

**N° 8306**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant approbation du Protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Equateur, fait à Bruxelles, le 11 novembre 2016**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 1.9.2023*

### **VOLUME 1**

\*

**Le Premier Ministre,**

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 14/07/2023 approuvant sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et européennes le projet de loi ci-après ;

### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Equateur, fait à Bruxelles, le 11 novembre 2016 et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

**Art. 2.** Le Ministre aux Relations avec le Parlement est chargé, pour le compte du Premier Ministre et du Ministre des Affaires étrangères et européennes, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 1er septembre 2023

*Le Premier Ministre,*  
*Ministre d'État,*  
Xavier BETTEL

*Ministre des Affaires étrangères*  
*et européennes*  
Jean ASSELBORN

I. Texte du projet de loi	2
II. Exposé des motifs	2
III. Fiche d'évaluation d'impact	6
IV. Fiche financière	10
V. Nohaltegekeetscheck	10
VI. Texte du protocole	13

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Article unique.

Est approuvé le Protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Equateur, fait à Bruxelles, le 11 novembre 2016.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### I. Genèse de l'Accord

Le 19 janvier 2009, la Conseil de l'Union européenne a autorisé la Commission européenne à négocier un accord commercial multipartite au nom de l'Union et de ses Etats membres avec les pays membres de la Communauté andine qui souhaitaient également conclure un accord commercial ambitieux, global et équilibré.

Le 26 juin 2012, l'Union a signé l'accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part. L'accord est appliqué à titre provisoire depuis le 1<sup>er</sup> mars 2013 en ce qui concerne le Pérou et depuis le 1<sup>er</sup> août 2013 dans le cas de la Colombie.

L'article 329 de l'accord contient les dispositions concernant l'adhésion d'autres pays membres de la Communauté andine à l'accord. Les négociations portant sur un protocole d'adhésion à l'accord ont été menées en 2014 entre l'Union et l'Equateur. Elles ont pris fin le 17 juillet 2014.

Le 8 février 2016, le comité « Commerce » créé en vertu de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, a approuvé le texte du protocole d'adhésion de l'Equateur.

Conformément aux dispositions de l'Accord commercial de l'Union européenne avec la Colombie, le Pérou et l'Equateur, la Bolivie, quatrième pays membre de la Communauté andine, pourra demander également l'adhésion à l'accord commercial multipartite, ce qui permettra de faire de cet accord commercial avec l'Union européenne un accord global avec la Communauté andine.

### II. Nature de l'accord

L'accord porte à la fois sur des matières relevant de la compétence de l'Union européenne (dispositions commerciales) et sur des matières relevant, du moins en partie, de celle des Etats membres (dispositions en matière d'investissement notamment). Par conséquent, il s'agit d'un accord mixte qui doit, pour entrer en vigueur, être également approuvé et ratifié par les Etats membres.

Le texte comprend, outre le préambule, quatorze titres, quatorze annexes et deux déclarations communes qui précisent la portée de certains articles. L'accord vise à établir une zone de libre-échange, conformément à l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et à l'article V de l'Accord général sur le commerce des services. Il comprend :

- (i) le protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de l'adhésion de l'Equateur ;
- (ii) les annexes à ce protocole ; et

- (iii) l'accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part.

### III. Contenu de l'accord

L'objectif général de cet accord est d'améliorer le commerce et les investissements entre les deux régions, d'intégrer des chaînes de valeur productives et également d'aider les entreprises locales à se développer sur leur marché régional afin de faire face à la concurrence internationale. Il fournit un cadre stable et sûr pour les entreprises, leur permettant ainsi de faire du commerce et des investissements en toute confiance. Cet accord commercial crée des opportunités intéressantes pour les entreprises et les consommateurs des deux parties.

L'accord ouvre les marchés aux marchandises, services, marchés publics et investissements. Des économies de 500 millions d'euros par an sont anticipées en ce qui concerne les droits d'importation à la fin d'une période transitoire. L'accord offrira de meilleures conditions pour le commerce grâce à un assouplissement des procédures, un renforcement de la concurrence, une amélioration de la transparence et une protection des droits de propriété intellectuelle. Enfin, un environnement économique plus transparent pour faciliter la vie des entreprises et des individus ainsi qu'une nouvelle coopération en matière de compétitivité, d'innovation, de modernisation de la production, d'amélioration des échanges et de transfert des technologies sont attendus.

La mise en œuvre provisoire du protocole d'adhésion de l'Equateur à l'accord a porté des premiers résultats positifs. En effet, l'accord commercial avec l'Equateur a ouvert des secteurs aux investissements européens jusque-là inaccessibles et a accru la sécurité juridique pour les investisseurs.

L'accord continue à encourager la diversification des échanges et la participation de micro, petites et moyennes entreprises dans les échanges bilatéraux entre les parties, notamment grâce aux tarifs préférentiels et une simplification des procédures douanières.

Les exportations agricoles représentent désormais près de la moitié de toutes les exportations vers l'Union européenne. En Equateur, l'accord a déjà eu un impact positif sur les secteurs qui réalisent des échanges avec l'Union européenne en termes d'emploi, de bien-être, de réduction de la pauvreté et d'activité informelle.

Cela dit, il faudra continuer à travailler dans le cadre de la mise en œuvre complète de l'accord sur les questions telles que les normes sanitaires et phytosanitaires ou encore sur les questions liées au commerce et au développement durable, en particulier l'environnement et les droits de l'homme et du travail.

Le respect des droits humains et l'Etat de droit sont des aspects que l'accord commercial considère comme étant essentiels.

Des dispositions promouvant le développement durable sont prévues dans un chapitre consacré au commerce et au développement durable visant des niveaux élevés de protection du travail et de l'environnement. A cet effet, l'accord intègre des textes internationaux clés dans ces domaines et comprend des engagements concrets pour appliquer efficacement les normes fondamentales, telles qu'elles figurent dans les conventions de l'Organisation internationale du Travail ainsi que les conventions environnementales internationales. L'accord vise à fournir un cadre pour aborder les problèmes qui peuvent survenir au sujet du commerce, des objectifs sociaux et environnementaux. Une attention particulière est accordée aux questions concernant la gestion durable des forêts, la pêche illégale et le changement climatique.

Notons dans ce contexte que l'Equateur a accompli des progrès en ce qui concerne le renforcement des inspections du travail mis en œuvre avec l'Organisation internationale du Travail et le soutien de l'Union européenne, avec pour objectif de garantir le respect des normes du travail. L'initiative « *Ensemble pour le travail* » est également mise en œuvre, avec une stratégie à long terme visant à créer des emplois et à promouvoir la formalisation du travail et la lutte contre le travail des enfants, dans le cadre du programme d'éradication du travail des enfants.

L'accord prévoit un environnement ouvert, marqué par une concurrence loyale et fiable, dans lequel les Parties sont tenues d'interdire les pratiques anticoncurrentielles les plus nocives, y compris les accords restrictifs, les cartels et les abus de position dominante. En plus des engagements pris en matière de transparence dans de nombreux domaines spécifiques tels que la mise en place d'un système d'arbitrage transparent et de procédures impliquant des membres de la société civile dans le contrôle des

engagements, une plus grande transparence concernant les subventions étatiques est imposée aux différentes autorités gouvernementales.

Les amendements apportés par le protocole d'adhésion adaptent les dispositions afin de permettre l'inclusion de l'Equateur.

Ci-dessous sont décrites certaines dispositions contenues dans l'accord, en fonction des secteurs couverts par ce dernier :

**Droits de douane :** L'accord commercial entre l'Union européenne et la Colombie, le Pérou et l'Equateur améliore l'accès au marché en réduisant ou en supprimant les droits de douane sur des marchandises importantes pour le commerce bilatéral. L'Union européenne s'est engagée à supprimer, au cours d'une période transitoire, les droits de douane sur la quasi-totalité des exportations en provenance de Colombie, du Pérou et de l'Equateur, à l'exception de certains légumes et fruits. Pour certains produits sensibles, des contingents tarifaires sont en place. Cela signifie que chaque année, seule une quantité limitée de produits sensibles peut être commercialisée en franchise de droits de douane. Les produits faisant l'objet de contingents tarifaires (CT) sont : les champignons, le maïs doux, les bonbons, les bovins, le lait de vache, le rhum, le sucre, les yaourts et les bananes. Ces contingents sont gérés selon le principe du « premier arrivé, premier servi ». La période d'application s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Si des importations arrivant dans l'Union européenne dépassent ces contingents tarifaires, un droit de douane s'appliquera selon le principe de la nation la plus favorisée.

La Colombie, le Pérou et l'Equateur accordent également des avantages tarifaires à l'Union européenne. Reconnaissant l'asymétrie des niveaux de développement des parties, la libéralisation est progressive et s'étale sur une période pouvant aller, selon les produits, jusqu'à 17 ans. Une fois toutes les réductions tarifaires mises en œuvre tous les produits industriels et de la pêche de l'Union européenne seront exportés en franchise de droits vers le Pérou, la Colombie et l'Equateur, sous certaines conditions. La plupart des produits agricoles de l'Union européenne seront également exportés en franchise de droits de douane. Toutefois, une liste de produits sensibles est exclue de la libéralisation, tandis que d'autres sont soumis à des contingents tarifaires.

**Propriété intellectuelle et indications géographiques :** La protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, y compris les indications géographiques, sort renforcée de cet accord, ce qui bénéficiera surtout aux petites et moyennes entreprises. L'accord commercial renforce ainsi la protection des droits de propriété intellectuelle pour les importations et exportations à destination et en provenance de la Colombie, de l'Equateur ou du Pérou. Le titre VII de l'accord commercial réaffirme les engagements des parties à l'accord sur les ADPIC (Aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce) et à la convention sur la biodiversité (CDB) et leur accorde à la fois le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée (NPF). Cela signifie que les droits de propriété intellectuelle détenus par des personnes étrangères en Colombie, en Equateur ou au Pérou seront traités de la même manière que ceux des ressortissants de ces pays.

En ce qui concerne les procédures d'octroi de licences obligatoires, l'Equateur garantit le plein respect des dispositions et des conditions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) relatives à l'octroi de licences obligatoires, en particulier celles de l'article 31, dans le cadre de son système juridique. L'Equateur assure le plein respect des obligations énoncées à l'article 61 de l'accord sur les ADPIC.

La Colombie, l'Equateur et le Pérou ont également modifié et adopté une nouvelle législation visant à intégrer les spécialités régionales et les indications géographiques (IG) d'une manière similaire à celle de l'Union européenne.

**Les échanges de services :** L'accord commercial ouvre les marchés de services dans les deux régions et offre la sécurité juridique et la prévisibilité dont les fournisseurs de services ont besoin, allant au-delà des engagements pris dans le cadre de l'accord général de l'Organisation mondiale du commerce sur le commerce des services. Il consolide l'accès à des secteurs importants tels que les télécommunications, les services financiers et aux entreprises, les services environnementaux, les services de distribution et les secteurs autres que les services, tout en réservant aux parties le droit de modifier des aspects revêtant une importance particulière. Par exemple, il y a des restrictions concernant le pourcentage minimal de main-d'œuvre qui doit être local ou encore des restrictions relatives aux services informatiques utilisés dans les activités transfrontalières et les services auxiliaires utilisés dans le transport aérien.

**Fourniture transfrontière et établissement de services :** L'accord permet un accès presque total au marché pour les services transfrontières et pour l'établissement dans un large éventail de domaines,



notamment les services financiers, les services professionnels, le transport maritime et les services de télécommunications. Plusieurs limitations s'appliquent à la fourniture transfrontière de services bancaires et de services de transport ferroviaire, telles que celles liées à la protection des minorités.

Des limitations non discriminatoires s'appliquent également à l'établissement dans les secteurs de la distribution et de l'environnement.

**Circulation des personnes :** Les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée dans l'Union européenne peuvent séjourner temporairement en Colombie, en Equateur et au Pérou, et inversement. Il s'agit notamment des prestataires de services qui ont été engagés pour fournir un service dans l'Union européenne à un consommateur final (architecture, ingénierie, services médicaux, recherche et conception, études de marché, foires commerciales et tourisme).

**Marchés publics :** L'accord commercial entre l'Union européenne et la Colombie, l'Equateur et le Pérou permet aux entreprises de l'Union européenne de participer à des appels d'offres publics dans les pays partenaires aux mêmes conditions que les entreprises nationales. L'annexe XII de l'accord énonce les règles applicables aux marchés publics (Equateur – Section D). Elle décrit quelles entités sont couvertes par l'accord ainsi que les biens et services susceptibles de faire l'objet d'un marché public. Elle énumère également des domaines exclus, tels que l'acquisition ou la location de terrains, les agences fiscales ou de dépôt, et les services publics de l'emploi. Enfin, l'accord définit les principes généraux des marchés publics, y compris les procédures d'appel d'offres, l'utilisation des médias électroniques, les règles d'origine (Annexe II du protocole) et la compensation.

#### **IV. Cadre institutionnel de l'accord**

L'accord a été négocié et conclu dans le cadre du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, son article 100, paragraphe 2, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5.

L'accord, en tant que traité mixte, couvre à la fois des domaines de compétence de l'Union et des Etats membres. De ce fait, il requiert l'approbation du Parlement européen ainsi que la ratification par les Etats membres de l'Union européenne. La Commission européenne a accepté la mixité de l'accord demandée par les Etats membres qui se sont accordés sur les domaines qu'ils souhaitaient voir appliquer à titre provisoire. La clause en matière de droits de l'homme est intégrée dans l'application provisoire, ce qui offre la possibilité d'actionner le mécanisme de suspension des préférences commerciales en cas de manquement. Ne sont pas concernés par l'application provisoire les articles 2 (désarmement et non-prolifération), 202.1 (dans le domaine de la propriété intellectuelle) et 291 et 292 (droits procéduraux, recours et appel).

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Mesures législatives et réglementaires

**Intitulé du projet:** Projet de loi portant approbation du Protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Equateur, fait à Bruxelles, le 11 novembre 2016

**Ministère initiateur:** Ministère des Affaires étrangères et européennes

**Auteur:** Stefanie Afonso

**Tél. :** (+352) 247-83690

**Courriel:** [stefanie.afonso@mae.etat.lu](mailto:stefanie.afonso@mae.etat.lu)

**Objectif(s) du projet:** Approbation du Protocole d'adhésion précité

**Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s):**

**Date:** 4 juillet 2023

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui:  Non:  <sup>1</sup>

Si oui, laquelle/lesquelles: ***opérateurs économiques, société civile, administrations concernées***

Remarques/Observations: ***Les consultations ont principalement été menées par la Commission européenne dans le cadre des négociations.***

2. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales:

Oui:  Non:

- Citoyens:

Oui:  Non:

- Administrations:

Oui:  Non:

3. Le principe « Think small first » est-il respecté?

Oui:  Non:  N.a.:<sup>2</sup>

(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues

Suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)

Remarques/Observations:

<sup>1</sup> Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

<sup>2</sup> N.a.: non applicable

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui:  Non:   
 Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour  
 et publié d'une façon régulière? Oui:  Non:   
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et  
 de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui:  Non:   
 Remarques/Observations : **simplification des mesures douanières et administratives  
 concernant le commerce avec l'Equateur**
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>3</sup> pour le(s)  
 destinataire(s)? (Un coût imposé pour satisfaire à une  
 obligation d'information émanant du projet?) Oui:  Non:   
 Si oui, quel est le coût administratif approximatif total?  
 (nombre de destinataires x coût administratif<sup>4</sup> par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-  
 administratif (national ou international) plutôt que de demander  
 l'information au destinataire? Oui:  Non:  N.a.:   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? **Echange d'informations sur  
 l'ensemble des mesures en matière de politique commerciale couvertes par l'accord en  
 question**
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques  
 concernant la protection des personnes à l'égard du traitement  
 des données à caractère personnel<sup>5</sup>? Oui:  Non:  N.a.:   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- Une autorisation tacite en cas de non réponse  
 de l'administration? Oui:  Non:  N.a.:
  - Des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui:  Non:  N.a.:
  - Le principe que l'administration ne pourra demander  
 des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui:  Non:  N.a.:

<sup>3</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>4</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

<sup>5</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu).

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui:  Non:  N.a.:   
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui:  Non:  N.a.:   
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:  
a. simplification administrative, et/ou à une Oui:  Non:   
b. amélioration de qualité réglementaire? Oui:  Non:   
Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui:  Non:  N.a.:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)? Oui:  Non:   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui:  Non:  N.a.:   
Si oui, lequel?  
Remarques/Observations:

#### Egalité des chances

15. Le projet est-il:  
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui:  Non:   
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui:  Non:   
Si oui, expliquez de quelle manière:  
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui:  Non:   
Si oui, expliquez pourquoi:  
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui:  Non:   
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui:  Non:  N.a.:   
Si oui, expliquez de quelle manière:

#### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>6</sup> ? Oui:  Non:  N.a.:
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>7</sup> ? Oui:  Non:  N.a.:
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:

---

<sup>6</sup> Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

<sup>7</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

## **FICHE FINANCIERE**

conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999  
sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Il n'y aura pas de coûts supplémentaires engendrés par le projet de loi tant au niveau des ressources humaines qu'au niveau purement financier. Les procédures douanières et commerciales seront facilitées ce qui permettra de réduire les coûts afférents. L'impact des baisses tarifaires sur le budget de l'Union Européenne sera minimal.

\*

## **NOHALTEGKEETSCHECK**

Voire annexe ci-après :

## CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes

Projet de loi ou amendement :

Avant-projet de loi portant approbation du Protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur, fait à Bruxelles, le 11 novembre 2016

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation  
Documentation

Oui  Non

L'accord prévoit des dispositions permettant à l'Équateur d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou préférences à des communautés locales, participant ainsi aux efforts d'inclusion. En ce qui concerne l'éducation pour tous, cela ne relève pas à proprement parler du champ d'application du présent accord.

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Les objectifs visés à l'article 85 sous le chapitre 5 dédié aux mesures sanitaires et phytosanitaires sont de protéger la vie et la santé humaine, animale et végétale sur le territoire des parties, tout en facilitant les échanges commerciaux entre les parties dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires.

### 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation  
Documentation

Oui  Non



L'Article 267 sous le titre IX vise le renforcement du rôle du commerce et de la politique commerciale dans la promotion de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et des ressources naturelles, ainsi que dans la réduction de la pollution, en conformité avec l'objectif du développement durable.

#### 4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Le chapitre 2 dédié à la protection de la biodiversité et des savoirs traditionnels reconnaît la contribution des connaissances traditionnelles des communautés locales et des populations autochtones à la culture et au développement économique et social des nations.

#### 5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

A l'annexe XII du protocole d'adhésion visant l'Équateur, ce dernier se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou préférences à des communautés locales en ce qui concerne le soutien, l'encouragement, la promotion et le développement d'expressions liées au patrimoine culturel immatériel. De même, il se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou préférences à des communautés locales en ce qui concerne la protection, la préservation, la restauration et la promotion du patrimoine naturel de l'Équateur; il convient d'entendre par là l'ensemble des particularités physiques, biologiques et géologiques présentant un intérêt sur les plans environnemental, scientifique, culturel ou du point de vue du paysage, y compris le système national des zones protégées et des écosystèmes fragiles et menacés. Enfin, le chapitre dédié au commerce et développement durable sous le Titre IX encourage la participation des citoyens dans les domaines régis par l'accord.

#### 6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

La mobilité durable ne relève pas du champ d'application de l'accord.

#### 7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

L'article 278 de l'accord renvoie au principe 15 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement qui stipule : Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

#### 8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Dans l'article 275 consacré au changement climatique, les parties sont résolues à renforcer leurs efforts en ce qui concerne la lutte contre le changement climatique, notamment par le biais de la promotion de politiques nationales et d'initiatives internationales appropriées, visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter, sur une base équitable et en fonction de responsabilités communes, mais différenciées, des capacités des uns et des autres et de leur situation sociale et économique, en tenant notamment compte des besoins, des circonstances et de la vulnérabilité élevée que présentent les pays en développement face aux effets néfastes du changement climatique. Entre autres, les parties encourageront l'utilisation durable des ressources naturelles et favoriseront le commerce et l'investissement dans le but de promouvoir et de faciliter l'accès, la diffusion et l'utilisation des meilleures technologies disponibles pour aboutir à une production d'énergie propre, ainsi que pour atténuer le changement climatique et pour s'y adapter.

#### 9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

L'article 342 sous le Titre XIII stipule que les parties conviennent de renforcer la coopération pour accroître les possibilités offertes et de permettre aux parties d'en tirer le meilleur avantage. Cette coopération est développée dans le cadre juridique et institutionnel régissant les relations de coopération entre les parties, dont l'un des principaux objectifs est de stimuler un développement économique durable permettant d'atteindre des niveaux plus élevés de cohésion sociale, et, en particulier, de lutter contre la pauvreté. Ainsi les parties conviennent d'améliorer et créer de nouvelles possibilités de commerce et d'investissement, encourager la compétitivité et l'innovation, moderniser la production, faciliter les échanges et le transfert de technologie, et enfin de promouvoir le développement de microentreprises et de PME, en se servant du commerce comme d'un outil pour lutter contre la pauvreté.

#### 10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

L'accord ouvre progressivement les marchés des deux parties et accroît la stabilité et la prévisibilité de l'environnement commercial et des investissements. Il s'agit également de l'un des premiers accords commerciaux de « nouvelle génération » de l'UE, caractérisé par son champ d'application complet qui couvre, outre la libéralisation du commerce des biens et des services, l'investissement, les marchés publics, la concurrence, les droits de propriété intellectuelle ainsi que les questions liées au commerce et au développement durable.

#### Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ?  Oui  Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

\*

### TEXTE DU PROTOCOLE

Faire référence au lien suivant :

[https://eur-lex.europa.eu/legalcontent/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22016A1224\(01\)&qid=1693298915339](https://eur-lex.europa.eu/legalcontent/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22016A1224(01)&qid=1693298915339)

**PROTOCOLE**

**d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur**

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA HONGRIE,

LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommés les «États membres de l'Union européenne»,

et

L'UNION EUROPÉENNE,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE (ci-après dénommée «Colombie»),

LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU (ci-après dénommée «Pérou»),

et

LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR (ci-après dénommée 'Équateur»),

ci-après également dénommées les «pays andins signataires»,

d'autre part,

CONSIDÉRANT que l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part (ci-après dénommé 'accord»), a été signé à Bruxelles le 26 juin 2012 et que certaines de ses dispositions sont appliquées, en vertu de son article 330, entre l'Union européenne et le Pérou depuis le 1<sup>er</sup> mars 2013, et entre l'Union européenne et la Colombie depuis le 1<sup>er</sup> août 2013;

CONSIDÉRANT que le traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie (ci-après dénommée «Croatie») à l'Union européenne a été signé à Bruxelles le 9 décembre 2011 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013;

CONSIDÉRANT que le protocole additionnel à l'accord en vue de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (ci-après dénommé «protocole additionnel») a été signé par l'Union européenne, la Colombie et le Pérou le 30 juin 2015 à Bruxelles;

CONSIDÉRANT que l'article 6 de l'accord dispose qu'aux fins de l'accord, on entend par: «partie», l'Union européenne ou ses États membres ou l'Union européenne et ses États membres dans leurs domaines de compétence respectifs découlant du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommés la «partie UE»), ou chacun des pays andins signataires;

CONSIDÉRANT que l'article 7, paragraphe 1, de l'accord dispose que les dispositions de l'accord s'appliquent aux relations économiques et commerciales bilatérales entre, d'une part, chaque pays andin signataire et, d'autre part, la partie UE; en revanche, elles ne s'appliquent pas aux relations économiques et commerciales entre les pays andins signataires;

CONSIDÉRANT que l'article 329 de l'accord prévoit les modalités de l'adhésion d'autres pays membres de la Communauté andine à l'accord;

CONSIDÉRANT que l'Union européenne et l'Équateur ont conclu les négociations le 17 juillet 2014;

CONSIDÉRANT que le comité «Commerce» institué par l'accord s'est vu notifier la conclusion des négociations entre l'Union européenne et l'Équateur le 5 septembre 2014;

CONSIDÉRANT que l'adhésion de l'Équateur à l'accord ne devient effective qu'après la conclusion d'un protocole d'adhésion;

CONSIDÉRANT que, pour que l'Équateur adhère au protocole additionnel, il convient que les dispositions du protocole additionnel soient intégrées dans les dispositions du présent protocole;

CONSIDÉRANT que le texte du présent protocole a été approuvé par le comité «Commerce» institué par l'accord, conformément aux procédures et aux exigences prévues à l'article 329, paragraphe 4, de l'accord;

CONSIDÉRANT que les parties sont dès lors convenues de réaliser l'adhésion de l'Équateur à l'accord au moyen du présent protocole,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

SECTION I

**LES PARTIES CONTRACTANTES**

*Article 1*

L'Équateur devient partie à l'accord, y compris aux modifications qui y ont été apportées par le protocole additionnel.

SECTION II

**DISPOSITIONS DE L'ACCORD**

*Article 2*

Le titre, la liste des pays andins signataires, le onzième considérant ainsi que les articles 9, 11, 12, 13, 30, 41, 46, 48, 54, 57, 70, 78, 113, 120, 123, 124, 126, 127, 128, 137, 139, 142, 154, 167, 170, 202, 231, 232, 258, 278, 304 et 324 de l'accord sont modifiés conformément à l'annexe I du présent protocole.

SECTION III

**LISTES DE DÉMANTÈLEMENT TARIFAIRE**

*Article 3*

1. Le texte figurant à l'annexe II du présent protocole est ajouté à la section B de l'appendice 1 de l'annexe I de l'accord.
2. Le texte figurant à l'annexe III du présent protocole est inséré après la «Liste de démantèlement tarifaire de la partie UE pour les marchandises originaires du Pérou» figurant à l'annexe I de l'accord.

*Article 4*

1. Le texte figurant à l'annexe IV du présent protocole est ajouté à l'appendice 1 de l'annexe I de l'accord.
2. Le texte figurant à l'annexe V du présent protocole est ajouté après la «Liste de démantèlement tarifaire du Pérou pour les marchandises originaires de l'Union européenne» à l'annexe I de l'accord.

*Article 5*

Le titre de la section A de l'appendice 2 de l'annexe I à l'accord est remplacé par le texte suivant:

«COLOMBIE ET ÉQUATEUR».

SECTION IV

**RÈGLES D'ORIGINE**

*Article 6*

L'annexe II de l'accord est modifiée conformément à l'annexe VI du présent protocole.

SECTION V

**MESURES DE SAUVEGARDE AGRICOLES**

*Article 7*

Le texte figurant à l'annexe VII du présent protocole est ajouté à l'annexe IV de l'accord.

SECTION VI

**MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**

*Article 8*

À l'annexe VI de l'accord, l'appendice 1 est remplacé par le texte figurant à l'annexe VIII du présent protocole.

*Article 9*

Les points de contact et sites internet ci-après, qui se rapportent à l'Équateur, sont ajoutés au point «A. Points de contact» et au point «B. Sites internet gratuits» de l'appendice 4 de l'annexe VI de l'accord:

A. Points de contact

«Pour l'Équateur:

Instituto Nacional de Pesca (INP)

Adresse postale: Letamendi 102 y La Ría, Guayaquil — Équateur

Tél. +593- 4 241- 6042, 4 240 2304

Courriel: [direccion\\_inp@institutopesca.gob.ec](mailto:direccion_inp@institutopesca.gob.ec)

Agencia de Regulación, Control y Vigilancia Sanitaria (ARCSA)

Adresse postale: La Razón 280 y El Comercio, Edificio San Francisco, Quito — Équateur

Tél. +593- 2- 2921552, 2 226 3445

Courriel: [registro.cosmeticos@controlsanitario.gob.ec](mailto:registro.cosmeticos@controlsanitario.gob.ec), [Registro.alimentos@controlsanitario.gob.ec](mailto:Registro.alimentos@controlsanitario.gob.ec), [Registro.medicamentos@controlsanitario.gob.ec](mailto:Registro.medicamentos@controlsanitario.gob.ec)

Ministerio de Comercio Exterior (MCE)

Adresse postale: Av. De los Shyris N° 34-152 y Holanda, Quito — Équateur

Tél. +593- 2- 393- 5460

Courriel: [direccion.msf@comercioexterior.gob.ec](mailto:direccion.msf@comercioexterior.gob.ec);

B. Sites internet gratuits

«Pour l'Équateur:

[www.agrocalidad.gob.ec](http://www.agrocalidad.gob.ec)

[www.institutopesca.gob.ec](http://www.institutopesca.gob.ec)

[www.controlsanitario.gob.ec](http://www.controlsanitario.gob.ec)

[www.comercioexterior.gob.ec](http://www.comercioexterior.gob.ec)».

SECTION VII

**COMMERCE DE SERVICES, ÉTABLISSEMENT ET COMMERCE ÉLECTRONIQUE**

*Article 10*

À l'annexe VII de l'accord, la section B est remplacée par le texte figurant à l'annexe IX du présent protocole.

*Article 11*

Le texte figurant à l'annexe X du présent protocole est ajouté à l'annexe VII de l'accord.

*Article 12*

À l'annexe VIII de l'accord, la section B est remplacée par le texte figurant à l'annexe XI du présent protocole.

*Article 13*

Le texte figurant à l'annexe XII du présent protocole est ajouté à l'annexe VIII de l'accord.

*Article 14*

À l'annexe IX de l'accord, la section B de l'appendice 1 est remplacée par le texte figurant à l'annexe XIII du présent protocole.

*Article 15*

Le texte figurant à l'annexe XIV du présent protocole est ajouté à l'appendice 1 de l'annexe IX de l'accord.

*Article 16*

À l'annexe IX de l'accord, la section B de l'appendice 2 est remplacée par le texte figurant à l'annexe XV du présent protocole.

*Article 17*

Le texte figurant à l'annexe XVI du présent protocole est ajouté à l'appendice 2 de l'annexe IX de l'accord.

*Article 18*

Le point d'information ci-après, relatif à l'Équateur, est ajouté à l'annexe X de l'accord:

«ÉQUATEUR  
Ministerio de Comercio Exterior  
Avenida de los Shyris N 34-152 y Holanda  
Quito, Équateur  
Edificio Shyris Center  
Courriel: [direccion.servicios@comercioexterior.gob.ec](mailto:direccion.servicios@comercioexterior.gob.ec)».



*Article 19*

Le texte figurant à l'annexe XVII du présent protocole est inséré après l'annexe XI en tant qu'annexe XI *bis* de l'accord.

SECTION VIII

**MARCHÉS PUBLICS**

*Article 20*

À l'annexe XII de l'accord, la section B de l'appendice 1 est remplacée par le texte figurant à l'annexe XVIII du présent protocole.

*Article 21*

Le texte figurant à l'annexe XIX du présent protocole est ajouté à l'appendice 1 de l'annexe XII de l'accord.

*Article 22*

Le texte suivant est ajouté à l'appendice 2 de l'annexe XII de l'accord:

«4. Équateur

Portail des marchés publics de l'Équateur: <http://www.compraspublicas.gob.ec>».

*Article 23*

Le texte suivant est ajouté à l'appendice 3 de l'annexe XII de l'accord:

«4. Équateur

Portail des marchés publics de l'Équateur: <http://www.compraspublicas.gob.ec>».

SECTION IX

**INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

*Article 24*

Le texte suivant est ajouté à l'appendice 1 de l'annexe XIII de l'accord:

«d) Indications géographiques de l'Équateur pour les produits agricoles et alimentaires, les vins, les spiritueux et les vins aromatisés

Indication géographique	Produit
Cacao Arriba	Cacao».

*Article 25*

Le texte suivant est ajouté à l'appendice 2 de l'annexe XIII de l'accord:

- «c) Liste des indications géographiques de l'Équateur pour les produits autres que les produits agricoles et alimentaires, les vins, les spiritueux et les vins aromatisés

Indication géographique	Description du produit
Montecristi	Artisanat — Chapeau de paille "toquilla".

## SECTION X

**DÉCLARATIONS COMMUNES***Article 26*

Les déclarations communes de l'Équateur et de la partie UE, figurant à l'annexe XX du présent protocole, sont insérées à la suite de la déclaration commune faite par la Colombie, le Pérou et la partie UE.

## SECTION XI

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES***Article 27*

1. Le présent protocole est conclu par la partie UE et chaque pays andin signataire dans le respect de leurs procédures internes respectives.
2. La partie UE et chaque pays andin signataire notifient par écrit l'achèvement de leurs procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent protocole à l'ensemble des parties et au dépositaire visé au paragraphe 5.
3. Le présent protocole entre en vigueur entre la partie UE et chaque pays andin signataire le premier jour du mois suivant la date de la réception par le dépositaire des dernières notifications prévues au paragraphe 2 de la part de la partie UE et du pays andin signataire correspondant.
4. Nonobstant le paragraphe 3, les parties conviennent que le présent protocole peut être appliqué à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures internes de la partie UE pour son entrée en vigueur. L'application provisoire du présent protocole entre la partie UE et chaque pays andin signataire débute le premier jour du mois suivant la date de réception, par le dépositaire, des documents suivants:
  - a) la notification de la partie UE concernant l'accomplissement des formalités nécessaires à cet effet; et
  - b) l'instrument de ratification par chaque pays andin signataire, dans le respect de ses procédures et du droit applicable.
5. Les notifications sont adressées au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne agissant en qualité de dépositaire du présent protocole.
6. Lorsque, conformément au paragraphe 4, les parties appliquent une disposition de l'accord dans l'attente de l'entrée en vigueur du présent protocole, toute mention, dans une telle disposition, de la date d'entrée en vigueur du présent protocole est réputée renvoyer à la date à partir de laquelle les parties conviennent d'appliquer cette disposition conformément au paragraphe 4.

## Article 28

Le présent protocole est rédigé en quatre exemplaires en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

## Article 29

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

Les annexes du présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent protocole.

Съставено в Брюксел на единадесети ноември през две хиляди и шестнадесета година.

Hecho en Bruselas, el once de noviembre de dos mil dieciséis.

V Bruselu dne jedenáctého listopadu dva tisíce šestnáct.

Udfærdiget i Bruxelles den ellefte november to tusind og seksten.

Geschehen zu Brüssel am elften November zweitausendsechzehn.

Kahe tuhande kuueteistkümnenda aasta novembrikuu üheteistkümnendal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις ένδεκα Νοεμβρίου δύο χιλιάδες δεκαέξι.

Done at Brussels on the eleventh day of November in the year two thousand and sixteen.

Fait à Bruxelles, le onze novembre deux mille seize.

Sastavljeno u Bruxellesu jedanaestog studenoga godine dvije tisuće šesnaeste.

Fatto a Bruxelles, addì undici novembre duemilasedici.

Briselē, divi tūkstoši sešpadsmitā gada vienpadsmitajā novembrī.

Priimta du tūkstančiai šešioliktų metų lapkričio vienuoliktą dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kétezer-tizenhatodik év november havának tizenegyedik napján.

Magħmul fi Brussell, fil-ħdax-il jum ta' Novembru fis-sena elfejn u sittax.

Gedaan te Brussel, elf november tweeduizend zestien.

Sporządzono w Brukseli dnia jedenastego listopada roku dwa tysiące szesnastego.

Feito em Bruxelas, em onze de novembro de dois mil e dezasseis.

Întocmit la Bruxelles la unsprezece noiembrie două mii șaisprezece.

V Bruseli jedenásteho novembra dvetisícšestnásť.

V Bruslju, dne enajstega novembra leta dva tisoč šestnajst.

Tehty Brysselissä yhdenentoista päivänä marraskuuta vuonna kaksituhattakuusitoista.

Som skedde i Bryssel den elfte november år tjugohundrasexton.

Voor het Koninkrijk België  
Pour le Royaume de Belgique  
Für das Königreich Belgien



Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

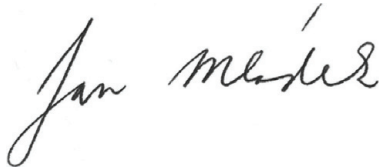
Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

За Република България



Za Českou republiku



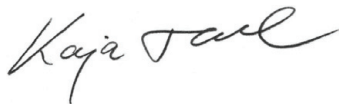
For Kongeriget Danmark



Für die Bundesrepublik Deutschland



Eesti Vabariigi nimel



Thar cheann Na hÉireann

For Ireland



Για την Ελληνική Δημοκρατία



Por el Reino de España



Pour la République française



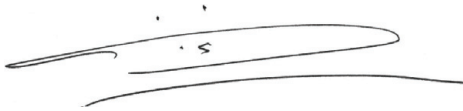
Za Republiku Hrvatsku



Per la Repubblica italiana



Για την Κυπριακή Δημοκρατία



Latvijas Republikas vārdā –




Lietuvos Respublikos vardu



Pour le Grand-Duché de Luxembourg



Magyarország részéről



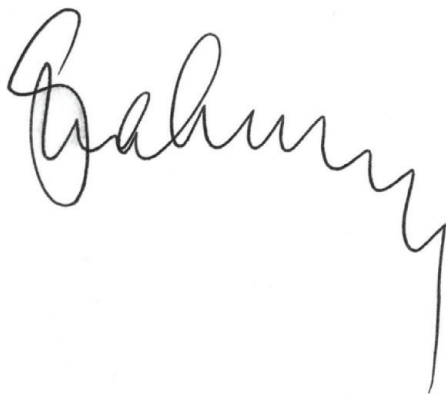
Għar-Repubblika ta' Malta



Voor het Koninkrijk der Nederlanden



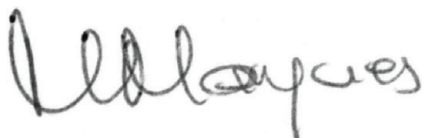
Für die Republik Österreich



W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej



Pela República Portuguesa





Pentru România

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Vasile', written in a cursive style.

Za Republiko Slovenijo

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Janez Jansa', written in a cursive style.

Za Slovenskú republiku

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Igor Štverák', written in a cursive style.

Suomen tasavallan puolesta

För Republiken Finland

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Matti Vanhanen', written in a cursive style.

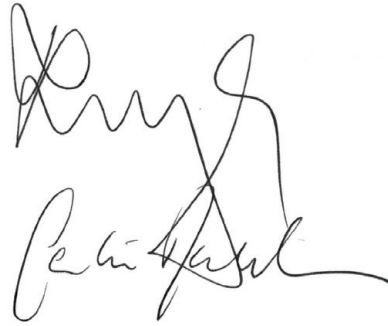
För Konungariket Sverige

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Anders Ullmer', written in a cursive style.

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'David Davis', written in a cursive style.

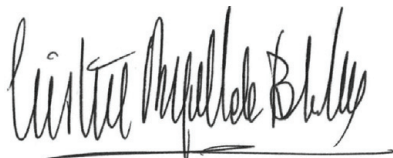
За Европейския съюз  
 Por la Unión Europea  
 Za Evropskou unii  
 For Den Europæiske Union  
 Für die Europäische Union  
 Euroopa Liidu nimel  
 Για την Ευρωπαϊκή Ένωση  
 For the European Union  
 Pour l'Union européenne  
 Za Europsku uniju  
 Per l'Unione europea  
 Eiropas Savienības vārdā –  
 Europos Sąjungos vardu  
 Az Európai Unió részéről  
 Għall-Unjoni Ewropea  
 Voor de Europese Unie  
 W imieniu Unii Europejskiej  
 Pela União Europeia  
 Pentru Uniunea Europeană  
 Za Európsku úniu  
 Za Evropsko unijo  
 Euroopan unionin puolesta  
 För Europeiska unionen



Por la República de Colombia



Por la República del Perú



Por la República del Ecuador



## ANNEXE I

L'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, est modifié comme suit:

- 1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

“ACCORD COMMERCIAL

entre l'Union Européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, le Pérou et l'Équateur, d'autre part”.

- 2) La liste des “pays andins signataires” est remplacée par le texte suivant:

“LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE (ci-après dénommée “Colombie”),

LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU (ci-après dénommée “Pérou”),

et

LA RÉPUBLIQUE D'ÉQUATEUR (ci-après dénommée “Équateur”),

ci-après également dénommées les “pays andins signataires”,

d'autre part”.

- 3) Le onzième considérant est remplacé par le texte suivant:

“CONSIDÉRANT la différence de développement économique et social entre les pays andins ainsi qu'entre les pays andins signataires et l'Union européenne et ses États membres;”.

- 4) À l'article 9, paragraphe 1, les termes “aux territoires de la Colombie et du Pérou” sont remplacés par les termes “aux territoires de la Colombie, du Pérou et de l'Équateur”.

- 5) À l'article 11, le cinquième tiret est remplacé par le texte suivant:

“— “personne”, toute personne physique <sup>(3a)</sup> ou morale;

<sup>(3a)</sup> Dans la législation équatorienne, une “personne physique” (*persona fisica*) est dénommée “*persona natural*”.”.

- 6) À l'article 12, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

“3. Le comité “Commerce” se réunit en alternance, à Bogota, Bruxelles, Lima et Quito, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Le comité “Commerce” est présidé à tour de rôle par chaque partie, pour une durée d'un an.”.

- 7) À l'article 13, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

“3. Le comité “Commerce” peut examiner les effets du présent accord sur les PME et les microentreprises (ci-après dénommées “PME et microentreprises”) des parties <sup>(4a)</sup>, y compris de tout bénéfice qui en résulte.

<sup>(4a)</sup> Dans le cas de l'Équateur, cet examen peut inclure également les incidences sur les *Actores de la Economía Popular y Solidaria* (AEPYS ou acteurs de l'économie populaire et solidaire).”.

- 8) À l'article 30, le point a) est remplacé par le texte suivant:

“a) la Colombie et l'Équateur peuvent appliquer le système de fourchette de prix andine établi dans la décision 371 de la Communauté andine et ses modifications ultérieures, ou les systèmes ultérieurs applicables aux produits agricoles régis par cette décision;”.

- 9) L'article 41 est remplacé par le texte suivant:

“Article 41

**Autorités chargées de l'enquête**

Aux fins de la présente section, on entend par “autorité chargée de l'enquête”:

- a) dans le cas de la Colombie, le ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, ou son successeur;

- b) dans le cas du Pérou, l'institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle, ou son successeur;
- c) dans le cas de l'Équateur, le ministère du commerce extérieur, ou son successeur; et
- d) dans le cas de la partie UE, la Commission européenne.”.

10) L'article 46 est remplacé par le texte suivant:

“Article 46

**Autorité chargée de l'enquête**

Aux fins de la présente section, on entend par “autorité chargée de l'enquête”:

- a) dans le cas de la Colombie, le ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, ou son successeur;
- b) dans le cas du Pérou, l'Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle;
- c) dans le cas de l'Équateur, le ministère du commerce extérieur, ou son successeur; et
- d) dans le cas de la partie UE, la Commission européenne.”.

11) À l'article 48, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

“1. Nonobstant la section 2 (mesures de sauvegarde multilatérales), si, en raison de concessions faites en vertu du présent accord, un produit originaire d'une partie est importé sur le territoire d'une autre partie en quantités tellement accrues, en valeurs absolues ou par rapport à la production intérieure, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux <sup>(9a)</sup> de produits similaires ou directement concurrents, la partie importatrice peut adopter des mesures appropriées, dans les conditions et selon les procédures prévues dans la présente section.

<sup>(9a)</sup> Aux fins du présent article, en ce qui concerne l'Équateur, un préjudice grave ou une menace de préjudice grave pour les producteurs nationaux s'entend aussi d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave pour une industrie naissante.”.

12) À l'article 54, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

“2. Si les consultations visées au paragraphe 1 n'aboutissent pas à un accord sur la compensation dans les trente jours suivant la demande de consultation, et si la partie importatrice décide d'étendre la mesure de sauvegarde, la partie dont les produits font l'objet de la mesure de sauvegarde peut suspendre l'application de concessions substantiellement équivalentes aux échanges réalisés par la partie qui procède à l'extension de la mesure <sup>(10a)</sup>.

<sup>(10a)</sup> En ce qui concerne l'Équateur, la compensation sous la forme de concessions ou de suspension de concessions substantiellement équivalentes n'intervient qu'après un délai de trois ans à compter de l'institution de la mesure de sauvegarde bilatérale.”.

13) L'article 57 est remplacé par le texte suivant:

“Article 57

**Autorité compétente**

Aux fins de la présente section, on entend par “autorité compétente”:

- a) dans le cas de la Colombie, le ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, ou son successeur;
- b) dans le cas du Pérou, le ministère du commerce extérieur et du tourisme, ou son successeur;
- c) dans le cas de l'Équateur, le ministère du commerce extérieur, ou son successeur; et
- d) dans le cas de la partie UE, la Commission européenne.”.

14) L'article 70 est remplacé par le texte suivant:

"Article 70

**Mise en œuvre**

1. Les dispositions de l'article 59, paragraphe 2, point f), et de l'article 60 s'appliquent au Pérou deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les dispositions de l'article 60, à l'exception de celles relatives aux décisions préalables concernant le classement tarifaire, et de l'article 62 s'appliquent à l'Équateur deux ans après l'entrée en vigueur du protocole d'adhésion au présent accord en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur."

15) À l'article 78, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) l'acceptation d'une déclaration de conformité du fournisseur <sup>(11a)</sup>;

<sup>(11a)</sup> L'Équateur reconnaît une déclaration sur l'honneur du fournisseur indiquant que le produit est conforme aux règlements techniques de l'Union européenne comme preuve suffisante de sa conformité aux règlements techniques de l'Équateur. Cette forme de reconnaissance reste en vigueur jusqu'à ce que la partie UE et l'Équateur conviennent d'une autre solution au sein du comité "Commerce".

16) À l'article 113, le paragraphe suivant est inséré:

"3 bis. Dans les secteurs pour lesquels des engagements en matière d'accès au marché sont énumérés à l'annexe VII (liste d'engagements relatifs à l'établissement) par l'Équateur, et sous réserve des conditions et qualifications qui y sont énoncées, l'Équateur accorde aux établissements et investisseurs de la partie UE, en ce qui concerne toutes les mesures liées à l'établissement, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres établissements et investisseurs similaires."

17) À l'article 120, le paragraphe suivant est inséré:

"3 bis. Dans les secteurs pour lesquels des engagements en matière d'accès au marché sont énumérés à l'annexe VIII (liste d'engagements relatifs à la prestation transfrontalière de services) par l'Équateur, et sous réserve des conditions et qualifications qui y sont énoncées, l'Équateur accorde aux services et fournisseurs de services de la partie UE, pour toutes les mesures concernant la prestation transfrontalière de services, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres services et fournisseurs de services similaires."

18) À l'article 123, point b), le sixième tiret est remplacé par le texte suivant:

"b) les "spécialistes", qui sont employés par une personne morale et qui possèdent des connaissances exceptionnelles indispensables à l'activité, aux équipements de recherche, aux technologies, aux processus, aux procédures ou à la gestion de l'établissement. Pour évaluer les connaissances de ces personnes, il est tenu compte non seulement de leurs connaissances spécifiques à l'établissement, mais aussi de leur niveau élevé de compétence pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, notamment de leur qualité ou non de membre d'une profession agréée <sup>(33a)</sup>;

<sup>(33a)</sup> La partie UE reconnaît que la qualité de membre d'une profession agréée n'est pas obligatoire en Équateur."

19) À l'article 124, paragraphe 1, le texte figurant dans la note de bas de page <sup>(35)</sup> est remplacé par le texte suivant:

"<sup>(35)</sup> Dans le cas de la Colombie et de l'Équateur, la durée de séjour maximale pour les personnes transférées temporairement par leur société est de deux ans, renouvelable d'une année supplémentaire. Dans le cas du Pérou, la durée du contrat de travail peut aller jusqu'à trois ans. Toutefois, la durée de séjour des personnes transférées temporairement par leur société est d'un an maximum, renouvelable sous réserve du maintien des conditions qui ont motivé l'octroi de l'autorisation de séjour."

20) À l'article 126, le paragraphe suivant est inséré:

"3 bis. L'Équateur et la partie UE autorisent la fourniture de services sur leur territoire à travers la présence de personnes physiques, par des fournisseurs de services contractuels de la partie UE et de l'Équateur, respectivement, sous réserve des conditions visées au paragraphe 4 et à l'appendice 2 de l'annexe IX (réserves concernant la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles) pour chacun des secteurs suivants:

a) services de conseil juridique en matière de droit public international et de droit étranger; dans le cas de la partie UE, le droit de l'UE n'est pas considéré comme relevant du droit international public ou du droit étranger;

b) services comptables et de tenue de livres;

- c) services d'architecture;
- d) services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère;
- e) services d'ingénierie;
- f) services intégrés d'ingénierie;
- g) services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires;
- h) services vétérinaires;
- i) services informatiques et services connexes;
- j) services d'études de marché et de sondages;
- k) services de conseil en gestion;
- l) services connexes au conseil en gestion;
- m) services de conception;
- n) ingénierie chimique, ingénierie pharmaceutique et photochimie;
- o) services de technologies cosmétiques;
- p) services spécialisés dans la technologie, l'ingénierie, la commercialisation et la vente automobile;
- q) services de conception commerciale et de commercialisation dans l'industrie textile, la mode, l'habillement, la chaussure et les accessoires; et
- r) entretien et réparation de matériel, y compris de matériel de transport, notamment dans le cadre de contrats de services après-vente ou après-bail.”.

21) À l'article 127, le paragraphe suivant est inséré:

“3 bis. L'Équateur et la partie UE autorisent la fourniture de services sur leur territoire par des professionnels indépendants de la partie UE et de l'Équateur, respectivement, ou par des personnes physiques, sous réserve des conditions visées au paragraphe 4 et à l'appendice 2 de l'annexe IX (réserves concernant la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles) pour chacun des secteurs suivants:

- a) services de conseil juridique en matière de droit public international et de droit étranger (dans le cas de la partie UE, le droit de l'UE n'est pas considéré comme relevant du droit international public ou du droit étranger);
- b) services d'architecture;
- c) services d'ingénierie;
- d) services intégrés d'ingénierie;
- e) services informatiques et services connexes;
- f) services d'études de marché et de sondages;
- g) services de conseil en gestion;
- h) services connexes au conseil en gestion; et
- i) services spécialisés dans la technologie, l'ingénierie, la commercialisation et la vente automobile.”.

22) À l'article 128, paragraphe 1, le texte figurant dans la note de bas de page <sup>(39)</sup> est remplacé par le texte suivant:

“(39) Les activités énumérées aux points c) et d) ne s'appliquent qu'entre la Colombie et la partie UE, et l'Équateur et la partie UE, respectivement.”.

23) À l'article 137, paragraphe 1, le texte figurant dans la note de bas de page <sup>(41)</sup> est remplacé par le texte suivant:

“(41) En Colombie, l'opérateur ou le concessionnaire postal officiel est une personne morale qui fournit le service postal universel en vertu d'un contrat de concession. Les services postaux restants sont soumis à un régime accéléré d'octroi de licence qui est géré par le ministère des technologies de l'information et des communications. Au Pérou, l'opérateur postal désigné est une personne morale bénéficiant d'une concession accordée par la loi, sans exclusivité, et qui a l'obligation de fournir le service postal sur l'ensemble du territoire. Les autres services postaux sont soumis à un régime d'autorisation géré par le ministère des transports et des communications. En Équateur, l'opérateur postal officiel fournit des services postaux universels dans l'ensemble du pays en vertu d'une licence octroyée par la loi, sans exclusivité. Les autres services postaux sont soumis à un régime d'enregistrement d'autorisation qui est géré par l'agence nationale des postes.”.

24) L'article 139 est remplacé par le texte suivant:

“Article 139

### **Champ d'application**

La présente section expose les principes du cadre réglementaire applicable aux services de télécommunications, autres que la diffusion <sup>(43)</sup>, faisant l'objet d'un engagement conformément aux chapitres 2 (droit d'établissement), 3 (prestation transfrontalière de services) et 4 (présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles) <sup>(44)</sup> <sup>(45)</sup> <sup>(45a)</sup>.

<sup>(43)</sup> La “diffusion” est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

<sup>(44)</sup> Entre la partie UE et le Pérou, la présente section ne s'applique qu'aux services de télécommunications qui font intervenir la transmission en temps réel d'informations fournies par le client entre deux points ou plus sans qu'il y ait une quelconque modification de bout en bout de la forme ou du contenu des informations en question.

<sup>(45)</sup> Entre la partie UE et la Colombie, la présente section s'applique également aux services de télécommunication à valeur ajoutée. Par souci de clarté, et pour les besoins de la présente section et des annexes VII (listes d'engagements relatifs à l'établissement) et VIII (liste d'engagements relatifs à la prestation transfrontalière de services), il convient de préciser, en ce qui concerne la Colombie et la partie UE, que les “services de télécommunication à valeur ajoutée” correspondent aux services de télécommunication pour lesquels les prestataires apportent une valeur ajoutée aux informations des clients en améliorant leur forme ou leur contenu ou en facilitant leur stockage et leur récupération.

<sup>(45a)</sup> Entre la partie UE et l'Équateur, la présente section s'applique également aux services de télécommunication à valeur ajoutée. Par souci de clarté, et pour les besoins de la présente section et des annexes VII (listes d'engagements relatifs à l'établissement) et VIII (liste d'engagements relatifs à la prestation transfrontalière de services), il convient de préciser, en ce qui concerne l'Équateur et la partie UE, que les “services de télécommunication à valeur ajoutée” correspondent aux services de télécommunication pour lesquels les prestataires apportent une valeur ajoutée aux informations des clients en améliorant leur forme ou leur contenu ou en assurant leur stockage et leur récupération.”.

25) À l'article 142, le texte figurant dans la note de bas de page <sup>(49)</sup> est remplacé par le texte suivant:

“(49) Le présent article ne fait pas partie intégrante des engagements pris par le Pérou et la partie UE dans le cadre du présent accord, sans préjudice du droit interne de chaque partie. En ce qui concerne la Colombie et la partie UE, et l'Équateur et la partie UE, respectivement, le présent article ne s'applique qu'aux services de télécommunications qui font intervenir la transmission en temps réel d'informations fournies par le client entre deux points ou plus sans qu'il y ait une quelconque modification de bout en bout de la forme ou du contenu des informations en question.”.

26) À l'article 154, paragraphe 1, le texte introductif est remplacé par le texte suivant:

“Nonobstant d'autres dispositions du présent titre ou du titre V (paiements courants et mouvements de capitaux), une partie peut adopter ou maintenir des mesures pour des raisons prudentielles <sup>(52a)</sup>, visant notamment à:

<sup>(52a)</sup> On entend notamment par “raisons prudentielles” la préservation de la sécurité, de la bonne santé, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des fournisseurs de services financiers individuels.”.

27) À l'article 167, paragraphe 1, point e), le texte figurant dans la note de bas de page <sup>(55)</sup> est remplacé par le texte suivant:

“(55) Par souci de clarté, il convient de préciser, dans le cas du Pérou et de l'Équateur, que l'exécution de mesures qui empêchent un transfert monétaire par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi du droit péruvien et équatorien, respectivement, en ce qui concerne:

a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;



- b) l'émission, le négoce ou le commerce des valeurs mobilières, d'options, d'opérations à termes ou d'autres instruments dérivés;
- c) les crimes et délits;
- d) les déclarations financières ou les registres de transferts, dès lors que cela est nécessaire pour contribuer au respect de la loi ou pour aider les autorités de régulation du secteur financier; ou
- e) le respect des arrêts ou décrets judiciaires ou administratifs résultant de procédures judiciaires ou administratives,

n'est pas considérée comme contraire aux dispositions du présent titre et du titre V (paiements courants et mouvements de capitaux).”.

28) L'article 170 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

“2 bis. En ce qui concerne l'Équateur, si, dans des circonstances exceptionnelles, les paiements et les mouvements de capitaux causent ou menacent de causer de graves difficultés pour la liquidité de l'économie équatorienne, l'Équateur peut adopter des mesures de sauvegarde en ce qui concerne les mouvements de capitaux, pour une période n'excédant pas un an. Ces mesures de sauvegarde peuvent être maintenues au-delà de cette durée pour des raisons justifiées, lorsqu'il est nécessaire de surmonter les circonstances exceptionnelles qui ont conduit à leur application. Dans ce cas, l'Équateur présente à l'avance aux autres parties les raisons qui justifient le maintien des mesures en question.”.

b) les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

“4. En aucun cas les mesures visées aux paragraphes 1, 2 et 2 bis ne peuvent être utilisées en tant que moyen de protection commerciale ou dans le but de protéger un secteur d'activité donné.

5. Toute partie qui adopte ou maintient des mesures de sauvegarde en vertu des paragraphes 1, 2, 2 bis ou 3 informe dans les meilleurs délais les autres parties de leur pertinence et de leur champ d'application, et présente, le plus rapidement possible, un calendrier pour leur suppression.”.

29) À l'article 202, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

“2. L'Union européenne et la Colombie adhèrent au protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989 (ci-après dénommé “protocole de Madrid”), dans un délai de dix ans à compter de la signature du présent accord. Le Pérou et l'Équateur déploient tous les efforts raisonnables pour adhérer au protocole de Madrid.

3. L'Union européenne et le Pérou déploient tous les efforts raisonnables pour respecter le traité sur le droit des marques, adopté à Genève le 27 octobre 1994 (ci-après dénommé “traité sur le droit des marques”). La Colombie et l'Équateur déploient tous les efforts raisonnables pour adhérer au traité sur le droit des marques.”.

30) L'article 231 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le texte figurant dans la note de bas de page <sup>(72)</sup> est remplacé par le texte suivant:

“(72) Dans le cas de la Colombie et de la partie UE, cette protection englobe la protection des données relatives aux produits biologiques et biotechnologiques. Dans le cas du Pérou et de l'Équateur, la protection des informations non divulguées en ce qui concerne ces produits est garantie contre toute forme de divulgation et contre les pratiques qui sont contraires aux pratiques commerciales loyales, conformément à l'article 39.2 de l'accord sur les ADPIC, en l'absence de législation spécifique à cet égard.”;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

“2. Conformément au paragraphe 1, et sous réserve du paragraphe 4, lorsqu'une partie exige, comme condition de l'autorisation de la commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques agricoles qui contiennent de nouvelles entités chimiques, la présentation de données non publiées sur les essais ou d'autres données liées à la sécurité et à l'efficacité, cette partie accorde une période d'exclusivité de cinq ans en moyenne à compter de la date d'autorisation de commercialisation sur le territoire de cette partie pour les produits pharmaceutiques, et de dix ans pour les produits chimiques agricoles, période au cours de laquelle aucun tiers ne peut commercialiser un produit basé sur ces données, à moins qu'il n'apporte la preuve du consentement explicite du titulaire de ces informations protégées ou ses propres données d'essai <sup>(72a)</sup>.”.

<sup>(72a)</sup> La présente disposition s'applique, en ce qui concerne l'Équateur, cinq ans après l'entrée en vigueur du protocole d'adhésion au présent accord en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur.”.

31) L'article 232 est remplacé par le texte suivant:

“Article 232

Les parties coopèrent en vue de promouvoir et d'assurer la protection des obtentions végétales sur la base de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée “convention UPOV”), telle que modifiée le 19 mars 1991 <sup>(72b)</sup>, y compris l'exception facultative du droit de l'obtenteur, tel que visé à l'article 15, paragraphe 2, de ladite convention.

<sup>(72b)</sup> À la date de signature du protocole d'adhésion au présent accord en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur, la convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, telle que modifiée le 23 octobre 1978, est en vigueur en Équateur.”.

32) À l'article 258, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

“1. Aux fins du présent titre, on entend par:

— “législation en matière de concurrence”:

a) pour la partie UE, les articles 101, 102 et 106 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (ci-après dénommé “règlement CE sur les concentrations”), ainsi que leurs règlements d'application et leurs modifications;

b) pour la Colombie, l'Équateur et le Pérou, les éléments suivants, selon le cas:

i) législations nationales relatives à la concurrence <sup>(76a)</sup> adoptées ou maintenues conformément à l'article 260, et leurs règlements d'application et leurs modifications; et/ou

ii) législation de la Communauté andine s'appliquant en Colombie, en Équateur ou au Pérou, et ses règlements de mise en œuvre et modifications,

— “autorité de concurrence” et “autorités de concurrence”:

a) pour la partie UE, la Commission européenne; et

b) pour la Colombie, l'Équateur et le Pérou, leurs autorités nationales de la concurrence.

<sup>(76a)</sup> Dans le cas de l'Équateur, l'article 336 de la *Constitución de la República del Ecuador* (constitution de l'Équateur) établissant l'obligation, pour l'État, d'assurer la transparence et l'efficacité sur les marchés et d'encourager la concurrence, ainsi que la *Ley Orgánica de Regulación y Control del Poder de Mercado* (loi organique sur la régulation et le contrôle des forces du marché).”.

33) À l'article 278, le texte figurant dans la note de bas de page <sup>(81)</sup> est remplacé par le texte suivant:

“<sup>(81)</sup> Le Pérou et l'Équateur interprètent le présent article dans le contexte du principe 15 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.”.

34) L'article 304 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

“Le comité “Commerce” établit, lors de sa première réunion, une liste de trente personnes qui sont disposées et aptes à exercer les fonctions d'arbitre. Chaque partie propose cinq personnes qui feront office d'arbitres.”.

b) au paragraphe 4, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

“Le comité “Commerce” établit en outre des listes supplémentaires de quinze personnes ayant une expérience sectorielle des sujets spécifiques régis par le présent accord.”.

35) À l'article 324, paragraphe 2, les points d) et e) sont remplacés par le texte suivant:

- "d) renforcer les capacités commerciales et institutionnelles dans ce domaine, pour mettre en œuvre le présent accord <sup>(88a)</sup> et l'utiliser de façon optimale; et
- e) répondre aux besoins de coopération recensés dans d'autres parties du présent accord <sup>(88b)</sup>.

---

<sup>(88a)</sup> L'Équateur souligne que ces initiatives devraient également contribuer au renforcement des capacités de production et au développement économique durable des parties.

<sup>(88b)</sup> Dans ce contexte, l'Équateur souligne l'importance de prendre également en considération des projets relatifs au chapitre 4 du titre III du présent accord."

---

## ANNEXE II

## "SOUS-SECTION 3

## LISTE DE DÉMANTÈLEMENT TARIFAIRE DE LA PARTIE UE POUR LES MARCHANDISES ORIGINAIRES DE L'ÉQUATEUR

1. Le taux de base des droits de douane ainsi que la catégorie de démantèlement tarifaire visant à déterminer le taux intermédiaire du droit de douane à chaque étape de la réduction sont indiqués pour chaque ligne tarifaire de la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE figurant dans la présente sous-section (ci-après dénommée "liste").
2. Aux fins d'éliminer les droits de douane, les taux des droits de douane à chaque étape sont arrondis, au moins au dixième du point de pourcentage le plus proche ou, si le taux du droit de douane est exprimé en unités monétaires, au moins au dixième d'euro le plus proche.
3. Pour les besoins de la présente sous-section, "année un" signifie l'année durant laquelle le présent accord entre en vigueur conformément à son article 330 (entrée en vigueur).
4. Aux fins de la présente sous-section, à partir de l'année deux, chaque réduction annuelle prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée.
5. Si l'entrée en vigueur du présent accord correspond à une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier et antérieure au 31 décembre de la même année, la quantité tombant à l'intérieur du contingent est établie prorata temporis pour le reste de l'année civile.

## A. Démantèlement tarifaire

Sauf disposition contraire dans la liste, les catégories suivantes s'appliquent à l'élimination des droits de douane par la partie UE conformément à l'article 22 (élimination des droits de douane) du titre III (commerce de marchandises) du présent accord:

- a) les droits de douane sur les marchandises originaires de l'Équateur (ci-après dénommées "marchandises originaires") correspondant aux lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement (ci-après dénommée "catégorie") "0" dans la liste sont entièrement éliminés et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane à la date d'entrée en vigueur du présent accord;
- b) les droits de douane sur les marchandises originaires correspondant à la catégorie "3" de la liste sont éliminés en quatre étapes annuelles, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont exemptes de tous droits à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année quatre;
- c) les droits de douane sur les marchandises originaires correspondant à la catégorie "5" de la liste sont éliminés en six étapes annuelles, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces marchandises sont exemptes de tous droits à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année six;
- d) les droits de douane sur les marchandises originaires correspondant à la catégorie "7" de la liste sont éliminés en huit étapes annuelles, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces marchandises sont exemptes de tous droits à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année huit;
- e) les droits de douane sur les marchandises originaires correspondant à la catégorie "10" de la liste sont éliminés en onze étapes annuelles, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces marchandises sont exemptes de tous droits à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année onze;
- f) les droits de douane sur les marchandises originaires correspondant aux lignes tarifaires de la catégorie "-" dans la liste restent au taux de base; ces marchandises sont exclues de l'élimination ou la réduction du droit;
- g) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "0 + EP" dans la liste sont éliminés à la date d'entrée en vigueur du présent accord; la libéralisation concerne uniquement le droit ad valorem; le droit spécifique lié au système du prix d'entrée applicable pour ces marchandises originaires, tel que visé à la section A de l'appendice 2 de la présente annexe, est maintenu;
- h) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "0/5 + EP" dans la liste sont éliminés i) pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ii) pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 avril, le 1<sup>er</sup> janvier de l'année six, en six étapes annuelles d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord; la libéralisation concerne le droit ad valorem uniquement; le droit spécifique lié au système du prix d'entrée applicable pour ces marchandises originaires, tel que visé à la section A de l'appendice 2 de la présente annexe, est maintenu;

- i) pour les lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "AV0" de la liste, l'élément ad valorem du droit de douane est éliminé à la date d'entrée en vigueur du présent accord;
- j) pour les lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "AV0-3" de la liste, l'élément ad valorem du droit de douane est éliminé à partir de l'entrée en vigueur du présent accord; l'élément spécifique du droit de douane est éliminé en quatre étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane;
- k) pour les lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "AV0-5" de la liste, l'élément ad valorem du droit de douane est éliminé à partir de l'entrée en vigueur du présent accord; l'élément spécifique du droit de douane est éliminé en six étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane;
- l) pour les lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "AV0-7" de la liste, l'élément ad valorem du droit de douane est éliminé à partir de l'entrée en vigueur du présent accord; l'élément spécifique du droit de douane est éliminé en huit étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane;
- m) le droit de douane préférentiel suivant sur les marchandises originaires correspondant aux lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "SP1" de la liste s'applique:

Année	Droit de douane préférentiel (EUR/t)	Volume de déclenchement à l'importation (tonnes)
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014	118	1 566 772
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015	111	1 645 111
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016	104	1 723 449
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017	97	1 801 788
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018	90	1 880 127
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019	83	1 957 500
À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2020	75	Sans objet

Les droits de douane préférentiels indiqués dans le tableau s'appliquent à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord; les droits ne sont pas réduits rétroactivement.

En 2019, la partie UE et l'Équateur se penchent sur l'amélioration de la libéralisation tarifaire des marchandises incluses dans la catégorie de démantèlement "SP1".

Une clause de stabilisation repose sur les éléments suivants:

- i) un volume de déclenchement à l'importation est fixé pour les importations de marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "SP1" pour chacune des années au cours de la période de transition, comme indiqué dans la troisième colonne du tableau ci-dessus;
- ii) dès lors que le volume de déclenchement est atteint, durant l'année civile correspondante, la partie UE peut suspendre temporairement le droit de douane préférentiel au cours de la même année pour une période n'excédant pas trois mois et ne s'étendant pas au-delà de la fin de l'année civile correspondante;
- iii) dans le cas où la partie UE suspend ledit droit de douane préférentiel, elle applique le plus bas des deux taux suivants: le taux de base ou le taux de la nation la plus favorisée (NPF) en vigueur au moment où cette action est prise;
- iv) dans cas où la partie UE applique les actions mentionnées aux points ii) et iii), elle entame immédiatement des consultations avec l'Équateur afin d'analyser et d'évaluer la situation sur la base des données factuelles disponibles;
- v) il se peut que les mesures mentionnées aux points ii) et iii) ne s'appliquent que pendant la période de transition se clôturant le 31 décembre 2019;

- n) les marchandises originaires de l'Équateur correspondant aux lignes tarifaires des catégories de démantèlement "GC", "MM", "MZ", "RI", "MC", "RM", "SC1", "SC2", "SR" et "SP" sont libéralisées dans le cadre d'un contingent tarifaire dans les conditions arrêtées au point B de la présente sous-section.

#### B. Contingents tarifaires pour des marchandises spécifiques

Les concessions tarifaires suivantes s'appliquent sur une base annuelle à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord aux importations, dans la partie UE, de marchandises originaires.

La partie UE autorise les importations en franchise de droits des quantités et marchandises suivantes:

- a) une quantité totale de 500 tonnes pour les marchandises figurant dans la catégorie "GC";
- b) une quantité totale de 100 tonnes pour les marchandises figurant dans la catégorie "MM";
- c) une quantité totale de 37 000 tonnes avec une augmentation annuelle de 1 110 tonnes pour les marchandises figurant dans la catégorie "MZ";
- d) une quantité totale de 5 000 tonnes pour les marchandises figurant dans la catégorie "RI" <sup>(1)</sup>;
- e) une quantité totale de 3 000 tonnes pour les marchandises figurant dans la catégorie "MC";
- f) une quantité totale de 250 hl en équivalent alcool pur, avec une augmentation annuelle de 10 hl, pour les marchandises figurant dans la catégorie "RM";
- g) une quantité totale de 400 tonnes pour les marchandises figurant dans la catégorie "SC1";
- h) une quantité totale de 300 tonnes pour les marchandises figurant dans la catégorie "SC2";
- i) une quantité totale de 15 000 tonnes, avec une augmentation annuelle de 450 tonnes, pour les marchandises figurant dans la catégorie "SR" (sucre brut et panela);
- j) une quantité totale de 10 000 tonnes (exprimées en équivalent sucre brut), avec une augmentation annuelle de 150 tonnes, pour les marchandises figurant dans la catégorie "SP" (sucre brut de qualité standard présentant un rendement en sucre blanc de 92 %).

#### LISTE DE DÉMANTÈLEMENT TARIFAIRE DE LA PARTIE UE

##### NOTES GÉNÉRALES

Lien avec la nomenclature combinée ("NC") de l'Union européenne: les dispositions de la présente liste sont généralement exprimées conformément à la NC, et l'interprétation des dispositions de la présente liste, y compris pour les produits couverts par les sous-rubriques de la présente liste, est régie par les notes générales, notes de section et notes de chapitre de la NC. Dans la mesure où elles sont identiques aux dispositions correspondantes de la NC, les dispositions de la présente liste ont la même signification que les dispositions correspondantes de la NC.

<sup>(1)</sup> Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, la partie UE et l'Équateur examinent la possibilité d'améliorer l'accès au marché en ce qui concerne ce produit."

## ANNEXE III

## «LISTE DE DÉMANTELEMENT TARIFAIRE DE L'UE POUR LES MARCHANDISES ORIGINAIRES DE L'ÉQUATEUR

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0101 10 10	Chevaux reproducteurs de race pure	exemption	0
0101 10 90	Ânes reproducteurs de race pure	7,7	0
0101 90 11	Chevaux destinés à la boucherie	exemption	0
0101 90 19	Chevaux vivants (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure ainsi que des animaux destinés à la boucherie)	11,5	0
0101 90 30	Ânes, vivants (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure)	7,7	0
0101 90 90	Mulets et bardots, vivants	10,9	0
0102 10 10	Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé) reproductrices, de race pure	exemption	0
0102 10 30	Vaches reproductrices, de race pure (à l'exclusion des génisses)	exemption	0
0102 10 90	Bovins reproducteurs, de race pure (à l'exclusion des vaches et des génisses)	exemption	0
0102 90 05	Bovins (des espèces domestiques), vivants, d'un poids ≤ 80 kg (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure)	10,2 + 93,1 EUR/ 100 kg/net	0
0102 90 21	Bovins (des espèces domestiques), d'un poids > 80 kg mais ≤ 160 kg, destinés à la boucherie	10,2 + 93,1 EUR/ 100 kg/net	0
0102 90 29	Bovins (des espèces domestiques), vivants, d'un poids > 80 kg mais ≤ 160 kg (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure et des animaux destinés à la boucherie)	10,2 + 93,1 EUR/ 100 kg/net	0
0102 90 41	Bovins (des espèces domestiques), d'un poids > 160 kg mais ≤ 300 kg, destinés à la boucherie	10,2 + 93,1 EUR/ 100 kg/net	0
0102 90 49	Bovins (des espèces domestiques), vivants, d'un poids > 160 kg mais ≤ 300 kg (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure et des animaux destinés à la boucherie)	10,2 + 93,1 EUR/ 100 kg/net	0
0102 90 51	Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé), (des espèces domestiques), d'un poids > 300 kg, destinées à la boucherie	10,2 + 93,1 EUR/ 100 kg/net	0
0102 90 59	Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé), (des espèces domestiques), vivantes, d'un poids > 300 kg (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure et des animaux destinés à la boucherie)	10,2 + 93,1 EUR/ 100 kg/net	0
0102 90 61	Vaches (des espèces domestiques), d'un poids > 300 kg, destinées à la boucherie (à l'exclusion des génisses)	10,2 + 93,1 EUR/ 100 kg/net	0
0102 90 69	Vaches (des espèces domestiques), vivantes, d'un poids > 300 kg (à l'exclusion des génisses, des animaux reproducteurs de race pure et des animaux destinés à la boucherie)	10,2 + 93,1 EUR/ 100 kg/net	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0102 90 71	Bovins (des espèces domestiques), vivants, d'un poids > 300 kg, destinés à la boucherie (à l'exclusion des vaches et des génisses)	10,2 + 93,1 EUR/ 100 kg/net	0
0102 90 79	Bovins (des espèces domestiques), vivants, d'un poids > 300 kg (à l'exclusion des vaches, des génisses, des animaux reproducteurs de race pure et des animaux destinés à la boucherie)	10,2 + 93,1 EUR/ 100 kg/net	0
0102 90 90	Bovins, vivants (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure et des animaux des espèces domestiques)	exemption	0
0103 10 00	Porcins reproducteurs de race pure	exemption	0
0103 91 10	Porcins (des espèces domestiques), vivants, d'un poids < 50 kg (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure)	41,2 EUR/100 kg/ net	0
0103 91 90	Porcins des espèces non domestiques, vivants, d'un poids < 50 kg	exemption	0
0103 92 11	Truies, (des espèces domestiques), vivantes, d'un poids ≥ 160 kg, ayant mis bas au moins une fois (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure)	35,1 EUR/100 kg/ net	0
0103 92 19	Porcins (des espèces domestiques), vivants, d'un poids ≥ 50 kg (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure et des truies d'un poids ≥ 160 kg ayant mis bas au moins une fois)	41,2 EUR/100 kg/ net	0
0103 92 90	Porcins, des espèces non domestiques, vivants, d'un poids ≥ 50 kg	exemption	0
0104 10 10	Ovins reproducteurs de race pure	exemption	0
0104 10 30	Agneaux jusqu'à l'âge d'un an, vivants (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure)	80,5 EUR/100 kg/ net	0
0104 10 80	Ovins, vivants (à l'exclusion des agneaux et des animaux reproducteurs de race pure)	80,5 EUR/100 kg/ net	0
0104 20 10	Caprins reproducteurs de race pure	3,2	0
0104 20 90	Caprins, vivants (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure)	80,5 EUR/100 kg/ net	0
0105 11 11	Poussins femelles de sélection et de multiplication, de race de ponte (des espèces domestiques), d'un poids ≤ 185 g	52 EUR/1 000 p/st	0
0105 11 19	Poussins femelles de sélection et de multiplication (des espèces domestiques), d'un poids ≤ 185 g (à l'exclusion des animaux de race de ponte)	52 EUR/1 000 p/st	0
0105 11 91	Coqs et poules de race de ponte (des espèces domestiques), d'un poids ≤ 185 g (à l'exclusion des poussins femelles de sélection et de multiplication)	52 EUR/1 000 p/st	0
0105 11 99	Coqs et poules (des espèces domestiques), vivants, d'un poids ≤ 185 g (à l'exclusion des animaux de race de ponte ainsi que des poussins femelles de sélection et de multiplication)	52 EUR/1 000 p/st	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0105 12 00	Dindes et dindons (des espèces domestiques), vivants, d'un poids ≤ 185 g	152 EUR/1 000 p/st	0
0105 19 20	Oies (des espèces domestiques), vivantes, d'un poids ≤ 185 g	152 EUR/1 000 p/st	0
0105 19 90	Canards et pintades (des espèces domestiques), vivants, d'un poids ≤ 185 g	52 EUR/1 000 p/st	0
0105 94 00	Coqs et poules (des espèces domestiques), vivants, d'un poids > 185 g	20,9 EUR/100 kg/ net	0
0105 99 10	Canards (des espèces domestiques), vivants, d'un poids > 185 g	32,3 EUR/100 kg/ net	0
0105 99 20	Oies (des espèces domestiques), vivantes, d'un poids > 185 g	31,6 EUR/100 kg/ net	0
0105 99 30	Dindons et dindes (des espèces domestiques), vivants, d'un poids > 185 g	23,8 EUR/100 kg/ net	0
0105 99 50	Pintades (des espèces domestiques), vivantes, d'un poids > 185 g	34,5 EUR/100 kg/ net	0
0106 11 00	Primates, vivants	exemption	0
0106 12 00	Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés) ainsi que lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), vivants	exemption	0
0106 19 10	Lapins domestiques, vivants	3,8	0
0106 19 90	Mammifères, vivants (à l'exclusion des primates, des baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), des lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), des animaux des espèces chevaline, asine, mulassière, bovine, porcine, ovine ou caprine ainsi que des lapins domestiques)	exemption	0
0106 20 00	Reptiles (p.ex. serpents, tortues, alligators, caïmans, iguanes, gavials et lézards), vivants	exemption	0
0106 31 00	Oiseaux de proie, vivants	exemption	0
0106 32 00	Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès), vivants	exemption	0
0106 39 10	Pigeons, vivants	6,4	0
0106 39 90	Oiseaux, vivants (à l'exclusion des oiseaux de proie et des psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès) ainsi que des pigeons)	exemption	0
0106 90 00	Animaux, vivants (à l'exclusion des mammifères, reptiles, oiseaux, des poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques ainsi que des cultures de micro-organismes et des produits similaires)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0201 10 00	Carcasses ou demi-carcasses, de bovins, fraîches ou réfrigérées	12,8 + 176,8 EUR/ 100 kg/net	-
0201 20 20	Quartiers dits "compensés", de bovins, non désossés, frais ou réfrigérés	12,8 + 176,8 EUR/ 100 kg/net	-
0201 20 30	Quartiers avant de bovins, attenants ou séparés, non désossés, frais ou réfrigérés	12,8 + 141,4 EUR/ 100 kg/net	-
0201 20 50	Quartiers arrière de bovins, attenants ou séparés, non désossés, frais ou réfrigérés	12,8 + 212,2 EUR/ 100 kg/net	-
0201 20 90	Viandes de bovins, non désossées, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des carcasses et demi-carcasses, des quartiers compensés et des quartiers avant et arrière)	12,8 + 265,2 EUR/ 100 kg/net	-
0201 30 00	Viandes désossées de bovins, fraîches ou réfrigérées	12,8 + 303,4 EUR/ 100 kg/net	-
0202 10 00	Carcasses ou demi-carcasses, de bovins, congelées	12,8 + 176,8 EUR/ 100 kg/net	-
0202 20 10	Quartiers compensés de bovins, non désossés, congelés	12,8 + 176,8 EUR/ 100 kg/net	-
0202 20 30	Quartiers avant de bovins, attenants ou séparés, non désossés, congelés	12,8 + 141,4 EUR/ 100 kg/net	-
0202 20 50	Quartiers arrière de bovins, attenants ou séparés, non désossés, congelés	12,8 + 221,1 EUR/ 100 kg/net	-
0202 20 90	Viandes de bovins, non désossées, congelées (à l'exclusion des carcasses et demi-carcasses, des quartiers compensés et des quartiers avant et arrière)	12,8 + 265,3 EUR/ 100 kg/net	-
0202 30 10	Quartiers avant de bovins, désossés, congelés, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation, ou quartiers compensés présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	12,8 + 221,1 EUR/ 100 kg/net	-
0202 30 50	Découpes de quartiers avant et de poitrines australiennes de bovins, désossées, congelées	12,8 + 221,1 EUR/ 100 kg/net	-
0202 30 90	Viandes désossées de bovins, congelées (à l'exclusion des quartiers avant entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation, ou quartiers compensés présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière (sauf filet, en un seul morceau) ainsi que les découpes de quartiers avant et de poitrines australiennes)	12,8 + 304,1 EUR/ 100 kg/net	-
0203 11 10	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins domestiques, fraîches ou réfrigérées	53,6 EUR/100 kg/ net	-
0203 11 90	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins non domestiques, fraîches ou réfrigérées	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0203 12 11	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	77,8 EUR/100 kg/ net	-
0203 12 19	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	60,1 EUR/100 kg/ net	-
0203 12 90	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, de porcins non domestiques, frais ou réfrigérés	exemption	0
0203 19 11	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	60,1 EUR/100 kg/ net	-
0203 19 13	Longes et morceaux de longes, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	86,9 EUR/100 kg/ net	-
0203 19 15	Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	46,7 EUR/100 kg/ net	-
0203 19 55	Viandes désossées de porcins domestiques, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des poitrines (entrelardés) et des morceaux de poitrines)	86,9 EUR/100 kg/ net	-
0203 19 59	Viandes non désossées, de porcins domestiques, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des carcasses ou demi-carcasses, des jambons, épaules et leurs morceaux ainsi que des parties avant, longes, poitrines et leurs morceaux)	86,9 EUR/100 kg/ net	-
0203 19 90	Viandes de porcins non domestiques, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des carcasses ou demi-carcasses et des jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés)	exemption	0
0203 21 10	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins domestiques, congelées	53,6 EUR/100 kg/ net	-
0203 21 90	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins non domestiques, congelées	exemption	0
0203 22 11	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins domestiques, congelés	77,8 EUR/100 kg/ net	-
0203 22 19	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcins domestiques, congelés	60,1 EUR/100 kg/ net	-
0203 22 90	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, de porcins non domestiques, congelés	exemption	0
0203 29 11	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcins domestiques, congelés	60,1 EUR/100 kg/ net	-
0203 29 13	Longes et morceaux de longes, de porcins domestiques, congelés	86,9 EUR/100 kg/ net	-
0203 29 15	Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines, de porcins domestiques, congelés	46,7 EUR/100 kg/ net	-

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0203 29 55	Viandes désossées de porcins domestiques, congelées (à l'exclusion des poitrines (entrelardés) et des morceaux de poitrines)	86,9 EUR/100 kg/net	-
0203 29 59	Viandes non désossées, de porcins domestiques, congelées (à l'exclusion des carcasses et demi-carcasses, des jambons, épaules et leurs morceaux ainsi que des parties avant, longues, poitrines (entrelardés) et leurs morceaux)	86,9 EUR/100 kg/net	-
0203 29 90	Viandes de porcins non domestiques, congelées (à l'exclusion des carcasses et demi-carcasses ainsi que des jambons, épaules et leurs morceaux)	exemption	0
0204 10 00	Carcasses ou demi-carcasses, d'agneaux, fraîches ou réfrigérées	12,8 + 171,3 EUR/100 kg/net	10
0204 21 00	Carcasses ou demi-carcasses, d'ovins, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des carcasses ou demi-carcasses d'agneaux)	12,8 + 171,3 EUR/100 kg/net	10
0204 22 10	Casques ou demi-casques, d'ovins, frais ou réfrigérés	12,8 + 119,9 EUR/100 kg/net	10
0204 22 30	Carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles, d'ovins, frais ou réfrigérés	12,8 + 188,5 EUR/100 kg/net	10
0204 22 50	Culottes ou demi-culottes, d'ovins, fraîches ou réfrigérées	12,8 + 222,7 EUR/100 kg/net	10
0204 22 90	Viandes non désossées, d'ovins, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des carcasses ou demi-carcasses, des casques ou demi-casques, des carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles ainsi que des culottes ou demi-culottes)	12,8 + 222,7 EUR/100 kg/net	10
0204 23 00	Viandes désossées, d'ovins, fraîches ou réfrigérées	12,8 + 311,8 EUR/100 kg/net	10
0204 30 00	Carcasses ou demi-carcasses, d'agneaux, congelées	12,8 + 128,8 EUR/100 kg/net	10
0204 41 00	Carcasses ou demi-carcasses, d'ovins (à l'exclusion des carcasses ou demi-carcasses d'agneaux), congelées	12,8 + 128,8 EUR/100 kg/net	10
0204 42 10	Casques ou demi-casques, d'ovins, congelés	12,8 + 90,2 EUR/100 kg/net	10
0204 42 30	Carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles, d'ovins, congelés	12,8 + 141,7 EUR/100 kg/net	10
0204 42 50	Culottes ou demi-culottes, d'ovins, congelées	12,8 + 167,5 EUR/100 kg/net	10
0204 42 90	Morceaux non désossés, d'ovins, congelés (à l'exclusion des carcasses ou demi-carcasses, des casques ou demi-casques, des carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles ainsi que des culottes ou demi-culottes)	12,8 + 167,5 EUR/100 kg/net	10
0204 43 10	Viandes désossées d'agneau, congelées	12,8 + 234,5 EUR/100 kg/net	10

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0204 43 90	Viandes désossées d'ovins, congelées (à l'exclusion des viandes d'agneau)	12,8 + 234,5 EUR/ 100 kg/net	10
0204 50 11	Carcasses ou demi-carcasses, de caprins, fraîches ou réfrigérées	12,8 + 171,3 EUR/ 100 kg/net	5
0204 50 13	Casques ou demi-casques, de caprins, frais ou réfrigérés	12,8 + 119,9 EUR/ 100 kg/net	5
0204 50 15	Carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles, de caprins, frais ou réfrigérés	12,8 + 188,5 EUR/ 100 kg/net	5
0204 50 19	Culottes ou demi-culottes, de caprins, fraîches ou réfrigérées	12,8 + 222,7 EUR/ 100 kg/net	5
0204 50 31	Morceaux non désossés, de caprins, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des carcasses ou demi-carcasses, des casques ou demi-casques, des carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles ainsi que des culottes ou demi-culottes)	12,8 + 222,7 EUR/ 100 kg/net	5
0204 50 39	Morceaux désossés, de caprins, frais ou réfrigérés	12,8 + 311,8 EUR/ 100 kg/net	5
0204 50 51	Carcasses ou demi-carcasses, de caprins, congelées	12,8 + 128,8 EUR/ 100 kg/net	5
0204 50 53	Casques ou demi-casques, de caprins, congelés	12,8 + 90,2 EUR/ 100 kg/net	5
0204 50 55	Carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles, de caprins, congelés	12,8 + 141,7 EUR/ 100 kg/net	5
0204 50 59	Culottes ou demi-culottes, de caprins, congelées	12,8 + 167,5 EUR/ 100 kg/net	5
0204 50 71	Morceaux non désossés, de caprins, congelés (à l'exclusion des carcasses ou demi-carcasses, des casques ou demi-casques, des carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles ainsi que des culottes ou demi-culottes)	12,8 + 167,5 EUR/ 100 kg/net	5
0204 50 79	Morceaux désossés, de caprins, congelés	12,8 + 234,5 EUR/ 100 kg/net	5
0205 00 20	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches ou réfrigérées	5,1	0
0205 00 80	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, congelées	5,1	0
0206 10 10	Abats comestibles de bovins, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques, frais ou réfrigérés	exemption	0
0206 10 91	Foies de bovins, comestibles, frais ou réfrigérés (à l'exclusion de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0206 10 95	Onglets et hampes de bovins, comestibles, frais ou réfrigérés (à l'exclusion de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	12,8 + 303,4 EUR/ 100 kg/net	-
0206 10 99	Abats comestibles de bovins, frais ou réfrigérés (à l'exclusion de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques ainsi que des foies, onglets et hampes)	exemption	0
0206 21 00	Langues de bovins, comestibles, congelées	exemption	0
0206 22 00	Foies de bovins, comestibles, congelés	exemption	0
0206 29 10	Abats comestibles de bovins, congelés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (à l'exclusion des langues et des foies)	exemption	0
0206 29 91	Onglets et hampes de bovins, comestibles, congelés (à l'exclusion de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	12,8 + 304,1 EUR/ 100 kg/net	-
0206 29 99	Abats comestibles de bovins, congelés (à l'exclusion de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques ainsi que des langues, foies, onglets et hampes)	exemption	0
0206 30 00	Abats comestibles de porcins, frais ou réfrigérés	exemption	0
0206 41 00	Foies de porcins, comestibles, congelés	exemption	0
0206 49 20	Abats comestibles de porcins domestiques, congelés (à l'exclusion des foies)	exemption	0
0206 49 80	Abats comestibles de porcins non domestiques, congelés (à l'exclusion des foies)	exemption	0
0206 80 10	Abats comestibles des animaux des espèces ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais ou réfrigérés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	exemption	0
0206 80 91	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, frais ou réfrigérés (à l'exclusion de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	6,4	0
0206 80 99	Abats comestibles d'ovins ou de caprins, frais ou réfrigérés (à l'exclusion de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	exemption	0
0206 90 10	Abats comestibles des animaux des espèces ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, congelés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	exemption	0
0206 90 91	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, congelés (à l'exclusion de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	6,4	0
0206 90 99	Abats comestibles d'ovins ou de caprins, congelés (à l'exclusion de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0207 11 10	Coqs et poules (des espèces domestiques), présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "poulets 83 %", frais ou réfrigérés	26,2 EUR/100 kg/ net	-
0207 11 30	Coqs et poules (des espèces domestiques), présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %", frais ou réfrigérés	29,9 EUR/100 kg/ net	-
0207 11 90	Coqs et poules (des espèces domestiques), présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", frais ou réfrigérés, ou coqs et poules autrement présentés, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des "poulets 83 %" et des "poulets 70 %")	32,5 EUR/100 kg/ net	-
0207 12 10	Coqs et poules (des espèces domestiques), présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %", congelés	29,9 EUR/100 kg/ net	-
0207 12 90	Coqs et poules (des espèces domestiques), présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", congelés, ou coqs et poules autrement présentés, non découpés en morceaux, congelés (à l'exclusion des "poulets 70 %")	32,5 EUR/100 kg/ net	-
0207 13 10	Morceaux désossés de coqs et de poules (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	102,4 EUR/100 kg/ net	-
0207 13 20	Demis ou quarts de coqs et de poules (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	35,8 EUR/100 kg/ net	-
0207 13 30	Ailes entières, même sans la pointe, de coqs et de poules (des espèces domestiques), fraîches ou réfrigérées	26,9 EUR/100 kg/ net	-
0207 13 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes de coqs et de poules (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	18,7 EUR/100 kg/ net	-
0207 13 50	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de coqs et de poules (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	60,2 EUR/100 kg/ net	-
0207 13 60	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de coqs et de poules (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	46,3 EUR/100 kg/ net	-
0207 13 70	Morceaux non désossés de coqs et de poules (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés (à l'exclusion des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cou, des croupions, des pointes d'ailes, des poitrines ou des cuisses et de leurs morceaux)	100,8 EUR/100 kg/ net	-
0207 13 91	Foies de coqs et de poules (des espèces domestiques), comestibles, frais ou réfrigérés	6,4	0
0207 13 99	Abats comestibles de coqs et de poules (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés (à l'exclusion des foies)	18,7 EUR/100 kg/ net	-
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules (des espèces domestiques), congelés	102,4 EUR/100 kg/ net	-

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0207 14 20	Demis ou quarts de coqs ou de poules (des espèces domestiques), congelés	35,8 EUR/100 kg/net	-
0207 14 30	Ailes entières, même sans la pointe, de coqs ou de poules (des espèces domestiques), congelées	26,9 EUR/100 kg/net	-
0207 14 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, de coqs ou de poules (des espèces domestiques), congelés	18,7 EUR/100 kg/net	-
0207 14 50	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de coqs ou de poules (des espèces domestiques), congelés	60,2 EUR/100 kg/net	-
0207 14 60	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de coqs ou de poules (des espèces domestiques), congelés	46,3 EUR/100 kg/net	-
0207 14 70	Morceaux non désossés de coqs ou de poules (des espèces domestiques), congelés (à l'exclusion des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cous, des croupions, des pointes d'aile, des poitrines ou des cuisses et de leurs morceaux)	100,8 EUR/100 kg/net	-
0207 14 91	Foies de coqs ou de poules (des espèces domestiques), comestibles, congelés	6,4	0
0207 14 99	Abats comestibles de coqs ou de poules (des espèces domestiques), congelés (à l'exclusion des foies)	18,7 EUR/100 kg/net	-
0207 24 10	Dindons et dindes (des espèces domestiques), présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 80 %", frais ou réfrigérés	34 EUR/100 kg/net	-
0207 24 90	Dindons et dindes (des espèces domestiques), présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 73 %", frais ou réfrigérés, ou dindons et dindes autrement présentés, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des "dindes 80 %")	37,3 EUR/100 kg/net	-
0207 25 10	Dindons et dindes (des espèces domestiques), présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 80 %", congelés	34 EUR/100 kg/net	-
0207 25 90	Dindons et dindes (des espèces domestiques), présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou et sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 73 %", congelés, ou dindons et dindes autrement présentés, non découpés en morceaux, congelés (à l'exclusion des "dindes 80 %")	37,3 EUR/100 kg/net	-
0207 26 10	Morceaux désossés de dindons et de dindes (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	85,1 EUR/100 kg/net	-
0207 26 20	Demis ou quarts de dindons et de dindes (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	41 EUR/100 kg/net	-
0207 26 30	Ailes entières, même sans la pointe, de dindons et de dindes (des espèces domestiques), fraîches ou réfrigérées	26,9 EUR/100 kg/net	-
0207 26 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, de dindons et de dindes (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	18,7 EUR/100 kg/net	-



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0207 26 50	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de dindons et de dindes (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	67,9 EUR/100 kg/net	-
0207 26 60	Pilons et morceaux de pilons, non désossés, de dindons et de dindes (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	25,5 EUR/100 kg/net	-
0207 26 70	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de dindons et de dindes (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés (à l'exclusion des pilons)	46 EUR/100 kg/net	-
0207 26 80	Morceaux non désossés de dindons et de dindes (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés (à l'exclusion des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cous, des croupions et des pointes d'ailes ainsi que des poitrines ou cuisses et de leurs morceaux)	83 EUR/100 kg/net	-
0207 26 91	Foies de dindes et dindons (des espèces domestiques), comestibles, frais ou réfrigérés	6,4	0
0207 26 99	Abats comestibles de dindes et dindons (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés (à l'exclusion des foies)	18,7 EUR/100 kg/net	-
0207 27 10	Morceaux désossés de dindons ou de dindes (des espèces domestiques), congelés	85,1 EUR/100 kg/net	-
0207 27 20	Demis ou quarts de dindons ou de dindes (des espèces domestiques), congelés	41 EUR/100 kg/net	-
0207 27 30	Ailes entières, même sans la pointe, de dindons ou de dindes (des espèces domestiques), congelées	26,9 EUR/100 kg/net	-
0207 27 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes, de dindons ou de dindes (des espèces domestiques), congelés	18,7 EUR/100 kg/net	-
0207 27 50	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de dindons ou de dindes (des espèces domestiques), congelés	67,9 EUR/100 kg/net	-
0207 27 60	Pilons et morceaux de pilons, non désossés, de dindons ou de dindes (des espèces domestiques), congelés	25,5 EUR/100 kg/net	-
0207 27 70	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de dindons ou de dindes (des espèces domestiques), congelés (à l'exclusion des pilons)	46 EUR/100 kg/net	-
0207 27 80	Morceaux non désossés de dindons ou de dindes (des espèces domestiques), congelés (à l'exclusion des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cous, des croupions, des pointes d'ailes ainsi que des poitrines ou cuisses et de leurs morceaux)	83 EUR/100 kg/net	-
0207 27 91	Foies de dindes et dindons (des espèces domestiques), comestibles, congelés	6,4	0
0207 27 99	Abats comestibles de dindons ou de dindes (des espèces domestiques), congelés (à l'exclusion des foies)	18,7 EUR/100 kg/net	-
0207 32 11	Canards (des espèces domestiques), présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "canards 85 %", frais ou réfrigérés	38 EUR/100 kg/net	-

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0207 32 15	Canards (des espèces domestiques), présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %", frais ou réfrigérés	46,2 EUR/100 kg/net	-
0207 32 19	Canards (des espèces domestiques), présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 63 %", frais ou réfrigérés, ou canards autrement présentés, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des "canards 85 %" et des "canards 70 %")	51,3 EUR/100 kg/net	-
0207 32 51	Oies (des espèces domestiques), présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %", fraîches ou réfrigérées	45,1 EUR/100 kg/net	-
0207 32 59	Oies (des espèces domestiques), présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées "oies 75 %", fraîches ou réfrigérées, ou oies autrement présentées, non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des "oies 82 %")	48,1 EUR/100 kg/net	-
0207 32 90	Pintades (des espèces domestiques), non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées	49,3 EUR/100 kg/net	-
0207 33 11	Canards (des espèces domestiques), présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %", congelés	46,2 EUR/100 kg/net	-
0207 33 19	Canards (des espèces domestiques), présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 63 %", congelés, ou canards autrement présentés, non découpés en morceaux, congelés (à l'exclusion des "canards 70 %")	51,3 EUR/100 kg/net	-
0207 33 51	Oies (des espèces domestiques), présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %"	45,1 EUR/100 kg/net	-
0207 33 59	Oies (des espèces domestiques), présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées "oies 75 %", ou oies autrement présentées, non découpées en morceaux, congelées (à l'exclusion des "oies 82 %")	48,1 EUR/100 kg/net	-
0207 33 90	Pintades (des espèces domestiques), non découpées en morceaux, congelées	49,3 EUR/100 kg/net	-
0207 34 10	Foies gras d'oies (des espèces domestiques), comestibles, frais ou réfrigérés	exemption	0
0207 34 90	Foies gras de canards (des espèces domestiques), comestibles, frais ou réfrigérés	exemption	0
0207 35 11	Morceaux désossés d'oies (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	110,5 EUR/100 kg/net	-
0207 35 15	Morceaux désossés de canards ou de pintades (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	128,3 EUR/100 kg/net	-
0207 35 21	Demis ou quarts de canards (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	56,4 EUR/100 kg/net	-

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0207 35 23	Demis ou quarts d'oies (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	52,9 EUR/100 kg/ net	-
0207 35 25	Demis ou quarts de pintades (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	54,2 EUR/100 kg/ net	-
0207 35 31	Ailes entières, même sans la pointe, de canards, d'oies ou de pintades (des espèces domestiques), fraîches ou réfrigérées	26,9 EUR/100 kg/ net	-
0207 35 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, de canards, d'oies ou de pintades (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	18,7 EUR/100 kg/ net	-
0207 35 51	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, d'oies (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	86,5 EUR/100 kg/ net	-
0207 35 53	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de canards ou de pintades (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	115,5 EUR/100 kg/ net	-
0207 35 61	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, d'oies (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	69,7 EUR/100 kg/ net	-
0207 35 63	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de canards ou de pintades (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	46,3 EUR/100 kg/ net	-
0207 35 71	Paletots d'oies ou de canards (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	66 EUR/100 kg/net	-
0207 35 79	Morceaux non désossés de canards, d'oies ou de pintades (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés (à l'exclusion des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cous, des croupions, des pointes d'ailes, des poitrines ou cuisses et leurs morceaux ainsi que des paletots d'oies ou de canards)	123,2 EUR/100 kg/ net	-
0207 35 91	Foies de canards, d'oies ou de pintades (des espèces domestiques), comestibles, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des foies gras)	6,4	3
0207 35 99	Abats comestibles de canards, d'oies ou de pintades (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés (à l'exclusion des foies)	18,7 EUR/100 kg/ net	-
0207 36 11	Morceaux désossés d'oies (des espèces domestiques), congelés	110,5 EUR/100 kg/ net	-
0207 36 15	Morceaux désossés de canards ou de pintades (des espèces domestiques), congelés	128,3 EUR/100 kg/ net	-
0207 36 21	Demis ou quarts de canards (des espèces domestiques), congelés	56,4 EUR/100 kg/ net	-
0207 36 23	Demis ou quarts d'oies (des espèces domestiques), congelés	52,9 EUR/100 kg/ net	-
0207 36 25	Demis ou quarts de pintades (des espèces domestiques), congelés	54,2 EUR/100 kg/ net	-

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0207 36 31	Ailes entières, même sans la pointe, de canards, d'oies ou de pintades (des espèces domestiques), congelées	26,9 EUR/100 kg/net	-
0207 36 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, de canards, d'oies ou de pintades (des espèces domestiques), congelés	18,7 EUR/100 kg/net	-
0207 36 51	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, d'oies (des espèces domestiques), congelés	86,5 EUR/100 kg/net	-
0207 36 53	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de canards ou de pintades (des espèces domestiques), congelés	115,5 EUR/100 kg/net	-
0207 36 61	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, d'oies (des espèces domestiques), congelés	69,7 EUR/100 kg/net	-
0207 36 63	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de canards ou de pintades (des espèces domestiques), congelés	46,3 EUR/100 kg/net	-
0207 36 71	Paletots d'oies ou de canards (des espèces domestiques), congelés	66 EUR/100 kg/net	-
0207 36 79	Morceaux non désossés de canards, d'oies ou de pintades (des espèces domestiques), congelés (à l'exclusion des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cous, des croupions, des pointes d'ailes, des poitrines ou cuisses et de leurs morceaux ainsi que des paletots d'oies ou de canards)	123,2 EUR/100 kg/net	-
0207 36 81	Foies gras d'oies (des espèces domestiques), comestibles, congelés	exemption	0
0207 36 85	Foies gras de canards (des espèces domestiques), comestibles, congelés	exemption	0
0207 36 89	Foies de canards, d'oies ou de pintades (des espèces domestiques), comestibles, congelés (à l'exclusion des foies gras)	6,4	0
0207 36 90	Abats comestibles de canards, d'oies ou de pintades (des espèces domestiques), congelés (à l'exclusion des foies)	18,7 EUR/100 kg/net	-
0208 10 11	Viandes et abats comestibles de lapins domestiques, frais ou réfrigérés	6,4	0
0208 10 19	Viandes et abats comestibles de lapins domestiques, congelés	6,4	0
0208 10 90	Viandes et abats comestibles de lapins des espèces non domestiques ou de lièvres, frais, réfrigérés ou congelés	exemption	0
0208 30 00	Viandes et abats comestibles de primates, frais, réfrigérés ou congelés	9	0
0208 40 10	Viandes de baleines, fraîches, réfrigérées ou congelées	6,4	0
0208 40 90	Abats comestibles de baleines et viandes et abats comestibles de dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), frais, réfrigérés ou congelés	9	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0208 50 00	Viandes et abats comestibles de reptiles (p.ex. serpents, tortues, crocodiles), frais, réfrigérés ou congelés	9	0
0208 90 10	Viandes et abats comestibles de pigeons (des espèces domestiques), frais, réfrigérés ou congelés	6,4	0
0208 90 20	Viandes et abats comestibles de cailles, frais, réfrigérés ou congelés	exemption	0
0208 90 40	Viandes et abats comestibles de gibier, frais, réfrigérés ou congelés (à l'exclusion des viandes et abats de cailles, de lapins, de lièvres ou de sanglier)	exemption	0
0208 90 55	Viandes de phoques, fraîches, réfrigérées ou congelées	6,4	0
0208 90 60	Viandes et abats comestibles de rennes, frais, réfrigérés ou congelés	9	0
0208 90 70	Cuisses de grenouilles, fraîches, réfrigérées ou congelées	6,4	0
0208 90 95	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés (à l'exclusion des viandes et abats d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, des viandes et abats de coq, de poule, de canard, d'oie, de dindon, de dinde et de pintade (des espèces domestiques), des viandes et abats de lapin, de lièvre, de primate, de baleine, de dauphin et marsouin (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantin et dugong (mammifères de l'ordre des siréniens), de reptile, de pigeon domestique, de gibier, viandes de phoque, de renne ainsi que des cuisses de grenouille)	9	0
0209 00 11	Lard (sans parties maigres), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	21,4 EUR/100 kg/ net	0
0209 00 19	Lard (sans parties maigres), séché ou fumé	23,6 EUR/100 kg/ net	0
0209 00 30	Graisse de porc, non fondue ni autrement extraite	12,9 EUR/100 kg/ net	0
0209 00 90	Graisse de volailles, non fondue ni autrement extraite	41,5 EUR/100 kg/ net	0
0210 11 11	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins (des espèces domestiques), salés ou en saumure	77,8 EUR/100 kg/ net	0
0210 11 19	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcins (des espèces domestiques), salés ou en saumure	60,1 EUR/100 kg/ net	0
0210 11 31	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins (des espèces domestiques), séchés ou fumés	151,2 EUR/100 kg/ net	0
0210 11 39	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcins (des espèces domestiques), séchés ou fumés	119 EUR/100 kg/net	0
0210 11 90	Jambons, épaules et morceaux de jambons et d'épaules, non désossés, de porcins des espèces non domestiques, salés ou en saumure, séchés ou fumés	15,4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0210 12 11	Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines, de porcins (des espèces domestiques), salés ou en saumure	46,7 EUR/100 kg/net	0
0210 12 19	Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines, de porcins (des espèces domestiques), séchés ou fumés	77,8 EUR/100 kg/net	0
0210 12 90	Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines, de porcins des espèces non domestiques, salés ou en saumure, séchés ou fumés	15,4	0
0210 19 10	Demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant, de porcins (des espèces domestiques), salés ou en saumure	68,7 EUR/100 kg/net	0
0210 19 20	Trois-quarts arrière ou milieux, de porcins (des espèces domestiques), salés ou en saumure	75,1 EUR/100 kg/net	0
0210 19 30	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcins (des espèces domestiques), salés ou en saumure	60,1 EUR/100 kg/net	0
0210 19 40	Longes et morceaux de longes, de porcins (des espèces domestiques), salés ou en saumure	86,9 EUR/100 kg/net	0
0210 19 50	Viandes de porcins (des espèces domestiques), salées ou en saumure (à l'exclusion des jambons, épaules et leurs morceaux, des poitrines (entrelardés) et leurs morceaux, des demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant, des trois-quarts arrière ou milieux, des parties avant et leurs morceaux ainsi que des longes et leurs morceaux)	86,9 EUR/100 kg/net	0
0210 19 60	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcins (des espèces domestiques), séchés ou fumés	119 EUR/100 kg/net	0
0210 19 70	Longes et morceaux de longes, de porcins (des espèces domestiques), séchés ou fumés	149,6 EUR/100 kg/net	0
0210 19 81	Viandes désossées de porcins (des espèces domestiques), séchées ou fumées (à l'exclusion des poitrines (entrelardés) et leurs morceaux)	151,2 EUR/100 kg/net	0
0210 19 89	Viandes non désossées de porcins (des espèces domestiques), séchées ou fumées (à l'exclusion des jambons, épaules et leurs morceaux, des poitrines (entrelardés) et leurs morceaux, des parties avant et leurs morceaux ainsi que des longes et leurs morceaux)	151,2 EUR/100 kg/net	0
0210 19 90	Viandes de porcins des espèces non domestiques, salées ou en saumure, séchées ou fumées (à l'exclusion des jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, ainsi que des poitrines (entrelardés) et leurs morceaux)	15,4	0
0210 20 10	Viandes non désossées de bovins, salées ou en saumure, séchées ou fumées	15,4 + 265,2 EUR/100 kg/net	-
0210 20 90	Viandes désossées de bovins, salées ou en saumure, séchées ou fumées	15,4 + 303,4 EUR/100 kg/net	-
0210 91 00	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes et d'abats, de primates	15,4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0210 92 00	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes et d'abats, de baleines, de dauphins et de marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés) ainsi que viandes de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	15,4	0
0210 93 00	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes et d'abats, de reptiles (p.ex. serpents, tortues, alligators)	15,4	0
0210 99 10	Viandes de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées	6,4	0
0210 99 21	Viandes non désossées d'ovins et de caprins, salées ou en saumure, séchées ou fumées	222,7 EUR/100 kg/net	10
0210 99 29	Viandes désossées d'ovins et de caprins, salées ou en saumure, séchées ou fumées	311,8 EUR/100 kg/net	10
0210 99 31	Viandes de rennes, salées, en saumure, séchées ou fumées	15,4	10
0210 99 39	Viandes salées ou en saumure, séchées ou fumées (autres que des espèces porcine, bovine, ovine et caprine, de rennes, de primates, de baleines, de dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), de reptiles ainsi que les viandes salées, en saumure ou séchées, de cheval)	130,0 EUR/100 kg/net	-
0210 99 41	Foies comestibles de porcins (des espèces domestiques), salés ou en saumure, séchés ou fumés	64,9 EUR/100 kg/net	10
0210 99 49	Abats comestibles de porcins (des espèces domestiques), salés ou en saumure, séchés ou fumés	47,2 EUR/100 kg/net	10
0210 99 51	Onglets et hampes de bovins, comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés (à l'exclusion des foies)	15,4 + 303,4 EUR/100 kg/net	-
0210 99 59	Abats comestibles de bovins, salés ou en saumure, séchés ou fumés (à l'exclusion des onglets et des hampes)	12,8	0
0210 99 60	Abats comestibles d'ovins et de caprins, salés ou en saumure, séchés ou fumés	15,4	0
0210 99 71	Foies gras d'oies ou de canards, comestibles, salés ou en saumure	exemption	0
0210 99 79	Foies de volailles, comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés (à l'exclusion des foies gras d'oies ou de canards)	6,4	-
0210 99 80	Abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés (à l'exclusion des abats d'animaux domestiques des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, primates, de baleines, de dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), de reptiles ainsi que des foies de volaille)	15,4	0
0210 99 90	Farines et poudres comestibles, de viandes et d'abats	15,4 + 303,4 EUR/100 kg/net	-

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0301 10 10	Poissons d'ornement, d'eau douce, vivants	exemption	0
0301 10 90	Poissons d'ornement, de mer, vivants	7,5	0
0301 91 10	Truites des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> , vivantes	8	0
0301 91 90	Truites des espèces <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> et <i>Oncorhynchus gilae</i> , vivantes	12	0
0301 92 00	Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.), vivantes	exemption	0
0301 93 00	Carpes, vivantes	8	0
0301 94 00	Thons rouges ( <i>Thunnus thynnus</i> ), vivants	16	0
0301 95 00	Thons rouges du sud ( <i>Thunnus maccoyii</i> ), vivants	16	0
0301 99 11	Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> ), vivants	2	0
0301 99 19	Poissons d'eau douce, vivants (à l'exclusion des poissons d'ornement, des truites, des anguilles, des carpes et des saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube)	8	0
0301 99 80	Poissons de mer, vivants (à l'exclusion des poissons d'ornement, des truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> ), des anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.), des thons rouges ( <i>Thunnus thynnus</i> ) et des thons rouges du sud ( <i>Thunnus maccoyii</i> ))	16	0
0302 11 10	Truites des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> , fraîches ou réfrigérées	8	0
0302 11 20	Truites de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> , avec tête et branchies, vidées, pesant > 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant > 1 kg pièce, fraîches ou réfrigérées	12	0
0302 11 80	Truites des espèces <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> et <i>Oncorhynchus gilae</i> , fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> , avec tête et branchies, vidées, pesant > 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant > 1 kg pièce)	12	0
0302 12 00	Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> ), frais ou réfrigérés	2	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0302 19 00	Salmonidés, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des truites des espèces <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> et <i>Oncorhynchus gilae</i> , des saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), des saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et des saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> ))	8	0
0302 21 10	Flétans noirs ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> ), frais ou réfrigérés	8	0
0302 21 30	Flétans atlantiques ( <i>Hippoglossus hippoglossus</i> ), frais ou réfrigérés	8	0
0302 21 90	Flétans du Pacifique ( <i>Hippoglossus stenolepis</i> ), frais ou réfrigérés	15	0
0302 22 00	Plies ou carrelets ( <i>Pleuronectes platessa</i> ), frais ou réfrigérés	7,5	0
0302 23 00	Soles ( <i>Solea</i> spp.), fraîches ou réfrigérées	15	0
0302 29 10	Cardines ( <i>Lepidorhombus</i> spp.), fraîches ou réfrigérées	15	0
0302 29 90	Poissons plats (pleuronectidés, bothidés, cynoglossidés, soléidés, scophthalmidés et citharidés), frais ou réfrigérés (à l'exclusion des flétans, des plies ou carrelets, des soles et des cardines)	15	0
0302 31 10	Thons blancs ou germons ( <i>Thunnus alalunga</i> ), frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	exemption	0
0302 31 90	Thons blancs ou germons ( <i>Thunnus alalunga</i> ), frais ou réfrigérés (à l'exclusion des thons pour préparations industrielles ou conserves)	22	0
0302 32 10	Thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> ), frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	exemption	0
0302 32 90	Thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> ), frais ou réfrigérés (à l'exclusion des thons pour préparations industrielles ou conserves)	22	0
0302 33 10	Listaos ou bonites à ventre rayé, frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	exemption	0
0302 33 90	Listaos ou bonites à ventre rayé, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des listaos ou bonites pour préparations industrielles ou conserves)	22	0
0302 34 10	Thons obèses ( <i>Thunnus obesus</i> ), frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	exemption	0
0302 34 90	Thons obèses ( <i>Thunnus obesus</i> ), frais ou réfrigérés (à l'exclusion des thons pour préparations industrielles ou conserves)	22	0
0302 35 10	Thons rouges ( <i>Thunnus thynnus</i> ), frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0302 35 90	Thons rouges ( <i>Thunnus thynnus</i> ), frais ou réfrigérés (à l'exclusion des thons pour préparations industrielles ou conserves)	22	0
0302 36 10	Thons rouges du sud ( <i>Thunnus maccoyii</i> ), frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	exemption	0
0302 36 90	Thons rouges du sud ( <i>Thunnus maccoyii</i> ), frais ou réfrigérés (à l'exclusion des thons pour préparations industrielles ou conserves)	22	0
0302 39 10	Thons du genre <i>Thunnus</i> , frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves (à l'exclusion des thons des espèces <i>Thunnus alalunga</i> , <i>Thunnus albacares</i> , <i>Thunnus obesus</i> , <i>Thunnus thynnus</i> et <i>Thunnus maccoyii</i> )	exemption	0
0302 39 90	Thons du genre <i>Thunnus</i> , frais ou réfrigérés (à l'exclusion des thons pour préparations industrielles ou conserves ainsi que des thons des espèces <i>Thunnus alalunga</i> , <i>Thunnus albacares</i> , <i>Thunnus obesus</i> , <i>Thunnus thynnus</i> et <i>Thunnus maccoyii</i> )	22	0
0302 40 00	Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ), frais ou réfrigérés	15	0
0302 50 10	Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i> , fraîches ou réfrigérées	12	0
0302 50 90	Morues des espèces <i>Gadus ogac</i> et <i>Gadus macrocephalus</i> , fraîches ou réfrigérées	12	0
0302 61 10	Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> , fraîches ou réfrigérées	23	0
0302 61 30	Sardines du genre <i>Sardinops</i> ; sardinelles ( <i>Sardinella</i> spp.), fraîches ou réfrigérées	15	0
0302 61 80	Sprats ou esprotts ( <i>Sprattus sprattus</i> ), frais ou réfrigérés	13	0
0302 62 00	Églefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> ), frais ou réfrigérés	7,5	0
0302 63 00	Lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> ), frais ou réfrigérés	7,5	0
0302 64 00	Maquereaux ( <i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i> ), frais ou réfrigérés	20	0
0302 65 20	Aiguillats ( <i>Squalus acanthias</i> ), frais ou réfrigérés	6	0
0302 65 50	Roussettes ( <i>Scyliorhinus</i> spp.), fraîches ou réfrigérées	6	0
0302 65 90	Squales, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des aiguillats ( <i>Squalus acanthias</i> ) et des roussettes ( <i>Scyliorhinus</i> spp.))	8	0
0302 66 00	Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.), fraîches ou réfrigérées	exemption	0
0302 67 00	Espadons ( <i>Xiphias gladius</i> ), frais ou réfrigérés	15	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0302 68 00	Légines ( <i>Dissostichus</i> spp.), frais ou réfrigérés	15	0
0302 69 11	Carpes, fraîches ou réfrigérées	8	0
0302 69 19	Poissons d'eau douce, comestibles, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des salmonidés, des anguilles et des carpes)	8	0
0302 69 21	Poissons de mer du genre <i>Euthynnus</i> , frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves (à l'exclusion des listaos ou bonites à ventre rayé)	exemption	0
0302 69 25	Poissons de mer du genre <i>Euthynnus</i> , frais ou réfrigérés (à l'exclusion des poissons pour préparations industrielles ou conserves et des listaos ou bonites à ventre rayé)	22	0
0302 69 31	Rascasses du Nord ou sébastes de l'espèce <i>Sebastes marinus</i> , frais ou réfrigérés	7,5	0
0302 69 33	Rascasses du Nord ou sébastes du genre <i>Sebastes</i> spp., frais ou réfrigérés (à l'exclusion des poissons de l'espèce <i>Sebastes marinus</i> )	7,5	0
0302 69 35	Poissons de mer de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , frais ou réfrigérés	12	0
0302 69 41	Merlans ( <i>Merlangius merlangus</i> ), frais ou réfrigérés	7,5	0
0302 69 45	Lingues ( <i>Molva</i> spp.), fraîches ou réfrigérées	7,5	0
0302 69 51	Lieux de l'Alaska ( <i>Theragra chalcogramma</i> ) et lieux jaunes ( <i>Pollachius pollachius</i> ), frais ou réfrigérés	7,5	0
0302 69 55	Anchois ( <i>Engraulis</i> spp.), frais ou réfrigérés	15	0
0302 69 61	Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp., fraîches ou réfrigérées	15	0
0302 69 66	Merlus blancs du Cap ( <i>Merluccius capensis</i> ) et merlus noirs du Cap ( <i>Merluccius paradoxus</i> ), frais ou réfrigérés	15	0
0302 69 67	Merlus australs ( <i>Merluccius australis</i> ), frais ou réfrigérés	15	0
0302 69 68	Merlus du genre <i>Merluccius</i> , frais ou réfrigérés (à l'exclusion des merlus blancs du Cap, des merlus noirs du Cap et des merlus australs)	15	0
0302 69 69	Merlus du genre <i>Urophycis</i> , frais ou réfrigérés	15	0
0302 69 75	Castagnoles ( <i>Brama</i> spp.), fraîches ou réfrigérées	15	0
0302 69 81	Baudroies ( <i>Lophius</i> spp.), fraîches ou réfrigérées	15	0
0302 69 85	Merlans poutassous ( <i>Micromesistius poutassou</i> ) ou ( <i>Gadus poutassou</i> ), frais ou réfrigérés	7,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0302 69 86	Merlans bleus australs ( <i>Micromesistius australis</i> ), frais ou réfrigérés	7,5	0
0302 69 91	Chinchards (saurels) ( <i>Caranx trachurus</i> , <i>Trachurus trachurus</i> ), frais ou réfrigérés	15	0
0302 69 92	Abadèches roses ( <i>Genypterus blacodes</i> ), fraîches ou réfrigérées	7,5	0
0302 69 94	Bars (loups) ( <i>Dicentrarchus labrax</i> ), frais ou réfrigérés	15	0
0302 69 95	Dorades royales ( <i>Sparus aurata</i> ), fraîches ou réfrigérées	15	0
0302 69 99	Poissons de mer, comestibles, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des salmonidés, poissons plats, thons, listaos ou bonites à ventre rayé, harengs, morues, sardines, sardinelles, sprats ou esprotts, églefins, lieus noirs, maquereaux, squales, anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.), espadons, légines, poissons du genre <i>Euthynnus</i> , rascasses du Nord ou sébastes ( <i>Sebastes</i> spp.), poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , merlans, lingues, lieus de l'Alaska et lieus jaunes, anchois, dorades de mer, merlus, castagnoles, baudroies, merlans poutasou et merlans bleus australs, chinchards, abadèches roses, bars et dorades royales)	15	0
0302 70 00	Foies, ceufs et laitances, comestibles, frais ou réfrigérés	10	0
0303 11 00	Saumons rouges ( <i>Oncorhynchus nerka</i> ), congelés	2	0
0303 19 00	Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus gorbusha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), congelés (à l'exclusion des saumons rouges ( <i>Oncorhynchus nerka</i> ))	2	0
0303 21 10	Truites des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> , congelées	9	0
0303 21 20	Truites de l'espèce ( <i>Oncorhynchus mykiss</i> ), avec tête et branchies, vidées, pesant > 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant > 1 kg pièce, congelées	12	0
0303 21 80	Truites des espèces ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> et <i>Oncorhynchus gilae</i> ), congelées (à l'exclusion de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> , avec tête et branchies, vidées, pesant > 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant > 1 kg pièce)	12	0
0303 22 00	Saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> ), congelés	2	0
0303 29 00	Salmonidés, congelés (à l'exclusion des saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube ainsi que des truites)	9	0
0303 31 10	Flétans noirs ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> ), congelés	7,5	0
0303 31 30	Flétans atlantiques ( <i>Hippoglossus hippoglossus</i> ), congelés	7,5	0
0303 31 90	Flétans du Pacifique ( <i>Hippoglossus stenolepis</i> ), congelés	15	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0303 32 00	Plies ou carrelets ( <i>Pleuronectes platessa</i> ), congelés	15	0
0303 33 00	Soles ( <i>Solea</i> spp.), congelées	7,5	0
0303 39 10	Flets communs ( <i>Platichthys flesus</i> ), congelés	7,5	0
0303 39 30	Poissons du genre <i>Rhombosolea</i> , congelés	7,5	0
0303 39 70	Poissons plats (pleuronectidés, bothidés, cynoglossidés, soléidés, scophthalmidés et citharidés), congelés (à l'exclusion des flétans, des plies, des carrelets, des soles, des flets communs et des poissons du genre <i>Rhombosolea</i> )	15	0
0303 41 11	Thons blancs ou germons ( <i>Thunnus alalunga</i> ), entiers, congelés, pour préparations industrielles ou conserves	exemption	0
0303 41 13	Thons blancs ou germons ( <i>Thunnus alalunga</i> ), vidés, sans branchies, congelés, pour préparations industrielles ou conserves	exemption	0
0303 41 19	Thons blancs ou germons ( <i>Thunnus alalunga</i> ), étêtés ou sans branchies, mais non vidés, congelés, pour préparations industrielles ou conserves	exemption	0
0303 41 90	Thons blancs ou germons ( <i>Thunnus alalunga</i> ), congelés (à l'exclusion des thons pour préparations industrielles ou conserves)	22	0
0303 42 12	Thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> ), entiers, d'un poids > 10 kg pièce, congelés, pour préparations industrielles ou conserves du n° 1604	exemption	0
0303 42 18	Thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> ), entiers, d'un poids ≤ 10 kg pièce, congelés, pour préparations industrielles ou conserves du n° 1604	exemption	0
0303 42 32	Thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> ), vidés, sans branchies, d'un poids > 10 kg pièce, congelés, pour préparations industrielles ou conserves du n° 1604	exemption	0
0303 42 38	Thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> ), vidés, sans branchies, d'un poids ≤ 10 kg pièce, congelés, pour préparations industrielles ou conserves du n° 1604	exemption	0
0303 42 52	Thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> ), étêtés ou sans branchies, mais non vidés, d'un poids > 10 kg pièce, congelés, pour préparations industrielles ou conserves du n° 1604	exemption	0
0303 42 58	Thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> ), étêtés ou sans branchies, mais non vidés, d'un poids ≤ 10 kg pièce, congelés, pour préparations industrielles ou conserves du n° 1604	exemption	0
0303 42 90	Thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> ), congelés (à l'exclusion des thons pour préparations industrielles ou conserves)	22	0
0303 43 11	Listaos ou bonites à ventre rayé ( <i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i> ), entiers, congelés, pour préparations industrielles ou conserves	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0303 43 13	Listaos ou bonites à ventre rayé ( <i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i> ), vidés, sans branchies, congelés, pour préparations industrielles ou conserves	exemption	0
0303 43 19	Listaos ou bonites à ventre rayé ( <i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i> ), étêtés ou sans branchies, mais non vidés, congelés, pour préparations industrielles ou conserves	exemption	0
0303 43 90	Listaos ou bonites à ventre rayé ( <i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i> ), congelés (à l'exclusion des poissons pour préparations industrielles ou conserves)	22	0
0303 44 11	Thons obèses ( <i>Thunnus obesus</i> ), entiers, congelés, pour préparations industrielles ou conserves	exemption	0
0303 44 13	Thons obèses ( <i>Thunnus obesus</i> ), vidés, sans branchies, congelés, pour préparations industrielles ou conserves	exemption	0
0303 44 19	Thons obèses ( <i>Thunnus obesus</i> ), étêtés ou sans branchies, mais non vidés, congelés, pour préparations industrielles ou conserves	exemption	0
0303 44 90	Thons obèses ( <i>Thunnus obesus</i> ), congelés (à l'exclusion des thons pour préparations industrielles ou conserves)	22	0
0303 45 11	Thons rouges ( <i>Thunnus thynnus</i> ), entiers, congelés, pour préparations industrielles ou conserves	exemption	0
0303 45 13	Thons rouges ( <i>Thunnus thynnus</i> ), vidés, sans branchies, congelés, pour préparations industrielles ou conserves	exemption	0
0303 45 19	Thons rouges ( <i>Thunnus thynnus</i> ), étêtés ou sans branchies, mais non vidés, congelés, pour préparations industrielles ou conserves	exemption	0
0303 45 90	Thons rouges ( <i>Thunnus thynnus</i> ), congelés (à l'exclusion des thons pour préparations industrielles ou conserves)	22	0
0303 46 11	Thons rouges du sud ( <i>Thunnus maccoyii</i> ), entiers, congelés, pour préparations industrielles ou conserves	exemption	0
0303 46 13	Thons rouges du sud ( <i>Thunnus maccoyii</i> ), vidés, sans branchies, congelés, pour préparations industrielles ou conserves	exemption	0
0303 46 19	Thons rouges du sud ( <i>Thunnus maccoyii</i> ), étêtés ou sans branchies, mais non vidés, congelés, pour préparations industrielles ou conserves	exemption	0
0303 46 90	Thons rouges du sud ( <i>Thunnus maccoyii</i> ), congelés (à l'exclusion des thons pour préparations industrielles ou conserves)	22	0
0303 49 31	Thons du genre <i>Thunnus</i> , entiers, congelés, pour préparations industrielles ou conserves (à l'exclusion des thons des espèces <i>Thunnus alalunga</i> , <i>Thunnus albacares</i> , <i>Thunnus obesus</i> , <i>Thunnus thynnus</i> et <i>Thunnus maccoyii</i> )	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0303 49 33	Thons du genre <i>Thunnus</i> , vidés, sans branchies, congelés, pour préparations industrielles ou conserves (à l'exclusion des thons des espèces <i>Thunnus alalunga</i> , <i>Thunnus albacares</i> , <i>Thunnus obesus</i> , <i>Thunnus thynnus</i> et <i>Thunnus maccoyii</i> )	exemption	0
0303 49 39	Thons du genre <i>Thunnus</i> , étêtés ou sans branchies, mais non vidés, congelés, pour préparations industrielles ou conserves (à l'exclusion des thons des espèces <i>Thunnus alalunga</i> , <i>Thunnus albacares</i> , <i>Thunnus obesus</i> , <i>Thunnus thynnus</i> et <i>Thunnus maccoyii</i> )	exemption	0
0303 49 80	Thons du genre <i>Thunnus</i> , congelés (à l'exclusion des thons pour préparations industrielles ou conserves ainsi que des thons des espèces <i>Thunnus alalunga</i> , <i>Thunnus albacares</i> , <i>Thunnus obesus</i> , <i>Thunnus thynnus</i> et <i>Thunnus maccoyii</i> )	22	0
0303 51 00	Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ), congelés	15	0
0303 52 10	Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i> , congelées	12	0
0303 52 30	Morues de l'espèce <i>Gadus ogac</i> , congelées	12	0
0303 52 90	Morues de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i> , congelées	12	0
0303 61 00	Espadons ( <i>Xiphias gladius</i> ), congelés	7,5	0
0303 62 00	Légines ( <i>Dissostichus</i> spp.), congelées	15	0
0303 71 10	Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> , congelées	23	0
0303 71 30	Sardines du genre <i>Sardinops</i> spp. et sardinelles ( <i>Sardinella</i> spp.), congelées	15	0
0303 71 80	Sprats ou esprotts ( <i>Sprattus sprattus</i> ), congelés	13	0
0303 72 00	Églefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> ), congelés	7,5	0
0303 73 00	Lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> ), congelés	7,5	0
0303 74 30	Maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> , congelés	20	0
0303 74 90	Maquereaux de l'espèce <i>Scomber australasicus</i> , congelés	15	0
0303 75 20	Aiguillats ( <i>Squalus acanthias</i> ), congelés	6	0
0303 75 50	Rousettes ( <i>Scyliorhinus</i> spp.), congelées	6	0
0303 75 90	Squales, congelés (à l'exclusion des aiguillats et des rousettes)	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0303 76 00	Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.), congelées	exemption	0
0303 77 00	Bars (loups) ( <i>Dicentrarchus labrax</i> , <i>Dicentrarchus punctatus</i> ), congelés	15	0
0303 78 11	Merlus blancs du Cap ( <i>Merluccius capensis</i> ) et merlus noirs du Cap ( <i>Merluccius paradoxus</i> ), congelés	15	0
0303 78 12	Merlus argentins ( <i>Merluccius hubbsi</i> ), congelés	15	0
0303 78 13	Merlus australs ( <i>Merluccius australis</i> ), congelés	15	0
0303 78 19	Merlus du genre <i>Merluccius</i> , congelés (à l'exclusion des merlus blancs du Cap, des merlus noirs du Cap, des merlus argentins et des merlus australs)	15	0
0303 78 90	Merlus du genre <i>Urophycis</i> spp., congelés	15	0
0303 79 11	Carpes, congelées	8	0
0303 79 19	Poissons d'eau douce, comestibles, congelés (à l'exclusion des salmonidés, des anguilles et des carpes)	8	0
0303 79 21	Poissons de mer du genre <i>Euthynnus</i> , entiers, congelés, pour préparations industrielles ou conserves (à l'exclusion des listaos ou bonites à ventre rayé du n° 0303 43)	exemption	0
0303 79 23	Poissons de mer du genre <i>Euthynnus</i> , vidés, sans branchies, congelés, pour préparations industrielles ou conserves (à l'exclusion des listaos ou bonites à ventre rayé du n° 0303 43)	exemption	0
0303 79 29	Poissons de mer du genre <i>Euthynnus</i> , étêtés ou sans branchies, mais non vidés, congelés, pour préparations industrielles ou conserves (à l'exclusion des listaos ou bonites à ventre rayé du n° 0303 43)	exemption	0
0303 79 31	Poissons de mer du genre <i>Euthynnus</i> , congelés (à l'exclusion des listaos ou bonites à ventre rayé du n° 0303 43 ainsi que des poissons pour préparations industrielles ou conserves)	22	0
0303 79 35	Rascasses du Nord ou sébastes de l'espèce <i>Sebastes marinus</i> , congelés	7,5	0
0303 79 37	Rascasses du Nord ou sébastes ( <i>Sebastes</i> spp.), congelés (à l'exclusion des poissons de l'espèce <i>Sebastes marinus</i> )	7,5	0
0303 79 41	Poissons de mer de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , congelés	12	0
0303 79 45	Merlans ( <i>Merlangius merlangus</i> ), congelés	7,5	0
0303 79 51	Lingues ( <i>Molva</i> spp.), congelées	7,5	0
0303 79 55	Lieus de l'Alaska ( <i>Theragra chalcogramma</i> ) et lieus jaunes ( <i>Pollachius pollachius</i> ), congelés	15	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0303 79 58	Poissons de mer de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i> , congelés	10	0
0303 79 65	Anchois ( <i>Engraulis</i> spp.), congelés	15	0
0303 79 71	Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp., congelées	15	0
0303 79 75	Castagnoles ( <i>Brama</i> spp.), congelées	15	0
0303 79 81	Baudroies ( <i>Lophius</i> spp.), congelées	15	0
0303 79 83	Merlans poutassous ( <i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i> ), congelés	7,5	0
0303 79 85	Merlans bleus australs ( <i>Micromesistius australis</i> ), congelés	7,5	0
0303 79 91	Chinchards (saurels) ( <i>Caranx trachurus</i> , <i>Trachurus trachurus</i> ), congelés	15	0
0303 79 92	Grenadiers bleus ( <i>Macruronus novaezelandiae</i> ), congelés	7,5	0
0303 79 93	Abadèches roses ( <i>Genypterus blacodes</i> ), congelées	7,5	0
0303 79 94	Poissons des espèces ( <i>Pelotreis flavilatus</i> et <i>Peltorhamphus novaezelandiae</i> ), congelés	7,5	0
0303 79 98	Poissons de mer, comestibles, congelés (à l'exclusion des salmonidés, poissons plats, thons, listaos ou bonites à ventre rayé, harengs, morues, espadons, légines, sardines, sardinelles, sprats ou esprotts, églefins, lieux noirs, maquereaux, squales, anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.), bars, merlus, poissons du genre <i>Euthynnus</i> , rascasses du Nord ou sébastes de l'espèce <i>Sebastes</i> , poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , merlans, lingues, lieux de l'Alaska et lieux jaune ( <i>Pollachius pollachius</i> ), poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i> , anchois, dorades de mer, castagnoles, baudroies, merlans poutassou et merlans bleus australs, chinchards, grenadiers bleus, abadèches roses, poissons des espèces <i>Pelotreis flavilatus</i> et <i>Peltorhamphus novaezelandiae</i> )	15	0
0303 80 10	Œufs et laitances de poissons, destinés à la production d'acide désoxyribonucléique ou de sulfate de protamine, congelés	exemption	0
0303 80 90	Foies, œufs et laitances de poissons, comestibles, congelés (à l'exclusion des œufs et laitances, destinés à la production d'acide désoxyribonucléique ou de sulfate de protamine)	10	0
0304 11 10	Filets d'espadons ( <i>Xiphias gladius</i> ), frais ou réfrigérés	18	0
0304 11 90	Chair, même hachée, d'espadons ( <i>Xiphias gladius</i> ), fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets)	15	0
0304 12 10	Filets de légines ( <i>Dissostichus</i> spp.), frais ou réfrigérés	18	0
0304 12 90	Chair, même hachée, de légines <i>Dissostichus</i> spp., frais ou réfrigérés (à l'exclusion des filets)	15	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0304 19 13	Filets de saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbusha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), de saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et de saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> ), frais ou réfrigérés	2	0
0304 19 15	Filets de truites de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> pesant > 400 g pièce, frais ou réfrigérés	12	0
0304 19 17	Filets de truites des espèces <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> pesant ≤ 400 g pièce, <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> et <i>Oncorhynchus gilae</i> , frais ou réfrigérés	12	0
0304 19 19	Filets de poissons d'eau douce, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des filets de truites des espèces <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> et <i>Oncorhynchus gilae</i> et de saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube)	9	0
0304 19 31	Filets de morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ) et des poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , frais ou réfrigérés	18	0
0304 19 33	Filets de lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> ), frais ou réfrigérés	18	0
0304 19 35	Filets de rascasses du Nord ou de sébastes ( <i>Sebastes</i> spp.), frais ou réfrigérés	18	0
0304 19 39	Filets de poissons de mer, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des filets d'espadons, de légines, de morues, de lieus noirs, de poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> ainsi que de rascasses du Nord ou de sébastes)	18	0
0304 19 91	Chair, même hachée, de poissons d'eau douce, fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets)	8	0
0304 19 97	Flancs de harengs, frais ou réfrigérés	15	0
0304 19 99	Chair, même hachée, de poissons de mer, fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion d'espadons, de légines, des filets et des flancs de harengs)	15	0
0304 21 00	Filets d'espadons ( <i>Xiphias gladius</i> ), congelés	7,5	0
0304 22 00	Filets de légines ( <i>Dissostichus</i> spp.), congelés	15	0
0304 29 13	Filets de saumons du Pacifique des espèces <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbusha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> , de saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et de saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> ), congelés	2	0
0304 29 15	Filets de truites de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> d'un poids > 400 g pièce, congelés	12	0
0304 29 17	Filets de truites des espèces <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> d'un poids ≤ 400 g pièce, <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> et <i>Oncorhynchus gilae</i> , congelés	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0304 29 19	Filets de poissons d'eau douce, congelés (à l'exclusion des filets de truites des espèces <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> et <i>Oncorhynchus gilae</i> , de saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube)	9	0
0304 29 21	Filets de morues de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i> , congelés	7,5	0
0304 29 29	Filets de morues des espèces <i>Gadus morhua</i> et <i>Gadus ogac</i> et filets de poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , congelés	7,5	0
0304 29 31	Filets de lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> ), congelés	7,5	0
0304 29 33	Filets d'églefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> ), congelés	7,5	0
0304 29 35	Filets de rascasses du Nord ou sébastes de l'espèce <i>Sebastes marinus</i> , congelés	7,5	0
0304 29 39	Filets de rascasses du Nord ou sébastes ( <i>Sebastes</i> spp.), congelés (à l'exclusion des filets de poissons de l'espèce <i>Sebastes marinus</i> )	7,5	0
0304 29 41	Filets de merlans ( <i>Merlangius merlangus</i> ), congelés	7,5	0
0304 29 43	Filets de langues ( <i>Molva</i> spp.), congelés	7,5	0
0304 29 45	Filets de thons du genre <i>Thunnus</i> et de poissons du genre <i>Euthynnus</i> , congelés	18	0
0304 29 51	Filets de maquereaux de l'espèce <i>Scomber australasicus</i> , congelés	15	0
0304 29 53	Filets de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et filets de poissons de l'espèce <i>Orzynopsis unicolor</i> , congelés	15	0
0304 29 55	Filets de merlus blancs du Cap ( <i>Merluccius capensis</i> ) et de merlus noirs du Cap ( <i>Merluccius paradoxus</i> ), congelés	7,5	0
0304 29 56	Filets de merlus argentins ( <i>Merluccius hubbsi</i> ), congelés	7,5	0
0304 29 58	Filets de merlus du genre <i>Merluccius</i> , congelés (à l'exclusion des merlus blancs du Cap, des merlus noirs du Cap et des merlus argentins)	6,1	0
0304 29 59	Filets de merlus du genre <i>Urophycis</i> , congelés	7,5	0
0304 29 61	Filets d'aiguillats et de roussettes ( <i>Squalus acanthias</i> et <i>Scyliorhinus</i> spp.), congelés	7,5	0
0304 29 69	Filets de squales, congelés (à l'exclusion des filets d'aiguillats et de roussettes)	7,5	0
0304 29 71	Filets de plies ou de carrelets ( <i>Pleuronectes platessa</i> ), congelés	7,5	0
0304 29 73	Filets de flets communs ( <i>Platichthys flesus</i> ), congelés	7,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0304 29 75	Filets de harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ), congelés	15	0
0304 29 79	Filets de cardines ( <i>Lepidorhombus</i> spp.), congelés	15	0
0304 29 83	Filets de baudroies ( <i>Lophius</i> spp.), congelés	15	0
0304 29 85	Filets de lieus de l'Alaska ( <i>Theragra chalcogramma</i> ), congelés	13,7	0
0304 29 91	Filets de grenadiers bleus ( <i>Macruronus novaezealandiae</i> ), congelés	7,5	0
0304 29 99	Filets de poissons de mer, congelés (sauf espadons, légines, morues, poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , lieus noirs, églefins, rascasses du Nord ou sébastes ( <i>Sebastes</i> spp.), merlans, lingues, thons, poissons du genre <i>Euthynnus</i> , maquereaux, poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i> , merlus, squales, plies ou carrelets, filets communs, harengs, cardines, baudroies, lieus de l'Alaska et grenadiers bleus)	15	0
0304 91 00	Chair, même hachée, d'espadons ( <i>Xiphias Gladius</i> ), congelée (à l'exclusion des filets)	7,5	0
0304 92 00	Chair, même hachée, de légines <i>Dissostichus</i> spp., congelée (à l'exclusion des filets)	7,5	0
0304 99 10	Surimi, congelé	14,2	0
0304 99 21	Chair, même hachée, de poissons d'eau douce, congelée (à l'exclusion des filets)	8	0
0304 99 23	Chair, même hachée, de harengs ( <i>Clupea harengus</i> et <i>Clupea pallasii</i> ), congelée (à l'exclusion des filets)	15	0
0304 99 29	Chair, même hachée, de rascasses du Nord ou sébastes ( <i>Sebastes</i> spp.), congelée (à l'exclusion des filets)	8	0
0304 99 31	Chair, même hachée, de morues de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i> , congelée (à l'exclusion des filets)	7,5	0
0304 99 33	Chair, même hachée, de morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i> , congelée (à l'exclusion des filets)	7,5	0
0304 99 39	Chair, même hachée, de morues de l'espèce <i>Gadus ogac</i> ainsi que des poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , congelée (à l'exclusion des filets)	7,5	0
0304 99 41	Chair, même hachée, de lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> ), congelée (à l'exclusion des filets)	7,5	0
0304 99 45	Chair, même hachée, d'églefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> ), congelée (à l'exclusion des filets)	7,5	0
0304 99 51	Chair, même hachée, de merlus ( <i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.), congelée (à l'exclusion des filets)	7,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0304 99 55	Chair, même hachée (sauf filets), de cardines ( <i>Lepidorhombus</i> spp.), congelée (à l'exclusion des filets)	15	0
0304 99 61	Chair, même hachée (sauf filets), de castagnoles ( <i>Brama</i> spp.), congelée (à l'exclusion des filets)	15	0
0304 99 65	Chair, même hachée (sauf filets), de baudroies ( <i>Lophius</i> spp.), congelée (à l'exclusion des filets)	7,5	0
0304 99 71	Chair, même hachée, de merlans poutassous ( <i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i> ), congelée (à l'exclusion des filets)	7,5	0
0304 99 75	Chair de poissons, même hachée, de lieus de l'Alaska ( <i>Theragra chalcogramma</i> ), congelée (autres que filets de poissons et surimi)	7,5	0
0304 99 99	Chair, même hachée, congelée, de poissons de mer (sauf espadons, légines, harengs, rascasses du Nord ou sébastes ( <i>Sebastes</i> spp.), morues, poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , lieus noirs, églefins, merlus, cardines, castagnoles, baudroies, merlans bleus australs, lieus d'Alaska et filets)	7,5	0
0305 10 00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	13	0
0305 20 00	Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	11	0
0305 30 11	Filets de morues de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i> , séchés, salés ou en saumure, mais non fumés	16	0
0305 30 19	Filets de morues des espèces <i>Gadus morhua</i> et <i>Gadus ogac</i> et filets de poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , séchés, salés ou en saumure, mais non fumés	20	0
0305 30 30	Filets de saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), de saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et de saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> ), salés ou en saumure mais non fumés	15	0
0305 30 50	Filets de flétans noirs ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> ), salés ou en saumure, mais non fumés	15	0
0305 30 90	Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés (à l'exclusion des filets de morues et des filets, salés ou en saumure, de saumons du Pacifique, de saumons de l'Atlantique, de saumons du Danube et de flétans noirs)	16	0
0305 41 00	Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> ), fumés, y compris les filets	13	0
0305 42 00	Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ), fumés, y compris les filets	10	0
0305 49 10	Flétans noirs ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> ), fumés, y compris les filets	15	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0305 49 20	Flétans atlantiques ( <i>Hippoglossus hippoglossus</i> ), fumés, y compris les filets	16	0
0305 49 30	Maquereaux ( <i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i> ), fumés, y compris les filets	14	0
0305 49 45	Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> ), fumées, y compris les filets de truite fumés	14	0
0305 49 50	Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.), fumées, y compris les filets	14	0
0305 49 80	Poissons fumés, y compris les filets (à l'exclusion des saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube, des harengs, des flétans noirs, des flétans atlantiques, des maquereaux, des truites et des anguilles)	14	0
0305 51 10	Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ), séchées, non salées ni fumées (à l'exclusion des filets)	13	0
0305 51 90	Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ), séchées et salées, mais non fumées (à l'exclusion des filets)	13	0
0305 59 11	Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , séchés, non salés ni fumés (à l'exclusion des filets)	13	0
0305 59 19	Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , séchés et salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets)	13	0
0305 59 30	Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ), séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets)	12	0
0305 59 50	Anchois ( <i>Engraulis</i> spp.), séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets)	10	0
0305 59 70	Flétans atlantiques ( <i>Hippoglossus hippoglossus</i> ), séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets)	15	0
0305 59 80	Poissons séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des morues, des poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , des harengs, des anchois, des flétans atlantiques ainsi que de tous les filets de poissons)	12	0
0305 61 00	Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ), uniquement salés ou en saumure (à l'exclusion des filets)	12	0
0305 62 00	Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ), uniquement salées ou en saumure (à l'exclusion des filets)	13	0
0305 63 00	Anchois ( <i>Engraulis</i> spp.), uniquement salés ou en saumure (à l'exclusion des filets)	10	0
0305 69 10	Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , uniquement salés ou en saumure (à l'exclusion des filets)	13	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0305 69 30	Flétans atlantiques <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , uniquement salés ou en saumure (à l'exclusion des filets)	15	0
0305 69 50	Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> ), seulement salés ou en saumure (à l'exclusion des filets de saumon)	11	0
0305 69 80	Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure (à l'exclusion des harengs, des morues, des anchois, des poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , des flétans atlantiques, des saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube, ainsi que de tous les filets de poissons)	12	0
0306 11 10	Queues de langouste ( <i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp. et <i>Jasus</i> spp.), même décortiquées, congelées, y compris les queues de langouste non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur	12,5	0
0306 11 90	Langoustes ( <i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.), même décortiquées, congelées, y compris les langoustes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des queues de langoustes)	12,5	0
0306 12 10	Homards ( <i>Homarus</i> spp.), entiers, congelés, y compris les homards non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur	6	0
0306 12 90	Morceaux de homards ( <i>Homarus</i> spp.), congelés (à l'exclusion des homards entiers)	16	0
0306 13 10	Crevettes de la famille <i>Pandalidae</i> , même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur	12	0
0306 13 30	Crevettes grises du genre <i>Crangon</i> , même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur	18	0
0306 13 40	Crevettes roses du large ( <i>Parapenaeus longirostris</i> ), même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur	12	0
0306 13 50	Crevettes du genre <i>Penaeus</i> , même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur	12	0
0306 13 80	Crevettes, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes de la famille <i>Pandalidae</i> et des crevettes grises du genre <i>Crangon</i> , des crevettes roses du large ( <i>Parapenaeus longirostris</i> ) et des crevettes du genre <i>Penaeus</i> )	12	0
0306 14 10	Crabes des espèces <i>Paralithodes camchaticus</i> , <i>Chionoecetes</i> spp. et <i>Callinectes sapidus</i> , même décortiqués, congelés, y compris les crabes non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur	7,5	0
0306 14 30	Crabes tourteau ( <i>Cancer pagurus</i> ), même décortiqués, congelés, y compris les crabes tourteau non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur	7,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0306 14 90	Crabes, même décortiqués, congelés, y compris les crabes non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crabes des espèces <i>Paralithodes camchaticus</i> , <i>Chionoecetes</i> spp., <i>Callinectes sapidus</i> et <i>Cancer pagurus</i> )	7,5	0
0306 19 10	Écrevisses, même décortiquées, congelées, y compris les écrevisses non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur	7,5	0
0306 19 30	Langoustines ( <i>Nephrops norvegicus</i> ), même décortiquées, congelées, y compris les langoustines non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur	12	0
0306 19 90	Crustacés, comestibles, même décortiqués, congelés, y compris les crustacés non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des langoustes, des homards, des crevettes, des crabes, des écrevisses et des langoustines ( <i>Nephrops norvegicus</i> )); farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine, congelés	12	0
0306 21 00	Langoustes ( <i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.), même décortiquées, vivantes, fraîches, réfrigérées, séchées, salées ou en saumure, y compris les langoustes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur	12,5	0
0306 22 10	Homards ( <i>Homarus</i> spp.), vivants	8	0
0306 22 91	Homards entiers, frais, réfrigérés, séchés, salés ou en saumure, y compris les homards non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur	8	0
0306 22 99	Morceaux de homards ( <i>Homarus</i> spp.) séchés, salés ou en saumure, y compris les morceaux de homards non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur	10	0
0306 23 10	Crevettes de la famille <i>Pandalidae</i> , même décortiquées, vivantes, fraîches, réfrigérées, séchées, salées ou en saumure, y compris les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur	12	0
0306 23 31	Crevettes grises du genre <i>Crangon</i> , même décortiquées, fraîches, réfrigérées ou cuites à l'eau ou à la vapeur	18	0
0306 23 39	Crevettes grises du genre <i>Crangon</i> , même décortiquées, vivantes, séchées, salées ou en saumure, y compris les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérées	18	0
0306 23 90	Crevettes, même décortiquées, vivantes, fraîches, réfrigérées, séchées, salées ou en saumure, y compris les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes de la famille <i>Pandalidae</i> et des crevettes grises du genre <i>Crangon</i> )	12	0
0306 24 30	Crabes tourteau ( <i>Cancer pagurus</i> ), même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, séchés, salés ou en saumure, y compris les crabes tourteau non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur	7,5	0
0306 24 80	Crabes, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, séchés, salés ou en saumure, y compris les crabes non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crabes de l'espèce <i>Cancer pagurus</i> )	7,5	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0306 29 10	Écrevisses, même décortiquées, vivantes, fraîches, réfrigérées, séchées, salées ou en saumure, y compris les écrevisses non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur	7,5	0
0306 29 30	Langoustines ( <i>Nephrops norvegicus</i> ), même décortiquées, vivantes, fraîches, réfrigérées, séchées, salées ou en saumure, y compris les langoustines non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur	12	0
0306 29 90	Crustacés, comestibles, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, séchés, salés ou en saumure, y compris les crustacés non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des langoustes, des homards, des crevettes, des crabes, des écrevisses et des langoustines ( <i>Nephrops norvegicus</i> )); farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine (à l'exclusion des produits congelés)	12	0
0307 10 10	Huitres plates ( <i>Ostrea</i> spp.), vivantes, ne pesant pas, coquille comprise, plus de 40 g pièce	exemption	0
0307 10 90	Huitres, vivantes, fraîches, réfrigérées, congelées, séchées, salées ou en saumure (à l'exclusion des huitres plates, vivantes, ne pesant pas, coquille comprise, plus de 40 g pièce)	9	0
0307 21 00	Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, et autres coquillages des genres <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i> , même séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	8	0
0307 29 10	Coquilles Saint-Jacques ( <i>Pecten maximus</i> ), même séparées de leur coquille, congelées	8	0
0307 29 90	Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, et autres coquillages des genres <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i> , même séparés de leur coquille, congelés, séchés, salés ou en saumure (à l'exclusion des coquilles Saint-Jacques ( <i>Pecten maximus</i> ), congelées)	8	0
0307 31 10	Moules ( <i>Mytilus</i> spp.), même séparées de leur coquille, vivantes, fraîches ou réfrigérées	10	0
0307 31 90	Moules ( <i>Perna</i> spp.), même séparées de leur coquille, vivantes, fraîches ou réfrigérées	8	0
0307 39 10	Moules ( <i>Mytilus</i> spp.), même séparées de leur coquille, congelées, séchées, salées ou en saumure	10	0
0307 39 90	Moules ( <i>Perna</i> spp.), même séparées de leur coquille, congelées, séchées, salées ou en saumure	8	0
0307 41 10	Seiches ( <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> ) et sépioles ( <i>Sepiola</i> spp.), même séparées de leur coquille, vivantes, fraîches ou réfrigérées	8	0
0307 41 91	Calmars et encornets ( <i>Loligo</i> spp., <i>Ommastrephes sagittatus</i> ), même séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	6	0
0307 41 99	Calmars et encornets ( <i>Ommastrephes</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.), même séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des genres <i>Loligo</i> spp. et <i>Ommastrephes sagittatus</i> )	8	0
0307 49 01	Sépioles ( <i>Sepiola rondeleti</i> ), même séparées de leur coquille, congelées	6	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0307 49 11	Sépioles du genre <i>Sepiola</i> , même séparées de leur coquille, congelées (à l'exclusion du genre <i>Sepiola rondeleti</i> )	8	0
0307 49 18	Seiches ( <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> ), même séparées de leur coquille, congelées	8	0
0307 49 31	Calmars et encornets ( <i>Loligo vulgaris</i> ), même séparés de leur coquille, congelés	6	0
0307 49 33	Calmars et encornets ( <i>Loligo pealei</i> ), même séparés de leur coquille, congelés	6	0
0307 49 35	Calmars et encornets ( <i>Loligo patagonica</i> ), même séparés de leur coquille, congelés	6	0
0307 49 38	Calmars et encornets du genre <i>Loligo</i> , même séparés de leur coquille, congelés (à l'exclusion des genres <i>Loligo vulgaris</i> , <i>Loligo pealei</i> et <i>Loligo patagonica</i> )	6	0
0307 49 51	Calmars et encornets ( <i>Ommastrephes sagittatus</i> ), même séparés de leur coquille, congelés	6	0
0307 49 59	Calmars et encornets ( <i>Ommastrephes</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp. et <i>Sepioteuthis</i> spp.), même séparés de leur coquille, congelés (à l'exclusion du genre <i>Ommastrephes sagittatus</i> )	8	0
0307 49 71	Seiches ( <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> ) et sépioles ( <i>Sepiola</i> spp.), même séparées de leur coquille, séchées, salées ou en saumure	8	0
0307 49 91	Calmars et encornets ( <i>Loligo</i> spp., <i>Ommastrephes sagittatus</i> ), même séparés de leur coquille, séchés, salés ou en saumure	6	0
0307 49 99	Calmars et encornets ( <i>Ommastrephes</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.), même séparés de leur coquille, séchés, salés ou en saumure (à l'exclusion du genre <i>Ommastrephes sagittatus</i> )	8	0
0307 51 00	Poulpes ou pieuvres ( <i>Octopus</i> spp.), vivants, frais ou réfrigérés	8	0
0307 59 10	Poulpes ou pieuvres ( <i>Octopus</i> spp.), congelés	8	0
0307 59 90	Poulpes ou pieuvres ( <i>Octopus</i> spp.), séchés, salés ou en saumure	8	0
0307 60 00	Escargots, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure (à l'exclusion de mer)	exemption	0
0307 91 00	Mollusques, propres à l'alimentation humaine, même séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés, y compris les oursins, concombres de mer et autres invertébrés aquatiques (autres que les crustacés); farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques, autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des huîtres, des coquilles St Jacques ou peignes, des pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i> , des moules ( <i>Mytilus</i> spp., <i>Perna</i> spp.), des seiches ( <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> ), des sépioles ( <i>Sepiola</i> spp.), des calmars et encornets ( <i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.), des poulpes ou pieuvres ( <i>Octopus</i> spp.) et des escargots autres que les escargots de mer)	11	0
0307 99 11	Mollusques du genre <i>Illex</i> spp., même séparés de leur coquille, congelés	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0307 99 13	Palourdes ou clovisses et autres espèces de la famille <i>Veneridae</i> , même séparées de leur coquille, congelées	8	0
0307 99 15	Méduses ( <i>Rhopilema</i> spp.), congelées	exemption	0
0307 99 18	Mollusques, propres à l'alimentation humaine, même séparés de leur coquille, congelés, y compris les oursins, concombres de mer et autres invertébrés aquatiques, autres que les crustacés; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques (autres que les crustacés), propres à l'alimentation humaine, congelés (à l'exclusion des huîtres, des coquilles St Jacques ou peignes, des pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i> , des moules ( <i>Mytilus</i> spp., <i>Perna</i> spp.), des seiches ( <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> ), des sépioles ( <i>Sepiolo</i> spp.), des calmars et encornets ( <i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.), des poulpes ou pieuvres ( <i>Octopus</i> spp.) et des escargots autres que les escargots de mer, des mollusques du genre <i>Illex</i> spp., des palourdes ou clovisses et autres espèces de la famille <i>Veneridae</i> et des méduses ( <i>Rhopilema</i> spp.))	11	0
0307 99 90	Mollusques, propres à l'alimentation humaine, même séparés de leur coquille, séchés, salés ou en saumure, y compris les oursins, concombres de mer et autres invertébrés aquatiques, autres que les crustacés; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques, autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine (à l'exclusion des produits frais, réfrigérés ou congelés ainsi que des huîtres, des coquilles St Jacques ou peignes, des pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i> , des moules ( <i>Mytilus</i> spp., <i>Perna</i> spp.), des seiches ( <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> ), des sépioles ( <i>Sepiolo</i> spp.), des calmars et encornets ( <i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.), des poulpes ou pieuvres ( <i>Octopus</i> spp.) et des escargots autres que les escargots de mer)	11	0
0401 10 10	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 1$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 2$ l	13,8 EUR/100 kg/ net	-
0401 10 90	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 1$ % (à l'exclusion en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 2$ l)	12,9 EUR/100 kg/ net	-
0401 20 11	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 1$ % mais $\leq 3$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 2$ l	18,8 EUR/100 kg/ net	-
0401 20 19	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 1$ % mais $\leq 3$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $> 2$ l	17,9 EUR/100 kg/ net	-
0401 20 91	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 3$ % mais $\leq 6$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 2$ l	22,7 EUR/100 kg/ net	-
0401 20 99	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 3$ % mais $\leq 6$ % (à l'exclusion en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 2$ l)	21,8 EUR/100 kg/ net	-
0401 30 11	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 6$ % mais $\leq 21$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 2$ l	57,5 EUR/100 kg/ net	-

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0401 30 19	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 % mais ≤ 21 % (à l'exclusion en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l)	56,6 EUR/100 kg/ net	-
0401 30 31	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 21 % mais ≤ 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l	110 EUR/100 kg/net	-
0401 30 39	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 21 % mais ≤ 45 % (à l'exclusion en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l)	109,1 EUR/100 kg/ net	-
0401 30 91	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l	183,7 EUR/100 kg/ net	-
0401 30 99	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45 % (à l'exclusion en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l)	182,8 EUR/100 kg/ net	-
0402 10 11	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2,5 kg	125,4 EUR/100 kg/ net	7
0402 10 19	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	118,8 EUR/100 kg/ net	7
0402 10 91	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5 %, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2,5 kg	1,19 EUR/kg + 27,5 EUR/100 kg/ net	7
0402 10 99	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5 %, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	1,19 EUR/kg + 21 EUR/100 kg/ net	7
0402 21 11	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2,5 kg	135,7 EUR/100 kg/ net	7
0402 21 17	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais ≤ 11 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	130,4 EUR/100 kg/ net	7
0402 21 19	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 11 % mais ≤ 27 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	130,4 EUR/100 kg/ net	7
0402 21 91	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2,5 kg	167,2 EUR/100 kg/ net	7
0402 21 99	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	161,9 EUR/100 kg/ net	7

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0402 29 11	Laits spéciaux pour nourrissons, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net $\leq 500$ g et d'une teneur en poids de matières grasses $> 10$ % mais $\leq 27$ %	1,31 EUR/kg + 22 EUR/100 kg/ net	7
0402 29 15	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses $> 1,5$ % mais $\leq 27$ %, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 2,5$ kg (à l'exclusion des laits spéciaux pour nourrissons, en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net $\leq 500$ g)	1,31 EUR/kg + 22 EUR/100 kg/ net	7
0402 29 19	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses $> 1,5$ % mais $\leq 27$ %, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net $> 2,5$ kg	1,31 EUR/kg + 16,8 EUR/100 kg/ net	7
0402 29 91	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses $> 27$ %, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 2,5$ kg	1,62 EUR/kg + 22 EUR/100 kg/ net	7
0402 29 99	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses $> 27$ %, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net $> 2,5$ kg	1,62 EUR/kg + 16,8 EUR/100 kg/ net	7
0402 91 11	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 8$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 2,5$ kg (à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	34,7 EUR/100 kg/ net	7
0402 91 19	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 8$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $> 2,5$ kg (à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	34,7 EUR/100 kg/ net	7
0402 91 31	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 8$ % mais $\leq 10$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 2,5$ kg (à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	43,4 EUR/100 kg/ net	7
0402 91 39	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 8$ % mais $\leq 10$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $> 2,5$ kg (à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	43,4 EUR/100 kg/ net	7
0402 91 51	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 10$ % mais $\leq 45$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 2,5$ kg (à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	110 EUR/100 kg/net	7
0402 91 59	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 10$ % mais $\leq 45$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $> 2,5$ kg (à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	109,1 EUR/100 kg/ net	7
0402 91 91	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 45$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 2,5$ kg (à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	183,7 EUR/100 kg/ net	7
0402 91 99	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 45$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $> 2,5$ kg (à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	182,8 EUR/100 kg/ net	7

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0402 99 11	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 9,5$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 2,5$ kg (à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	57,2 EUR/100 kg/ net	7
0402 99 19	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 9,5$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $> 2,5$ kg (à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	57,2 EUR/100 kg/ net	7
0402 99 31	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 9,5$ % mais $\leq 45$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 2,5$ kg (à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	1,08 EUR/kg + 19,4 EUR/100 kg/ net	7
0402 99 39	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 9,5$ % mais $\leq 45$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $> 2,5$ kg (à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	1,08 EUR/kg + 18,5 EUR/100 kg/ net	7
0402 99 91	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 45$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 2,5$ kg (à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	1,81 EUR/kg + 19,4 EUR/100 kg/ net	7
0402 99 99	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 45$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $> 2,5$ kg (à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	1,81 EUR/kg + 18,5 EUR/100 kg/ net	7
0403 10 11	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 3$ %	20,5 EUR/100 kg/ net	7
0403 10 13	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 3$ % mais $\leq 6$ %	24,4 EUR/100 kg/ net	7
0403 10 19	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 6$ %	59,2 EUR/100 kg/ net	7
0403 10 31	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 3$ %	0,17 EUR/kg + 21,1 EUR/100 kg/ net	7
0403 10 33	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 3$ % mais $\leq 6$ %	0,20 EUR/kg + 21,1 EUR/100 kg/ net	7
0403 10 39	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 6$ %	0,54 EUR/kg + 21,1 EUR/100 kg/ net	7
0403 10 51	Yoghourts, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 1,5$ %	8,3 + 95 EUR/ 100 kg/net	7
0403 10 53	Yoghourts, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses $> 1,5$ % mais $\leq 27$ %	8,3 + 130,4 EUR/ 100 kg/net	7



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0403 10 59	Yoghourts, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27 %	8,3 + 168,8 EUR/ 100 kg/net	7
0403 10 91	Yoghourts, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 3 % (à l'exclusion des yoghourts en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	8,3 + 12,4 EUR/ 100 kg/net	7
0403 10 93	Yoghourts, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, d'une teneur en poids de matières grasses > 3 % mais ≤ 6 % (à l'exclusion des yoghourts en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	8,3 + 17,1 EUR/ 100 kg/net	7
0403 10 99	Yoghourts, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 % (à l'exclusion des yoghourts en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	8,3 + 26,6 EUR/ 100 kg/net	7
0403 90 11	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5 % (à l'exclusion des yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao)	100,4 EUR/100 kg/ net	7
0403 90 13	Babeurre, lait et crèmes caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais ≤ 27 % (à l'exclusion des yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao)	135,7 EUR/100 kg/ net	7
0403 90 19	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 27 % (à l'exclusion des yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao)	167,2 EUR/100 kg/ net	7
0403 90 31	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5 % (à l'exclusion des yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao)	0,95 EUR/kg + 22 EUR/100 kg/ net	7
0403 90 33	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais ≤ 27 % (à l'exclusion des yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao)	1,31 EUR/kg + 22 EUR/100 kg/ net	7
0403 90 39	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 27 % (à l'exclusion des yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao)	1,62 EUR/kg + 22 EUR/100 kg/ net	7
0403 90 51	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 3 % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao)	20,5 EUR/100 kg/ net	7

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0403 90 53	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3 % mais ≤ 6 % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao)	24,4 EUR/100 kg/ net	7
0403 90 59	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao)	59,2 EUR/100 kg/ net	7
0403 90 61	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 3 % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao)	0,17 EUR/kg + 21,1 EUR/100 kg/ net	7
0403 90 63	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3 % mais ≤ 6 % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao)	0,20 EUR/kg + 21,1 EUR/100 kg/ net	7
0403 90 69	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao)	0,54 EUR/kg + 21,1 EUR/100 kg/ net	7
0403 90 71	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5 % (à l'exclusion des yoghourts)	8,3 + 95 EUR/ 100 kg/net	7
0403 90 73	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais ≤ 27 % (à l'exclusion des yoghourts)	8,3 + 130,4 EUR/ 100 kg/net	7
0403 90 79	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27 % (à l'exclusion des yoghourts)	8,3 + 168,8 EUR/ 100 kg/net	7
0403 90 91	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 3 % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	8,3 + 12,4 EUR/ 100 kg/net	7



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0403 90 93	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, d'une teneur en poids de matières grasses > 3 % mais ≤ 6 % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	8,3 + 17,1 EUR/ 100 kg/net	7
0403 90 99	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	8,3 + 26,6 EUR/ 100 kg/net	7
0404 10 02	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) ≤ 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5 %	7 EUR/100 kg/net	0
0404 10 04	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) ≤ 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais ≤ 27 %	135,7 EUR/100 kg/ net	0
0404 10 06	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) ≤ 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses > 27 %	167,2 EUR/100 kg/ net	0
0404 10 12	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) > 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5 %	100,4 EUR/100 kg/ net	0
0404 10 14	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) > 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais ≤ 27 %	135,7 EUR/100 kg/ net	0
0404 10 16	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) > 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses > 27 %	167,2 EUR/100 kg/ net	0
0404 10 26	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) ≤ 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5 %	0,07 EUR/kg/net + 16,8 EUR/100 kg/ net	0
0404 10 28	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) ≤ 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais ≤ 27 %	1,31 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/ net	0
0404 10 32	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) ≤ 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses > 27 %	1,62 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/ net	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0404 10 34	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote $\times 6,38$ ) $> 15$ % et d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 1,5$ %	0,95 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/ net	0
0404 10 36	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote $\times 6,38$ ) $> 15$ % et d'une teneur en poids de matières grasses $> 1,5$ % mais $\leq 27$ %	1,31 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/ net	0
0404 10 38	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote $\times 6,38$ ) $> 15$ % et d'une teneur en poids de matières grasses $> 27$ %	1,62 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/ net	0
0404 10 48	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote $\times 6,38$ ) $\leq 15$ % et d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 1,5$ % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,07 EUR/kg/net	0
0404 10 52	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote $\times 6,38$ ) $\leq 15$ % et d'une teneur en poids de matières grasses $> 1,5$ % mais $\leq 27$ % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	135,7 EUR/100 kg/ net	0
0404 10 54	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote $\times 6,38$ ) $\leq 15$ % et d'une teneur en poids de matières grasses $> 27$ % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	167,2 EUR/100 kg/ net	0
0404 10 56	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote $\times 6,38$ ) $> 15$ % et d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 1,5$ % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	100,4 EUR/100 kg/ net	0
0404 10 58	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote $\times 6,38$ ) $> 15$ % et d'une teneur en poids de matières grasses $> 1,5$ % mais $\leq 27$ % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	135,7 EUR/100 kg/ net	0
0404 10 62	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote $\times 6,38$ ) $> 15$ % et d'une teneur en poids de matières grasses $> 27$ % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	167,2 EUR/100 kg/ net	0
0404 10 72	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote $\times 6,38$ ) $\leq 15$ % et d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 1,5$ % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,07 EUR/kg/net + 16,8 EUR/100 kg/ net	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0404 10 74	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote $\times 6,38$ ) $\leq 15$ % et d'une teneur en poids de matières grasses $> 1,5$ % mais $\leq 27$ % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	1,31 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/ net	0
0404 10 76	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote $\times 6,38$ ) $\leq 15$ % et d'une teneur en poids de matières grasses $> 27$ % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	1,62 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/ net	0
0404 10 78	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote $\times 6,38$ ) $> 15$ % et d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 1,5$ % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,95 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/ net	0
0404 10 82	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote $\times 6,38$ ) $> 15$ % et d'une teneur en poids de matières grasses $> 1,5$ % mais $\leq 27$ % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	1,31 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/ net	0
0404 10 84	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote $\times 6,38$ ) $> 15$ % et d'une teneur en poids de matières grasses $> 27$ % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	1,62 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/ net	0
0404 90 21	Produits consistant en composants naturels du lait, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 1,5$ %, n.d.a.	100,4 EUR/100 kg/ net	0
0404 90 23	Produits consistant en composants naturels du lait, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 1,5$ % mais $\leq 27$ %, n.d.a.	135,7 EUR/100 kg/ net	0
0404 90 29	Produits consistant en composants naturels du lait, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 27$ %, n.d.a.	167,2 EUR/100 kg/ net	0
0404 90 81	Produits consistant en composants naturels du lait, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 1,5$ %, n.d.a.	0,95 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/ net	0
0404 90 83	Produits consistant en composants naturels du lait, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 1,5$ % mais $\leq 27$ %, n.d.a.	1,31 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/ net	0
0404 90 89	Produits consistant en composants naturels du lait, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 27$ %, n.d.a.	1,62 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/ net	0
0405 10 11	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses $\geq 80$ % mais $\leq 85$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 1$ kg (sauf beurre déshydraté et ghee)	189,6 EUR/100 kg/ net	-

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0405 10 19	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses $\geq 80$ % mais $\leq 85$ % (à l'exclusion des produits en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 1$ kg ainsi que du beurre déshydraté et du ghee)	189,6 EUR/100 kg/ net	-
0405 10 30	Beurre recombinaé, d'une teneur en poids de matières grasses $\geq 80$ % mais $\leq 85$ % (sauf beurre déshydraté et ghee)	189,6 EUR/100 kg/ net	-
0405 10 50	Beurre de lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses $\geq 80$ % mais $\leq 85$ % (sauf beurre déshydraté et ghee)	189,6 EUR/100 kg/ net	-
0405 10 90	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses $> 85$ % mais $\leq 95$ % (sauf beurre déshydraté et ghee)	231,3 EUR/100 kg/ net	-
0405 20 10	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses $\geq 39$ % mais $< 60$ %	9 + EA	5
0405 20 30	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses $\geq 60$ % mais $\leq 75$ %	9 + EA	5
0405 20 90	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses $> 75$ % mais $< 80$ %	189,6 EUR/100 kg/ net	-
0405 90 10	Matières grasses provenant du lait, d'une teneur en poids de matières grasses $\geq 99,3$ % et d'une teneur en poids d'eau $\leq 0,5$ %	231,3 EUR/100 kg/ net	-
0405 90 90	Matières grasses provenant du lait ainsi que beurre déshydraté et ghee (sauf d'une teneur en poids de matières grasses $\geq 99,3$ % et d'une teneur en poids d'eau $\leq 0,5$ % et à l'exclusion du beurre naturel, du beurre recombinaé et du beurre de lactosérum)	231,3 EUR/100 kg/ net	-
0406 10 20	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 40$ %	185,2 EUR/100 kg/ net	7
0406 10 80	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte, d'une teneur en poids de matières grasses $> 40$ %	221,2 EUR/100 kg/ net	7
0406 20 10	Fromages de Glaris aux herbes, dits "schabziger", râpés ou en poudre	7,7	7
0406 20 90	Fromages râpés ou en poudre (à l'exclusion des fromages de Glaris aux herbes, dits "schabziger")	188,2 EUR/100 kg/ net	7
0406 30 10	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes (dit "schabziger"), conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche $\leq 56$ %	144,9 EUR/100 kg/ net	7
0406 30 31	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 36$ % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche $\leq 48$ % (à l'exclusion des fromages dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes, conditionnés pour la vente au détail)	139,1 EUR/100 kg/ net	7

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0406 30 39	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 36$ % et en matières grasses en poids de la matière sèche $> 48$ % (à l'exclusion des fromages dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell ou du fromage de Glaris aux herbes, conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche $\leq 56$ %)	144,9 EUR/100 kg/ net	7
0406 30 90	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses $> 36$ % (à l'exclusion des fromages dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes, conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche $\leq 56$ %)	215 EUR/100 kg/net	7
0406 40 10	Roquefort	140,9 EUR/100 kg/ net	7
0406 40 50	Gorgonzola	140,9 EUR/100 kg/ net	7
0406 40 90	Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du "Penicillium roqueforti"	140,9 EUR/100 kg/ net	7
0406 90 01	Fromages destinés à la transformation (à l'exclusion des fromages frais y compris le fromage de lactosérum, de la caillebotte, des fromages fondus, des fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du "Penicillium roqueforti" ainsi que des fromages râpés ou en poudre)	167,1 EUR/100 kg/ net	7
0406 90 13	Emmental (sauf râpé ou en poudre et celui destiné à la transformation)	171,7 EUR/100 kg/ net	7
0406 90 15	Gruyère et sbrinz (sauf râpés ou en poudre et ceux destinés à la transformation)	171,7 EUR/100 kg/ net	7
0406 90 17	Bergkäse et appenzell (sauf râpés ou en poudre et ceux destinés à la transformation)	171,7 EUR/100 kg/ net	7
0406 90 18	Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	171,7 EUR/100 kg/ net	7
0406 90 19	Fromages de Glaris aux herbes, dits "schabziger", fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	7,7	7
0406 90 21	Cheddar (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	167,1 EUR/100 kg/ net	7
0406 90 23	Edam (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	7
0406 90 25	Tilsit (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	7
0406 90 27	Butterkäse (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	7

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0406 90 29	Kashkaval (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	7
0406 90 32	Feta (sauf destinée à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	7
0406 90 35	Kefalotyri (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	7
0406 90 37	Finlandia (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	7
0406 90 39	Jarlsberg (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	7
0406 90 50	Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre (à l'exclusion de la feta)	151 EUR/100 kg/net	7
0406 90 61	Grana padano, parmigiano reggiano, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 40$ % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse $\leq 47$ % (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	188,2 EUR/100 kg/net	7
0406 90 63	Fiore sardo, pecorino, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 40$ % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse $\leq 47$ % (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	188,2 EUR/100 kg/net	7
0406 90 69	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 40$ % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse $\leq 47$ %, n.d.a.	188,2 EUR/100 kg/net	7
0406 90 73	Provolone, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 40$ % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse $> 47$ % mais $\leq 72$ % (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	7
0406 90 75	Asiago, caciocavallo, montasio, ragusano, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 40$ % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse $> 47$ % mais $\leq 72$ % (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	7
0406 90 76	Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo et samsø, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 40$ % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse $> 47$ % mais $\leq 72$ % (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	7
0406 90 78	Gouda, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 40$ % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse $> 47$ % mais $\leq 72$ % (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	7
0406 90 79	Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 40$ % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse $> 47$ % mais $\leq 72$ % (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	7
0406 90 81	Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 40$ % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse $> 47$ % mais $\leq 72$ % (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	7

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0406 90 82	Camembert, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 40$ % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse $> 47$ % mais $\leq 72$ % (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	7
0406 90 84	Brie, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 40$ % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse $> 47$ % mais $\leq 72$ % (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	7
0406 90 85	Kefalograviera, kasseri (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	7
0406 90 86	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 40$ % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse $> 47$ % mais $\leq 72$ %, n.d.a.	151 EUR/100 kg/net	7
0406 90 87	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 40$ % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse $> 52$ % mais $\leq 62$ %, n.d.a.	151 EUR/100 kg/net	7
0406 90 88	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 40$ % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse $> 62$ % mais $\leq 72$ %, n.d.a.	151 EUR/100 kg/net	7
0406 90 93	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 40$ % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse $> 72$ %, n.d.a.	185,2 EUR/100 kg/net	7
0406 90 99	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses $> 40$ %, n.d.a.	221,2 EUR/100 kg/net	7
0407 00 11	Œufs de dindes ou d'oies, à couvrir	105 EUR/1 000 p/st	-
0407 00 19	Œufs de volailles de basse-cour, à couvrir (à l'exclusion des œufs de dindes ou d'oies)	35 EUR/1 000 p/st	-
0407 00 30	Œufs de volailles de basse-cour, en coquilles, frais, conservés ou cuits (à l'exclusion des œufs à couvrir)	30,4 EUR/100 kg/net	-
0407 00 90	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits (à l'exclusion des œufs de volailles de basse-cour)	7,7	0
0408 11 20	Jaunes d'œufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires	exemption	0
0408 11 80	Jaunes d'œufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires	142,3 EUR/100 kg/net	-
0408 19 20	Jaunes d'œufs, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires (à l'exclusion des jaunes d'œufs séchés)	exemption	0
0408 19 81	Jaunes d'œufs, liquides, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires	62 EUR/100 kg/net	-

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0408 19 89	Jaunes d'œufs (autres que liquides), congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'exclusion des jaunes d'œufs séchés)	66,3 EUR/100 kg/net	-
0408 91 20	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires (à l'exclusion des jaunes d'œufs)	exemption	0
0408 91 80	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'exclusion des jaunes d'œufs)	137,4 EUR/100 kg/net	-
0408 99 20	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires (à l'exclusion des œufs séchés et des jaunes d'œufs)	exemption	0
0408 99 80	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'exclusion des œufs séchés et des jaunes d'œufs)	35,3 EUR/100 kg/net	-
0409 00 00	Miel naturel	17,3	0
0410 00 00	Œufs de tortues, nids de salanganes et autres produits comestibles d'origine animale, n.d.a.	7,7	0
0501 00 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	exemption	0
0502 10 00	Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	exemption	0
0502 90 00	Poils de blaireau et autres poils pour la brosse et déchets de ces poils	exemption	0
0504 00 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux (autres que ceux de poissons), entiers ou en morceaux, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé	exemption	0
0505 10 10	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage, et duvet, bruts, même dépoussiérés, désinfectés ou simplement nettoyés	exemption	0
0505 10 90	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage, et duvet, nettoyés de façon très poussée et traités en vue de leur conservation	exemption	0
0505 90 00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes — même rognées -, brutes ou simplement nettoyées, désinfectées ou traitées en vue de leur conservation, poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes (à l'exclusion des plumes des espèces utilisées pour le rembourrage ainsi que du duvet)	exemption	0
0506 10 00	Osséine et os acidulés	exemption	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0506 90 00	Os et cornillons, bruts, dégraissés, dégelatinés ou simplement préparés, et poudres et déchets de ces matières (à l'exclusion de l'osséine et des os acidulés ou découpés en forme)	exemption	0
0507 10 00	Ivoire, brut ou simplement préparé, et poudres et déchets d'ivoire (à l'exclusion de l'ivoire découpé en forme)	exemption	0
0507 90 00	Écaille de tortue, fanons — y compris les barbes — de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, et poudres et déchets de ces matières (à l'exclusion des produits découpés en forme ainsi que de l'ivoire)	exemption	0
0508 00 00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets	exemption	0
0510 00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	exemption	0
0511 10 00	Sperme de taureaux	exemption	0
0511 91 10	Déchets de poissons	exemption	0
0511 91 90	Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques (à l'exclusion des déchets de poissons); poissons, crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, morts, impropres à l'alimentation humaine	exemption	0
0511 99 10	Tendons et nerfs d'animaux et rognures et autres déchets similaires de peaux brutes	exemption	0
0511 99 31	Éponges naturelles d'origine animale, brutes, même lavées dans l'eau de mer ou simplement nettoyées	exemption	0
0511 99 39	Éponges naturelles d'origine animale préparées	5,1	0
0511 99 85	Produits d'origine animale n.d.a.; animaux morts, impropres à l'alimentation humaine (à l'exclusion des poissons, des crustacés, des mollusques ou autres invertébrés aquatiques)	exemption	0
0601 10 10	Bulbes de jacinthes, en repos végétatif	5,1	0
0601 10 20	Bulbes de narcisses, en repos végétatif	5,1	0
0601 10 30	Bulbes de tulipes, en repos végétatif	5,1	0
0601 10 40	Bulbes de glaïeuls, en repos végétatif	5,1	0
0601 10 90	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif (à l'exclusion des produits servant à l'alimentation humaine, des bulbes de jacinthes, de narcisses, de tulipes et de glaïeuls ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)	5,1	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0601 20 10	Plants, plantes et racines de chicorée (à l'exclusion des racines de chicorée de la variété "Cichorium intybus sativum")	exemption	0
0601 20 30	Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes, en végétation ou en fleur	9,6	0
0601 20 90	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur (à l'exclusion des produits servant à l'alimentation humaine, des orchidées, des jacinthes, des narcisses, des tulipes ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)	6,4	0
0602 10 10	Boutures non racinées et greffons, de vigne	exemption	0
0602 10 90	Boutures non racinées et greffons (autres que de vigne)	4	0
0602 20 10	Plants de vigne, greffés ou racinés	exemption	0
0602 20 90	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non (à l'exclusion des plants de vigne)	8,3	0
0602 30 00	Rhododendrons et azalées, greffés ou non	8,3	0
0602 40 10	Rosiers, non greffés	8,3	0
0602 40 90	Rosiers greffés	8,3	0
0602 90 10	Blanc de champignons	8,3	0
0602 90 20	Plants d'ananas	exemption	0
0602 90 30	Plants de légumes et plants de fraisiers	8,3	0
0602 90 41	Arbres, arbustes et arbrisseaux forestiers	8,3	0
0602 90 45	Boutures racinées et jeunes plants, d'arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air (à l'exclusion des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)	6,5	0
0602 90 49	Arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air, y compris leurs racines (à l'exclusion des boutures, greffons et jeunes plants ainsi que des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)	8,3	0
0602 90 51	Plantes de plein air, vivaces	8,3	0
0602 90 59	Plantes de plein air, vivantes, y compris leurs racines (sauf les bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, y compris les plants, plantes et racines de chicorée, les boutures non racinées et greffons, les rhododendrons, les rosiers, le blanc de champignon, les plants d'ananas, les plants de légumes et de fraisier, les arbres, arbustes et arbrisseaux et les plantes vivaces)	8,3	0
0602 90 70	Boutures racinées et jeunes plants de plantes d'intérieur (à l'exclusion des cactées)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0602 90 91	Plantes d'intérieur à fleurs, en boutons ou en fleur (à l'exclusion des cactées)	6,5	0
0602 90 99	Plantes d'intérieur, vivantes (à l'exclusion des boutures et jeunes plants ainsi que des plantes à fleurs, en boutons ou en fleur)	6,5	0
0603 11 00	Roses et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	12	0
0603 12 00	Ceillets et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	12	0
0603 13 00	Orchidées et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	12	0
0603 14 00	Chrysanthèmes et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	12	0
0603 19 10	Glaïeuls et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	12	0
0603 19 90	Fleurs et boutons de fleurs, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements (à l'exclusion des roses, des ceilllets, des orchidées, des glaïeuls et des chrysanthèmes)	12	0
0603 90 00	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	10	0
0604 10 10	Lichens des rennes, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	exemption	0
0604 10 90	Mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés (à l'exclusion des lichens des rennes)	5	0
0604 91 20	Arbres de Noël, frais	2,5	0
0604 91 40	Rameaux de conifères, pour bouquets ou pour ornements, frais	2,5	0
0604 91 90	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, frais (à l'exclusion des arbres de Noël et des rameaux de conifères)	2	0
0604 99 10	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, simplement séchés	exemption	0
0604 99 90	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés (à l'exclusion des produits simplement séchés)	10,9	0
0701 10 00	Pommes de terre de semence	4,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0701 90 10	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, destinées à la fabrication de la féculé	5,8	0
0701 90 50	Pommes de terre de primeurs, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin	13,4	0
0701 90 90	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des pommes de terre de primeurs, des pommes de terre de semence et des pommes de terre destinées à la fabrication de la féculé)	11,5	0
0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
0703 10 11	Oignons de semence, à l'état frais ou réfrigéré	9,6	0
0703 10 19	Oignons, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des oignons de semence)	9,6	0
0703 10 90	Échalotes, à l'état frais ou réfrigéré	9,6	0
0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	9,6 + 120 EUR/ 100 kg/net	TQ(GC)
0703 90 00	Poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des oignons, des échalotes et des aulx)	10,4	0
0704 10 00	Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis, à l'état frais ou réfrigéré	13,6 MIN 1,6 EUR/ 100 kg/net	0
0704 20 00	Choux de Bruxelles, à l'état frais ou réfrigéré	12	0
0704 90 10	Choux blancs et choux rouges, à l'état frais ou réfrigéré	12 MIN 0,4 EUR/ 100 kg/net	0
0704 90 90	Choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des choux-fleurs, des choux-fleurs brocolis, des choux de Bruxelles, des choux blancs et des choux rouges)	12	0
0705 11 00	Laitues pommées, à l'état frais ou réfrigéré	12 MIN 2,0 EUR/ 100 kg/br	0
0705 19 00	Laitues " <i>Lactuca sativa</i> ", à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des laitues pommées)	10,4	0
0705 21 00	Witloofs " <i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i> ", à l'état frais ou réfrigéré	10,4	0
0705 29 00	Chicorées " <i>Cichorium</i> spp.", à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des witloofs " <i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i> ")	10,4	0
0706 10 00	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré	13,6	0
0706 90 10	Céleris-raves, à l'état frais ou réfrigéré	13,6	0
0706 90 30	Raifort ( <i>Cochlearia armoracia</i> ), à l'état frais ou réfrigéré	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0706 90 90	Betteraves à salade, salsifis, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des carottes, des navets, des céleris-raves et du raifort)	13,6	0
0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
0707 00 90	Cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	12,8	0
0708 10 00	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ), écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	13,6	0
0708 20 00	Haricots ( <i>Vigna</i> spp. et <i>Phaseolus</i> spp.), écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	13,6 MIN 1,6 EUR/ 100 kg/net	0
0708 90 00	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des pois ( <i>Pisum sativum</i> ) et des haricots ( <i>Vigna</i> spp. et <i>Phaseolus</i> spp.))	11,2	0
0709 20 00	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré	10,2	0
0709 30 00	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	12,8	0
0709 40 00	Céleris, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des céleris-raves)	12,8	0
0709 51 00	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , à l'état frais ou réfrigéré	12,8	0
0709 59 10	Chanterelles, à l'état frais ou réfrigéré	3,2	0
0709 59 30	Cèpes, à l'état frais ou réfrigéré	5,6	0
0709 59 50	Truffes, à l'état frais ou réfrigéré	6,4	0
0709 59 90	Champignons comestibles, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des chanterelles, des cèpes, des champignons du genre <i>Agaricus</i> et des truffes)	6,4	0
0709 60 10	Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré	7,2	0
0709 60 91	Piments du genre <i>Capsicum</i> , à l'état frais ou réfrigéré, destinés à la fabrication de la capsicine ou de teintures d'oléorésines de <i>Capsicum</i>	exemption	0
0709 60 95	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , à l'état frais ou réfrigéré, destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	exemption	0
0709 60 99	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des piments doux ou poivrons ainsi que des piments destinés à la fabrication de la capsicine, de teintures d'oléorésines de <i>Capsicum</i> , d'huiles essentielles ou de résinoïdes)	6,4	0
0709 70 00	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), à l'état frais ou réfrigéré	10,4	0
0709 90 10	Salades, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des laitues ( <i>Lactuca sativa</i> ) et des chicorées ( <i>Cichorium</i> spp.))	10,4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0709 90 20	Cardes et cardons, à l'état frais ou réfrigéré	10,4	0
0709 90 31	Olives, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des olives pour la production de l'huile)	4,5	0
0709 90 39	Olives, à l'état frais ou réfrigéré, pour la production de l'huile	13,1 EUR/100 kg/net	0
0709 90 40	Câpres, à l'état frais ou réfrigéré	5,6	0
0709 90 50	Fenouil, à l'état frais ou réfrigéré	8	0
0709 90 60	Maïs doux, à l'état frais ou réfrigéré	9,4 EUR/100 kg/net	0
0709 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
0709 90 80	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
0709 90 90	Légumes, à l'état frais ou réfrigéré (sauf pommes de terre, tomates, légumes alliacés, choux du genre Brassica, laitues ( <i>Lactuca sativa</i> ), chicorées ( <i>Cichorium</i> spp.) et autres salades, carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris, radis et racines comestibles similaires, concombres et cornichons, légumes à cosse, artichauts, asperges, aubergines, champignons et truffes, piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande), arroches (épinards géants), laitues, cardes et cardons, olives, câpres, fenouil, maïs doux et courgettes)	12,8	0
0710 10 00	Pommes de terre, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	14,4	0
0710 21 00	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ), écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	14,4	0
0710 22 00	Haricots ( <i>Vigna</i> spp. et <i>Phaseolus</i> spp.), écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	14,4	0
0710 29 00	Légumes à cosse, écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'exclusion des pois ( <i>Pisum sativum</i> ) et des haricots ( <i>Vigna</i> spp. et <i>Phaseolus</i> spp.))	14,4	0
0710 30 00	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	14,4	0
0710 40 00	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé	5,1 + 9,4 EUR/100 kg/net	AV0-TQ (SC2)
0710 80 10	Olives, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	15,2	0
0710 80 51	Piments doux ou poivrons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	14,4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0710 80 59	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'exclusion des piments doux et des poivrons)	6,4	0
0710 80 61	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	14,4	0
0710 80 69	Champignons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'exclusion des champignons du genre <i>Agaricus</i> )	14,4	0
0710 80 70	Tomates, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	14,4	0
0710 80 80	Artichauts, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	14,4	0
0710 80 85	Asperges, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	14,4	0
0710 80 95	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'exclusion des pommes de terre, des légumes à cosse, des épinards, des tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande), des arroches (épinards géants), du maïs doux, des olives, des piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , des champignons, des tomates et des artichauts)	14,4	0
0710 90 00	Mélanges de légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	14,4	0
0711 20 10	Olives (autres que pour la production de l'huile), conservées provisoirement (p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	6,4	0
0711 20 90	Olives destinées à la production de l'huile, conservées provisoirement (p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	13,1 EUR/100 kg/ net	0
0711 40 00	Concombres et cornichons, conservés provisoirement (p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	12	0
0711 51 00	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , conservés provisoirement (p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	9,6 + 191 EUR/ 100 kg/net eda	AV0-TQ (MM)
0711 59 00	Champignons et truffes, conservés provisoirement (p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'exclusion des champignons du genre <i>Agaricus</i> )	9,6	0
0711 90 10	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , conservés provisoirement (p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'exclusion des piments doux et des poivrons)	6,4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0711 90 30	Maïs doux, conservé provisoirement (p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropre à l'alimentation en l'état	5,1 + 9,4 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ (SC1)
0711 90 50	Oignons, conservés provisoirement (p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	7,2	0
0711 90 70	Câpres, conservées provisoirement (p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	4,8	0
0711 90 80	Légumes conservés provisoirement (p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état (sauf olives, câpres, concombres, cornichons, champignons, truffes, piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> (autres que les piments doux ou les poivrons), maïs doux, oignons ou mélanges de légumes, piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> (autres que les piments doux ou les poivrons), champignons, truffes)	9,6	0
0711 90 90	Mélanges de légumes, conservés provisoirement (p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	12	0
0712 20 00	Oignons, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	12,8	0
0712 31 00	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	12,8	0
0712 32 00	Oreilles-de-Judas ( <i>Auricularia</i> spp.), séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	12,8	0
0712 33 00	Trémelles ( <i>Tremella</i> spp.), séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	12,8	0
0712 39 00	Champignons et truffes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (à l'exclusion des champignons du genre <i>Agaricus</i> , des oreilles-de-Judas ( <i>Auricularia</i> spp.) et des trémelles ( <i>Tremella</i> spp.))	12,8	0
0712 90 05	Pommes de terre, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées	10,2	0
0712 90 11	Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> ), hybride, séché, destiné à l'ensemencement	exemption	0
0712 90 19	Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> ), séché, même coupé en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparé (à l'exclusion du maïs doux hybride destiné à l'ensemencement)	9,4 EUR/100 kg/net	0
0712 90 30	Tomates, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	12,8	0
0712 90 50	Carottes, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	12,8	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0712 90 90	Légumes et mélanges de légumes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (à l'exclusion des pommes de terre, des oignons, des champignons, des truffes, du maïs doux, des tomates et des carottes)	12,8	0
0713 10 10	Pois ( <i>Pisum Sativum</i> ), secs, écosés, destinés à l'ensemencement	exemption	0
0713 10 90	Pois ( <i>Pisum Sativum</i> ), secs, écosés, même décortiqués ou cassés (à l'exclusion des pois destinés à l'ensemencement)	exemption	0
0713 20 00	Pois chiches, secs, écosés, même décortiqués ou cassés	exemption	0
0713 31 00	Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> L. Hepper ou <i>Vigna radiata</i> L. Wilczek, secs, écosés, même décortiqués ou cassés	exemption	0
0713 32 00	Haricots "petits rouges" (haricots Adzuki) ( <i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i> ), secs, écosés, même décortiqués ou cassés	exemption	0
0713 33 10	Haricots communs ( <i>Phaseolus vulgaris</i> ), secs, écosés, destinés à l'ensemencement	exemption	0
0713 33 90	Haricots communs ( <i>Phaseolus vulgaris</i> ), secs, écosés, même décortiqués ou cassés (à l'exclusion des haricots destinés à l'ensemencement)	exemption	0
0713 39 00	Haricots ( <i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.), secs, écosés, même décortiqués ou cassés (à l'exclusion des haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> L. Hepper ou <i>Vigna radiata</i> L. Wilczek, des haricots "petits rouges" (haricots Adzuki) et des haricots communs)	exemption	0
0713 40 00	Lentilles, séchées, écosées, même décortiquées ou cassées	exemption	0
0713 50 00	Fèves ( <i>Vicia faba</i> var. <i>major</i> ) et féveroles ( <i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> et <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i> ), séchées, écosées, même décortiquées ou cassées	3,2	0
0713 90 00	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés (à l'exclusion des pois, des pois chiches, des haricots, des lentilles, des fèves et des féveroles)	3,2	0
0714 10 10	Pellets obtenus à partir de farines et semoules de racines de manioc	9,5 EUR/100 kg/net	0
0714 10 91	Racines de manioc des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 28 kg, soit fraîches et entières, soit congelées sans peau, même coupées en morceaux	9,5 EUR/100 kg/net	0
0714 10 99	Racines de manioc, fraîches ou séchées, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets (à l'exclusion des n° 0714 10 10 et 0714 10 91)	9,5 EUR/100 kg/net	0
0714 20 10	Patates douces, fraîches, entières, destinées à la consommation humaine	3,8	0
0714 20 90	Patates douces, fraîches réfrigérées, congelées ou séchées, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets (à l'exclusion des patates douces, fraîches, entières, destinées à la consommation humaine)	6,4 EUR/100 kg/net	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0714 90 11	Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule, des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 28 kg, soit frais et entiers, soit congelés sans peau, même coupés en morceaux	9,5 EUR/100 kg/net	0
0714 90 19	Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets (à l'exclusion des racines et tubercules des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 28 kg, soit frais et entiers, soit congelés sans peau ainsi que des racines de manioc, des patates douces et des topinambours)	9,5 EUR/100 kg/net	0
0714 90 90	Topinambours et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets ainsi que moelle de sagoutier (à l'exclusion des racines de manioc, d'arrow-root et de salep ainsi que des patates douces)	3,8	0
0801 11 00	Noix de coco, desséchées	exemption	0
0801 19 00	Noix de coco, fraîches, même sans leurs coques ou décortiquées	exemption	0
0801 21 00	Noix du Brésil, fraîches ou sèches, en coques	exemption	0
0801 22 00	Noix du Brésil, fraîches ou sèches, sans coques	exemption	0
0801 31 00	Noix de cajou, fraîches ou sèches, en coques	exemption	0
0801 32 00	Noix de cajou, fraîches ou sèches, sans coques	exemption	0
0802 11 10	Amandes amères, fraîches ou sèches, en coques	exemption	0
0802 11 90	Amandes douces, fraîches ou sèches, en coques	5,6	0
0802 12 10	Amandes amères, fraîches ou sèches, sans coques	exemption	0
0802 12 90	Amandes douces, fraîches ou sèches, sans coques	3,5	0
0802 21 00	Noisettes ( <i>Corylus</i> spp.), fraîches ou sèches, en coques	3,2	0
0802 22 00	Noisettes ( <i>Corylus</i> spp.), fraîches ou sèches, sans coques, même décortiquées	3,2	0
0802 31 00	Noix communes, fraîches ou sèches, en coques	4	0
0802 32 00	Noix communes, fraîches ou sèches, sans coques, même décortiquées	5,1	0
0802 40 00	Châtaignes et marrons ( <i>Castanea</i> spp.), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués	5,6	0
0802 50 00	Pistaches, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	1,6	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0802 60 00	Noix macadamia, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	2	0
0802 90 20	Noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix de Pécan, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	exemption	0
0802 90 50	Graines de pignons doux, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	2	0
0802 90 85	Fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués (à l'exclusion des noix de coco, des noix du Brésil, des noix de cajou, des amandes, des noisettes, des noix communes, des châtaignes et marrons ( <i>Castanea</i> spp.), des pistaches, des noix de Pécan, des noix d'arec (ou de bétel), des noix de kola, des graines de pignons doux et des noix macadamia)	2	0
0803 00 11	Plantains, frais	16	0
0803 00 19	Bananes, fraîches (à l'exclusion des plantains)	176 EUR/1 000 kg/ net	SP 1
0803 00 90	Bananes, y compris les plantains, sèches	16	0
0804 10 00	Dattes, fraîches ou sèches	7,7	0
0804 20 10	Figues, fraîches	5,6	0
0804 20 90	Figues, sèches	8	0
0804 30 00	Ananas, frais ou secs	5,8	0
0804 40 00	Avocats, frais ou secs	5,1	0
0804 50 00	Goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs	exemption	0
0805 10 20	Oranges douces, fraîches	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0/5+EP
0805 10 80	Oranges, fraîches ou sèches (à l'exclusion des oranges douces fraîches)	16	0
0805 20 10	Clémentines, fraîches ou sèches	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
0805 20 30	Monreales et satsumas, fraîches ou sèches	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
0805 20 50	Mandarines et wilkings, fraîches ou sèches	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
0805 20 70	Tangerines, fraîches ou sèches	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0805 20 90	Tangelos, ortaniques, malaquinas et hybrides similaires d'agrumes, frais ou secs (à l'exclusion des clémentines, des monreales, des satsumas, des mandarines, des wilkings et des tangerines)	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
0805 40 00	Pamplemousses et pomelos, frais ou secs	2,4	0
0805 50 10	Citrons ( <i>Citrus limon</i> et <i>Citrus limonum</i> ), frais ou secs	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
0805 50 90	Limes ( <i>Citrus aurantifolia</i> et <i>Citrus latifolia</i> ), fraîches ou sèches	12,8	0
0805 90 00	Agrumes, frais ou secs (à l'exclusion des oranges, des citrons ( <i>Citrus limon</i> et <i>Citrus limonum</i> ), des limes ( <i>Citrus aurantifolia</i> et <i>Citrus latifolia</i> ), des pamplemousses, des pomelos, des mandarines — y compris les tangerines et les satsumas -, des clémentines, des wilkings et des hybrides similaires d'agrumes)	12,8	0
0806 10 10	Raisins de table, frais	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
0806 10 90	Raisins, frais (à l'exclusion des raisins de table)	17,6	0
0806 20 10	Raisins de Corinthe	2,4	0
0806 20 30	Sultanines	2,4	0
0806 20 90	Raisins, secs (à l'exclusion des raisins de Corinthe et des sultanines)	2,4	0
0807 11 00	Pastèques, fraîches	8,8	0
0807 19 00	Melons, frais (à l'exclusion des pastèques)	8,8	0
0807 20 00	Papayes, fraîches	exemption	0
0808 10 10	Pommes à cidre, fraîches, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	7,2 MIN 0,36 EUR/ 100 kg net	0
0808 10 80	Pommes, fraîches (à l'exclusion des pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre)	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
0808 20 10	Poires à poiré, fraîches, présentées en vrac, du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre	7,2 MIN 0,36 EUR/ 100 kg net	0
0808 20 50	Poires, fraîches (à l'exclusion des poires à poiré présentées en vrac, du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre)	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
0808 20 90	Coings, frais	7,2	0
0809 10 00	Abricots, frais	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0809 20 05	Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> ), fraîches	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
0809 20 95	Cerises, fraîches (à l'exclusion des cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> ))	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
0809 30 10	Brugnons et nectarines, frais	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
0809 30 90	Pêches, fraîches (à l'exclusion des brugnons et des nectarines)	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
0809 40 05	Prunes, fraîches	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
0809 40 90	Prunelles, fraîches	12	0
0810 10 00	Fraises, fraîches	12,8 MIN 2,4 EUR/ 100 kg/net	0
0810 20 10	Framboises, fraîches	8,8	0
0810 20 90	Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, fraîches	9,6	0
0810 40 10	Airelles (fruits du <i>Vaccinium vitis-idaea</i> ), fraîches	exemption	0
0810 40 30	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> ), fraîches	3,2	0
0810 40 50	Fruits du <i>Vaccinium macrocarpon</i> et du <i>Vaccinium corymbosum</i> , frais	3,2	0
0810 40 90	Fruits du genre <i>Vaccinium</i> , frais (à l'exclusion des fruits du <i>Vaccinium vitis-idaea</i> , du <i>Vaccinium macrocarpon</i> et du <i>Vaccinium corymbosum</i> )	9,6	0
0810 50 00	Kiwis, frais	8,8	0
0810 60 00	Durians, frais	8,8	0
0810 90 30	Tamarins, pommes de cajou, fruits du jacquier (pain des singes), litchis et sapotilles, frais	exemption	0
0810 90 40	Fruits de la passion, caramboles et pitahayas, frais	exemption	0
0810 90 50	Groseilles à grappes noires (cassis), fraîches	8,8	0
0810 90 60	Groseilles à grappes rouges, fraîches	8,8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0810 90 70	Groseilles à grappes (autres que noires ou rouges) et groseilles à maquereau, fraîches	9,6	0
0810 90 95	Fruits, comestibles, frais (sauf fruits à coque, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier (pain des singes), litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, agrumes, raisins, melons, pommes, poires, coings, abricots, cerises, pêches, prunes, prunelles, fraises, framboises, mûres de ronce, mûres de mûrier, mûres-framboises, groseilles à grappes noires (cassis), blanches ou rouges, groseilles à maquereau, airelles, fruits de l'espèce Vaccinium, kiwis ainsi que durians)	8,8	0
0811 10 11	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres > 13 % en poids	20,8 + 8,4 EUR/ 100 kg/net	0
0811 10 19	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres ≤ 13 % en poids	20,8	0
0811 10 90	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	14,4	0
0811 20 11	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres > 13 % en poids	20,8 + 8,4 EUR/ 100 kg/net	0
0811 20 19	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres ≤ 13 % en poids	20,8	0
0811 20 31	Framboises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	14,4	0
0811 20 39	Groseilles à grappes noires (cassis), non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	14,4	0
0811 20 51	Groseilles à grappes rouges, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	12	0
0811 20 59	Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	12	0
0811 20 90	Groseilles à grappes (autres que noires ou rouges) et groseilles à maquereau, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	14,4	0
0811 90 11	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier (pain des singes), litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arc ou de bétel, de kola et noix macadamia, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres > 13 % en poids	13 + 5,3 EUR/ 100 kg/net	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0811 90 19	Fruits comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre > 13 % en poids (à l'exclusion des fraises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises, des groseilles à grappes ou à maquereau, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier (pain des singes), des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec (ou de bétel), des noix de kola et des noix macadamia)	20,8 + 8,4 EUR/ 100 kg/net	0
0811 90 31	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier (pain des singes), litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel, de kola et noix macadamia, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres ≤ 13 % en poids	13	0
0811 90 39	Fruits comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre ≤ 13 % en poids (à l'exclusion des fraises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises, des groseilles à grappes ou à maquereau, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier (pain des singes), des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec (ou de bétel), des noix de kola et des noix macadamia)	20,8	0
0811 90 50	Myrtilles de l'espèce <i>Vaccinium myrtillus</i> , non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	12	0
0811 90 70	Myrtilles des espèces <i>Vaccinium myrtilloides</i> et <i>Vaccinium angustifolium</i> , non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	3,2	0
0811 90 75	Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> ), non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	14,4	0
0811 90 80	Cerises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'exclusion des cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> ))	14,4	0
0811 90 85	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier (pain des singes), litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	9	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0811 90 95	Fruits, comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'exclusion des fraises, des cerises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises, des groseilles à grappes ou à maquereau, des myrtilles des espèces <i>Vaccinium myrtillus</i> , <i>Vaccinium myrtilloides</i> et <i>Vaccinium angustifolium</i> , des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier (pain des singes), des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec (ou de bétel), des noix de kola et des noix macadamia)	14,4	0
0812 10 00	Cerises, conservées provisoirement (p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	8,8	0
0812 90 10	Abricots, conservés provisoirement (p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	12,8	0
0812 90 20	Oranges, conservées provisoirement (p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	12,8	0
0812 90 30	Papayes, conservées provisoirement, (p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	2,3	0
0812 90 40	Myrtilles de l'espèce <i>Vaccinium myrtillus</i> , conservées provisoirement (p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	6,4	0
0812 90 70	Goyaves, mangues, mangoustans, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier (pain des singes), litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, conservés provisoirement (p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	5,5	0
0812 90 98	Fruits conservés provisoirement (p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'exclusion des cerises, des abricots, des oranges, des papayes, des myrtilles de l'espèce <i>Vaccinium myrtillus</i> , des goyaves, des mangues, des mangoustans, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier (pain des singes), des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec (ou de bétel), des noix de kola et des noix macadamia)	8,8	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0813 10 00	Abricots, séchés	5,6	0
0813 20 00	Pruneaux, séchés	9,6	0
0813 30 00	Pommes, séchées	3,2	0
0813 40 10	Pêches — y compris les brugnons et nectarines -, séchées	5,6	0
0813 40 30	Poires, séchées	6,4	0
0813 40 50	Papayes, séchées	2	0
0813 40 60	Tamarins, séchés	exemption	0
0813 40 70	Pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, séchés	exemption	0
0813 40 95	Fruits, comestibles, séchés (sauf fruits à coque, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, agrumes, raisins, abricots, prunes, pommes, poires et pêches, non mélangés)	2,4	0
0813 50 12	Macédoines constituées de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas, séchés, sans pruneaux	4	0
0813 50 15	Mélanges de fruits séchés, sans pruneaux (à l'exclusion des mélanges de fruits à coque, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas)	6,4	0
0813 50 19	Mélanges constitués d'abricots séchés, de pommes séchées, de pêches — y compris les brugnons et nectarines — séchées, de poires séchées, de papayes séchées ou d'autres fruits comestibles séchés et comprenant des pruneaux (à l'exclusion des mélanges constitués de fruits à coque comestibles, de bananes, de dattes, de figues, d'ananas, d'avocats, de goyaves, de mangues, de mangoustans, d'agrumes et de raisins)	9,6	0
0813 50 31	Mélanges constitués uniquement de noix de coco, de noix de cajou, de noix du Brésil, de noix d'arec (ou de bétel), de noix de kola et de noix macadamia séchées	4	0
0813 50 39	Mélanges constitués uniquement de fruits à coque comestibles et séchés du n° 0802 (à l'exclusion des mélanges constitués de noix de coco, de noix de cajou, de noix du Brésil, de noix d'arec (ou de bétel), de noix de kola et de noix macadamia)	6,4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0813 50 91	Mélanges de fruits à coque comestibles et séchés, de bananes, de dattes, d'ananas, d'avocats, de goyaves, de mangues, de mangoustans, d'agrumes et de raisins, sans pruneaux ni figes (à l'exclusion des fruits à coque des n <sup>os</sup> 0801 et 0802)	8	0
0813 50 99	Mélanges de fruits à coque comestibles et séchés, de bananes, de dattes, d'ananas, d'avocats, de goyaves, de mangues, de mangoustans, d'agrumes et de raisins, comprenant des pruneaux ou des figes	9,6	0
0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons — y compris de pastèques -, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	1,6	0
0901 11 00	Café, non torréfié, non décaféiné	exemption	0
0901 12 00	Café, non torréfié, décaféiné	8,3	0
0901 21 00	Café, torréfié, non décaféiné	7,5	0
0901 22 00	Café, torréfié, décaféiné	9	0
0901 90 10	Coques et pellicules de café	exemption	0
0901 90 90	Succédanés du café contenant du café	11,5	0
0902 10 00	Thé vert (thé non fermenté), présenté en emballages immédiats d'un contenu ≤ 3 kg	3,2	0
0902 20 00	Thé vert (thé non fermenté), présenté en emballages immédiats d'un contenu > 3 kg	exemption	0
0902 30 00	Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, même aromatisés, présentés en emballages immédiats d'un contenu ≤ 3 kg	exemption	0
0902 40 00	Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, même aromatisés, présentés en emballages immédiats d'un contenu > 3 kg	exemption	0
0903 00 00	Maté	exemption	0
0904 11 00	Poivre du genre <i>Piper</i> , non broyé ni pulvérisé	exemption	0
0904 12 00	Poivre du genre <i>Piper</i> , broyé ou pulvérisé	4	0
0904 20 10	Piments doux ou poivrons, séchés, mais non broyés ni pulvérisés	9,6	0
0904 20 30	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés, mais non broyés ni pulvérisés (à l'exclusion des piments doux ou poivrons)	exemption	0
0904 20 90	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , broyés ou pulvérisés	5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0905 00 00	Vanille	6	0
0906 11 00	Cannelle ( <i>Cinnamomum zeylanicum</i> Blume), non broyées ni pulvérisées	exemption	0
0906 19 00	Cannelle et fleurs de cannelier, non broyées ni pulvérisées (à l'exclusion de la cannelle ( <i>Cinnamomum zeylanicum</i> Blume))	exemption	0
0906 20 00	Cannelle et fleurs de cannelier, broyées ou pulvérisées	exemption	0
0907 00 00	Girofles (antofles, clous et griffes)	8	0
0908 10 00	Noix muscades	exemption	0
0908 20 00	Macis	exemption	0
0908 30 00	Amomes et cardamomes	exemption	0
0909 10 00	Graines d'anis ou de badiane	exemption	0
0909 20 00	Graines de coriandre	exemption	0
0909 30 00	Graines de cumin	exemption	0
0909 40 00	Graines de carvi	exemption	0
0909 50 00	Graines de fenouil; baies de genièvre	exemption	0
0910 10 00	Gingembre	exemption	0
0910 20 10	Safran, non broyé ni pulvérisé	exemption	0
0910 20 90	Safran, broyé ou pulvérisé	8,5	0
0910 30 00	Curcuma	exemption	0
0910 91 10	Mélanges d'épices non broyées ni pulvérisées	exemption	0
0910 91 90	Mélanges d'épices broyées ou pulvérisées	12,5	0
0910 99 10	Graines de fenugrec	exemption	0
0910 99 31	Serpolet ( <i>Thymus serpyllum</i> ), non broyé ni pulvérisé	exemption	0
0910 99 33	Thym, non broyé ni pulvérisé (à l'exclusion du serpolet)	7	0
0910 99 39	Thym, broyé ou pulvérisé	8,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0910 99 50	Feuilles de laurier	7	0
0910 99 60	Curry	exemption	0
0910 99 91	Épices, non broyées ni pulvérisées (sauf poivre (du genre <i>Piper</i> ), piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , vanille, cannelle et fleurs de cannelier, girofles (antofles, clous et griffes), noix de muscade, macis, amomes et cardamomes, graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin et de carvi, baies de genièvre, gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry, graines de fenugrec et épices en mélanges)	exemption	0
0910 99 99	Épices, broyées ou pulvérisées (sauf poivre (du genre <i>Piper</i> ), piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , vanille, cannelle et fleurs de cannelier, girofles (antofles, clous et griffes), noix de muscade, macis, amomes et cardamomes, graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin et de carvi, baies de genièvre, gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry, graines de fenugrec et épices en mélanges)	12,5	0
1001 10 00	Froment (blé) dur	148 EUR/t	0
1001 90 10	Épeautre, destiné à l'ensemencement	12,8	0
1001 90 91	Froment (blé) tendre et méteil, de semence	95 EUR/t	0
1001 90 99	Épeautre, froment (blé) tendre et méteil (à l'exclusion des produits destinés à l'ensemencement)	95 EUR/t	0
1002 00 00	Seigle	93 EUR/t	0
1003 00 10	Orge de semence	93 EUR/t	0
1003 00 90	Orge (à l'exclusion de l'orge de semence)	93 EUR/t	0
1004 00 00	Avoine	89 EUR/t	0
1005 10 11	Maïs de semence, hybride double et hybride top-cross	exemption	0
1005 10 13	Maïs de semence, hybride trois voies	exemption	0
1005 10 15	Maïs de semence, hybride simple	exemption	0
1005 10 19	Maïs de semence, hybride (à l'exclusion des maïs hybrides double, top-cross, trois voies et simple)	exemption	0
1005 10 90	Maïs de semence (à l'exclusion du maïs hybride)	94 EUR/t	0
1005 90 00	Maïs (autre que de semence)	94 EUR/t	TQ (MZ)

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1006 10 10	Riz en paille (riz paddy), destiné à l'ensemencement	7,7	0
1006 10 21	Riz en paille (riz paddy), étuvé, à grains ronds	211 EUR/t	TQ(RI)
1006 10 23	Riz en paille (riz paddy), étuvé, à grains moyens	211 EUR/t	TQ(RI)
1006 10 25	Riz en paille (riz paddy), étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3	211 EUR/t	TQ(RI)
1006 10 27	Riz en paille (riz paddy), étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur $\geq$ 3	211 EUR/t	TQ(RI)
1006 10 92	Riz en paille (riz paddy), à grains ronds (à l'exclusion du riz étuvé et du riz de semence)	211 EUR/t	TQ(RI)
1006 10 94	Riz en paille (riz paddy), à grains moyens (à l'exclusion du riz étuvé et du riz de semence)	211 EUR/t	TQ(RI)
1006 10 96	Riz en paille (riz paddy), à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3 (à l'exclusion du riz étuvé et du riz de semence)	211 EUR/t	TQ(RI)
1006 10 98	Riz en paille (riz paddy), à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur $\geq$ 3 (à l'exclusion du riz étuvé et du riz de semence)	211 EUR/t	TQ(RI)
1006 20 11	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), étuvé, à grains ronds	264 EUR/t	TQ(RI)
1006 20 13	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), étuvé, à grains moyens	264 EUR/t	TQ(RI)
1006 20 15	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3	264 EUR/t	TQ(RI)
1006 20 17	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur $\geq$ 3	264 EUR/t	TQ(RI)
1006 20 92	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), à grains ronds (à l'exclusion du riz étuvé)	264 EUR/t	TQ(RI)
1006 20 94	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), à grains moyens (à l'exclusion du riz étuvé)	264 EUR/t	TQ(RI)
1006 20 96	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3 (à l'exclusion du riz étuvé)	264 EUR/t	TQ(RI)
1006 20 98	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur $\geq$ 3 (à l'exclusion du riz étuvé)	264 EUR/t	TQ(RI)

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1006 30 21	Riz semi-blanchi, étuvé, à grains ronds	416 EUR/t	TQ(RI)
1006 30 23	Riz semi-blanchi, étuvé, à grains moyens	416 EUR/t	TQ(RI)
1006 30 25	Riz semi-blanchi, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3	416 EUR/t	TQ(RI)
1006 30 27	Riz semi-blanchi, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur $\geq$ 3	416 EUR/t	TQ(RI)
1006 30 42	Riz semi-blanchi, à grains ronds (à l'exclusion du riz étuvé)	416 EUR/t	TQ(RI)
1006 30 44	Riz semi-blanchi, à grains moyens (à l'exclusion du riz étuvé)	416 EUR/t	TQ(RI)
1006 30 46	Riz semi-blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3 (à l'exclusion du riz étuvé)	416 EUR/t	TQ(RI)
1006 30 48	Riz semi-blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur $\geq$ 3 (à l'exclusion du riz étuvé)	416 EUR/t	TQ(RI)
1006 30 61	Riz blanchi, étuvé, à grains ronds	416 EUR/t	TQ(RI)
1006 30 63	Riz blanchi, étuvé, à grains moyens	416 EUR/t	TQ(RI)
1006 30 65	Riz blanchi, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3	416 EUR/t	TQ(RI)
1006 30 67	Riz blanchi, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur $\geq$ 3	416 EUR/t	TQ(RI)
1006 30 92	Riz blanchi, à grains ronds (à l'exclusion du riz étuvé)	416 EUR/t	TQ(RI)
1006 30 94	Riz blanchi, à grains moyens (à l'exclusion du riz étuvé)	416 EUR/t	TQ(RI)
1006 30 96	Riz blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3 (à l'exclusion du riz étuvé)	416 EUR/t	TQ(RI)
1006 30 98	Riz blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur $\geq$ 3 (à l'exclusion du riz étuvé)	416 EUR/t	TQ(RI)
1006 40 00	Riz en brisures	128 EUR/t	TQ(RI)
1007 00 10	Sorgho à grains, hybride, destiné à l'ensemencement	6,4	0
1007 00 90	Sorgho à grains (à l'exclusion du sorgho à grains hybride destiné à l'ensemencement)	94 EUR/t	-

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1008 10 00	Sarrasin	37 EUR/t	0
1008 20 00	Millet (à l'exclusion du sorgho à grains)	56 EUR/t	0
1008 30 00	Alpiste	exemption	0
1008 90 10	Triticale	93 EUR/t	0
1008 90 90	Céréales (à l'exclusion du froment (blé), du méteil, du seigle, de l'orge, de l'avoine, du maïs, du riz, du sarrasin, du millet, de l'alpiste, du triticale et du sorgho à grains)	37 EUR/t	0
1101 00 11	Farines de froment (blé) dur	172 EUR/t	0
1101 00 15	Farines de froment (blé) tendre et d'épeautre	172 EUR/t	0
1101 00 90	Farines de méteil	172 EUR/t	0
1102 10 00	Farine de seigle	168 EUR/t	0
1102 20 10	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses $\leq$ 1,5 % en poids	173 EUR/t	TQ(MZ)
1102 20 90	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses $>$ 1,5 % en poids	98 EUR/t	TQ(MZ)
1102 90 10	Farine d'orge	171 EUR/t	0
1102 90 30	Farine d'avoine	164 EUR/t	0
1102 90 50	Farine de riz	138 EUR/t	0
1102 90 90	Farines de céréales (à l'exclusion des farines de froment (blé), de méteil, de seigle, de maïs, de riz, d'orge et d'avoine)	98 EUR/t	0
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	267 EUR/t	0
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre et d'épeautre	186 EUR/t	0
1103 13 10	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses $\leq$ 1,5 % en poids	173 EUR/t	0
1103 13 90	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses $>$ 1,5 % en poids	98 EUR/t	0
1103 19 10	Gruaux et semoules de seigle	171 EUR/t	0
1103 19 30	Gruaux et semoules d'orge	171 EUR/t	0
1103 19 40	Gruaux et semoules d'avoine	164 EUR/t	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1103 19 50	Gruaux et semoules de riz	138 EUR/t	0
1103 19 90	Gruaux et semoules de céréales (à l'exclusion des gruaux et semoules de froment (blé), d'avoine, de maïs, de riz, de seigle et d'orge)	98 EUR/t	0
1103 20 10	Agglomérés sous forme de pellets, de seigle	171 EUR/t	0
1103 20 20	Agglomérés sous forme de pellets, d'orge	171 EUR/t	0
1103 20 30	Agglomérés sous forme de pellets, d'avoine	164 EUR/t	0
1103 20 40	Agglomérés sous forme de pellets, de maïs	173 EUR/t	0
1103 20 50	Agglomérés sous forme de pellets, de riz	138 EUR/t	0
1103 20 60	Agglomérés sous forme de pellets, de froment (blé)	175 EUR/t	0
1103 20 90	Agglomérés sous forme de pellets, de céréales (à l'exclusion des pellets de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz et de froment (blé))	98 EUR/t	0
1104 12 10	Grains d'avoine, aplatis	93 EUR/t	0
1104 12 90	Flocons d'avoine	182 EUR/t	0
1104 19 10	Grains de froment (blé), aplatis ou en flocons	175 EUR/t	0
1104 19 30	Grains de seigle, aplatis ou en flocons	171 EUR/t	0
1104 19 50	Grains de maïs, aplatis ou en flocons	173 EUR/t	0
1104 19 61	Grains d'orge, aplatis	97 EUR/t	0
1104 19 69	Flocons d'orge	189 EUR/t	0
1104 19 91	Flocons de riz	234 EUR/t	0
1104 19 99	Grains de céréales, aplatis ou en flocons (à l'exclusion des grains d'avoine, de froment (blé), de seigle, de maïs et d'orge ainsi que des flocons de riz)	173 EUR/t	0
1104 22 20	Grains d'avoine, mondés (décortiqués ou pelés) (sauf époutés)	162 EUR/t	0
1104 22 30	Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés	162 EUR/t	0
1104 22 50	Grains d'avoine, perlés	145 EUR/t	0
1104 22 90	Grains d'avoine, seulement concassés	93 EUR/t	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1104 22 98	Grains d'avoine (sauf époutés, mondés (décortiqués ou pelés), mondés (décortiqués ou pelés) et tranchés ou concassés dits "Grütze" ou "grutten", perlés ainsi que seulement concassés)	93 EUR/t	0
1104 23 10	Grains de maïs, mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	152 EUR/t	7
1104 23 30	Grains de maïs, perlés	152 EUR/t	7
1104 23 90	Grains de maïs, seulement concassés	98 EUR/t	7
1104 23 99	Grains de maïs (à l'exclusion des grains mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés, des grains perlés et des grains seulement concassés)	98 EUR/t	7
1104 29 01	Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés)	150 EUR/t	7
1104 29 03	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, dits "Grütze" ou "grutten"	150 EUR/t	7
1104 29 05	Grains d'orge, perlés	236 EUR/t	7
1104 29 07	Grains d'orge, seulement concassés	97 EUR/t	7
1104 29 09	Grains d'orge (à l'exclusion des grains mondés (décortiqués ou pelés), des grains mondés et tranchés ou concassés (dits "Grütze" ou "grutten"), des grains perlés et des grains seulement concassés)	97 EUR/t	7
1104 29 11	Grains de froment (blé), mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	129 EUR/t	0
1104 29 18	Grains de céréales, mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés (à l'exclusion des grains d'orge, d'avoine, de maïs, de riz et de froment (blé))	129 EUR/t	0
1104 29 30	Grains de céréales, perlés (à l'exclusion des grains d'orge, d'avoine, de maïs ou de riz)	154 EUR/t	0
1104 29 51	Grains de froment (blé), seulement concassés	99 EUR/t	0
1104 29 55	Grains de seigle, seulement concassés	97 EUR/t	0
1104 29 59	Grains de céréales, seulement concassés (à l'exclusion des grains d'orge, d'avoine, de maïs, de froment (blé) et de seigle)	98 EUR/t	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1104 29 81	Grains de froment (blé) (à l'exclusion des grains mondés, même tranchés ou concassés, des grains perlés et des grains seulement concassés)	99 EUR/t	0
1104 29 85	Grains de seigle (à l'exclusion des grains mondés, même tranchés ou concassés, des grains perlés et des grains seulement concassés)	97 EUR/t	0
1104 29 89	Grains de céréales (à l'exclusion des grains d'orge, d'avoine, de maïs, de froment (blé) et de seigle ainsi que des grains mondés, même tranchés ou concassés, des grains perlés et des grains seulement concassés)	98 EUR/t	0
1104 30 10	Germes de froment (blé), entiers, aplatis, en flocons ou moulus	76 EUR/t	0
1104 30 90	Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus (à l'exclusion des germes de froment (blé))	75 EUR/t	0
1105 10 00	Farine, semoule et poudre de pommes de terre	12,2	0
1105 20 00	Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre	12,2	0
1106 10 00	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713	7,7	0
1106 20 10	Farines, semoules et poudres de sagou et de racines de manioc, d'arrow-root et de salep, de topinambours, de patates douces et de racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline du n° 0714, rendus impropres à l'alimentation humaine	95 EUR/t	0
1106 20 90	Farines, semoules et poudres de sagou et de racines de manioc, d'arrow-root et de salep, de topinambours, de patates douces et de racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline du n° 0714 (à l'exclusion des produits rendus impropres à l'alimentation humaine)	166 EUR/t	0
1106 30 10	Farines, semoules et poudres de bananes	10,9	0
1106 30 90	Farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8 "Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons" (sauf bananes)	8,3	0
1107 10 11	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	177 EUR/t	0
1107 10 19	Malt de froment (blé), non torréfié (à l'exclusion du malt présenté sous forme de farine)	134 EUR/t	0
1107 10 91	Malt, non torréfié, présenté sous forme de farine (à l'exclusion du malt de froment (blé))	173 EUR/t	0
1107 10 99	Malt, non torréfié (à l'exclusion du malt de froment (blé) et du malt présenté sous forme de farine)	131 EUR/t	0
1107 20 00	Malt, torréfié	152 EUR/t	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1108 11 00	Amidon de froment (blé)	224 EUR/t	-
1108 12 00	Amidon de maïs	166 EUR/t	-
1108 13 00	Fécule de pommes de terre	166 EUR/t	-
1108 14 00	Fécule de manioc (cassave)	166 EUR/t	TQ(MC)
1108 19 10	Amidon de riz	216 EUR/t	-
1108 19 90	Amidons et féculés (à l'exclusion des amidons et féculés de froment (blé), de maïs, de pommes de terre, de manioc et de riz)	166 EUR/t	-
1108 20 00	Inuline	19,2	0
1109 00 00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	512 EUR/t	-
1201 00 10	Fèves de soja, destinées à l'ensemencement	exemption	0
1201 00 90	Fèves de soja, même concassées (à l'exclusion des fèves destinées à l'ensemencement)	exemption	0
1202 10 10	Arachides, en coques, destinées à l'ensemencement	exemption	0
1202 10 90	Arachides, en coques, non grillées ni autrement cuites (à l'exclusion des arachides destinées à l'ensemencement)	exemption	0
1202 20 00	Arachides, décortiquées, même concassées, non grillées ni autrement cuites	exemption	0
1203 00 00	Coprah	exemption	0
1204 00 10	Graines de lin, destinées à l'ensemencement	exemption	0
1204 00 90	Graines de lin, même concassées (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement)	exemption	0
1205 10 10	Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est < 2 % et un composant solide qui contient < 30 micromoles/g de glucosinolates, destinées à l'ensemencement	exemption	0
1205 10 90	Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est < 2 % et un composant solide qui contient < 30 micromoles/g de glucosinolates, même concassées (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement)	exemption	0
1205 90 00	Graines de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique (fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est ≥ 2 % et un composant solide qui contient ≥ 30 micromoles/g de glucosinolates), même concassées	exemption	0
1206 00 10	Graines de tournesol, destinées à l'ensemencement	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1206 00 91	Graines de tournesol décortiquées et graines de tournesol en coques striées gris et blanc (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement)	exemption	0
1206 00 99	Graines de tournesol, même concassées (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement, des graines décortiquées et des graines en coques striées gris et blanc)	exemption	0
1207 20 10	Graines de coton, destinées à l'ensemencement	exemption	0
1207 20 90	Graines de coton, même concassées (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement)	exemption	0
1207 40 10	Graines de sésame, destinées à l'ensemencement	exemption	0
1207 40 90	Graines de sésame, même concassées (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement)	exemption	0
1207 50 10	Graines de moutarde, destinées à l'ensemencement	exemption	0
1207 50 90	Graines de moutarde, même concassées (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement)	exemption	0
1207 91 10	Graines d'œillette ou de pavot, destinées à l'ensemencement	exemption	0
1207 91 90	Graines d'œillette ou de pavot, même concassées (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement)	exemption	0
1207 99 15	Graines et fruits oléagineux, destinés à l'ensemencement (à l'exclusion des fruits à coque comestibles, des olives, des fèves de soja, des arachides, du coprah et des graines de lin, de navette, de colza, de tournesol, de coton, de sésame, de moutarde, d'œillette ou de pavot)	exemption	0
1207 99 91	Graines de chanvre, même concassées (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement)	exemption	0
1207 99 97	Graines et fruits oléagineux, même concassés (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement ainsi que des fruits à coque comestibles, des olives, des fèves de soja, des arachides, du coprah et des graines de lin, de navette, de colza, de tournesol, de coton, de sésame, de moutarde, d'œillette, de pavot ou de chanvre)	exemption	0
1208 10 00	Farine de fèves de soja	4,5	0
1208 90 00	Farines de graines ou de fruits oléagineux (à l'exclusion des farines de moutarde et de fèves de soja)	exemption	0
1209 10 00	Graines de betteraves à sucre, à ensemenecer	8,3	0
1209 21 00	Graines de luzerne, à ensemenecer	2,5	0
1209 22 10	Graines de trèfle violet ( <i>Trifolium pratense</i> L.), à ensemenecer	exemption	0
1209 22 80	Graines de trèfle ( <i>Trifolium</i> spp.), à ensemenecer (à l'exclusion des graines de trèfle violet ( <i>Trifolium pratense</i> L.))	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1209 23 11	Graines de fétuque des prés ( <i>Festuca pratensis</i> Huds.), à ensemercer	exemption	0
1209 23 15	Graines de fétuque rouge ( <i>Festuca rubra</i> L.), à ensemercer	exemption	0
1209 23 80	Graines de fétuque, à ensemercer (à l'exclusion des graines de fétuque des prés ( <i>Festuca pratensis</i> Huds.) ou de fétuque rouge ( <i>Festuca rubra</i> L.))	2,5	0
1209 24 00	Graines de pâturin des prés du Kentucky ( <i>Poa pratensis</i> L.), à ensemercer	exemption	0
1209 25 10	Graines de ray-grass d'Italie ( <i>Lolium multiflorum</i> Lam.), à ensemercer	exemption	0
1209 25 90	Graines de ray-grass anglais ( <i>Lolium perenne</i> L.), à ensemercer	exemption	0
1209 29 10	Vesces, graines des espèces <i>Poa palustris</i> L. et <i>Poa trivialis</i> L., dactyle ( <i>Dactylis glomerata</i> L.) et agrostide ( <i>Agrostides</i> ), à ensemercer	exemption	0
1209 29 35	Graines de fléole des prés, à ensemercer	exemption	0
1209 29 50	Graines de lupin, à ensemercer	2,5	0
1209 29 60	Graines de betteraves fourragères ( <i>Beta vulgaris</i> var. <i>alba</i> ), à ensemercer	8,3	0
1209 29 80	Graines fourragères, à ensemercer (à l'exclusion des graines de céréales, de betteraves fourragères ( <i>Beta vulgaris</i> var. <i>alba</i> ), de betteraves à sucre, de luzerne, de trèfle ( <i>Trifolium</i> spp.), de fétuque, de pâturin des prés du Kentucky ( <i>Poa pratensis</i> L.), de ray-grass ( <i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i> L.), de fléole des prés, de vesces, de dactyle ( <i>Dactylis glomerata</i> L.), d'agrostide ( <i>Agrostides</i> ) et de lupin)	2,5	0
1209 30 00	Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs, à ensemercer	3	0
1209 91 10	Graines de choux-raves ( <i>Brassica oleracea</i> , var. <i>caulorapa</i> et <i>gongylodes</i> L.), à ensemercer	3	0
1209 91 30	Graines de betteraves à salade ou "betteraves rouges" ( <i>Beta vulgaris</i> var. <i>conditiva</i> ), à ensemercer	8,3	0
1209 91 90	Graines de légumes, à ensemercer (à l'exclusion des graines de choux-raves ( <i>Brassica oleracea</i> , var. <i>caulorapa</i> et <i>gongylodes</i> L.))	3	0
1209 99 10	Graines forestières, à ensemercer	exemption	0
1209 99 91	Graines de plantes utilisées principalement pour leurs fleurs, à ensemercer (à l'exclusion des graines de plantes herbacées)	3	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1209 99 99	Graines, fruits et spores à ensemercer (à l'exclusion des légumes à cosse, du maïs doux, café, thé, maté, des épices, céréales, graines et fruits oléagineux, betteraves, plantes fourragères, graines de légumes, graines forestières ainsi que des graines de plantes herbacées utilisées surtout pour leurs fleurs ou des espèces utilisées surtout en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires)	4	0
1210 10 00	Cônes de houblon, frais ou secs (sauf broyés, moulus ou sous forme de pellets)	5,8	0
1210 20 10	Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets, enrichis en lupuline; lupuline	5,8	0
1210 20 90	Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets (à l'exclusion des produits enrichis en lupuline)	5,8	0
1211 20 00	Racines de ginseng, fraîches ou séchées, même coupées, concassées ou pulvérisées	exemption	0
1211 30 00	Feuilles de coca, fraîches ou séchées, même coupées, concassées ou pulvérisées	exemption	0
1211 40 00	Paille de pavot, fraîche ou séchée, même coupée, concassée ou pulvérisée	exemption	0
1211 90 30	Fèves de tonka, fraîches ou séchées, même coupées, concassées ou pulvérisées	3	0
1211 90 85	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, mêmes coupés, concassés ou pulvérisés (à l'exclusion des racines de ginseng, des feuilles de coca et de la paille de pavot ainsi que des fèves de tonka)	exemption	0
1212 20 00	Algues, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées	exemption	0
1212 91 20	Betteraves à sucre, séchées, même pulvérisées	23 EUR/100 kg/net	7
1212 91 80	Betteraves à sucre, fraîches, réfrigérées ou congelées	6,7 EUR/100 kg/net	7
1212 99 20	Cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées, séchées ou en poudre	4,6 EUR/100 kg/net	7
1212 99 30	Caroubes, fraîches, réfrigérées, congelées ou sèches, même pulvérisées	5,1	0
1212 99 41	Graines de caroubes, fraîches ou sèches, non décortiquées, ni concassées, ni moulues	exemption	0
1212 99 49	Graines de caroubes, fraîches ou sèches, décortiquées, même concassées ou moulues	5,8	0
1212 99 70	Noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux — y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i> -, servant principalement à l'alimentation humaine, n.d.a.	exemption	0
1213 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1214 10 00	Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	exemption	0
1214 90 10	Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères	5,8	0
1214 90 90	Foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires (à l'exclusion des betteraves fourragères, des rutabagas, des racines fourragères ainsi que de la farine de luzerne)	exemption	0
1301 20 00	Gomme arabique	exemption	0
1301 90 00	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines, baumes et autres oléorésines, naturelles (à l'exclusion de la gomme arabique)	exemption	0
1302 11 00	Opium	exemption	0
1302 12 00	Extraits de réglisse (à l'exclusion des extraits contenant > 10 % en poids de saccharose ou présentés comme sucreries)	3,2	0
1302 13 00	Extraits de houblon	3,2	0
1302 19 05	Oléorésine de vanille	3	0
1302 19 80	Sucs et extraits végétaux (à l'exclusion des sucres et extraits de réglisse, de houblon, de l'oléorésine de vanille et de l'opium)	exemption	0
1302 20 10	Matières pectiques, pectinates et pectates, à l'état sec	19,2	0
1302 20 90	Matières pectiques, pectinates et pectates, à l'état liquide	11,2	0
1302 31 00	Agar-agar, même modifié	exemption	0
1302 32 10	Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes, même modifiés	exemption	0
1302 32 90	Mucilages et épaississants de graines de guarée, même modifiés	exemption	0
1302 39 00	Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés (à l'exclusion de l'agar-agar et des mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée)	exemption	0
1401 10 00	Bambous	exemption	0
1401 20 00	Rotins	exemption	0
1401 90 00	Roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul et autres matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (à l'exclusion des bambous et des rotins)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1404 20 00	Linters de coton	exemption	0
1404 90 00	Produits végétaux, n.d.a.	exemption	0
1501 00 11	Graisses de porc, y compris le saindoux, fondues ou autrement extraites, destinées à des usages industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine et à l'exclusion de la stéarine solaire et de l'huile de saindoux)	exemption	0
1501 00 19	Graisses de porc, y compris le saindoux, fondues ou autrement extraites (autres que destinées à des usages industriels et à l'exclusion de la stéarine solaire et de l'huile de saindoux)	17,2 EUR/100 kg/ net	0
1501 00 90	Graisses de volailles, fondues ou autrement extraites	11,5	0
1502 00 10	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, destinées à des usages industriels (à l'exclusion de celles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine et de la stéarine solaire, de l'huile de saindoux, de l'oléostéarine, de l'oléomargarine et de l'huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées, ni autrement préparées)	exemption	0
1502 00 90	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine (à l'exclusion des graisses destinées à des usages industriels et de la stéarine solaire, de l'huile de saindoux, de l'oléostéarine, de l'oléomargarine et de l'huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées, ni autrement préparées)	3,2	0
1503 00 11	Stéarine solaire et oléostéarine, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées, destinées à des usages industriels	exemption	0
1503 00 19	Stéarine solaire et oléostéarine, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées (à l'exclusion des produits destinés à des usages industriels)	5,1	0
1503 00 30	Huile de suif, non émulsionnée, ni mélangée ni autrement préparée, destinée à des usages industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	exemption	0
1503 00 90	Huile de saindoux, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées (à l'exclusion de l'huile de suif destinée à des usages industriels)	6,4	0
1504 10 10	Huiles de foies de poissons et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, d'une teneur en vitamine A $\leq$ 2 500 unités internationales par gramme	3,8	0
1504 10 91	Huiles de foies de flétans et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des huiles d'une teneur en vitamines A $\leq$ 2 500 unités internationales par gramme)	exemption	0
1504 10 99	Huiles de foies de poissons et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des huiles de foies de flétans et des huiles d'une teneur en vitamines A $\leq$ 2 500 unités internationales par gramme)	exemption	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1504 20 10	Fractions solides des graisses et huiles de poissons, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des fractions solides des huiles de foies)	10,9	0
1504 20 90	Graisses et huiles de poissons et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des huiles de foies)	exemption	0
1504 30 10	Fractions solides des graisses et huiles de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	10,9	0
1504 30 90	Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	exemption	0
1505 00 10	Graisse de suint brute (suintine)	3,2	0
1505 00 90	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline (à l'exclusion de la graisse de suint brute (suintine))	exemption	0
1506 00 00	Graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des graisses et huiles de porcins, de volailles, de bovins, d'ovins, de caprins, de poissons et de mammifères marins ainsi que de la stéarine solaire, de l'huile de saindoux, de l'oléostéarine, de l'oléomargarine, de l'huile de suif, de la graisse de suint et des substances grasses dérivées)	exemption	0
1507 10 10	Huile de soja, brute, même dégommée, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	3,2	0
1507 10 90	Huile de soja, brute, même dégommée (à l'exclusion de l'huile de soja destinée à des usages techniques ou industriels)	6,4	0
1507 90 10	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile de soja brute et de l'huile de soja destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	5,1	0
1507 90 90	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile de soja brute et de l'huile de soja destinée à des usages techniques ou industriels)	9,6	0
1508 10 10	Huile d'arachide, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	exemption	0
1508 10 90	Huile d'arachide, brute (à l'exclusion de l'huile d'arachide destinée à des usages techniques ou industriels)	6,4	0
1508 90 10	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile d'arachide brute et de l'huile d'arachide destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	5,1	0
1508 90 90	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile d'arachide destinée à des usages techniques ou industriels)	9,6	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1509 10 10	Huile d'olive vierge lampante obtenue à partir du fruit de l'olivier uniquement par des procédés mécaniques ou d'autres procédés physiques, dans des conditions qui n'entraînent pas d'altération de l'huile	122,6 EUR/100 kg/ net	0
1509 10 90	Huile d'olive, obtenue, à partir des fruits de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou physiques, dans des conditions n'altérant pas l'huile (à l'exclusion de l'huile vierge lampante)	124,5 EUR/100 kg/ net	0
1509 90 00	Huile d'olive et ses fractions, traitées mais non chimiquement modifiées, obtenues, à partir des fruits de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou physiques, dans des conditions n'altérant pas l'huile	134,6 EUR/100 kg/ net	0
1510 00 10	Huiles d'olive brutes et mélanges, y compris les mélanges de ces huiles avec des huiles du n° 1509	110,2 EUR/100 kg/ net	0
1510 00 90	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, y compris les mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509 (à l'exclusion des huiles brutes)	160,3 EUR/100 kg/ net	0
1511 10 10	Huile de palme, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	exemption	0
1511 10 90	Huile de palme, brute (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	3,8	0
1511 90 11	Fractions solides de l'huile de palme, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	12,8	0
1511 90 19	Fractions solides de l'huile de palme, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,9	0
1511 90 91	Huile de palme et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile de palme brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	5,1	0
1511 90 99	Huile de palme et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile de palme brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	9	0
1512 11 10	Huiles de tournesol ou de carthame, brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	3,2	0
1512 11 91	Huile de tournesol, brute (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	6,4	0
1512 11 99	Huile de carthame, brute (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	6,4	0
1512 19 10	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	5,1	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1512 19 90	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	9,6	0
1512 21 10	Huile de coton, brute, même dépourvue de gossipol, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	3,2	0
1512 21 90	Huile de coton, brute, même dépourvue de gossipol (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	6,4	0
1512 29 10	Huile de coton et ses fractions, même dépourvues de gossipol ou raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile de coton brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	5,1	0
1512 29 90	Huile de coton et ses fractions, même dépourvues de gossipol ou raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile de coton brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	9,6	0
1513 11 10	Huile de coco (coprah), brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	2,5	0
1513 11 91	Huile de coco (coprah), brute, présentée en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 1$ kg (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	12,8	0
1513 11 99	Huile de coco (coprah), brute, présentée en emballages immédiats d'un contenu net $> 1$ kg (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	6,4	0
1513 19 11	Fractions solides de l'huile de coco (coprah), même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 1$ kg	12,8	0
1513 19 19	Fractions solides de l'huile de coco (coprah), même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net $> 1$ kg	10,9	0
1513 19 30	Huile de coco (coprah) et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile de coco brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	5,1	0
1513 19 91	Huile de coco (coprah) et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 1$ kg (à l'exclusion de l'huile de coco brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	12,8	0
1513 19 99	Huile de coco (coprah) et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net $> 1$ kg (à l'exclusion de l'huile de coco brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	9,6	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1513 21 10	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	3,2	0
1513 21 30	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	12,8	0
1513 21 90	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	6,4	0
1513 29 11	Fractions solides des huiles de palmiste ou de babassu, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	12,8	0
1513 29 19	Fractions solides des huiles de palmiste ou de babassu, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,9	0
1513 29 30	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	5,1	0
1513 29 50	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	12,8	0
1513 29 90	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	9,6	0
1514 11 10	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique (huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2 %), brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion pour la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	3,2	0
1514 11 90	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique (huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2 %), brutes (à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	6,4	0
1514 19 10	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique (huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2 %) et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	5,1	0
1514 19 90	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique (huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2 %) et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	9,6	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1514 91 10	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique (huiles fixes dont la teneur en acide érucique est $\geq 2$ %) et huiles de moutarde, brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	3,2	0
1514 91 90	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique (huiles fixes dont la teneur en acide érucique est $\geq 2$ %) et huiles de moutarde, brutes (à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	6,4	0
1514 99 10	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique (huiles fixes dont la teneur en acide érucique est $\geq 2$ %) et huiles de moutarde, et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	5,1	0
1514 99 90	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique (huiles fixes dont la teneur en acide érucique est $\geq 2$ %) et huiles de moutarde, et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	9,6	0
1515 11 00	Huile de lin, brute	3,2	0
1515 19 10	Huile de lin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	5,1	0
1515 19 90	Huile de lin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	9,6	0
1515 21 10	Huile de maïs, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	3,2	0
1515 21 90	Huile de maïs, brute (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	6,4	0
1515 29 10	Huile de maïs et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	5,1	0
1515 29 90	Huile de maïs et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	9,6	0
1515 30 10	Huile de ricin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques, soit de matières plastiques	exemption	0
1515 30 90	Huile de ricin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile destinée à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques, soit de matières plastiques)	5,1	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1515 50 11	Huile de sésame, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	3,2	0
1515 50 19	Huile de sésame, brute (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	6,4	0
1515 50 91	Huile de sésame et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile brute)	5,1	0
1515 50 99	Huile de sésame et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	9,6	0
1515 90 11	Huiles de tung (abrasin), de jojoba et d'oïtica et cires de myrica et du Japon et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	exemption	0
1515 90 21	Huile de graines de tabac, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	exemption	0
1515 90 29	Huile de graines de tabac, brute (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	6,4	0
1515 90 31	Huile de graines de tabac et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	exemption	0
1515 90 39	Huile de graines de tabac et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	9,6	0
1515 90 40	Graisses et huiles végétales fixes, brutes, pour usages techniques ou industriels (à l'exclusion des graisses et huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung (abrasin), de sésame, de jojoba, d'oïtica ou de graines de tabac ainsi que des cires de myrica et du Japon)	3,2	0
1515 90 51	Graisses et huiles végétales fixes, brutes, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 1$ kg (à l'exclusion des graisses et huiles pour usages techniques ou industriels, des huiles de soja, arachide, olive, palme, tournesol, carthame, coton, coco, palmiste, babassu, navette, colza, moutarde, lin, maïs, ricin, tung, sésame, jojoba, oïtica et graines de tabac, des cires de myrica et du Japon)	12,8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1515 90 59	Graisses et huiles végétales fixes, brutes, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg, et graisses et huiles végétales fixes, brutes, fluides (à l'exclusion des graisses et huiles pour usages techniques ou industriels, des huiles de soja, arachide, olive, palme, tournesol, carthame, coton, coco, palmiste, babassu, navette, colza, moutarde, lin, maïs, ricin, tung, sésame, jojoba, oïtica et graines de tabac, des cires de myrica et du Japon)	6,4	0
1515 90 60	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (sauf produits destinés à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine; graisses et huiles brutes; des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung (abrasin), de sésame, de jojoba, d'oïtica ou de graines de tabac ainsi que des cires de myrica et du Japon)	5,1	0
1515 90 91	Graisses et huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg, n.d.a. (à l'exclusion des graisses et huiles brutes ainsi que des graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	12,8	0
1515 90 99	Graisses et huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg, ou fluides, n.d.a. (à l'exclusion des graisses et huiles brutes ainsi que des graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	9,6	0
1516 10 10	Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	12,8	0
1516 10 90	Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,9	0
1516 20 10	Huiles de ricin hydrogénées, dites "opalwax"	3,4	0
1516 20 91	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des huiles de ricin hydrogénées)	12,8	0
1516 20 95	Huiles de navette, de colza, de lin, de tournesol, d'illipé, de karité, de makoré, de touloucouna ou de babassu ainsi que leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, destinées à des usages techniques ou industriels, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées (à l'exclusion des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	5,1	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1516 20 96	Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol ainsi que leurs fractions (à l'exclusion des produits du n° 1516 20 95); autres huiles ainsi que leurs fractions d'une teneur en acides gras libres < 50 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées (à l'exclusion des huiles de palmiste, d'illipé, de coco, de navette, de colza ou de copaiba ainsi que des huiles du n° 1516 20 95)	9,6	0
1516 20 98	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées (à l'exclusion des graisses, huiles et leurs fractions autrement préparées, des huiles de ricin hydrogénées et des huiles du n° 1516 20 95 et 1516 20 96)	10,9	0
1517 10 10	Margarine d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait > 10 % mais ≤ 15 % (à l'exclusion de la margarine liquide)	8,3 + 28,4 EUR/ 100 kg/net	AV0-3
1517 10 90	Margarine d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ≤ 10 % (à l'exclusion de la margarine liquide)	16	0
1517 90 10	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou huiles animales ou végétales ou de fractions comestibles de différentes graisses ou huiles, d'une teneur en poids de matière grasse issue du lait > 10 % mais ≤ 15 % (sauf margarine à l'état solide; mélanges d'huiles d'olive ou leurs fractions; graisses et huiles et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, élaïdinisées, inter- ou ré-estérifiées, même raffinées, mais non autrement préparées)	8,3 + 28,4 EUR/ 100 kg/net	AV0-7
1517 90 91	Mélanges alimentaires d'huiles végétales fixes, fluides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ≤ 10 % (à l'exclusion des huiles partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, ainsi que des mélanges d'huiles d'olive)	9,6	0
1517 90 93	Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ≤ 10 %	2,9	0
1517 90 99	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions comestibles de différentes graisses ou huiles, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ≤ 10 % (à l'exclusion des mélanges d'huiles végétales fixes, fluides, des mélanges ou préparations utilisés pour le démoulage ainsi que de la margarine à l'état solide)	16	0
1518 00 10	Linoxylene	7,7	0
1518 00 31	Mélanges non alimentaires d'huiles végétales fixes, fluides, brutes, n.d.a., destinés à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	3,2	0
1518 00 39	Mélanges non alimentaires d'huiles végétales fixes, fluides, n.d.a., destinés à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion des mélanges d'huiles brutes et des mélanges destinés à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	5,1	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1518 00 91	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement (à l'exclusion des graisses du n° 1516 ainsi que de la linoxylene (huile de lin oxydée))	7,7	0
1518 00 95	Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions	2	0
1518 00 99	Mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du chapitre 15, n.d.a.	7,7	0
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycéreuses	exemption	0
1521 10 00	Cires végétales, même raffinées ou colorées (à l'exclusion des triglycérides)	exemption	0
1521 90 10	Spermaceti, même raffiné ou coloré	exemption	0
1521 90 91	Cires d'abeilles ou d'autres insectes, brutes	exemption	0
1521 90 99	Cires d'abeilles et d'autres insectes, même raffinées ou colorées (à l'exclusion des cires brutes)	2,5	0
1522 00 10	Dégras	3,8	0
1522 00 31	Pâtes de neutralisation ("soap-stocks") contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive	29,9 EUR/100 kg/ net	0
1522 00 39	Résidus provenant du traitement des corps gras, contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive (à l'exclusion des pâtes de neutralisation ("soap-stocks"))	47,8 EUR/100 kg/ net	0
1522 00 91	Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation ("soap-stocks") (à l'exclusion des produits contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive)	3,2	0
1522 00 99	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales (à l'exclusion des résidus contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive ainsi que des lies ou fèces d'huiles et des pâtes de neutralisation ("soap-stocks"))	exemption	0
1601 00 10	Saucisses, saucissons et produits similaires, de foie; préparations alimentaires à base de ces produits	15,4	0
1601 00 91	Saucisses et saucissons, de viande, d'abats ou de sang, secs ou à tartiner, non cuits (à l'exclusion des saucisses et saucissons de foie)	149,4 EUR/100 kg/ net	0
1601 00 99	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang, et préparations alimentaires à base de ces produits (à l'exclusion des saucisses et saucissons de foie ainsi que des saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits)	100,5 EUR/100 kg/ net	0
1602 10 00	Préparations homogénéisées, de viande, d'abats ou de sang, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g	16,6	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1602 20 11	Préparations à base de foie d'oie ou de canard, contenant en poids $\geq 75$ % de foie gras (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires ainsi que des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu $\leq 250$ g)	10,2	0
1602 20 19	Préparations à base de foie d'oie ou de canard (à l'exclusion des foies contenant en poids $\geq 75$ % de foie gras, des saucisses, saucissons et produits similaires ainsi que des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu $\leq 250$ g)	10,2	0
1602 20 90	Préparations à base de foie (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu $\leq 250$ g ainsi que des préparations à base de foie d'oie ou de canard)	16	-
1602 31 11	Préparations et conserves de viande de dindes (des espèces domestiques), contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires)	102,4 EUR/100 kg/ net	-
1602 31 19	Préparations et conserves de viande ou d'abats de dinde (des espèces domestiques), contenant en poids $\geq 57$ % de viande ou d'abats de volailles (à l'exclusion des préparations ou conserves contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu $\leq 250$ g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	102,4 EUR/100 kg/ net	-
1602 31 30	Préparations et conserves de viande ou d'abats de dinde (des espèces domestiques), contenant en poids $\geq 25$ %, mais $< 57$ % de viande ou d'abats de volailles (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu $\leq 250$ g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	102,4 EUR/100 kg/ net	-
1602 31 90	Préparations et conserves de viande ou d'abats de dinde des espèces domestiques (à l'exclusion des préparations et conserves contenant en poids $\geq 25$ % de viande ou d'abats de volailles, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu $\leq 250$ g, des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)	102,4 EUR/100 kg/ net	-
1602 32 11	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules (des espèces domestiques), contenant en poids $\geq 57$ % de viande ou d'abats de volailles, non cuits (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires ainsi que des préparations de foies)	86,7 EUR/100 kg/ net	-
1602 32 19	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules (des espèces domestiques), contenant en poids $\geq 57$ % de viande ou d'abats de volailles, cuits (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu $\leq 250$ g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	102,4 EUR/100 kg/ net	-

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1602 32 30	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules (des espèces domestiques), contenant en poids $\geq 25$ %, mais $< 57$ % de viande ou d'abats de volailles (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu $\leq 250$ g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	10,9	-
1602 32 90	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules (des espèces domestiques) (à l'exclusion des préparations et conserves contenant en poids $\geq 25$ % de viande ou d'abats de volailles, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu $\leq 250$ g, des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)	10,9	-
1602 39 21	Préparations et conserves de viande ou d'abats de canards, d'oies et de pintades (des espèces domestiques), contenant en poids $\geq 57$ % de viande ou d'abats de volailles, non cuits (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires ainsi que des préparations de foies)	86,7 EUR/100 kg/ net	-
1602 39 29	Préparations et conserves de viande ou d'abats de canard, d'oie et de pintade (des espèces domestiques), contenant en poids $\geq 57$ % de viande ou d'abats de volailles, cuits (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu $\leq 250$ g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	10,9	-
1602 39 40	Préparations et conserves de viande ou d'abats de canard, d'oie et de pintade (des espèces domestiques), contenant en poids $\geq 25$ %, mais $< 57$ % de viande ou d'abats de volailles (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu $\leq 250$ g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	10,9	-
1602 39 80	Préparations et conserves de viande ou d'abats de canard, d'oie et de pintade (des espèces domestiques) (à l'exclusion des préparations et conserves contenant en poids $\geq 25$ % de viande ou d'abats de volailles, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu $\leq 250$ g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	10,9	-
1602 41 10	Préparations et conserves de jambons et de morceaux de jambons des animaux de l'espèce porcine domestique	156,8 EUR/100 kg/ net	0
1602 41 90	Préparations et conserves de jambon et de morceaux de jambon d'animaux de l'espèce porcine (sauf porcins domestiques)	10,9	0
1602 42 10	Préparations et conserves d'épaules et de morceaux d'épaules des animaux de l'espèce porcine domestique	129,3 EUR/100 kg/ net	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1602 42 90	Préparations et conserves d'épaule et de morceaux d'épaule d'animaux de l'espèce porcine (sauf porcins domestiques)	10,9	0
1602 49 11	Préparations et conserves de longes et de morceaux de longes des animaux de l'espèce porcine domestique, y compris les mélanges de longes et jambons (à l'exclusion des échine)	156,8 EUR/100kg/ net	0
1602 49 13	Préparations et conserves d'échine et de morceaux d'échine des animaux de l'espèce porcine domestique, y compris les mélanges d'échine et épaules	129,3 EUR/100 kg/ net	0
1602 49 15	Préparations et conserves de mélanges contenant jambons, épaules, longes ou échine et leurs morceaux, des animaux de l'espèce porcine domestique (à l'exclusion des mélanges constitués uniquement de longes et de jambons ou d'échine et d'épaules)	129,3 EUR/100 kg/ net	0
1602 49 19	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux domestiques de l'espèce porcine, y compris les mélanges, contenant en poids $\geq 80$ % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine (sauf jambon, épaule, longe, échine et leurs morceaux; saucisses, saucissons et produits similaires; préparations à base de foie; préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu $\leq 250$ g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits de viande)	85,7 EUR/100 kg/ net	0
1602 49 30	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux domestiques de l'espèce porcine, y compris les mélanges, contenant en poids $\geq 40$ % mais $< 80$ % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu $\leq 250$ g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits de viande)	75 EUR/100 kg/net	0
1602 49 50	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux domestiques de l'espèce porcine, y compris les mélanges, contenant en poids $< 40$ % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu $\leq 250$ g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	54,3 EUR/100 kg/ net	0
1602 49 90	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce porcine, y compris les mélanges (à l'exclusion des préparations et conserves de viande et d'abats de porcins domestiques, des préparations et conserves de jambon, d'épaule et de morceaux de jambon ou d'épaule, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu $\leq 250$ g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	10,9	0
1602 50 10	Préparations et conserves de viande ou d'abats des animaux de l'espèce bovine, non cuits, y compris les mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires ainsi que des préparations de foies)	303,4 EUR/100 kg/ net	-

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1602 50 31	"Corned beef", en récipients hermétiquement clos	16,6	0
1602 50 39	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce bovine, cuits, en récipients hermétiquement clos (à l'exclusion du "corned beef", des saucisses, saucissons et produits similaires ainsi que des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	16,6	0
1602 50 80	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce bovine, cuits (à l'exclusion des produits en récipients hermétiquement clos, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g ainsi que des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)	16,6	0
1602 90 10	Préparations de sang de tous animaux (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires)	16,6	-
1602 90 31	Préparations et conserves de viande ou d'abats de gibier ou de lapin (à l'exclusion des préparations et conserves de viande ou d'abats de porcins des espèces non domestiques, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	10,9	0
1602 90 41	Préparations et conserves de viande ou d'abats de renne (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	16,6	0
1602 90 51	Préparations et conserves de viande ou d'abats contenant de la viande ou des abats d'animaux de l'espèce porcine domestique (à l'exclusion des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles (des espèces domestiques), de bovins, de renne, de gibier ou de lapin, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits de viande)	85,7 EUR/100 kg/ net	-
1602 90 61	Préparations et conserves de viande ou d'abats, non cuits, contenant de la viande ou des abats d'animaux de l'espèce bovine, y compris les mélanges de viande ou d'abats cuits et non cuits (à l'exclusion des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles (des espèces domestiques), de porcins (des espèces domestiques), de renne, de gibier ou de lapin, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g ainsi que des préparations à base de foie)	303,4 EUR/100 kg/ net	-
1602 90 69	Préparations et conserves de viande ou d'abats, cuits, contenant de la viande ou des abats d'animaux de l'espèce bovine (à l'exclusion des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles (des espèces domestiques), de porcins (des espèces domestiques), de renne, de gibier ou de lapin, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	16,6	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1602 90 72	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'ovins, non cuits, y compris les mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires ainsi que des préparations de foies)	12,8	0
1602 90 74	Préparations et conserves de viande ou d'abats de caprins, non cuits, y compris les mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires ainsi que des préparations de foies)	16,6	0
1602 90 76	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'ovins, cuits (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	12,8	0
1602 90 78	Préparations et conserves de viande ou d'abats de caprins, cuits (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	16,6	0
1602 90 98	Préparations et conserves de viande ou d'abats (à l'exclusion des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles (des espèces domestiques), de porcins, de bovins, de renne, de gibier ou de lapin, d'ovins ou de caprins, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	16,6	0
1603 00 10	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	12,8	0
1603 00 80	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	exemption	0
1604 11 00	Préparations et conserves de saumons entiers ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de saumons hachés)	5,5	0
1604 12 10	Filets de harengs, crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	15	0
1604 12 91	Préparations et conserves de harengs entiers ou en morceaux, en récipients hermétiquement clos (à l'exclusion des préparations et conserves de harengs hachés ainsi que des filets de harengs, crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés)	20	0
1604 12 99	Préparations et conserves de harengs, entiers ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de harengs hachés, des produits en récipients hermétiquement clos ainsi que des filets de harengs crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés)	20	0
1604 13 11	Préparations et conserves de sardines entières ou en morceaux, à l'huile d'olive (à l'exclusion des préparations et conserves de sardines hachées)	12,5	0
1604 13 19	Préparations et conserves de sardines entières ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de sardines hachées ainsi que des préparations et conserves à l'huile d'olive)	12,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1604 13 90	Préparations et conserves de sardinelles, de sprats ou d'esprots, entiers ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de sardinelles, de sprats ou d'esprots hachés)	12,5	0
1604 14 11	Préparations et conserves de thons et de listaos, entiers ou en morceaux, à l'huile végétale (à l'exclusion des préparations et conserves de thons ou de listaos hachés)	24	0
1604 14 16	Préparations et conserves de filets dénommés "longes" de thons et de listaos (à l'exclusion des préparations et conserves à l'huile végétale)	24	0
1604 14 18	Préparations et conserves de thons et de listaos (à l'exclusion des préparations et conserves de filets dénommés "longes", des préparations et conserves à l'huile végétale et des préparations et conserves de thons ou de listaos hachés)	24	0
1604 14 90	Préparations et conserves de bonites ( <i>Sarda</i> spp.), entières ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de bonites hachées)	25	0
1604 15 11	Préparations et conserves de filets de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i>	25	0
1604 15 19	Préparations et conserves de maquereaux, entiers ou en morceaux, des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> (à l'exclusion des préparations et conserves de maquereaux hachés ainsi que des préparations et conserves de filets de maquereaux)	25	0
1604 15 90	Préparations et conserves de maquereaux de l'espèce <i>Scomber australasicus</i> , entiers ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de maquereaux hachés)	20	0
1604 16 00	Préparations et conserves d'anchois entiers ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves d'anchois hachés)	25	0
1604 19 10	Préparations et conserves de salmonidés entiers ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de salmonidés hachés et de saumons)	7	0
1604 19 31	Préparations et conserves de filets dénommés "longes" de poissons du genre <i>Euthynnus</i> (à l'exclusion des préparations et conserves de listaos de l'espèce <i>Euthynnus(katsuwonus) pelamis</i> )	24	0
1604 19 39	Préparations et conserves de poissons du genre <i>Euthynnus</i> , entiers ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de filets dénommés "longes", des préparations et conserves de poissons hachés ainsi que des préparations et conserves de listaos de l'espèce <i>Euthynnus (katsuwonus) pelamis</i> )	24	0
1604 19 50	Préparations et conserves de poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i> , entiers ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de poissons hachés)	12,5	0
1604 19 91	Filets de poissons, crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés (à l'exclusion des filets de salmonidés, de harengs, de sardines, de sardinelles, de sprats ou esprots, de thons, de bonites ( <i>Sarda</i> spp.), de maquereaux, d'anchois et de poissons du genre <i>Euthynnus</i> ou de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i> )	7,5	0
1604 19 92	Préparations et conserves de morues <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> , entières ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de morue hachée ainsi que des filets de morue, crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés)	20	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1604 19 93	Préparations et conserves de lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> ), entiers ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de lieu noir haché ainsi que des filets de lieu noir, crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés)	20	0
1604 19 94	Préparations et conserves de merlus ( <i>Merluccius spp.</i> , <i>Urophycis spp.</i> ), entiers ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de merlu haché ainsi que des filets de merlu, crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés)	20	0
1604 19 95	Préparations et conserves de lieus de l'Alaska ( <i>Theragra chalcogramma</i> ) et de lieus jaunes ( <i>Pollachius pollachius</i> ), entiers ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de poisson haché ainsi que des filets de lieu de l'Alaska ou de lieu jaune, crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés)	20	0
1604 19 98	Préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de poisson haché des filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés ainsi que des préparations et conserves de saumon, de hareng, de sardine, de sardinelle, de sprat ou esprot, de thon, de listao ou bonite à ventre rayé, de bonite ( <i>Sarda spp.</i> ), de maquereau, d'anchois, de salmonidés, de poissons du genre <i>Euthynnus</i> et de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i> , de morue, de lieu noir, de merlu, de lieu de l'Alaska et de lieu jaune)	20	0
1604 20 05	Préparations de surimi	20	0
1604 20 10	Préparations et conserves de saumons (à l'exclusion des préparations et conserves de saumons entiers ou en morceaux)	5,5	0
1604 20 30	Préparations et conserves de salmonidés (à l'exclusion des préparations et conserves de salmonidés entiers ou en morceaux et de saumons)	7	0
1604 20 40	Préparations et conserves d'anchois (à l'exclusion des préparations et conserves d'anchois entiers ou en morceaux)	25	0
1604 20 50	Préparations et conserves de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et de poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i> (à l'exclusion des préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux)	25	0
1604 20 70	Préparations et conserves de thons, de listaos et autres poissons du genre <i>Euthynnus</i> (à l'exclusion des préparations et conserves de thons, listaos et autres poissons du genre <i>Euthynnus</i> , entiers ou en morceaux)	24	0
1604 20 90	Préparations et conserves de poissons (à l'exclusion des préparations de surimi ainsi que des préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux, de salmonidés, d'anchois, de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> , de poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i> , de thons, de listaos et des autres poissons du genre <i>Euthynnus</i> )	14	0
1604 30 10	Caviar (œufs d'esturgeon)	20	0
1604 30 90	Succédanés de caviar, préparés à partir d'œufs de poissons	20	0
1605 10 00	Crabes, préparés ou conservés	8	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1605 20 10	Crevettes, préparées ou conservées, en récipients hermétiquement clos	20	0
1605 20 91	Crevettes, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 kg (à l'exclusion des produits en récipients hermétiquement clos)	20	0
1605 20 99	Crevettes, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net > 2 kg (à l'exclusion des produits en récipients hermétiquement clos)	20	0
1605 30 10	Chair de homard, cuite, pour la fabrication de beurres de homards, de terrines, de soupes ou de sauces de homards	exemption	0
1605 30 90	Homards, préparés ou conservés (à l'exclusion de chair de homard, cuite, pour la fabrication de beurres de homards, de terrines, de soupes ou de sauces de homards)	20	0
1605 40 00	Crustacés, préparés ou conservés (à l'exclusion des crabes, des crevettes et des homards)	20	0
1605 90 11	Moules ( <i>Mytilus</i> spp. et <i>Perna</i> spp.), préparées ou conservées, en récipients hermétiquement clos	20	0
1605 90 19	Moules ( <i>Mytilus</i> spp. et <i>Perna</i> spp.), préparées ou conservées (à l'exclusion des produits en récipients hermétiquement clos)	20	0
1605 90 30	Moules, escargots et autres mollusques, préparés ou conservés (à l'exclusion des moules des espèces <i>Mytilus</i> spp. et <i>Perna</i> spp.)	20	0
1605 90 90	Oursins, concombres de mer, méduses et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés (à l'exclusion des mollusques)	26	0
1701 11 10	Sucres de canne, bruts, sans addition d'aromatisants ou de colorants, destinés à être raffinés	33,9 EUR/100 kg/ net	TQ(SR)
1701 11 90	Sucres de canne, bruts, sans addition d'aromatisants ou de colorants (à l'exclusion des sucres destinés à être raffinés)	41,9 EUR/100 kg/ net	TQ(SR)
1701 12 10	Sucres de betterave, bruts, sans addition d'aromatisants ou de colorants, destinés à être raffinés	33,9 EUR/100 kg/ net	-
1701 12 90	Sucres de betterave, bruts, sans addition d'aromatisants ou de colorants (à l'exclusion des sucres destinés à être raffinés)	41,9 EUR/100 kg/ net	-
1701 91 00	Sucres de canne ou de betterave, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	41,9 EUR/100 kg/ net	TQ(SP)
1701 99 10	Sucres blancs, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, 99,5 % ou plus de saccharose	41,9 EUR/100 kg/ net	TQ(SP)

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1701 99 90	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide (à l'exclusion des sucres bruts, des sucres de canne ou de betterave additionnés d'aromatizants ou de colorants ainsi que des sucres blancs)	41,9 EUR/100 kg/net	TQ(SP)
1702 11 00	Lactose, à l'état solide, et sirop de lactose, sans addition d'aromatizants ou de colorants, contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	14 EUR/100 kg/net	-
1702 19 00	Lactose, à l'état solide, et sirop de lactose, sans addition d'aromatizants ou de colorants, contenant en poids moins de 99 % de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	14 EUR/100 kg/net	-
1702 20 10	Sucre d'érable, à l'état solide, additionné d'aromatizants ou de colorants	0,4 EUR/100 kg/fraction de 1 % du poids de saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose	-
1702 20 90	Sucre d'érable, à l'état solide, et sirop d'érable, sans addition d'aromatizants ou de colorants	8	0
1702 30 10	Isoglucose, à l'état solide, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose	50,7 EUR/100 kg/net mas	TQ(SP)
1702 30 51	Glucose (dextrose) en poudre cristalline blanche, même agglomérée, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état solide moins de 20 % de fructose et 99 % ou plus de glucose (à l'exclusion de l'isoglucose)	26,8 EUR/100 kg/net	TQ(SP)
1702 30 59	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatizants ou de colorants, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose et 99 % ou plus de glucose (à l'exclusion de l'isoglucose et du glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée)	20 EUR/100 kg/net	TQ(SP)
1702 30 91	Glucose (dextrose) en poudre cristalline blanche, même agglomérée, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état solide moins de 20 % de fructose et moins de 99 % de glucose (à l'exclusion de l'isoglucose)	26,8 EUR/100 kg/net	TQ(SP)
1702 30 99	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatizants ou de colorants, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose et moins de 99 % de glucose (à l'exclusion de l'isoglucose et du glucose (dextrose) en poudre cristalline blanche, même agglomérée)	20 EUR/100 kg/net	TQ(SP)
1702 40 10	Isoglucose, à l'état solide, contenant en poids à l'état sec 20 % ou plus et moins de 50 % de fructose (à l'exclusion du sucre inverti (ou interverti))	50,7 EUR/100 kg/net mas	-

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1702 40 90	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec 20 % ou plus et moins de 50 % de fructose (à l'exclusion de l'isoglucose et du sucre inverti (ou interverti))	20 EUR/100 kg/net	TQ(SP)
1702 50 00	Fructose chimiquement pur	16 + 50,7 EUR/ 100 kg/net mas	AVO TQ(SP)
1702 60 10	Isoglucose, à l'état solide, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose (à l'exclusion du fructose chimiquement pur et du sucre inverti (ou interverti))	50,7 EUR/100 kg/ net mas	-
1702 60 80	Sirop d'inuline, obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses et contenant plus de 50 % en poids à l'état sec de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose	0,4 EUR/100 kg/ fraction de 1 % du poids de saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccha- rose	-
1702 60 95	Fructose, à l'état solide, et sirop de fructose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose (à l'exclusion de l'isoglucose, du sirop d'inuline, du fructose chimiquement pur et du sucre inverti (ou interverti))	0,4 EUR/100 kg/ fraction de 1 % du poids de saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccha- rose	-
1702 90 10	Maltose chimiquement pur, à l'état solide	12,8	0
1702 90 30	Isoglucose, à l'état solide, contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose, obtenu à partir de polymères du glucose	50,7 EUR/100 kg/ net mas	TQ(SP)
1702 90 50	Maltodextrine, à l'état solide, et sirop de maltodextrine, sans addition d'aromatisants ou de colorants	20 EUR/100 kg/net	TQ(SP)
1702 90 60	Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,4 EUR/100 kg/ fraction de 1 % du poids de saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccha- rose	TQ(SP)
1702 90 71	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	0,4 EUR/100 kg/ fraction de 1 % du poids de saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccha- rose	TQ(SP)
1702 90 75	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec moins de 50 % de saccharose, en poudre, même agglomérée	27,7 EUR/100 kg/ net	TQ(SP)

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1702 90 79	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec moins de 50 % de saccharose (à l'exclusion des sucres et mélasses en poudre, même agglomérée)	19,2 EUR/100 kg/ net	TQ(SP)
1702 90 80	Sirop d'inuline, obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses et contenant 10 % ou plus mais 50 % ou moins en poids à l'état sec de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose	0,4 EUR/100 kg/ fraction de 1 % du poids de saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccha- rose	TQ(SP)
1702 90 99	Sucres, y compris le sucre inverti (ou interverti), à l'état solide, et sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose, sans addition d'aromatisants ou de colorants (à l'exclusion des sucres de canne ou de betterave, du saccharose et du maltose chimiquement purs, du lactose, du sucre d'érable, du glucose, du fructose, de la maltodextrine et de leurs sirops, ainsi que de l'isoglucose, du sirop d'inuline, des succédanés du miel et des sucres et mélasses caramélisés)	0,4 EUR/100 kg/ fraction de 1 % du poids de saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccha- rose	TQ(SP)
1703 10 00	Mélasses de canne, résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre de canne	0,35 EUR/100 kg/ net	0
1703 90 00	Mélasses de betterave, résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre de betterave	0,35 EUR/100 kg/ net	0
1704 10 11	Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre, d'une teneur en poids de saccharose < 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), en forme de bande	6,2 + 27,1 EUR/ 100 kg/net MAX 17,9	0
1704 10 19	Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre, d'une teneur en poids de saccharose < 60 % — y compris le sucre interverti calculé en saccharose — (à l'exclusion des produits en forme de bande)	6,2 + 27,1 EUR/ 100 kg/net MAX 17,9	0
1704 10 91	Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre, d'une teneur en poids de saccharose ≥ 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), en forme de bande	6,3 + 30,9 EUR/ 100 kg/net MAX 18,2	0
1704 10 99	Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre, d'une teneur en poids de saccharose ≥ 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) (à l'exclusion des produits en forme de bande)	6,3 + 30,9 EUR/ 100 kg/net MAX 18,2	0
1704 90 10	Extraits de réglisse contenant en poids > 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	13,4	0
1704 90 30	Préparation dite "chocolat blanc"	9,1 + 45,1 EUR/ 100 kg/net MAX 18,9 + 16,5 EUR/ 100 kg/net	0
1704 90 51	Pâtes et masses, y compris le massépain, en emballages immédiats d'un contenu net ≥ 1 kg	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0

NC 2007		Description	Taux de base	Catégorie
1704 90 55		Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1704 90 61		Dragées, amandes dragéifiées et sucreries similaires dragéifiées, sans cacao	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1704 90 65		Gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1704 90 71		Bonbons de sucre cuit, même fourrés	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1704 90 75		Caramels	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1704 90 81		Sucreries obtenues par compression, avec ou sans liant, sans cacao (sauf gommes à mâcher, chocolat blanc, pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux, gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries, bonbons de sucre cuit, même fourrés, caramels et massepain en emballages d'un contenu $\geq 1$ kg)	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1704 90 99	1	Fondants, massepain, nougat et autres sucreries préparées, sans cacao (à l'exclusion des gommes à mâcher (chewing-gum), du chocolat blanc, des pastilles pour la gorge, des bonbons contre la toux, des gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries, des bonbons de sucre cuit, même fourrés, des caramels et des sucreries obtenues par compression et le massepain en emballages immédiats d'un contenu net $\geq 1$ kg) — Teneur en sucres < 70 %	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1704 90 99	2	Fondants, massepain, nougat et autres sucreries préparées, sans cacao (à l'exclusion des gommes à mâcher (chewing-gum), du chocolat blanc, des pastilles pour la gorge, des bonbons contre la toux, des gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries, des bonbons de sucre cuit, même fourrés, des caramels et des sucreries obtenues par compression et le massepain en emballages immédiats d'un contenu net $\geq 1$ kg) — Teneur en sucres $\geq 70$ %	10 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	AVO TQ(SP)
1801 00 00		Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	exemption	0
1802 00 00		Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	exemption	0
1803 10 00		Pâte de cacao, non dégraissée	9,6	0
1803 20 00		Pâte de cacao, complètement ou partiellement dégraissée	9,6	0
1804 00 00		Beurre, graisse et huile de cacao	7,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	8	0
1806 10 15	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, ne contenant pas ou contenant en poids < 5 % de saccharose y compris le sucre interverti calculé en saccharose ou d'isoglucose calculé également en saccharose	8	0
1806 10 20	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose, y compris le sucre interverti calculé en saccharose ou d'isoglucose calculé également en saccharose, $\geq 5$ % mais < 65 %	8 + 25,2 EUR/ 100 kg/net	0
1806 10 30	Poudre de cacao, additionnée de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose — y compris le sucre interverti calculé en saccharose — ou d'isoglucose, calculé également en saccharose, $\geq 65$ %, mais < 80 %	8 + 31,4 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)
1806 10 90	Poudre de cacao, additionnée de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose — y compris le sucre interverti calculé en saccharose — ou d'isoglucose, calculé également en saccharose, $\geq 80$ %	8 + 41,9 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)
1806 20 10	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, à l'état liquide, pâteux ou en poudres, granulés ou similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao $\geq 31$ % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait $\geq 31$ % (sauf poudre de cacao)	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 20 30	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait $\geq 25$ % mais < 31 % (à l'exclusion de la poudre de cacao)	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 20 50	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao $\geq 18$ % mais < 31 % (à l'exclusion de la poudre de cacao)	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 20 70	Préparations dites "chocolate milk crumb", en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg	15,4 + EA	0
1806 20 80	Glaçage au cacao, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 20 95	1 Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao < 18 % (à l'exclusion du glaçage au cacao, de la poudre de cacao et des préparations dites "chocolate milk crumb") — Teneur en sucres < 70 %	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0

NC 2007		Description	Taux de base	Catégorie
1806 20 95	2	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao < 18 % (à l'exclusion du glaçage au cacao, de la poudre de cacao et des préparations dites "chocolate milk crumb") — Teneur en sucres ≥ 70 %	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	AV0-TQ(SP)
1806 31 00		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids ≤ 2 kg, fourrés	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 32 10		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids ≤ 2 kg, non fourrés, mais additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 32 90		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids ≤ 2 kg, non fourrés ni additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 90 11		Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non, contenant de l'alcool	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 90 19		Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non, ne contenant pas d'alcool	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 90 31		Chocolat et articles en chocolat, fourrés (à l'exclusion des produits présentés en tablettes, barres ou bâtons ainsi que des bonbons au chocolat (pralines))	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 90 39		Bonbons au chocolat et articles en chocolat, non fourrés (à l'exclusion des produits présentés en tablettes, barres ou bâtons ainsi que des bonbons au chocolat (pralines))	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 90 50		Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 90 60		Pâtes à tartiner contenant du cacao	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 90 70		Préparations pour boissons contenant du cacao	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 90 90		Préparations alimentaires contenant du cacao, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu ≤ 2 kg (à l'exclusion du chocolat, des bonbons au chocolat (pralines) et autres articles en chocolat, des sucreries contenant du cacao, des pâtes à tartiner contenant du cacao ainsi que des préparations pour boissons contenant du cacao, et de la poudre de cacao)	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1901 10 00		Préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a.; préparations alimentaires à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir ou autres produits similaires des n <sup>os</sup> 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a., pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	7,6 + EA	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1901 20 00	Mélanges et pâtes à base de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant < 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a.; mélanges et pâtes à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits similaires des n <sup>os</sup> 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d. a., pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n <sup>o</sup> 1905	7,6 + EA	0
1901 90 11	Extraits de malt, d'une teneur en extrait sec ≥ 90 % en poids	5,1 + 18 EUR/ 100 kg/net	0
1901 90 19	Extraits de malt, d'une teneur en extrait sec < 90 % en poids	5,1 + 14,7 EUR/ 100 kg/net	0
1901 90 91	Préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, 5 % en poids de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule, ne contenant pas de cacao ou en contenant moins de 40 % en poids, calculés sur une base entièrement dégraissée (à l'exclusion des extraits de malt, des préparations pour l'alimentation des enfants conditionnées pour la vente au détail, des mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie ainsi que des préparations alimentaires en poudre à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits similaires des n <sup>os</sup> 0401 à 0404)	12,8	0
1901 90 99	1 Préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou en contenant moins de 40 % en poids, calculés sur une base entièrement dégraissée; préparations alimentaires à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits similaires des n <sup>os</sup> 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou en contenant moins de 5 % en poids, calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d. a. (à l'exclusion des extraits de malt, des préparations pour l'alimentation des enfants conditionnées pour la vente au détail, des mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie ainsi que des produits du n <sup>o</sup> 1901 90 91) — Teneur en sucres < 70 %	7,6 + EA	0
1901 90 99	2 Préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou en contenant moins de 40 % en poids, calculés sur une base entièrement dégraissée; préparations alimentaires à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits similaires des n <sup>os</sup> 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou en contenant moins de 5 % en poids, calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d. a. (à l'exclusion des extraits de malt, des préparations pour l'alimentation des enfants conditionnées pour la vente au détail, des mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie ainsi que des produits du n <sup>o</sup> 1901 90 91) — Teneur en sucres ≥ 70 %	7,6 + EA	AVO-TQ(SP)
1902 11 00	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs	7,7 + 24,6 EUR/ 100 kg/net	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1902 19 10	Pâtes alimentaires, non cuites ni farcies ni autrement préparées, ne contenant ni œufs ni farine ou semoule de froment (blé) tendre	7,7 + 24,6 EUR/ 100 kg/net	0
1902 19 90	Pâtes alimentaires, non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant de la farine ou de la semoule de froment (blé) tendre, mais ne contenant pas d'œufs	7,7 + 21,1 EUR/ 100 kg/net	0
1902 20 10	Pâtes alimentaires, farcies de viande ou d'autres substances, même cuites ou autrement préparées, contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	8,5	0
1902 20 30	Pâtes alimentaires, farcies de viande ou d'autres substances, même cuites ou autrement préparées, contenant en poids plus de 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine	54,3 EUR/100 kg/ net	0
1902 20 91	Pâtes alimentaires farcies de viande ou d'autres substances, cuites (à l'exclusion des produits contenant en poids plus de 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine, ou contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques)	8,3 + 6,1 EUR/ 100 kg/net	0
1902 20 99	Pâtes alimentaires farcies de viande ou d'autres substances, même autrement préparées (à l'exclusion des produits contenant en poids plus de 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine, ou contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques)	8,3 + 17,1 EUR/ 100 kg/net	0
1902 30 10	Pâtes alimentaires, séchées (à l'exclusion des pâtes alimentaires farcies)	6,4 + 24,6 EUR/ 100 kg/net	0
1902 30 90	Pâtes alimentaires, cuites ou autrement préparées (à l'exclusion des pâtes alimentaires farcies ou séchées)	6,4 + 9,7 EUR/ 100 kg/net	0
1902 40 10	Couscous, non préparé	7,7 + 24,6 EUR/ 100 kg/net	0
1902 40 90	Couscous, cuit ou autrement préparé	6,4 + 9,7 EUR/ 100 kg/net	0
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	6,4 + 15,1 EUR/ 100 kg/net	0
1904 10 10	Produits à base de maïs obtenus par soufflage ou grillage	3,8 + 20 EUR/ 100 kg/net	0
1904 10 30	Produits à base de riz obtenus par soufflage ou grillage	5,1 + 46 EUR/ 100 kg/net	0
1904 10 90	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (à l'exclusion des produits à base de maïs ou de riz)	5,1 + 33,6 EUR/ 100 kg/net	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1904 20 10	Préparations du type "Müsli" à base de flocons de céréales non grillés	9 + EA	0
1904 20 91	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées, à base de maïs (à l'exclusion des préparations du type "Müsli" à base de flocons de céréales non grillés)	3,8 + 20 EUR/ 100 kg/net	0
1904 20 95	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées, à base de riz (à l'exclusion des préparations du type "Müsli" à base de flocons de céréales non grillés)	5,1 + 46 EUR/ 100 kg/net	0
1904 20 99	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées (à l'exclusion des préparations à base de maïs ou de riz ainsi que des préparations du type "Müsli" à base de flocons de céréales non grillés)	5,1 + 33,6 EUR/ 100 kg/net	0
1904 30 00	Bulgur de blé sous forme de grains travaillés, obtenu par cuisson des grains de blé dur	8,3 + 25,7 EUR/ 100 kg/net	0
1904 90 10	Riz, précuit ou autrement préparé, n.d.a. (à l'exclusion de la farine du gruau et de la semoule, des produits alimentaires obtenus par soufflage ou grillage, des préparations alimentaires à base de flocons de céréales non grillés, des préparations alimentaires à base de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées)	8,3 + 46 EUR/ 100 kg/net	0
1904 90 80	Céréales en grain ou sous forme de flocons ou de grains autrement travaillés, précuites ou autrement préparées, n.d.a. (à l'exclusion du riz, du maïs, de la farine, du gruau et de la semoule, des produits alimentaires obtenus par soufflage ou grillage, des préparations alimentaires à base de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées et du bulgur de blé)	8,3 + 25,7 EUR/ 100 kg/net	0
1905 10 00	Pain croustillant dit <i>Knäckebrot</i>	5,8 + 13 EUR/ 100 kg/net	0
1905 20 10	Pain d'épices et produits similaires, même additionné de cacao, d'une teneur en poids de saccharose, y compris le sucre interverti calculé en saccharose, < 30 %	9,4 + 18,3 EUR/ 100 kg/net	0
1905 20 30	Pain d'épices et produits similaires, même additionné de cacao, d'une teneur en poids de saccharose, y compris le sucre interverti calculé en saccharose, ≥ 30 %, mais < 50 %	9,8 + 24,6 EUR/ 100 kg/net	0
1905 20 90	Pain d'épices et produits similaires, même additionné de cacao, d'une teneur en poids de saccharose, y compris le sucre interverti calculé en saccharose, ≥ 50 %	10,1 + 31,4 EUR/ 100 kg/net	0
1905 31 11	Biscuits additionnés d'édulcorants, même additionnés de cacao, entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 85 g	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1905 31 19	Biscuits additionnés d'édulcorants, même additionnés de cacao, entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, en emballages immédiats d'un contenu net > 85 g	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
1905 31 30	Biscuits additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait $\geq 8\%$ (à l'exclusion des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
1905 31 91	Doubles biscuits fourrés, additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait < 8 % (à l'exclusion des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
1905 31 99	Biscuits additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait < 8 % (à l'exclusion des doubles biscuits fourrés ainsi que des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
1905 32 05	Gaufres et gaufrettes d'une teneur en poids d'eau > 10 %	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M	0
1905 32 11	Gaufres et gaufrettes, même additionnés de cacao, entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 85$ g (sauf d'une teneur en poids d'eau > 10 %)	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
1905 32 19	Gaufres et gaufrettes, même additionnés de cacao, entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao (sauf en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 85$ g et gaufres et gaufrettes d'une teneur en poids d'eau > 10 %)	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
1905 32 91	Gaufres et gaufrettes, salées, fourrées ou non (sauf d'une teneur en poids d'eau > 10 %)	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M	0
1905 32 99	Gaufres et gaufrettes, même contenant du cacao, fourrées ou non (à l'exclusion des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, des produits salés ainsi que celles d'une teneur en poids d'eau > 10 %)	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
1905 40 10	Biscottes	9,7 + EA	0
1905 40 90	Pain grillé et produits similaires grillés (à l'exclusion des biscottes)	9,7 + EA	0
1905 90 10	Pain azyne (mazoth)	3,8 + 15,9 EUR/ 100 kg/net	0
1905 90 20	Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacher, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	4,5 + 60,5 EUR/ 100 kg/net	0
1905 90 30	Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses, chacune, $\leq 5\%$ en poids sur matière sèche	9,7 + EA	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1905 90 45	Biscuits, non additionnés d'édulcorants	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M	0
1905 90 55	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, extrudés ou expansés, salés ou aromatisés (à l'exclusion du pain croustillant dit <i>Knäckebrot</i> , des biscottes, du pain grillé et des produits similaires grillés ainsi que des gaufres et gaufrettes)	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M	0
1905 90 60	Tartes aux fruits, pains aux raisins, meringues, brioches de Noël, croissants et produits similaires, additionnés d'édulcorants (à l'exclusion du pain croustillant dit <i>Knäckebrot</i> , du pain d'épices et produits similaires, des gaufres et gaufrettes, des biscuits et des biscottes)	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
1905 90 90	Pizzas, quiches et produits similaires, non additionnés d'édulcorants (à l'exclusion du pain croustillant dit <i>Knäckebrot</i> , des biscuits, des gaufres et gaufrettes, des biscottes, du pain grillé et des produits similaires grillés, du pain, des hosties, des cachets vides des types utilisés pour médicaments, des pains à cacheter, des pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et des produits similaires)	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M	0
2001 10 00	Concombres et cornichons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	17,6	0
2001 90 10	Chutney de mangues, préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique	exemption	0
2001 90 20	Fruits du genre <i>Capsicum</i> (autres que les piments doux ou poivrons), préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	5	0
2001 90 30	Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> ), préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique	5,1 + 9,4 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ (SC1)
2001 90 40	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule $\geq 5$ %, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique	8,3 + 3,8 EUR/ 100 kg/net	0
2001 90 50	Champignons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	16	0
2001 90 60	Coeurs de palmier, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	10	0
2001 90 65	Olives, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique	16	0
2001 90 70	Piments doux ou poivrons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	16	0
2001 90 91	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	10	0
2001 90 93	Oignons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	16	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2001 90 99	Légumes, fruits et parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des concombres, des cornichons, des oignons, du chutney de mangue, des fruits du genre <i>Capsicum</i> , du maïs doux, des ignames, des patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule $\geq 5$ %, des champignons, des cœurs de palmier, des olives, des poivrons ou piments doux, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier (pain des singes), des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec (ou de bétel), des noix de kola et des noix macadamia)	16	0
2002 10 10	Tomates pelées, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	14,4	0
2002 10 90	Tomates, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des tomates pelées)	14,4	0
2002 90 11	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche $< 12$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $> 1$ kg (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux)	14,4	0
2002 90 19	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche $< 12$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 1$ kg (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux)	14,4	0
2002 90 31	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche $\geq 12$ % mais $\leq 30$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $> 1$ kg (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux)	14,4	0
2002 90 39	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche $\geq 12$ % mais $\leq 30$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 1$ kg (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux)	14,4	0
2002 90 91	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche $> 30$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $> 1$ kg (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux)	14,4	0
2002 90 99	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche $> 30$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 1$ kg (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux)	14,4	0
2003 10 20	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , conservés provisoirement autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, cuits à cœur	18,4 + 191 EUR/ 100 kg/net eda	TQ(MM)- AVO
2003 10 30	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des champignons conservés provisoirement et cuits à cœur)	18,4 + 222 EUR/ 100 kg/net eda	TQ(MM)- AVO
2003 20 00	Truffes, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	14,4	0
2003 90 00	Champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des champignons du genre <i>Agaricus</i> )	18,4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2004 10 10	Pommes de terre, simplement cuites, congelées	14,4	0
2004 10 91	Pommes de terre, préparées ou conservées sous forme de farines, semoules ou flocons, congelées	7,6 + EA	0
2004 10 99	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées (à l'exclusion des pommes de terre simplement cuites ou des pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons)	17,6	0
2004 90 10	Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> ), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelé	5,1 + 9,4 EUR/ 100 kg/net	TQ(SC2)- AV0
2004 90 30	Choucroute, câpres et olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées	16	0
2004 90 50	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ) et haricots verts ( <i>Phaseolus</i> spp.), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	19,2	0
2004 90 91	Oignons, simplement cuits, congelés	14,4	0
2004 90 98	Légumes et mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (à l'exclusion des confits au sucre, des tomates, des champignons, des truffes, des pommes de terre, du maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> ), de la choucroute, des câpres, des olives, des pois ( <i>Pisum sativum</i> ), des haricots verts ( <i>Phaseolus</i> spp.) et des oignons simplement cuits, non mélangés)	17,6	0
2005 10 00	Légumes, présentés sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnés pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g	17,6	0
2005 20 10	Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, non congelées	8,8 + EA	0
2005 20 20	Pommes de terre, en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état, non congelées	14,1	0
2005 20 80	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées (à l'exclusion des produits sous forme de farines, semoules ou flocons ainsi que des pommes de terre en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état)	14,1	0
2005 40 00	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	19,2	0
2005 51 00	Haricots ( <i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.), en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	17,6	0
2005 59 00	Haricots ( <i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés (à l'exclusion des haricots en grains)	19,2	0
2005 60 00	Asperges, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	17,6	0

NC 2007		Description	Taux de base	Catégorie
2005 70 10		Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 5 kg	12,8	0
2005 70 90		Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, en emballages immédiats d'un contenu net > 5 kg	12,8	0
2005 80 00		Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> ), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé	5,1 + 9,4 EUR/ 100 kg/net	TQ(SC2)- AV0
2005 91 00		Jets de bambou, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	17,6	0
2005 99 10		Fruits du genre <i>Capsicum</i> (autres que les piments doux ou poivrons), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	6,4	0
2005 99 20		Câpres, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	16	0
2005 99 30		Artichauts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	17,6	0
2005 99 40		Carottes, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	17,6	0
2005 99 50		Mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	17,6	0
2005 99 60		Choucroute, non congelée	16	0
2005 99 90		Légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre et à l'acide acétique, non congelés (sauf confits au sucre, légumes homogénéisés du n° 2005 10, tomates, champignons, truffes, pommes de terre, choucroute, pois ( <i>Pisum sativum</i> ), haricots ( <i>Vigna</i> spp. et <i>Phaseolus</i> spp.), asperges, olives, maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> ), jets de bambou, fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons, câpres, câpres, artichauts, carottes et mélanges de légumes)	17,6	0
2006 00 10		Gingembre, confit au sucre (égoutté, glacé ou cristallisé)	exemption	0
2006 00 31	1	Cerises, confites au sucre (égouttées, glacées ou cristallisées), d'une teneur en sucres > 13 % en poids — Teneur en sucres < 70 %	20 + 23,9 EUR/ 100 kg/net	0
2006 00 31	2	Cerises, confites au sucre (égouttées, glacées ou cristallisées), d'une teneur en sucres > 13 % en poids — Teneur en sucres ≥ 70 %	20 + 23,9 EUR/ 100 kg/net	TQ(SP)-AV0
2006 00 35		Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel, de kola et noix macadamia, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés), d'une teneur en sucres > 13 % en poids	12,5 + 15 EUR/ 100 kg/net	0

NC 2007		Description	Taux de base	Catégorie
2006 00 38	1	Légumes, fruits, noix, écorces de fruits et autres parties de plantes comestibles, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés), d'une teneur en sucre > 13 % en poids (à l'exclusion des cerises, du gingembre, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier (pain des singes), des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec (ou de bétel), des noix de kola et des noix macadamia) — Teneur en sucres < 70 %	20 + 23,9 EUR/ 100 kg/net	0
2006 00 38	2	Légumes, fruits, noix, écorces de fruits et autres parties de plantes comestibles, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés), d'une teneur en sucre > 13 % en poids (à l'exclusion des cerises, du gingembre, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier (pain des singes), des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec (ou de bétel), des noix de kola et des noix macadamia) — Teneur en sucres ≥ 70 %	20 + 23,9 EUR/ 100 kg/net	TQ(SP)-AVO
2006 00 91		Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel, de kola et noix macadamia, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés), d'une teneur en sucres ≤ 13 % en poids	12,5	0
2006 00 99		Légumes, fruits, noix, écorces de fruits et autres parties de plantes comestibles, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés), d'une teneur en sucre ≤ 13 % en poids (à l'exclusion du gingembre, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier (pain des singes), des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec (ou de bétel), des noix de kola et des noix macadamia)	20	0
2007 10 10		Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, présentées sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, d'une teneur en sucres > 13 % en poids	24 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0
2007 10 91		Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, présentées sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g (à l'exclusion des produits d'une teneur en sucre > 13 %)	15	0



NC 2007		Description	Taux de base	Catégorie
2007 10 99		Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, présentées sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g (à l'exclusion des produits d'une teneur en sucre > 13 % en poids et des produits à base de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas)	24	0
2007 91 10	1	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30 % en poids (à l'exclusion des préparations homogénéisées du n° 2007 10) — Teneur en sucres < 70 %	20 + 23 EUR/ 100 kg/net	0
2007 91 10	2	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30 % en poids (à l'exclusion des préparations homogénéisées du n° 2007 10) — Teneur en sucres ≥ 70 %	20 + 23 EUR/ 100 kg/net	TQ(SP)-AVO
2007 91 30		Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 13 %, mais ≤ 30 % en poids (à l'exclusion des préparations homogénéisées du n° 2007 10)	20 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0
2007 91 90		Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'exclusion des produits ayant une teneur en sucres > 13 % et des préparations homogénéisées du n° 2007 10)	21,6	0
2007 99 10		Purées et pâtes de prunes, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 100 kg, destinées à la transformation industrielle	22,4	0
2007 99 20	1	Purées et pâtes de marrons, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30 % en poids (à l'exclusion des préparations homogénéisées du n° 2007 10) — Teneur en sucres < 70 %	24 + 19,7 EUR/ 100 kg/net	0
2007 99 20	2	Purées et pâtes de marrons, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30 % en poids (à l'exclusion des préparations homogénéisées du n° 2007 10) — Teneur en sucres ≥ 70 %	24 + 19,7 EUR/ 100 kg/net	TQ(SP)-AVO
2007 99 31	1	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de cerises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30 % en poids (à l'exclusion des préparations homogénéisées du n° 2007 10) — Teneur en sucres < 70 %	24 + 23 EUR/ 100 kg/net	0
2007 99 31	2	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de cerises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30 % en poids (à l'exclusion des préparations homogénéisées du n° 2007 10) — Teneur en sucres ≥ 70 %	24 + 23 EUR/ 100 kg/net	TQ(SP)-AVO

NC 2007		Description	Taux de base	Catégorie
2007 99 33	1	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fraises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30 % en poids (à l'exclusion des préparations homogénéisées du n° 2007 10) — Teneur en sucres < 70 %	24 + 23 EUR/ 100 kg/net	0
2007 99 33	2	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fraises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30 % en poids (à l'exclusion des préparations homogénéisées du n° 2007 10) — Teneur en sucres ≥ 70 %	24 + 23 EUR/ 100 kg/net	TQ(SP)-AV0
2007 99 35	1	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de framboises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30 % en poids (à l'exclusion des préparations homogénéisées du n° 2007 10) — Teneur en sucres < 70 %	24 + 23 EUR/ 100 kg/net	0
2007 99 35	2	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de framboises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30 % en poids (à l'exclusion des préparations homogénéisées du n° 2007 10) — Teneur en sucres ≥ 70 %	24 + 23 EUR/ 100 kg/net	TQ(SP)-AV0
2007 99 39	1	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30 % en poids (sauf confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de framboises, de fraises, de cerises ou d'agrumes, purées et pâtes de marrons, préparations homogénéisées du n° 2007 10 ainsi que purées et pâtes de prunes en emballages immédiats d'un contenu net > 100 kg destinées à la transformation industrielle) — Teneur en sucres < 70 %	24 + 23 EUR/ 100 kg/net	0
2007 99 39	2	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30 % en poids (sauf confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de framboises, de fraises, de cerises ou d'agrumes, purées et pâtes de marrons, préparations homogénéisées du n° 2007 10 ainsi que purées et pâtes de prunes en emballages immédiats d'un contenu net > 100 kg destinées à la transformation industrielle) — Teneur en sucres ≥ 70 %	24 + 23 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)
2007 99 55		Purées et compotes de pommes, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 13 % mais ≤ 30 % en poids (à l'exclusion des préparations homogénéisées du n° 2007 10)	24 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0
2007 99 57		Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 13 % mais ≤ 30 % en poids (à l'exclusion des confitures, gelées, marmelades, des purées et pâtes d'agrumes, des purées et compotes de pommes ainsi que des préparations homogénéisées du n° 2007 10)	24 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0
2007 99 91		Purées et compotes de pommes, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'exclusion des produits ayant une teneur en sucres > 13 % en poids ainsi que des préparations homogénéisées du n° 2007 10)	24	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2007 99 93	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'exclusion des produits ayant une teneur en sucre > 13 % en poids ainsi que des préparations homogénéisées du n° 2007 10)	15	0
2007 99 98	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'exclusion des purées et compotes de pommes, des produits ayant une teneur en sucre > 13 % en poids, des préparations homogénéisées du n° 2007 10 ainsi que des produits à base de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, de noix de coco, de noix de cajou, de noix du Brésil, de noix d'arec (ou de bétel), de noix de kola, de noix macadamia et d'agrumes)	24	0
2008 11 10	Beurre d'arachide	12,8	0
2008 11 92	Arachides, grillées, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	11,2	0
2008 11 94	Arachides, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des arachides grillées, confites au sucre ainsi que du beurre d'arachide)	11,2	0
2008 11 96	Arachides, grillées, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	12	0
2008 11 98	Arachides, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des arachides grillées, confites au sucre ainsi que du beurre d'arachide)	12,8	0
2008 19 11	Noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, y compris les mélanges contenant en poids ≥ 50 % de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, de noix de coco, de noix de cajou, de noix du Brésil, de noix d'arec (ou de bétel), de noix de kola ou de noix macadamia, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf confites au sucre)	7	0
2008 19 13	Amandes et pistaches, grillées, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	9	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2008 19 19	Fruits à coque et autres graines, y compris les mélanges, préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'exclusion des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, ainsi que des arachides, amandes et pistaches grillées, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec (ou de bétel), des noix de kola et des noix macadamia et leurs mélanges d'un contenu en poids en fruits tropicaux ≥ 50 %)	11,2	0
2008 19 91	Noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, y compris les mélanges contenant en poids ≥ 50 % de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jacquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, de noix de coco, de noix de cajou, de noix du Brésil, de noix d'arec (ou de bétel), de noix de kola ou de noix macadamia, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg, n.d.a.	8	0
2008 19 93	Amandes et pistaches grillées, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	10,2	0
2008 19 95	Fruits à coques, grillés, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des arachides, des amandes, des pistaches et des fruits à coques tropicaux (noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel, de kola et noix macadamia))	12	0
2008 19 99	Fruits à coque et autres graines, y compris les mélanges, préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'exclusion des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson ainsi que des arachides, des fruits secs grillés, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec (ou de bétel), des noix de kola et des noix macadamia et de leurs mélanges d'un contenu en poids de ces fruits tropicaux ≥ 50 %)	12,8	0
2008 20 11	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 17 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	25,6 + 2,5 EUR/ 100 kg/net	0
2008 20 19	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des ananas ayant une teneur en sucres > 17 % en poids)	25,6	0
2008 20 31	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 19 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	25,6 + 2,5 EUR/ 100 kg/net	0
2008 20 39	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des ananas ayant une teneur en sucres > 19 % en poids)	25,6	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2008 20 51	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 17 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	19,2	0
2008 20 59	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre >13 % et ≤ 17 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	17,6	0
2008 20 71	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 19 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	20,8	0
2008 20 79	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 13 % mais ≤ 19 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	19,2	0
2008 20 90	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre	18,4	0
2008 30 11	Agrumes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas	25,6	0
2008 30 19	Agrumes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0
2008 30 31	Agrumes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas (à l'exclusion des produits ayant une teneur en sucres > 9 % en poids)	24	0
2008 30 39	Agrumes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas (à l'exclusion des produits ayant une teneur en sucres > 9 % en poids)	25,6	0
2008 30 51	Segments de pamplemousses et de pomelos, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	15,2	0
2008 30 55	Mandarines — y compris les tangerines et les satsumas -, clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	18,4	0
2008 30 59	Agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des segments de pamplemousses et de pomelos ainsi que des mandarines — y compris les tangerines et les satsumas -, des clémentines, des wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes)	17,6	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2008 30 71	Segments de pamplemousses et de pomelos, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq$ 1 kg	15,2	0
2008 30 75	Mandarines — y compris les tangerines et les satsumas -, clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq$ 1 kg	17,6	0
2008 30 79	Agurmes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq$ 1 kg (à l'exclusion des segments de pamplemousses et de pomelos ainsi que des mandarines — y compris les tangerines et les satsumas -, des clémentines, des wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes)	20,8	0
2008 30 90	Agurmes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre	18,4	0
2008 40 11	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres $>$ 13 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis $\leq$ 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net $>$ 1 kg	25,6	0
2008 40 19	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres $>$ 13 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis $>$ 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net $>$ 1 kg	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0
2008 40 21	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'un titre alcoométrique massique acquis $\leq$ 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net $>$ 1 kg (à l'exclusion des poires ayant une teneur en sucres $>$ 13 % en poids)	24	0
2008 40 29	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'un titre alcoométrique massique acquis $>$ 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net $>$ 1 kg (à l'exclusion des poires ayant une teneur en sucres $>$ 13 % en poids)	25,6	0
2008 40 31	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres $>$ 15 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq$ 1 kg	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0
2008 40 39	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq$ 1 kg (à l'exclusion des poires ayant une teneur en sucres $>$ 15 % en poids)	25,6	0
2008 40 51	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres $>$ 13 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net $>$ 1 kg	17,6	0
2008 40 59	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres $\leq$ 13 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net $>$ 1 kg	16	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2008 40 71	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 15 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	19,2	0
2008 40 79	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres ≤ 15 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	17,6	0
2008 40 90	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre	16,8	0
2008 50 11	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	25,6	0
2008 50 19	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0
2008 50 31	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des abricots ayant une teneur en sucres > 13 % en poids)	24	0
2008 50 39	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des abricots ayant une teneur en sucres > 13 % en poids)	25,6	0
2008 50 51	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 15 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0
2008 50 59	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des abricots ayant une teneur en sucres > 15 % en poids)	25,6	0
2008 50 61	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	19,2	0
2008 50 69	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 9 % mais ≤ 13 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	17,6	0
2008 50 71	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 15 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	20,8	0
2008 50 79	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 9 % mais ≤ 15 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	19,2	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2008 50 92	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $\geq$ 5 kg	13,6	0
2008 50 94	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $\geq$ 4,5 kg mais $<$ 5 kg	17	0
2008 50 99	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $<$ 4,5 kg	18,4	0
2008 60 11	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres $>$ 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis $\leq$ 11,85 % mas	25,6	0
2008 60 19	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres $>$ 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis $>$ 11,85 % mas	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0
2008 60 31	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis $\leq$ 11,85 % mas (à l'exclusion des cerises ayant une teneur en sucres $>$ 9 % en poids)	24	0
2008 60 39	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis $>$ 11,85 % mas (à l'exclusion des cerises ayant une teneur en sucres $>$ 9 % en poids)	25,6	0
2008 60 50	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $>$ 1 kg	17,6	0
2008 60 60	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq$ 1 kg	20,8	0
2008 60 70	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $\geq$ 4,5 kg	18,4	0
2008 60 90	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $<$ 4,5 kg	18,4	0
2008 70 11	Pêches — y compris les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres $>$ 13 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis $\leq$ 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net $>$ 1 kg	25,6	0
2008 70 19	Pêches — y compris les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres $>$ 13 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis $>$ 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net $>$ 1 kg	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0
2008 70 31	Pêches — y compris les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis $\leq$ 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net $>$ 1 kg (à l'exclusion des pêches ayant une teneur en sucres $>$ 13 % en poids)	24	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2008 70 39	Pêches — y compris les brugnonns et nectarines -, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des pêches ayant une teneur en sucres > 13 % en poids)	25,6	0
2008 70 51	Pêches — y compris les brugnonns et nectarines -, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 15 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0
2008 70 59	Pêches — y compris les brugnonns et nectarines -, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des pêches ayant une teneur en sucres > 15 % en poids)	25,6	0
2008 70 61	Pêches — y compris les brugnonns et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	19,2	0
2008 70 69	Pêches — y compris les brugnonns et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 9 % mais ≤ 13 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	17,6	0
2008 70 71	Pêches — y compris les brugnonns et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 15 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	19,2	0
2008 70 79	Pêches — y compris les brugnonns et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 9 % mais ≤ 15 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	17,6	0
2008 70 92	Pêches — y compris les brugnonns et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net ≥ 5 kg	15,2	0
2008 70 98	Pêches — y compris les brugnonns et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 5 kg	18,4	0
2008 80 11	Fraises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas	25,6	0
2008 80 19	Fraises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0
2008 80 31	Fraises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas (à l'exclusion des fraises ayant une teneur en sucres > 9 % en poids)	24	0
2008 80 39	Fraises, préparées ou conservées, d'une teneur en sucres ≤ 9 %, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas (à l'exclusion des fraises ayant une teneur en sucres > 9 % en poids)	25,6	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2008 80 50	Fraises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	17,6	0
2008 80 70	Fraises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	20,8	0
2008 80 90	Fraises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre	18,4	0
2008 91 00	Coeurs de palmier, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique)	10	0
2008 92 12	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids ≥ 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucre > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas	16	0
2008 92 14	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas (à l'exclusion des mélanges de fruits à coques, d'arachides et d'autres graines ainsi que des mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20)	25,6	0
2008 92 16	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucre > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas	16 + 2,6 EUR/ 100 kg/net	0
2008 92 18	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas (à l'exclusion des mélanges de fruits à coques, d'arachides et d'autres graines ainsi que des mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20)	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2008 92 32	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids $\geq 50$ % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'un titre alcoométrique massique acquis $\leq 11,85$ % mas (à l'exclusion des mélanges d'une teneur en sucre $> 9$ % en poids)	15	0
2008 92 34	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool et d'un titre alcoométrique massique acquis $\leq 11,85$ % mas (à l'exclusion des mélanges d'une teneur en sucres $> 9$ % en poids, des mélanges de fruits à coques, d'arachides et d'autres graines ainsi que des mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20)	24	0
2008 92 36	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, avec addition d'alcool et d'un titre alcoométrique massique acquis $> 11,85$ % mas (à l'exclusion des mélanges d'une teneur en sucre $> 9$ % en poids)	16	0
2008 92 38	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool et d'un titre alcoométrique massique acquis $> 11,85$ % mas (à l'exclusion des mélanges d'une teneur en sucres $> 9$ % en poids, des mélanges de fruits à coques, d'arachides et d'autres graines ainsi que des mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20)	25,6	0
2008 92 51	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids $\geq 50$ % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $> 1$ kg	11	0
2008 92 59	Mélanges de fruits ou d'autres parties de plantes comestibles, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $> 1$ kg (à l'exclusion des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines, ainsi que des préparations du type "Müsli" à base de flocons de céréales non grillés visées au n° 1904 20 10)	17,6	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2008 92 72	Mélanges de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits, présentés en emballages immédiats d'un contenu net $\leq$ 1 kg	8,5	0
2008 92 74	Mélanges de fruits, dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présents, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq$ 1 kg (à l'exclusion des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines ainsi que des préparations du type "Müsli" à base de flocons de céréales non grillés visées au n° 1904 20 10)	13,6	0
2008 92 76	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de ces fruits et de noix de coco, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq$ 1 kg (à l'exclusion des mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits)	12	0
2008 92 78	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq$ 1 kg (à l'exclusion des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines, des mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présentés ainsi que des préparations du type "Müsli" à base de flocons de céréales non grillés visées au n° 1904 20 10)	19,2	0
2008 92 92	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $\geq$ 5 kg	11,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2008 92 93	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $\geq$ 5 kg, n.d.a. (à l'exclusion des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines ainsi que des préparations du type "Müsli" à base de flocons de céréales non grillés visées au n° 1904 20 10)	18,4	0
2008 92 94	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $\geq$ 4,5 kg mais $<$ 5 kg	11,5	0
2008 92 96	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $\geq$ 4,5 kg mais $<$ 5 kg, n.d.a. (à l'exclusion des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines ainsi que des préparations du type "Müsli" à base de flocons de céréales non grillés visées au n° 1904 20 10)	18,4	0
2008 92 97	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de ces fruits tropicaux et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $<$ 4,5 kg	11,5	0
2008 92 98	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $<$ 4,5 kg, n.d.a. (à l'exclusion des mélanges de fruits à coques, de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines ainsi que des préparations du type "Müsli" à base de flocons de céréales non grillés visées au n° 1904 20 10)	18,4	0
2008 99 11	Gingembre, préparé ou conservé, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis $\leq$ 11,85 % mas	10	0
2008 99 19	Gingembre, préparé ou conservé, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis $>$ 11,85 % mas	16	0
2008 99 21	Raisins, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres $>$ 13 % en poids	25,6 + 3,8 EUR/ 100 kg/net	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2008 99 23	Raisins, préparés ou conservés, avec addition d'alcool d'une teneur en sucres $\leq 13$ % (à l'exclusion des raisins ayant une teneur en sucres $> 13$ % en poids)	25,6	0
2008 99 24	Fruits tropicaux (goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas), préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres $> 9$ % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis $\leq 11,85$ % mas	16	0
2008 99 28	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucre $> 9$ % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis $\leq 11,85$ % mas (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'exclusion des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coque, des arachides, et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, du gingembre, des raisins, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier (pain des singes), des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)	25,6	0
2008 99 31	Fruits tropicaux (goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas), préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres $> 9$ % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis $> 11,85$ % mas	16 + 2,6 EUR/ 100 kg/net	0
2008 99 34	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucre $> 9$ % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis $> 11,85$ % mas (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'exclusion des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coque, des arachides, et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, du gingembre, des raisins, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier (pain des singes), des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0
2008 99 36	Fruits tropicaux (goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas), préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis $\leq 11,85$ % mas (à l'exclusion des produits ayant une teneur en sucres $> 9$ % en poids)	15	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2008 99 37	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis $\leq 11,85$ % mas (à l'exclusion des produits ayant une teneur en sucre $> 9$ % en poids ainsi que des fruits à coque, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, du gingembre, des raisins, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier (pain des singes), des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles et des pitahayas)	24	0
2008 99 38	Fruits tropicaux (goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas), préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis $> 11,85$ % mas (à l'exclusion des produits ayant une teneur en sucres $> 9$ % en poids)	16	0
2008 99 40	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis $> 11,85$ % mas (à l'exclusion des produits ayant une teneur en sucre $> 9$ % en poids, des fruits à coque, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, du gingembre, des raisins, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier (pain des singes), des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles et des pitahayas)	25,6	0
2008 99 41	Gingembre, préparé ou conservé, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $> 1$ kg	exemption	0
2008 99 43	Raisins, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $> 1$ kg	19,2	0
2008 99 45	Prunes, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $> 1$ kg	17,6	0
2008 99 46	Fruits de la passion, goyaves et tamarins, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $> 1$ kg	11	0
2008 99 47	Mangues, mangoustans, papayes, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, caramboles et pitahayas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $> 1$ kg	11	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2008 99 49	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'exclusion des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coque, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, du gingembre, des raisins, des prunes, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier (pain des singes), des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)	17,6	0
2008 99 51	Gingembre, préparé ou conservé, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	exemption	0
2008 99 61	Fruits de la passion et goyaves, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	13	0
2008 99 62	Mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, caramboles et pitahayas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des mélanges)	13	0
2008 99 67	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'exclusion des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coque, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, du gingembre, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier (pain des singes), des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)	20,8	0
2008 99 72	Prunes, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net ≥ 5 kg	15,2	0
2008 99 78	Prunes, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 5 kg	18,4	0
2008 99 85	Maïs, préparé ou conservé, sans addition d'alcool ou de sucre (à l'exclusion du maïs doux <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )	5,1 + 9,4 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ (SC1)
2008 99 91	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule ≥ 5 %, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre (sauf congelées ou séchées)	8,3 + 3,8 EUR/ 100 kg/net	0



NC 2007		Description	Taux de base	Catégorie
2008 99 99		Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'exclusion des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coque, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des prunes, du maïs, des ignames, des patates douces et des parties comestibles de plantes similaires)	18,4	0
2009 11 11 —1	1	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, congelés, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net — Sucres d'addition < 30 %	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	0
2009 11 11 —2	2	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, congelés, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net — Sucres d'addition ≥ 30 %	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)
2009 11 19		Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, congelés, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net	33,6	0
2009 11 91		Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, congelés, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids	15,2 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)
2009 11 99		Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, congelés, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C (à l'exclusion des produits d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids)	15,2	0
2009 12 00		Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix ≤ 20 à 20 °C (à l'exclusion des jus congelés)	12,2	0
2009 19 11	1	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des jus congelés) — Sucres d'addition < 30 %	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	0
2009 19 11	2	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des jus congelés) — Sucres d'addition ≥ 30 %	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)
2009 19 19		Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des jus congelés)	33,6	0
2009 19 91		Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids (à l'exclusion des jus congelés)	15,2 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)

NC 2007		Description	Taux de base	Catégorie
2009 19 98		Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 ° C (à l'exclusion des jus congelés ainsi que des produits d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids)	12,2	0
2009 21 00		Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix ≤ 20 à 20 ° C	12	0
2009 29 11	1	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 ° C et d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net — Sucres d'addition < 30 %	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	0
2009 29 11	2	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 ° C et d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net — Sucres d'addition ≥ 30 %	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)
2009 29 19		Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 ° C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net	33,6	0
2009 29 91		Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 ° C, d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids	12 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)
2009 29 99		Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 ° C (à l'exclusion des produits d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids)	12	0
2009 31 11		Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 20 à 20 ° C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	14,4	0
2009 31 19		Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 20 à 20 ° C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges, des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo ainsi que des produits contenant des sucres d'addition)	15,2	0
2009 31 51		Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 20 à 20 ° C, d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	14,4	0
2009 31 59		Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 20 à 20 ° C et d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des jus contenant des sucres d'addition)	15,2	0
2009 31 91		Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 20 à 20 ° C, d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	14,4	0

NC 2007		Description	Taux de base	Catégorie
2009 31 99		Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 20$ à 20 °C et d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des produits contenant des sucres d'addition, des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	15,2	0
2009 39 11	1	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix $> 67$ à 20 °C et d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo) — Sucres d'addition $< 30$ %	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	0
2009 39 11	2	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix $> 67$ à 20 °C et d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo) — Sucres d'addition $\geq 30$ %	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)
2009 39 19		Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix $> 67$ à 20 °C et d'une valeur $> 30$ EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	33,6	0
2009 39 31		Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $> 20$ mais $\leq 67$ à 20 °C et d'une valeur $> 30$ EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	14,4	0
2009 39 39		Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $> 20$ mais $\leq 67$ à 20 °C et d'une valeur $> 30$ EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges, des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo ainsi que des produits contenant des sucres d'addition)	15,2	0
2009 39 51		Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $> 20$ mais $\leq 67$ à 20 °C, d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition $> 30$ % en poids	14,4 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)
2009 39 55		Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $> 20$ mais $\leq 67$ à 20 °C, d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition $\leq 30$ % en poids	14,4	0
2009 39 59		Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $> 20$ mais $\leq 67$ à 20 °C et d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des jus contenant des sucres d'addition)	15,2	0
2009 39 91		Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $> 20$ mais $\leq 67$ à 20 °C, d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition $> 30$ % en poids (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	14,4 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)
2009 39 95		Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $> 20$ mais $\leq 67$ à 20 °C, d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition $\leq 30$ % en poids (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	14,4	0

NC 2007		Description	Taux de base	Catégorie
2009 39 99		Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des produits contenant des sucres d'addition, des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	15,2	0
2009 41 10		Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 20 à 20 °C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	15,2	0
2009 41 91		Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 20 à 20 °C, d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	15,2	0
2009 41 99		Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 20 à 20 °C (à l'exclusion des jus contenant des sucres d'addition)	16	0
2009 49 11	1	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net — Sucres d'addition < 30 %	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	0
2009 49 11	2	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net — Sucres d'addition ≥ 30 %	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)
2009 49 19		Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net	33,6	0
2009 49 30		Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	15,2	0
2009 49 91		Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids	15,2 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)
2009 49 93		Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition ≤ 30 % en poids	15,2	0
2009 49 99		Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 °C (à l'exclusion des jus contenant des sucres d'addition)	16	0
2009 50 10		Jus de tomate d'une teneur en extrait sec < 7 % en poids, non fermentés, sans addition d'alcool, contenant des sucres d'addition	16	0
2009 50 90		Jus de tomate, non fermentés, sans addition d'alcool (à l'exclusion des jus contenant des sucres d'addition)	16,8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2009 61 10	Jus de raisin — y compris les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix $\leq 30$ à 20 °C et d'une valeur $> 18$ EUR par 100 kg poids net	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
2009 61 90	Jus de raisin — y compris les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix $\leq 30$ à 20 °C et d'une valeur $\leq 18$ EUR par 100 kg poids net	22,4 + 27 EUR/hl	AV0
2009 69 11	Jus de raisin — y compris les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix $> 67$ à 20 °C et d'une valeur $\leq 22$ EUR par 100 kg poids net	40 + 121 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg/net	AV0
2009 69 19	Jus de raisin — y compris les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix $> 67$ à 20 °C et d'une valeur $> 22$ EUR par 100 kg poids net	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
2009 69 51	Jus de raisin — y compris les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix $> 30$ mais $\leq 67$ à 20 °C et d'une valeur $> 18$ EUR par 100 kg poids net, concentrés	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
2009 69 59	Jus de raisin — y compris les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix $> 30$ mais $\leq 67$ à 20 °C et d'une valeur $> 18$ EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des jus concentrés)	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
2009 69 71	Jus de raisin — y compris les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $> 30$ mais $\leq 67$ à 20 °C, d'une valeur $\leq 18$ EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition $> 30$ % en poids, concentrés	22,4 + 131 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg/net	AV0
2009 69 79	Jus de raisin — y compris les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $> 30$ mais $\leq 67$ à 20 °C, d'une valeur $\leq 18$ EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition $> 30$ % en poids (à l'exclusion des jus concentrés)	22,4 + 27 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg/net	AV0
2009 69 90	Jus de raisin — y compris les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix $> 30$ mais $\leq 67$ à 20 °C et d'une valeur $\leq 18$ EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des jus ayant une teneur en sucres d'addition $> 30$ % en poids)	22,4 + 27 EUR/hl	AV0
2009 71 10	Jus de pomme, non fermentés, d'une valeur Brix $\leq 20$ à 20 °C et d'une valeur $> 18$ EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	18	0
2009 71 91	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 20$ à 20 °C, d'une valeur $\leq 18$ EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	18	0

NC 2007		Description	Taux de base	Catégorie
2009 71 99		Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 20 à 20 °C (à l'exclusion des jus contenant des sucres d'addition)	18	0
2009 79 11		Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 22 EUR par 100 kg poids net	30 + 18,4 EUR/ 100 kg/net	AV0
2009 79 19		Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 22 EUR par 100 kg poids net	30	0
2009 79 30		Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur > 18 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	18	AV0
2009 79 91		Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 18 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids	18 + 19,3 EUR/ 100 kg/net	0
2009 79 93		Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 18 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition ≤ 30 % en poids	18	0
2009 79 99		Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 °C (à l'exclusion des jus contenant des sucres d'addition)	18	0
2009 80 11	1	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 22 EUR par 100 kg poids net — Sucres d'addition < 30 %	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	0
2009 80 11	2	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 22 EUR par 100 kg poids net — Sucres d'addition ≥ 30 %	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)
2009 80 19		Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 22 EUR par 100 kg poids net	33,6	0
2009 80 34		Jus de fruits tropicaux (goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges)	21 + 12,9 EUR/ 100 kg/net	0
2009 80 35	1	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus d'agrumes, de fruits de la passion, de mangues, de mangoustans, de papayes, de fruits du jaquier (pain des singes), de goyaves, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de sapotilles, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, de pommes et de poires) — Sucres d'addition < 30 %	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	0

NC 2007		Description	Taux de base	Catégorie
2009 80 35	2	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus d'agrumes, de fruits de la passion, de mangues, de mangoustans, de papayes, de fruits du jaquier (pain des singes), de goyaves, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de sapotilles, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, de pommes et de poires) — Sucres d'addition ≥ 30 %	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)
2009 80 36		Jus de fruits tropicaux (goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges)	21	0
2009 80 38		Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins y compris les mouës, de pommes et de poires)	33,6	0
2009 80 50		Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur > 18 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	19,2	0
2009 80 61		Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 18 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids	19,2 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)
2009 80 63		Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 18 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition ≤ 30 % en poids	19,2	0
2009 80 69		Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C (à l'exclusion des jus contenant des sucres d'addition)	20	0
2009 80 71		Jus de cerises, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 C, d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	16,8	0
2009 80 73		Jus de fruits tropicaux (goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas), non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'exclusion des mélanges)	10,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2009 80 79	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à 20 °C et d'une valeur $> 30$ EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins y compris les moûts, de pommes, de poires et de cerises)	16,8	0
2009 80 85	Jus de fruits tropicaux (goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas), non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à 20 C, d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition $> 30$ % en poids (à l'exclusion des mélanges)	10,5 + 12,9 EUR/ 100 kg/net	0
2009 80 86	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à 20 °C, d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucre d'addition $> 30$ % en poids (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins y compris les moûts, de pommes et de poires)	16,8 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)
2009 80 88	Jus de fruits tropicaux (goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas), non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à 20 C, d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition $\leq 30$ % en poids (à l'exclusion des mélanges)	10,5	0
2009 80 89	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à 20 °C, d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucre d'addition $\leq 30$ % en poids (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins y compris les moûts, de pommes et de poires)	16,8	0
2009 80 95	Jus de fruit de l'espèce <i>Vaccinium macrocarpon</i> , non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à 20 °C (à l'exclusion des jus contenant des sucres d'addition)	14	0
2009 80 96	Jus de cerises, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à 20 °C (à l'exclusion des jus contenant des sucres d'addition)	17,6	0



NC 2007		Description	Taux de base	Catégorie
2009 80 97		Jus de fruits tropicaux (goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas), non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à 20 °C (à l'exclusion des mélanges et des jus contenant des sucres d'addition)	11	0
2009 80 99		Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à 20 °C (à l'exclusion des mélanges, des jus contenant des sucres d'addition ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, y compris les moûts, de pommes, de poires, de cerises et des fruits de l'espèce <i>Vaccinium macrocarpon</i> )	17,6	0
2009 90 11	1	Mélanges de jus de pomme et de jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix $> 67$ à 20 °C et d'une valeur $\leq 22$ EUR par 100 kg poids net — Sucres d'addition $< 30$ %	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	0
2009 90 11	2	Mélanges de jus de pomme et de jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix $> 67$ à 20 °C et d'une valeur $\leq 22$ EUR par 100 kg poids net — Sucres d'addition $\geq 30$ %	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)
2009 90 19		Mélanges de jus de pomme et de jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix $> 67$ à 20 °C et d'une valeur $> 22$ EUR par 100 kg poids net	33,6	0
2009 90 21	1	Mélanges de jus de fruits — y compris les moûts de raisin — et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix $> 67$ à 20 °C et d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges de jus de pomme et de jus de poire) — Sucres d'addition $< 30$ %	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	0
2009 90 21	2	Mélanges de jus de fruits — y compris les moûts de raisin — et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix $> 67$ à 20 °C et d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges de jus de pomme et de jus de poire) — Sucres d'addition $\geq 30$ %	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)
2009 90 29		Mélanges de jus de fruits — y compris les moûts de raisin — et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix $> 67$ à 20 °C et d'une valeur $> 30$ EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges de jus de pomme et de jus de poire)	33,6	0
2009 90 31		Mélanges de jus de pomme et de jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à 20 °C, d'une valeur $\leq 18$ EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition $> 30$ % en poids	20 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2009 90 39	Mélanges de jus de pomme et de jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix $\leq 67$ à $20\text{ }^{\circ}\text{C}$ (à l'exclusion des mélanges d'une valeur $\leq 18$ EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition $> 30\%$ en poids)	20	0
2009 90 41	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à $20\text{ }^{\circ}\text{C}$ et d'une valeur $> 30$ EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	15,2	0
2009 90 49	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à $20\text{ }^{\circ}\text{C}$ et d'une valeur $> 30$ EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges contenant des sucres d'addition)	16	0
2009 90 51	Mélanges de jus de fruits — y compris les moûts de raisin — et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à $20\text{ }^{\circ}\text{C}$ et d'une valeur $> 30$ EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'exclusion des mélanges de jus de pomme et de jus de poire ainsi que des mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas)	16,8	0
2009 90 59	Mélanges de jus de fruits — y compris les moûts de raisin — et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à $20\text{ }^{\circ}\text{C}$ et d'une valeur $> 30$ EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des produits contenant des sucres d'addition, des mélanges de jus de pomme et de jus de poire ainsi que des mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas)	17,6	0
2009 90 71	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à $20\text{ }^{\circ}\text{C}$ , d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition $> 30\%$ en poids	15,2 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)
2009 90 73	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à $20\text{ }^{\circ}\text{C}$ , d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition $\leq 30\%$ en poids	15,2	0
2009 90 79	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à $20\text{ }^{\circ}\text{C}$ et d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges contenant des sucres d'addition)	16	0
2009 90 92	Mélanges de jus de fruits tropicaux (goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas), non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à $20\text{ }^{\circ}\text{C}$ , d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition $> 30\%$ en poids	10,5 + 12,9 EUR/ 100 kg/net	0
2009 90 94	Mélanges de jus de fruits, y compris les moûts de raisins, et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à $20\text{ }^{\circ}\text{C}$ , d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucre d'addition $> 30\%$ en poids (à l'exclusion des mélanges de jus de pommes et de poires ou des mélanges de jus d'agrumes et d'ananas ainsi que des mélanges de jus de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas)	16,8 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)

NC 2007		Description	Taux de base	Catégorie
2009 90 95		Mélanges de jus de fruits tropicaux (goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas), non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à $20^{\circ}\text{C}$ , d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition $\leq 30\%$ en poids	10,5	0
2009 90 96		Mélanges de jus de fruits, y compris les moûts de raisins, et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à $20^{\circ}\text{C}$ , d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucre d'addition $\leq 30\%$ en poids (à l'exclusion des mélanges de jus de pommes et de poires, des mélanges de jus d'agrumes et d'ananas ainsi que des mélanges de jus de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas)	16,8	0
2009 90 97		Mélanges de jus de fruits tropicaux (goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas), non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à $20^{\circ}\text{C}$ et d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges contenant des sucres d'addition)	11	0
2009 90 98		Mélanges de jus de fruits, y compris les moûts de raisins, et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à $20^{\circ}\text{C}$ et d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges contenant des sucres d'addition, des mélanges de jus de pommes et de poires, des mélanges de jus d'agrumes et d'ananas ainsi que des mélanges de jus de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas)	17,6	0
2101 11 11		Extraits, essences et concentrés de café, d'une teneur en matière sèche provenant du café $\geq 95\%$ en poids	9	0
2101 11 19		Extraits, essences et concentrés de café, d'une teneur en matière sèche provenant du café $< 95\%$ en poids	9	0
2101 12 92		Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de café	11,5	0
2101 12 98	1	Préparations à base de café d'une teneur en sucres $< 70\%$	9 + EA	0
2101 12 98	2	Préparations à base de café d'une teneur en sucres $\geq 70\%$	9 + EA	AV0-TQ(SP)
2101 20 20		Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté	6	0
2101 20 92		Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté	6	0

NC 2007		Description	Taux de base	Catégorie
2101 20 98	1	Préparations à base de thé ou de maté d'une teneur en sucres < 70 %	6,5 + EA	0
2101 20 98	2	Préparations à base de thé ou de maté d'une teneur en sucres ≥ 70 %	6,5 + EA	AV0-TQ(SP)
2101 30 11		Chicorée torréfiée	11,5	0
2101 30 19		Succédanés torréfiés du café (à l'exclusion de la chicorée)	5,1 + 12,7 EUR/ 100 kg/net	0
2101 30 91		Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée	14,1	0
2101 30 99		Extraits, essences et concentrés de succédanés torréfiés du café (à l'exclusion de la chicorée)	10,8 + 22,7 EUR/ 100 kg/net	0
2102 10 10		Levures mères sélectionnées (levures de culture)	10,9	0
2102 10 31		Levures de panification, séchées	12	0
2102 10 39		Levures de panification (autres que séchées)	12	0
2102 10 90		Levures vivantes (à l'exclusion des levures mères sélectionnées et des levures de panification)	14,7	0
2102 20 11		Levures mortes en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	8,3	0
2102 20 19		Levures mortes (à l'exclusion des levures en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg)	5,1	0
2102 20 90		Micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des micro-organismes monocellulaires conditionnés comme médicaments)	exemption	0
2102 30 00		Poudres à lever préparées	6,1	0
2103 10 00		Sauce de soja	7,7	0
2103 20 00		Tomato ketchup et autres sauces tomate	10,2	0
2103 30 10		Farine de moutarde	exemption	0
2103 30 90		Moutarde préparée	9	0
2103 90 10		Chutney de mangue liquide	exemption	0
2103 90 30		Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique ≥ 44,2 % vol mais ≤ 49,2 % vol et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance ≤ 0,5 l	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2103 90 90	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés (à l'exclusion de la sauce de soja, du tomato ketchup et autres sauces tomate, du chutney de mangue liquide ainsi que des amers aromatiques du n° 2103 90 30)	7,7	0
2104 10 10	Préparations pour soupes, potages ou bouillons, séchées ou desséchées	11,5	0
2104 10 90	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés (à l'exclusion des produits séchés ou desséchés)	11,5	0
2104 20 00	Préparations alimentaires composites homogénéisées consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu $\leq 250$ g	14,1	0
2105 00 10	Glaces de consommation, même contenant du cacao, ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	8,6 + 20,2 EUR/ 100 kg/net MAX 19,4 + 9,4 EUR/ 100 kg/net	AV0-7
2105 00 91	Glaces de consommation d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait $\geq 3$ % mais $< 7$ %	8 + 38,5 EUR/ 100 kg/net MAX 18,1 + 7 EUR/ 100 kg/net	AV0-7
2105 00 99	Glaces de consommation d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait $\geq 7$ %	7,9 + 54 EUR/ 100 kg/net MAX 17,8 + 6,9 EUR/ 100 kg/net	AV0-5
2106 10 20	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	12,8	0
2106 10 80	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées, contenant en poids 1,5 % ou plus de matières grasses provenant du lait, 5 % ou plus de saccharose ou d'isoglucose, 5 % ou plus de glucose ou d'amidon ou de fécule	EA	0
2106 90 20	Préparations alcooliques composées, des types utilisés pour la fabrication de boissons, ayant un titre alcoométrique acquis $> 0,5$ % vol (à l'exclusion de celles à base de substances odoriférantes)	17,3 MIN 1 EUR/% vol/hl	0
2106 90 30	Sirop d'isoglucose, aromatisé ou additionné de colorants	42,7 EUR/100 kg/ net mas	0
2106 90 51	Sirop de lactose, aromatisé ou additionné de colorants	14 EUR/100 kg/net	0
2106 90 55	Sirops de glucose ou de maltodextrine, aromatisés ou additionnés de colorants	20 EUR/100 kg/net	0

NC 2007		Description	Taux de base	Catégorie
2106 90 59		Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants (à l'exclusion des sirops d'isoglucose, de lactose, de glucose ou de maltodextrine)	0,4 EUR/100 kg/ fraction de 1 % du poids de saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccha- rose	0
2106 90 92		Préparations alimentaires, n.d.a., ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose, d'amidon ou de féculé	12,8	0
2106 90 98	1	Préparations alimentaires, n.d.a., contenant en poids 1,5 % ou plus de matières grasses provenant du lait, 5 % ou plus de saccharose ou d'isoglucose, 5 % ou plus de glucose ou d'amidon ou de féculé, et d'une teneur en sucres < 70 %	9 + EA	0
2106 90 98	2	Préparations alimentaires, n.d.a., contenant en poids 1,5 % ou plus de matières grasses provenant du lait, 5 % ou plus de saccharose ou d'isoglucose, 5 % ou plus de glucose ou d'amidon ou de féculé, et d'une teneur en sucres ≥ 70 %	9 + EA	AV0-TQ(SP)
2201 10 11		Eaux minérales naturelles, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées, sans dioxyde de carbone	exemption	0
2201 10 19		Eaux minérales naturelles, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées, avec dioxyde de carbone	exemption	0
2201 10 90		Eaux minérales artificielles, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées, y compris les eaux gazéifiées	exemption	0
2201 90 00		Eaux, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées (à l'exclusion des eaux minérales, des eaux gazéifiées, de l'eau de mer ainsi que des eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); glace et neige	exemption	0
2202 10 00		Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, directement consommables en l'état en tant que boissons	9,6	0
2202 90 10		Boissons non alcooliques, ne contenant pas de lait ou d'autres produits de la laiterie ou de matières grasses provenant de ces produits (à l'exclusion des eaux et des jus de fruits ou de légumes)	9,6	0
2202 90 91		Boissons non alcooliques, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ou de produits de la laiterie < 0,2 %	6,4 + 13,7 EUR/ 100 kg/net	0
2202 90 95		Boissons non alcooliques, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ou de produits de la laiterie ≥ 0,2 %, mais < 2 %	5,5 + 12,1 EUR/ 100 kg/net	0
2202 90 99		Boissons non alcooliques, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ou de produits de la laiterie ≥ 2 %	5,4 + 21,2 EUR/ 100 kg/net	0
2203 00 01		Bières de malt, présentées dans des bouteilles d'une contenance ≤ 10 l	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2203 00 09	Bières de malt, en récipients d'une contenance ≤ 10 l (à l'exclusion des bières présentées dans des bouteilles)	exemption	0
2203 00 10	Bières de malt, en récipients d'une contenance > 10 l	exemption	0
2204 10 11	Champagne ayant un titre alcoométrique acquis ≥ 8,5 % vol	32 EUR/hl	0
2204 10 19	Vins mousseux produits à partir de raisins frais et ayant un titre alcoométrique acquis ≥ 8,5 % vol (à l'exclusion du champagne)	32 EUR/hl	0
2204 10 91	Asti spumante ayant un titre alcoométrique acquis < 8,5 % vol	32 EUR/hl	0
2204 10 99	Vins mousseux produits à partir de raisins frais et ayant un titre alcoométrique acquis < 8,5 % vol (à l'exclusion de l'Asti spumante)	32 EUR/hl	0
2204 21 10	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance ≤ 2 l; vins autrement présentés, en récipients d'une contenance ≤ 2 l et ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution ≥ 1 bar mais < 3 bar (à l'exclusion des vins mousseux)	32 EUR/hl	0
2204 21 11	Vins blancs de qualité, d'Alsace, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 12	Vins blancs de qualité, de Bordeaux, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 13	Vins blancs de qualité, de Bourgogne, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 17	Vins blancs de qualité, du Val de Loire, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 18	Vins blancs de qualité, de Mosel-Saar-Ruwer, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 19	Vins blancs de qualité, du Palatinat (Pfalz), en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 22	Vins blancs de qualité, de Hesse rhénane (Rheinhessen), en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 23	Vins blancs de qualité, de Tokaj (p.ex. Aszu, Szamorodni, Máslás, Fordítás), en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	14,8 EUR/hl	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2204 21 24	Vins blancs de qualité, du Latium (Lazio), en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 26	Vins blancs de qualité, de Toscane (Toscana), en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 27	Vins blancs de qualité, du Trentin (Trentino), du Haut-Adige (Alto Adige) et du Frioul (Friuli), en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 28	Vins blancs de qualité, de Vénétie (Veneto), en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 32	Vins blancs de qualité dits "Vinho Verde", en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 34	Vins blancs de qualité, de Penedés, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 36	Vins blancs de qualité, de la Rioja, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 37	Vins blancs de qualité, de Valencia, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 38	Vins blancs de qualité produits dans des régions déterminées, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, du Vinho Verde et des vins d'Alsace, de Bordeaux, de Bourgogne, du Val de Loire, de Mosel-Saar-Ruwer, du Palatinat, de Hesse rhénane, de Tokaj, du Latium, de Toscane, du Trentin, du Haut-Adige, du Frioul, de Vénétie, de Penedés, de la Rioja et de Valencia)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 42	Vins de qualité, de Bordeaux, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 43	Vins de qualité, de Bourgogne, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 44	Vins de qualité, du Beaujolais, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	13,1 EUR/hl	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2204 21 46	Vins de qualité, des Côtes-du-Rhône, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 47	Vins de qualité, du Languedoc-Roussillon, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 48	Vins de qualité, du Val de Loire, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 62	Vins de qualité, du Piémont (Piemonte), en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 66	Vins de qualité, de Toscane (Toscana), en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 67	Vins de qualité, du Trentin (Trentino) et du Haut-Adige (Alto Adige), en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 68	Vins de qualité, de Vénétie (Veneto), en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 69	Vins de qualité, du Dao, de la Bairrada et du Douro, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 71	Vins de qualité, de Navarra, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 74	Vins de qualité, de Penedés, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 76	Vins de qualité, de la Rioja, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 77	Vins de qualité, de Valdepeñas, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	13,1 EUR/hl	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2204 21 78	Vins de qualité produits dans des régions déterminées, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, de tous les vins blancs et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, des Côtes-du-Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire, du Piémont, de Toscane, du Trentin, du Haut-Adige, de Vénétie, du Dao, de la Barraida, du Douro, de Navarra, de Penedés, de la Rioja et de Valdepeñas)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 79	Vins blancs de raisins frais, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de qualité produits dans des régions déterminées)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 80	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, et moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins de qualité produits dans des régions déterminées et de tous les vins blancs)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 81	Vins blancs de qualité, de Tokaj (p.ex. Aszu, Szamorodni, Máslás, Fordítás), en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 13 % vol mais ≤ 15 % vol	15,8 EUR/hl	0
2204 21 82	Vins blancs de qualité produits dans des régions déterminées, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 13 % vol mais ≤ 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de Tokaj)	15,4 EUR/hl	0
2204 21 83	Vins de qualité produits dans des régions déterminées, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 13 % vol mais ≤ 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, de tous les vins blancs)	15,4 EUR/hl	0
2204 21 84	Vins blancs de raisins frais, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 13 % vol mais ≤ 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de qualité produits dans des régions déterminées)	15,4 EUR/hl	0
2204 21 85	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, et moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 13 % vol mais ≤ 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins de qualité produits dans des régions déterminées et de tous les vins blancs)	15,4 EUR/hl	0
2204 21 87	Vin de Marsala, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol mais ≤ 18 % vol	18,6 EUR/hl	0
2204 21 88	Vin de Samos et muscat de Lemnos, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol mais ≤ 18 % vol	18,6 EUR/hl	0
2204 21 89	Vin de Porto, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol mais ≤ 18 % vol	14,8 EUR/hl	0
2204 21 91	Vin de Madère et moscatel de Setúbal, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol mais ≤ 18 % vol	14,8 EUR/hl	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2204 21 92	Vin de Xérès, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol mais ≤ 18 % vol	14,8 EUR/hl	0
2204 21 94	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol mais ≤ 18 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins de Marsala, de Samos, de Porto, de Madère, de Xérès ainsi que du muscat de Lemnos et du moscatel de Setúbal)	18,6 EUR/hl	0
2204 21 95	Vin de Porto, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 18 % vol mais ≤ 22 % vol	15,8 EUR/hl	0
2204 21 96	Vins de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 18 % vol mais ≤ 22 % vol	15,8 EUR/hl	0
2204 21 98	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 18 % vol mais ≤ 22 % vol (à l'exclusion des vins de Porto, de Madère et de Xérès ainsi que du moscatel de Setúbal)	20,9 EUR/hl	0
2204 21 99	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 22 % vol	1,75 EUR/% vol/hl	0
2204 29 10	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance > 2 l; vins autrement présentés, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution ≥ 1 bar, mais < 3 bar (à l'exclusion des vins mousseux et pétillants)	32 EUR/hl	0
2204 29 11	Vins blancs de qualité, de Tokaj (p.ex. Aszu, Szamorodni, Máslás, Fordítás), en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	13,1 EUR/hl	0
2204 29 12	Vins blancs de qualité, de Bordeaux, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	9,9 EUR/hl	0
2204 29 13	Vins blancs de qualité, de Bourgogne, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	9,9 EUR/hl	0
2204 29 17	Vins blancs de qualité, du Val de Loire, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	9,9 EUR/hl	0
2204 29 18	Vins blancs de qualité produits dans des régions déterminées, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de Tokaj, de Bordeaux, de Bourgogne et du Val de Loire)	9,9 EUR/hl	0
2204 29 42	Vins de qualité, de Bordeaux, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	9,9 EUR/hl	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2204 29 43	Vins de qualité, de Bourgogne, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	9,9 EUR/hl	0
2204 29 44	Vins de qualité, du Beaujolais, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	9,9 EUR/hl	0
2204 29 46	Vins de qualité, des Côtes-du-Rhône, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	9,9 EUR/hl	0
2204 29 47	Vins de qualité, du Languedoc-Roussillon, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	9,9 EUR/hl	0
2204 29 48	Vins de qualité, du Val de Loire, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	9,9 EUR/hl	0
2204 29 58	Vins de qualité produits dans des régions déterminées, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, de tous les vins blancs et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, des Côtes-du-Rhône, du Languedoc-Roussillon et du Val de Loire)	9,9 EUR/hl	0
2204 29 62	Vins blancs, de Sicile (Sicilia), en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de qualité produits dans des régions déterminées)	9,9 EUR/hl	0
2204 29 64	Vins blancs, de Vénétie (Veneto), en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de qualité produits dans des régions déterminées)	9,9 EUR/hl	0
2204 29 65	Vins blancs de raisins frais, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins de qualité produits dans des régions déterminées et des vins de Sicile (Sicilia) et de Vénétie (Veneto))	9,9 EUR/hl	0
2204 29 71	Vins des Pouilles (Puglia), en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins de qualité produits dans des régions déterminées et de tous les vins blancs)	9,9 EUR/hl	0
2204 29 72	Vins de Sicile (Sicilia), en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins de qualité produits dans des régions déterminées et de tous les vins blancs)	9,9 EUR/hl	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2204 29 75	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, et moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins des Pouilles (Puglia) et de Sicile (Sicilia), des vins de qualité produits dans des régions déterminées et de tous les vins blancs)	9,9 EUR/hl	0
2204 29 77	Vins blancs de qualité, de Tokaj (p.ex. Aszu, Szamorodni, Máslás, Fordítás), en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 13 % vol mais ≤ 15 % vol	14,2 EUR/hl	0
2204 29 78	Vins blancs de qualité produits dans des régions déterminées, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 13 % vol mais ≤ 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de Tokaj)	12,1 EUR/hl	0
2204 29 82	Vins de qualité produits dans des régions déterminées, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 13 % vol mais ≤ 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	12,1 EUR/hl	0
2204 29 83	Vins blancs de raisins frais, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 13 % vol mais ≤ 15 % vol (à l'exclusion des vins de qualité produits dans des régions déterminées)	12,1 EUR/hl	0
2204 29 84	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, et moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 13 % vol mais ≤ 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins de qualité produits dans des régions déterminées et de tous les vins blancs)	12,1 EUR/hl	0
2204 29 87	Vin de Marsala, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol mais ≤ 18 % vol	15,4 EUR/hl	0
2204 29 88	Vin de Samos et muscat de Lemnos, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol mais ≤ 18 % vol	15,4 EUR/hl	0
2204 29 89	Vin de Porto, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol mais ≤ 18 % vol	12,1 EUR/hl	0
2204 29 91	Vin de Madère et Moscatel de Setúbal, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol mais ≤ 18 % vol	12,1 EUR/hl	0
2204 29 92	Vin de Xérès, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol mais ≤ 18 % vol	12,1 EUR/hl	0
2204 29 94	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol mais ≤ 18 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins de qualité produits dans des régions déterminées, de tous les vins blancs, des vins de Marsala, de Samos, de Porto, de Madère, de Xérès ainsi que du muscat de Lemnos et du moscatel de Setúbal)	15,4 EUR/hl	0
2204 29 95	Vin de Porto, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 18 % vol mais ≤ 22 % vol	13,1 EUR/hl	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2204 29 96	Vins de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 18 % vol mais ≤ 22 % vol	13,1 EUR/hl	0
2204 29 98	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 18 % vol mais ≤ 22 % vol (à l'exclusion des vins de Porto, de Madère, de Xérès ainsi que du moscatel de Setúbal)	20,9 EUR/hl	0
2204 29 99	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 22 % vol	1,75 EUR/% vol/hl	0
2204 30 10	Moûts de raisins, partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool, ayant un titre alcoométrique acquis > 1 % vol (à l'exclusion des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	32	0
2204 30 92	Moûts de raisins, non fermentés, concentrés au sens de la note complémentaire 7 du chapitre 22, d'une masse volumique ≤ 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C et ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5 % vol mais ≤ 1 % vol (à l'exclusion des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
2204 30 94	Moûts de raisins, non fermentés, non concentrés, d'une masse volumique ≤ 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C et ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5 % vol mais ≤ 1 % vol (à l'exclusion des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
2204 30 96	Moûts de raisins, non fermentés, concentrés au sens de la note complémentaire 7 du chapitre 22, d'une masse volumique > 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C et ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5 % vol mais ≤ 1 % vol (à l'exclusion des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
2204 30 98	Moûts de raisins, non fermentés, non concentrés, d'une masse volumique ≤ 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C et ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5 % vol mais ≤ 1 % vol (à l'exclusion des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
2205 10 10	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 18 % vol	10,9 EUR/hl	0
2205 10 90	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 18 % vol	0,9 EUR/% vol/hl + 6,4 EUR/hl	0
2205 90 10	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 18 % vol	9 EUR/hl	0
2205 90 90	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 18 % vol	0,9 EUR/% vol/hl	0
2206 00 10	Piquette, obtenue par la fermentation des marcs de raisins	1,3 EUR/% vol/hl MIN 7,2 EUR/hl	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2206 00 31	Cidre et poiré, mousseux	19,2 EUR/hl	0
2206 00 39	Hydromel et autres boissons fermentées, mousseux, n.d.a.; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, mousseux, n.d.a. (sauf bière, vin de raisins frais, moûts de raisins, piquette et vins de pommes et de poires)	19,2 EUR/hl	0
2206 00 51	Cidre et poiré, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance ≤ 2 l	7,7 EUR/hl	0
2206 00 59	Hydromel et autres boissons fermentées, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance ≤ 2 l, n.d.a.; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance ≤ 2 l, n.d.a. (sauf vins de raisins frais, moûts de raisins, vermouth et autres vins de raisins frais, préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, piquette et vins de pommes et de poires)	7,7 EUR/hl	0
2206 00 81	Cidre et poiré, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance > 2 l	5,76 EUR/hl	0
2206 00 89	Hydromel et autres boissons fermentées, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance > 2 l, n.d.a.; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance > 2 l, n.d.a. (sauf vins de raisins frais, moûts de raisins, vermouth et autres vins de raisins frais, préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, piquette et vins de pommes et de poires)	5,76 EUR/hl	0
2207 10 00	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique ≥ 80 % vol	19,2 EUR/hl	0
2207 20 00	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	10,2 EUR/hl	0
2208 20 12	Cognac, présenté en récipients d'une contenance ≤ 2 l	exemption	0
2208 20 14	Armagnac, présenté en récipients d'une contenance ≤ 2 l	exemption	0
2208 20 26	Grappa, présentée en récipients d'une contenance ≤ 2 l	exemption	0
2208 20 27	Brandy de Jerez, présenté en récipients d'une contenance ≤ 2 l	exemption	0
2208 20 29	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, présentée en récipients d'une contenance ≤ 2 l (à l'exclusion du cognac, de l'armagnac, de la grappa et du brandy de Jerez)	exemption	0
2208 20 40	Distillat brut, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	exemption	0
2208 20 62	Cognac, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	exemption	0
2208 20 64	Armagnac, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	exemption	0
2208 20 86	Grappa, présentée en récipients d'une contenance > 2 l	exemption	0
2208 20 87	Brandy de Jerez, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2208 20 89	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, présentée en récipients d'une contenance > 2 l (à l'exclusion du distillat brut ainsi que du cognac, de l'armagnac, de la grappa et du brandy de Jerez)	exemption	0
2208 30 11	Whisky "bourbon", présenté en récipients d'une contenance ≤ 2 l	exemption	0
2208 30 19	Whisky "bourbon", présenté en récipients d'une contenance > 2 l	exemption	0
2208 30 32	Whisky écossais ( <i>Scotch whisky</i> ) <i>malt</i> , présenté en récipients d'une contenance ≤ 2 l	exemption	0
2208 30 38	Whisky écossais ( <i>Scotch whisky</i> ) <i>malt</i> , présenté en récipients d'une contenance > 2 l	exemption	0
2208 30 52	Whisky écossais ( <i>Scotch whisky</i> ) <i>blended</i> , présenté en récipients d'une contenance ≤ 2 l	exemption	0
2208 30 58	Whisky écossais ( <i>Scotch whisky</i> ) <i>blended</i> , présenté en récipients d'une contenance > 2 l	exemption	0
2208 30 72	Whisky écossais ( <i>Scotch whisky</i> ), présenté en récipients d'une contenance ≤ 2 l (à l'exclusion des whiskies <i>malt</i> et <i>blended</i> )	exemption	0
2208 30 78	Whisky écossais ( <i>Scotch whisky</i> ), présenté en récipients d'une contenance > 2 l (à l'exclusion des whiskies <i>malt</i> et <i>blended</i> )	exemption	0
2208 30 82	Whisky, présenté en récipients d'une contenance ≤ 2 l (à l'exclusion du whisky "bourbon" et du whisky écossais ( <i>Scotch whisky</i> ))	exemption	0
2208 30 88	Whisky, présenté en récipients d'une contenance > 2 l (à l'exclusion du whisky "bourbon" et du whisky écossais ( <i>Scotch whisky</i> ))	exemption	0
2208 40 11	Rhum d'une teneur en substances volatiles (autres que l'alcool éthylique et méthylique) ≥ 225 g/hl d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %), présenté en récipients d'une contenance ≤ 2 l	0,6 EUR/% vol/hl + 3,2 EUR/hl	3
2208 40 31	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, d'une valeur > 7,9 EUR/l d'alcool pur, présentés en récipients d'une contenance ≤ 2 l (à l'exclusion du rhum d'une teneur en substances volatiles (autres que l'alcool éthylique et méthylique) ≥ 225 g/hl d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %))	exemption	0
2208 40 39	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, d'une valeur ≤ 7,9 EUR/l d'alcool pur, présentés en récipients d'une contenance ≤ 2 l (à l'exclusion du rhum d'une teneur en substances volatiles (autres que l'alcool éthylique et méthylique) ≥ 225 g/hl d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %))	0,6 EUR/% vol/hl + 3,2 EUR/hl	3
2208 40 51	Rhum d'une teneur en substances volatiles (autres que l'alcool éthylique et méthylique) ≥ 225 g/hl d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %), présenté en récipients d'une contenance > 2 l	0,6 EUR/% vol/hl	TQ(RM)



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2208 40 91	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, d'une valeur > 2 EUR/l d'alcool pur, présentés en récipients d'une contenance > 2 l (à l'exclusion du rhum d'une teneur en substances volatiles (autres que l'alcool éthylique et méthylique) $\geq$ 225 g/hl d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %))	exemption	0
2208 40 99	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, d'une valeur $\leq$ 2 EUR/l d'alcool pur, présentés en récipients d'une contenance > 2 l (à l'exclusion du rhum d'une teneur en substances volatiles (autres que l'alcool éthylique et méthylique) $\geq$ 225 g/hl d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %))	0,6 EUR/% vol/hl	TQ(RM)
2208 50 11	Gin, présenté en récipients d'une contenance $\leq$ 2 l	exemption	0
2208 50 19	Gin, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	exemption	0
2208 50 91	Genièvre, présenté en récipients d'une contenance $\leq$ 2 l	exemption	0
2208 50 99	Genièvre, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	exemption	0
2208 60 11	Vodka, d'un titre alcoométrique volumique $\leq$ 45,4 % vol, présentée en récipients d'une contenance $\leq$ 2 l	exemption	0
2208 60 19	Vodka d'un titre alcoométrique volumique de $\leq$ 45,4 % vol, présentée en récipients d'une contenance > 2 l	exemption	0
2208 60 91	Vodka, d'un titre alcoométrique volumique > 45,4 % vol, présentée en récipients d'une contenance $\leq$ 2 l	exemption	0
2208 60 99	Vodka, d'un titre alcoométrique volumique > 45,4 % vol, présentée en récipients d'une contenance > 2 l	exemption	0
2208 70 10	Liqueurs, présentées en récipients d'une contenance $\leq$ 2 l	exemption	0
2208 70 90	Liqueurs, présentées en récipients d'une contenance > 2 l	exemption	0
2208 90 11	Arak, présenté en récipients d'une contenance $\leq$ 2 l	exemption	0
2208 90 19	Arak, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	exemption	0
2208 90 33	Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance $\leq$ 2 l	exemption	0
2208 90 38	Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance > 2 l	exemption	0
2208 90 41	Ouzo, présenté en récipients d'une contenance $\leq$ 2 l	exemption	0
2208 90 45	Calvados, présenté en récipients d'une contenance $\leq$ 2 l	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2208 90 48	Eaux-de-vie de fruits, présentées en récipients d'une contenance ≤ 2 l (à l'exclusion du calvados et des eaux-de-vie de prunes, de poires et de cerises)	exemption	0
2208 90 52	Korn, présenté en récipients d'une contenance ≤ 2 l	exemption	0
2208 90 54	Tequila, présentée en récipients d'une contenance ≤ 2 l	exemption	0
2208 90 56	Eaux-de-vie, présentées en récipients d'une contenance ≤ 2 l (à l'exclusion des eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, des whiskies, du rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation après fermentation de produits de cannes à sucre, du gin, du genièvre, de l'arak, de la vodka, des liqueurs, de l'ouzo, la tequila ainsi que des eaux-de-vie de fruit et du Korn)	exemption	0
2208 90 69	Boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance ≤ 2 l (à l'exclusion de l'ouzo, des eaux-de-vie et des liqueurs)	exemption	0
2208 90 71	Eaux-de-vie de fruits, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (à l'exclusion des eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises)	exemption	0
2208 90 75	Tequila, présentée en récipients d'une contenance > 2 l	exemption	0
2208 90 77	Eaux-de-vie, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (à l'exclusion des eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, des whiskies, du rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation après fermentation de produits de cannes à sucre, du gin, du genièvre, de l'arak, de la vodka des liqueurs, de l'ouzo, la tequila et des eaux-de-vie de fruits)	exemption	0
2208 90 78	Boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (à l'exclusion des eaux-de-vie, des liqueurs et de l'ouzo)	exemption	0
2208 90 91	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique < 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance ≤ 2 l	1 EUR/% vol/hl + 6,4 EUR/hl	0
2208 90 99	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique < 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	1 EUR/% vol/hl	0
2209 00 11	Vinaigres de vin, comestibles, présentés en récipients d'une contenance ≤ 2 l	6,4 EUR/hl	0
2209 00 19	Vinaigres de vin, comestibles, présentés en récipients d'une contenance > 2 l	4,8 EUR/hl	0
2209 00 91	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique, présentés en récipients d'une contenance ≤ 2 l (à l'exclusion des vinaigres de vin)	5,12 EUR/hl	0
2209 00 99	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique, présentés en récipients d'une contenance > 2 l (à l'exclusion des vinaigres de vin)	3,84 EUR/hl	0
2301 10 00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats, impropres à l'alimentation humaine; cretons	exemption	0
2301 20 00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2302 10 10	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de maïs d'une teneur en amidon $\leq 35$ % en poids	44 EUR/t	0
2302 10 90	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de maïs d'une teneur en amidon $> 35$ % en poids	89 EUR/t	0
2302 30 10	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de froments d'une teneur en amidon $\leq 28$ % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est $\leq 10$ % en poids ou, en cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, $\geq 1,5$ % en poids	44 EUR/t	0
2302 30 90	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements du froment (sauf ceux d'une teneur en amidon $\leq 28$ % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est $\leq 10$ % en poids ou, en cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche $\geq 1,5$ % en poids)	89 EUR/t	0
2302 40 02	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de riz d'une teneur en amidon $\leq 35$ % en poids	44 EUR/t	0
2302 40 08	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de riz d'une teneur en amidon $> 35$ % en poids	89 EUR/t	0
2302 40 10	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales d'une teneur en amidon $\leq 28$ % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est $\leq 10$ % en poids ou, en cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche $\geq 1,5$ % en poids (sauf sons, remoulages et autres résidus de maïs, de riz ou de froment)	44 EUR/t	0
2302 40 90	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales (sauf maïs, riz et froment et à l'exclusion des produits d'une teneur en amidon $\leq 28$ % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est $\leq 10$ % en poids ou, en cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche $\geq 1,5$ % en poids)	89 EUR/t	0
2302 50 00	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des légumineuses	5,1	0
2303 10 11	Résidus de l'amidonnerie du maïs, d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, $> 40$ % en poids (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées)	320 EUR/t	0
2303 10 19	Résidus de l'amidonnerie du maïs, d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, $\leq 40$ % en poids (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2303 10 90	Résidus de l'amidonnerie et résidus similaires (à l'exclusion des résidus de l'amidonnerie du maïs)	exemption	0
2303 20 10	Pulpes de betteraves	exemption	0
2303 20 90	Bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie (à l'exclusion des pulpes de betteraves)	exemption	0
2303 30 00	Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	exemption	0
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	exemption	0
2305 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	exemption	0
2306 10 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de coton	exemption	0
2306 20 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de lin	exemption	0
2306 30 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de tournesol	exemption	0
2306 41 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique (fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est < 2 % et un composant solide qui contient < 30 micromoles/g de glucosinolates)	exemption	0
2306 49 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique (fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est $\geq 2$ % et un composant solide qui contient $\geq 30$ micromoles/g de glucosinolates)	exemption	0
2306 50 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de noix de coco ou de coprah	exemption	0
2306 60 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de noix ou d'amandes de palmiste	exemption	0
2306 90 05	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de germes de maïs	exemption	0
2306 90 11	Grignons d'olives et autres résidus, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'olive, ayant une teneur en poids d'huile d'olive $\leq 3$ %	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2306 90 19	Grignons d'olives et autres résidus, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'olive, ayant une teneur en poids d'huile d'olive > 3 %	48 EUR/t	0
2306 90 90	Tourteaux et autres résidus solides, mêmes broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales (à l'exclusion des tourteaux et autres résidus solides de l'extraction des graisses ou huiles de coton, de lin, de tournesol, de graines de navette ou de colza, de noix de coco ou de coprah, de noix ou d'amandes de palmiste, de germes de maïs ainsi que de l'extraction de l'huile d'olive, de l'huile de soja et de l'huile d'arachide)	exemption	0
2307 00 11	Lies de vin, d'un titre alcoométrique total ≤ 7,9 % mas et d'une teneur en matière sèche ≥ 25 % en poids	exemption	0
2307 00 19	Lies de vin (à l'exclusion des produits d'un titre alcoométrique total ≤ 7,9 % mas et d'une teneur en matière sèche ≥ 25 % en poids)	1,62 EUR/kg/tot/alc	0
2307 00 90	Tartre brut	exemption	0
2308 00 11	Marc de raisins, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, ayant un titre alcoométrique total ≤ 4,3 % mas et une teneur en matière sèche ≤ 40 % en poids	exemption	0
2308 00 19	Marc de raisins, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux (à l'exclusion des produits ayant un titre alcoométrique total ≤ 4,3 % mas et une teneur en matière sèche ≤ 40 % en poids)	1,62 EUR/kg/tot/alc	0
2308 00 40	Glands de chêne et marrons d'Inde ainsi que marc de fruits, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux (à l'exclusion des marc de raisins)	exemption	0
2308 00 90	Tiges de maïs, feuilles de maïs, pelures de fruits et autres matières, déchets, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, n.d.a. (à l'exclusion des glands de chêne, des marrons d'Inde et des marc de fruits)	1,6	0
2309 10 11	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni féculé ni produits laitiers ou contenant en poids ≤ 10 % d'amidon ou de féculé et < 10 % de produits laitiers	exemption	0
2309 10 13	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni féculé ou en contenant ≤ 10 % en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers ≥ 10 % mais < 50 %	498 EUR/t	0
2309 10 15	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni féculé ou en contenant ≤ 10 % en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers ≥ 50 % mais < 75 %	730 EUR/t	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2309 10 19	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni féculé ou en contenant $\leq 10\%$ en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers $\geq 75\%$	948 EUR/t	0
2309 10 31	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé $> 10\%$ , mais $\leq 30\%$ , ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant moins de $10\%$ en poids	exemption	0
2309 10 33	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé $> 10\%$ , mais $\leq 30\%$ , et d'une teneur en poids de produits laitiers $\geq 10\%$ mais $< 50\%$	530 EUR/t	0
2309 10 39	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé $> 10\%$ mais $\leq 30\%$ , et d'une teneur en poids de produits laitiers $\geq 50\%$	888 EUR/t	0
2309 10 51	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé $> 30\%$ , ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant $< 10\%$ en poids	102 EUR/t	0
2309 10 53	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé $> 30\%$ et d'une teneur en poids de produits laitiers $\geq 10\%$ mais $< 50\%$	577 EUR/t	0
2309 10 59	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé $> 30\%$ et d'une teneur en poids de produits laitiers $\geq 50\%$	730 EUR/t	0
2309 10 70	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, ne contenant ni amidon ou féculé, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, mais contenant des produits laitiers	948 EUR/t	0
2309 10 90	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, ne contenant ni amidon ou féculé, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, ni produits laitiers	9,6	0
2309 90 10	Produits dits "solubles" de poissons ou de mammifères marins, destinés à compléter les aliments produits à la ferme	3,8	0
2309 90 20	Résidus de l'amidonnerie de maïs visés à la note complémentaire 5 du chapitre 23, des types utilisés pour l'alimentation des animaux (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2309 90 31	Préparations, y compris les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni féculé ni produits laitiers ou contenant en poids $\leq 10\%$ d'amidon ou de féculé et $< 10\%$ de produits laitiers (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	23 EUR/t	0
2309 90 33	Préparations, y compris les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ou féculé ou en contenant $\leq 10\%$ en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers $\geq 10\%$ mais $< 50\%$ (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	498 EUR/t	0
2309 90 35	Préparations, y compris les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ou féculé ou en contenant $\leq 10\%$ en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers $\geq 50\%$ mais $< 75\%$ (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	730 EUR/t	0
2309 90 39	Préparations, y compris les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ou féculé ou en contenant $\leq 10\%$ en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers $\geq 75\%$ (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	948 EUR/t	0
2309 90 41	Préparations, y compris les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé $> 10\%$ mais $\leq 30\%$ , ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant $< 10\%$ en poids (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	55 EUR/t	0
2309 90 43	Préparations, y compris les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé $> 10\%$ mais $\leq 30\%$ , et d'une teneur en poids de produits laitiers $\geq 10\%$ mais $< 50\%$ (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	530 EUR/t	0
2309 90 49	Préparations, y compris les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé $> 10\%$ , mais $\leq 30\%$ , et d'une teneur en poids de produits laitiers $\geq 50\%$ (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	888 EUR/t	0
2309 90 51	Préparations, y compris les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé $> 30\%$ , ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant $< 10\%$ en poids (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	102 EUR/t	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2309 90 53	Préparations, y compris les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé > 30 % et d'une teneur en poids de produits laitiers ≥ 10 % mais < 50 % (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	577 EUR/t	0
2309 90 59	Préparations, y compris les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé > 30 % et d'une teneur en poids de produits laitiers ≥ 50 % (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	730 EUR/t	0
2309 90 70	Préparations, y compris les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, ne contenant ni amidon ou féculé, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, mais contenant des produits laitiers (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	948 EUR/t	0
2309 90 91	Pulpes de betteraves mélassées des types utilisés pour l'alimentation des animaux	12	0
2309 90 95	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, d'une teneur en poids de chlorure de choline ≥ 49 %, sur support organique ou inorganique (à l'exclusion des prémélanges)	9,6	0
2309 90 99	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, ne contenant ni amidon ou féculé, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, ni produits laitiers (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail, des produits dits "solubles" de poissons ou de mammifères marins, des résidus de l'amidonnerie de maïs visés à la note complémentaire 5 du chapitre 23, des pulpes de betteraves mélassées, des préparations d'une teneur en poids de chlorure de choline ≥ 49 %, sur support organique ou inorganique et des prémélanges)	9,6	0
2401 10 10	Tabacs <i>flue cured</i> du type Virginia, non écotés	18,4 MIN 22 EUR/ 100 kg/net MAX 24 EUR/100 kg/net	0
2401 10 20	Tabacs <i>light air cured</i> du type Burley, y compris les hybrides de Burley, non écotés	18,4 MIN 22 EUR/ 100 kg/net MAX 24 EUR/100 kg/net	0
2401 10 30	Tabacs <i>light air cured</i> du type Maryland, non écotés	18,4 MIN 22 EUR/ 100 kg/net MAX 24 EUR/100 kg/net	0
2401 10 41	Tabacs <i>fire cured</i> du type Kentucky, non écotés	18,4 MIN 22 EUR/ 100 kg/net MAX 24 EUR/100 kg/net	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2401 10 49	Tabacs <i>fire cured</i> , non écotés (à l'exclusion des tabacs du type Kentucky)	18,4 MIN 22 EUR/ 100 kg/net MAX 24 EUR/100 kg/net	0
2401 10 50	Tabacs <i>light air cured</i> , non écotés (à l'exclusion des tabacs des types Burley et Maryland)	11,2 MIN 22 EUR/ 100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	0
2401 10 60	Tabacs <i>sun cured</i> du type oriental, non écotés	11,2 MIN 22 EUR/ 100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	0
2401 10 70	Tabacs <i>dark air cured</i> , non écotés	11,2 MIN 22 EUR/ 100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	0
2401 10 80	Tabacs <i>flue cured</i> , non écotés (à l'exclusion des tabacs du type Virginia)	11,2 MIN 22 EUR/ 100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	0
2401 10 90	Tabacs, non écotés (à l'exclusion des tabacs <i>flue cured</i> , <i>light air cured</i> , <i>fire cured</i> , <i>dark air cured</i> et <i>sun cured</i> du type oriental)	11,2 MIN 22 EUR/ 100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	0
2401 20 10	Tabacs <i>flue cured</i> du type Virginia, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	18,4 MIN 22 EUR/ 100 kg/net MAX 24 EUR/100 kg/net	0
2401 20 20	Tabacs <i>light air cured</i> du type Burley, y compris les hybrides de Burley, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	18,4 MIN 22 EUR/ 100 kg/net MAX 24 EUR/100 kg/net	0
2401 20 30	Tabacs <i>light air cured</i> du type Maryland, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	18,4 MIN 22 EUR/ 100 kg/net MAX 24 EUR/100 kg/net	0
2401 20 41	Tabacs <i>fire cured</i> du type Kentucky, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	18,4 MIN 22 EUR/ 100 kg/net MAX 24 EUR/100 kg/net	0
2401 20 49	Tabacs <i>fire cured</i> , partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés (à l'exclusion des tabacs du type Kentucky)	18,4 MIN 22 EUR/ 100 kg/net MAX 24 EUR/100 kg/net	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2401 20 50	Tabacs <i>light air cured</i> , partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés (à l'exclusion des tabacs des types Burley et Maryland)	11,2 MIN 22 EUR/ 100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	0
2401 20 60	Tabacs <i>sun cured</i> , du type oriental, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	11,2 MIN 22 EUR/ 100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	0
2401 20 70	Tabacs <i>dark air cured</i> , partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	11,2 MIN 22 EUR/ 100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	0
2401 20 80	Tabacs <i>flue cured</i> , partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés (à l'exclusion des tabacs du type Virginia)	11,2 MIN 22 EUR/ 100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	0
2401 20 90	Tabacs, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés (à l'exclusion des tabacs <i>flue cured</i> , <i>light air cured</i> , <i>fire cured</i> , <i>dark air cured</i> et <i>sun cured</i> du type oriental)	11,2 MIN 22 EUR/ 100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	0
2401 30 00	Déchets de tabac	11,2 MIN 22 EUR/ 100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	0
2402 10 00	Cigares, y compris ceux à bouts coupés, et cigarillos, contenant du tabac	26	0
2402 20 10	Cigarettes contenant du tabac et des girofles	10	0
2402 20 90	Cigarettes contenant du tabac (à l'exclusion des cigarettes contenant des girofles)	57,6	0
2402 90 00	Cigares, cigarillos et cigarettes, en succédanés du tabac	57,6	0
2403 10 10	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 500 g	74,9	0
2403 10 90	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion, en emballages immédiats d'un contenu net > 500 g	74,9	0
2403 91 00	Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués", obtenus par agglomération de particules provenant de feuilles, de débris ou de poussière de tabac	16,6	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2403 99 10	Tabac à mâcher et tabac à priser	41,6	0
2403 99 90	Tabacs et succédanés de tabac, fabriqués, et poudre, extraits et sauces de tabac (sauf tabacs à mâcher ou à priser, cigares, y compris ceux à bouts coupés, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion, tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués", la nicotine extraite du tabac, ainsi que des produits insecticides fabriqués à partir d'extraits ou sauces de tabac)	16,6	0
2501 00 10	Eau de mer et eaux mères de salines	exemption	0
2501 00 31	Sel, y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé, et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse, destinés à la transformation chimique (séparation Na de Cl) pour la fabrication d'autres produits	exemption	0
2501 00 51	Sels dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels, y compris le raffinage (à l'exclusion des sels destinés soit à la transformation chimique soit à la conservation ou à la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale)	1,7 EUR/1 000 kg/ net	0
2501 00 91	Sel propre à l'alimentation humaine	2,6 EUR/1 000 kg/ net	0
2501 00 99	Sel et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité (à l'exclusion du sel dénaturé, du sel préparé pour la table ainsi que des sels destinés à la transformation chimique (séparation Na de Cl) ou à d'autres usages industriels)	2,6 EUR/1 000 kg/ net	0
2502 00 00	Pyrites de fer non grillées	exemption	0
2503 00 10	Soufres bruts et soufres non raffinés (à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal)	exemption	0
2503 00 90	Soufres de toute espèce (à l'exclusion des soufres bruts, des soufres non raffinés, du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal)	1,7	0
2504 10 00	Graphite naturel, en poudre ou en paillettes	exemption	0
2504 90 00	Graphite naturel (autre qu'en poudre ou en paillettes)	exemption	0
2505 10 00	Sables siliceux et sables quartzeux, même colorés	exemption	0
2505 90 00	Sables naturels de toute espèce, même colorés (à l'exclusion des sables aurifères, platinifères, monazités, bitumineux, asphaltiques, siliceux ou quartzeux ainsi que des sables de zircon, de rutile ou d'ilménite)	exemption	0
2506 10 00	Quartz (autres que les sables naturels)	exemption	0
2506 20 00	Quartzites, débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2507 00 20	Kaolin	exemption	0
2507 00 80	Argiles kaoliniques (à l'exclusion du kaolin)	exemption	0
2508 10 00	Bentonite	exemption	0
2508 30 00	Argiles réfractaires (à l'exclusion des argiles expansées ainsi que du kaolin et des autres argiles kaoliniques)	exemption	0
2508 40 00	Argiles (à l'exclusion des argiles réfractaires ou expansées ainsi que du bentonite, du kaolin et des autres argiles kaoliniques)	exemption	0
2508 50 00	Andalousite, cyanite et sillimanite	exemption	0
2508 60 00	Mullite	exemption	0
2508 70 00	Terres de chamotte ou de dinas	exemption	0
2509 00 00	Craie	exemption	0
2510 10 00	Phosphates de calcium et phosphates aluminocalciques, naturels et craies phosphatées, non moulus	exemption	0
2510 20 00	Phosphates de calcium et phosphates aluminocalciques, naturels, et craies phosphatées, moulus	exemption	0
2511 10 00	Sulfate de baryum naturel (barytine)	exemption	0
2511 20 00	Carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné	exemption	0
2512 00 00	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, p.ex.) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente $\leq 1$ , même calcinées	exemption	0
2513 10 00	Pierre ponce	exemption	0
2513 20 00	Émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement	exemption	0
2514 00 00	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; poudre d'ardoise et déchets d'ardoise	exemption	0
2515 11 00	Marbres et travertins, bruts ou dégrossis	exemption	0
2515 12 20	Marbres et travertins, simplement débités, par sciage ou autrement, en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur $\leq 4$ cm	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2515 12 50	Marbres et travertins, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur > 4 cm mais ≤ 25 cm	exemption	0
2515 12 90	Marbres et travertins, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur > 25 cm	exemption	0
2515 20 00	Écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction, d'une densité apparente ≥ 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des marbres et travertins ainsi que des pierres présentées sous la forme de granulés, d'éclats ou de poudres)	exemption	0
2516 11 00	Granit, brut ou dégrossi (à l'exclusion des pierres présentant le caractère de pavés, de bordures de trottoirs ou de dalles de pavage)	exemption	0
2516 12 10	Granit, simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire et d'une épaisseur ≤ 25 cm (à l'exclusion des pierres présentant le caractère de pavés, de bordures de trottoirs ou de dalles de pavage)	exemption	0
2516 12 90	Granit, simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire et d'une épaisseur > 25 cm (à l'exclusion des pierres présentant le caractère de pavés, de bordures de trottoirs ou de dalles de pavage)	exemption	0
2516 20 00	Grès, même dégrossis ou simplement débités, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des pierres présentant le caractère de pavés, de bordures de trottoirs ou de dalles de pavage)	exemption	0
2516 90 00	Porphyre, basalte et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (sauf granit, grès, pierres présentées sous la forme de granulés, d'éclats ou de poudres, pierres présentant le caractère de pavés, de bordures de trottoirs ou de dalles de pavage ainsi que pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente ≥ 2,5)	exemption	0
2517 10 10	Cailloux et graviers, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement	exemption	0
2517 10 20	Dolomie et pierres à chaux, concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts	exemption	0
2517 10 80	Pierres, concassées, même traitées thermiquement, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts (à l'exclusion des cailloux et graviers, de la dolomie et des pierres à chaux, concassés)	exemption	0
2517 20 00	Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des cailloux et graviers, galets et silex des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2517 30 00	Tarmacadam	exemption	0
2517 41 00	Granulés, éclats et poudres de marbre, même traités thermiquement	exemption	0
2517 49 00	Granulés, éclats et poudres, même traités thermiquement, de travertins, d'écaussines, d'albâtre, de granit, de grès, de porphyre, de syénite, de lave, de basalte, de gneiss, de trachyte et autres pierres des nos 2515 et 2516 (à l'exclusion du marbre)	exemption	0
2518 10 00	Dolomie, non calcinée ni frittée, dite "crue (à l'état brut)", y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion de la dolomie concassée des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts)	exemption	0
2518 20 00	Dolomie, calcinée ou frittée (à l'exclusion de la dolomie concassée des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts)	exemption	0
2518 30 00	Pisé de dolomie	exemption	0
2519 10 00	Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	exemption	0
2519 90 10	Oxyde de magnésium, même pur (à l'exclusion du carbonate de magnésium (magnésite (calciné))	1,7	0
2519 90 30	Magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage	exemption	0
2519 90 90	Magnésie électrofondue	exemption	0
2520 10 00	Gypse; anhydrite	exemption	0
2520 20 10	Plâtres de construction, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs	exemption	0
2520 20 90	Plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs (à l'exclusion des plâtres de construction)	exemption	0
2521 00 00	Castines; pierres à chaux ou à ciment du type utilisé pour la fabrication de la chaux ou du ciment	exemption	0
2522 10 00	Chaux vive	1,7	0
2522 20 00	Chaux éteinte	1,7	0
2522 30 00	Chaux hydraulique (à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium)	1,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2523 10 00	Ciments non pulvérisés dits "clinkers"	1,7	0
2523 21 00	Ciments Portland blancs, même colorés artificiellement	1,7	0
2523 29 00	Ciment Portland normal ou modéré (à l'exclusion des ciments Portland blancs, même colorés artificiellement)	1,7	0
2523 30 00	Ciments alumineux	1,7	0
2523 90 10	Ciments de hauts fourneaux	1,7	0
2523 90 80	Ciments, même colorés (à l'exclusion des ciments Portland, des ciments alumineux et des ciments de hauts fourneaux)	1,7	0
2524 10 00	Amiante (asbeste) crocidolite	exemption	0
2524 90 00	Amiante (asbeste) (à l'exclusion de la crocidolite et des ouvrages en amiante)	exemption	0
2525 10 00	Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières ("splittings")	exemption	0
2525 20 00	Mica en poudre	exemption	0
2525 30 00	Déchets de mica	exemption	0
2526 10 00	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, ainsi que du talc, non broyés ni pulvérisés	exemption	0
2526 20 00	Stéatite naturelle, broyée ou pulvérisée	exemption	0
2528 10 00	Borates de sodium naturels et leurs concentrés, même calcinés (à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles)	exemption	0
2528 90 00	Borates naturels et leurs concentrés, calcinés ou non (à l'exclusion des borates de sodium et leurs concentrés ainsi que des borates extraits des saumures naturelles); acide borique naturel titrant $\leq 85$ % de $H_3BO_3$ , sur produit sec	exemption	0
2529 10 00	Feldspath	exemption	0
2529 21 00	Spath fluor, contenant en poids $\leq 97$ % de fluorure de calcium	exemption	0
2529 22 00	Spath fluor, contenant en poids $> 97$ % de fluorure de calcium	exemption	0
2529 30 00	Leucite; néphéline et néphéline syénite	exemption	0
2530 10 10	Perlite, non expansée	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2530 10 90	Vermiculite et chlorites, non expansées	exemption	0
2530 20 00	Kiesérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	exemption	0
2530 90 20	Sépiolite, naturelle ou reconstituée	exemption	0
2530 90 98	Sulfures d'arsenic, alunite, terre de pouzzolane, terres colorantes et autres matières minérales, n.d.a.	exemption	0
2601 11 00	Minerais de fer et leurs concentrés, non agglomérés (à l'exclusion des pyrites de fer grillées (cendres de pyrites))	exemption	0
2601 12 00	Minerais de fer et leurs concentrés, agglomérés (à l'exclusion des pyrites de fer grillées (cendres de pyrites))	exemption	0
2601 20 00	Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	exemption	0
2602 00 00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse $\geq 20$ %, sur produit sec	exemption	0
2603 00 00	Minerais de cuivre et leurs concentrés	exemption	0
2604 00 00	Minerais de nickel et leurs concentrés	exemption	0
2605 00 00	Minerais de cobalt et leurs concentrés	exemption	0
2606 00 00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés	exemption	0
2607 00 00	Minerais de plomb et leurs concentrés	exemption	0
2608 00 00	Minerais de zinc et leurs concentrés	exemption	0
2609 00 00	Minerais d'étain et leurs concentrés	exemption	0
2610 00 00	Minerais de chrome et leurs concentrés	exemption	0
2611 00 00	Minerais de tungstène et leurs concentrés	exemption	0
2612 10 10	Minerais d'uranium et pechblende, d'une teneur en uranium $> 5$ % en poids (Euratom)	exemption	0
2612 10 90	Minerais d'uranium et leurs concentrés (à l'exclusion des minerais d'uranium et de la pechblende, d'une teneur en uranium $> 5$ % en poids)	exemption	0
2612 20 10	Monazite; uranothorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium $> 20$ % en poids (Euratom)	exemption	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2612 20 90	Minerais de thorium et leurs concentrés (à l'exclusion de la monazite, de l'uranothorianite et des autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium > 20 % en poids)	exemption	0
2613 10 00	Minerais de molybdène et leurs concentrés, grillés	exemption	0
2613 90 00	Minerais de molybdène et leurs concentrés (à l'exclusion des produits grillés)	exemption	0
2614 00 10	Ilménite et ses concentrés	exemption	0
2614 00 90	Minerais de titane et leurs concentrés (à l'exclusion de l'ilménite et de ses concentrés)	exemption	0
2615 10 00	Minerais de zirconium et leurs concentrés	exemption	0
2615 90 10	Minerais de niobium ou de tantale et leurs concentrés	exemption	0
2615 90 90	Minerais de vanadium et leurs concentrés	exemption	0
2616 10 00	Minerais d'argent et leurs concentrés	exemption	0
2616 90 00	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés (à l'exclusion des minerais d'argent et de leurs concentrés)	exemption	0
2617 10 00	Minerais d'antimoine et leurs concentrés	exemption	0
2617 90 00	Minerais et leurs concentrés (à l'exclusion des minerais et des concentrés de minerais de fer, de manganèse, de cuivre, de nickel, de cobalt, d'aluminium, de plomb, de zinc, d'étain, de chrome, de tungstène, d'uranium, de thorium, de molybdène, de titane, de niobium, de tantale, de vanadium, de zirconium, de métaux précieux ou d'antimoine)	exemption	0
2618 00 00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier	exemption	0
2619 00 20	Déchets de la fabrication du fer ou de l'acier propres à la récupération du fer ou du manganèse	exemption	0
2619 00 40	Scories de la fabrication du fer ou de l'acier propres à l'extraction de l'oxyde de titane	exemption	0
2619 00 80	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier (à l'exclusion du laitier granulé, des déchets propres à la récupération du fer ou du manganèse ainsi que des scories propres à l'extraction de l'oxyde de titane)	exemption	0
2620 11 00	Mattes de galvanisation	exemption	0
2620 19 00	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du zinc (à l'exclusion des mattes de galvanisation)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2620 21 00	Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb, provenant des réservoirs de stockage d'essence au plomb et de composés antidétonants contenant de plomb et constitués essentiellement de plomb, de composés de plomb et d'oxyde de fer	exemption	0
2620 29 00	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du plomb (à l'exclusion des boues d'essence au plomb et des boues de composés antidétonants contenant du plomb)	exemption	0
2620 30 00	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du cuivre	exemption	0
2620 40 00	Scories, cendres et résidus, contenant principalement de l'aluminium	exemption	0
2620 60 00	Scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques (à l'exclusion des cendres et résidus provenant de la fabrication du fer ou de l'acier)	exemption	0
2620 91 00	Scories, cendres et résidus contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges (à l'exclusion des cendres et résidus provenant de la fabrication du fer ou de l'acier)	exemption	0
2620 99 10	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du nickel	exemption	0
2620 99 20	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du niobium ou du tantale	exemption	0
2620 99 40	Scories, cendres et résidus, contenant principalement de l'étain	exemption	0
2620 99 60	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du titane	exemption	0
2620 99 95	Scories, cendres et résidus contenant du métal ou des composés de métaux (à l'exclusion des scories, cendres et résidus provenant de la fabrication du fer ou de l'acier, des produits contenant principalement du zinc, du plomb, du cuivre, de l'aluminium, du vanadium, du nickel, du niobium, du tantale, de l'étain ou du titane, celles contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques et celles contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges)	exemption	0
2621 10 00	Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	exemption	0
2621 90 00	Scories et cendres, y compris les cendres de varech (à l'exclusion du laitier granulé (sable-laitier), des scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier, des cendres et résidus contenant du métal ou des composés de métaux ainsi que ceux provenant de l'incinération des déchets municipaux)	exemption	0
2701 11 10	Anthracite, même pulvérisé, mais non aggloméré, à teneur limite en matières volatiles, calculée sur produit sec, sans matières minérales, $\leq 10\%$	exemption	0
2701 11 90	Anthracite, même pulvérisé, mais non aggloméré, à teneur limite en matières volatiles, calculée sur produit sec, sans matières minérales, $> 10\%$ mais $\leq 14\%$	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2701 12 10	Houille à coke, même pulvérisée, mais non agglomérée	exemption	0
2701 12 90	Houille bitumineuse, même pulvérisée, mais non agglomérée (à l'exclusion de la houille à coke)	exemption	0
2701 19 00	Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées (à l'exclusion de l'an-thracite et de la houille bitumineuse)	exemption	0
2701 20 00	Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	exemption	0
2702 10 00	Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés (à l'exclusion du jais)	exemption	0
2702 20 00	Lignites agglomérés (à l'exclusion du jais)	exemption	0
2703 00 00	Tourbe, y compris la tourbe pour litière, même agglomérée	exemption	0
2704 00 11	Cokes et semi-cokes de houille, même agglomérés, pour la fabrication d'électrodes	exemption	0
2704 00 19	Cokes et semi-cokes de houille, même agglomérés (à l'exclusion des cokes et semi-cokes pour la fabrication d'électrodes)	exemption	0
2704 00 30	Cokes et semi-cokes de lignite, même agglomérés	exemption	0
2704 00 90	Cokes et semi-cokes de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue	exemption	0
2705 00 00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires (à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux)	exemption	0
2706 00 00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou ététés, y compris les goudrons reconstitués	exemption	0
2707 10 10	Benzol (benzène) contenant > 50 % de benzène destiné à être utilisé comme carburants ou comme combustibles (à l'exclusion des produits de constitution chimique définie)	3	0
2707 10 90	Benzol (benzène) contenant > 50 % de benzène (à l'exclusion des produits de constitution chimique définie ainsi que du benzol (benzène) destiné à être utilisé comme carburants ou comme combustibles)	exemption	0
2707 20 10	Toluol (toluène) contenant > 50 % de toluène, destiné à être utilisé comme carburants ou comme combustibles (à l'exclusion des produits de constitution chimique définie)	3	0
2707 20 90	Toluol (toluène) contenant > 50 % de toluène (à l'exclusion des produits de constitution chimique définie ainsi que du toluol "toluène" destiné à être utilisé comme carburants ou comme combustibles)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2707 30 10	Xylol (xylènes) contenant > 50 % de xylènes, destiné à être utilisé comme carburants ou comme combustibles (à l'exclusion des produits de constitution chimique définie)	3	0
2707 30 90	Xylol (xylènes) contenant > 50 % de xylènes (à l'exclusion des produits de constitution chimique définie ainsi que du xylol (xylènes) destiné à être utilisé comme carburants ou comme combustibles)	exemption	0
2707 40 00	Naphtalène contenant > 50 % de naphtalène (à l'exclusion des produits de constitution chimique définie)	exemption	0
2707 50 10	Mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant $\geq$ 65 % de leur volume, y compris les pertes, à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86, destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (à l'exclusion des produits de constitution chimique définie)	3	0
2707 50 90	Mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant $\geq$ 65 % de leur volume, y compris les pertes, à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86 (à l'exclusion des produits de constitution chimique définie ainsi que des mélanges destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles)	exemption	0
2707 91 00	Huiles de créosote (à l'exclusion des produits de constitution chimique définie)	1,7	0
2707 99 11	Huiles légères brutes, provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température, distillant $\geq$ 90 % de leur volume jusqu'à 200 °C (à l'exclusion des produits de constitution chimique définie)	1,7	0
2707 99 19	Huiles légères brutes, provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température (à l'exclusion des produits de constitution chimique définie et des huiles distillant $\geq$ 90 % de leur volume jusqu'à 200 °C)	exemption	0
2707 99 30	Têtes sulfurées provenant de la distillation primaire des goudrons de houille de haute température	exemption	0
2707 99 50	Bases pyridiques, quinoléiques, acridiniques et aniliques et autres produits basiques provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température, n.d.a.	1,7	0
2707 99 70	Anthracène (à l'exclusion des produits de constitution chimique définie)	exemption	0
2707 99 80	Phénols contenant > 50 % de phénols (à l'exclusion des produits de constitution chimique définie)	1,2	0
2707 99 91	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, destinés à la fabrication des produits du n° 2803	exemption	0
2707 99 99	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, n.d.a.	1,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2708 10 00	Brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux	exemption	0
2708 20 00	Coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux	exemption	0
2709 00 10	Condensats de gaz naturel	exemption	0
2709 00 90	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'exclusion des condensats de gaz naturel)	exemption	0
2710 11 11	Huiles légères de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27	4,7	0
2710 11 15	Huiles légères de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinées à subir une transformation chimique (sauf destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	4,7	0
2710 11 21	White spirit	4,7	0
2710 11 25	Essences spéciales (à l'exclusion du white spirit) de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,7	0
2710 11 31	Essences d'aviation	4,7	0
2710 11 41	Essences pour moteur, d'une teneur en plomb $\leq 0,013$ g/l, avec un indice d'octane recherche (IOR) $< 95$	4,7	0
2710 11 45	Essences pour moteur, d'une teneur en plomb $\leq 0,013$ g/l, avec un indice d'octane recherche (IOR) $\geq 95$ mais $< 98$	4,7	0
2710 11 49	Essences pour moteur, d'une teneur en plomb $\leq 0,013$ g/l, avec un indice d'octane recherche (IOR) $\geq 98$	4,7	0
2710 11 51	Essences pour moteur, d'une teneur en plomb $> 0,013$ g/l, avec un indice d'octane recherche (IOR) $< 98$ (à l'exclusion des essences d'aviation)	4,7	0
2710 11 59	Essences pour moteur, d'une teneur en plomb $> 0,013$ g/l, avec un indice d'octane recherche (IOR) $\geq 98$ (à l'exclusion des essences d'aviation)	4,7	0
2710 11 70	Carburéacteurs, type essence (à l'exclusion des essences d'aviation)	4,7	0
2710 11 90	Huiles légères et préparations, de pétrole ou de minéraux bitumineux, n.d. a. (à l'exclusion des huiles destinées à subir une transformation chimique ou un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 ainsi que des essences spéciales, des essences pour moteur et des carburéacteurs, type essence)	4,7	0
2710 19 11	Huiles moyennes de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27	4,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2710 19 15	Huiles moyennes de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinées à subir une transformation chimique (sauf destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	4,7	0
2710 19 21	Carburéacteurs, type pétrole lampant	4,7	0
2710 19 25	Pétrole lampant (à l'exclusion des carburéacteurs)	4,7	0
2710 19 29	Huiles moyennes et préparations, de pétrole ou de minéraux bitumineux, n.d.a. (à l'exclusion du pétrole lampant et des huiles destinées à subir une transformation chimique ou un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	4,7	0
2710 19 31	Gas oil de pétrole ou de minéraux bitumineux, destiné à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27	3,5	0
2710 19 35	Gas oil de pétrole ou de minéraux bitumineux, destiné à subir une transformation chimique (sauf destiné à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	3,5	0
2710 19 41	Gas oil de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre $\leq 0,05$ % (à l'exclusion des produits destinés à subir une transformation chimique ou un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	3,5	0
2710 19 45	Gas oil de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre $> 0,05$ % mais $\leq 0,2$ % (à l'exclusion des produits destinés à subir une transformation chimique ou un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	3,5	0
2710 19 49	Gas oil de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre $> 0,2$ % (à l'exclusion des produits destinés à subir une transformation chimique ou un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	3,5	0
2710 19 51	Fuel oils de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27	3,5	0
2710 19 55	Fuel oils de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinés à subir une transformation chimique (à l'exclusion des produits destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	3,5	0
2710 19 61	Fuel oils de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre $\leq 1$ % (à l'exclusion des produits destinés à subir une transformation chimique ou un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	3,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2710 19 63	Fuel oils de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 1 % mais ≤ 2 % (à l'exclusion des produits destinés à subir une transformation chimique ou un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	3,5	0
2710 19 65	Fuel oils de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 2 % mais ≤ 2,8 % (à l'exclusion des produits destinés à subir une transformation chimique ou un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	3,5	0
2710 19 69	Fuel oils de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 2,8 % (à l'exclusion des produits destinés à subir une transformation chimique ou un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	3,5	0
2710 19 71	Huiles lubrifiantes et autres préparations contenant en poids ≥ 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27	3,7	0
2710 19 75	Huiles lubrifiantes et autres préparations contenant en poids ≥ 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, destinées à subir une transformation chimique (sauf celles destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	3,7	0
2710 19 81	Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines, contenant en poids ≥ 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique ou un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 ou destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 6 du chapitre 27)	3,7	0
2710 19 83	Liquides pour transmissions hydrauliques, contenant en poids ≥ 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf ceux destinés à subir une transformation chimique ou un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 ou destinés à être mélangés conformément aux conditions de la note complémentaire 6 du chapitre 27)	3,7	0
2710 19 85	Huiles blanches et paraffine liquide, contenant en poids ≥ 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique ou un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 ou destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 6 du chapitre 27)	3,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2710 19 87	Huiles pour engrenages, contenant en poids $\geq 70$ % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique ou un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 ou destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 6 du chapitre 27)	3,7	0
2710 19 91	Huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage et huiles anticorrosives, contenant en poids $\geq 70$ % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique ou un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 ou destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 6 du chapitre 27)	3,7	0
2710 19 93	Huiles isolantes, contenant en poids $\geq 70$ % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique ou un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 ou destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 6 du chapitre 27)	3,7	0
2710 19 99	Huiles lubrifiantes et autres huiles lourdes et préparations, contenant en poids $\geq 70$ % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, n.d.a. (sauf celles destinées à subir une transformation chimique ou un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	3,7	0
2710 91 00	Déchets d'huiles contenant des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)	3,5	0
2710 99 00	Déchets d'huiles contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'exclusion des celles contenant des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB))	3,5	0
2711 11 00	Gaz naturel, liquéfié	0,7	0
2711 12 11	Propane, liquéfié, d'une pureté $\geq 99$ %, destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible	8	0
2711 12 19	Propane, liquéfié, d'une pureté $\geq 99$ % (à l'exclusion du propane destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible)	exemption	0
2711 12 91	Propane, liquéfié, d'une pureté $< 99$ %, destiné à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27	0,7	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2711 12 93	Propane, liquéfié, d'une pureté < 99 %, destiné à subir une transformation chimique par un traitement (à l'exclusion des processus définis au n° 2711 12 91)	0,7	0
2711 12 94	Propane, liquéfié, d'une pureté > 90 % mais < 99 % (à l'exclusion des produits destinés à subir une transformation chimique ou un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	0,7	0
2711 12 97	Propane, liquéfié, d'une pureté ≤ 90 % (à l'exclusion des produits destinés à subir une transformation chimique ou un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	0,7	0
2711 13 10	Butanes, liquéfiés, destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 (à l'exclusion des butanes d'une pureté ≥ 95 % en n-butane ou en isobutane)	0,7	0
2711 13 30	Butanes, liquéfiés, destinés à subir une transformation chimique (sauf destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 et à l'exclusion des butanes d'une pureté ≥ 95 % en n-butane ou en isobutane)	0,7	0
2711 13 91	Butanes, liquéfiés, d'une pureté > 90 % mais < 95 % (à l'exclusion des produits destinés à subir une transformation chimique ou un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	0,7	0
2711 13 97	Butanes, liquéfiés, d'une pureté ≤ 90 % (à l'exclusion des produits destinés à subir une transformation chimique ou un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	0,7	0
2711 14 00	Éthylène, propylène, butylène et butadiène, liquéfiés (à l'exclusion de l'éthylène d'une pureté ≥ 95 % et du propylène, du butylène et du butadiène d'une pureté ≥ 90 %)	0,7	0
2711 19 00	Hydrocarbures gazeux, liquéfiés, n.d.a. (à l'exclusion du gaz naturel, du propane, des butanes, de l'éthylène, du propylène, du butylène et du butadiène)	0,7	0
2711 21 00	Gaz naturel, à l'état gazeux	0,7	0
2711 29 00	Hydrocarbures à l'état gazeux, n.d.a. (à l'exclusion du gaz naturel)	0,7	0
2712 10 10	Vaseline brute	0,7	0
2712 10 90	Vaseline purifiée	2,2	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2712 20 10	Paraffine synthétique contenant en poids < 0,75 % d'huile et d'un poids moléculaire de 460 ou plus mais n'excédant pas 1 560	exemption	0
2712 20 90	Paraffine contenant en poids < 0,75 % d'huile (à l'exclusion de la paraffine synthétique d'un poids moléculaire de 460 ou plus mais n'excédant pas 1 560)	2,2	0
2712 90 11	Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe (produits naturels), brutes	0,7	0
2712 90 19	Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe (produits naturels), purifiées, même colorées	2,2	0
2712 90 31	Paraffine, cire de pétrole microcristalline, "slack wax", autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, bruts, destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 (à l'exclusion de la vaseline, de la paraffine contenant en poids < 0,75 % d'huile, de l'ozokérite et de la cire de lignite ou de tourbe)	0,7	0
2712 90 33	Paraffine, cire de pétrole microcristalline, "slack wax", autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, bruts, destinés à subir une transformation chimique (sauf ceux destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 et à l'exclusion de la vaseline, de la paraffine contenant en poids < 0,75 % d'huile, de l'ozokérite et de la cire de lignite ou de tourbe)	0,7	0
2712 90 39	Paraffine, cire de pétrole microcristalline, "slack wax", autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, bruts (sauf la vaseline, la paraffine contenant en poids < 0,75 % d'huile, l'ozokérite, la cire de lignite ou de tourbe ainsi que les produits destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 ou une transformation chimique)	0,7	0
2712 90 91	Mélange de l-alcènes contenant en poids $\geq$ 80 % de l-alcènes d'une longueur de chaîne de 24 ou plus mais n'excédant pas 28 atomes de carbone	exemption	0
2712 90 99	Paraffine cire de pétrole microcristalline, "slack wax", ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés (à l'exclusion de la vaseline, de la paraffine contenant en poids < 0,75 % d'huile et de mélange de l-alcènes contenant en poids $\geq$ 80 % de l-alcènes d'une longueur de chaîne de 24 ou plus mais n'excédant pas 28 atomes de carbone)	2,2	0
2713 11 00	Coke de pétrole, non calciné	exemption	0
2713 12 00	Coke de pétrole, calciné	exemption	0
2713 20 00	Bitume de pétrole	exemption	0
2713 90 10	Résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinés à la fabrication des produits du n° 2803	exemption	0
2713 90 90	Résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'exclusion du coke de pétrole, du bitume de pétrole et des résidus destinés à la fabrication des produits du n° 2803)	0,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2714 10 00	Schistes et sables bitumineux	exemption	0
2714 90 00	Bitumes et asphaltes, naturels; asphaltites et roches asphaltiques	exemption	0
2715 00 00	Mastics bitumineux, "cut-backs" et autres mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral	exemption	0
2716 00 00	Énergie électrique	exemption	0
2801 10 00	Chlore	5,5	0
2801 20 00	Iode	exemption	0
2801 30 10	Fluor	5	0
2801 30 90	Brome	5,5	0
2802 00 00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal	4,6	0
2803 00 10	Noir de gaz de pétrole	exemption	0
2803 00 80	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone), n.d.a. (à l'exclusion du noir de gaz de pétrole)	exemption	0
2804 10 00	Hydrogène	3,7	0
2804 21 00	Argon	5	0
2804 29 10	Hélium	exemption	0
2804 29 90	Néon, krypton et xénon	5	0
2804 30 00	Azote	5,5	0
2804 40 00	Oxygène	5	0
2804 50 10	Bore	5,5	0
2804 50 90	Tellure	2,1	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2804 61 00	Silicium, contenant en poids $\geq 99,99$ % de silicium	exemption	0
2804 69 00	Silicium, contenant en poids $< 99,99$ % de silicium	5,5	0
2804 70 00	Phosphore	5,5	0
2804 80 00	Arsenic	2,1	0
2804 90 00	Sélénium	exemption	0
2805 11 00	Sodium	5	0
2805 12 00	Calcium	5,5	0
2805 19 10	Strontium et baryum	5,5	0
2805 19 90	Métaux alcalins (à l'exclusion du sodium)	4,1	0
2805 30 10	Métaux de terres rares, scandium et yttrium, mélangés ou alliés entre eux	5,5	0
2805 30 90	Métaux de terres rares, scandium et yttrium, non mélangés ni alliés entre eux	2,7	0
2805 40 10	Mercure, présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et d'une valeur fob par bonbonne $\leq 224$ EUR	3	0
2805 40 90	Mercure (à l'exclusion du mercure présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et d'une valeur fob par bonbonne $\leq 224$ EUR)	exemption	0
2806 10 00	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	5,5	0
2806 20 00	Acide chlorosulfurique	5,5	0
2807 00 10	Acide sulfurique	3	0
2807 00 90	Oléum	3	0
2808 00 00	Acide nitrique; acides sulfonitriques	5,5	0
2809 10 00	Pentaoxyde de diphosphore	5,5	0
2809 20 00	Acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non	5,5	0
2810 00 10	Trioxyde de dibore	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2810 00 90	Oxydes de bore et acides boriques (à l'exclusion du trioxyde de dibore)	3,7	0
2811 11 00	Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	5,5	0
2811 19 10	Bromure d'hydrogène (acide bromhydrique)	exemption	0
2811 19 20	Cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique)	5,3	0
2811 19 80	Acides inorganiques (à l'exclusion de l'oléum, du chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique), du fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique), du bromure d'hydrogène (acide bromhydrique), du cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique) ainsi que des acides sulfurique, chlorosulfurique, nitrique, sulfonitriques, phosphorique, polyphosphoriques ou boriques)	5,3	0
2811 21 00	Dioxyde de carbone	5,5	0
2811 22 00	Dioxyde de silicium	4,6	0
2811 29 05	Dioxyde de soufre	5,5	0
2811 29 10	Trioxyde de soufre (anhydride sulfurique); trioxyde de diarsenic (anhydride arsénieux)	4,6	0
2811 29 30	Oxydes d'azote	5	0
2811 29 90	Composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques (à l'exclusion du pentaoxyde de diphosphore, des oxydes de bore ou d'azote, des dioxydes de carbone, de silicium ou de soufre ainsi que des trioxydes de soufre (anhydride sulfurique) ou de diarsenic (anhydride arsénieux))	5,3	0
2812 10 11	Oxytrichlorure de phosphore (trichlorure de phosphoryle)	5,5	0
2812 10 15	Trichlorure de phosphore	5,5	0
2812 10 16	Pentachlorure de phosphore	5,5	0
2812 10 18	Chlorures et oxychlorures, de phosphore (à l'exclusion du trichlorure, de l'oxytrichlorure et du pentachlorure)	5,5	0
2812 10 91	Dichlorure de disoufre	5,5	0
2812 10 93	Dichlorure de soufre	5,5	0
2812 10 94	Phosgène (chlorure de carbonyle)	5,5	0
2812 10 95	Dichlorure de thionyle (chlorure de thionyle)	5,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2812 10 99	Chlorures et oxychlorures des éléments non métalliques (à l'exclusion des chlorures et oxychlorures de phosphore, du dichlorure de disoufre, du dichlorure de soufre, du phosgène (chlorure de carbonyle) et du dichlorure de thionyle (chlorure de thionyle))	5,5	0
2812 90 00	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques (à l'exclusion des chlorures et des oxychlorures)	5,5	0
2813 10 00	Disulfure de carbone	5,5	0
2813 90 10	Sulfures de phosphore, y compris le trisulfure de phosphore du commerce	5,3	0
2813 90 90	Sulfures des éléments non métalliques (à l'exclusion du disulfure de carbone et des sulfures de phosphore, y compris le trisulfure de phosphore du commerce)	3,7	0
2814 10 00	Ammoniac anhydre	5,5	0
2814 20 00	Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	5,5	0
2815 11 00	Hydroxyde de sodium (soude caustique), solide	5,5	0
2815 12 00	Hydroxyde de sodium en solution aqueuse (lessive de soude caustique)	5,5	0
2815 20 10	Hydroxyde de potassium (potasse caustique), solide	5,5	0
2815 20 90	Hydroxyde de potassium en solution aqueuse (lessive de potasse caustique)	5,5	0
2815 30 00	Peroxydes de sodium ou de potassium	5,5	0
2816 10 00	Hydroxyde et peroxyde de magnésium	4,1	0
2816 40 00	Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum	5,5	0
2817 00 00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	5,5	0
2818 10 10	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non, blanc, rose ou rubis, d'une teneur en oxyde d'aluminium > 97,5 % en poids (grande pureté)	5,2	0
2818 10 90	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non (sauf blanc, rose ou rubis, d'une teneur en oxyde d'aluminium > 97,5 % en poids (grande pureté))	5,2	0
2818 20 00	Oxyde d'aluminium (sauf corindon artificiel)	4	0
2818 30 00	Hydroxyde d'aluminium	5,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2819 10 00	Trioxyde de chrome	5,5	0
2819 90 10	Dioxyde de chrome	3,7	0
2819 90 90	Oxydes et hydroxydes de chrome (à l'exclusion du trioxyde et du dioxyde de chrome)	5,5	0
2820 10 00	Dioxyde de manganèse	5,3	0
2820 90 10	Oxyde de manganèse contenant en poids $\geq 77$ % de manganèse	exemption	0
2820 90 90	Oxydes de manganèse (à l'exclusion du dioxyde et de l'oxyde de manganèse contenant en poids $\geq 77$ % de manganèse)	5,5	0
2821 10 00	Oxydes et hydroxydes de fer	4,6	0
2821 20 00	Terres colorantes contenant en poids $\geq 70$ % de fer combiné, évalué en $\text{Fe}_2\text{O}_3$	4,6	0
2822 00 00	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce	4,6	0
2823 00 00	Oxydes de titane	5,5	0
2824 10 00	Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	5,5	0
2824 90 10	Minium et mine orange	5,5	0
2824 90 90	Oxydes de plomb (à l'exclusion du monoxyde de plomb (litharge, massicot))	5,5	0
2825 10 00	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	5,5	0
2825 20 00	Oxyde et hydroxyde de lithium	5,3	0
2825 30 00	Oxydes et hydroxydes de vanadium	5,5	0
2825 40 00	Oxydes et hydroxydes de nickel	exemption	0
2825 50 00	Oxydes et hydroxydes de cuivre	3,2	0
2825 60 00	Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	5,5	0
2825 70 00	Oxydes et hydroxydes de molybdène	5,3	0
2825 80 00	Oxydes d'antimoine	5,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2825 90 11	Hydroxyde de calcium d'une pureté en poids de $\geq 98$ % sur produit sec sous forme de particules dont pas plus de 1 % en poids sont de dimension $> 75$ micromètres et pas plus de 4 % en poids sont de dimension $< 1,3$ micromètre	exemption	0
2825 90 19	Oxyde, hydroxyde et peroxyde de calcium (sauf hydroxyde de calcium d'une pureté en poids de $\geq 98$ % sur produit sec sous forme de particules dont pas plus de 1 % en poids sont de dimension $> 75$ micromètres et pas plus de 4 % en poids sont de dimension $< 1,3$ micromètre)	4,6	0
2825 90 20	Oxyde et hydroxyde de béryllium	5,3	0
2825 90 30	Oxydes d'étain	5,5	0
2825 90 40	Oxydes et hydroxydes de tungstène	4,6	0
2825 90 60	Oxyde de cadmium	exemption	0
2825 90 80	Bases inorganiques et oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux, n.d.a. (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	5,5	0
2826 12 00	Fluorure d'aluminium	5,3	0
2826 19 10	Fluorures d'ammonium ou de sodium	5,5	0
2826 19 90	Fluorures (à l'exclusion des fluorures d'ammonium, de sodium, d'aluminium et du mercure)	5,3	0
2826 30 00	Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	5,5	0
2826 90 10	Hexafluorozirconate de dipotassium	5	0
2826 90 80	Fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor (à l'exclusion de l'hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique), de l'hexafluorozirconate de dipotassium ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	5,5	0
2827 10 00	Chlorure d'ammonium	5,5	0
2827 20 00	Chlorure de calcium	4,6	0
2827 31 00	Chlorure de magnésium	4,6	0
2827 32 00	Chlorure d'aluminium	5,5	0
2827 35 00	Chlorure de nickel	5,5	0
2827 39 10	Chlorures d'étain	4,1	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2827 39 20	Chlorures de fer	2,1	0
2827 39 30	Chlorure de cobalt	5,5	0
2827 39 85	Chlorures (à l'exclusion des chlorures d'ammonium, de calcium, de magnésium, d'aluminium, de fer, de cobalt, de nickel, d'étain et de mercure)	5,5	0
2827 41 00	Oxychlorures et hydroxychlorures de cuivre	3,2	0
2827 49 10	Oxychlorures et hydroxychlorures de plomb	3,2	0
2827 49 90	Oxychlorures et hydroxychlorures (autres que de cuivre, de plomb et de mercure)	5,3	0
2827 51 00	Bromures de sodium ou de potassium	5,5	0
2827 59 00	Bromures et oxybromures (à l'exclusion des bromures de sodium, de potassium et de mercure)	5,5	0
2827 60 00	Iodures et oxyiodures (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	5,5	0
2828 10 00	Hypochlorites de calcium, y compris l'hypochlorite de calcium du commerce	5,5	0
2828 90 00	Hypochlorites, chlorites et hypobromites (à l'exclusion des hypochlorites de calcium)	5,5	0
2829 11 00	Chlorate de sodium	5,5	0
2829 19 00	Chlorates (autres que de sodium)	5,5	0
2829 90 10	Perchlorates (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	4,8	0
2829 90 40	Bromates de potassium ou de sodium	exemption	0
2829 90 80	Bromates et perbromates (à l'exclusion du bromate de potassium et du bromate de sodium); iodates et periodates (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	5,5	0
2830 10 00	Sulfures de sodium	5,5	0
2830 90 11	Sulfures de calcium, d'antimoine, de fer	4,6	0
2830 90 85	Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non (à l'exclusion des sulfures de sodium, de calcium, d'antimoine, de fer ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	5,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2831 10 00	Dithionites et sulfoxylates de sodium	5,5	0
2831 90 00	Dithionites et sulfoxylates (autres que de sodium)	5,5	0
2832 10 00	Sulfites de sodium	5,5	0
2832 20 00	Sulfites (autres que de sodium)	5,5	0
2832 30 00	Thiosulfates	5,5	0
2833 11 00	Sulfate de disodium	5,5	0
2833 19 00	Sulfates de sodium (à l'exclusion du sulfate de disodium)	5,5	0
2833 21 00	Sulfate de magnésium	5,5	0
2833 22 00	Sulfate d'aluminium	5,5	0
2833 24 00	Sulfates de nickel	5	0
2833 25 00	Sulfates de cuivre	3,2	0
2833 27 00	Sulfate de baryum	5,5	0
2833 29 20	Sulfates de cadmium, de chrome et de zinc	5,5	0
2833 29 30	Sulfates de cobalt et de titane	5,3	0
2833 29 50	Sulfates de fer	5	0
2833 29 60	Sulfates de plomb	4,6	0
2833 29 90	Sulfates (autres que de sodium, de magnésium, d'aluminium, de chrome, de nickel, de cuivre, de zinc, de baryum, de cadmium, de cobalt, de titane, de fer, de plomb et de mercure)	5	0
2833 30 00	Aluns	5,5	0
2833 40 00	Peroxosulfates (persulfates)	5,5	0
2834 10 00	Nitrites	5,5	0
2834 21 00	Nitrate de potassium	5,5	0
2834 29 20	Nitrates de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel, de plomb	5,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2834 29 40	Nitrate de cuivre	4,6	0
2834 29 80	Nitrates (autres que de potassium, de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel, de cuivre, de plomb et de mercure)	3	0
2835 10 00	Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)	5,5	0
2835 22 00	Phosphates de mono- ou de disodium	5,5	0
2835 24 00	Phosphates de potassium	5,5	0
2835 25 10	Hydrogénoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique), d'une teneur en fluor < 0,005 % en poids du produit anhydre à l'état sec	5,5	0
2835 25 90	Hydrogénoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique), d'une teneur en fluor $\geq$ 0,005 % mais < 0,2 % en poids du produit anhydre à l'état sec	5,5	0
2835 26 10	Phosphates de calcium, d'une teneur en fluor < 0,005 % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'exclusion de l'hydrogénoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique))	5,5	0
2835 26 90	Phosphates de calcium, d'une teneur en fluor $\geq$ 0,005 % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'exclusion de l'hydrogénoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique))	5,5	0
2835 29 10	Phosphate de triammonium	5,3	0
2835 29 30	Phosphate de trisodium	5,5	0
2835 29 90	Phosphates (à l'exclusion des phosphates de triammonium, de monosodium, de disodium, de trisodium, de potassium, de calcium et de mercure)	5,5	0
2835 31 00	Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium), de constitution chimique définie ou non	5,5	0
2835 39 00	Polyphosphates, de constitution chimique définie ou non (à l'exclusion du triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium))	5,5	0
2836 20 00	Carbonate de disodium	5,5	0
2836 30 00	Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	5,5	0
2836 40 00	Carbonates de potassium	5,5	0
2836 50 00	Carbonate de calcium	5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2836 60 00	Carbonate de baryum	5,5	0
2836 91 00	Carbonates de lithium	5,5	0
2836 92 00	Carbonate de strontium	5,5	0
2836 99 11	Carbonates de magnésium, de cuivre	3,7	0
2836 99 17	Carbonates; carbonates d'ammonium — y compris le carbonate d'ammonium du commerce (à l'exclusion de l'hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium, des carbonates de disodium, de potassium, de calcium, de baryum, de lithium, de strontium, de magnésium, de cuivre ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	5,5	0
2836 99 90	Peroxcarbonates (percarbonates)	5,5	0
2837 11 00	Cyanures de sodium	5,5	0
2837 19 00	Cyanures et oxycyanures (autres que de sodium et de mercure)	5,5	0
2837 20 00	Cyanures complexes (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	5,5	0
2839 11 00	Métasilicates de sodium	5	0
2839 19 00	Silicates de sodium, y compris les silicates du commerce (à l'exclusion des métasilicates)	5	0
2839 90 10	Silicates de potassium, y compris les silicates du commerce	5	0
2839 90 90	Silicates, y compris les silicates des métaux alcalins du commerce (à l'exclusion des silicates de sodium ou de potassium)	5	0
2840 11 00	Tétraborate de disodium (borax raffiné), anhydre	exemption	0
2840 19 10	Tétraborate de disodium pentahydraté	exemption	0
2840 19 90	Tétraborate de disodium (borax raffiné) (sauf anhydre et à l'exclusion du tétraborate de disodium pentahydraté)	5,3	0
2840 20 10	Borates de sodium, anhydres (à l'exclusion du tétraborate de disodium (borax raffiné))	exemption	0
2840 20 90	Borates (à l'exclusion des borates de sodium anhydres et du tétraborate de disodium (borax raffiné))	5,3	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2840 30 00	Peroxyborates (perborates)	5,5	0
2841 30 00	Dichromate de sodium	5,5	0
2841 50 00	Chromates, dichromates et peroxychromates (à l'exclusion du dichromate de sodium ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	5,5	0
2841 61 00	Permanganate de potassium	5,5	0
2841 69 00	Manganites, manganates et permanganates (à l'exclusion du permanganate de potassium)	5,5	0
2841 70 00	Molybdates	5,5	0
2841 80 00	Tungstates (wolframates)	5,5	0
2841 90 30	Zincates, vanadates	4,6	0
2841 90 85	Sels des acides oxométalliques ou peroxyométalliques (à l'exclusion des chromates, des dichromates, des peroxychromates, des manganites, des manganates, des permanganates, des molybdates, des tungstates (wolframates), des zincates et des vanadates)	5,5	0
2842 10 00	Silicates doubles ou complexes des acides ou peroxyacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non) (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	5,5	0
2842 90 10	Sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	5,3	0
2842 90 80	Sels des acides ou peroxyacides inorganiques (à l'exclusion des azotures, des sels des acides oxométalliques ou peroxyométalliques, des silicates doubles ou complexes (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), des sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	5,5	0
2843 10 10	Argent, à l'état colloïdal	5,3	0
2843 10 90	Métaux précieux à l'état colloïdal (à l'exclusion de l'argent)	3,7	0
2843 21 00	Nitrate d'argent (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	5,5	0
2843 29 00	Composés d'argent, inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non (à l'exclusion des composés de mercure ainsi que du nitrate d'argent)	5,5	0
2843 30 00	Composés d'or, inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non	3	0
2843 90 10	Amalgames de métaux précieux	5,3	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2843 90 90	Composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non (à l'exclusion des composés d'argent ou d'or)	3	0
2844 10 10	Uranium naturel, brut, sous forme de lingots; déchets et débris d'uranium naturel (Euratom)	exemption	0
2844 10 30	Uranium naturel, ouvré (Euratom)	exemption	0
2844 10 50	Alliages, dispersions — y compris les cermets -, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel et du fer ou des composés d'uranium naturel et du fer (ferro-uranium)	exemption	0
2844 10 90	Composés de l'uranium naturel; alliages, dispersions — y compris les cermets -, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel (Euratom) (à l'exclusion du ferro-uranium)	exemption	0
2844 20 25	Alliages, dispersions, y compris les cermets, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235 et du fer (ferro-uranium)	exemption	0
2844 20 35	Uranium enrichi en U 235 et ses composés; alliages, dispersions — y compris les cermets -, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235 (Euratom) (à l'exclusion du ferro-uranium)	exemption	0
2844 20 51	Mélanges d'uranium et de plutonium avec du fer (ferro-uranium)	exemption	0
2844 20 59	Mélanges d'uranium et de plutonium (Euratom) (à l'exclusion du ferro-uranium)	exemption	0
2844 20 99	Plutonium et ses composés; alliages, dispersions — y compris les cermets -, produits céramiques et mélanges renfermant du plutonium ou des composés de plutonium (à l'exclusion des mélanges d'uranium et de plutonium)	exemption	0
2844 30 11	Cermets renfermant de l'uranium appauvri en U 235 ou des composés de ce produit	5,5	0
2844 30 19	Uranium appauvri en U 235; alliages, dispersions, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235 ou des composés de ces produits (à l'exclusion des cermets)	2,9	0
2844 30 51	Cermets renfermant du thorium ou des composés de ce produit	5,5	0
2844 30 55	Thorium, brut; déchets et débris de thorium (Euratom)	exemption	0
2844 30 61	Barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles, en thorium (Euratom)	exemption	0
2844 30 69	Thorium ouvré et alliages, dispersions, produits céramiques et mélanges renfermant du thorium ou des composés de thorium (Euratom) (à l'exclusion des cermets ainsi que des barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2844 30 91	Composés du thorium ou de l'uranium appauvri en U 235, même mélangés entre eux (Euratom) (à l'exclusion des sels de thorium)	exemption	0
2844 30 99	Sels de thorium	exemption	0
2844 40 10	Uranium renfermant de l'U 233 et ses composés; alliages, dispersions — y compris les cermetts -, produits céramiques et mélanges renfermant de l'U 233 ou des composés de ce produit	exemption	0
2844 40 20	Isotopes radioactifs artificiels (Euratom)	exemption	0
2844 40 30	Composés des isotopes radioactifs artificiels (Euratom)	exemption	0
2844 40 80	Éléments, isotopes et composés radioactifs (à l'exclusion des éléments, isotopes et composés des n <sup>os</sup> 2844 10, 2844 20, 2844 30 et 2844 40 10 à 4030); alliages, dispersions — y compris les cermetts -, produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs (à l'exclusion des résidus de l'uranium appauvri en U 233)	exemption	0
2844 50 00	Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires (Euratom)	exemption	0
2845 10 00	Eau lourde (oxyde de deutérium) (Euratom)	5,5	0
2845 90 10	Deutérium et composés du deutérium; hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium; mélanges et solutions contenant ces produits (Euratom) (à l'exclusion de l'eau lourde (oxyde de deutérium))	5,5	0
2845 90 90	Isotopes, non radioactifs et leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non (à l'exclusion du deutérium, de l'eau lourde (oxyde de deutérium), et des autres composés du deutérium, de l'hydrogène et de ses composés, enrichis en deutérium, ainsi que des mélanges et solutions contenant ces produits)	5,5	0
2846 10 00	Composés de cérium	3,2	0
2846 90 00	Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux (à l'exclusion des composés de cérium)	3,2	0
2847 00 00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), même solidifié avec de l'urée	5,5	0
2848 00 00	Phosphures, de constitution chimique définie ou non (à l'exclusion des ferrophosphores)	5,5	0
2849 10 00	Carbure de calcium, de constitution chimique définie ou non	5,5	0
2849 20 00	Carbure de silicium, de constitution chimique définie ou non	5,5	0
2849 90 10	Carbure de bore, de constitution chimique définie ou non	4,1	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2849 90 30	Carbures de tungstène, de constitution chimique définie ou non	5,5	0
2849 90 50	Carbures d'aluminium, de chrome, de molybdène, de vanadium, de tantale et de titane, de constitution chimique définie ou non	5,5	0
2849 90 90	Carbures, de constitution chimique définie ou non (à l'exclusion des carbures de calcium, de silicium, de bore, de tungstène, d'aluminium, de chrome, de molybdène, de vanadium, de tantale et de titane)	5,3	0
2850 00 20	Hydrures et nitrures, de constitution chimique définie ou non (à l'exclusion des composés qui constituent également des carbures du n° 2849)	4,6	0
2850 00 50	Azotures, de constitution chimique définie ou non (à l'exclusion des composés qui constituent également des carbures du n° 2849)	5,5	0
2850 00 70	Siliciures, de constitution chimique définie ou non (à l'exclusion des composés qui constituent également des carbures du n° 2849)	5,5	0
2850 00 90	Borures, de constitution chimique définie ou non (à l'exclusion des composés qui constituent également des carbures du n° 2849)	5,3	0
2852 00 00	Composés, inorganiques ou organiques, du mercure (à l'exclusion des amalgames)	5,5	0
2853 00 10	Eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté	2,7	0
2853 00 30	Air liquide, y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés; air comprimé	4,1	0
2853 00 50	Chlorure de cyanogène	5,5	0
2853 00 90	Composés inorganiques, n.d.a.; amalgames (autres que de métaux précieux)	5,5	0
2901 10 00	Hydrocarbures acycliques, saturés	exemption	0
2901 21 00	Éthylène	exemption	0
2901 22 00	Propène (propylène)	exemption	0
2901 23 10	But-1-ène et but-2-ène	exemption	0
2901 23 90	Butène (butylène) et ses isomères (à l'exclusion du but-1-ène et du but-2-ène)	exemption	0
2901 24 10	Buta-1,3-diène	exemption	0
2901 24 90	Isoprène	exemption	0
2901 29 00	Hydrocarbures acycliques, non saturés (à l'exclusion de l'éthylène, du propène (propylène), du butène (butylène) et ses isomères ainsi que du buta-1,3-diène et de l'isoprène)	exemption	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2902 11 00	Cyclohexane	exemption	0
2902 19 10	Hydrocarbures cycloterpéniques	exemption	0
2902 19 80	Hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques (à l'exclusion des hydrocarbures cycloterpéniques et du cyclohexane)	exemption	0
2902 20 00	Benzène	exemption	0
2902 30 00	Toluène	exemption	0
2902 41 00	o-Xylène	exemption	0
2902 42 00	m-Xylène	exemption	0
2902 43 00	p-Xylène	exemption	0
2902 44 00	Isomères du xylène en mélange	exemption	0
2902 50 00	Styrène	exemption	0
2902 60 00	Éthylbenzène	exemption	0
2902 70 00	Cumène	exemption	0
2902 90 10	Naphtalène, anthracène	exemption	0
2902 90 30	Biphényle, terphényles	exemption	0
2902 90 90	Hydrocarbures cycliques (à l'exclusion des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, du benzène, du toluène, des xylènes, du styrène, de l'éthylbenzène, du cumène, du naphtalène, de l'anthracène, du biphényle et des terphényles)	exemption	0
2903 11 00	Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)	5,5	0
2903 12 00	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	5,5	0
2903 13 00	Chloroforme (trichlorométhane)	5,5	0
2903 14 00	Tétrachlorure de carbone	5,5	0
2903 15 00	Dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane)	5,5	0
2903 19 10	1,1,1-Trichloroéthane (méthylchloroforme)	5,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2903 19 80	Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques (à l'exclusion du chlorométhane (chlorure de méthyle), du chloroéthane (chlorure d'éthyle), du dichlorométhane (chlorure de méthylène), du chloroforme (trichlorométhane), du tétrachlorure de carbone, du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane) et du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme))	5,5	0
2903 21 00	Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	5,5	0
2903 22 00	Trichloroéthylène	5,5	0
2903 23 00	Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	5,5	0
2903 29 00	Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques (à l'exclusion du chlorure de vinyle (chloroéthylène), du trichloroéthylène et du tétrachloroéthylène (perchloroéthylène))	5,5	0
2903 31 00	Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)	5,5	0
2903 39 11	Bromométhane (bromure de méthyle)	5,5	0
2903 39 15	Dibromométhane	exemption	0
2903 39 19	Bromures (dérivés bromés) des hydrocarbures acycliques (à l'exclusion du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane), du bromométhane (bromure de méthyle) et du dibromométhane)	5,5	0
2903 39 90	Fluorures et iodures des hydrocarbures acycliques	5,5	0
2903 41 00	Trichlorofluorométhane	5,5	0
2903 42 00	Dichlorodifluorométhane	5,5	0
2903 43 00	Trichlorotrifluoroéthanes	5,5	0
2903 44 10	Dichlorotétrafluoroéthanes	5,5	0
2903 44 90	Chloropentafluoroéthane	5,5	0
2903 45 10	Chlorotrifluorométhane	5,5	0
2903 45 15	Pentachlorofluoroéthane	5,5	0
2903 45 20	Tétrachlorodifluoroéthanes	5,5	0
2903 45 25	Heptachlorofluoropropanes	5,5	0
2903 45 30	Hexachlorodifluoropropanes	5,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2903 45 35	Pentachlorotrifluoropropanes	5,5	0
2903 45 40	Tétrachlorotétrafluoropropanes	5,5	0
2903 45 45	Trichloropentafluoropropanes	5,5	0
2903 45 50	Dichlorohexafluoropropanes	5,5	0
2903 45 55	Chloroheptafluoropropanes	5,5	0
2903 45 90	Dérivés des hydrocarbures acycliques, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore (à l'exclusion du trichlorofluorométhane, du dichlorodifluorométhane, des trichlorotrifluoroéthanes, des dichlorotétrafluoroéthanes, du chloropentafluoroéthane, du chlorotrifluorométhane, du pentachlorofluoroéthane, des tétrachlorodifluoroéthanes, des heptachlorofluoropropanes, des hexachlorodifluoropropanes, des pentachlorotrifluoropropanes, des tétrachlorotétrafluoropropanes, des trichloropentafluoropropanes, des dichlorohexafluoropropanes et des chloroheptafluoropropanes)	5,5	0
2903 46 10	Bromochlorodifluorométhane	5,5	0
2903 46 20	Bromotrifluorométhane	5,5	0
2903 46 90	Dibromotétrafluoroéthanes	5,5	0
2903 47 00	Dérivés perhalogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents (à l'exclusion des dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore ainsi que du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane et des dibromotétrafluoroéthanes)	5,5	0
2903 49 10	Dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane, halogénés uniquement avec du fluor et du chlore	5,5	0
2903 49 20	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques, halogénés uniquement avec du fluor et du chlore (à l'exclusion des dérivés perhalogénés et des dérivés du méthane, de l'éthane ou du propane)	5,5	0
2903 49 30	Dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane, halogénés uniquement avec du fluor et du brome (à l'exclusion des dérivés perhalogénés)	5,5	0
2903 49 40	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques, halogénés uniquement avec du fluor et du brome (à l'exclusion des dérivés perhalogénés et du méthane, de l'éthane ou du propane)	5,5	0
2903 49 80	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents (à l'exclusion des dérivés perhalogénés, des dérivés halogénés uniquement avec du fluor et du chlore et des dérivés halogénés uniquement avec du fluor et du brome)	5,5	0
2903 51 00	1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO) (DCI)	5,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2903 52 00	Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)	5,5	0
2903 59 10	1,2-Dibromo-4-(1,2-dibromoéthyl)cyclohexane	exemption	0
2903 59 30	Tétrabromocyclooctanes	exemption	0
2903 59 80	Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques (à l'exclusion du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO) (DCI) ainsi que de l'aldrine (ISO), du chlordane (ISO), du heptachlore (ISO), du 1,2-dibromo-4-(1,2-dibromoéthyl)cyclohexane et des tétrabromocyclooctanes)	5,5	0
2903 61 00	Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène	5,5	0
2903 62 00	Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) (clofénotane (DCI), (1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chloro-phényl)éthane)	5,5	0
2903 69 10	2,3,4,5,6-Pentabromoéthylbenzène	exemption	0
2903 69 90	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques (à l'exclusion du chlorobenzène, du o-dichlorobenzène, du p-dichlorobenzène, de l'hexachlorobenzène (ISO) et du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), (1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane) et du 2,3,4,5,6-pentabromoéthylbenzène)	5,5	0
2904 10 00	Dérivés, seulement sulfonés, des hydrocarbures, leurs sels et leurs esters éthyliques	5,5	0
2904 20 00	Dérivés, seulement nitrés ou seulement nitrosés, des hydrocarbures	5,5	0
2904 90 20	Dérivés sulfohalogénés des hydrocarbures (à l'exclusion des esters du glycérol avec des composés à fonction acide)	5,5	0
2904 90 40	Trichloronitrométhane (chloropicrine)	5,5	0
2904 90 85	Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés (à l'exclusion des dérivés sulfohalogénés, du trichloronitrométhane (chloropicrine) ainsi que des dérivés seulement sulfonés, seulement nitrés ou seulement nitrosés et des esters de glycérol avec des composés à fonction acide)	5,5	0
2905 11 00	Méthanol (alcool méthylique)	5,5	0
2905 12 00	Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)	5,5	0
2905 13 00	Butane-1-ol (alcool n-butylique)	5,5	0
2905 14 10	2-Méthylpropane-2-ol (alcool ter-butylique)	4,6	0
2905 14 90	Butanols (à l'exclusion du butane-1-ol (alcool n-butylique) et du 2-méthylpropane-2-ol (alcool ter-butylique))	5,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2905 16 10	2-Éthylhexane-1-ol	5,5	0
2905 16 20	Octane-2-ol	exemption	0
2905 16 80	Octanol (alcool octylique) et ses isomères (à l'exclusion du 2-éthylhexane-1-ol et du octane-2-ol)	5,5	0
2905 17 00	Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)	5,5	0
2905 19 00	Monoalcools acycliques saturés (à l'exclusion du méthanol (alcool méthylique), du propane-1-ol (alcool propylique), du propane-2-ol (alcool isopropylique), des butanols, de l'octanol (alcool octylique) et ses isomères, du dodécane-1-ol (alcool laurique), de l'hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et de l'octadécane-1-ol (alcool stéarique))	5,5	0
2905 22 10	Géraniol, citronellol, linalol, rhodinol et nérol	5,5	0
2905 22 90	Alcools terpéniques acycliques (à l'exclusion du géraniol, du citronellol, du linalol, du rhodinol et du nérol)	5,5	0
2905 29 10	Alcool allylique	5,5	0
2905 29 90	Monoalcools acycliques non saturés (à l'exclusion de l'alcool allylique et des alcools terpéniques acycliques)	5,5	0
2905 31 00	Éthylène glycol (éthanediol)	5,5	0
2905 32 00	Propylène glycol (propane-1,2-diol)	5,5	0
2905 39 10	2-Méthylpentane-2,4-diol (hexylène glycol)	5,5	0
2905 39 20	Butane-1,3-diol	exemption	0
2905 39 25	Butane-1,4-diol	5,5	0
2905 39 30	2,4,7,9-Tétraméthyldéc-5-yne-4,7-diol	exemption	0
2905 39 85	Diols acycliques (à l'exclusion de l'éthylène glycol (éthanediol), du propylène glycol (propane-1,2-diol), du 2-méthylpentane-2,4-diol (hexylène glycol), du butane-1,3-diol, du butane-1,4-diol et du 2,4,7,9-tétraméthyldéc-5-yne-4,7-diol)	5,5	0
2905 41 00	2-Éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane)	5,5	0
2905 42 00	Pentaérythritol (pentaérythrite)	5,5	0
2905 43 00	Mannitol	9,6 + 125,8 EUR/ 100 kg/net	-

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2905 44 11	D-Glucitol (sorbitol), en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion $\leq 2$ % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 16,1 EUR/ 100 kg/net	-
2905 44 19	D-Glucitol (sorbitol), en solution aqueuse (à l'exclusion du D-glucitol contenant du D-mannitol dans une proportion $\leq 2$ % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol)	9,6 + 37,8 EUR/ 100 kg/net	-
2905 44 91	D-glucitol (sorbitol), contenant du D-mannitol dans une proportion $\leq 2$ % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'exclusion du D-glucitol en solution aqueuse)	7,7 + 23 EUR/ 100 kg/net	-
2905 44 99	D-Glucitol (sorbitol) (à l'exclusion du D-glucitol en solution aqueuse ainsi que du D-glucitol contenant du D-mannitol dans une proportion $\leq 2$ % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol)	9,6 + 53,7 EUR/ 100 kg/net	-
2905 45 00	Glycérol	3,8	0
2905 49 10	Triols et tétrols et autres polyalcools acycliques (à l'exclusion des diols, du 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane), du pentaérythritol, du mannitol et du D-glucitol (sorbitol), ainsi que du glycérol)	5,5	0
2905 49 80	Polyalcools acycliques (à l'exclusion des diols, des triols et des tétrols ainsi que du glycérol)	5,5	0
2905 51 00	Ethchlorvynol (DCI)	exemption	0
2905 59 10	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des monoalcools acycliques	5,5	0
2905 59 91	2,2-Bis(bromométhyl)propanediol	exemption	0
2905 59 99	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des polyalcools acycliques (à l'exclusion du 2,2-Bis(bromométhyl)propanediol et du ethchlorvynol (DCI))	5,5	0
2906 11 00	Menthol	5,5	0
2906 12 00	Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	5,5	0
2906 13 10	Stérols	5,5	0
2906 13 90	Inositols	exemption	0
2906 19 00	Alcools cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion du menthol, du cyclohexanol, des méthylcyclohexanols, des diméthylcyclohexanols, des stérols et des inositols)	5,5	0
2906 21 00	Alcool benzylique	5,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2906 29 00	Alcools cycliques aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion de l'alcool benzylique)	5,5	0
2907 11 00	Phénol (hydroxybenzène) et ses sels	3	0
2907 12 00	Crésols et leurs sels	2,1	0
2907 13 00	Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits	5,5	0
2907 15 10	1-Naphtol	exemption	0
2907 15 90	Naphtols et leurs sels (à l'exclusion du 1-Naphtol)	5,5	0
2907 19 10	Xylénols et leurs sels	2,1	0
2907 19 90	Monophénols (à l'exclusion du phénol (hydroxybenzène), des crésols, de l'octylphénol, du nonylphénol, des isomères de l'octylphénol et du nonylphénol, des xylénols, des naphtols ainsi que des sels de tous ces produits)	5,5	0
2907 21 00	Résorcinol et ses sels	5,5	0
2907 22 00	Hydroquinone et ses sels	5,5	0
2907 23 00	4,4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphénylopropane) et ses sels	5,5	0
2907 29 00	Polyphénols et phénols-alcools (à l'exclusion du résorcinol, de l'hydroquinone, du 4,4'-isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphénylopropane) ainsi que des sels de ces produits)	5,5	0
2908 11 00	Pentachlorophénol (ISO)	5,5	0
2908 19 00	Dérivés seulement halogénés des phénols ou des phénols-alcools et leurs sels (à l'exclusion du pentachlorophénol (ISO))	5,5	0
2908 91 00	Dinosèbe (ISO) et ses sels	5,5	0
2908 99 10	Dérivés seulement sulfonés des phénols ou des phénols-alcools, leurs sels et leurs esters	5,5	0
2908 99 90	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools (à l'exclusion des dérivés seulement halogénés et leurs sels et des dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters ainsi que du dinosèbe (ISO) et ses sels)	5,5	0
2909 11 00	Éther diéthylique (oxyde de diéthyle)	5,5	0
2909 19 00	Éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion de l'éther diéthylique (oxyde de diéthyle))	5,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2909 20 00	Éthers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5,5	0
2909 30 10	Éther diphénylique (oxyde de diphényle)	exemption	0
2909 30 31	Oxyde de pentabromodiphényle; 1,2,4,5-tétrabromo-3,6-bis(pentabromophénoxy)benzène	exemption	0
2909 30 35	1,2-Bis(2,4,6-tribromophénoxy)éthane destiné à la fabrication d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	exemption	0
2909 30 38	Dérivés bromés des éthers aromatiques (à l'exclusion de l'oxyde de pentabromodiphényle, du 1,2,4,5-tétrabromo-3,6-bis(pentabromophénoxy)benzène et du 1,2-bis(2,4,6-tribromophénoxy)éthane destiné à la fabrication d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS))	5,5	0
2909 30 90	Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des dérivés bromés et de l'éther diphénylique (oxyde de diphényle))	5,5	0
2909 41 00	2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène-glycol)	5,5	0
2909 43 00	Éthers monobutyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	5,5	0
2909 44 00	Éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol (à l'exclusion des éthers monobutyliques)	5,5	0
2909 49 11	2-(2-Chloroéthoxy)éthanol	exemption	0
2909 49 18	Éthers-alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion du 2,2'-oxydiéthanol (diéthylène-glycol), des éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol et du 2-(2-chloroéthoxy)éthanol)	5,5	0
2909 49 90	Éthers-alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5,5	0
2909 50 10	Gaïacol, gaïacolsulfonates de potassium	5,5	0
2909 50 90	Éthers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion du gaïacol et des gaïacolsulfonates de potassium)	5,5	0
2909 60 00	Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5,5	0
2910 10 00	Oxiranne (oxyde d'éthylène)	5,5	0
2910 20 00	Méthylloxiranne (oxyde de propylène)	5,5	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2910 30 00	1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)	5,5	0
2910 40 00	Dieldrine (ISO) (DCI)	5,5	0
2910 90 00	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion de l'oxiranne (oxyde d'éthylène), du méthyloxiranne (oxyde de propylène), du 1-chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine) et du dieldrine (ISO) (DCI))	5,5	0
2911 00 00	Acétals et héli-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5	0
2912 11 00	Méthanal (formaldéhyde)	5,5	0
2912 12 00	Éthanal (acétaldéhyde)	5,5	0
2912 19 10	Butanal (butyraldéhyde, isomère normal)	5,5	0
2912 19 90	Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (à l'exclusion du méthanal (formaldéhyde), de l'éthanal (acétaldéhyde) et du butanal (butyraldéhyde, isomère normal))	5,5	0
2912 21 00	Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)	5,5	0
2912 29 00	Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (à l'exclusion du benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque))	5,5	0
2912 30 00	Aldéhydes-alcools	5,5	0
2912 41 00	Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique)	5,5	0
2912 42 00	Éthylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchique)	5,5	0
2912 49 00	Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées (à l'exclusion de l'éthylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchique) et de la vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique))	5,5	0
2912 50 00	Polymères cycliques des aldéhydes	5,5	0
2912 60 00	Paraformaldéhyde	5,5	0
2913 00 00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des aldéhydes, des polymères cycliques des aldéhydes ou du formaldéhyde	5,5	0
2914 11 00	Acétone	5,5	0
2914 12 00	Butanone (méthyléthylcétone)	5,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2914 13 00	4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)	5,5	0
2914 19 10	5-Méthylhexane-2-one	exemption	0
2914 19 90	Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (à l'exclusion de l'acétone, du butanone (méthyléthylcétone), du 4-méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone) et du 5-méthylhexane-2-one)	5,5	0
2914 21 00	Camphre	5,5	0
2914 22 00	Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	5,5	0
2914 23 00	Ionones et méthylionones	5,5	0
2914 29 00	Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (à l'exclusion du camphre, de la cyclohexanone, des méthylcyclohexanones, des ionones et des méthylionones)	5,5	0
2914 31 00	Phénylacétone (phénylpropane-2-one)	5,5	0
2914 39 00	Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (à l'exclusion de la phénylacétone (phénylpropane-2-one))	5,5	0
2914 40 10	4-Hydroxy-4-méthylpentane-2-one (diacétone alcool)	5,5	0
2914 40 90	Cétones-alcools et cétones-aldéhydes (à l'exclusion du 4-hydroxy-4-méthylpentane-2-one (diacétone alcool))	3	0
2914 50 00	Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	5,5	0
2914 61 00	Anthraquinone	5,5	0
2914 69 10	1,4-Naphtoquinone	exemption	0
2914 69 90	Quinones (à l'exclusion de l'anthraquinone et du 1,4-naphtoquinone)	5,5	0
2914 70 00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des cétones ou des quinones (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	5,5	0
2915 11 00	Acide formique	5,5	0
2915 12 00	Sels de l'acide formique	5,5	0
2915 13 00	Esters de l'acide formique	5,5	0
2915 21 00	Acide acétique	5,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2915 24 00	Anhydride acétique	5,5	0
2915 29 00	Sels de l'acide acétique (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	5,5	0
2915 31 00	Acétate d'éthyle	5,5	0
2915 32 00	Acétate de vinyle	5,5	0
2915 33 00	Acétate de n-butyle	5,5	0
2915 36 00	Acétate de dinosèbe (ISO)	5,5	0
2915 39 10	Acétate de propyle, acétate d'isopropyle	5,5	0
2915 39 30	Acétate de méthyle, acétate de pentyle (amyle), acétate d'isopentyle (isoamyle), acétates de glycérol	5,5	0
2915 39 50	Acétate de p-tolyle, acétates de phénylpropyle, acétate de benzyle, acétate de rhodinyne, acétate de santalyle et les acétates de phényléthane-1,2-diol	5,5	0
2915 39 80	Esters de l'acide acétique (à l'exclusion des acétates d'éthyle, de vinyle, de n-butyle, de dinosèbe (ISO), de propyle, d'isopropyle, de méthyle, de pentyle (amyle), d'isopentyle (isoamyle), de glycérol, de p-tolyle, de phénylpropyle, de benzyle, de rhodinyne, de santalyle et de phényléthane-1,2-diol)	5,5	0
2915 40 00	Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters	5,5	0
2915 50 00	Acide propionique, ses sels et ses esters	4,2	0
2915 60 11	Diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyltriméthylène	exemption	0
2915 60 19	Acides butanoïques, leurs sels et leurs esters (à l'exclusion du diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyltriméthylène)	5,5	0
2915 60 90	Acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters	5,5	0
2915 70 15	Acide palmitique	5,5	0
2915 70 20	Sels et esters de l'acide palmitique	5,5	0
2915 70 25	Acide stéarique	5,5	0
2915 70 30	Sels de l'acide stéarique (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	5,5	0
2915 70 80	Esters de l'acide stéarique	5,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2915 90 10	Acide laurique	5,5	0
2915 90 20	Chloroformiates	5,5	0
2915 90 80	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des acides formique, acétique, mono- ou trichloroacétiques, propionique, butyriques, valériques, palmitique ou stéarique et des sels et esters de ces produits, de l'anhydride acétique, de l'acide laurique, des chloroformiates ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	5,5	0
2916 11 00	Acide acrylique et ses sels	6,5	0
2916 12 10	Acrylate de méthyle	6,5	0
2916 12 20	Acrylate d'éthyle	6,5	0
2916 12 90	Esters de l'acide acrylique (à l'exclusion des acrylates d'éthyle et de méthyle)	6,5	0
2916 13 00	Acide méthacrylique et ses sels	6,5	0
2916 14 10	Méthacrylate de méthyle	6,5	0
2916 14 90	Esters de l'acide méthacrylique (à l'exclusion du méthacrylate de méthyle)	6,5	0
2916 15 00	Acides oléique, linoléique ou linoléique, leurs sels et leurs esters (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	0
2916 19 10	Acides undécénoïques, leurs sels et leurs esters	5,9	0
2916 19 30	Acide hexa-2,4-diénoïque (acide sorbique)	6,5	0
2916 19 40	Acide crotonique	exemption	0
2916 19 70	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des acides acrylique, méthacrylique, oléique, linoléique, linoléique ou undécénoïques et des sels et esters de ces produits ainsi qu'à l'exclusion de l'acide hexa-2,4-diénoïque (acide sorbique), de l'acide crotonique et du binapacryl (ISO))	6,5	0
2916 20 00	Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	0
2916 31 00	Acide benzoïque, ses sels et ses esters (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2916 32 10	Peroxyde de benzoyle	6,5	0
2916 32 90	Chlorure de benzoyle	6,5	0
2916 34 00	Acide phénylacétique et ses sels	exemption	0
2916 35 00	Esters de l'acide phénylacétique	exemption	0
2916 36 00	Binapacryl (ISO)	6,5	0
2916 39 00	Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des acides benzoïque ou phénylacétique et des sels et esters de ces produits, du peroxyde de benzoyle, du chlorure de benzoyle et du binapacryl (ISO) ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	0
2917 11 00	Acide oxalique, ses sels et ses esters (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	0
2917 12 10	Acide adipique et ses sels	6,5	0
2917 12 90	Esters de l'acide adipique	6,5	0
2917 13 10	Acide sébacique	exemption	0
2917 13 90	Acide azélaïque, leurs sels et leurs esters ainsi que les sels et esters de l'acide sébacique	6	0
2917 14 00	Anhydride maléique	6,5	0
2917 19 10	Acide malonique, ses sels et ses esters	6,5	0
2917 19 90	Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des acides oxalique, adipique, azélaïque, sébacique ou malonique et des sels et esters de ces acides, de l'anhydride maléique ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,3	0
2917 20 00	Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	6	0
2917 32 00	Orthophtalates de dioctyle	6,5	0
2917 33 00	Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle	6,5	0
2917 34 10	Orthophtalates de dibutyle	6,5	0
2917 34 90	Esters de l'acide orthophtalique (à l'exclusion des orthophtalates de dibutyle, de dioctyle, de dinonyle ou de didécyle)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2917 35 00	Anhydride phtalique	6,5	0
2917 36 00	Acide téréphtalique et ses sels	6,5	0
2917 37 00	Téréphtalate de diméthyle	6,5	0
2917 39 11	Ester ou anhydride de l'acide tétrabromophtalique	exemption	0
2917 39 19	Dérivés bromés des acides polycarboxyliques aromatiques (à l'exclusion ester ou anhydride de l'acide tétrabromophtalique)	6,5	0
2917 39 30	Acide benzène-1,2,4-tricarboxylique	exemption	0
2917 39 40	Dichlorure d'isophtaloyl contenant en poids 0,8 % ou moins de dichlorure de téréphtaloyl	exemption	0
2917 39 50	Acide naphthalène-1,4,5,8-tétracarboxylique	exemption	0
2917 39 60	Anhydride tétrachlorophtalique	exemption	0
2917 39 70	3,5-Bis(méthoxycarbonyl)benzènesulfonate de sodium	exemption	0
2917 39 80	Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des dérivés bromés, des esters de l'acide orthophtalique, de l'anhydride phtalique, de l'acide téréphtalique et ses sels, du téréphtalate de diméthyle, de l'acide benzène-1,2,4-tricarboxylique, du dichlorure d'isophtaloyl contenant en poids 0,8 % ou moins de dichlorure de téréphtaloyl, de l'acide naphthalène-1,4,5,8-tétracarboxylique, de l'anhydride tétrachlorophtalique et du 3,5-bis(méthoxycarbonyl)benzènesulfonate de sodium)	6,5	0
2918 11 00	Acide lactique, ses sels et ses esters (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	0
2918 12 00	Acide tartrique	6,5	0
2918 13 00	Sels et esters de l'acide tartrique	6,5	0
2918 14 00	Acide citrique	6,5	0
2918 15 00	Sels et esters de l'acide citrique (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	0
2918 16 00	Acide gluconique, ses sels et ses esters	6,5	0
2918 18 00	Chlorobenzilate (ISO)	6,5	0
2918 19 30	Acide cholique, acide 3-alpha, 12-alpha-dihydroxy-5-beta-cholane-24-oïque (acide désoxycholique), leurs sels et leurs esters	6,3	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2918 19 40	Acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propionique	exemption	0
2918 19 85	Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (sauf acides lactique, tartrique, citrique, gluconique, cholique ou 3-alpha, 12-alpha -dihydroxy-5-beta-cho-lane-24-oïque (acide désoxycholique), sels et esters de ces produits, de l'acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propionique ainsi que du chlorobenzilate (ISO))	6,5	0
2918 21 00	Acide salicylique et ses sels (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	0
2918 22 00	Acide o-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	6,5	0
2918 23 10	Salicylates de méthyle, de phényle (salol)	6,5	0
2918 23 90	Esters de l'acide salicylique et leurs sels (à l'exclusion des salicylates de méthyle et de phényle (salol))	6,5	0
2918 29 10	Acides sulfosalicyliques, acides hydroxynaphtoïques, leurs sels et leurs esters	6,5	0
2918 29 30	Acide 4-hydroxybenzoïque, ses sels et ses esters	6,5	0
2918 29 80	Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des acides salicylique, o-acétylsalicylique, sulfosalicyliques, hydroxynaphtoïques et 4-hydroxybenzoïque ainsi que ses sels et esters)	6,5	0
2918 30 00	Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	6,5	0
2918 91 00	2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et ses esters	6,5	0
2918 99 10	Acide 2,6-diméthoxybenzoïque	exemption	0
2918 99 20	Dicamba (ISO)	exemption	0
2918 99 30	Phénoxyacétate de sodium	exemption	0
2918 99 90	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des acides contenant uniquement la fonction alcool, phénol, aldéhyde ou cétone ainsi que de l'acide 2,6-diméthoxybenzoïque, du Dicamba (ISO), du phénoxyacétate de sodium et du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique) et ses sels et esters)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2919 10 00	Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	6,5	0
2919 90 10	Phosphates de tributyle, phosphate de triphényle, phosphates de tritolyle, phosphates de trixylyle, phosphate de tris(2-chloroéthyle)	6,5	0
2919 90 90	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des phosphates de tris(2,3-dibromopropyle), de tributyle, de triphényle, de tritolyle, de tris(2-chloroéthyle) ou de trixylyle)	6,5	0
2920 11 00	Parathion (ISO) et parathion-méthyle (ISO) (méthyle parathion)	6,5	0
2920 19 00	Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion du parathion (ISO) et du parathion-méthyle (ISO) (méthyle parathion))	6,5	0
2920 90 10	Esters sulfuriques et esters carboniques; leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	0
2920 90 20	Phosphonate de diméthyle (phosphite de diméthyle)	6,5	0
2920 90 30	Phosphite de triméthyle (triméthoxyphosphine)	6,5	0
2920 90 40	Phosphite de triéthyle	6,5	0
2920 90 50	Phosphonate de diéthyle (hydrogenophosphite de diéthyle) (phosphite de diéthyle)	6,5	0
2920 90 85	Esters des acides inorganiques des non-métaux et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène, des esters phosphoriques, des esters thiophosphoriques (phosphorothioates), sulfuriques ou carboniques, des sels et des dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés de ces produits, du phosphonate de diméthyle (phosphite de diméthyle), du phosphite de triméthyle (triméthoxyphosphine), du phosphite de triéthyle et du phosphonate de diéthyle (hydrogenophosphite de diéthyle) (phosphite de diéthyle))	6,5	0
2921 11 10	Mono-, di-, ou triméthylamine (à l'exclusion des sels de ces produits)	6,5	0
2921 11 90	Sels de mono-, di- ou triméthylamine	6,5	0
2921 19 10	Triéthylamine et ses sels	6,5	0
2921 19 30	Isopropylamine et ses sels	6,5	0
2921 19 40	1,1,3,3-Tétraméthylbutylamine	exemption	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2921 19 50	Diéthylamine et ses sels	5,7	0
2921 19 80	Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'exclusion de la mono-, di- ou triméthylamine, de la di- ou triéthylamine, de l'isopropylamine et des sels de ces produits ainsi que du 1,1,3,3-tétraméthylbutylamine)	6,5	0
2921 21 00	Éthylènediamine et ses sels	6	0
2921 22 00	Hexaméthylènediamine et ses sels	6,5	0
2921 29 00	Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'exclusion de l'éthylènediamine, de l'hexaméthylènediamine et des sels de ces produits)	6	0
2921 30 10	Cyclohexylamine, cyclohexyldiméthylamine, et leurs sels	6,3	0
2921 30 91	Cyclohex-1,3-ylènediamine (1,3-diaminocyclohexane)	exemption	0
2921 30 99	Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'exclusion de la cyclohexylamine, de la cyclohexyldiméthylamine et des sels de ces produits ainsi que du cyclohex-1,3-ylènediamine (1,3-diaminocyclohexane))	6,5	0
2921 41 00	Aniline et ses sels (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	0
2921 42 10	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés de l'aniline, et leurs sels	6,5	0
2921 42 90	Dérivés de l'aniline et leurs sels (à l'exclusion des dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés ainsi que des sels de ces produits)	6,5	0
2921 43 00	Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits	6,5	0
2921 44 00	Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits	6,5	0
2921 45 00	1-Naphtylamine (alpha-naphtylamine), 2-naphtylamine (beta-naphtylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits	6,5	0
2921 46 00	Amfétamine (DCI), benzfétamine (DCI), dexanfétamine (DCI), étillanfétamine (DCI), fencanfamine (DCI), léfétamine (DCI), lévanfétamine (DCI), méfénorex (DCI) et phentermine (DCI) ainsi que leurs sels	exemption	0
2921 49 10	Xylidines et leurs dérivés; sels de ces produits	6,5	0
2921 49 80	Monoamines aromatiques et leurs dérivés, et sels de ces produits (à l'exclusion de l'aniline, des toluidines, de la diphénylamine, de la 1-naphtylamine, de la 2-naphtylamine, des xylidines et de leurs dérivés et des sels de ces produits ainsi que de l'amfétamine (DCI), du benzfétamine (DCI), du dexanfétamine (DCI), de l'étillanfétamine (DCI), du fencanfamine (DCI), du léfétamine (DCI), du lévanfétamine (DCI), du méfénorex (DCI) et du phentermine (DCI) et leurs sels)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2921 51 11	m-Phénylènediamine d'une pureté en poids de 99 % ou plus et contenant 1 % ou moins en poids d'eau, 200 mg/kg ou moins d'o-phénylènediamine et 450 mg/kg ou moins de p-phénylènediamine	exemption	0
2921 51 19	o-Phénylènediamine, m-phénylènediamine, p-phénylènediamine, diamino-toluènes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés; sels de ces produits (à l'exclusion du m-phénylènediamine d'une pureté en poids de 99 % ou plus et contenant 1 % ou moins en poids d'eau, 200 mg/kg ou moins d'o-phénylènediamine et 450 mg/kg ou moins de p-phénylènediamine)	6,5	0
2921 51 90	Dérivés de la o-, m-, p-phénylènediamine ou des diaminotoluènes; sels de ces produits (à l'exclusion des dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés et de leurs sels)	6,5	0
2921 59 10	m-Phénylènebis(méthylamine)	exemption	0
2921 59 20	2,2'-Dichloro-4,4'-méthylènedianiline	exemption	0
2921 59 30	4,4'-Bi-o-toluidine	exemption	0
2921 59 40	1,8-Naphtylènediamine	exemption	0
2921 59 90	Polyamines aromatiques et leurs dérivés, et sels de ces produits (à l'exclusion de la o-, m-, p-phénylènediamine, des diaminotoluènes et de leurs dérivés ainsi que des sels de ces produits, m-phénylènebis(méthylamine), 2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline, 4,4'-bi-o-toluidine et 1,8-naphtylènediamine)	6,5	0
2922 11 00	Monoéthanolamine et ses sels	6,5	0
2922 12 00	Diéthanolamine et ses sels	6,5	0
2922 13 10	Triéthanolamine	6,5	0
2922 13 90	Sels du triéthanolamine	6,5	0
2922 14 00	Dextropropoxyphène (DCI) et ses sels	exemption	0
2922 19 10	N-Éthyldiéthanolamine	6,5	0
2922 19 20	2,2'-Méthyliminodiéthanol (N-méthyl-diéthanolamine)	6,5	0
2922 19 80	Amino-alcools, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits (sauf ceux à fonctions oxygénées différentes et à l'exclusion de la monoéthanolamine, de la diéthanolamine, de la triéthanolamine, du dextropropoxyphène ainsi que des sels de ces produits ainsi que du N-éthyldiéthanolamine et du 2,2'-méthyliminodiéthanol (N-méthyl-diéthanolamine))	6,5	0
2922 21 00	Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2922 29 00	Amino-naphtols et autres amino-phénols, leurs éthers et esters (à l'exclusion des amino-naphtols et autres amino-phénols à fonctions oxygénées différentes, des acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels)	6,5	0
2922 31 00	Amfépramone (DCI), méthadone (DCI) et norméthadone (DCI) ainsi que leurs sels	exemption	0
2922 39 00	Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones; sels de ces produits (autres que ceux à fonctions oxygénées différentes ainsi que de l'amfépramone (DCI), de la méthadone (DCI) et du norméthadone (DCI) et de leurs sels)	6,5	0
2922 41 00	Lysine et ses esters; sels de ces produits	6,3	0
2922 42 00	Acide glutamique et ses sels	6,5	0
2922 43 00	Acide anthranilique et ses sels	6,5	0
2922 44 00	Tilidine (DCI) et ses sels	exemption	0
2922 49 10	Glycine	6,5	0
2922 49 20	beta-Alanine	exemption	0
2922 49 95	Amino-acides et leurs esters; sels de ces produits (autres que ceux à fonctions oxygénées différentes et à l'exclusion de la lysine et ses esters et des sels de ces produits, de l'acide glutamique et de ses sels, du tilidin (DCI) et ses sels, de la glycine ainsi que de l'acide anthranilique et ses sels et beta-alanine)	6,5	0
2922 50 00	Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées (à l'exclusion des amino-alcools, des amino-naphtols et autres amino-phénols et leurs éthers et esters, des amino-acides et leurs esters, des amino-aldéhydes, des amino-cétones, des amino-quinones et des sels de tous ces produits)	6,5	0
2923 10 00	Choline et ses sels	6,5	0
2923 20 00	Lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non	5,7	0
2923 90 00	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires (à l'exclusion de la choline et de ses sels)	6,5	0
2924 11 00	Méprobamate (DCI)	exemption	0
2924 12 00	Fluoroacétamide (ISO), monocrotophos (ISO) et phosphamidon (ISO)	6,5	0
2924 19 00	Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'exclusion du méprobamate (DCI), du fluoroacétamide (ISO), du monocrotophos (ISO) et du phosphamidon (ISO))	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2924 21 10	Isoproturon (ISO)	6,5	0
2924 21 90	Urées et leurs dérivés, sels de ces produits (à l'exclusion de l'isoproturon (ISO))	6,5	0
2924 23 00	Acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique) et ses sels	6,5	0
2924 24 00	Éthinamate (DCI)	exemption	0
2924 29 10	Lidocaïne (DCI)	exemption	0
2924 29 30	Paracétamol (DCI)	6,5	0
2924 29 95	Amides, y compris les carbamates, cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'exclusion des urées et de leurs dérivés, des sels de ces produits, de l'acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique et ses sels ainsi que de l'éthinamate (DCI), de la lidocaïne (DCI) et du paracétamol (DCI))	6,5	0
2925 11 00	Saccharine et ses sels	6,5	0
2925 12 00	Glutéthimide (DCI)	exemption	0
2925 19 10	3,3',4,4',5,5',6,6'-Octabromo-N,N'-éthylènediphtalimide	exemption	0
2925 19 30	N, N'-éthylènebis(4,5-dibromohexahydro-3,6-métanophtalimide)	exemption	0
2925 19 95	Imides et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'exclusion de la saccharine, ses sels, du glutéthimide (DCI), du 3,3',4,4',5,5',6,6'-octabromo-N,N'-éthylènediphtalimide et du N,N'-éthylènebis(4,5-dibromohexahydro-3,6-métanophtalimide) ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	0
2925 21 00	Chlordiméforme (ISO)	6,5	0
2925 29 00	Imines et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'exclusion du chlordiméforme (ISO))	6,5	0
2926 10 00	Acrylonitrile	6,5	0
2926 20 00	1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)	6,5	0
2926 30 00	Fenproporex (DCI) et ses sels; méthadone (DCI)-intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane)	6,5	0
2926 90 20	Isophtalonitrile	6	0
2926 90 95	Composés à fonction nitrile (à l'exclusion de l'acrylonitrile, de la 1-cyanoguanidine (dicyandiamide), du fenproporex (DCI) et ses sels, de la méthadone (DCI)-intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane) et de l'isophtalonitrile)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2927 00 00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	6,5	0
2928 00 10	N,N-Bis(2-méthoxyéthyl)hydroxylamine	exemption	0
2928 00 90	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine (à l'exclusion du N,N-bis(2-méthoxyéthyl)hydroxylamine)	6,5	0
2929 10 10	Diisocyanates de méthylphénylène (diisocyanates de toluène)	6,5	0
2929 10 90	Isocyanates (à l'exclusion des diisocyanates de méthylphénylène (diisocyanates de toluène))	6,5	0
2929 90 00	Composés à fonctions azotées (sauf isocyanates, composés aminés à fonctions oxygénées, sels et hydroxydes organiques d'ammonium quaternaires, lécithines et autres phosphoaminolipides, composés à fonction amide de l'acide carbonique, composés à fonction amine, carboxamide, carboxyimide, imine ou nitrile, composés diazoïques, azoïques ou azoxyques ainsi que les dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine)	6,5	0
2930 20 00	Thiocarbamates et dithiocarbamates (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	0
2930 30 00	Mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame	6,5	0
2930 40 10	Méthionine (DCI)	exemption	0
2930 40 90	Méthionine (à l'exclusion du méthionine (DCI))	6,5	0
2930 50 00	Captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)	6,5	0
2930 90 13	Cystéine et cystine	6,5	0
2930 90 16	Dérivés de la cystéine ou de la cystine	6,5	0
2930 90 20	Thiodiglycol (DCI) (2,2'-thiodiéthanol)	6,5	0
2930 90 30	Acide DL-2-hydroxy-4-(méthylthio)butyrique	exemption	0
2930 90 40	Bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de 2,2'-thiodiéthyle	exemption	0
2930 90 50	Mélange d'isomères constitué de 4-méthyl-2,6-bis(méthylthio)-m-phénylènediamine et 2-méthyl-4,6-bis(méthylthio)-m-phénylène-diamine	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2930 90 85	Thiocomposés organiques (à l'exclusion des thiocarbamates, des dithiocarbamates, des mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame, de la méthionine, du captafol (ISO), du méthamidophos (ISO), du thiodiglycol (DCI) (2,2'-thiodiéthanol), de l'acide DL-2-hydroxy-4-(méthylthio)butyrique, de la cystéine, de la cystine, des dérivés de la cystéine ou de la cystine, du bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de 2,2'-thiodiéthyle et d'un mélange d'isomères constitué de 4-méthyl-2,6-bis(méthylthio)-m-phénylènediamine et 2-méthyl-4,6-bis(méthylthio)-m-phénylène-diamine)	6,5	0
2931 00 10	Méthylphosphonate de diméthyle	6,5	0
2931 00 20	Difluorure de méthylphosphonoyle (difluorure méthylphosphonique)	6,5	0
2931 00 30	Dichlorure de méthylphosphonoyle (dichlorure méthylphosphonique)	6,5	0
2931 00 95	Composés organo-inorganiques de constitution chimique définie, présentés isolément, n.d.a. (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	0
2932 11 00	Tétrahydrofuranne	6,5	0
2932 12 00	2-Furaldéhyde (furfural)	6,5	0
2932 13 00	Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	6,5	0
2932 19 00	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement, dont la structure comporte un cycle furanne, hydrogéné ou non, non condensé (à l'exclusion du tétrahydrofuranne, du 2-furaldéhyde (furfural) et des alcools furfurylique et tétrahydrofurfurylique)	6,5	0
2932 21 00	Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines	6,5	0
2932 29 10	Phénolphtaléine	exemption	0
2932 29 20	Acide 1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthoxycarbonyl-1-naphtyl)-3-oxo-1H, 3H-benzo[de]isochromène-1-yl]-6-octadécyloxy-2-naphtoïque	exemption	0
2932 29 30	3'-Chloro-6'-cyclohexylaminospiro[isobenzofuran-1(3H), 9'-xanthène]-3-one	exemption	0
2932 29 40	6'-(N-Éthyl-p-toluidino)-2'-méthylspiro[isobenzofuran-1(3H), 9'-xanthène]-3-one	exemption	0
2932 29 50	6-Docosyloxy-1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthyl-1-phénanthryl)-3-oxo-1H, 3H-naphto[1,8-cd]pyran-1-yl]naphtalène-2-carboxylate de méthyle	exemption	0
2932 29 60	gamma-Butyrolactone	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2932 29 85	Lactones (à l'exclusion de la coumarine, des méthylcoumarines, des éthylcoumarines, de la phénolphtaléine, de l'acide 1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthoxycarbonyl-1-naphtyl)-3-oxo-1H, 3H-benzo[de]isochromène-1-yl]-6-octadécyloxy-2-naphtoïque, du 3'-chloro-6'-cyclohexylaminospiro [isobenzofuran-1(3H), 9'-xanthène]-3-one, du 6'-(N-éthyl-p-toluidino)-2'-méthylspiro(isobenzofuran-1(3H), 9'-xanthène]-3-one, du 6-docosyloxy-1-hydroxy-4-(1-(4-hydroxy-3-méthyl-1-phénanthryl)-3-oxo-1H, 3H-naptho (1,8-cd]pyran-1-yl]naphtalène-2-carboxylate de méthyle et du gamma-butyrolactone ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	0
2932 91 00	Isosafrole	6,5	0
2932 92 00	1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one	6,5	0
2932 93 00	Pipéronal	6,5	0
2932 94 00	Safrole	6,5	0
2932 95 00	Tétrahydrocannabinols (tous les isomères)	6,5	0
2932 99 50	Époxydes à quatre atomes dans le cycle	6,5	0
2932 99 70	Acétals cycliques et héli-acétals internes même contenant d'autres fonctions oxygénées et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion du safrole, de l'isosafrole, du pipéronal et du 1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one)	6,5	0
2932 99 85	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement (sauf les composés dont la structure comporte un cycle furanne, hydrogéné ou non, non condensé, des lactones, de l'isosafrole, du 1-[1,3-benzodioxole-5-yl]propane-2-one, du pipéronal, du safrole, du tétrahydrocannabinols (tous les isomères), des époxydes à quatre atomes dans le cycle, des acétals cycliques et des héli-acétals internes même contenant d'autres fonctions oxygénées et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	0
2933 11 10	Propyphénazone (DCI)	exemption	0
2933 11 90	Phénazone (antipyrine) et ses dérivés (à l'exclusion de la propyphénazone (DCI))	6,5	0
2933 19 10	Phénylbutazone (DCI)	exemption	0
2933 19 90	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyrazole, hydrogéné ou non, non condensé (à l'exclusion de la phénazone (antipyrine), et de ses dérivés ainsi que de la phénylbutazone (DCI))	6,5	0
2933 21 00	Hydantoïne et ses dérivés	6,5	0
2933 29 10	Chlorhydrate de naphazoline (DCIM) et nitrate de naphazoline (DCIM); phentolamine (DCI); chlorhydrate de tolazoline (DCIM)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2933 29 90	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle imidazole, hydrogéné ou non, non condensé (à l'exclusion de l'hydantoïne et ses dérivés, du chlorhydrate de naphazoline (DCIM), du nitrate de naphazoline (DCIM), de la phentolamine (DCI) et du chlorhydrate de tolazoline (DCIM))	6,5	0
2933 31 00	Pyridine et ses sels	5,3	0
2933 32 00	Pipéridine et ses sels	6,5	0
2933 33 00	Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phéno-péridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI) et trimépéridine (DCI) ainsi que leurs sels	6,5	0
2933 39 10	Iproniazide (DCI); chlorhydrate de cétobémidone (DCIM); bromure de pyridostigmine (DCI)	exemption	0
2933 39 20	2,3,5,6-Tétrachloropyridine	exemption	0
2933 39 25	Acide 3,6-dichloropyridine-2-carboxylique	exemption	0
2933 39 35	3,6-Dichloropyridine-2-carboxylate de 2-hydroxyéthylammonium	exemption	0
2933 39 40	3,5,6-(Trichloro-2-pyridyloxyacétate) de 2-butoxyéthyle	exemption	0
2933 39 45	3,5-Dichloro-2,4,6-trifluoropyridine	exemption	0
2933 39 50	Ester méthylique de fluroxypyr (ISO)	4	0
2933 39 55	4-Méthylpyridine	exemption	0
2933 39 99	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyridine, hydrogéné ou non, non condensé (à l'exclusion de la pyridine, de la pipéridine, de l'alfentanil (DCI), de l'aniléridine (DCI), du bézitramide (DCI), du bromazépam (DCI), du cétobémidone (DCI), du difénoxine (DCI), du diphénoxylate (DCI), du dipipanone (DCI), du fentanyl (DCI), du méthylphénidate (DCI), du pentazocine (DCI), du péthidine (DCI), du péthidine (DCI) intermédiaire A, du phencyclidine (DCI) (PCP), du phéno-péridine (DCI), du pipradrol (DCI), du piritramide (DCI), du propiram (DCI), du trimépéridine (DCI) et de leurs sels, de l'iproniazide (DCI), du chlorhydrate de cétobémidone (DCIM), du bromure de pyridostigmine (DCI), du 2,3,5,6-tétrachloropyridine, de l'acide 3,6-dichloropyridine-2-carboxylique, du 3,6-dichloropyridine-2-carboxylate de 2-hydroxyéthylammonium, du 3,5,6-(trichloro-2-pyridyloxyacétate) de 2-butoxyéthyle, du 3,5-dichloro-2,4,6-trifluoropyridine, de l'ester méthylique de fluroxypyr (ISO), du 4-méthylpyridine ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	0
2933 41 00	Lévorphanol (DCI) et ses sels	exemption	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2933 49 10	Dérivés halogénés de la quinoléine; dérivés des acides quinoléine-carboxyliques	5,5	0
2933 49 30	Dextrométhorphan (DCI) et ses sels	exemption	0
2933 49 90	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine, hydrogénés ou non, sans autres condensations (à l'exclusion du lévorphanol (DCI), du dextrométhorphan (DCI) et de leurs sels, des dérivés halogénés de la quinoléine, des dérivés des acides quinoléine-carboxyliques ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	0
2933 52 00	Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels	6,5	0
2933 53 10	Phénobarbital (DCI), barbital (DCI) ainsi que leurs sels	exemption	0
2933 53 90	Allobarbital (DCI), amobarbital (DCI), butalbital (DCI), butobarbital, cyclobarbital (DCI), méthylphénobarbital (DCI), pentobarbital (DCI), secbutabarbital (DCI), sécobarbital (DCI) et vinylbital (DCI) ainsi que leurs sels	6,5	0
2933 54 00	Dérivés de malonylurée (acide barbiturique) et leurs sels (à l'exclusion des sels de malonylurée)	6,5	0
2933 55 00	Loprazolam (DCI), mécloqualone (DCI), méthaqualone (DCI) et zipéprol (DCI) ainsi que leurs sels	exemption	0
2933 59 10	Diazinon (ISO)	exemption	0
2933 59 20	1,4-Diazabicyclo(2.2.2)octane (triéthylènediamine)	exemption	0
2933 59 95	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyrimidine, hydrogéné ou non, ou pipérazine (à l'exclusion de la malonylurée (acide barbiturique) et de ses dérivés, de l'allobarbital (DCI), de l'amobarbital (DCI), du barbital (DCI), du butalbital (DCI), du butobarbital, du cyclobarbital (DCI), du méthylphénobarbital (DCI), du pentobarbital (DCI), du phénobarbital (DCI), du secbutabarbital (DCI), du sécobarbital (DCI), du vinylbital (DCI), du loprazolam (DCI), du mécloqualone (DCI), du méthaqualone (DCI) et du zipéprol (DCI), des sels de ces produits, ainsi que du diazinon (ISO) et du 1,4-diazabicyclo[2.2.2] octane (triéthylènediamine))	6,5	0
2933 61 00	Mélatamine	6,5	0
2933 69 10	Atrazine (ISO); propazine (ISO); simazine (ISO); hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine (hexogène, triméthylènetrinitramine)	5,5	0
2933 69 20	Méthénamine (DCI)(hexaméthylènetétramine)	exemption	0
2933 69 30	2,6-Di-tert-butyl-4-[4,6-bis(octylthio)-1,3,5-triazine-2-ylamino]phénol	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2933 69 80	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle triazine, hydrogéné ou non, non condensé (à l'exclusion de la mélamine, de l'atrazine (ISO), de la propazine (ISO), de la simazine (ISO), de l'hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine (hexogène, triméthylènetrinitramine), de la méthénamine (DCI) (hexaméthylènetétramine) et du 2,6-di-tert-butyl-4-[4,6-bis(octylthio)-1,3,5-triazine-2-ylamino]phénol)	6,5	0
2933 71 00	6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)	6,5	0
2933 72 00	Clobazam (DCI) et méthyprylone (DCI)	exemption	0
2933 79 00	Lactames (à l'exclusion du 6-hexanelactame (epsilon-caprolactame), du clobazam (DCI), du méthyprylone (DCI) ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	0
2933 91 10	Chlordiazépoxyde (DCI)	exemption	0
2933 91 90	Alprazolam (DCI), camazépam (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate, délorsazépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI), flunitrazépam (DCI), flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lorazépam (DCI), lormétazépam (DCI), mazindol (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI), nimétazépam (DCI), nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazépam (DCI), prazépam (DCI), pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI), tetrazépam (DCI) et triazolam (DCI), leurs sels et sels du chlordiazépoxyde (DCI)	6,5	0
2933 99 10	Benzimidazole-2-thiol (mercaptobenzimidazole)	6,5	0
2933 99 20	Indole, 3-méthylindole (scatole), 6-allyl-6,7-dihydro-5H-dibenzo(c,e)azépine (azapétine), phénindamine (DCI) et leurs sels; chlorhydrate d'imipramine (DCIM)	5,5	0
2933 99 30	Monoazépines	6,5	0
2933 99 40	Diazépines	6,5	0
2933 99 50	2,4-Di-tert-butyl-6-(5-chlorobenzotriazole-2-yl)phénol	exemption	0
2933 99 90	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement (à l'exclusion des composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine, hydrogénés ou non, sans autres condensations ainsi que des composés dont la structure comporte un cycle pyrazole, imidazole, pyridine, triazine, pyrimidine ou pipérazine, hydrogéné ou non, mais non condensé, des lactames, de l'alprazolam (DCI), du camazépam (DCI), du chlordiazépoxyde (DCI), du clonazépam (DCI), du clorazépate, du délorsazépam (DCI), du diazépam (DCI), de l'estazolam (DCI), du fludiazépam (DCI), du flunitrazépam (DCI), du flurazépam (DCI), de l'halazépam (DCI), du loflazépate d'éthyle (DCI), du lorazépam (DCI), du lormétazépam (DCI), du mazindol (DCI), du médazépam (DCI), du midazolam (DCI), du nimétazépam (DCI), du nitrazépam (DCI), du nordazépam (DCI), de l'oxazépam (DCI), du pinazépam (DCI), du prazépam (DCI), du pyrovalérone (DCI), du témazépam (DCI), du tetrazépam (DCI), du triazolam (DCI), leurs sels, du benzimidazole-2-thiol (mercaptobenzimidazole), de l'indole, du 3-méthylindole (scatole), du 6-allyl-6,7-dihydro-5 H-dibenzo(c,e)azépine (azapétine), du phénindamine (DCI) et leurs sels, du chlorhydrate d'imipramine (DCIM), des monoazépines, des diazépines et du 2,4-di-tert-butyl-6-(5-chlorobenzotriazole-2-yl)phénol)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2934 10 00	Composés hétérocycliques dont la structure comporte un cycle thiazole, hydrogéné ou non, non condensé	6,5	0
2934 20 20	Disulfure de di(benzothiazole-2-yle); benzothiazole-2-thiol (mercaptobenzothiazole) et ses sels	6,5	0
2934 20 80	Composés hétérocycliques comportant une structure à cycles benzothiazole, hydrogénés ou non, sans autres condensations (à l'exclusion du disulfure de di(benzothiazole-2-yle); du benzothiazole-2-thiol (mercaptobenzothiazole) et ses sels; des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	0
2934 30 10	Thiéthylpérazine (DCI); thioridazine (DCI) et ses sels	exemption	0
2934 30 90	Composés hétérocycliques comportant une structure à cycles phénothiazine, hydrogénés ou non, sans autres condensations (à l'exclusion de la thiéthylpérazine (DCI) ainsi que de la thioridazine (DCI) et de ses sels)	6,5	0
2934 91 00	Aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépam (DCI), cloxazolam (DCI), dextromoramide (DCI), haloxazolam (DCI), kétazolam (DCI), mésocarb (DCI), oxazolam (DCI), pémoline (DCI), phendimétrazine (DCI), phenmétrazine (DCI) et sufentanil (DCI) ainsi que leurs sels	exemption	0
2934 99 10	Chlorprothixène (DCI); thénalidine (DCI), ses tartrates et maléates	exemption	0
2934 99 20	Furazolidone (DCI)	exemption	0
2934 99 30	Acide 7-aminocéphalosporanique	exemption	0
2934 99 40	Sels et esters d'acide (6R, 7R)-3-acétoxyméthyl-7-[(R)-2-formyloxy-2-phénylacétamido]-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo(4.2.0)oct-2-ène-2-carboxylique	exemption	0
2934 99 50	Bromure de 1-[2-(1,3-dioxan-2-yl)éthyl]-2-méthylpyridinium	exemption	0
2934 99 90	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; composés hétérocycliques (à l'exclusion des composés à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement ou des composés à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, des composés dont la structure comporte des cycles thiazole, benzothiazole ou phénothiazine sans autres condensations, de l'aminorex (DCI), du brotizolam (DCI), du clotiazépam (DCI), du cloxazolam (DCI), du dextromoramide (DCI), de l'haloxazolam (DCI), du kétazolam (DCI), du mésocarb (DCI), de l'oxazolam (DCI), du pémoline (DCI), du phendimétrazine (DCI), du phenmétrazine (DCI), du sufentanil (DCI), de leurs sels, du chlorprothixène (DCI), du thénalidine (DCI) et ses tartrates et maléates, du furazolidone (DCI), de l'acide 7-aminocéphalosporanique, des sels et esters d'acide (6R, 7R)-3-acétoxyméthyl-7-((R)-2-formyloxy-2-phénylacétamido)-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo(4.2.0)oct-2-ène-2-carboxylique et du bromure de 1-[2-(1,3-dioxan-2-yl)éthyl]-2-méthylpyridinium ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	0
2935 00 10	3-{1-(7-[Hexadécylsulfonylamino]-1H-indole-3-yl)-3-oxo-1H, 3H-naphtho[1,8-cd]pyran-1-yl}-N,N-diméthyl-1H-indole-7-sulfonamide	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2935 00 20	Metosulam (ISO)	exemption	0
2935 00 90	Sulfonamides (à l'exclusion du 3-[1-[7-(hexadécylsulfonylamino)-1H-indole-3-yl]-3-oxo-1H, 3H-naphto[1,8-cd]pyran-1-yl]-N,N-diméthyl-1H-indole-7-sulfonamide et du metosulam (ISO))	6,5	0
2936 21 00	Vitamines A et leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	exemption	0
2936 22 00	Vitamine B1 et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	exemption	0
2936 23 00	Vitamine B2 et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	exemption	0
2936 24 00	Acide D- ou DL-pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	exemption	0
2936 25 00	Vitamine B6 et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	exemption	0
2936 26 00	Vitamine B12 et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	exemption	0
2936 27 00	Vitamine C et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	exemption	0
2936 28 00	Vitamine E et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	exemption	0
2936 29 10	Vitamine B9 et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	exemption	0
2936 29 30	Vitamine H et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	exemption	0
2936 29 90	Vitamines et leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, non mélangés (à l'exclusion des vitamines A, B1, B2, B3, B5, B6, B9, B12, C, E et H ainsi que des dérivés de ces vitamines)	exemption	0
2936 90 11	Concentrats naturels de vitamines A+D	exemption	0
2936 90 19	Concentrats naturels de vitamines (à l'exclusion des concentrats naturels de vitamines A+D)	exemption	0
2936 90 80	Provitamines et mélanges de vitamines, même en solutions quelconques (à l'exclusion des concentrats naturels de vitamines)	exemption	0
2937 11 00	Somatropine, ses dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones	exemption	0
2937 12 00	Insuline et ses sels, utilisé principalement comme hormones	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2937 19 00	Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones (à l'exclusion du somatropine, de ses dérivés et analogues structurels et de l'insuline et de ses sels)	exemption	0
2937 21 00	Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)	exemption	0
2937 22 00	Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes	exemption	0
2937 23 00	Œstrogènes et progestogènes	exemption	0
2937 29 00	Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones (à l'exclusion de la cortisone, de l'hydrocortisone, de la prednisone (déhydrocortisone), de la prednisolone (déhydrohydrocortisone), des dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes, œstrogènes et progestogènes)	exemption	0
2937 31 00	Épinéphrine	exemption	0
2937 39 00	Hormones de la catécholamine, leurs dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones (à l'exclusion de l'épinéphrine)	exemption	0
2937 40 00	Dérivés des amino-acides, utilisés principalement comme hormones	exemption	0
2937 50 00	Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones	exemption	0
2937 90 00	Hormones naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones (à l'exclusion des hormones polypeptidiques, protéiques, glycoprotéiques, stéroïdes, des hormones de la catécholamine, des prostaglandines, des thromboxanes et des leucotriènes, de leurs dérivés et analogues structurels ainsi que des dérivés des amino-acides)	exemption	0
2938 10 00	Rutoside (rutine) et ses dérivés	6,5	0
2938 90 10	Hétérosides des digitales	6	0
2938 90 30	Glycyrrhizine et glycyrrhizates	5,7	0
2938 90 90	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés (à l'exclusion du rutoside (rutine) et ses dérivés, des hétérosides des digitales, de la glycyrrhizine et des glycyrrhizates)	6,5	0
2939 11 00	Concentrés de paille de pavot; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébacone (DCI) et thébaïne ainsi que leurs sels	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2939 19 00	Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'exclusion des concentrés de paille de pavot, du buprénorphine (DCI), du codéine, du dihydrocodéine (DCI), de l'éthylmorphine, de l'étorphine (DCI), du héroïne, du hydrocodone (DCI), du hydromorphone (DCI), de la morphine, de la nicomorphine (DCI), de l'oxycodone (DCI), de l'oxymorphone (DCI), du pholcodine (DCI), du thébacone (DCI) et du thébaine ainsi que leurs sels)	exemption	0
2939 20 00	Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits	exemption	0
2939 30 00	Caféine et ses sels	exemption	0
2939 41 00	Ephédrine et ses sels	exemption	0
2939 42 00	Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels	exemption	0
2939 43 00	Cathine (DCI) et ses sels	exemption	0
2939 49 00	Ephédrines et leurs sels (à l'exclusion de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine (DCI), de la cathine (DCI) et de leurs sels)	exemption	0
2939 51 00	Fénétylline (DCI) et ses sels	exemption	0
2939 59 00	Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'exclusion du fénétylline (DCI) et de ses sels)	exemption	0
2939 61 00	Ergométrine (DCI) et ses sels	exemption	0
2939 62 00	Ergotamine (DCI) et ses sels	exemption	0
2939 63 00	Acide lysergique et ses sels	exemption	0
2939 69 00	Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'exclusion de l'ergotamine, de l'ergométrine ou de l'acide lysergique, et de leurs sels)	exemption	0
2939 91 11	Cocaïne brute	exemption	0
2939 91 19	Cocaïne et ses sels (à l'exclusion de la cocaïne brute)	exemption	0
2939 91 90	Ecgonine, lévométfamfetamine, métfamfetamine (DCI), racémate de métfamfetamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits ainsi que esters et autres dérivés du cocaïne (sauf sels du cocaïne)	exemption	0
2939 99 00	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés (à l'exclusion de la théophylline, de l'aminophylline (théophylline-éthylènediamine), des alcaloïdes de l'opium, du quinquina ou de l'ergot de seigle et de leurs dérivés ainsi que de la cocaïne, du ecgonine, de la lévométfamfetamine, du métfamfetamine (DCI), du racémate de du métfamfetamine et de leurs sels, esters et autres dérivés, de la caféine, des éphédrines, et des leurs sels)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2940 00 00	Sucres chimiquement purs (à l'exclusion du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose)); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels (à l'exclusion des provitamines, des vitamines, des hormones, des hétérosides et des alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, ainsi que de leurs sels, éthers, esters et autres dérivés)	6,5	0
2941 10 10	Amoxicilline (DCI) et ses sels	exemption	0
2941 10 20	Ampicilline (DCI), métampicilline (DCI), pivampicilline (DCI) et leurs sels	exemption	0
2941 10 90	Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits (à l'exclusion de l'amoxicilline (DCI), de l'ampicilline (DCI), de la métampicilline (DCI), de la pivampicilline (DCI) et des sels de ces produits)	exemption	0
2941 20 30	Dihydrostreptomycine, ses sels, esters et hydrates	5,3	0
2941 20 80	Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'exclusion de la dihydrostreptomycine et de ses sels, esters et hydrates)	exemption	0
2941 30 00	Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	exemption	0
2941 40 00	Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	exemption	0
2941 50 00	Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	exemption	0
2941 90 00	Antibiotiques (à l'exclusion des pénicillines et de leurs dérivés à structure d'acide pénicillanique, des streptomycines, des tétracyclines, du chloramphénicol, de l'érythromycine, de leurs dérivés et des sels de tous ces produits)	exemption	0
2942 00 00	Composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, n.d.a.	6,5	0
3001 20 10	Extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, d'origine humaine	exemption	0
3001 20 90	Extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions d'origine animale	exemption	0
3001 90 20	Glandes et autres organes, à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés ainsi que d'autres substances d'origine humaine, préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, n.d.a.	exemption	0
3001 90 91	Héparine et ses sels	exemption	0
3001 90 98	Glandes et autres organes, à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés ainsi que d'autres substances d'origine animale, préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, n.d.a.	exemption	0
3002 10 10	Antisérums	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3002 10 91	Hémoglobine, globulines du sang et sérums globulines	exemption	0
3002 10 95	Fractions du sang ainsi que produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique, d'origine humaine (à l'exclusion des anti-sérums, de l'hémoglobine, des globulines du sang et des sérums globulines)	exemption	0
3002 10 99	Fractions du sang ainsi que produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique, d'origine animale (à l'exclusion des anti-sérums, de l'hémoglobine, des globulines du sang et des sérums globulines)	exemption	0
3002 20 00	Vaccins pour la médecine humaine	exemption	0
3002 30 00	Vaccins pour la médecine vétérinaire	exemption	0
3002 90 10	Sang humain	exemption	0
3002 90 30	Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic	exemption	0
3002 90 50	Cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures)	exemption	0
3002 90 90	Toxines et produits similaires (p.ex. le parasite de la malaria) (à l'exclusion des vaccins et des cultures de micro-organismes)	exemption	0
3003 10 00	Médicaments contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	exemption	0
3003 20 00	Médicaments contenant des antibiotiques, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des médicaments contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits)	exemption	0
3003 31 00	Médicaments contenant de l'insuline, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	exemption	0
3003 39 00	Médicaments contenant des hormones ou des stéroïdes utilisés comme hormones, mais ne contenant pas d'antibiotiques, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des médicaments contenant de l'insuline)	exemption	0
3003 40 00	Médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	exemption	0
3003 90 10	Médicaments contenant de l'iode ou des composés de l'iode, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	exemption	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3003 90 90	Médicaments constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (sauf contenant de l'iode ou des composés de l'iode et à l'exclusion des produits des n <sup>os</sup> 3002, 3005 ou 3006, médicaments contenant des antibiotiques, des hormones, des stéroïdes utilisés comme hormones mais sans antibiotiques, ou des alcaloïdes ou leurs dérivés sans hormones ni antibiotiques)	exemption	0
3004 10 10	Médicaments contenant, comme produits actifs, uniquement des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail	exemption	0
3004 10 90	Médicaments contenant des streptomycines ou des dérivés de ces produits, même mélangés à des pénicillines ou à des dérivés de ces produits, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des médicaments contenant uniquement des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique)	exemption	0
3004 20 10	Médicaments contenant des antibiotiques, conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des produits contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits)	exemption	0
3004 20 90	Médicaments contenant des antibiotiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail et des produits contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits)	exemption	0
3004 31 10	Médicaments contenant de l'insuline, mais ne contenant pas d'antibiotiques, conditionnés pour la vente au détail	exemption	0
3004 31 90	Médicaments contenant de l'insuline, mais ne contenant pas d'antibiotiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail)	exemption	0
3004 32 10	Médicaments contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels, mais ne contenant pas d'antibiotiques, conditionnés pour la vente au détail	exemption	0
3004 32 90	Médicaments contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels, mais ne contenant pas d'antibiotiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail)	exemption	0
3004 39 10	Médicaments contenant des hormones ou des stéroïdes utilisés comme hormones, mais ne contenant pas d'antibiotiques, conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des produits contenant de l'insuline ou des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3004 39 90	Médicaments contenant des hormones ou des stéroïdes utilisés comme hormones, mais ne contenant pas d'antibiotiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail ainsi que des médicaments contenant de l'insuline ou des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels)	exemption	0
3004 40 10	Médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, conditionnés pour la vente au détail	exemption	0
3004 40 90	Médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail)	exemption	0
3004 50 10	Médicaments contenant des provitamines, des vitamines, y compris les concentrats naturels, ou des dérivés de ces produits utilisés principalement en tant que vitamines, conditionnés pour la vente au détail	exemption	0
3004 50 90	Médicaments contenant des provitamines, des vitamines, y compris les concentrats naturels, ou des dérivés de ces produits utilisés principalement en tant que vitamines, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail)	exemption	0
3004 90 11	Médicaments contenant de l'iode ou des composés de l'iode, conditionnés pour la vente au détail	exemption	0
3004 90 19	Médicaments constitués par des produits mélangés ou non, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des médicaments contenant des antibiotiques, des médicaments contenant des hormones ou des stéroïdes utilisés comme hormones (sans antibiotiques), des médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés (sans hormones ni antibiotiques), des médicaments contenant des provitamines, des vitamines ou dérivés utilisés comme tel et des médicaments contenant de l'iode ou composés de l'iode)	exemption	0
3004 90 91	Médicaments contenant de l'iode ou des composés de l'iode, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail)	exemption	0
3004 90 99	Médicaments constitués par des produits mélangés ou non, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) (à l'exclusion des médicaments contenant des antibiotiques, des médicaments contenant des hormones ou des stéroïdes utilisés comme hormones (sans antibiotiques), des médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés (sans hormones ni antibiotiques), des médicaments contenant des provitamines, des vitamines ou dérivés utilisés comme tel, des médicaments contenant de l'iode ou composés de l'iode et autres que conditionnés pour la vente au détail)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3005 10 00	Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires	exemption	0
3005 90 10	Ouates et articles en ouate, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires	exemption	0
3005 90 31	Gazes et articles en gaze, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires	exemption	0
3005 90 51	Bandes et autres pansements, en "tissus nontissés", imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (à l'exclusion des ouates, gazes et articles analogues ainsi que des pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive)	exemption	0
3005 90 55	Bandes et autres pansements, en matières textiles (autres que les "tissus nontissés"), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (à l'exclusion des ouates, gazes et articles en ces matières ainsi que des pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive)	exemption	0
3005 90 99	Bandes et autres pansements, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (à l'exclusion des produits en matières textiles ainsi que des pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive)	exemption	0
3006 10 10	Catguts stériles	exemption	0
3006 10 30	Barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non	6,5	0
3006 10 90	Ligatures stériles pour sutures chirurgicales, y compris fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire (à l'exclusion des catguts); adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire	exemption	0
3006 20 00	Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	exemption	0
3006 30 00	Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	exemption	0
3006 40 00	Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3006 50 00	Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	exemption	0
3006 60 11	Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, de prostaglandines, de thromboxanes, de leucotriènes, de leurs dérivés et analogues structurels, conditionnées pour la vente au détail	exemption	0
3006 60 19	Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, de prostaglandines, de thromboxanes, de leucotriènes, de leurs dérivés et analogues structurels (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail)	exemption	0
3006 60 90	Préparations chimiques contraceptives à base de spermicides	exemption	0
3006 70 00	Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux	6,5	0
3006 91 00	Appareillages identifiables de stomie	6,5	0
3006 92 00	Déchets pharmaceutiques	exemption	0
3101 00 00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut $\leq 10$ kg)	exemption	0
3102 10 10	Urée, même en solution aqueuse, d'une teneur en azote $> 45$ % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut $\leq 10$ kg)	6,5	0
3102 10 90	Urée, même en solution aqueuse, d'une teneur en azote $\leq 45$ % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut $\leq 10$ kg)	6,5	0
3102 21 00	Sulfate d'ammonium (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut $\leq 10$ kg)	6,5	0
3102 29 00	Sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut $\leq 10$ kg)	6,5	0
3102 30 10	Nitrate d'ammonium, en solution aqueuse (à l'exclusion des produits présentés en emballages d'un poids brut $\leq 10$ kg)	6,5	0
3102 30 90	Nitrate d'ammonium (à l'exclusion des produits en solution aqueuse et des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut $\leq 10$ kg)	6,5	0
3102 40 10	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant, destinés à être utilisés comme engrais, d'une teneur en azote $\leq 28$ % en poids (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut $\leq 10$ kg)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3102 40 90	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant, destinés à être utilisés comme engrais, d'une teneur en azote > 28 % en poids (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	6,5	0
3102 50 10	Nitrate de sodium naturel (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	exemption	0
3102 50 90	Nitrate de sodium (à l'exclusion du nitrate de sodium naturel et des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	6,5	0
3102 60 00	Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	6,5	0
3102 80 00	Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales (à l'exclusion des produits présentés en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	6,5	0
3102 90 00	Engrais minéraux ou chimiques azotés (sauf urée; sulfate d'ammonium; nitrates d'ammonium ou de sodium; sels doubles et mélanges nitrates ammonium/calcium, urée/nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales, nitrate d'ammonium/carbonate de calcium ou autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant; produits présentés en tablettes ou en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	6,5	0
3103 10 10	Superphosphates d'une teneur en pentaoxyde de diphosphore > 35 % en poids (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	4,8	0
3103 10 90	Superphosphates (à l'exclusion des produits d'une teneur en pentaoxyde de diphosphore > 35 % en poids ainsi que des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	4,8	0
3103 90 00	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés (à l'exclusion des superphosphates et des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	exemption	0
3104 20 10	Chlorure de potassium, d'une teneur en potassium évalué en monoxyde de potassium ≤ 40 % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	exemption	0
3104 20 50	Chlorure de potassium, d'une teneur en potassium évalué en monoxyde de potassium > 40 % mais ≤ 62 % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	exemption	0
3104 20 90	Chlorure de potassium, destiné à être utilisé comme engrais, d'une teneur en potassium évalué en monoxyde de potassium > 62 % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3104 30 00	Sulfate de potassium (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut $\leq$ 10 kg)	exemption	0
3104 90 00	Carnallite, sylvinite et autres sels de potassium naturels bruts, sulfate de potassium et de magnésium et mélanges d'engrais potassiques (p.ex. mélanges de chlorure de potassium et de sulfate de potassium) (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut $\leq$ 10 kg)	exemption	0
3105 10 00	Engrais d'origine animale ou végétale, engrais minéraux ou chimiques, présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut $\leq$ 10 kg	6,5	0
3105 20 10	Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium, d'une teneur en azote $\geq$ 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut $\leq$ 10 kg)	6,5	0
3105 20 90	Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium, d'une teneur en azote $\leq$ 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut $\leq$ 10 kg)	6,5	0
3105 30 00	Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut $\leq$ 10 kg)	6,5	0
3105 40 00	Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut $\leq$ 10 kg)	6,5	0
3105 51 00	Engrais minéraux ou chimiques contenant des nitrates et des phosphates (à l'exclusion du dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), de l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) ainsi que des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut $\leq$ 10 kg)	6,5	0
3105 59 00	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: azote (à l'exclusion des nitrates) et phosphore (à l'exclusion du dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), de l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) ainsi que des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut $\leq$ 10 kg)	6,5	0
3105 60 10	Superphosphates potassiques (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut $\leq$ 10 kg)	3,2	0
3105 60 90	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: phosphore et potassium (à l'exclusion des superphosphates potassiques et des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut $\leq$ 10 kg)	3,2	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3105 90 10	Nitrate de sodium potassique naturel, consistant en un mélange naturel de nitrate de sodium et de nitrate de potassium (la proportion de potassium pouvant atteindre 44 %), d'une teneur globale en azote $\leq 16,30$ % en poids du produit à l'état sec (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut $\leq 10$ kg)	exemption	0
3105 90 91	Engrais minéraux ou chimiques contenant les éléments fertilisants azote et potassium ou ne contenant qu'un seul élément fertilisant principal, y compris les mélanges d'engrais d'origine animale ou végétale avec des engrais chimiques ou minéraux, d'une teneur en azote $> 10$ % en poids (sauf nitrate de sodium potassique du n° 3105 90 10 et produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut $\leq 10$ kg)	6,5	0
3105 90 99	Engrais minéraux ou chimiques contenant les éléments fertilisants azote et potassium ou ne contenant qu'un seul élément fertilisant principal, y compris les mélanges d'engrais d'origine animale ou végétale avec des engrais chimiques ou minéraux, ne contenant pas d'azote ou d'une teneur en azote $\leq 10$ % en poids (sauf nitrate de sodium potassique du n° 3105 90 10; produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut $\leq 10$ kg)	3,2	0
3201 10 00	Extrait de quebracho	exemption	0
3201 20 00	Extrait de mimosa	6,5	0
3201 90 20	Extraits de sumac, de vallonée, de chêne ou de châtaignier	5,8	0
3201 90 90	Extraits tannants d'origine végétale (à l'exclusion des extraits de quebracho, de mimosa, de chêne, de châtaignier, de sumac et de vallonée); tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	5,3	0
3202 10 00	Produits tannants organiques synthétiques	5,3	0
3202 90 00	Produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le pré-tannage	5,3	0
3203 00 10	Matières colorantes d'origine végétale, y compris les extraits tinctoriaux, même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes d'origine végétale, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des n°s 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	exemption	0
3203 00 90	Matières colorantes d'origine animale, y compris les extraits tinctoriaux (sauf les noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes d'origine animale ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des n°s 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	2,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3204 11 00	Colorants organiques synthétiques dispersés; préparations à base de colorants organiques synthétiques dispersés, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des n <sup>os</sup> 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	6,5	0
3204 12 00	Colorants organiques synthétiques acides, même métallisés, et colorants organiques synthétiques à mordants; préparations à base de colorants organiques synthétiques acides ou à mordants, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des n <sup>os</sup> 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	6,5	0
3204 13 00	Colorants organiques synthétiques basiques; préparations à base de colorants organiques synthétiques basiques, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des n <sup>os</sup> 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	6,5	0
3204 14 00	Colorants organiques synthétiques directs; préparations à base de colorants organiques synthétiques directs, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des n <sup>os</sup> 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	6,5	0
3204 15 00	Colorants organiques synthétiques de cuve, y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires; préparations à base de colorants organiques synthétiques de cuve, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des n <sup>os</sup> 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	6,5	0
3204 16 00	Colorants organiques synthétiques réactifs; préparations à base de colorants organiques synthétiques réactifs, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des n <sup>os</sup> 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	6,5	0
3204 17 00	Colorants organiques synthétiques pigmentaires; préparations à base de colorants organiques synthétiques pigmentaires, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des n <sup>os</sup> 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	6,5	0
3204 19 00	Matières colorantes organiques synthétiques (sauf colorants dispersés, acides, à mordants, basiques, directs, de cuve, réactifs et pigmentaires); préparations à base de matières colorantes organiques synthétiques ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des n <sup>os</sup> 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215); mélanges de matières colorantes d'au moins deux des n <sup>os</sup> 3204 11 à 3204 19	6,5	0
3204 20 00	Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'aviage fluorescents, même de constitution chimique définie	6	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3204 90 00	Produits organiques synthétiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie	6,5	0
3205 00 00	Laques colorantes (à l'exclusion des laques de Chine ou du Japon et des peintures laquées); préparations à base de laques colorantes, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des n <sup>os</sup> 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	6,5	0
3206 11 00	Pigments et préparations à base de dioxyde de titane, contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane calculé sur matière sèche, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des n <sup>os</sup> 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	6	0
3206 19 00	Pigments et préparations à base de dioxyde de titane, contenant en poids moins de 80 % de dioxyde de titane calculé sur matière sèche, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des n <sup>os</sup> 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	6,5	0
3206 20 00	Pigments et préparations à base de composés du chrome, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des n <sup>os</sup> 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	6,5	0
3206 41 00	Outremer et ses préparations, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des n <sup>os</sup> 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	6,5	0
3206 42 00	Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des n <sup>os</sup> 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	6,5	0
3206 49 10	Magnétite, finement moulue	exemption	0
3206 49 30	Pigments et préparations à base de composés du cadmium, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des n <sup>os</sup> 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	6,5	0
3206 49 80	Matières colorantes inorganiques ou minérales, n.d.a.; préparations à base de matières colorantes inorganiques ou minérales, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, n.d.a. (sauf magnétite, produits inorganiques des types utilisés comme luminophores ainsi que les préparations des n <sup>os</sup> 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3206 50 00	Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie	5,3	0
3207 10 00	Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie	6,5	0
3207 20 10	Engobes	5,3	0
3207 20 90	Compositions vitrifiables et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie (à l'exclusion des engobes)	6,3	0
3207 30 00	Lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie	5,3	0
3207 40 10	Verre dit "émail", sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	3,7	0
3207 40 20	Verre sous forme de flocons d'une longueur $\geq 0,1$ mm mais $\leq 3,5$ mm et d'une épaisseur $\geq 2$ micromètres mais $\leq 5$ micromètres (à l'exclusion du verre dit "émail")	exemption	0
3207 40 30	Verre sous forme de poudre ou de grenaille, contenant en poids 99 % ou plus de dioxyde de silicium (à l'exclusion du verre dit "émail")	exemption	0
3207 40 80	Frittes et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons (à l'exclusion du verre dit "émail", du verre sous forme de flocons d'une longueur $\geq 0,1$ mm mais $\leq 3,5$ mm et d'une épaisseur $\geq 2$ mais $\leq 5$ micromètres et du verre sous forme de poudre ou de grenailles contenant en poids 99 % ou plus de dioxyde de silicium)	3,7	0
3208 10 10	Produits à base de polyesters en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant soit $> 50$ % du poids de la solution	6,5	0
3208 10 90	Peintures et vernis à base de polyesters, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux	6,5	0
3208 20 10	Produits à base de polymères acryliques ou vinyliques en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant soit $> 50$ % du poids de la solution	6,5	0
3208 20 90	Peintures et vernis à base de polymères acryliques ou vinyliques, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux	6,5	0
3208 90 11	Polyuréthane obtenu à partir de 2,2'-(tert-butylimino)diéthanol et de 4,4'-méthylènedicyclohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids 48 % ou plus mais moins de 50 % de polymère	exemption	0
3208 90 13	Copolymère de p-crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids 48 % ou plus mais moins de 50 % de polymère	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3208 90 19	Produits visés dans les n <sup>os</sup> 3901 à 3913 en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant soit > 50 % du poids de la solution (à l'exclusion de ceux basés sur des collodions et des solutions à base de polyesters ou de polymères acryliques ou vinyliques, ainsi que du polyuréthane obtenu à partir de 2,2'-(tert-butylimino) diéthanol et de 4,4'-méthylènedicyclohexyldiisocyanate et d'un copolymère de p-crésol et divinylbenzène, les deux sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids 48 % ou plus de polymère)	6,5	0
3208 90 91	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux (à l'exclusion des produits à base de polyesters ou de polymères acryliques ou vinyliques)	6,5	0
3208 90 99	Peintures et vernis à base de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux	6,5	0
3209 10 00	Peintures et vernis à base de polymères acryliques ou vinyliques, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux	6,5	0
3209 90 00	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux (à l'exclusion des produits à base de polymères acryliques ou vinyliques)	6,5	0
3210 00 10	Peintures et vernis à l'huile	6,5	0
3210 00 90	Peintures et vernis (à l'exclusion des peintures et vernis à l'huile ainsi que des produits à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés); pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs	6,5	0
3211 00 00	Siccatifs préparés	6,5	0
3212 10 10	Feuilles pour le marquage au fer, des types utilisés pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, à base de métaux communs	6,5	0
3212 10 90	Feuilles pour le marquage au fer, des types utilisés pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux (à l'exclusion des produits à base de métaux communs)	6,5	0
3212 90 31	Pigments, y compris les poudres et flocons métalliques, à base de poudre d'aluminium, dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures	6,5	0
3212 90 38	Pigments, y compris les poudres et flocons métalliques, dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures (à l'exclusion des pigments à base de poudre d'aluminium)	6,5	0
3212 90 90	Teintures et matières colorantes, n.d.a., présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3213 10 00	Couleurs en assortiments pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires	6,5	0
3213 90 00	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires (à l'exclusion des couleurs en assortiments)	6,5	0
3214 10 10	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics	5	0
3214 10 90	Enduits utilisés en peinture	5	0
3214 90 00	Enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie	5	0
3215 11 00	Encres d'imprimerie, noires, même concentrées ou sous formes solides	6,5	0
3215 19 00	Encres d'imprimerie, même concentrées ou sous formes solides (à l'exclusion des encres noires)	6,5	0
3215 90 10	Encres à écrire et à dessiner, même concentrées ou sous formes solides	6,5	0
3215 90 80	Encres, même concentrées ou sous formes solides (à l'exclusion des encres d'imprimerie et des encres à écrire ou à dessiner)	6,5	0
3301 12 10	Huiles essentielles d'orange, non déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues" (à l'exclusion des essences de fleurs d'oranger)	7	0
3301 12 90	Huiles essentielles d'orange, déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues" (à l'exclusion des essences de fleurs d'oranger)	4,4	0
3301 13 10	Huiles essentielles de citron, non déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"	7	0
3301 13 90	Huiles essentielles de citron, déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"	4,4	0
3301 19 20	Huiles essentielles d'agrumes, non déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues" (à l'exclusion des huiles essentielles d'orange, de citron ou de lime)	7	0
3301 19 80	Huiles essentielles d'agrumes, déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues" (à l'exclusion des huiles essentielles d'orange, de citron ou de lime)	4,4	0
3301 24 10	Huiles essentielles de menthe poivrée ( <i>Mentha piperita</i> ), non déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"	exemption	0
3301 24 90	Huiles essentielles de menthe poivrée ( <i>Mentha piperita</i> ), déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"	2,9	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3301 25 10	Huiles essentielles de menthes, non déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues" (à l'exclusion des huiles de menthe poivrée ( <i>Mentha piperita</i> ))	exemption	0
3301 25 90	Huiles essentielles de menthes, déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues" (à l'exclusion des huiles de menthe poivrée ( <i>Mentha piperita</i> ))	2,9	0
3301 29 11	Huiles essentielles de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang, non déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"	exemption	0
3301 29 31	Huiles essentielles de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang, déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"	2,3	0
3301 29 41	Huiles essentielles, non déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues" (à l'exclusion des huiles essentielles d'agrumes, de menthes, de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang)	exemption	0
3301 29 71	Huiles essentielles de géranium, de jasmin ou de vétiver, déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"	2,3	0
3301 29 79	Huiles essentielles de lavande ou de lavandin, déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"	2,9	0
3301 29 91	Huiles essentielles, déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues" (à l'exclusion des huiles essentielles d'agrumes, de géranium, de jasmin, de lavande, de lavandin, de menthes, de vétiver, de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang)	2,3	0
3301 30 00	Résinoïdes	2	0
3301 90 10	Sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles	2,3	0
3301 90 21	Oléorésines d'extraction, de réglisse et de houblon	3,2	0
3301 90 30	Oléorésines d'extraction, de Quassia amara, d'aloès, de manne et d'autres végétaux (à l'exclusion de celles extraites de la vanille, de la réglisse et du houblon)	exemption	0
3301 90 90	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	3	0
3302 10 10	Préparations à base de substances odoriférantes contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5 % vol, des types utilisés pour les industries des boissons	17,3 MIN 1 EUR/% vol/hl	0
3302 10 21	Préparations à base de substances odoriférantes contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule, des types utilisés pour les industries des boissons (à l'exclusion de celles ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5 % vol)	12,8	0

NC 2007		Description	Taux de base	Catégorie
3302 10 29	1	Préparations à base de substances odoriférantes contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, contenant en poids 1,5 % ou plus de matières grasses provenant du lait, 5 % ou plus de saccharose ou d'isoglucose, 5 % ou plus de glucose ou d'amidon ou de fécule, des types utilisés pour les industries des boissons (à l'exclusion de celles ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5 % vol) — Teneur en sucres < 70 %	9 + EA	0
3302 10 29	2	Préparations à base de substances odoriférantes contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, contenant en poids 1,5 % ou plus de matières grasses provenant du lait, 5 % ou plus de saccharose ou d'isoglucose, 5 % ou plus de glucose ou d'amidon ou de fécule, des types utilisés pour les industries des boissons (à l'exclusion de celles ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5 % vol) — Teneur en sucres ≥ 70 %	9 + EA	AV0-TQ(SP)
3302 10 40		Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y compris les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour les industries alimentaires ou des boissons ainsi que préparations à base de substances odoriférantes des types utilisés pour les industries des boissons (à l'exclusion des préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson)	exemption	0
3302 10 90		Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y compris les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour les industries alimentaires	exemption	0
3302 90 10		Mélanges de substances odoriférantes et mélanges à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie, en solutions alcooliques (à l'exclusion des mélanges des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons)	exemption	0
3302 90 90		Mélanges de substances odoriférantes et mélanges à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie (à l'exclusion des solutions alcooliques et des mélanges des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons)	exemption	0
3303 00 10		Parfums (à l'exclusion des préparations pour l'après-rasage (lotions after-shave) et des désodorisants corporels)	exemption	0
3303 00 90		Eaux de toilette (à l'exclusion des préparations pour l'après-rasage (lotions after-shave) et des désodorisants corporels)	exemption	0
3304 10 00		Produits de maquillage pour les lèvres	exemption	0
3304 20 00		Produits de maquillage pour les yeux	exemption	0
3304 30 00		Préparations pour manucures ou pédicures	exemption	0
3304 91 00		Poudres pour le maquillage ou l'entretien ou les soins de la peau, y compris les poudres pour bébés et les poudres compactes (à l'exclusion des médicaments)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3304 99 00	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer (à l'exclusion des médicaments, des produits de maquillage pour les lèvres ou les yeux, des préparations pour manucures ou pédicures ainsi que des poudres, y compris les poudres compactes)	exemption	0
3305 10 00	Shampooings	exemption	0
3305 20 00	Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents	exemption	0
3305 30 00	Laques pour cheveux	exemption	0
3305 90 10	Lotions capillaires	exemption	0
3305 90 90	Préparations capillaires (à l'exclusion des shampooings, des lotions capillaires, des laques pour cheveux et des préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents)	exemption	0
3306 10 00	Dentifrices, préparés, même des types utilisés par les dentistes	exemption	0
3306 20 00	Fils utilisés pour nettoyer les espaces intermédiaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail	4	0
3306 90 00	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers (à l'exclusion des dentifrices et des fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires))	exemption	0
3307 10 00	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage	6,5	0
3307 20 00	Désodorisants corporels et antisudoraux, préparés	6,5	0
3307 30 00	Sels parfumés et autres préparations pour bains	6,5	0
3307 41 00	"Agarbatti" et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	6,5	0
3307 49 00	Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses (à l'exclusion de l'agarbatti et des autres préparations odoriférantes agissant par combustion)	6,5	0
3307 90 00	Dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, n.d.a.	6,5	0
3401 11 00	Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents, pour la toilette, y compris ceux à usages médicaux	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3401 19 00	Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (à l'exclusion des produits de toilette, y compris ceux à usages médicaux)	exemption	0
3401 20 10	Savons en flocons, en paillettes, en granulés ou en poudres	exemption	0
3401 20 90	Savons liquides ou pâteux	exemption	0
3401 30 00	Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	4	0
3402 11 10	Solution aqueuse contenant en poids 30 % ou plus mais 50 % ou moins d'alkyl[oxydi(benzènesulfonate)] de disodium (à l'exclusion des savons)	exemption	0
3402 11 90	Agents de surface organiques, anioniques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des savons et d'une solution aqueuse contenant en poids 30 % ou plus mais 50 % ou moins d'alkyl[oxydi(benzènesulfonate)] de disodium)	4	0
3402 12 00	Agents de surface organiques, cationiques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des savons)	4	0
3402 13 00	Agents de surface organiques, non ioniques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des savons)	4	0
3402 19 00	Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des savons et des agents de surface anioniques, cationiques ou non ioniques)	4	0
3402 20 20	Préparations tensio-actives, conditionnées pour la vente au détail (à l'exclusion des préparations organiques tensio-actives en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)	4	0
3402 20 90	Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, et préparations de nettoyage, conditionnées pour la vente au détail (à l'exclusion des agents de surface organiques, des savons et des préparations tensio-actives ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)	4	0
3402 90 10	Préparations tensio-actives (à l'exclusion des préparations conditionnées pour la vente au détail, des préparations organiques tensio-actives en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)	4	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3402 90 90	Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, et préparations de nettoyage (à l'exclusion des préparations conditionnées pour la vente au détail, des savons, des préparations tensio-actives, des agents de surface organiques ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)	4	0
3403 11 00	Préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'exclusion des préparations contenant comme constituants de base 70 % ou plus en poids de ces huiles)	4,6	0
3403 19 10	Préparations lubrifiantes, y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base (sauf préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières)	6,5	0
3403 19 91	Préparations pour la lubrification des machines, des appareils et des véhicules, contenant en poids moins de 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,6	0
3403 19 99	Préparations lubrifiantes, y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, contenant en poids moins de 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (sauf préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières; pour la lubrification des machines, appareils ou véhicules)	4,6	0
3403 91 00	Préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, ne contenant pas d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,6	0
3403 99 10	Préparations pour la lubrification des machines, des appareils et des véhicules, ne contenant pas d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,6	0
3403 99 90	Préparations lubrifiantes, y compris huiles de coupe, préparations pour le dégrillage des écrous, préparations antirouille ou anticorrosion et préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, ne contenant pas d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (sauf préparations pour la lubrification des machines, des appareils ou des véhicules et préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières)	4,6	0
3404 20 00	Cires de poly(oxyéthylène) (polyéthylèneglycol)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3404 90 10	Cires préparées, y compris les cires à cacheter (à l'exclusion des cires de lignite modifié chimiquement et des cires de poly(oxyéthylène) (polyéthylène-glycols))	exemption	0
3404 90 80	Cires artificielles (à l'exclusion des cires préparées, y compris les cires à cacheter, ainsi que des cires de poly(oxyéthylène) (polyéthylène-glycols))	exemption	0
3405 10 00	Cirages, crèmes et préparations similaires pour l'entretien des chaussures ou du cuir, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations (à l'exclusion des cires artificielles et préparées du n° 3404)	exemption	0
3405 20 00	Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations (à l'exclusion des cires artificielles et préparées du n° 3404)	exemption	0
3405 30 00	Brillants et préparations similaires pour carrosseries, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations (à l'exclusion des brillants pour métaux et des cires artificielles et préparées du n° 3404)	exemption	0
3405 40 00	Pâtes, poudres et autres préparations à récurer, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations	exemption	0
3405 90 10	Brillants pour métaux, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations	exemption	0
3405 90 90	Brillants pour le verre, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations	exemption	0
3406 00 11	Bougies, chandelles et cierges, unis, non parfumés	exemption	0
3406 00 19	Bougies, chandelles et cierges, même parfumés (à l'exclusion des produits unis, non parfumés)	exemption	0
3406 00 90	Rats de caves, veilleuses et articles similaires (à l'exclusion des bougies, des chandelles et des cierges)	exemption	0
3407 00 00	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites "cires pour l'art dentaire" présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3501 10 10	Caséines destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles	exemption	0
3501 10 50	Caséines destinées à des usages industriels (autres que la fabrication de fibres textiles artificielles ou de produits alimentaires ou fourragers)	3,2	0
3501 10 90	Caséines destinées à la fabrication de produits alimentaires ou fourragers et autres caséines (à l'exclusion des caséines destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles ou à d'autres usages industriels)	9	0
3501 90 10	Colles de caséine (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net $\leq$ 1 kg)	8,3	0
3501 90 90	Caséinates et autres dérivés des caséines	6,4	0
3502 11 10	Ovalbumine séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.), impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	exemption	0
3502 11 90	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine, séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	123,5 EUR/100 kg/ net	-
3502 19 10	Ovalbumine, impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine (à l'exclusion de l'ovalbumine séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.))	exemption	0
3502 19 90	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine (à l'exclusion de l'ovalbumine séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.))	16,7 EUR/100 kg/ net	-
3502 20 10	Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum, impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	exemption	0
3502 20 91	Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum, propre à l'alimentation humaine, séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	123,5 EUR/100 kg/ net	-
3502 20 99	Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum, propre à l'alimentation humaine (à l'exclusion de la lactalbumine séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.))	16,7 EUR/100 kg/ net	-
3502 90 20	Albumines, impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine (à l'exclusion de l'ovalbumine et de la lactalbumine ainsi que des concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum)	exemption	0
3502 90 70	Albumines, propres à l'alimentation humaine (à l'exclusion de l'ovalbumine et de la lactalbumine ainsi que des concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum)	6,4	-

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3502 90 90	Albuminates et autres dérivés des albumines	7,7	0
3503 00 10	Gélatines, y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées, et leurs dérivés (à l'exclusion des gélatines impures)	7,7	0
3503 00 80	Ichtyocolle; autres colles d'origine animale (à l'exclusion des colles de caséine du n° 3501)	7,7	0
3504 00 00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, n.d. a.; poudre de peau, traitée ou non au chrome	3,4	0
3505 10 10	Dextrine	9 + 17,7 EUR/ 100 kg/net	-
3505 10 50	Amidons et fécules estérifiés ou étherifiés (à l'exclusion de la dextrine)	7,7	0
3505 10 90	Amidons et fécules modifiés (à l'exclusion de la dextrine ainsi que des amidons et fécules estérifiés ou étherifiés)	9 + 17,7 EUR/ 100 kg/net	-
3505 20 10	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, < 25 % (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net ≤ 1 kg)	8,3 + 4,5 EUR/ 100 kg/net MAX 11,5	-
3505 20 30	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, ≥ 25 % mais < 55 % (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net ≤ 1 kg)	8,3 + 8,9 EUR/ 100 kg/net MAX 11,5	-
3505 20 50	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, ≥ 55 % mais < 80 % (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net ≤ 1 kg)	8,3 + 14,2 EUR/ 100 kg/net MAX 11,5	-
3505 20 90	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, ≥ 80 % (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net ≤ 1 kg)	8,3 + 17,7 EUR/ 100 kg/net MAX 11,5	-
3506 10 00	Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net ≤ 1 kg	6,5	0
3506 91 00	Adhésifs à base de polymères des nos 3901 à 3913 ou de caoutchouc (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net ≤ 1 kg)	6,5	0
3506 99 00	Colles et autres adhésifs préparés, n.d.a.	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3507 10 00	Présure et ses concentrats	6,3	0
3507 90 10	Lipoprotéine lipase	exemption	0
3507 90 20	Aspergillus alcaline protéase	exemption	0
3507 90 90	Enzymes et enzymes préparées, n.d.a. (à l'exclusion de la présure et de ses concentrats, de lipoprotéine lipase et de Aspergillus alcaline protéase)	6,3	0
3601 00 00	Poudres propulsives	5,7	0
3602 00 00	Explosifs préparés (à l'exclusion des poudres propulsives)	6,5	0
3603 00 10	Mèches de sûreté; cordeaux détonants	6	0
3603 00 90	Amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques (à l'exclusion des fusées d'obus et des douilles, munies ou non de leurs amorces)	6,5	0
3604 10 00	Articles pour feux d'artifice	6,5	0
3604 90 00	Fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie (à l'exclusion des articles pour feux d'artifice et des cartouches à blanc)	6,5	0
3605 00 00	Allumettes (autres que les articles de pyrotechnie du n° 3604)	6,5	0
3606 10 00	Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité $\leq 300 \text{ cm}^3$	6,5	0
3606 90 10	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes	6	0
3606 90 90	Métaldéhyde, hexaméthylènetétramine et produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles; combustibles à base d'alcool et combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux; torches et flambeaux de résine, allume-feu et articles similaires	6,5	0
3701 10 10	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour rayons X, à usage médical, dentaire ou vétérinaire (sauf en papier, en carton ou en matières textiles)	6,5	0
3701 10 90	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour rayons X (sauf en papier, en carton ou en matières textiles et autres qu'à usage médical, dentaire ou vétérinaire)	6,5	0
3701 20 00	Films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3701 30 00	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, dont la dimension d'au moins un côté > 255 mm	6,5	0
3701 91 00	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en couleurs (polychrome), en autres matières que le papier, le carton ou les textiles (à l'exclusion des films à développement et tirage instantanés ainsi que des plaques et films dont la dimension d'au moins un côté > 255 mm)	6,5	0
3701 99 00	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en monochrome, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles (à l'exclusion des plaques et films pour rayons X, des films à développement et tirage instantanés ainsi que des plaques et films dont la dimension d'au moins un côté > 255 mm)	6,5	0
3702 10 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, pour rayons X (sauf en papier, en carton ou en matières textiles)	6,5	0
3702 31 20	Pellicules photographiques, y compris à développement et tirage instantanés, sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur ≤ 105 mm et d'une longueur ≤ 30 m, pour la photographie en couleurs (polychrome) (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	6,5	0
3702 31 91	Négatifs de film couleur d'une largeur de ≥ 75 mm mais ≤ 105 mm et d'une longueur ≥ 100 m destinés à la fabrication de films pour appareils photographiques à développement instantané, sensibilisés, non impressionnés, non perforés, en rouleaux (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	exemption	0
3702 31 98	Pellicules photographiques, y compris à développement et tirage instantanés, sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur ≤ 105 mm et d'une longueur > 30 m, pour la photographie en couleurs (polychrome) (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles et de négatifs de film d'une largeur de ≥ 75 mm mais ≤ 105 mm et d'une longueur ≥ 100 m destinés à la fabrication de films pour appareils photographiques à développement instantané)	6,5	0
3702 32 10	Microfilms et films, y compris à développement et tirage instantanés, pour les arts graphiques, sensibilisés, non impressionnés, non perforés, en rouleaux, d'une largeur ≤ 35 mm, comportant une émulsion aux halogénures d'argent, pour la photographie en monochrome (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	6,5	0
3702 32 20	Pellicules photographiques, y compris à développement et tirage instantanés, sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur ≤ 35 mm, comportant une émulsion aux halogénures d'argent, pour la photographie en monochrome (à l'exclusion des pellicules pour rayons X, des microfilms, des films pour les arts graphiques ainsi que des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	5,3	0
3702 32 31	Microfilms sensibilisés, non impressionnés, non perforés, en rouleaux, d'une largeur > 35 mm mais ≤ 105 mm, comportant une émulsion aux halogénures d'argent, pour la photographie en monochrome	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3702 32 50	Films, y compris à développement et tirage instantanés, pour les arts graphiques, sensibilisés, non impressionnés, non perforés, en rouleaux, d'une largeur > 35 mm mais ≤ 105 mm, comportant une émulsion aux halogénures d'argent, pour la photographie en monochrome (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	6,5	0
3702 32 80	Pellicules photographiques, y compris à développement et tirage instantanés, sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 35 mm mais ≤ 105 mm, comportant une émulsion aux halogénures d'argent, pour la photographie en monochrome (à l'exclusion des microfilms, des pellicules pour rayons X, des films pour les arts graphiques ainsi que des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	6,5	0
3702 39 00	Pellicules photographiques, y compris à développement et tirage instantanés, sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur ≤ 105 mm, pour la photographie en monochrome (à l'exclusion des pellicules pour rayons X, des produits en papier, en carton ou en matières textiles ainsi que des produits comportant une émulsion aux halogénures d'argent)	6,5	0
3702 41 00	Pellicules photographiques, y compris à développement et tirage instantanés, sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 610 mm et d'une longueur > 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome) (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	6,5	0
3702 42 00	Pellicules photographiques, y compris à développement et tirage instantanés, sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 610 mm et d'une longueur > 200 m, pour la photographie en monochrome (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	6,5	0
3702 43 00	Pellicules photographiques, y compris à développement et tirage instantanés, sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 610 mm et d'une longueur ≤ 200 m (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	6,5	0
3702 44 00	Pellicules photographiques "y compris à développement et tirage instantanés", sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 105 mm mais ≤ 610 mm (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	6,5	0
3702 51 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur ≤ 16 mm et d'une longueur ≤ 14 m, pour la photographie en couleurs (polychrome) (sauf en papier, en carton ou en matières textiles)	5,3	0
3702 52 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur ≤ 16 mm et d'une longueur > 14 m, pour la photographie en couleurs (polychrome) (sauf en papier, en carton ou en matières textiles)	5,3	0
3702 53 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 16 mm mais ≤ 35 mm et d'une longueur ≤ 30 m, pour diapositives en couleurs	5,3	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3702 54 10	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 16 mm mais ≤ 24 mm et d'une longueur ≤ 30 m, pour la photographie en couleurs (polychrome) (sauf en papier, en carton ou en matières textiles et à l'exclusion des pellicules pour diapositives et des pellicules à développement et tirage instantanés)	5	0
3702 54 90	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 24 mm mais ≤ 35 mm et d'une longueur ≤ 30 m, pour la photographie en couleurs (polychrome) (sauf en papier, en carton ou en matières textiles et à l'exclusion des pellicules pour diapositives et des pellicules à développement et tirage instantanés)	5	0
3702 55 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 16 mm mais ≤ 35 mm et d'une longueur > 30 m, pour la photographie en couleurs (polychrome) (sauf en papier, en carton ou en matières textiles et à l'exclusion des pellicules pour diapositives et des pellicules à développement et tirage instantanés)	5,3	0
3702 56 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 35 mm, pour la photographie en couleurs (polychrome) (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	6,5	0
3702 91 20	Films photographiques pour les arts graphiques, sensibilisés, non impressionnés, perforés, en rouleaux, d'une largeur ≤ 16 mm, pour la photographie en monochrome (sauf en papier, en carton ou en matières textiles)	6,5	0
3702 91 80	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur ≤ 16 mm, pour la photographie en monochrome (sauf en papier, en carton ou en matières textiles et à l'exclusion des films pour les arts graphiques)	5,3	0
3702 93 10	Microfilms et films pour les arts graphiques, sensibilisés, non impressionnés, perforés, en rouleaux, d'une largeur > 16 mm mais ≤ 35 mm et d'une longueur ≤ 30 m, pour la photographie en monochrome	6,5	0
3702 93 90	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 16 mm mais ≤ 35 mm et d'une longueur ≤ 30 m, pour la photographie en monochrome (sauf en papier, en carton ou en matières textiles et à l'exclusion des pellicules pour rayons X, des pellicules à développement et tirage instantanés, des microfilms et des films pour les arts graphiques)	5,3	0
3702 94 10	Microfilms et films photographiques pour les arts graphiques, sensibilisés, non impressionnés, perforés, en rouleaux, d'une largeur > 16 mm mais ≤ 35 mm et d'une longueur > 30 m, pour la photographie en monochrome	6,5	0
3702 94 90	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 16 mm mais ≤ 35 mm et d'une longueur > 30 m, pour la photographie en monochrome (sauf en papier, en carton ou en matières textiles et à l'exclusion des pellicules pour rayons X, des pellicules à développement et tirage instantanés, des microfilms et des films pour les arts graphiques)	5,3	0
3702 95 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 35 mm, pour la photographie en monochrome (à l'exclusion des pellicules pour rayons X, des microfilms, des films pour les arts graphiques ainsi que des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	6,5	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3703 10 00	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en rouleaux, d'une largeur > 610 mm	6,5	0
3703 20 10	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour images en couleurs obtenues à partir de films inversibles (à l'exclusion des produits en rouleaux d'une largeur > 610 mm)	6,5	0
3703 20 90	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en couleurs (polychrome) (à l'exclusion des produits en rouleaux d'une largeur > 610 mm ainsi que des produits pour images obtenues à partir de films inversibles)	6,5	0
3703 90 10	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés aux sels d'argent ou de platine, non impressionnés, pour la photographie en monochrome (à l'exclusion des produits en rouleaux d'une largeur > 610 mm)	6,5	0
3703 90 90	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en monochrome (à l'exclusion des produits en rouleaux d'une largeur > 610 mm ainsi que des produits sensibilisés aux sels d'argent ou de platine)	6,5	0
3704 00 10	Plaques, pellicules et films, photographiques, impressionnés mais non développés (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	exemption	0
3704 00 90	Papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés	6,5	0
3705 10 00	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, pour la reproduction offset (à l'exclusion des plaques prêtes à l'emploi ainsi que des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	5,3	0
3705 90 10	Microfilms, impressionnés et développés (autres que pour la reproduction offset)	3,2	0
3705 90 90	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées (à l'exclusion des microfilms, des films cinématographiques, des pellicules pour la reproduction offset ainsi que des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	5,3	0
3706 10 10	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, d'une largeur $\geq$ 35 mm	exemption	0
3706 10 91	Négatifs et positifs intermédiaires de travail, de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur $\geq$ 35 mm	exemption	0
3706 10 99	Positifs de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur $\geq$ 35 mm (à l'exclusion des films positifs intermédiaires de travail)	5 EUR/100 m	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3706 90 10	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, d'une largeur < 35 mm	exemption	0
3706 90 31	Négatifs et positifs intermédiaires de travail, de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur < 35 mm	exemption	0
3706 90 51	Positifs de films cinématographiques d'actualités, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur < 35 mm (à l'exclusion des films positifs intermédiaires de travail)	exemption	0
3706 90 91	Positifs de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur < 10 mm (à l'exclusion des films d'actualités et des films positifs intermédiaires de travail)	exemption	0
3706 90 99	Positifs de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur ≥ 10 mm mais < 35 mm (à l'exclusion des films d'actualités et des films positifs intermédiaires de travail)	3,5 EUR/100 m	0
3707 10 00	Emulsions pour la sensibilisation des surfaces, pour usages photographiques	6	0
3707 90 11	Révélateurs et fixateurs pour films et plaques photographiques pour la photographie en couleurs (polychrome), consistant en des préparations chimiques ou en des produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi (à l'exclusion des sels et composés des n <sup>os</sup> 2843 à 2846)	6	0
3707 90 19	Révélateurs et fixateurs pour la photographie en couleurs (polychrome), consistant en des préparations chimiques ou en des produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi (à l'exclusion des produits pour films et plaques photographiques ainsi que des sels et composés visés des n <sup>os</sup> 2843 à 2846)	6	0
3707 90 30	Révélateurs et fixateurs pour la photographie en monochrome, consistant en des préparations chimiques ou en des produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi (à l'exclusion des sels et composés des n <sup>os</sup> 2843 à 2846)	6	0
3707 90 90	Préparations chimiques pour usages photographiques, y compris les produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi (sauf vernis, colles, adhésifs et préparations similaires, révélateurs, fixateurs, sels et composés de métaux précieux, etc., des n <sup>os</sup> 2843 à 2846 et émulsions pour la sensibilisation des surfaces)	6	0
3801 10 00	Graphite artificiel (à l'exclusion du graphite de cornue, du charbon de cornue et des ouvrages en graphite artificiel, y compris les ouvrages réfractaires au feu à base de graphite artificiel)	3,6	0
3801 20 10	Graphite colloïdal en suspension dans l'huile; graphite semi-colloïdal	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3801 20 90	Graphite colloïdal (à l'exclusion du graphite en suspension dans l'huile et du graphite semi-colloïdal)	4,1	0
3801 30 00	Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours	5,3	0
3801 90 00	Préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits (à l'exclusion des pâtes carbonées pour électrodes et des pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours)	3,7	0
3802 10 00	Charbons activés (à l'exclusion des produits ayant le caractère de médicaments ou conditionnés pour la vente au détail en tant que désodorisants pour réfrigérateurs, automobiles, etc.)	3,2	0
3802 90 00	Kieselguhr activé, autres matières minérales naturelles activées et noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé (à l'exclusion des charbons activés, des produits chimiques activés ainsi que de la diatomite calcinée sans agents frittants)	5,7	0
3803 00 10	Tall oil brut	exemption	0
3803 00 90	Tall oil, même raffiné (à l'exclusion du tall oil brut)	4,1	0
3804 00 10	Lignosulfites, concentrés	5	0
3804 00 90	Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désuées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates (à l'exclusion des lignosulfites, du tall oil, de la soude caustique et de la poix de sulfate (poix de tall oil))	5	0
3805 10 10	Essence de térébenthine	4	0
3805 10 30	Essence de bois de pin	3,7	0
3805 10 90	Essence de papeterie au sulfate	3,2	0
3805 90 10	Huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal	3,7	0
3805 90 90	Dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères (à l'exclusion des essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate ainsi que de l'huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal)	3,4	0
3806 10 10	Colophanes de gemme	5	0
3806 10 90	Colophanes et acides résiniques (autres que de gemme)	5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3806 20 00	Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques (autres que les sels des adducts de colophanes)	4,2	0
3806 30 00	Gommes esters	6,5	0
3806 90 00	Dérivés des colophanes, y compris les sels des adducts de colophanes, et des acides résiniques, essence de colophane, huiles de colophane et gommes fondues (à l'exclusion des sels de colophanes, d'acides résiniques ou de sels des dérivés de colophanes ou d'acides résiniques ainsi que gommes esters)	4,2	0
3807 00 10	Goudrons de bois	2,1	0
3807 00 90	Huiles de goudron de bois, créosote de bois, méthylène, poix végétales, poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales (à l'exclusion des goudrons de bois, de la poix jaune, du brai de suint ainsi que des poix de Bourgogne (poix des Vosges), de stéarine (poix ou brai stéarique), de suint ou de glycérine)	4,6	0
3808 50 00	Marchandises contenant une ou plusieurs des substances de l'aldrine (ISO), du binapacryl (ISO), du camphéchloré (ISO) (toxaphène), du captafol (ISO), du chlordane (ISO), du chlordiméforme (ISO), du chlorobenzilate (ISO), des composés du mercure, du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane), du dinosèbe (ISO), ses sels ou ses esters, du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane), du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane), de la dieldrine (ISO) (DCI), du fluoroacétamide (ISO), de l'heptachlore (ISO), de l'hexachlorobenzène (ISO), du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane [HCH (ISO)], y compris lindane (ISO) (DCI), du méthamidophos (ISO), du monocrotophos (ISO), de l'oxiranne (oxyde d'éthylène), du parathion (ISO), du parathion-méthyle (ISO) (méthyle-parathion), du pentachlorophénol (ISO), du phosphamidon (ISO), du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters	6	0
3808 91 10	Insecticides à base de pyréthrinoides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles	6	0
3808 91 20	Insecticides à base d'hydrocarbures chlorés, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles	6	0
3808 91 30	Insecticides à base de carbamates, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles	6	0
3808 91 40	Insecticides à base d'organo-phosphorés, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles	6	0
3808 91 90	Insecticides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits à base de pyréthrinoides, d'hydrocarbures chlorés, de carbamates ou d'organo-phosphorés)	6	0
3808 92 10	Fongicides inorganiques présentés à l'état de préparations cupriques	4,6	0
3808 92 20	Fongicides inorganiques présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits à l'état de préparations cupriques)	6	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3808 92 30	Fongicides à base de dithiocarbamates, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits inorganiques)	6	0
3808 92 40	Fongicides à base de benzimidazoles, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits inorganiques)	6	0
3808 92 50	Fongicides à base de diazoles ou de triazoles, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits inorganiques)	6	0
3808 92 60	Fongicides à base de diazines ou de morpholines, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits inorganiques)	6	0
3808 92 90	Fongicides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits inorganiques et des produits à base de dithiocarbamates, de benzimidazoles, de diazoles, de triazoles, de diazines ou de morpholines)	6	0
3808 93 11	Herbicides, à base de phénoxyphytohormones, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles	6	0
3808 93 13	Herbicides, à base de triazines, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles	6	0
3808 93 15	Herbicides, à base d'amides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles	6	0
3808 93 17	Herbicides, à base de carbamates, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles	6	0
3808 93 21	Herbicides, à base de dérivés de dinitroanilines, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles	6	0
3808 93 23	Herbicides, à base de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles	6	0
3808 93 27	Herbicides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits à base de phénoxyphytohormones, de triazines, d'amides, de carbamates, de dérivés de dinitroanilines et de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées)	6	0
3808 93 30	Inhibiteurs de germination présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles	6	0
3808 93 90	Régulateurs de croissance pour plantes présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des marchandises du n° 3808 50 )	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3808 94 10	Désinfectants et produits similaires, à base de sels d'ammonium quaternaire, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles	6	0
3808 94 20	Désinfectants et produits similaires, à base de composés halogénés, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles	6	0
3808 94 90	Désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits à base de sels d'ammonium quaternaire ou de composés halogénés)	6	0
3808 99 10	Rodenticides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles	6	0
3808 99 90	Produits phytosanitaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des insecticides, des fongicides, des herbicides, des désinfectants, des rodenticides ainsi que des marchandises du n° 3808 50 00)	6	0
3809 10 10	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.), à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières < 55 %, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, n.d.a.	8,3 + 8,9 EUR/ 100 kg/net MAX 12,8	-
3809 10 30	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.), à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières ≥ 55 % mais < 70 %, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, n.d.a.	8,3 + 12,4 EUR/ 100 kg/net MAX 12,8	-
3809 10 50	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.), à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières ≥ 70 % mais < 83 %, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, n.d.a.	8,3 + 15,1 EUR/ 100 kg/net MAX 12,8	-
3809 10 90	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.), à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières ≥ 83 %, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, n.d.a.	8,3 + 17,7 EUR/ 100 kg/net MAX 12,8	-
3809 91 00	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.), des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires, n.d.a. (à l'exclusion des produits à base de matières amylacées)	6,3	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3809 92 00	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.), des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires, n.d.a. (à l'exclusion des produits à base de matières amylacées)	6,3	0
3809 93 00	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.), des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires, n.d.a. (à l'exclusion des produits à base de matières amylacées)	6,3	0
3810 10 00	Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits	6,5	0
3810 90 10	Préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	4,1	0
3810 90 90	Flux à souder ou à braser pour le soudage ou le brasage des métaux (à l'exclusion des pâtes et poudres composées de métal ou d'autres produits, des électrodes et des baguettes de soudage, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobées ou fourrées de fondants ainsi que des préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage)	5	0
3811 11 10	Préparations antidétonantes à base de plomb tétraéthyle, pour essences	6,5	0
3811 11 90	Préparations antidétonantes à base de composés du plomb, pour essences (à l'exclusion des préparations à base de plomb tétraéthyle)	5,8	0
3811 19 00	Préparations antidétonantes pour essences (à l'exclusion des préparations à base de composés du plomb)	5,8	0
3811 21 00	Additifs préparés pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	5,3	0
3811 29 00	Additifs préparés pour huiles lubrifiantes, ne contenant pas d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	5,8	0
3811 90 00	Inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales — y compris l'essence — ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales (à l'exclusion des préparations antidétonantes et des additifs pour huiles lubrifiantes)	5,8	0
3812 10 00	Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"	6,3	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3812 20 10	Mélange de réaction contenant du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-1-isopropyl-2,2-diméthylpropyle et du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-2,2,4-triméthylpentyle comme plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques	exemption	0
3812 20 90	Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, n.d.a. (à l'exclusion d'un mélange de réaction contenant du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-1-isopropyl-2,2-diméthylpropyle et du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-2,2,4-triméthylpentyle)	6,5	0
3812 30 20	Préparations antioxydantes pour caoutchouc ou matières plastiques	6,5	0
3812 30 80	Stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques (à l'exclusion des préparations antioxydantes)	6,5	0
3813 00 00	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices (à l'exclusion des appareils extincteurs, même portatifs, chargés ou non, ainsi que des produits chimiques, ayant des propriétés extinctrices, présentés isolément sans être conditionnés sous forme de charges, grenades ou bombes)	6,5	0
3814 00 10	Solvants et diluants organiques composites et préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis, à base d'acétate de butyle (à l'exclusion des dissolvants pour vernis à ongles)	6,5	0
3814 00 90	Solvants et diluants organiques composites et préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis (à l'exclusion des dissolvants pour vernis à ongles et des produits à base d'acétate de butyle)	6,5	0
3815 11 00	Catalyseurs supportés ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel, n.d.a.	6,5	0
3815 12 00	Catalyseurs supportés ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux, n.d.a.	6,5	0
3815 19 10	Catalyseurs sous forme de grains dont 90 % ou plus en poids sont de dimensions $\leq 10$ micromètres, constitués d'un mélange d'oxydes fixé sur un support en silicate de magnésium, contenant en poids 20 % ou plus mais 35 % ou moins de cuivre et 2 % ou plus mais 3 % ou moins de bismuth et d'une densité apparente $\geq 0,2$ mais $\leq 1,0$	exemption	0
3815 19 90	Catalyseurs supportés, n.d.a. (à l'exclusion des catalyseurs supportés ayant comme substance active le nickel, un métal précieux ou un composé de ces métaux et des catalyseurs sous forme de grains dont 90 % ou plus en poids sont de dimensions $\leq 10$ micromètres, constitués d'un mélange d'oxydes fixé sur un support en silicate de magnésium, contenant en poids 20 % ou plus mais 35 % ou moins de cuivre et 2 % ou plus mais 3 % ou moins de bismuth et d'une densité apparente $\geq 0,2$ mais $\leq 1,0$ )	6,5	0
3815 90 10	Catalyseurs constitués d'acétate d'éthyltriphenylphosphonium sous forme de solution dans du méthanol (à l'exclusion des catalyseurs supportés)	exemption	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3815 90 90	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, n.d.a. (à l'exclusion des accélérateurs de vulcanisation, des catalyseurs supportés et des catalyseurs constitués d'acétate d'éthyltriphenylphosphonium sous forme de solution dans du méthanol)	6,5	0
3816 00 00	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires (à l'exclusion des préparations à base de graphite ou d'autre carbone)	2,7	0
3817 00 50	Alkylbenzène linéaire	6,3	0
3817 00 80	Alkylbenzènes et alkyl-naphtalènes, en mélanges, obtenus par alkylation de benzène et de naphtalène (à l'exclusion de l'alkylbenzène linéaire et des isomères d'hydrocarbures cycliques en mélanges)	6,3	0
3818 00 10	Silicium dopé en vue de son utilisation en électronique, présenté sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues, poli ou non et recouvert ou non d'une couche épitaxiale uniforme (à l'exclusion des produits ayant reçu des ouvraisons plus poussées, notamment ceux ayant fait l'objet d'une diffusion sélective)	exemption	0
3818 00 90	Éléments chimiques et composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, présentés sous forme de disques ou formes analogues ou encore en cylindres, barres, etc., ou découpés en plaques ou formes analogues, polis ou non et recouverts ou non d'une couche épitaxiale uniforme (sauf silicium dopé et produits ayant reçu des ouvraisons plus poussées, notamment ceux ayant fait l'objet d'une diffusion sélective)	exemption	0
3819 00 00	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant ni huiles de pétrole ni huiles de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	6,5	0
3820 00 00	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage (à l'exclusion des additifs préparés pour huiles minérales ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales)	6,5	0
3821 00 00	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes "y compris les virus et les organismes similaires" ou des cellules végétales, humaines ou animales	5	0
3822 00 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support ainsi que des matériaux de référence certifiés (à l'exclusion des réactifs composés de diagnostic conçus pour être employés sur le patient, des réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins, du sang animal préparé à des fins de diagnostic ainsi que des vaccins, toxines, cultures de micro-organismes et produits similaires)	exemption	0
3823 11 00	Acide stéarique industriel	5,1	0
3823 12 00	Acide oléique industriel	4,5	0
3823 13 00	Tall acides gras industriels	2,9	0
3823 19 10	Acides gras distillés	2,9	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3823 19 30	Distillat d'acide gras	2,9	0
3823 19 90	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage (à l'exclusion de l'acide stéarique, de l'acide oléique, des tall acides gras, des acides gras distillés ainsi que du distillat d'acide gras)	2,9	0
3823 70 00	Alcools gras industriels	3,8	0
3824 10 00	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	6,5	0
3824 30 00	Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	5,3	0
3824 40 00	Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	6,5	0
3824 50 10	Béton, prêt à la coulée	6,5	0
3824 50 90	Mortiers et bétons, non réfractaires (à l'exclusion du béton prêt à la coulée)	6,5	0
3824 60 11	Sorbitol, en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion $\leq 2$ % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'exclusion du D-Glucitol (sorbitol))	7,7 + 16,1 EUR/ 100kg/net	-
3824 60 19	Sorbitol, en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion $> 2$ % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'exclusion du D-Glucitol (sorbitol))	9,6 + 37,8 EUR/ 100 kg/net	-
3824 60 91	Sorbitol, contenant du D-mannitol dans une proportion $\leq 2$ % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'exclusion du sorbitol en solution aqueuse ainsi que du D-Glucitol (sorbitol))	7,7 + 23 EUR/ 100kg/net	-
3824 60 99	Sorbitol, contenant du D-mannitol dans une proportion $> 2$ % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'exclusion du sorbitol en solution aqueuse ainsi que du D-Glucitol (sorbitol))	9,6 + 53,7 EUR/ 100 kg/net	-
3824 71 00	Mélanges contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	6,5	0
3824 72 00	Mélanges contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	6,5	0
3824 73 00	Mélanges contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	6,5	0
3824 74 00	Mélanges contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	6,5	0
3824 75 00	Mélanges contenant du tétrachlorure de carbone	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3824 76 00	Mélanges contenant du trichloroéthane-1,1,1 (méthylchloroforme)	6,5	0
3824 77 00	Mélanges contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	6,5	0
3824 78 00	Mélanges contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	6,5	0
3824 79 00	Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane (sauf ceux des n <sup>os</sup> 3824 71 00 à 3824 78 00)	6,5	0
3824 81 00	Mélanges et préparations contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène)	6,5	0
3824 82 00	Mélanges et préparations contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)	6,5	0
3824 83 00	Mélanges et préparations contenant du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	6,5	0
3824 90 10	Sulfonates de pétrole (à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines); acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels	5,7	0
3824 90 15	Échangeurs d'ions (à l'exclusion des polymères du chapitre 39)	6,5	0
3824 90 20	Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques	6	0
3824 90 25	Pyroignites — de calcium, etc. -; tartrate de calcium brut; citrate de calcium brut	5,1	0
3824 90 30	Acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters	3,2	0
3824 90 35	Préparations antirouille contenant des amines comme éléments actifs	6,5	0
3824 90 40	Solvants et diluants composites inorganiques, pour vernis et produits similaires	6,5	0
3824 90 45	Préparations désincrustantes et similaires	6,5	0
3824 90 50	Préparations des industries chimiques ou des industries connexes pour la galvanoplastie	6,5	0
3824 90 55	Mélanges de mono-, di- et tri-, esters d'acides gras de la glycérine (émulsionnants de corps gras)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3824 90 61	Produits intermédiaires obtenus au cours de la fabrication d'antibiotiques, provenant de la fermentation de <i>Streptomyces tenebrarius</i> , même séchés, destinés à la fabrication de médicaments du n° 3004 pour la médecine humaine	exemption	0
3824 90 62	Produits intermédiaires de la fabrication des sels de monensin utilisés à des fins pharmaceutiques ou chirurgicales	exemption	0
3824 90 64	Produits et préparations des industries chimiques ou des industries connexes utilisés à des fins pharmaceutiques ou chirurgicales, n.d.a. (à l'exclusion des produits intermédiaires obtenus au cours de la fabrication d'antibiotiques, provenant de la fermentation de <i>Streptomyces tenebrarius</i> , même séchés, destinés à la fabrication de médicaments du n° 3004 pour la médecine humaine et des produits intermédiaires de la fabrication des sels de monensin)	6,5	0
3824 90 65	Produits auxiliaires se présentant sous la forme de préparations chimiques, des types utilisés en fonderie (à l'exclusion des liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie)	6,5	0
3824 90 70	Préparations ignifuges ou hydrofuges et autres préparations chimiques utilisées pour la protection des constructions	6,5	0
3824 90 75	Tranches de niobate de lithium, non dopées	exemption	0
3824 90 80	Mélange d'amines dérivées d'acides gras dimérisés, d'un poids moléculaire moyen $\geq 520$ mais $\leq 550$	exemption	0
3824 90 85	3-(1-Éthyl-1-méthylpropyl)isoxazole-5-ylamine sous forme de solution dans le toluène	exemption	0
3824 90 98	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes, y compris les mélanges de produits naturels, n.d.a.	6,5	0
3825 10 00	Déchets municipaux	6,5	0
3825 20 00	Boues d'épuration	6,5	0
3825 30 00	Déchets cliniques	6,5	0
3825 41 00	Déchets de solvants organiques, halogénés	6,5	0
3825 49 00	Déchets de solvants organiques, non halogénés	6,5	0
3825 50 00	Déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigels	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3825 61 00	Déchets des industries chimiques ou des industries connexes, contenant principalement des constituants organiques (à l'exclusion de liquides anti-gel)	6,5	0
3825 69 00	Déchets des industries chimiques ou des industries connexes (à l'exclusion des déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides anti-gel et ceux contenant principalement des constituants organiques)	6,5	0
3825 90 10	Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz	5	0
3825 90 90	Produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, n.d.a. (à l'exclusion des déchets)	6,5	0
3901 10 10	Polyéthylène linéaire, d'une densité < 0,94, sous formes primaires	6,5	0
3901 10 90	Polyéthylène d'une densité < 0,94 (à l'exclusion du polyéthylène linéaire)	6,5	0
3901 20 10	Polyéthylène en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires, d'une densité $\geq 0,958$ à 23 ° C, contenant 50 mg/kg ou moins d'aluminium, 2 mg/kg ou moins de calcium, de chrome, de fer, de nickel, de titane de chacune de ces matières et 8 mg/kg ou moins de vanadium, destiné à la fabrication de polyéthylène chlorosulfoné	exemption	0
3901 20 90	Polyéthylène d'une densité $\geq 0,94$ , sous formes primaires (à l'exclusion du polyéthylène en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires, d'une densité $\geq 0,958$ à 23° C, contenant 50 mg/kg ou moins d'aluminium, 2 mg/kg ou moins de calcium, de chrome, de fer, de nickel, de titane de chacune de ces matières et 8 mg/kg ou moins de vanadium, destiné à la fabrication de polyéthylène chlorosulfoné)	6,5	0
3901 30 00	Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle, sous formes primaires	6,5	0
3901 90 10	Résine ionomère constituée d'un sel d'un terpolymère d'éthylène, d'acrylate d'isobutyle et d'acide méthacrylique, sous forme primaire	exemption	0
3901 90 20	Copolymère en bloc du type A-B-A, de l'éthylène de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids $\leq 35$ % de styrène, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires	exemption	0
3901 90 90	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires (à l'exclusion du polyéthylène et des copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle ainsi que du résine ionomère constituée d'un sel d'un terpolymère d'éthylène, d'acrylate d'isobutyle et d'acide méthacrylique et d'un copolymère en bloc du type A-B-A, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids 35 % ou moins de styrène, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires)	6,5	0
3902 10 00	Polypropylène, sous formes primaires	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3902 20 00	Polyisobutylène, sous formes primaires	6,5	0
3902 30 00	Copolymères de propylène, sous formes primaires	6,5	0
3902 90 10	Copolymère en bloc du type A-B-A de propylène ou d'autres oléfines, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids 35 % ou moins de styrène, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires	exemption	0
3902 90 20	Poly(but-1-ène), copolymère de but-1-ène et d'éthylène contenant en poids 10 % ou moins d'éthylène, ou un mélange de poly(but-1-ène), polyéthylène et/ou polypropylène, contenant en poids 10 % ou moins de polyéthylène et/ou 25 % ou moins de polypropylène, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires	exemption	0
3902 90 90	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires (à l'exclusion du polypropylène, du polyisobutylène et des copolymères de propylène ainsi que d'un copolymère en bloc du type A-B-A de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids 35 % ou moins de styrène et du poly(but-1-ène), copolymère de but-1-ène et d'éthylène contenant en poids 10 % ou moins d'éthylène, ou un mélange de poly(but-1-ène), polyéthylène et/ou polypropylène, contenant en poids 10 % ou moins de polyéthylène et/ou 25 % ou moins de polypropylène, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires)	6,5	0
3903 11 00	Polystyrène expansible, sous formes primaires	6,5	0
3903 19 00	Polystyrène sous formes primaires (à l'exclusion du polystyrène expansible)	6,5	0
3903 20 00	Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN), sous formes primaires	6,5	0
3903 30 00	Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS), sous formes primaires	6,5	0
3903 90 10	Copolymère uniquement de styrène et d'alcool allylique, ayant un indice d'acétyle $\geq 175$ , sous forme primaire	exemption	0
3903 90 20	Polystyrène bromé, contenant en poids 58 % ou plus mais 71 % ou moins de brome, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires	exemption	0
3903 90 90	Polymères du styrène, sous formes primaires (à l'exclusion du polystyrène, des copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN), d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS), d'un copolymère uniquement de styrène et d'alcool allylique, ayant un indice d'acétyle $\geq 175$ et du polystyrène bromé, contenant en poids 58 % ou moins mais 71 % ou moins de brome, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3904 10 00	Poly(chlorure de vinyle), sous formes primaires, non mélangé à d'autres substances	6,5	0
3904 21 00	Poly(chlorure de vinyle) sous formes primaires, non plastifié, mélangé à d'autres substances	6,5	0
3904 22 00	Poly(chlorure de vinyle) sous formes primaires, plastifié, mélangé à d'autres substances	6,5	0
3904 30 00	Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle, sous formes primaires	6,5	0
3904 40 00	Copolymères du chlorure de vinyle, sous formes primaires (à l'exclusion des copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle)	6,5	0
3904 50 10	Copolymère de chlorure de vinylidène et d'acrylonitrile, sous forme de billes expansibles d'un diamètre $\geq 4$ micromètres mais $\leq 20$ micromètres	exemption	0
3904 50 90	Polymères du chlorure de vinylidène, sous formes primaires (à l'exclusion du copolymère de chlorure de vinylidène et d'acrylonitrile, sous forme de billes expansibles d'un diamètre $\geq 4$ mais $\leq 20$ micromètres)	6,5	0
3904 61 00	Polytétrafluoroéthylène, sous formes primaires	6,5	0
3904 69 10	Poly(fluorure de vinyle) en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires	exemption	0
3904 69 90	Polymères fluorés du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires (à l'exclusion du polytétrafluoroéthylène et du poly(fluorure de vinyle) en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires)	6,5	0
3904 90 00	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires (à l'exclusion du poly(chlorure de vinyle), des copolymères du chlorure de vinyle, des polymères du chlorure de vinylidène ainsi que des polymères fluorés)	6,5	0
3905 12 00	Poly(acétate de vinyle), en dispersion aqueuse	6,5	0
3905 19 00	Poly(acétate de vinyle), sous formes primaires (à l'exclusion des produits en dispersion aqueuse)	6,5	0
3905 21 00	Copolymères d'acétate de vinyle, en dispersion aqueuse	6,5	0
3905 29 00	Copolymères d'acétate de vinyle, sous formes primaires (à l'exclusion des produits en dispersion aqueuse)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3905 30 00	Poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés, sous formes primaires	6,5	0
3905 91 00	Copolymères de vinyle, sous formes primaires (à l'exclusion des copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle et autres copolymères du chlorure de vinyle, et copolymères d'acétate de vinyle)	6,5	0
3905 99 10	Poly(formal de vinyle), en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires, d'un poids moléculaire $\geq 10\ 000$ mais $\leq 40\ 000$ et contenant en poids 9,5 % ou plus mais 13 % ou moins de groupes acétyle, évalués en acétate de vinyle, et 5 % ou plus mais 6,5 % ou moins de groupes hydroxy, évalués en alcool vinylique	exemption	0
3905 99 90	Polymères des esters de vinyle et autres polymères de vinyle, sous formes primaires (à l'exclusion des polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, du poly(acétate de vinyle), des copolymères, du poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés ainsi que du poly(formal de vinyle), en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires, d'un poids moléculaire $\geq 10\ 000$ mais $\leq 40\ 000$ et contenant en poids 9,5 % ou plus mais 13 % ou moins de groupes acétyle, évalués en acétate de vinyle, et 5 % ou plus mais 6,5 % ou moins de groupes hydroxy, évalués en alcool vinylique)	6,5	0
3906 10 00	Poly(méthacrylate de méthyle), sous formes primaires	6,5	0
3906 90 10	Poly(N-(3-hydroxyimino-1,1-diméthylbutyl)acrylamide), sous forme primaire	exemption	0
3906 90 20	Copolymère de 2-diisopropylaminoéthylméthacrylate et de décylméthacrylate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids 55 % ou plus de copolymère	exemption	0
3906 90 30	Copolymère d'acide acrylique et d'acrylate de 2-éthylhexyle contenant en poids 10 % ou plus mais 11 % ou moins d'acrylate de 2-éthylhexyle, sous forme primaire	exemption	0
3906 90 40	Copolymère d'acrylonitrile et d'acrylate de méthyle, modifié au moyen de polybutadiène-acrylonitrile (NBR), sous forme primaire	exemption	0
3906 90 50	Produits de polymérisation d'acide acrylique, méthacrylate d'alkyle et de petites quantités d'autres monomères, destinés à être utilisés comme épaississants dans la production des pâtes pour l'impression des textiles	exemption	0
3906 90 60	Copolymère d'acrylate de méthyle, d'éthylène et d'un monomère contenant un groupe carboxyle non terminal présent en tant que substituant, contenant en poids 50 % ou plus d'acrylate de méthyle, même mélangé avec de la silice, sous forme primaire	5	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3906 90 90	Polymères acryliques sous formes primaires (à l'exclusion du poly(méthacrylate de méthyle), du poly[N-(3-hydroxyimino-1,1-diméthylbutyl)acrylamide], d'un copolymère de 2-diisopropylaminoéthylméthacrylate et de décylméthacrylate sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids $\geq 55$ % de copolymère, d'un copolymère d'acide acrylique et d'acrylate de 2-éthylhexyle contenant en poids $\geq 10$ % mais $\leq 11$ % d'acrylate de 2-éthylhexyle, d'un copolymère d'acrylonitrile et d'acrylate de méthyle modifié au moyen de polybutadiène-acrylonitrile (NBR), des produits de polymérisation d'acide acrylique, méthacrylate d'alkyle et de petites quantités d'autres monomères destinés à être utilisés comme épaississants dans la production des pâtes pour l'impression des textiles et d'un copolymère d'acrylate de méthyle, d'éthylène et d'un monomère contenant un groupe carboxyle non terminal présent en tant que substituant, contenant en poids 50 % ou plus d'acrylate de méthyle, même mélangé avec de la silice)	6,5	0
3907 10 00	Polyacétals, sous formes primaires	6,5	0
3907 20 11	Polyéthylèneglycols sous formes primaires	6,5	0
3907 20 21	Polyéther-alcools d'un indice d'hydroxyle $\leq 100$ , sous formes primaires (à l'exclusion des polyéthylèneglycols)	6,5	0
3907 20 29	Polyéther-alcools d'un indice d'hydroxyle $> 100$ , sous formes primaires (à l'exclusion des polyéthylèneglycols)	6,5	0
3907 20 91	Copolymère de 1-chloro-2,3-époxypropane et d'oxyde d'éthylène, sous forme primaire	exemption	0
3907 20 99	Polyéthers sous formes primaires (à l'exclusion des polyacétals, des polyéther-alcools et du copolymère de 1-chloro-2,3-époxypropane et d'oxyde d'éthylène)	6,5	0
3907 30 00	Résines époxydes, sous formes primaires	6,5	0
3907 40 00	Polycarbonates, sous formes primaires	6,5	0
3907 50 00	Résines alkydes, sous formes primaires	6,5	0
3907 60 20	Poly(éthylène téréphtalate) sous formes primaires, d'un indice de viscosité $\geq 78$ ml/g	6,5	0
3907 60 80	Poly(éthylène téréphtalate), sous formes primaires, d'un indice de viscosité $< 78$ ml/g	6,5	0
3907 70 00	Poly(acide lactique), sous formes primaires	6,5	0
3907 91 10	Polyesters allyliques et autres polyesters, non saturés, liquides, sous formes primaires (à l'exclusion des polycarbonates, des résines alkydes, du poly(éthylène téréphtalate) et du poly(acide lactique))	6,5	0
3907 91 90	Polyesters allyliques et autres polyesters, non saturés, sous formes primaires (à l'exclusion des produits liquides et des polycarbonates, des résines alkydes, du poly(éthylène téréphtalate) et du poly(acide lactique))	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3907 99 11	Poly(éthylène naphthalène-2,6-dicarboxylate) d'un indice d'hydroxyle $\leq$ 100, saturés, sous forme primaire	exemption	0
3907 99 19	Polyesters d'un indice d'hydroxyle $\leq$ 100, saturés, sous formes primaires (à l'exclusion des polycarbonates, des résines alkydes, du poly(éthylène téréphtalate), du poly(acide lactique) et du poly(éthylène naphthalène-2,6-dicarboxylate))	6,5	0
3907 99 91	Poly(éthylène naphthalène-2,6-dicarboxylate) d'un indice d'hydroxyle $>$ 100, saturés, sous forme primaire	exemption	0
3907 99 98	Polyesters d'un indice d'hydroxyle $>$ 100, saturés, sous formes primaires (à l'exclusion des polycarbonates, des résines alkydes, du poly(éthylène téréphtalate), du poly(acide lactique) et du poly(éthylène naphthalène-2,6-dicarboxylate))	6,5	0
3908 10 00	Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12, sous formes primaires	6,5	0
3908 90 00	Polyamides, sous formes primaires (à l'exclusion du polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12)	6,5	0
3909 10 00	Résines uréiques et résines de thiourée, sous formes primaires	6,5	0
3909 20 00	Résines mélaminiques, sous formes primaires	6,5	0
3909 30 00	Résines aminiques, sous formes primaires (à l'exclusion des résines de thiourée ainsi que des résines uréiques ou mélaminiques)	6,5	0
3909 40 00	Résines phénoliques, sous formes primaires	6,5	0
3909 50 10	Polyuréthanes obtenus à partir de 2,2'-(tert-butylimino)diéthanol et de 4,4'-méthylènedicyclohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N, N-diméthylacétamide, contenant en poids $\geq$ 50 % de polymère	exemption	0
3909 50 90	Polyuréthanes sous formes primaires (à l'exclusion du polyuréthane obtenu à partir de 2,2'-(tert-butylimino)diéthanol et de 4,4'-méthylènedicyclohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide)	6,5	0
3910 00 00	Silicones sous formes primaires	6,5	0
3911 10 00	Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes, sous formes primaires	6,5	0
3911 90 11	Poly(oxy-1,4-phénylènesulfonyl-1,4-phénylèneoxy-1,4-phénylèneisopropylidène-1,4-phénylène), en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires, même modifiés chimiquement	3,5	0
3911 90 13	Poly(thio-1,4-phénylène), même modifiés chimiquement, sous forme primaire	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3911 90 19	Produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement, n.d.a., sous formes primaires (à l'exclusion du poly(oxy-1,4-phénylènesulfonyl-1,4-phénylèneoxy-1,4-phénylèneisopropylidène-1,4-phénylène), en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires et du poly (thio-1,4-phénylène))	6,5	0
3911 90 91	Copolymère de p-crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids 50 % ou plus de polymère, obtenus par voie de synthèse chimique	exemption	0
3911 90 93	Copolymères de vinyltoluène et d'alfa-méthylstyrène, hydrogénés obtenus par voie de synthèse chimique, sous formes primaires	exemption	0
3911 90 99	Polymères et prépolymères obtenus par voie de synthèse chimique, n.d.a., sous formes primaires (à l'exclusion du copolymère de p-crésol et divinylbenzène sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide contenant en poids 50 % ou plus de polymère, et des copolymères de vinyltoluène et d'alfa-méthylstyrène hydrogénés)	6,5	0
3912 11 00	Acétates de cellulose, non plastifiés, sous formes primaires	6,5	0
3912 12 00	Acétates de cellulose, plastifiés, sous formes primaires	6,5	0
3912 20 11	Collodions et celloïdine, non plastifiés, sous formes primaires	6,5	0
3912 20 19	Nitrates de cellulose, non plastifiés, sous formes primaires (à l'exclusion des collodions et de la celloïdine)	6	0
3912 20 90	Nitrates de cellulose, y compris les collodions, plastifiés, sous formes primaires	6,5	0
3912 31 00	Carboxyméthylcellulose et ses sels, sous formes primaires	6,5	0
3912 39 10	Éthylcellulose, sous formes primaires	6,5	0
3912 39 20	Hydroxypropylcellulose sous forme primaire	exemption	0
3912 39 80	Éthers de cellulose sous formes primaires (à l'exclusion de la carboxyméthylcellulose et de ses sels, de l'éthylcellulose et de l'hydroxypropylcellulose)	6,5	0
3912 90 10	Esters de la cellulose, sous formes primaires	6,4	0
3912 90 90	Cellulose et ses dérivés chimiques, n.d.a., sous formes primaires (à l'exclusion des acétates, nitrates, éthers et esters de cellulose)	6,5	0
3913 10 00	Acide alginique, ses sels et ses esters, sous formes primaires	5	0
3913 90 00	Polymères naturels et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, p.ex.), n.d.a., sous formes primaires (à l'exclusion de l'acide alginique et de ses sels et esters)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3914 00 00	Échangeurs d'ions à base de polymères des nos 3901 à 3913, sous formes primaires	6,5	0
3915 10 00	Déchets, rognures et débris de polymères de l'éthylène	6,5	0
3915 20 00	Déchets, rognures et débris de polymères du styrène	6,5	0
3915 30 00	Déchets, rognures et débris de polymères du chlorure de vinyle	6,5	0
3915 90 11	Déchets, rognures et débris de polymères du propylène	6,5	0
3915 90 18	Déchets, rognures et débris de matières plastiques en produits de polymérisation d'addition (à l'exclusion des déchets, rognures et débris de polymères de l'éthylène, du styrène, du chlorure de vinyle ou du propylène)	6,5	0
3915 90 90	Déchets, rognures et débris de matières plastiques (sauf en produits de polymérisation d'addition)	6,5	0
3916 10 00	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en polymères de l'éthylène	6,5	0
3916 20 10	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en poly(chlorure de vinyle)	6,5	0
3916 20 90	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en polymères du chlorure de vinyle (à l'exclusion des articles en poly(chlorure de vinyle))	6,5	0
3916 90 11	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en polyesters	6,5	0
3916 90 13	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en polyamides	6,5	0
3916 90 15	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en résines époxydes	6,5	0
3916 90 19	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement (à l'exclusion des monofilaments en polyesters, en polyamides ou en résines époxydes)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3916 90 51	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en polymères de propylène	6,5	0
3916 90 59	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en produits de polymérisation d'addition (à l'exclusion des monofilaments en polymères de l'éthylène, du chlorure de vinyle ou de propylène)	6,5	0
3916 90 90	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques (à l'exclusion des monofilaments en produits de polymérisation d'addition ou en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement)	6,5	0
3917 10 10	Boyaux artificiels en protéines durcies	5,3	0
3917 10 90	Boyaux artificiels en matières plastiques cellulosiques	6,5	0
3917 21 10	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	6,5	0
3917 21 90	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène (à l'exclusion des produits obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale)	6,5	0
3917 22 10	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du propylène, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	6,5	0
3917 22 90	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du propylène (à l'exclusion des produits obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale)	6,5	0
3917 23 10	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du chlorure de vinyle, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	6,5	0
3917 23 90	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du chlorure de vinyle (à l'exclusion des produits obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale)	6,5	0
3917 29 12	Tubes et tuyaux rigides, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3917 29 15	Tubes et tuyaux rigides, en produits de polymérisation d'addition, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés (à l'exclusion des tubes et tuyaux en polymères de l'éthylène, du propylène ou du chlorure de vinyle)	6,5	0
3917 29 19	Tubes et tuyaux rigides, en matières plastiques, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés (à l'exclusion des tubes et tuyaux en produits de polymérisation d'addition ou en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement)	6,5	0
3917 29 90	Tubes et tuyaux rigides, en matières plastiques (à l'exclusion des produits en polymères de l'éthylène, du propylène ou du chlorure de vinyle ainsi que des produits obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale)	6,5	0
3917 31 00	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, pouvant supporter une pression $\geq 27,6$ MPa	6,5	0
3917 32 10	Tubes et tuyaux souples, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	6,5	0
3917 32 31	Tubes et tuyaux souples, en polymères de l'éthylène, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	6,5	0
3917 32 35	Tubes et tuyaux souples, en polymères du chlorure de vinyle, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	6,5	0
3917 32 39	Tubes et tuyaux souples, en produits de polymérisation d'addition, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés (à l'exclusion des produits en polymères de l'éthylène ou du chlorure de vinyle)	6,5	0
3917 32 51	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés (sauf tubes et tuyaux en produits de polymérisation d'addition, de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement)	6,5	0
3917 32 91	Boyaux artificiels (à l'exclusion des produits en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3917 32 99	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires (à l'exclusion des boyaux artificiels et des produits obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale)	6,5	0
3917 33 00	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, munis d'accessoires	6,5	0
3917 39 12	Tubes et tuyaux souples, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement, renforcés ou associés à d'autres matières, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés (à l'exclusion des produits pouvant supporter une pression $\geq 27,6$ MPa)	6,5	0
3917 39 15	Tubes et tuyaux souples, en produits de polymérisation d'addition, renforcés d'autres matières ou associés à d'autres matières, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés (à l'exclusion des produits pouvant supporter une pression $\geq 27,6$ MPa)	6,5	0
3917 39 19	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, renforcés ou associés à d'autres matières, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés (sauf produits pouvant supporter une pression $\geq 27,6$ MPa; tubes et tuyaux en produits de polymérisation, d'addition, de réorganisation ou de condensation)	6,5	0
3917 39 90	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, renforcés d'autres matières ou associés à d'autres matières (à l'exclusion des produits obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale ainsi que des produits pouvant supporter une pression $\geq 27,6$ MPa)	6,5	0
3917 40 00	Accessoires pour tubes ou tuyaux (joints, coudes, raccords, p.ex.), en matières plastiques	6,5	0
3918 10 10	Revêtements de sols, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous forme de carreaux ou de dalles, et revêtements de murs ou de plafonds en rouleaux d'une largeur $\geq 45$ cm constitués d'une couche de matière plastique fixée en manière permanente sur un support (autre que du papier) la face apparente étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée, consistant en un support imprégné, enduit ou recouvert de poly(chlorure de vinyle)	6,5	0
3918 10 90	Revêtements de sols, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles, en polymères du chlorure de vinyle (à l'exclusion des revêtements consistant en un support imprégné, enduit ou recouvert de poly(chlorure de vinyle))	6,5	0
3918 90 00	Revêtements de sols, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles, et revêtements de murs ou de plafonds en rouleaux d'une largeur $\geq 45$ cm constitués d'une couche de matière plastique fixée en manière permanente sur un support (autre que du papier) la face apparente étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée, en matières plastiques (autres que les polymères du chlorure de vinyle)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3919 10 11	Bandes en poly(chlorure de vinyle) plastifié ou en polyéthylène, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, auto-adhésives, en rouleaux d'une largeur $\leq$ 20 cm	6,3	0
3919 10 13	Bandes en poly(chlorure de vinyle) non plastifié, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, auto-adhésives, en rouleaux d'une largeur $\leq$ 20 cm	6,3	0
3919 10 15	Bandes en polypropylène, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, auto-adhésives, en rouleaux d'une largeur $\leq$ 20 cm	6,3	0
3919 10 19	Bandes, en matières plastiques, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, auto-adhésives en rouleaux d'une largeur $\leq$ 20 cm (à l'exclusion des produits en poly(chlorure de vinyle), en polyéthylène ou en polypropylène)	6,3	0
3919 10 31	Feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en polyesters, en rouleaux d'une largeur $\leq$ 20 cm (à l'exclusion des bandes dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé)	6,5	0
3919 10 38	Feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement, en rouleaux d'une largeur $\leq$ 20 cm (à l'exclusion des produits en polyesters ainsi que des bandes dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé)	6,5	0
3919 10 61	Feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en poly(chlorure de vinyle) plastifié ou en polyéthylène, en rouleaux d'une largeur $\leq$ 20 cm (à l'exclusion des bandes dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé)	6,5	0
3919 10 69	Feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en produits de polymérisation d'addition, en rouleaux d'une largeur $\leq$ 20 cm (à l'exclusion des produits en poly(chlorure de vinyle) plastifié ou en polyéthylène ainsi que des bandes dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé)	6,5	0
3919 10 90	Feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, en rouleaux d'une largeur $\leq$ 20 cm (à l'exclusion des articles en produits de polymérisation d'addition ou en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement, ainsi que des bandes dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé)	6,5	0
3919 90 10	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux d'une largeur $>$ 20 cm, ouverts autrement qu'en surface, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3919 90 31	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques ou autres polyesters, même en rouleaux d'une largeur > 20 cm, non travaillés ou simplement ouvrés en surface ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3919 90 38	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement, même en rouleaux d'une largeur > 20 cm, non travaillés ou simplement ouvrés en surface ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits en polyesters ainsi que revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3919 90 61	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en poly(chlorure de vinyle) plastifié ou en polyéthylène, même en rouleaux, non travaillés ou simplement ouvrés en surface ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits en rouleaux d'une largeur ≤ 20 cm ainsi que des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3919 90 69	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en produits de polymérisation d'addition, même en rouleaux d'une largeur > 20 cm, non travaillés ou simplement ouvrés en surface ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits en, produits en poly(chlorure de vinyle) plastifié ou en polyéthylène ainsi que des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3919 90 90	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux d'une largeur > 20 cm, non travaillés ou simplement ouvrés en surface ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des articles en produits de polymérisation d'addition, de réorganisation ou de condensation ainsi que des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3920 10 23	Feuilles en polyéthylène non alvéolaire, d'une épaisseur ≥ 20 micromètres mais ≤ 40 micromètres, destinées à la fabrication de film photorésistant pour les semi-conducteurs ou des circuits imprimés	exemption	0
3920 10 24	Feuilles étirables en polyéthylène non alvéolaire, non imprimées, d'une épaisseur ≤ 0,125 mm et d'une densité < 0,94	6,5	0
3920 10 26	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyéthylène non alvéolaire, d'une épaisseur ≤ 0,125 mm et d'une densité < 0,94, non imprimées, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire, n. d.a. (à l'exclusion des feuilles en polyéthylène d'une épaisseur ≥ 20 mais ≤ 40 micromètres destinées à la fabrication de film photorésistant pour les semi-conducteurs ou des circuits imprimés ainsi que des feuilles étirables)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3920 10 27	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyéthylène non alvéolaire, d'une épaisseur $\leq 0,125$ mm et d'une densité $< 0,94$ , imprimées, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire, n.d.a. (à l'exclusion des feuilles en polyéthylène d'une épaisseur $\geq 20$ mais $\leq 40$ micromètres destinées à la fabrication de film photorésistant pour les semi-conducteurs ou des circuits imprimés)	6,5	0
3920 10 28	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyéthylène non alvéolaire, d'une épaisseur $\leq 0,125$ mm et d'une densité $\geq 0,94$ , non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire, n.d.a.	6,5	0
3920 10 40	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères de l'éthylène non alvéolaires, d'une épaisseur $\leq 0,125$ mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs ainsi que des revêtements de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3920 10 81	Pâte à papier synthétique sous forme de feuilles humides, composée de fibrilles non cohérentes en polyéthylène non alvéolaires, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion $\leq 15$ %, contenant, comme agent humidifiant, du poly(alcool vinylique) dissous dans l'eau, d'une épaisseur $> 0,125$ mm	exemption	0
3920 10 89	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères de l'éthylène non alvéolaires, d'une épaisseur $> 0,125$ mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds n° 3918 ainsi que d'une pâte à papier synthétique sous forme de feuilles humides, composée de fibrilles non cohérentes en polyéthylène, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion $\leq 15$ %, contenant, comme agent humidifiant, du poly(alcool vinylique) dissous dans l'eau)	6,5	0
3920 20 21	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du propylène non alvéolaires, biaxialement orientés, d'une épaisseur $\leq 0,1$ mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3920 20 29	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du propylène non alvéolaires, d'une épaisseur $\leq 0,1$ mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire, n.d.a. (à l'exclusion des produits en polymères biaxialement orientés)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3920 20 71	Bandes décoratives en polymères du propylène, d'une épaisseur > 0,1 mm et d'une largeur > 5 mm mais ≤ 20 mm, des types utilisés pour l'emballage (à l'exclusion des produits auto-adhésifs)	6,5	0
3920 20 79	Bandes en polymères du propylène, d'une épaisseur > 0,1 mm et d'une largeur > 5 mm mais ≤ 20 mm, des types utilisés pour l'emballage (à l'exclusion des bandes décoratives et des produits auto-adhésifs)	6,5	0
3920 20 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du propylène non alvéolaires, d'une épaisseur ≤ 0,10 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire, n.d.a. (à l'exclusion des bandes d'une largeur > 5 mm mais ≤ 20 mm des types utilisés pour l'emballage)	6,5	0
3920 30 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du styrène non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3920 43 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids 6 % ou plus de plastifiants, d'une épaisseur ≤ 1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de sols, murs ou plafonds du n° 3918)	6,5	0
3920 43 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids 6 % ou plus de plastifiants, d'une épaisseur > 1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de sols, de murs ou plafonds du n° 3918)	6,5	0
3920 49 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids moins de 6 % de plastifiants, d'une épaisseur ≤ 1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de sols, murs ou plafonds du n° 3918)	6,5	0
3920 49 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids < 6 % de plastifiants, d'une épaisseur > 1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de sols, murs ou plafonds du n° 3918)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3920 51 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly(méthacrylate de méthyle) non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3920 59 10	Copolymère d'esters acryliques et méthacryliques non alvéolaires, sous forme de film de pellicule d'une épaisseur $\leq 150$ micromètres	exemption	0
3920 59 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères acryliques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs, produits en poly(méthacrylate de méthyle), revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918, et d'un copolymère d'esters acryliques et méthacryliques sous forme de film de pellicule d'une épaisseur $\leq 150$ micromètres)	6,5	0
3920 61 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polycarbonates non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3920 62 11	Pellicules en poly(éthylène téréphtalate) non alvéolaire d'une épaisseur $\geq 72$ micromètres mais $\leq 79$ micromètres, destinées à la fabrication de disques magnétiques souples	exemption	0
3920 62 13	Feuilles en poly(éthylène téréphtalate) non alvéolaire d'une épaisseur $\geq 100$ micromètres mais $\leq 150$ micromètres, destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères	exemption	0
3920 62 19	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly(éthylène téréphtalate) non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur $\leq 0,35$ mm (à l'exclusion des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918, des pellicules en poly(éthylène téréphtalate) d'une épaisseur $\geq 72$ mais $\leq 79$ micromètres destinées à la fabrication de disques magnétiques souples et des feuilles en poly(éthylène téréphtalate) d'une épaisseur $\geq 100$ mais $\leq 150$ micromètres destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères)	6,5	0
3920 62 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly(éthylène téréphtalate) non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur $> 0,35$ mm (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3920 63 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non saturés non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3920 69 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs; produits en polycarbonates, en poly(éthylène téréphtalate) ou non saturés; revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3920 71 10	Feuilles, pellicules, bandes et lames, en cellulose régénérée, non alvéolaire, enroulées ou non, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur < 0,75 mm (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3920 71 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en cellulose régénérée non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits d'une épaisseur < 0,75 mm, des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3920 73 10	Pellicules en rouleaux ou en bandes, susceptibles de servir, en cinématographie ou en photographie, de support aux couches sensibles à la lumière, en acétate de cellulose non alvéolaire	6,3	0
3920 73 50	Feuilles, pellicules, bandes ou lames, en acétate de cellulose non alvéolaire, enroulées ou non, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées, ouvrées en surface ou découpées de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur < 0,75 mm (sauf produits auto-adhésifs, revêtements de sols, de murs ou plafonds du n° 3918 et pellicules en rouleaux ou en bandes pour la cinématographie ou la photographie)	6,5	0
3920 73 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en acétate de cellulose non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs ou d'une épaisseur < 0,75 mm; pellicules en rouleaux ou en bandes; revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3920 79 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en fibre vulcanisée, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire	5,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3920 79 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en dérivés non alvéolaires de la cellulose, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits en acétate de cellulose, en fibre vulcanisée, produits auto-adhésifs et revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3920 91 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly(butyral de vinyle) non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,1	0
3920 92 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyamides non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3920 93 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3920 94 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3920 99 21	Feuilles et lames en polyimide non alvéolaire, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	exemption	0
3920 99 28	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des feuilles et lames en polyimide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques)	6,5	0
3920 99 51	Feuilles en poly(fluorure de vinyle) en produits de polymérisation d'addition non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3920 99 53	Membranes échangeuses d'ions, en matière plastique non alvéolaire fluorée, destinées à être utilisées dans des cellules d'électrolyse chlore-soude	exemption	0
3920 99 55	Feuilles en poly(alcool vinylique) non alvéolaire, bi-axialement orientées, non enduites, d'une épaisseur $\leq 1$ mm et contenant en poids 97 % ou plus de poly(alcool vinylique), non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	exemption	0
3920 99 59	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation d'addition non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918, des feuilles en poly (fluorure de vinyle), des membranes échangeuses d'ions en matière plastique fluorée destinées à être utilisées dans des cellules d'électrolyse chlore-soude et des feuilles en poly(alcool vinylique), bi-axialement orientées, non enduites, d'une épaisseur $\leq 1$ mm et contenant en poids 97 % ou plus de poly(alcool vinylique))	6,5	0
3920 99 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire du n° 3006 10 30)	6,5	0
3921 11 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères alvéolaires du styrène, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire du n° 3006 10 30)	6,5	0
3921 12 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères alvéolaires du chlorure de vinyle, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire du n° 3006 10 30)	6,5	0
3921 13 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthanes alvéolaires flexibles, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire du n° 3006 10 30)	6,5	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3921 13 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthannes alvéolaires rigides, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire du n° 3006 10 30)	6,5	0
3921 14 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en cellulose alvéolaire régénérée, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire du n° 3006 10 30)	6,5	0
3921 19 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits alvéolaires, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits en polymères du styrène ou du chlorure de vinyle, en polyuréthannes ou en cellulose régénérée ainsi que des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire du n° 3006 10 30)	6,5	0
3921 90 11	Feuilles et plaques ondulées, en polyesters, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières	6,5	0
3921 90 19	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des feuilles et plaques ondulées, des produits alvéolaires auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3921 90 30	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3921 90 41	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques stratifiées sous haute pression, avec couche décorative sur une ou sur les deux faces, mais non autrement travaillées ou alors simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire	6,5	0
3921 90 43	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques, stratifiées, renforcées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs, revêtements de sols et produits stratifiés sous haute pression avec couche décorative sur une ou sur les deux faces)	6,5	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3921 90 49	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques non stratifiées, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3921 90 55	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits en polyesters ou résines phénoliques ou aminiques, des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3921 90 60	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation d'addition, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3921 90 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits alvéolaires, des produits de polymérisation d'addition, de condensation et ou de réorganisation, des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3922 10 00	Baignoires, douches, éviers et lavabos, en matières plastiques	6,5	0
3922 20 00	Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance, en matières plastiques	6,5	0
3922 90 00	Bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques (à l'exclusion des baignoires, des douches, d'éviers, des lavabos ainsi que des sièges et couvercles de cuvettes d'aisance)	6,5	0
3923 10 00	Boîtes, caisses, casiers et articles similaires pour le transport ou l'emballage, en matières plastiques	6,5	0
3923 21 00	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en polymères de l'éthylène	6,5	0
3923 29 10	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en poly(chlorure de vinyle)	6,5	0
3923 29 90	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en matières plastiques (autres que les polymères de l'éthylène ou le poly(chlorure de vinyle))	6,5	0
3923 30 10	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires pour le transport ou l'emballage, en matières plastiques, d'une contenance ≤ 2 l	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3923 30 90	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires pour le transport ou l'emballage, en matières plastiques, d'une contenance > 2 l	6,5	0
3923 40 10	Bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., des n°s 8523 et 8524	5,3	0
3923 40 90	Bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en matières plastiques (à l'exclusion des bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., des n°s 8523 et 8524)	6,5	0
3923 50 10	Capsules de bouchage ou de surbouchage, en matières plastiques	6,5	0
3923 50 90	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques (à l'exclusion des capsules de bouchage ou de surbouchage)	6,5	0
3923 90 10	Filets extrudés sous forme tubulaire, en matières plastiques	6,5	0
3923 90 90	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques (à l'exclusion des boîtes, caisses, casiers et articles similaires, des sacs, sachets, pochettes et cornets, des bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires, des bobines, fusettes, canettes et supports similaires, des bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture ainsi que des filets extrudés sous forme tubulaire)	6,5	0
3924 10 00	Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine, en matières plastiques	6,5	0
3924 90 11	Éponges en cellulose régénérée pour le ménage, l'hygiène ou la toilette	6,5	0
3924 90 19	Articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en cellulose régénérée (à l'exclusion de la vaisselle et des articles pour usages sanitaires ou hygiéniques tels que baignoires, douches, lavabos, bidets, réservoirs de chasse, cuvettes d'aisance, leurs sièges et couvercles, etc.)	6,5	0
3924 90 90	Articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette (à l'exclusion de la vaisselle, des articles en cellulose régénérée et des articles pour usages sanitaires ou hygiéniques tels que baignoires, douches, lavabos, bidets, réservoirs de chasse, cuvettes d'aisance, leurs sièges et couvercles, etc.)	6,5	0
3925 10 00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, en matières plastiques, d'une contenance > 300 l	6,5	0
3925 20 00	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, en matières plastiques	6,5	0
3925 30 00	Volets, stores, y compris les stores vénitiens, et articles similaires, et leurs parties, en matières plastiques (à l'exclusion des accessoires et garnitures)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3925 90 10	Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, en matières plastiques	6,5	0
3925 90 20	Profilés et chemins de câbles pour canalisations électriques, en matières plastiques	6,5	0
3925 90 80	Éléments structuraux utilisés pour la construction des sols, murs, cloisons, plafonds, toits, etc., gouttières et accessoires, rambardes, balustrades, rampes et barrières similaires, rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, etc., motifs décoratifs architecturaux, p.ex. cannelures, coupoles, colombiers, et autres articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, n.d.a.	6,5	0
3926 10 00	Articles de bureau et articles scolaires, en matières plastiques, n.d.a.	6,5	0
3926 20 00	Vêtements et accessoires du vêtement, y compris les gants, mitaines et mouffles, fabriqués par couture ou collage à partir de feuilles en matières plastiques	6,5	0
3926 30 00	Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires, en matières plastiques (à l'exclusion des articles d'équipement pour la construction destinés à être fixés à demeure sur des parties de bâtiments)	6,5	0
3926 40 00	Statuettes et autres objets d'ornementation, en matières plastiques	6,5	0
3926 90 50	Paniers et articles similaires pour filtrer l'eau à l'entrée des égouts, en matières plastiques	6,5	0
3926 90 92	Ouvrages fabriqués à partir de feuilles en matières plastiques, n.d.a.	6,5	0
3926 90 97	Ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des nos 3901 à 3914, n.d.a.	6,5	0
4001 10 00	Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	exemption	0
4001 21 00	Caoutchouc naturel sous forme de feuilles fumées	exemption	0
4001 22 00	Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	exemption	0
4001 29 00	Caoutchouc naturel, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'exclusion du latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé, des produits sous forme de feuilles fumées ainsi que des caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR))	exemption	0
4001 30 00	Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'exclusion du caoutchouc naturel, même prévulcanisé)	exemption	0
4002 11 00	Latex de caoutchouc styrène-butadiène (SBR) ou de caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4002 19 10	Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion (E-SBR), en balles	exemption	0
4002 19 20	Copolymères blocs styrène-butadiène-styrène fabriqués par polymérisation en solution (SBS, élastomères thermoplastiques), en granulés, miettes ou en poudres	exemption	0
4002 19 30	Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en solution (S-SBR), en balles	exemption	0
4002 19 90	Caoutchouc styrène-butadiène (SBR) et caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'exclusion du E-SBR and S-SBR en balles, du SBS élastomères thermoplastiques en granulés, miettes ou en poudres et du latex)	exemption	0
4002 20 00	Caoutchouc butadiène (BR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	exemption	0
4002 31 00	Caoutchouc isobutène-isoprène "butyle" (IIR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	exemption	0
4002 39 00	Caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	exemption	0
4002 41 00	Latex de caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène)(CR)	exemption	0
4002 49 00	Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'exclusion du latex)	exemption	0
4002 51 00	Latex de caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR)	exemption	0
4002 59 00	Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'exclusion du latex)	exemption	0
4002 60 00	Caoutchouc isoprène (IR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	exemption	0
4002 70 00	Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	exemption	0
4002 80 00	Mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chicle ou de gommes naturelles analogues avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	exemption	0
4002 91 00	Latex de caoutchouc synthétique (sauf latex de caoutchouc styrène-butadiène, de caoutchouc styrène-butadiène carboxylé, de caoutchouc butadiène, de caoutchouc isobutène-isoprène (butyle), de caoutchouc isobutène-isoprène halogéné, de caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène), de caoutchouc acrylonitrile-butadiène, de caoutchouc isoprène ou de caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4002 99 10	Caoutchouc naturel, modifié par l'incorporation de matières plastiques (à l'exclusion du caoutchouc naturel dépolymérisé)	2,9	0
4002 99 90	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (sauf latex; produits modifiés par l'incorporation de matières plastiques; caoutchoucs styrène-butadiène, styrène-butadiène carboxylé, butadiène, isobutène-isoprène, isobutène-isoprène halogéné, chloroprène, acrylonitrile-butadiène, isoprène ou éthylène-propylène-diène non conjugué)	exemption	0
4003 00 00	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	exemption	0
4004 00 00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés	exemption	0
4005 10 00	Caoutchouc, non vulcanisé, additionné de noir de carbone ou de silice, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	exemption	0
4005 20 00	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, en solutions ou en dispersions (à l'exclusion du caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice ainsi que des mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chiclé ou de gommes naturelles analogues avec du caoutchouc synthétique ou du factice pour caoutchouc dérivé des huiles)	exemption	0
4005 91 00	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, en plaques, feuilles ou bandes (à l'exclusion du caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice ainsi que des mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chiclé ou de gommes naturelles analogues avec du caoutchouc synthétique ou du factice pour caoutchouc dérivé des huiles)	exemption	0
4005 99 00	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires (à l'exclusion des solutions, des dispersions, des produits en plaques, feuilles ou bandes, du caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice ainsi que des mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chiclé ou de gommes naturelles analogues avec du caoutchouc synthétique ou du factice pour caoutchouc dérivé des huiles)	exemption	0
4006 10 00	Profilés pour le rechapage des pneumatiques, en caoutchouc non vulcanisé	exemption	0
4006 90 00	Baguettes, tubes, profilés et formes similaires, disques, rondelles et articles similaires, en caoutchouc non vulcanisé, même mélangé (à l'exclusion des profilés pour le rechapage ainsi que des plaques, feuilles ou bandes qui n'ont pas subi d'autres ouvrages qu'un simple travail de surface ou sont simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire)	exemption	0
4007 00 00	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé (à l'exclusion des fils nus simples dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 5 mm ainsi que des matières textiles associées à des fils de caoutchouc (p.ex. fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles))	3	0
4008 11 00	Plaques, feuilles et bandes, en caoutchouc alvéolaire non durci	3	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4008 19 00	Baguettes et profilés, en caoutchouc alvéolaire non durci	2,9	0
4008 21 10	Revêtements de sol et tapis de pied, non découpés de longueur (de longueur indéterminée), ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, en caoutchouc non alvéolaire non durci	3	0
4008 21 90	Plaques, feuilles et bandes, en caoutchouc non alvéolaire non durci (à l'exclusion des revêtements de sol et des tapis de pied)	3	0
4008 29 00	Baguettes et profilés, en caoutchouc non alvéolaire non durci	2,9	0
4009 11 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	3	0
4009 12 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires (joints, coudes, raccords, p.ex.)	3	0
4009 21 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal, sans accessoires	3	0
4009 22 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal, avec accessoires (joints, coudes, raccords, p.ex.)	3	0
4009 31 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles, sans accessoires	3	0
4009 32 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles, avec accessoires (joints, coudes, raccords, p.ex.)	3	0
4009 41 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés à l'aide d'autres matières que le métal ou les matières textiles ou autrement associés à d'autres matières que le métal ou les matières textiles, sans accessoires	3	0
4009 42 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés à l'aide d'autres matières que le métal ou les matières textiles ou autrement associés à d'autres matières que le métal ou les matières textiles, avec accessoires (joints, coudes, raccords, p.ex.)	3	0
4010 11 00	Courroies transporteuses, en caoutchouc vulcanisé, renforcées seulement de métal	6,5	0
4010 12 00	Courroies transporteuses, en caoutchouc vulcanisé, renforcées seulement de matières textiles	6,5	0
4010 19 00	Courroies transporteuses, en caoutchouc vulcanisé (à l'exclusion des produits renforcés seulement de métal ou de matières textiles)	6,5	0
4010 31 00	Courroies de transmission sans fin de section trapézoïdale, en caoutchouc vulcanisé, striées, d'une circonférence extérieure > 60 cm mais ≤ 180 cm	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4010 32 00	Courroies de transmission sans fin de section trapézoïdale, en caoutchouc vulcanisé, d'une circonférence extérieure > 60 cm mais ≤ 180 cm (sauf striées)	6,5	0
4010 33 00	Courroies de transmission sans fin de section trapézoïdale, en caoutchouc vulcanisé, striées, d'une circonférence extérieure > 180 cm mais ≤ 240 cm	6,5	0
4010 34 00	Courroies de transmission sans fin de section trapézoïdale, en caoutchouc vulcanisé, d'une circonférence extérieure > 180 cm mais ≤ 240 cm (sauf striées)	6,5	0
4010 35 00	Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), en caoutchouc vulcanisé, d'une circonférence extérieure > 60 cm mais ≤ 150 cm	6,5	0
4010 36 00	Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), en caoutchouc vulcanisé, d'une circonférence extérieure > 150 cm mais ≤ 198 cm	6,5	0
4010 39 00	Courroies de transmission, en caoutchouc vulcanisé (à l'exclusion de courroies de transmission sans fin de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure > 60 cm mais ≤ 240 cm et des courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure > 60 cm mais ≤ 198 cm)	6,5	0
4011 10 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les voitures de tourisme, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course	4,5	0
4011 20 10	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les autobus ou les camions, ayant un indice de charge ≤ 121	4,5	0
4011 20 90	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les autobus ou les camions, ayant un indice de charge > 121	4,5	0
4011 30 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour véhicules aériens	4,5	0
4011 40 20	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour motocycles, pour jantes d'un diamètre ≤ 33 cm	4,5	0
4011 40 80	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour motocycles, pour jantes d'un diamètre > 33 cm	4,5	0
4011 50 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les bicyclettes	4	0
4011 61 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, à crampons, à chevrons ou similaires, des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	4	0
4011 62 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, à crampons, à chevrons ou similaires, des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de maintenance industrielle, pour jantes d'un diamètre ≤ 61 cm	4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4011 63 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, à crampons, à chevrons ou similaires, des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre > 61 cm	4	0
4011 69 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, à crampons, à chevrons ou similaires (à l'exclusion des articles des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers, de génie civil et de manutention industrielle)	4	0
4011 92 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers (à l'exclusion des pneumatiques à crampons, à chevrons ou similaires)	4	0
4011 93 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre ≤ 61 cm (à l'exclusion des pneumatiques à crampons, à chevrons ou similaires)	4	0
4011 94 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre > 61 cm (à l'exclusion des pneumatiques à crampons, à chevrons ou similaires)	4	0
4011 99 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc (à l'exclusion des pneumatiques à crampons, à chevrons ou similaires ainsi que des pneumatiques des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers, de génie civil et de manutention industrielle, pour les voitures de tourisme, les voitures du type "break", les voitures de course, les autobus, les camions, les avions, les motocycles ou les bicyclettes)	4	0
4012 11 00	Pneumatiques rechapés, en caoutchouc, des types utilisés pour les voitures de tourisme, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course	4,5	0
4012 12 00	Pneumatiques rechapés, en caoutchouc, des types utilisés pour les autobus ou camions	4,5	0
4012 13 00	Pneumatiques rechapés, en caoutchouc, des types utilisés pour véhicules aériens	4,5	0
4012 19 00	Pneumatiques rechapés, en caoutchouc (à l'exclusion des pneumatiques des types utilisés pour les voitures de tourisme, les voitures du type "break", les voitures de course, les autobus, les camions ou les véhicules aériens)	4,5	0
4012 20 00	Pneumatiques usagés, en caoutchouc	4,5	0
4012 90 20	Bandages pleins ou creux (mi-pleins), en caoutchouc	2,5	0
4012 90 30	Bandes de roulement pour pneumatiques, en caoutchouc	2,5	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4012 90 90	“Flaps”, en caoutchouc	4	0
4013 10 10	Chambres à air, en caoutchouc, des types utilisés pour les voitures de tourisme, y compris les voitures du type “break” et les voitures de course	4	0
4013 10 90	Chambres à air, en caoutchouc, des types utilisés pour les autobus et les camions	4	0
4013 20 00	Chambres à air, en caoutchouc, des types utilisés pour les bicyclettes	4	0
4013 90 00	Chambres à air, en caoutchouc (à l'exclusion des chambres à air des types utilisés pour les voitures de tourisme, les voitures du type “break”, les voitures de course, les autobus, les camions et les bicyclettes)	4	0
4014 10 00	Préservatifs en caoutchouc vulcanisé non durci	exemption	0
4014 90 10	Tétines, téterelles et articles similaires pour bébés, en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci ou en matière plastique	exemption	0
4014 90 90	Articles d'hygiène ou de pharmacie, en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci, n.d.a. (à l'exclusion des préservatifs, des télines, téterelles et articles similaires pour bébés ainsi que des vêtements et accessoires du vêtement, y compris les gants, pour tous usages)	exemption	0
4015 11 00	Gants en caoutchouc vulcanisé non durci, pour la chirurgie	2	0
4015 19 10	Gants de ménage, en caoutchouc vulcanisé non durci	2,7	0
4015 19 90	Gants, mitaines et moufles, en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'exclusion des gants de ménage et des gants pour la chirurgie)	2,7	0
4015 90 00	Vêtements et accessoires du vêtement en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages (à l'exclusion des gants, mitaines et moufles, des chaussures ou des coiffures ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	5	0
4016 10 00	Ouvrages en caoutchouc alvéolaire non durci, n.d.a.	3,5	0
4016 91 00	Revêtements de sol et tapis de pied, en caoutchouc vulcanisé non durci, à bords biseautés ou moulurés, à coins arrondis, à bordures ajourées ou autrement travaillés (à l'exclusion des ouvrages en caoutchouc alvéolaire ainsi que des ouvrages simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire)	2,5	0
4016 92 00	Gommes à effacer, en caoutchouc vulcanisé non durci, prêtes à l'emploi (à l'exclusion des articles simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire)	2,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4016 93 00	Joints en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'exclusion des articles en caoutchouc alvéolaire)	2,5	0
4016 94 00	Pare-chocs, même gonflables, pour l'accostage des bateaux, en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'exclusion des produits en caoutchouc alvéolaire)	2,5	0
4016 95 00	Matelas pneumatiques, oreillers gonflables, coussins gonflables et autres articles gonflables, en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'exclusion des canots, radeaux et autres engins flottants, des pare-chocs pour l'accostage des bateaux ainsi que des articles d'hygiène ou de pharmacie)	2,5	0
4016 99 20	Manchons de dilatation en caoutchouc vulcanisé non durci	2,5	0
4016 99 52	Pièces en caoutchouc-métal qui, en raison de leur nature, sont destinées exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n <sup>os</sup> 8701 à 8705, en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'exclusion des ouvrages en caoutchouc alvéolaire)	2,5	0
4016 99 58	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci qui, en raison de leur nature, sont destinés exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n <sup>os</sup> 8701 à 8705, n.d.a. (à l'exclusion des ouvrages en caoutchouc alvéolaire ainsi que des pièces en caoutchouc-métal)	2,5	0
4016 99 91	Pièces en caoutchouc-métal en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'exclusion des ouvrages en caoutchouc alvéolaire et de celles qui, en raison de leur nature, sont destinées exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n <sup>os</sup> 8701 à 8705)	2,5	0
4016 99 99	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci, n.d.a. (à l'exclusion des ouvrages en caoutchouc alvéolaire)	2,5	0
4017 00 10	Caoutchouc durci (ébonite, p.ex.), sous toutes formes, y compris les déchets et débris	exemption	0
4017 00 90	Ouvrages en caoutchouc durci, n.d.a.	exemption	0
4101 20 10	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire ≤ 16 kg, frais	exemption	0
4101 20 30	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire ≤ 16 kg, salés verts	exemption	0
4101 20 50	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire ≤ 8 kg lorsqu'ils sont secs ou ≤ 10 kg lorsqu'ils sont salés secs	exemption	0
4101 20 90	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire ≤ 16 kg, chaulées, picklées ou autrement conservées (à l'exclusion des cuirs et peaux frais ou salés verts, secs ou salés secs, des peaux tannées ou parcheminées)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4101 50 10	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, frais	exemption	0
4101 50 30	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, salés verts	exemption	0
4101 50 50	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, séchés ou salés secs	exemption	0
4101 50 90	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, chaulées, picklées ou autrement conservées (à l'exclusion des cuirs et peaux frais ou salés verts, secs ou salés secs, des peaux tannées ou parcheminées)	exemption	0
4101 90 00	Croupions, demi-croupions, flancs et cuirs et peaux refendus, bruts, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, même épilés, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés ainsi que cuirs et peaux entiers d'un poids unitaire > 8 kg mais < 16 kg lorsqu'ils sont secs et > 10 kg mais < 16 kg lorsqu'ils sont salés secs (à l'exclusion des peaux tannées, parcheminées ou autrement préparées)	exemption	0
4102 10 10	Peaux brutes, lainées, d'agneaux, fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits "astrakan", "breitschwanz", "caracul", "persianer" ou similaires ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet)	exemption	0
4102 10 90	Peaux brutes, lainées, d'ovins (autres que les agneaux), fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées	exemption	0
4102 21 00	Peaux brutes, épilées ou sans laine, d'ovins, picklées, même refendues	exemption	0
4102 29 00	Peaux brutes, épilées ou sans laine, d'ovins, fraîches, ou salées, séchées, chaulées ou autrement conservées, même refendues (à l'exclusion des peaux picklées ou parcheminées)	exemption	0
4103 20 00	Cuirs et peaux bruts de reptiles, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, même refendus (à l'exclusion des cuirs et peaux parcheminés)	exemption	0
4103 30 00	Cuirs et peaux bruts de porcins, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, même épilés ou refendus (à l'exclusion des cuirs et peaux parcheminés)	exemption	0
4103 90 10	Cuirs et peaux bruts de caprins, chaulés, picklés ou autrement conservés, même épilés ou refendus (à l'exclusion des cuirs et peaux parcheminés ainsi que des cuirs et peaux bruts non épilés de chèvres, de chevrettes ou de chevreaux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4103 90 90	Cuirs et peaux bruts, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, même épilés ou refendus, y compris les cuirs et peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (à l'exclusion des cuirs et peaux parcheminés ainsi que des cuirs et peaux de bovins, d'équidés, d'ovins, de caprins, de reptiles ou de porcins)	exemption	0
4104 11 10	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état humide (y compris "wet-blue"), de cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire $\leq 2,6$ m <sup>2</sup> , tannés, épilés (sauf autrement préparés)	exemption	0
4104 11 51	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état humide (y compris "wet-blue"), de cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire $> 2,6$ m <sup>2</sup> , tannés, épilés (sauf autrement préparés)	exemption	0
4104 11 59	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état humide (y compris "wet-blue"), de cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles), tannés, épilés (sauf autrement préparés et entiers)	exemption	0
4104 11 90	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état humide (y compris "wet-blue"), de cuirs et peaux d'équidés, tannés, épilés (sauf autrement préparés)	5,5	0
4104 19 10	Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire $\leq 2,6$ m <sup>2</sup> , à l'état humide (y compris "wet-blue"), tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)	exemption	0
4104 19 51	Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire $> 2,6$ m <sup>2</sup> , à l'état humide (y compris "wet-blue"), tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)	exemption	0
4104 19 59	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles), à l'état humide (y compris "wet-blue"), tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés, entiers ainsi que pleine fleur non refendue et côtés fleur)	exemption	0
4104 19 90	Cuirs et peaux d'équidés, à l'état humide (y compris "wet-blue"), tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur, non refendue ainsi que côtés fleur)	5,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4104 41 11	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec (en croûte), de cuirs et peaux de vachettes des Indes ("kips"), épilés, entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, à l'état sec (en croûte), d'une surface unitaire $\leq 2,6 \text{ m}^2$ (28 pieds carrés) et d'un poids net par unité $\leq 4,5 \text{ kg}$ , simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	exemption	0
4104 41 19	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec (en croûte), de cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire $\leq 2,6 \text{ m}^2$ (28 pieds carrés), épilés (sauf autrement préparés et à l'exclusion des cuirs et peaux de vachettes des Indes ("kips") du n° 4104 41 11)	6,5	0
4104 41 51	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec (en croûte), de cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire $> 2,6 \text{ m}^2$ (28 pieds carrés), épilés (sauf autrement préparés et à l'exclusion des cuirs et peaux de vachettes des Indes ("kips") du n° 4104 41 11)	6,5	0
4104 41 59	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec (en croûte), de cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire $> 2,6 \text{ m}^2$ (28 pieds carrés), épilés (sauf autrement préparés, entiers et à l'exclusion des cuirs et peaux de vachettes des Indes ("kips") du n° 4104 41 11)	6,5	0
4104 41 90	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec (en croûte), de cuirs et peaux d'équidés, épilés (sauf autrement préparés)	5,5	0
4104 49 11	Cuirs et peaux de vachettes des Indes ("kips"), épilés, entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, à l'état sec (en croûte), d'une surface unitaire $\leq 2,6 \text{ m}^2$ (28 pieds carrés) et d'un poids net par unité $\leq 4,5 \text{ kg}$ , simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir (sauf pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)	exemption	0
4104 49 19	Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire $\leq 2,6 \text{ m}^2$ (28 pieds carrés), à l'état sec (en croûte), épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue, côtés fleur et à l'exclusion des cuirs et peaux de vachettes des Indes ("kips") du n° 4104 49 11)	6,5	0
4104 49 51	Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire $> 2,6 \text{ m}^2$ (28 pieds carrés), à l'état sec (en croûte), épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4104 49 59	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire > 2,6 m <sup>2</sup> (28 pieds carrés), à l'état sec (en croûte), épilés, même refendus (sauf autrement préparés, entiers ainsi que pleine fleur non refendue et côtés fleur)	6,5	0
4104 49 90	Cuirs et peaux d'équidés, à l'état sec (en croûte), épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)	5,5	0
4105 10 10	Peaux d'ovins, à l'état humide (y compris "wet-blue"), tannées, épilées, non refendues (sauf autrement préparées ainsi que simplement prétannées)	2	0
4105 10 90	Peaux d'ovins, à l'état humide (y compris "wet-blue"), tannées, épilées, refendues (sauf autrement préparées ainsi que simplement prétannées)	2	0
4105 30 10	Peaux épilées de métis des Indes, à l'état sec (en croûte), à prétannage végétal, même ayant subi certains traitements, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	exemption	0
4105 30 91	Peaux d'ovins, à l'état sec (en croûte), épilées, non refendues (sauf autrement préparées ainsi que simplement prétannées et à l'exclusion des peaux épilées de métis des Indes, à l'état sec (en croûte), à prétannage végétal, même ayant subi certains traitements, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir)	2	0
4105 30 99	Peaux d'ovins, à l'état sec (en croûte), épilées, refendues (sauf autrement préparées ainsi que simplement prétannées et à l'exclusion des peaux épilées de métis des Indes, à l'état sec (en croûte), à prétannage végétal, même ayant subi certains traitements, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir)	2	0
4106 21 10	Peaux de caprins, à l'état humide (y compris "wet-blue"), tannées, épilées, non refendues (sauf autrement préparées ainsi que simplement prétannées)	2	0
4106 21 90	Peaux de caprins, à l'état humide (y compris "wet-blue"), tannées, épilées, refendues (sauf autrement préparées ainsi que simplement prétannées)	2	0
4106 22 10	Cuirs et peaux épilés de chèvres des Indes, à l'état sec (en croûte), à prétannage végétal, même ayant subi certains traitements, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4106 22 90	Cuir et peaux de caprins, à l'état sec (en croûte), épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simplement prétannés et à l'exclusion des cuirs et peaux à prétannage végétal de chèvres des Indes du n° 4106 22 10)	2	0
4106 31 10	Cuir et peaux de porcins, à l'état humide (y compris "wet-blue"), tannés, épilés, non refendus (sauf autrement préparés ainsi que simplement prétannés)	2	0
4106 31 90	Cuir et peaux de porcins, à l'état humide (y compris "wet-blue"), tannés, épilés, refendus (sauf autrement préparés ainsi que simplement prétannés)	2	0
4106 32 10	Cuir et peaux de porcins, à l'état sec (en croûte), épilés, non refendus (sauf autrement préparés ainsi que simplement prétannés)	2	0
4106 32 90	Cuir et peaux de porcins, à l'état sec (en croûte), épilés, refendus (sauf autrement préparés ainsi que simplement prétannés)	2	0
4106 40 10	Cuir et peaux de reptiles, simplement à prétannage végétal	exemption	0
4106 40 90	Cuir et peaux de reptiles, tannés ou en croûte, même refendus (sauf autrement préparés et ainsi que simplement à prétannage végétal)	2	0
4106 91 00	Cuir et peaux épilés d'antilopes, de chevreuils, d'élan, d'éléphants et d'autres animaux, y compris les animaux aquatiques, et peaux d'animaux dépourvus de poils, à l'état humide (y compris "wet-blue"), tannés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simplement prétannés et à l'exclusion de bovins, d'équidés, d'ovins, de caprins, de porcins ou de reptiles)	2	0
4106 92 00	Cuir et peaux épilés d'antilopes, de chevreuils, d'élan, d'éléphants et d'autres animaux, y compris les animaux aquatiques, et peaux d'animaux dépourvus de poils, à l'état sec (en croûte), même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simplement prétannés et à l'exclusion de bovins, d'équidés, d'ovins, de caprins, de porcins ou de reptiles)	2	0
4107 11 11	Box-calfs pleine fleur, non refendue, de cuir et peaux entiers de veaux, d'une surface unitaire ≤ 2,6 m <sup>2</sup> (28 pieds carrés)	6,5	0
4107 11 19	Cuir et peaux entiers pleine fleur, non refendue (y compris cuir et peaux parcheminés), de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire ≤ 2,6 m <sup>2</sup> (28 pieds carrés), préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'exclusion des box-calfs ainsi que des cuir et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4107 11 90	Cuir et peaux entiers pleine fleur, non refendue (y compris cuir et peaux parcheminés), de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'exclusion des cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) d'une surface unitaire ≤ 2,6 m <sup>2</sup> (28 pieds carrés), des cuir et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	6,5	0
4107 12 11	Box-calfs côtés fleur, de cuir et peaux entiers de veaux, d'une surface unitaire ≤ 2,6 m <sup>2</sup> (28 pieds carrés)	6,5	0
4107 12 19	Cuir et peaux entiers côtés fleur (y compris cuir et peaux parcheminés), de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire ≤ 2,6 m <sup>2</sup> (28 pieds carrés), préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'exclusion des box-calfs ainsi que des cuir et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	6,5	0
4107 12 91	Cuir et peaux entiers côtés fleur (y compris cuir et peaux parcheminés), de bovins (y compris les buffles), préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'exclusion des cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) d'une surface unitaire ≤ 2,6 m <sup>2</sup> (28 pieds carrés), des cuir et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	5,5	0
4107 12 99	Cuir et peaux entiers côtés fleur (y compris cuir et peaux parcheminés), d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'exclusion des cuir et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	6,5	0
4107 19 10	Cuir et peaux entiers (y compris cuir et peaux parcheminés) de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire ≤ 2,6 m <sup>2</sup> (28 pieds carrés), préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'exclusion des cuir et peaux pleine fleur non refendue, des cuir et peaux côtés fleur, des cuir et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	6,5	0
4107 19 90	Cuir et peaux entiers (y compris cuir et peaux parcheminés), de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'exclusion des cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) d'une surface unitaire ≤ 2,6 m <sup>2</sup> (28 pieds carrés), des cuir et peaux pleine fleur non refendue, des cuir et peaux côtés fleur, des cuir et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	6,5	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4107 91 10	Cuir et peaux pleine fleur, non refendue, pour semelles (y compris cuir et peaux parcheminés), de parties et autres pièces de cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'exclusion des cuir et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	6,5	0
4107 91 90	Cuir et peaux pleine fleur, non refendue (y compris cuir et peaux parcheminés), de parties et autres pièces de cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'exclusion des cuir et peaux pour semelles, des cuir et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	6,5	0
4107 92 10	Cuir et peaux côtés fleur (y compris cuir et peaux parcheminés), de parties et autres pièces de cuir et peaux de bovins (y compris les buffles), préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'exclusion des cuir et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	5,5	0
4107 92 90	Cuir et peaux côtés fleur (y compris cuir et peaux parcheminés), de parties et autres pièces de cuir et peaux d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'exclusion des cuir et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	6,5	0
4107 99 10	Cuir et peaux (y compris cuir et peaux parcheminés) de parties et autres pièces de cuir et peaux de bovins (y compris les buffles), préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'exclusion des cuir et peaux pleine fleur non refendue, des cuir et peaux côtés fleur, des cuir et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	6,5	0
4107 99 90	Cuir et peaux (y compris cuir et peaux parcheminés) de parties et autres pièces de cuir et peaux d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'exclusion des cuir et peaux pleine fleur non refendue, des cuir et peaux côtés fleur, des cuir et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	6,5	0
4112 00 00	Cuir préparés après tannage ou après dessèchement et cuir et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus (à l'exclusion des cuir et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	3,5	0
4113 10 00	Cuir préparés après tannage ou après dessèchement et cuir et peaux parcheminés, de caprins, épilés, même refendus (à l'exclusion des cuir et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	3,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4113 20 00	Cuir préparés après tannage ou après dessèchement et cuir et cuir de cuir et cuir de cuir et cuir de cuir et cuir de cuir (à l'exclusion des cuir et cuir de cuir et cuir de cuir et cuir de cuir)	2	0
4113 30 00	Cuir préparés après tannage ou après dessèchement et cuir et cuir de cuir et cuir de cuir et cuir de cuir (à l'exclusion des cuir et cuir de cuir et cuir de cuir et cuir de cuir)	2	0
4113 90 00	Cuir préparés après tannage ou après dessèchement et cuir et cuir de cuir et cuir de cuir et cuir de cuir (à l'exclusion des cuir et cuir de cuir et cuir de cuir et cuir de cuir)	2	0
4114 10 10	Cuir et cuir de cuir (y compris le cuir combiné) d'ovins (à l'exclusion des cuir et cuir de cuir préalablement mégissés puis traités au formol ainsi que des cuir et cuir de cuir simplement nourris à l'huile après tannage)	2,5	0
4114 10 90	Cuir et cuir de cuir (y compris le cuir combiné) (à l'exclusion des cuir et cuir de cuir d'ovins, des cuir et cuir de cuir préalablement mégissés puis traités au formol ainsi que des cuir et cuir de cuir simplement nourris à l'huile après tannage)	2,5	0
4114 20 00	Cuir et cuir de cuir vernis ou plaqués; cuir et cuir de cuir métallisés (à l'exclusion des cuir reconstitués, vernis ou métallisés)	2,5	0
4115 10 00	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes, même enroulées	2,5	0
4115 20 00	Rognures et autres déchets de cuir ou de cuir de cuir préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	exemption	0
4201 00 00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux, y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires, en toutes matières (à l'exclusion des harnais pour enfants ou adultes ainsi que des cravaches et autres articles du n° 6602)	2,7	0
4202 11 10	Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires, à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	3	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4202 11 90	Malles, valises, mallettes — y compris les mallettes de toilette — et contenants similaires, à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni (à l'exclusion des mallettes porte-documents)	3	0
4202 12 11	Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	9,7	0
4202 12 19	Malles, valises, mallettes — y compris les mallettes de toilette — et contenants similaires, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques (à l'exclusion des mallettes porte-documents)	9,7	0
4202 12 50	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires, à surface extérieure en matière plastique moulée	5,2	0
4202 12 91	Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires, à surface extérieure en matières plastiques, y compris la fibre vulcanisée, ou en matières textiles (à l'exclusion des produits à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matière plastique moulée)	3,7	0
4202 12 99	Malles, valises et mallettes — y compris les mallettes de toilette — et contenants similaires, à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles (à l'exclusion des mallettes porte-documents et des articles à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matière plastique moulée)	3,7	0
4202 19 10	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires, à surface extérieure en aluminium	5,7	0
4202 19 90	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires (à l'exclusion des articles à surface extérieure en aluminium, en matières plastiques, en matières textiles ou en cuir naturel, reconstitué ou verni)	3,7	0
4202 21 00	Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée, à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	3	0
4202 22 10	Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	9,7	0
4202 22 90	Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée, à surface extérieure en matières textiles	3,7	0
4202 29 00	Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée, à surface extérieure en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier	3,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4202 31 00	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles similaires de poche ou de sac à main, à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	3	0
4202 32 10	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles similaires de poche ou de sac à main, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	9,7	0
4202 32 90	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles similaires de poche ou de sac à main, à surface extérieure en matières textiles	3,7	0
4202 39 00	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles similaires de poche ou de sac à main, à surface extérieure en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier, y compris les étuis à lunettes en matière plastique moulée	3,7	0
4202 91 10	Sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport, à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	3	0
4202 91 80	Sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, sacs à provisions, porte-cartes, trousse à outils, boîtes pour bijoux, écrans pour orfèvrerie, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires, à surface extérieure en cuir naturel, reconstitué ou verni (à l'exclusion des sacs de voyage, des trousse de toilette, des sacs à dos, des sacs pour articles de sport, des malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires, des sacs à mains, des articles de poche ou de sac à main)	3	0
4202 92 11	Sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	9,7	0
4202 92 15	Contenants pour instruments de musique, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	6,7	0
4202 92 19	Sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, sacs à provisions, porte-cartes, trousse à outils, boîtes pour bijoux, écrans pour orfèvrerie, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras ou armes et contenants similaires, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques (à l'exclusion des sacs de voyage, des trousse de toilette, des sacs à dos, des sacs pour articles de sport, des malles, valises, malettes, serviettes, cartables et articles similaires, des articles de poche ou de sac à main ainsi que des contenants pour instruments de musique)	9,7	0
4202 92 91	Sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport, à surface extérieure en matières textiles	2,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4202 92 98	Sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, sacs à provisions, porte-cartes, trousse à outils, boîtes pour bijoux, écrins pour orfèvrerie, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires, à surface extérieure en matières textiles (à l'exclusion des sacs de voyage, des trousse de toilette, des sacs à dos, des sacs pour articles de sport, des malles, valises, mallettes, serviettes, cartables et articles similaires, des articles de poche ou de sac à main)	2,7	0
4202 99 00	Sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à provisions, porte-cartes, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour bijoux, écrins pour orfèvrerie et étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires, à surface extérieure en matières autres que cuir, feuilles de matières plastiques ou matières textiles (sauf malles, valises, mallettes, serviettes, cartables et articles similaires; sacs à main; articles de poche ou de sac à main)	3,7	0
4203 10 00	Vêtements, en cuir naturel ou reconstitué (à l'exclusion des accessoires du vêtement, des chaussures ou des coiffures et leurs parties ainsi que des articles du chapitre 95 (p.ex. les protège-tibias ou les masques d'escrime))	4	0
4203 21 00	Gants, mitaines et mouffles spécialement conçus pour la pratique des sports, en cuir naturel ou reconstitué	9	0
4203 29 10	Gants et mitaines de protection pour tous métiers, en cuir naturel ou reconstitué	9	0
4203 29 91	Gants, mitaines et mouffles, en cuir naturel ou reconstitué, pour hommes et garçonnet (à l'exclusion des articles spécialement conçus pour la pratique des sports ainsi que des gants de protection pour tous métiers)	7	0
4203 29 99	Gants, mitaines et mouffles, en cuir naturel ou reconstitué (à l'exclusion des articles pour hommes et garçonnet, des gants et mouffles spécialement conçus pour la pratique des sports ainsi que des gants de protection pour tous métiers)	7	0
4203 30 00	Ceintures, ceinturons et baudriers, en cuir naturel ou reconstitué	5	0
4203 40 00	Accessoires du vêtement, en cuir naturel ou reconstitué (à l'exclusion des gants, des mitaines, des mouffles, des ceintures, des ceinturons, des baudriers, des chaussures, des coiffures, des parties de chaussures ou de coiffures ainsi que des articles du chapitre 95 (p.ex. protège-tibias ou masques d'escrime))	5	0
4205 00 11	Courroies de transmission ou de transport, en cuir naturel ou reconstitué	2	0
4205 00 19	Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques (à l'exclusion des courroies de transmission ou de transport)	3	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4205 00 90	Ouvrages en cuir naturel ou reconstitué (sauf meubles; appareils d'éclairage; articles de bijouterie fantaisie; boutons et leurs parties; boutons de manchette; jouets, jeux et engins sportifs; fouets, cravaches et articles similaires du n° 6602; articles de sellerie ou de bourrellerie; sacs, malles, écrins et contenants similaires; vêtements et accessoires du vêtement; articles à usages techniques; articles en matières à tresser du n° 5608; filets confectionnés)	2,5	0
4206 00 00	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons (à l'exclusion des cordes harmoniques ainsi que des catguts et ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales)	1,7	0
4301 10 00	Pelleteries brutes de visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	exemption	0
4301 30 00	Pelleteries brutes d'agneaux dits "astrakan", "breitschwanz", "caracul", "persianer" ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	exemption	0
4301 60 00	Pelleteries brutes de renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	exemption	0
4301 80 30	Pelleteries brutes de marmots, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	exemption	0
4301 80 50	Pelleteries brutes de félidés sauvages, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	exemption	0
4301 80 70	Pelleteries brutes, entières, même sans les têtes, queues ou pattes (à l'exclusion des pelleteries brutes de visons, d'agneaux dits "astrakan", "breitschwanz", "caracul", "persianer" ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, de renards, de marmots ou de félidés sauvages)	exemption	0
4301 90 00	Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie	exemption	0
4302 11 00	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de visons	exemption	0
4302 19 10	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de castors	exemption	0
4302 19 20	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de rats musqués	exemption	0
4302 19 30	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de renards	exemption	0
4302 19 35	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de lapins ou de lièvres	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4302 19 41	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de bébés phoques harpés ("à manteau blanc") ou de bébés phoques à capuchon ("à dos bleu")	2,2	0
4302 19 49	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de phoques ou d'otaries (à l'exclusion des pelleteries de bébés phoques harpés ("à manteau blanc") ou de bébés phoques à capuchon ("à dos bleu"))	2,2	0
4302 19 50	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de loutres de mer ou de nutries (ragondins)	2,2	0
4302 19 60	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de murmels	2,2	0
4302 19 70	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de félidés sauvages	2,2	0
4302 19 75	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, d'agneaux dits "astrakan", "breitschwanz", "caracul", "persianer" ou similaires ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet	exemption	0
4302 19 80	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, d'ovins (à l'exclusion d'agneaux dits "astrakan", "breitschwanz", "caracul", "persianer" ou similaires ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet)	2,2	0
4302 19 95	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées (à l'exclusion des pelleteries de visons, de lapins, de lièvres, de castors, de rats musqués, de renards, de phoques, d'otaries, de loutres de mer, de nutries (ragondins), de murmels, de félidés sauvages et d'ovins)	2,2	0
4302 20 00	Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés, de pelleteries tannées ou apprêtées	exemption	0
4302 30 10	Peaux dites "allongées", tannées ou apprêtées	2,7	0
4302 30 21	Pelleteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières, de visons (à l'exclusion des peaux dites "allongées", des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelleteries)	2,2	0
4302 30 25	Pelleteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières, de lapins ou de lièvres (à l'exclusion des peaux dites "allongées", des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelleteries)	2,2	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4302 30 31	Pelleteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières, d'agneaux dits "astrakan", "breitschwanz", "caracul", "persianer" ou similaires ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet (à l'exclusion des peaux dites "allongées", des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelleteries)	2,2	0
4302 30 41	Pelleteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières, de rats musqués (à l'exclusion des peaux dites "allongées", des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelleteries)	2,2	0
4302 30 45	Pelleteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières, de renards (à l'exclusion des peaux dites "allongées", des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelleteries)	2,2	0
4302 30 51	Pelleteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières, de bébés phoques harpés ("à manteau blanc") ou de bébés phoques à capuchon ("à dos bleu") (à l'exclusion des peaux dites "allongées", des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelleteries)	2,2	0
4302 30 55	Pelleteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières, de phoques ou d'otaries (à l'exclusion des pelleteries de bébés phoques harpés ("à manteau blanc") ou de bébés phoques à capuchon ("à dos bleu"), des peaux dites "allongées", des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelleteries)	2,2	0
4302 30 61	Pelleteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières, de loutres de mer ou de nutries (ragondins) (à l'exclusion des peaux dites "allongées", des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelleteries)	2,2	0
4302 30 71	Pelleteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières, de félidés sauvages (à l'exclusion des peaux dites "allongées", des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelleteries)	2,2	0
4302 30 95	Pelleteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières (sauf peaux dites "allongées"; vêtements et autres articles en pelleteries; peaux de visons, lapins, lièvres, agneaux dits "astrakan", "breitschwanz", "caracul", "persianer" ou similaires, agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, rats musqués, renards, phoques, otaries, loutres de mer, nutries, murmels, félidés sauvages, agneaux)	2,2	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4303 10 10	Vêtements et accessoires du vêtement, en pelletteries de bébés phoques harpés ("à manteau blanc") ou de bébés phoques à capuchon ("à dos bleu") (à l'exclusion des chaussures, des coiffures, des parties de chaussures ou de coiffures ainsi que des gants comportant à la fois des pelletteries et du cuir)	3,7	0
4303 10 90	Vêtements et accessoires du vêtement, en pelletteries (à l'exclusion des produits en pelletteries de bébés phoques harpés ("à manteau blanc") ou de bébés phoques à capuchon ("à dos bleu"), des chaussures, des coiffures des parties de chaussures ou de coiffures ainsi que des gants comportant à la fois des pelletteries et du cuir)	3,7	0
4303 90 00	Articles en pelletteries (à l'exclusion des vêtements, des accessoires du vêtement et des articles du chapitre 95 (p.ex. jouets, jeux, engins sportifs))	3,7	0
4304 00 00	Pelletteries factices et articles en pelletteries factices (à l'exclusion des chaussures, des coiffures, des parties de chaussures ou de coiffures, des gants comportant à la fois des pelletteries factices et du cuir ainsi que des articles du chapitre 95 (p.ex. jouets, jeux, engins sportifs))	3,2	0
4401 10 00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires	exemption	0
4401 21 00	Bois de conifères, en plaquettes ou en particules (à l'exclusion des bois des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage)	exemption	0
4401 22 00	Bois en plaquettes ou en particules (à l'exclusion des bois de conifères et des bois des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage)	exemption	0
4401 30 10	Sciures de bois, même agglomérées sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires	exemption	0
4401 30 90	Déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires (à l'exclusion des sciures)	exemption	0
4402 10 00	Charbon de bambou (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré (à l'exclusion des fusains et du charbon de bambou conditionné comme médicament, mélangé d'encens ou activé)	exemption	0
4402 90 00	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré (à l'exclusion du charbon de bambou, des fusains et du charbon de bois conditionné comme médicament, mélangé d'encens ou activé) autres	exemption	0
4403 10 00	Bois bruts, traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires, des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	exemption	0
4403 20 11	Grumes de sciage des bois d'épicéa de l'espèce <i>Picea abies</i> Karst. ou de sapin pectiné (sapin argenté, sapin des Vosges) ( <i>Abies alba</i> Mill.), même écorcés, désaubierés ou équarris	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4403 20 19	Bois d'épicéa de l'espèce <i>Picea abies</i> Karst. ou de sapin pectiné (sapin argenté, sapin des Vosges) ( <i>Abies alba</i> Mill.), bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris (à l'exclusion des grumes de sciage, des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires, des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc., des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	exemption	0
4403 20 31	Grumes de sciage des bois de pin de l'espèce <i>Pinus sylvestris</i> L., même écorcés, désaubiés ou équarris	exemption	0
4403 20 39	Bois de pin de l'espèce <i>Pinus sylvestris</i> L., bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris (à l'exclusion des grumes de sciage, des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires, des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	exemption	0
4403 20 91	Grumes de sciage des bois de conifères, même écorcés, désaubiés ou équarris (à l'exclusion des bois d'épicéa de l'espèce <i>Picea abies</i> Karst., des bois de sapin de l'espèce <i>Abies alba</i> Mill. et des bois de pin de l'espèce <i>Pinus sylvestris</i> L.)	exemption	0
4403 20 99	Bois bruts de conifères, même écorcés, désaubiés ou équarris (à l'exclusion des grumes de sciage, des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires, des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation; des bois d'épicéa de l'espèce <i>Picea abies</i> Karst., des bois de sapin de l'espèce <i>Abies alba</i> Mill. et des bois de pin de l'espèce <i>Pinus sylvestris</i> L.)	exemption	0
4403 41 00	Bois bruts de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, même écorcés, désaubiés ou équarris (à l'exclusion des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	exemption	0
4403 49 10	Bois bruts de sapelli, d'acajou d'Afrique et d'iroko, même écorcés, désaubiés ou équarris (à l'exclusion des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	exemption	0
4403 49 20	Bois bruts d'okoumé, même écorcés, désaubiés ou équarris (à l'exclusion des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	exemption	0
4403 49 40	Bois bruts de sipo, même écorcés, désaubiés ou équarris (à l'exclusion des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4403 49 95	Bois de Abura, afrormosia, ako, alan, andiroba, aningré, avodiré, azobé, balau, balsa, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, dibétou, dousié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ilomba, imbuia, ipé, jaboty, jelutong, jequitiba, jongkong, kapur, kempas, keruing, kosipo, kotibé, koto, limba, louro, maçaranduba, mahogany, makoré, mandioqueira, mansonia, mengkulang, merawan, merbau, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, obeche, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, palissandre de Rio, palissandre de Para, palissandre de Rose, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, ramin, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari, teak, tiama, tola, virola, white lauan, white meranti, white seraya et yellow meranti, bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires, des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc., ainsi que des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	exemption	0
4403 91 10	Grumes de sciage des bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.), même écorcés, désaubiés ou équarris	exemption	0
4403 91 90	Bois bruts de chêne ( <i>Quercus</i> spp.), même écorcés, désaubiés ou équarris (à l'exclusion des grumes de sciage, des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires, des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	exemption	0
4403 92 10	Grumes de sciage des bois de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.), même écorcés, désaubiés ou équarris	exemption	0
4403 92 90	Bois bruts de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.), même écorcés, désaubiés ou équarris (à l'exclusion des grumes de sciage, des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires, des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	exemption	0
4403 99 10	Bois bruts de peuplier, même écorcés, désaubiés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires, des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc., ainsi que des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	exemption	0
4403 99 30	Bois bruts d'eucalyptus, même écorcés, désaubiés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires, des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc., ainsi que des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	exemption	0
4403 99 51	Grumes de sciage des bois de bouleau, même écorcés, désaubiés ou équarris	exemption	0
4403 99 59	Bois bruts de bouleau, même écorcés, désaubiés ou équarris (à l'exclusion des grumes de sciage, des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires, des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc., ainsi que des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4403 99 95	Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation; des bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre ainsi que des bois de conifères, de chêne, de hêtre, de peuplier, d'eucalyptus et de bouleau)	exemption	0
4404 10 00	Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en lames, rubans et similaires, de conifères (sauf bois feuillards coupés en longueur et munis d'encoches aux extrémités, bois pour montures de brosses et ébauches de formes de chaussure)	exemption	0
4404 20 00	Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois dégrossis ou arrondis, non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, manches d'outils ou similaires; bois en lames, rubans et similaires (sauf articles en bois de conifères, bois feuillards coupés en longueur et munis d'encoches aux extrémités, bois pour montures de brosses et ébauches de formes de chaussures)	exemption	0
4405 00 00	Laine (paille) de bois; farine de bois, c'est-à-dire la poudre de bois passant, avec au maximum 8 % en poids de déchets, au tamis ayant une ouverture de mailles de 0,63 mm	exemption	0
4406 10 00	Traverses en bois, pour voies ferrées ou similaires, non imprégnées	exemption	0
4406 90 00	Traverses en bois, pour voies ferrées ou similaires, imprégnées	exemption	0
4407 10 15	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	0
4407 10 31	Bois d'épicéa de l'espèce <i>Picea abies</i> Karst. ou du sapin pectiné (sapin argenté, sapin des Vosges) ( <i>Abies alba</i> Mill.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	exemption	0
4407 10 33	Bois de pin de l'espèce <i>Pinus sylvestris</i> L., sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	exemption	0
4407 10 38	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout ainsi que des bois d'épicéa de l'espèce <i>Picea abies</i> Karst et de sapin de l'espèce <i>Abies alba</i> mill. et des bois de pin de l'espèce <i>Pinus sylvestris</i> L.)	exemption	0
4407 10 91	Bois d'épicéa de l'espèce <i>Picea abies</i> Karst. ou du sapin pectiné (sapin argenté, sapin des Vosges) ( <i>Abies alba</i> Mill.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, des planchettes destinées à la fabrication de crayons ainsi que des bois d'une longueur ≤ 125 cm et d'une épaisseur < 12,5 mm)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4407 10 93	Bois de pin de l'espèce <i>Pinus sylvestris</i> L., sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, des planchettes destinées à la fabrication de crayons ainsi que des bois d'une longueur ≤ 125 cm et d'une épaisseur < 12,5 mm)	exemption	0
4407 10 98	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (sauf bois rabotés ou poncés ainsi que les bois d'épicéa de l'espèce <i>Picea abies</i> Karst., de sapin pectiné (sapin argenté, sapin des Vosges) ( <i>Abies alba</i> Mill.) ou de pin de l'espèce <i>Pinus sylvestris</i> L.)	exemption	0
4407 21 10	Bois de mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5	0
4407 21 91	Bois de mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	2	0
4407 21 99	Bois de mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	exemption	0
4407 22 10	Bois de virola, imbuia et balsa, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5	0
4407 22 91	Bois de virola, imbuia et balsa, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	2	0
4407 22 99	Bois de virola, imbuia et balsa, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	exemption	0
4407 25 10	Bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5	0
4407 25 30	Bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	2	0
4407 25 50	Bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	2,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4407 25 90	Bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou dé-dossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	exemption	0
4407 26 10	Bois de white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou dé-dossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5	0
4407 26 30	Bois de white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou dé-dossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	2	0
4407 26 50	Bois de white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou dé-dossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	2,5	0
4407 26 90	Bois de white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou dé-dossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	exemption	0
4407 27 10	Bois de sapelli, sciés ou dé-dossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5	0
4407 27 91	Bois de sapelli, sciés ou dé-dossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	2	0
4407 27 99	Bois de sapelli, sciés ou dé-dossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	exemption	0
4407 28 10	Bois d'iroko, sciés ou dé-dossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5	0
4407 28 91	Bois d'iroko, sciés ou dé-dossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	2	0
4407 28 99	Bois d'iroko, sciés ou dé-dossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4407 29 15	Bois de keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, okoumé, obeche, sipo, acajou d'Afrique, makoré, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, palissandre de Rio, palissandre de Para, palissandre de Rose, d'abura, afrormosia, ako, andiroba, aningré, avodiré, balau, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ipé, jaboty, jequitiba, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, mahogany (sauf <i>Swietenia</i> spp.), mandioqueira, mengkulang, merawan, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari et tola, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5	0
4407 29 20	Bois de palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	2	0
4407 29 25	Bois de keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, okoumé, obeche, sipo, acajou d'Afrique, makoré, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba et azobé, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	2	0
4407 29 45	Bois de keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, okoumé, obeche, sipo, acajou d'Afrique, makoré, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	2,5	0
4407 29 61	Bois d'azobé, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	exemption	0
4407 29 68	Bois de keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, okoumé, obeche, sipo, acajou d'Afrique, makoré, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	exemption	0
4407 29 83	Bois d'abura, afrormosia, ako, andiroba, aningré, avodiré, balau, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ipé, jaboty, jequitiba, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, mahogany (sauf <i>Swietenia</i> spp.), mandioqueira, mengkulang, merawan, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari et tola, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	2	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4407 29 85	Bois d'abura, afrormosia, ako, andiroba, aningré, avodiré, balau, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ipé, jaboty, jequitiba, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, mahogany (sauf <i>Swietenia</i> spp.), mandioqueira, mengkulang, merawan, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari et tola, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	2,5	0
4407 29 95	Bois d'abura, afrormosia, ako, andiroba, aningré, avodiré, balau, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ipé, jaboty, jequitiba, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, mahogany (sauf <i>Swietenia</i> spp.), mandioqueira, mengkulang, merawan, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari et tola, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout, rabotés ou poncés)	exemption	0
4407 91 15	Bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	0
4407 91 31	Lames et frises pour parquets, non assemblées, en bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.), d'une épaisseur > 6 mm, rabotées (à l'exclusion des lames et frises en feuilles de placage ou en feuilles pour contre-plaqué)	exemption	0
4407 91 39	Bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout ainsi que des lames et frises pour parquets)	exemption	0
4407 91 90	Bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	exemption	0
4407 92 00	Bois de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm	exemption	0
4407 93 10	Bois d'érable ( <i>Acer</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	0
4407 93 91	Bois d'érable ( <i>Acer</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	2,5	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4407 93 99	Bois d'érable ( <i>Acer spp.</i> ), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	exemption	0
4407 94 10	Bois de cerisier ( <i>Prunus spp.</i> ), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	0
4407 94 91	Bois de cerisier ( <i>Prunus spp.</i> ), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	2,5	0
4407 94 99	Bois de cerisier ( <i>Prunus spp.</i> ), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	exemption	0
4407 95 10	Bois de frêne ( <i>Fraxinus spp.</i> ), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	0
4407 95 91	Bois de frêne ( <i>Fraxinus spp.</i> ), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	2,5	0
4407 95 99	Bois de frêne ( <i>Fraxinus spp.</i> ), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	exemption	0
4407 99 20	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés (à l'exclusion des bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre ainsi que des bois de conifères, de chêne ( <i>Quercus spp.</i> ), de hêtre ( <i>Fagus spp.</i> ), d'érable ( <i>Acer spp.</i> ), de cerisier ( <i>Prunus spp.</i> ) et de frêne ( <i>Fraxinus spp.</i> ))	exemption	0
4407 99 25	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout, des bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre ainsi que des bois de conifères, de chêne ( <i>Quercus spp.</i> ), de hêtre ( <i>Fagus spp.</i> ), d'érable ( <i>Acer spp.</i> ), de cerisier ( <i>Prunus spp.</i> ) et de frêne ( <i>Fraxinus spp.</i> ))	exemption	0
4407 99 40	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout, des bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre ainsi que des bois de conifères, de chêne ( <i>Quercus spp.</i> ), de hêtre ( <i>Fagus spp.</i> ), d'érable ( <i>Acer spp.</i> ), de cerisier ( <i>Prunus spp.</i> ) et de frêne ( <i>Fraxinus spp.</i> ))	2,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4407 99 91	Bois de peuplier, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	exemption	0
4407 99 96	Bois tropicaux sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout ainsi que des bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre)	exemption	0
4407 99 98	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout ainsi que des bois tropicaux, bois de conifères, de chêne ( <i>Quercus</i> spp.), de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.), d'érable ( <i>Acer</i> spp.), de cerisier ( <i>Prunus</i> spp.), de frêne ( <i>Fraxinus</i> spp.) et de peuplier)	exemption	0
4408 10 15	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés similaires en bois de conifères et autres bois de conifères, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur ≤ 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	3	0
4408 10 91	Planchettes destinées à la fabrication de crayons, en bois de conifères, d'une épaisseur ≤ 6 mm	exemption	0
4408 10 93	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés similaires en bois de conifères et autres bois de conifères, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur ≤ 1 mm (à l'exclusion des bois poncés)	4	0
4408 10 99	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés similaires en bois de conifères et autres bois de conifères, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur > 1 mm mais ≤ 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout ainsi que des planchettes destinées à la fabrication de crayons)	4	0
4408 31 11	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur ≤ 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés, en dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	4,9	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4408 31 21	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur ≤ 6 mm, rabotés, en dark red meranti, light red meranti et meranti bakau (sauf collés par assemblage en bout)	4	0
4408 31 25	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur ≤ 6 mm, poncés, en dark red meranti, light red meranti et meranti bakau (sauf collés par assemblage en bout)	4,9	0
4408 31 30	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur ≤ 6 mm, assemblés bord à bord, en dark red meranti, light red meranti et meranti bakau (sauf rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	6	0
4408 39 15	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur ≤ 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés, en white lauan, sipo, limba, okoumé, obeche, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose	4,9	0
4408 39 21	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur ≤ 6 mm, rabotés, en white lauan, sipo, limba, okoumé, obeche, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose (sauf collés par assemblage en bout)	4	0
4408 39 31	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur ≤ 1 mm, en white lauan, sipo, limba, okoumé, obeche, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose (sauf rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	6	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4408 39 35	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur > 1 mm mais ≤ 6 mm, en white lauan, sipo, limba, okoumé, obeche, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose (sauf rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	6	0
4408 39 55	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur ≤ 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, en abura, afrormosia, ako, alan, andiroba, aningré, avodiré, azobé, balau, balsa, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, dibétou, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ilomba, imbuia, ipé, iroko, jaboty, jelutong, jequitiba, jongkong, kapur, kempas, keruing, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, mahogany (sauf <i>Swietenia</i> spp.), makoré, mandioqueira, mansonia, mengkulang, merawan, merbau, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, ramin, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari, teak, tiama, tola, white meranti, white seraya et yellow meranti	3	0
4408 39 70	Planchettes destinées à la fabrication de crayons, d'une épaisseur ≤ 6 mm, en abura, afrormosia, ako, alan, andiroba, aningré, avodiré, azobé, balau, balsa, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, dibétou, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ilomba, imbuia, ipé, iroko, jaboty, jelutong, jequitiba, jongkong, kapur, kempas, keruing, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, mahogany (sauf <i>Swietenia</i> spp.), makoré, mandioqueira, mansonia, mengkulang, merawan, merbau, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, ramin, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari, teak, tiama, tola, white meranti, white seraya et yellow meranti	exemption	0
4408 39 85	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur ≤ 1 mm, en abura, afrormosia, ako, alan, andiroba, aningré, avodiré, azobé, balau, balsa, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, dibétou, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ilomba, imbuia, ipé, iroko, jaboty, jelutong, jequitiba, jongkong, kapur, kempas, keruing, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, mahogany (sauf <i>Swietenia</i> spp.), makoré, mandioqueira, mansonia, mengkulang, merawan, merbau, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, ramin, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari, teak, tiama, tola, white meranti, white seraya et yellow meranti (sauf rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4408 39 95	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur > 1 mm mais ≤ 6 mm, en abura, afromosia, ako, alan, andiroba, aningré, avodiré, azobé, balau, balsa, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, dibétou, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ilomba, imbuia, ipé, iroko, jaboty, jelutong, jequitiba, jongkong, kapur, kempas, keruing, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, mahogany (sauf <i>Swietenia</i> spp.), makoré, mandioqueira, mansonia, mengkulang, merawan, merbau, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, ramin, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari, teak, tiama, tola, white meranti, white seraya et yellow meranti (sauf rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	4	0
4408 90 15	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur ≤ 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout (à l'exclusion des bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre et des bois de conifères)	3	0
4408 90 35	Planchettes destinées à la fabrication de crayons, d'une épaisseur ≤ 6 mm (à l'exclusion des articles en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre ainsi qu'en bois de conifères)	exemption	0
4408 90 85	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur ≤ 1 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, des bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre et des bois de conifères)	4	0
4408 90 95	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur > 1 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, des bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre et des bois de conifères)	4	0
4409 10 11	Baguettes et moulures en bois de conifères, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4409 10 18	Bois de conifères, y compris les lames et frises pour parquets, non assemblées, profilés "languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires" tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout (à l'exclusion des baguettes et moulures pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires)	exemption	0
4409 21 00	Bois de bambou, y compris les lames et frises pour parquets, non assemblées, profilés "languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires" tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	exemption	0
4409 29 10	Baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires (à l'exclusion des articles en bois de conifères et de bambou)	exemption	0
4409 29 91	Lames et frises pour parquets, non assemblées, profilés "languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires" tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout (à l'exclusion des lames et frises en bois de conifères et de bambou)	exemption	0
4409 29 99	Bois profilés "languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires" tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout (à l'exclusion des bois de conifères et de bambou ainsi que des lames et frises pour parquets, des baguettes et moulures pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires)	exemption	0
4410 11 10	Panneaux de particules, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques, bruts ou simplement poncés (à l'exclusion des panneaux dits "oriented strand board" et "waferboard", des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	7	0
4410 11 30	Panneaux de particules, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques, recouverts en surface de papier imprégné de mélamine (à l'exclusion des panneaux dits "oriented strand board" et "waferboard", des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	7	0
4410 11 50	Panneaux de particules, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques, recouverts en surface de plaques ou de feuilles décoratives stratifiées en matières plastiques (à l'exclusion des panneaux dits "oriented strand board" et "waferboard", des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4410 11 90	Panneaux de particules, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques (sauf bruts ou simplement poncés, recouverts en surface de papier imprégné de mélamine ou de plaques ou de feuilles décoratives stratifiées en matières plastiques et à l'exclusion des panneaux dits "oriented strand board" et "waferboard", des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	7	0
4410 12 10	Panneaux dits "oriented strand board" (OSB), en bois, bruts ou simplement poncés	7	0
4410 12 90	Panneaux dits "oriented strand board" (OSB), en bois (sauf bruts ou simplement poncés)	7	0
4410 19 00	Panneaux dits "waferboard" et panneaux similaires, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques (sauf bruts ou simplement poncés ainsi que des panneaux dits "oriented strand board", des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	7	0
4410 90 00	Panneaux en fragments provenant de la bagasse, bambou ou paille de céréales ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques (sauf en bois ainsi que des panneaux de fibres, des panneaux cellulaires, des panneaux de particules plaqués et des panneaux constitués par des matières ligneuses agglomérées avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux)	7	0
4411 12 10	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits "MDF", d'une épaisseur ≤ 5 mm, non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	0
4411 12 90	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits "MDF", d'une épaisseur ≤ 5 mm, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface	7	0
4411 13 10	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits "MDF", d'une épaisseur > 5 mm mais ≤ 9 mm, non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	0
4411 13 90	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits "MDF", d'une épaisseur > 5 mm mais ≤ 9 mm, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface	7	0
4411 14 10	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits "MDF", d'une épaisseur > 9 mm, non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	0
4411 14 90	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits "MDF", d'une épaisseur > 9 mm, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface	7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4411 92 10	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique $> 0,8 \text{ g/cm}^3$ , non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface (sauf panneaux de fibres à densité moyenne dits "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois dont les faces sont des panneaux de fibres et panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	7	0
4411 92 90	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique $> 0,8 \text{ g/cm}^3$ , ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface (sauf panneaux de fibres à densité moyenne dits "MDF", carton, panneaux simplement poncés ou de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneaux de fibres et panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	7	0
4411 93 10	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique $> 0,5 \text{ g/cm}^3$ et $\leq 0,8 \text{ g/cm}^3$ , non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface (sauf panneaux de fibres à densité moyenne dits "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneau de fibres et panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	7	0
4411 93 90	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique $> 0,5 \text{ g/cm}^3$ mais $\leq 0,8 \text{ g/cm}^3$ , ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface (sauf panneaux de fibres à densité moyenne dits "MDF", carton, panneaux simplement poncés ou de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneaux de fibres et panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	7	0
4411 94 10	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique $\leq 0,5 \text{ g/cm}^3$ , non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface (sauf panneaux de fibres à densité moyenne dits "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneaux de fibres et panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	7	0
4411 94 90	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique $\leq 0,5 \text{ g/cm}^3$ , ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface (sauf panneaux de fibres à densité moyenne dits "MDF", carton, panneaux simplement poncés ou de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneaux de fibres et panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	7	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4412 10 00	Bois en bambou, plaqués, et bois stratifiés similaires en bambou, ne contenant pas de panneaux de particules, sans âme panneauée, lattée ou lamellée (à l'exclusion des bois contre-plaqués, des panneaux en bois dits "densifiés", des panneaux cellulaires en bois, des panneaux pour parquets, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	10	0
4412 31 10	Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois d'une épaisseur $\leq 6$ mm, ayant au moins un pli extérieur en dark red meranti, light red meranti, white lauan, sipo, limba, obeche, okoumé, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), palissandre de Rio, palissandre de Para ou palissandre de Rose (à l'exclusion des panneaux en bois dits "densifiés", des panneaux cellulaires, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	10	0
4412 31 90	Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur $\leq 6$ mm, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre (à l'exclusion des bois d'okoumé, dark red meranti, light red meranti, white lauan, sipo, limba, obeche, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), palissandre de Rio, palissandre de Para ou palissandre de Rose; des panneaux en bois dits "densifiés", des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles) autres	7	0
4412 32 00	Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur $\leq 6$ mm, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères et autres que de bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre (à l'exclusion du bambou, des panneaux en bois dits "densifiés", des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	7	0
4412 39 00	Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur $\leq 6$ mm (à l'exclusion du bambou, des bois contre-plaqués des n <sup>os</sup> 4412 31 et 4412 32, des panneaux en bois dits "densifiés", des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles) autres	7	0
4412 94 10	Bois plaqués et bois stratifiés similaires, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que les bois de conifères, à âme panneauée, lattée ou lamellée (à l'exclusion du bambou, des bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur $\leq 6$ mm, des panneaux dits "densifiés", des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	10	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4412 94 90	Bois plaqués et bois stratifiés similaires, à âme panneautée, lattée ou lamellée (à l'exclusion du bambou, des bois stratifiés ayant au moins un pli extérieur en bois autres que les bois de conifères, des bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des panneaux en bois dits "densifiés", des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	6	0
4412 99 30	Bois plaqués et bois stratifiés similaires, contenant au moins un panneau de particules, sans âme panneautée, lattée ou lamellée (à l'exclusion du bambou, des bois stratifiés ayant au moins un pli extérieur en bois autres que les bois de conifères, des bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des panneaux en bois dits "densifiés", des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	6	0
4412 99 70	Bois plaqués et bois stratifiés similaires, ne contenant pas de panneaux de particules et sans âme panneautée, lattée ou lamellée (à l'exclusion du bambou, des bois stratifiés ayant au moins un pli extérieur en bois autres que les bois de conifères, des bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des panneaux en bois dits "densifiés", des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	10	0
4413 00 00	Bois dits "densifiés", en blocs, planches, lames ou profilés	exemption	0
4414 00 10	Cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires, en bois tropicaux (okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose)	2,5	0
4414 00 90	Cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires en bois (sauf en bois tropicaux (okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose))	exemption	0
4415 10 10	Caisnes, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	4	0
4415 10 90	Tambours (tourets) pour câbles, en bois	3	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4415 20 20	Palettes simples et rehausses de palettes, en bois	3	0
4415 20 90	Palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois (à l'exclusion des cadres et conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport ainsi que des palettes simples et rehausses de palettes)	4	0
4416 00 00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties reconnaissables, en bois, y compris les merrains	exemption	0
4417 00 00	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois (à l'exclusion des moules du n° 8480, des formes de chapellerie ainsi que des machines et parties de machines, en bois)	exemption	0
4418 10 10	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose	3	0
4418 10 50	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, en bois de conifères	3	0
4418 10 90	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, en bois (à l'exclusion des bois d'okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose ainsi que des bois de conifères)	3	0
4418 20 10	Portes et leurs cadres, chambranles et seuils réalisés en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose	3	0
4418 20 50	Portes et leurs cadres et chambranles et seuils, en bois de conifères	exemption	0
4418 20 80	Portes et leurs cadres, chambranles et seuils, en bois (à l'exclusion des bois d'okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose ainsi que des bois de conifères)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4418 40 00	Coffrages pour le bétonnage, en bois (à l'exclusion des panneaux en bois contre-plaqués)	exemption	0
4418 50 00	Bardeaux ("shingles" et "shakes"), en bois	exemption	0
4418 60 00	Poteaux et poutres, en bois	exemption	0
4418 71 00	Panneaux assemblés pour revêtement de sol mosaïques, en bois	3	0
4418 72 00	Panneaux pour revêtement de sol, multicouches, assemblés, en bois (à l'exclusion des panneaux pour revêtement de sol mosaïques)	exemption	0
4418 79 00	Panneaux pour revêtement de sol, assemblés, en bois (à l'exclusion des panneaux multicouches et des panneaux pour revêtement de sol mosaïques)	exemption	0
4418 90 10	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, en bois lamellés (à l'exclusion des fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, des portes et leurs cadres, chambranles et seuils, des coffrages pour le bétonnage, des bardeaux ("shingles" et "shakes") ainsi que des constructions préfabriquées)	exemption	0
4418 90 80	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, en bois (à l'exclusion de bois lamellés, ainsi que des fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, des portes et leurs cadres, chambranles et seuils, des poteaux et poutres, des panneaux assemblés pour revêtement de sol, des coffrages pour le bétonnage, des bardeaux ("shingles" et "shakes") ainsi que des constructions préfabriquées)	exemption	0
4419 00 10	Articles pour la table ou la cuisine, réalisés en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose	exemption	0
4419 00 90	Articles en bois pour la table ou la cuisine (sauf en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose; articles d'ameublement, objets d'ornement, ouvrages de tonnellerie, parties d'articles en bois pour la table ou la cuisine, balais, brosses, tamis et cribles à main)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4420 10 11	Statuettes et autres objets d'ornement, réalisés en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose (sauf bois incrustés ou marquetés)	3	0
4420 10 19	Statuettes et autres objets d'ornement, réalisés en bois (sauf en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany <i>Swietenia</i> spp.), imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose)	exemption	0
4420 90 10	Bois marquetés et bois incrustés (à l'exclusion des statuettes et autres objets d'ornement, des meubles, des appareils d'éclairage ainsi que des parties de meubles ou d'appareils d'éclairage)	4	0
4420 90 91	Coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, et articles d'ameublement, réalisés en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose, statuettes et autres objets d'ornement, bois marquetés et bois incrustés, meubles, appareils d'éclairage ainsi que parties de meubles ou d'appareils d'éclairage	3	0
4420 90 99	Coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, et articles d'ameublement, en bois (à l'exclusion des objets réalisés en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose, statuettes et autres objets d'ornement, bois marquetés et bois incrustés, meubles, appareils d'éclairage ainsi que parties de meubles ou d'appareils d'éclairage)	exemption	0
4421 10 00	Cintres pour vêtements, en bois	exemption	0
4421 90 91	Ouvrages en panneaux de fibres, n.d.a.	4	0
4421 90 98	Ouvrages, en bois, n.d.a.	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4501 10 00	Liège naturel brut ou simplement préparé, c'est-à-dire simplement nettoyé en surface	exemption	0
4501 90 00	Déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé	exemption	0
4502 00 00	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire, y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons	exemption	0
4503 10 10	Bouchons cylindriques, en liège naturel	4,7	0
4503 10 90	Bouchons de tous types, en liège naturel, y compris leurs ébauches à arêtes arrondies (à l'exclusion des bouchons cylindriques)	4,7	0
4503 90 00	Ouvrages en liège naturel (à l'exclusion des cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire, des bouchons et leurs ébauches, des chaussures et leurs parties, notamment les semelles intérieures amovibles, des coiffures et leurs parties, des bourres et séparateurs pour cartouches de chasse ainsi que des jeux, jouets et engins sportifs et leurs parties)	4,7	0
4504 10 11	Bouchons cylindriques, pour vins mousseux, en liège aggloméré, même avec rondelles en liège naturel	4,7	0
4504 10 19	Bouchons cylindriques, en liège aggloméré (à l'exclusion des articles pour vins mousseux)	4,7	0
4504 10 91	Carreaux de toute forme; cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; cylindres pleins, y compris les disques, en liège aggloméré, avec liant (sauf bouchons)	4,7	0
4504 10 99	Carreaux de toute forme, cubes, briques, plaques, feuilles et bandes, cylindres pleins, y compris les disques, en liège aggloméré, sans liant (sauf bouchons)	4,7	0
4504 90 20	Bouchons en liège aggloméré (à l'exclusion des articles cylindriques)	4,7	0
4504 90 80	Liège aggloméré, avec ou sans liant, et ouvrages en liège aggloméré (sauf chaussures et leurs parties, notamment les semelles intérieures amovibles; coiffures et leurs parties; bourres et séparateurs pour cartouches de chasse; jeux, jouets et engins sportifs et leurs parties; cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques et bouchons)	4,7	0
4601 21 10	Nattes, paillasons et claiés, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser en bambou	3,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4601 21 90	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser en bambou, tissés ou parallélisés, à plat (à l'exclusion des articles confectionnés à partir de tresses et articles similaires à tresser)	2,2	0
4601 22 10	Nattes, paillassons et claies, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser en rotin	3,7	0
4601 22 90	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser en rotin, tissés ou parallélisés, à plat (à l'exclusion des articles confectionnés à partir de tresses et articles similaires à tresser)	2,2	0
4601 29 10	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser (sauf en bambou et en rotin)	3,7	0
4601 29 90	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat (sauf en bambou et en rotin et à l'exclusion des articles confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matière à tresser)	2,2	0
4601 92 05	Tresses et articles similaires en matières à tresser en bambou, même assemblés en bandes (à l'exclusion des ficelles, cordes et cordages ou des parties de chaussures ou de coiffures)	exemption	0
4601 92 10	Matières à tresser, tresses et articles similaires, en matières à tresser en bambou, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser (à l'exclusion des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des nattes, paillassons et claies ou des parties de chaussures ou de coiffures)	3,7	0
4601 92 90	Matières à tresser, tresses et articles similaires, en matières à tresser en bambou, tissés ou parallélisés, à plat (à l'exclusion des articles confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser, des nattes, paillassons et claies, des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	2,2	0
4601 93 05	Tresses et articles similaires en matières à tresser en rotin, même assemblés en bandes (à l'exclusion des ficelles, cordes et cordages ou des parties de chaussures ou de coiffures)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4601 93 10	Matières à tresser, tresses et articles similaires, en matières à tresser en rotin, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser (à l'exclusion des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des nattes, paillasons et claies ou des parties de chaussures ou de coiffures)	3,7	0
4601 93 90	Matières à tresser, tresses et articles similaires, en matières à tresser en rotin, tissés ou parallélisés, à plat (à l'exclusion des articles confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser, des nattes, paillasons et claies, des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	2,2	0
4601 94 05	Tresses et articles similaires en matières à tresser végétales, même assemblés en bandes (sauf en bambou et en rotin et à l'exclusion des ficelles, cordes et cordages ou des parties de chaussures ou de coiffures)	exemption	0
4601 94 10	Matières à tresser, tresses et articles similaires, en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser (sauf en bambou et en rotin et à l'exclusion des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des nattes, paillasons et claies ou des parties de chaussures ou de coiffures)	3,7	0
4601 94 90	Matières à tresser, tresses et articles similaires, en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat (sauf en bambou et en rotin et à l'exclusion des articles confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser, des nattes, paillasons et claies, des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures), autres	2,2	0
4601 99 05	Tresses et articles similaires en matières à tresser non végétales, même assemblés en bandes (à l'exclusion des ficelles, cordes et cordages ou des parties de chaussures ou de coiffures)	1,7	0
4601 99 10	Matières à tresser, tresses et articles similaires, en matières à tresser non végétales, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser (à l'exclusion des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	4,7	0
4601 99 90	Matières à tresser, tresses et articles similaires, en matières à tresser non végétales, tissés ou parallélisés, à plat (à l'exclusion des articles confectionnés à partir des tresses et articles similaires en matières à tresser, des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	2,7	0
4602 11 00	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser en bambou ou confectionnés à l'aide des matières à tresser en bambou du n° 4601; ouvrages en luffa (à l'exclusion des revêtements muraux du n° 4814, des ficelles, cordes et cordages, des chaussures, des coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94, p.ex. meubles, appareils d'éclairage)	3,7	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4602 12 00	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser en rotin ou confectionnés à l'aide des matières à tresser en rotin du n° 4601; ouvrages en luffa (à l'exclusion des revêtements muraux du n° 4814, des ficelles, cordes et cordages, des chaussures, des coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94, p.ex. meubles, appareils d'éclairage)	3,7	0
4602 19 10	Paillons pour bouteilles servant d'emballage ou de protection, tressés directement à partir de pailles végétales ou confectionnés à l'aide de tresses en pailles végétales du n° 4601 (sauf en bambou et en rotin)	1,7	0
4602 19 91	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser végétales (sauf en bambou et en rotin et à l'exclusion des tresses et articles en matières à tresser, à plat, des paillons pour bouteilles, des revêtements muraux du n° 4814, des ficelles, cordes et cordages, des chaussures, des coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94, p.ex. meubles, appareils d'éclairage)	3,7	0
4602 19 99	Ouvrages de vannerie confectionnés à l'aide de matières à tresser végétales du n° 4601; ouvrages en luffa (sauf en bambou et en rotin et à l'exclusion des tresses et des articles en matières à tresser, à plat, des paillons pour bouteilles, des revêtements muraux du n° 4814, des chaussures, coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94, p.ex. meubles, appareils d'éclairage)	3,7	0
4602 90 00	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser non végétales ou confectionnés à l'aide de matières à tresser non végétales du n° 4601 (à l'exclusion des revêtements muraux du n° 4814, des ficelles, cordes et cordages, des chaussures, coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94, p.ex. meubles, appareils d'éclairage)	4,7	0
4701 00 10	Pâtes thermomécaniques de bois, non traitées chimiquement	exemption	0
4701 00 90	Pâtes mécaniques de bois, non traitées chimiquement (à l'exclusion des pâtes thermomécaniques)	exemption	0
4702 00 00	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre	exemption	0
4703 11 00	Pâtes chimiques de bois de conifères, à la soude ou au sulfate, écrués (à l'exclusion des pâtes à dissoudre)	exemption	0
4703 19 00	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, écrués (à l'exclusion des pâtes à dissoudre et des pâtes de bois de conifères)	exemption	0
4703 21 00	Pâtes chimiques de bois de conifères, à la soude ou au sulfate, mi-blanchies ou blanchies (à l'exclusion des pâtes à dissoudre)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4703 29 00	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, mi-blanchies ou blanchies (à l'exclusion des pâtes à dissoudre et des pâtes de bois de conifères)	exemption	0
4704 11 00	Pâtes chimiques de bois de conifères, au bisulfite, écrues (à l'exclusion des pâtes à dissoudre)	exemption	0
4704 19 00	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, écrues (à l'exclusion des pâtes à dissoudre et des pâtes de bois de conifères)	exemption	0
4704 21 00	Pâtes chimiques de bois de conifères, au bisulfite, mi-blanchies ou blanchies (à l'exclusion des pâtes à dissoudre)	exemption	0
4704 29 00	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, mi-blanchies ou blanchies (à l'exclusion des pâtes à dissoudre et des pâtes de bois de conifères)	exemption	0
4705 00 00	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	exemption	0
4706 10 00	Pâtes de linters de coton	exemption	0
4706 20 00	Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)	exemption	0
4706 30 00	Pâtes de matières fibreuses cellulosiques de bambou	exemption	0
4706 91 00	Pâtes mécaniques de matières fibreuses cellulosiques (autres que le bambou, le bois, les linters de coton ainsi que les pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés [déchets et rebuts])	exemption	0
4706 92 00	Pâtes chimiques de matières fibreuses cellulosiques (autres que le bambou, le bois, les linters de coton ainsi que les pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés [déchets et rebuts])	exemption	0
4706 93 00	Pâtes mi-chimiques de matières fibreuses cellulosiques (autres que le bambou, le bois, les linters de coton ainsi que les pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés [déchets et rebuts])	exemption	0
4707 10 00	Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts) de papiers ou cartons kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés	exemption	0
4707 20 00	Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts) de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	exemption	0
4707 30 10	Vieux numéros et invendus de journaux et revues, annuaires téléphoniques, brochures et imprimés publicitaires	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4707 30 90	Déchets et rebuts de papiers ou cartons, obtenus principalement à partir de pâte mécanique (à l'exclusion des vieux numéros et invendus de journaux et revues, annuaires téléphoniques, brochures et imprimés similaires)	exemption	0
4707 90 10	Papiers et cartons à recycler (déchets et rebuts), non triés (à l'exclusion de la laine de papier)	exemption	0
4707 90 90	Papiers et cartons à recycler (déchets et rebuts), triés (à l'exclusion de la laine de papier, des déchets et rebuts de papiers et cartons kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés ainsi que des produits non colorés dans la masse, obtenus principalement à partir de pâtes chimiques blanchies et des produits obtenus à partir de pâte mécanique)	exemption	0
4801 00 00	Papier journal tel que défini dans la note 4 du chapitre 48, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	exemption	0
4802 10 00	Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main), de tout format et de toute forme	exemption	0
4802 20 00	Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format	exemption	0
4802 40 10	Papiers supports pour papiers peints, non couchés ni enduits, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10 % ou moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres	exemption	0
4802 40 90	Papiers supports pour papiers peints, non couchés ni enduits, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres	exemption	0
4802 54 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % ou moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids < 40 g/m <sup>2</sup> , n.d.a.	exemption	0
4802 55 15	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % ou moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m <sup>2</sup> ≥ 40 g mais < 60 g, n.d.a.	exemption	0
4802 55 25	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % ou moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m <sup>2</sup> ≥ 60 g mais < 75 g, n.d.a.	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4802 55 30	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % ou moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m <sup>2</sup> ≥ 75 g mais < 80 g, n.d.a.	exemption	0
4802 55 90	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % ou moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m <sup>2</sup> ≥ 80 g mais ≤ 150 g, n.d.a.	exemption	0
4802 56 20	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme rectangulaire dont un côté mesure 297 mm et l'autre 210 mm "format A4", sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % ou moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m <sup>2</sup> ≥ 40 g mais ≤ 150 g, n.d.a.	exemption	0
4802 56 80	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté ≤ 435 mm et l'autre ≤ 297 mm à l'état non plié, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % ou moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m <sup>2</sup> ≥ 40 g mais ≤ 150 g, n.d.a. (sauf dont un côté mesure 297 mm et l'autre 210 mm "format A4")	exemption	0
4802 57 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté ≤ 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % ou moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m <sup>2</sup> ≥ 40 g mais ≤ 150 g, n.d.a.	exemption	0
4802 58 10	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % ou moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids > 150 g/m <sup>2</sup> , n.d.a.	exemption	0
4802 58 90	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % ou moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids > 150 g/m <sup>2</sup> , n.d.a.	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4802 61 15	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, dont plus de 50 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique, d'un poids < 72 g/m <sup>2</sup> , n.d.a.	exemption	0
4802 61 80	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, n.d.a. (à l'exclusion des produits d'un poids < 72 g/m <sup>2</sup> et dont plus de 50 % en poids de la composition fibreuse totale sont constituées par des fibres obtenues par un procédé mécanique)	exemption	0
4802 62 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté ≤ 435 mm et l'autre ≤ 297 mm à l'état non plié, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, n.d.a.	exemption	0
4802 69 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté ≤ 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, n.d.a.	exemption	0
4803 00 10	Ouate de cellulose, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	exemption	0
4803 00 31	Papier crêpe à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, et nappes de fibres de cellulose dites "tissue", d'un poids par pli ≤ 25 g/m <sup>2</sup> , en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	exemption	0
4803 00 39	Papier crêpe à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, et nappes de fibres de cellulose dites "tissue", d'un poids par pli > 25 g/m <sup>2</sup> , en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	exemption	0
4803 00 90	Papiers utilisés pour papiers de toilette, serviettes à démaquiller, essuie-mains, serviettes ou papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (sauf ouate de cellulose, nappes de fibres de cellulose ou papiers crêpés)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4804 11 11	Papiers et cartons pour couverture, dits "kraftliner", écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids < 150 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des articles des n <sup>os</sup> 4802 et 4803)	exemption	0
4804 11 15	Papiers et cartons pour couverture, dits "kraftliner", écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids ≥ 150 g/m <sup>2</sup> mais < 175 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des articles des n <sup>os</sup> 4802 et 4803)	exemption	0
4804 11 19	Papiers et cartons pour couverture, dits "kraftliner", écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids ≥ 175 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des articles des n <sup>os</sup> 4802 et 4803)	exemption	0
4804 11 90	Papiers et cartons pour couverture, dits "kraftliner", écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'exclusion des articles des n <sup>os</sup> 4802 et 4803 ainsi que des produits écrus ou des produits dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % ou plus en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	exemption	0
4804 19 11	Papiers et cartons pour couverture, dits "kraftliner", non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, composés d'une ou plusieurs couches écrues et d'une couche extérieure blanchie, mi-blanchie ou colorée dans la masse, d'un poids < 150 g/m <sup>2</sup> (sauf articles des n <sup>os</sup> 4802 et 4803)	exemption	0
4804 19 15	Papiers et cartons pour couverture (kraftliner), non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, composés d'une ou plusieurs couches écrues et d'une couche extérieure blanchie, mi-blanchie ou colorée dans la masse, d'un poids ≥ 150 g/m <sup>2</sup> mais < 175 g/m <sup>2</sup> (sauf articles des n <sup>os</sup> 4802 et 4803)	exemption	0
4804 19 19	Papiers et cartons pour couverture, dits "kraftliner", non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, composés d'une ou plusieurs couches écrues et d'une couche extérieure blanchie, mi-blanchie ou colorée dans la masse, d'un poids ≥ 175 g/m <sup>2</sup> (sauf articles des n <sup>os</sup> 4802 et 4803)	exemption	0
4804 19 31	Papiers et cartons pour couverture (kraftliner), non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids < 150 g/m <sup>2</sup> (sauf articles des n <sup>os</sup> 4802 et 4803 et produits écrus ou composés de couche(s) écrue(s) et d'une couche extérieure blanchie ou colorée dans la masse)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4804 19 38	Papiers et cartons pour couverture (kraftliner), non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids $\geq$ 150 g/m <sup>2</sup> (sauf articles des n <sup>os</sup> 4802 et 4803 et produits écrus ou composés de couche(s) écrue(s) et d'une couche extérieure blanchie ou colorée dans la masse)	exemption	0
4804 19 90	Papiers et cartons pour couverture, dits "kraftliner", non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'exclusion des articles des n <sup>os</sup> 4802 et 4803 ainsi que des produits écrus ou des produits dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	exemption	0
4804 21 10	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (à l'exclusion des articles du n <sup>o</sup> 4802, 4803 ou 4808)	exemption	0
4804 21 90	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'exclusion des articles du n <sup>o</sup> 4802, 4803 ou 4808 ainsi que des produits dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	exemption	0
4804 29 10	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (à l'exclusion des papiers écrus ainsi que des articles du n <sup>o</sup> 4802, 4803 ou 4808)	exemption	0
4804 29 90	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'exclusion des papiers écrus, des articles du n <sup>o</sup> 4802, 4803 ou 4808 ainsi que des papiers dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	exemption	0
4804 31 51	Papiers et cartons kraft servant d'isolant pour des usages électrotechniques, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids $\leq$ 150 g/m <sup>2</sup> et dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf papiers et cartons pour couverture (kraftliner) et papiers kraft pour sacs de grande contenance)	exemption	0
4804 31 58	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids $\leq$ 150 g/m <sup>2</sup> et dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf produits utilisés comme isolant en électrotechnique et articles du n <sup>o</sup> 4802, 4803 ou 4808)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4804 31 80	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids < 150 g/m <sup>2</sup> (sauf papiers et cartons pour couverture (kraftliner), papiers kraft pour grands sacs, articles du n° 4802, 4803 ou 4808 et produits dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale est constitué par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	exemption	0
4804 39 51	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids ≤ 150 g/m <sup>2</sup> , blanchis uniformément dans la masse et dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf produits destinés à la fabrication des fils de papier des nos 5308 et 5607, papiers et cartons utilisés comme isolant en électrotechnique, papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles du n° 4802, 4803 ou 4808)	exemption	0
4804 39 58	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids ≤ 150 g/m <sup>2</sup> et dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf produits écrus ou blanchis uniformément dans la masse, produits blanchis dans la masse, papiers et cartons pour couverture (kraftliner), papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles du n° 4802, 4803 ou 4808)	exemption	0
4804 39 80	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids ≤ 150 g/m <sup>2</sup> (sauf produits écrus ou produits dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, "kraftliner", papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles du n° 4802, 4803 ou 4808)	exemption	0
4804 41 10	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m <sup>2</sup> mais < 225 g/m <sup>2</sup> , dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf papiers et cartons pour couverture (kraftliner), des papiers kraft pour sac de grande contenance et articles du n° 4802, 4803 ou 4808)	exemption	0
4804 41 91	Papiers et cartons dits "saturating kraft", écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m <sup>2</sup> mais < 225 g/m <sup>2</sup>	exemption	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4804 41 99	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m <sup>2</sup> mais < 225 g/m <sup>2</sup> (sauf produits dits "saturating kraft" ou "kraffliner", papiers kraft pour sacs de grande contenance, articles du n° 4802, 4803 ou 4808 et produits dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	exemption	0
4804 42 10	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m <sup>2</sup> mais < 225 g/m <sup>2</sup> , blanchis uniformément dans la masse, dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique et par 80 % ou plus par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	exemption	0
4804 42 90	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m <sup>2</sup> mais < 225 g/m <sup>2</sup> , blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique (sauf produits dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	exemption	0
4804 49 10	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m <sup>2</sup> mais < 225 g/m <sup>2</sup> , dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf produits écrus ou blanchis dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique)	exemption	0
4804 49 90	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m <sup>2</sup> mais < 225 g/m <sup>2</sup> (sauf produits écrus ou blanchis dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique ou par 80 % ou plus en poids par des fibres de conifères obtenues par procédé chimique au sulfate ou à la soude)	exemption	0
4804 51 10	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids ≥ 225 g/m <sup>2</sup> et dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf papiers et cartons pour couverture (kraffliner), papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles du n° 4802, 4803 ou 4808)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4804 51 90	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids $\geq$ 225 g/m <sup>2</sup> (sauf papiers et cartons pour couverture (kraftliner), papiers kraft pour grands sacs, articles du n° 4802, 4803 ou 4808 et produits dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	exemption	0
4804 52 10	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids $\geq$ 225 g/m <sup>2</sup> , blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique et par 80 % ou plus en poids par des fibres de conifères obtenues par procédé chimique au sulfate ou à la soude	exemption	0
4804 52 90	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids $\geq$ 225 g/m <sup>2</sup> blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique (sauf produits dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	exemption	0
4804 59 10	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids $\geq$ 225 g/m <sup>2</sup> et dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf produits écrus ou blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique)	exemption	0
4804 59 90	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids $\geq$ 225 g/m <sup>2</sup> (sauf produits écrus ou blanchis uniformément dans la masse et dont la composition fibreuse totale est constituée par plus de 95 % par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique et par 80 % ou plus en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	exemption	0
4805 11 00	Papier mi-chimique pour cannelure, non couché ni enduit, en rouleaux d'une largeur > 36 cm	exemption	0
4805 12 00	Papier paille pour cannelure, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, poids $\geq$ 130 g/m <sup>2</sup>	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4805 19 10	Wellenstoff, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	exemption	0
4805 19 90	Papier pour cannelure, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'exclusion du papier mi-chimique pour cannelure, du papier paille pour cannelure et du Wellenstoff)	exemption	0
4805 24 00	Testliner (fibres récupérées), non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids ≤ 150 g/m <sup>2</sup>	exemption	0
4805 25 00	Testliner (fibres récupérées), non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m <sup>2</sup>	exemption	0
4805 30 10	Papier sulfite d'emballage, non couché ni enduit, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids < 30 g/m <sup>2</sup>	exemption	0
4805 30 90	Papier sulfite d'emballage, non couché ni enduit, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids ≥ 30 g/m <sup>2</sup>	exemption	0
4805 40 00	Papier et carton filtre, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	exemption	0
4805 50 00	Papier et carton feutre, papier et carton laineux, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	exemption	0
4805 91 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids ≤ 150 g/m <sup>2</sup> , n.d.a.	exemption	0
4805 92 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m <sup>2</sup> mais < 225 g/m <sup>2</sup> , n.d.a.	exemption	0
4805 93 20	Papiers et cartons à base de papiers recyclés, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids ≥ 225 g/m <sup>2</sup> , n.d.a.	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4805 93 80	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids $\geq$ 225 g/m <sup>2</sup> , n.d.a.	exemption	0
4806 10 00	Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal), en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	exemption	0
4806 20 00	Papiers ingraissables ("greaseproof"), en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	exemption	0
4806 30 00	Papiers-calques, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	exemption	0
4806 40 10	Papier dit "cristal", en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	exemption	0
4806 40 90	Papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'exclusion des papiers-calques, du papier dit "cristal", des papiers ingraissables ainsi que des papiers et cartons sulfurisés)	exemption	0
4807 00 30	Papiers et cartons, à base de papiers recyclés, assemblés à plat par collage, même recouverts de papier, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'exclusion des papiers et cartons "entre-deux" assemblés avec du bitume, du goudron ou de l'asphalte)	exemption	0
4807 00 80	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (sauf papiers et cartons "entre-deux" assemblés avec bitume, goudron ou asphalte, papiers et cartons paille, même recouverts de papier autre que papier paille et papiers et cartons à base de papiers recyclés, même recouverts de papier)	exemption	0
4808 10 00	Papiers et cartons ondulés, même avec recouvrement par collage, même perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	exemption	0
4808 20 00	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4808 30 00	Papiers kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'exclusion des papiers kraft pour sacs de grande contenance)	exemption	0
4808 90 00	Papiers et cartons crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'exclusion des articles du n° 4803 ainsi que des papiers kraft pour sacs de grande contenance ou des autres papiers kraft)	exemption	0
4809 20 10	Papiers dits "autocopiants", même imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'exclusion des papiers carbone et des papiers similaires)	exemption	0
4809 20 90	Papiers dits "autocopiants", même imprimés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'exclusion des papiers carbone et des papiers similaires)	exemption	0
4809 90 10	Papiers carbone et papiers similaires, même imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	exemption	0
4809 90 90	Papiers pour duplication ou reports — y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset -, même imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'exclusion des papiers carbone ou similaires ainsi que des papiers dits "autocopiants")	exemption	0
4810 13 20	Papiers et cartons supports pour papiers et cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % ou moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux, d'un poids $\leq 150 \text{ g/m}^2$	exemption	0
4810 13 80	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % ou moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux (à l'exclusion des papiers et cartons supports pour papiers et cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles d'un poids $\leq 150 \text{ g/m}^2$ ainsi que des papiers et cartons pour machines de bureau et similaires)	exemption	0
4810 14 20	Papiers et cartons supports pour papiers et cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % ou moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un des côtés $\leq 435 \text{ mm}$ et l'autre $\leq 297 \text{ mm}$ à l'état non plié et d'un poids $\leq 150 \text{ g/m}^2$	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4810 14 80	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % ou moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un des côtés $\leq 435$ mm et l'autre $\leq 297$ mm à l'état non plié (à l'exclusion des papiers et cartons supports pour papiers et cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles d'un poids $\leq 150$ g/m <sup>2</sup> )	exemption	0
4810 19 10	Papiers et cartons supports pour papiers et cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % ou moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté $> 435$ mm ou dont un côté $\leq 435$ mm et l'autre $> 297$ mm à l'état non plié et d'un poids $\leq 150$ g/m <sup>2</sup>	exemption	0
4810 19 90	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % ou moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté $> 435$ mm ou dont un côté $\leq 435$ mm et l'autre $> 297$ mm à l'état non plié (à l'exclusion des papiers et cartons supports pour papiers et cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles d'un poids $\leq 150$ g/m <sup>2</sup> )	exemption	0
4810 22 10	Papier couché léger, dit "LWC", du type utilisé pour écriture, impression ou autres fins graphiques, poids total $\leq 72$ g/m <sup>2</sup> , poids de couche $\leq 15$ g/m <sup>2</sup> par face, sur un support dont 50 % ou plus en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur les deux faces, en rouleaux d'une largeur $> 15$ cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un des côtés $> 36$ cm et l'autre $> 15$ cm à l'état non plié	exemption	0
4810 22 90	Papier couché léger, dit "LWC", du type utilisé pour écriture, impression ou autres fins graphiques, poids total $\leq 72$ g/m <sup>2</sup> , poids de couche $\leq 15$ g/m <sup>2</sup> par face, sur un support dont 50 % ou plus en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur les deux faces, en rouleaux d'une largeur $\leq 15$ cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un des côtés $\leq 36$ cm ou dont un des côtés $> 36$ et l'autre $\leq 15$ cm à l'état non plié (sauf pour machines de bureau et similaires)	exemption	0
4810 29 30	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux de tout format (sauf papier couché léger (LWC) et papiers et cartons pour machines de bureau et similaires)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4810 29 80	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire de tout format (sauf papier couché léger (LWC) et papiers et cartons pour machines de bureau et similaires)	exemption	0
4810 31 00	Papiers et cartons kraft, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, d'un poids $\leq 150$ g/m <sup>2</sup> (sauf produits utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques)	exemption	0
4810 32 10	Papiers et cartons kraft, couchés ou enduits de kaolin sur une ou sur les deux faces, blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, d'un poids $> 150$ g/m <sup>2</sup> (sauf produits utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)	exemption	0
4810 32 90	Papiers et cartons kraft, couchés ou enduits de substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, d'un poids $> 150$ g/m <sup>2</sup> (sauf produits couchés ou enduits de kaolin et papiers et cartons utilisés à des fins graphiques)	exemption	0
4810 39 00	Papiers et cartons kraft, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (sauf produits utilisés à des fins graphiques et les papiers et cartons blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués de fibres de bois obtenues par un procédé chimique)	exemption	0
4810 92 10	Papiers et cartons multicouches dont chaque couche est blanchie, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des papiers et cartons kraft ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)	exemption	0
4810 92 30	Papiers et cartons multicouches dont une seule couche extérieure est blanchie, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des papiers et cartons kraft ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4810 92 90	Papiers et cartons multicouches, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des papiers et cartons kraft, des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques ainsi que des produits dont chaque couche ou dont une seule couche extérieure est blanchie)	exemption	0
4810 99 10	Papiers et cartons de pâte blanchie, couchés ou enduits de kaolin sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des papiers et cartons kraft ou multicouches ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et de tout autre couchage ou enduction)	exemption	0
4810 99 30	Papiers et cartons, recouverts de poudre de mica sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des papiers et cartons kraft ou multicouches ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et de tout autre couchage ou enduction)	exemption	0
4810 99 90	Papiers et cartons, couchés au moyen de substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des papiers et cartons kraft ou multicouches, des papiers et cartons de pâte blanchie couchés ou enduits de kaolin, des papiers et cartons recouverts de poudre de mica ainsi que des papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et de tout autre couchage ou enduction)	exemption	0
4811 10 00	Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format	exemption	0
4811 41 20	Papiers et cartons, auto-adhésifs, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en bandes, en rouleaux ou en feuilles d'une largeur ≤ 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	exemption	0
4811 41 90	Papiers et cartons, auto-adhésifs, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des papiers et cartons d'une largeur ≤ 10 cm dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé et des produits du n° 4810)	exemption	0
4811 49 00	Papiers et cartons gommés ou adhésifs, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des papiers et cartons auto-adhésifs ainsi que des produits du n° 4810)	exemption	0
4811 51 00	Papiers et cartons, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique, blanchis, d'un poids > 150 g/m <sup>2</sup> , en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des adhésifs)	exemption	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4811 59 00	Papiers et cartons, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des adhésifs ainsi que des papiers et cartons blanchis d'un poids > 150 g/m <sup>2</sup> )	exemption	0
4811 60 00	Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des produits des n <sup>os</sup> 4803, 4809 ou 4818)	exemption	0
4811 90 00	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des produits des n <sup>os</sup> 4803, 4809, 4810, 4811 10 à 4811 60 et 4818)	exemption	0
4812 00 00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier	exemption	0
4813 10 00	Papier à cigarettes, en cahiers ou en tubes	exemption	0
4813 20 00	Papier à cigarettes, en rouleaux d'une largeur ≤ 5 cm	exemption	0
4813 90 10	Papier à cigarettes en rouleaux d'une largeur > 5 cm mais ≤ 15 cm	exemption	0
4813 90 90	Papier à cigarettes, même découpé à format (à l'exclusion des papiers en cahiers, en tubes ou en rouleaux d'une largeur ≤ 15 cm)	exemption	0
4814 10 00	Papier dit "ingrain"	exemption	0
4814 20 00	Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'enduit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée	exemption	0
4814 90 10	Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués de papier grainé, gaufré, coloré en surface, imprimé de motifs ou autrement décoré en surface, enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente	exemption	0
4814 90 80	Papiers peints et revêtements muraux similaires en papier, et vitrauphanies en papier (à l'exclusion du papier dit "ingrain" ainsi que des produits des n <sup>os</sup> 4814 20 et 4814 90 10)	exemption	0
4816 20 00	Papiers dits "autocopiants", présentés en rouleaux d'une largeur ≤ 36 cm ou en feuilles carrées ou rectangulaires dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, même conditionnés en boîtes (à l'exclusion des papiers carbone et des papiers similaires)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4816 90 00	Papiers pour duplication ou reports — présentés en rouleaux d'une largeur $\leq 36$ cm ou en feuilles carrées ou rectangulaires dont aucun côté $> 36$ cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire -, et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes (à l'exclusion des papiers dits "autocopiants")	exemption	0
4817 10 00	Enveloppes, en papier ou en carton	exemption	0
4817 20 00	Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou en carton (à l'exclusion des articles comportant un timbre-poste imprimé)	exemption	0
4817 30 00	Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou en carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	exemption	0
4818 10 10	Papier hygiénique, en rouleaux d'une largeur $\leq 36$ cm et d'un poids, par pli, $\leq 25$ g/m <sup>2</sup>	exemption	0
4818 10 90	Papier hygiénique, en rouleaux d'une largeur $\leq 36$ cm et d'un poids, par pli, $> 25$ g/m <sup>2</sup>	exemption	0
4818 20 10	Mouchoirs et serviettes à démaquiller, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	exemption	0
4818 20 91	Essuie-mains, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, en rouleaux d'une largeur $\leq 36$ cm	exemption	0
4818 20 99	Essuie-mains, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'exclusion des produits en rouleaux d'une largeur $\leq 36$ cm)	exemption	0
4818 30 00	Nappes et serviettes de table, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	exemption	0
4818 40 11	Serviettes hygiéniques, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	exemption	0
4818 40 13	Tampons hygiéniques, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	exemption	0
4818 40 19	Articles hygiéniques pour femmes, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'exclusion des serviettes et tampons hygiéniques)	exemption	0
4818 40 90	Couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	exemption	0
4818 50 00	Vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'exclusion des guêtres et articles similaires, des coiffures et leurs parties ainsi que des chaussures et leurs parties, y compris les semelles intérieures amovibles, les talonnettes et articles similaires amovibles)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4818 90 10	Articles à usage chirurgical, médical ou hygiénique, non conditionnés pour la vente au détail, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'exclusion du papier hygiénique, des mouchoirs, des serviettes à démaquiller, des essuie-mains, des nappes, des serviettes de table, des serviettes et tampons hygiéniques, des couches pour bébés et des articles hygiéniques similaires)	exemption	0
4818 90 90	Papiers, ouate de cellulose, ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur ≤ 36 cm, ou coupés à format; articles à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'exclusion du papier hygiénique, des mouchoirs, des serviettes à démaquiller, des essuie-mains, des nappes, des serviettes de table, des serviettes et tampons hygiéniques, des couches pour bébés et des articles hygiéniques similaires ainsi que des articles à usages chirurgical, médical ou hygiénique non conditionnés pour la vente au détail)	exemption	0
4819 10 00	Boîtes et caisses en papier ou en carton ondulé	exemption	0
4819 20 00	Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou en carton non ondulé	exemption	0
4819 30 00	Sacs, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, d'une largeur à la base ≥ 40 cm	exemption	0
4819 40 00	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'exclusion des pochettes pour disques et des sacs d'une largeur à la base ≥ 40 cm)	exemption	0
4819 50 00	Emballages, y compris les pochettes pour disques, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'exclusion des boîtes et caisses en papier ou en carton ondulé, des boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou en carton non ondulé ainsi que des sacs, sachets, pochettes et cornets)	exemption	0
4819 60 00	Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires, rigides (à l'exclusion des emballages)	exemption	0
4820 10 10	Registres, livres comptables et carnets de commandes ou de quittances, en papier ou carton	exemption	0
4820 10 30	Carnets de notes, blocs de papier à lettres et blocs-mémorandums, en papier ou carton	exemption	0
4820 10 50	Agendas en papier ou carton	exemption	0
4820 10 90	Carnets de notes, blocs de papier à lettres et articles similaires, en papier ou carton	exemption	0
4820 20 00	Cahiers pour l'écriture, en papier ou carton	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4820 30 00	Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers, en papier ou en carton	exemption	0
4820 40 10	Formulaires dits "en continu", même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton	exemption	0
4820 40 90	Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton (à l'exclusion des formulaires dits "en continu")	exemption	0
4820 50 00	Albums pour échantillonnages ou pour collections, en papier ou en carton	exemption	0
4820 90 00	Sous-main et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou en carton, et couvertures pour livres, en papier ou en carton (sauf registres, livres comptables, carnets de notes, de commandes ou de quittances, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas, cahiers, classeurs, reliures, chemises, couvertures à liasses ou carnets manifold et albums pour échantillonnages ou collections)	exemption	0
4821 10 10	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, imprimées, auto-adhésives	exemption	0
4821 10 90	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, imprimées (à l'exclusion des étiquettes auto-adhésives)	exemption	0
4821 90 10	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, non imprimées, auto-adhésives	exemption	0
4821 90 90	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, non imprimées (à l'exclusion des étiquettes auto-adhésives)	exemption	0
4822 10 00	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis, des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	exemption	0
4822 90 00	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis (à l'exclusion des articles des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles)	exemption	0
4823 20 00	Papier et carton-filtre, en bandes ou en rouleaux d'une largeur ≤ 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	exemption	0
4823 40 00	Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines d'une largeur ≤ 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés en disques	exemption	0
4823 61 00	Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier bambou ou en carton bambou	exemption	0
4823 69 10	Plateaux, plats et assiettes, en papier ou en carton (à l'exclusion du papier bambou ou du carton bambou)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4823 69 90	Tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou en carton (sauf du papier bambou ou du carton bambou et à l'exclusion des plateaux, des plats et des assiettes)	exemption	0
4823 70 10	Emballages alvéolaires pour œufs, en pâte à papier moulée	exemption	0
4823 70 90	Articles moulés ou pressés en pâte à papier, n.d.a.	exemption	0
4823 90 40	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, n.d.a.	exemption	0
4823 90 85	Papiers, cartons, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, en bandes ou en rouleaux d'une largeur $\leq 36$ cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté $> 36$ cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, n.d.a.; ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, n.d.a.	exemption	0
4901 10 00	Livres, brochures et imprimés similaires, en feuillets isolés, même pliés (à l'exclusion des publications périodiques et des publications à usages principalement publicitaires)	exemption	0
4901 91 00	Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	exemption	0
4901 99 00	Livres, brochures et imprimés similaires (à l'exclusion des produits en feuillets isolés, des dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules, des publications périodiques ainsi que des publications à usages principalement publicitaires)	exemption	0
4902 10 00	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité, paraissant au moins quatre fois par semaine	exemption	0
4902 90 10	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité, paraissant une fois par semaine	exemption	0
4902 90 30	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité, paraissant une fois par mois	exemption	0
4902 90 90	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité (à l'exclusion des produits paraissant une fois par semaine, une fois par mois ou au moins quatre fois par semaine)	exemption	0
4903 00 00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants	exemption	0
4904 00 00	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée	exemption	0
4905 10 00	Globes, imprimés (à l'exclusion des globes en relief)	exemption	0
4905 91 00	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les plans topographiques, imprimés, sous forme de livres ou de brochures (à l'exclusion des globes ainsi que des cartes et plans en relief)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4905 99 00	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés (à l'exclusion des cartes et plans en relief, des globes ainsi que des ouvrages cartographiques sous forme de livres ou de brochures)	exemption	0
4906 00 00	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus	exemption	0
4907 00 10	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue	exemption	0
4907 00 30	Billets de banque	exemption	0
4907 00 90	Papier timbré; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires	exemption	0
4908 10 00	Décalcomanies vitrifiables	exemption	0
4908 90 00	Décalcomanies de tous genres (à l'exclusion des articles vitrifiables)	exemption	0
4909 00 10	Cartes postales imprimées ou illustrées	exemption	0
4909 00 90	Cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	exemption	0
4910 00 00	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	exemption	0
4911 10 10	Catalogues commerciaux	exemption	0
4911 10 90	Imprimés publicitaires et articles similaires (à l'exclusion des catalogues commerciaux)	exemption	0
4911 91 00	Images, gravures et photographies, n.d.a.	exemption	0
4911 99 00	Imprimés, n.d.a.	exemption	0
5001 00 00	Cocons de vers à soie propres au dévidage	exemption	0
5002 00 00	Soie grège (non moulinée)	exemption	0
5003 00 00	Déchets de soie, y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés	exemption	0
5004 00 10	Fils de soie, écrus, décrus ou blanchis (sauf les fils de déchets de soie et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5004 00 90	Fils de soie (à l'exclusion des fils écrus, décolorés ou blanchis, des fils de déchets de soie ou de la bourrette et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5005 00 10	Fils de déchets de soie, écrus, décolorés ou blanchis, non conditionnés pour la vente au détail	2,9	0
5005 00 90	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils écrus, décolorés ou blanchis)	2,9	0
5006 00 10	Fils de soie, conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils de déchets de soie ou de la bourrette)	5	0
5006 00 90	Fils de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence)	2,9	0
5007 10 00	Tissus de bourrette	3	0
5007 20 11	Crêpes contenant 85 % ou plus en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, écrus, décolorés ou blanchis	6,9	0
5007 20 19	Crêpes contenant 85 % ou plus en poids de soie ou de déchets de soie (à l'exclusion des produits écrus, décolorés ou blanchis)	6,9	0
5007 20 21	Pongés, habutai, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure — non mélangée de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres matières textiles -, à armure toile, écrus ou simplement décolorés	5,3	0
5007 20 31	Pongés, habutai, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure — non mélangée de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres matières textiles -, à armure toile (à l'exclusion des produits écrus ou simplement décolorés)	7,5	0
5007 20 39	Pongés, habutai, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure — non mélangée de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres matières textiles — (à l'exclusion des produits à armure toile)	7,5	0
5007 20 41	Tissus clairs (non serrés) contenant 85 % ou plus en poids de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette)	7,2	0
5007 20 51	Tissus serrés, contenant 85 % ou plus en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, écrus, décolorés ou blanchis (à l'exclusion des crêpes ainsi que des pongés, habutai, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure)	7,2	0
5007 20 59	Tissus serrés, contenant 85 % ou plus en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, teints (à l'exclusion des crêpes ainsi que des pongés, habutai, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure)	7,2	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5007 20 61	Tissus serrés, contenant 85 % ou plus en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, en fils de diverses couleurs, d'une largeur > 57 cm mais ≤ 75 cm (à l'exclusion des crêpes ainsi que des pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure)	7,2	0
5007 20 69	Tissus serrés, contenant 85 % ou plus en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, en fils de diverses couleurs (à l'exclusion des crêpes, des tissus d'une largeur > 57 cm mais ≤ 75 cm ainsi que des pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure)	7,2	0
5007 20 71	Tissus serrés, contenant 85 % ou plus de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, imprimés (à l'exclusion des crêpes ainsi que des pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure)	7,2	0
5007 90 10	Tissus de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette), contenant en prédominance, mais moins de 85 % de soie ou de déchets de soie, écrus, décreués ou blanchis	6,9	0
5007 90 30	Tissus de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette), contenant en prédominance, mais moins de 85 % de soie ou de déchets de soie, teints	6,9	0
5007 90 50	Tissus de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette), contenant en prédominance, mais moins de 85 % de soie ou de déchets de soie, en fils de diverses couleurs	6,9	0
5007 90 90	Tissus de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette), contenant en prédominance, mais moins de 85 % de soie ou de déchets de soie, imprimés	6,9	0
5101 11 00	Laines de tonte en suint, y compris les laines lavées à dos, non cardées ni peignées	exemption	0
5101 19 00	Laines en suint, y compris les laines lavées à dos, non cardées ni peignées (à l'exclusion des laines de tonte)	exemption	0
5101 21 00	Laines de tonte, dégraissées, non carbonisées ni cardées ni peignées	exemption	0
5101 29 00	Laines dégraissées, non carbonisées ni cardées ni peignées (à l'exclusion des laines de tonte)	exemption	0
5101 30 00	Laines carbonisées, non cardées ni peignées	exemption	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5102 11 00	Poils de chèvre du Cachemire, non cardés ni peignés	exemption	0
5102 19 10	Poils de lapin angora, non cardés ni peignés	exemption	0
5102 19 30	Poils de lama ou de vigogne, non cardés ni peignés	exemption	0
5102 19 40	Poils de chameau, de yack, de chèvre mohair, de chèvre du Tibet et de chèvres similaires, non cardés ni peignés	exemption	0
5102 19 90	Poils d'autres lapins que le lapin angora, de lièvre, de castor, de ragondin et de rat musqué, non cardés ni peignés	exemption	0
5102 20 00	Poils grossiers, non cardés ni peignés (à l'exclusion des poils et soies de brosse ainsi que des crins (poils de la crinière ou de la queue))	exemption	0
5103 10 10	Blouses de laine ou de poils fins, non carbonisées (à l'exclusion des effilochés)	exemption	0
5103 10 90	Blouses de laine ou de poils fins, carbonisées (à l'exclusion des effilochés)	exemption	0
5103 20 10	Déchets de fils de laine ou de poils fins	exemption	0
5103 20 91	Déchets de laine ou de poils fins, non carbonisés (à l'exclusion des blouses, des effilochés et des déchets de fils)	exemption	0
5103 20 99	Déchets de laine ou de poils fins, carbonisés (à l'exclusion des blouses, des effilochés et des déchets de fils)	exemption	0
5103 30 00	Déchets de poils grossiers, y compris les déchets de fils (à l'exclusion des effilochés, des déchets de poils et soies de brosse ainsi que des déchets de crins [poils de la crinière ou de la queue])	exemption	0
5104 00 00	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés	exemption	0
5105 10 00	Laine cardée	2	0
5105 21 00	"Laine peignée en vrac"	2	0
5105 29 00	Laine peignée (à l'exclusion de la "laine peignée en vrac")	2	0
5105 31 00	Poils de chèvre du Cachemire, cardés ou peignés	2	0
5105 39 10	Poils fins, cardés (à l'exclusion de la laine et de chèvre du Cachemire)	2	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5105 39 90	Poils fins, peignés (à l'exclusion de la laine et de chèvre du Cachemire)	2	0
5105 40 00	Poils grossiers, cardés ou peignés	2	0
5106 10 10	Fils de laine cardée, écrus, contenant 85 % ou plus en poids de laine (non conditionnés pour la vente au détail)	3,8	0
5106 10 90	Fils de laine cardée, contenant 85 % ou plus en poids de laine (à l'exclusion des fils écrus et non conditionnés pour la vente au détail)	3,8	0
5106 20 10	Fils de laine cardée, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine, contenant 85 % ou plus en poids de laine et de poils fins (non conditionnés pour la vente au détail)	3,8	0
5106 20 91	Fils de laine cardée, écrus, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine (à l'exclusion des fils contenant $\geq$ 85 % en poids de laine et de poils fins et non conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5106 20 99	Fils de laine cardée, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine (à l'exclusion des fils écrus et des fils contenant $\geq$ 85 % en poids de laine et de poils fins et non conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5107 10 10	Fils de laine peignée, écrus, contenant 85 % ou plus en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail	3,8	0
5107 10 90	Fils de laine peignée, contenant 85 % ou plus en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils écrus)	3,8	0
5107 20 10	Fils de laine peignée, écrus, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine, contenant 85 % ou plus en poids de laine et de poils fins, non conditionnés pour la vente au détail	4	0
5107 20 30	Fils de laine peignée, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine, contenant 85 % ou plus en poids de laine et de poils fins, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils écrus)	4	0
5107 20 51	Fils de laine peignée, écrus, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	4	0
5107 20 59	Fils de laine peignée, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils écrus)	4	0
5107 20 91	Fils de laine peignée, écrus, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues ainsi que des fils contenant 85 % ou plus en poids de laine et de poils fins)	4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5107 20 99	Fils de laine peignée, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils écrus, des fils mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues ainsi que des fils contenant 85 % ou plus en poids de laine et de poils fins)	4	0
5108 10 10	Fils de poils fins, écrus, cardés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils de laine)	3,2	0
5108 10 90	Fils de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils écrus et des fils de laine)	3,2	0
5108 20 10	Fils de poils fins, écrus, peignés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils de laine)	3,2	0
5108 20 90	Fils de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils écrus et des fils de laine)	3,2	0
5109 10 10	Fils de laine ou de poils fins, contenant 85 % ou plus en poids de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail, en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids > 125 g mais ≤ 500 g	3,8	0
5109 10 90	Fils de laine ou de poils fins, contenant 85 % ou plus en poids de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids > 125 g mais ≤ 500 g)	5	0
5109 90 10	Fils de laine ou de poils fins, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail, en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids > 125 g mais ≤ 500 g	5	0
5109 90 90	Fils de laine ou de poils fins, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids > 125 g mais ≤ 500 g)	5	0
5110 00 00	Fils de poils grossiers ou de crin, y compris les fils de crin guipés, même conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des crins non raccordés)	3,5	0
5111 11 00	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant 85 % ou plus en poids de laine ou de poils fins, d'un poids ≤ 300 g/m <sup>2</sup>	8	0
5111 19 10	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant 85 % ou plus en poids de laine ou de poils fins, d'un poids > 300 g/m <sup>2</sup> mais ≤ 450 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus pour usages techniques du n° 5911)	8	0
5111 19 90	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant 85 % ou plus en poids de laine ou de poils fins, d'un poids > 450 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus pour usages techniques du n° 5911)	8	0
5111 20 00	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5111 30 10	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids $\leq 300 \text{ g/m}^2$	8	0
5111 30 30	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids $> 300 \text{ g/m}^2$ mais $\leq 450 \text{ g/m}^2$	8	0
5111 30 90	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids $> 450 \text{ g/m}^2$	8	0
5111 90 10	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine ou de poils fins, contenant en poids $> 10 \%$ au total de soie ou de déchets de soie (à l'exclusion des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)	7,2	0
5111 90 91	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine ou de poils fins, d'un poids $\leq 300 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus contenant en poids $> 10 \%$ au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie ainsi que des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)	8	0
5111 90 93	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant moins de 85 % en poids de laine ou de poils fins, d'un poids $> 300 \text{ g/m}^2$ mais $\leq 450 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus contenant en poids $> 10 \%$ au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie ainsi que des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)	8	0
5111 90 99	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine ou de poils fins, d'un poids $> 450 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus contenant en poids $> 10 \%$ au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie ainsi que des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)	8	0
5112 11 00	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant 85 % ou plus en poids de laine ou de poils fins, d'un poids $\leq 200 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus pour usages techniques du n°5911)	8	0
5112 19 10	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés contenant 85 % ou plus en poids de laine ou de poils fins, d'un poids $> 200 \text{ g/m}^2$ mais $375 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus pour usages techniques du n° 5911)	8	0
5112 19 90	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés contenant 85 % ou plus en poids de laine ou de poils fins, d'un poids $> 375 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus pour usages techniques du n° 5911)	8	0
5112 20 00	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (à l'exclusion des tissus pour usages techniques du n° 5911)	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5112 30 10	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids $\leq 200$ g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus pour usages techniques du n°5911)	8	0
5112 30 30	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids $> 200$ g/m <sup>2</sup> mais $\leq 375$ g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus pour usages techniques du n° 5911)	8	0
5112 30 90	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids $> 375$ g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus pour usages techniques du n°5911)	8	0
5112 90 10	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine ou de poils fins, contenant en poids $> 10$ % au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie (à l'exclusion des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues pour usages techniques du n°5911)	7,2	0
5112 90 91	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine ou de poils fins, d'un poids $\leq 200$ g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus contenant en poids $> 10$ % au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie ainsi que des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues pour usages techniques du n°5911)	8	0
5112 90 93	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant moins de 85 % en poids de laine ou de poils fins, d'un poids $> 200$ g/m <sup>2</sup> mais $\leq 375$ g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus contenant en poids $> 10$ % au total de matières textiles du chapitre 50 ainsi que des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues pour usages techniques du n°5911 )	8	0
5112 90 99	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine ou de poils fins, d'un poids $> 375$ g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus contenant en poids $> 10$ % au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie ainsi que des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues pour usages techniques du n°5911)	8	0
5113 00 00	Tissus de poils grossiers ou de crin (à l'exclusion des tissus pour usages techniques du n° 5911)	5,3	0
5201 00 10	Coton hydrophile ou blanchi, non cardé ni peigné	exemption	0
5201 00 90	Coton, non cardé ni peigné (à l'exclusion du coton hydrophile ou blanchi)	exemption	0
5202 10 00	Déchets de fils de coton	exemption	0
5202 91 00	Effilochés de coton	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5202 99 00	Déchets de coton (à l'exclusion des déchets de fils et des effilochés)	exemption	0
5203 00 00	Coton, cardé ou peigné	exemption	0
5204 11 00	Fils à coudre de coton, contenant 85 % ou plus en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail	4	0
5204 19 00	Fils à coudre de coton, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail	4	0
5204 20 00	Fils à coudre de coton, conditionnés pour la vente au détail	5	0
5205 11 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant $\geq 714,29$ décitex ( $\leq 14$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5205 12 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant $\geq 232,56$ décitex mais $< 714,29$ décitex ( $> 14$ numéros métriques mais $\leq 43$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5205 13 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant $\geq 192,31$ décitex mais $< 232,56$ décitex ( $> 43$ numéros métriques mais $\leq 52$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5205 14 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant $\geq 125$ décitex mais $< 192,31$ décitex ( $> 52$ numéros métriques mais $\leq 80$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5205 15 10	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant $\geq 83,33$ décitex mais $< 125$ décitex ( $> 80$ numéros métriques mais $\leq 120$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,4	0
5205 15 90	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant $< 83,33$ décitex ( $> 120$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5205 21 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant $\geq 714,29$ décitex ( $\leq 14$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5205 22 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant $\geq 232,56$ décitex mais $< 714,29$ décitex ( $> 14$ numéros métriques mais $\leq 43$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5205 23 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant $\geq 192,31$ décitex mais $< 232,56$ décitex ( $> 43$ numéros métriques mais $\leq 52$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5205 24 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant $\geq 125$ décitex mais $< 192,31$ décitex ( $> 52$ numéros métriques mais $\leq 80$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5205 26 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant $\geq 106,38$ décitex mais $< 125$ décitex ( $> 80$ numéros métriques mais $\leq 94$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5205 27 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant $\geq 83,33$ décitex mais $< 106,38$ décitex ( $> 94$ numéros métriques mais $\leq 120$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5205 28 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant $< 83,33$ décitex ( $> 120$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5205 31 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant en fils simples $\geq 714,29$ décitex ( $\leq 14$ numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5205 32 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant en fils simples $\geq 232,56$ décitex mais $< 714,29$ décitex ( $> 14$ numéros métriques mais $\leq 43$ numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5205 33 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant en fils simples $\geq 192,31$ décitex mais $< 232,56$ décitex ( $> 43$ numéros métriques mais $\leq 52$ numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5205 34 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant en fils simples $\geq 125$ décitex mais $< 192,31$ décitex ( $> 52$ numéros métriques mais $\leq 80$ numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5205 35 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant en fils simples $< 125$ décitex ( $> 80$ numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5205 41 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant en fils simples $\geq 714,29$ décitex ( $\leq 14$ numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5205 42 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant en fils simples $\geq 232,56$ décitex mais $< 714,29$ décitex ( $> 14$ numéros métriques mais $\leq 43$ numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5205 43 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant en fils simples $\geq 192,31$ décitex mais $< 232,56$ décitex ( $> 43$ numéros métriques mais $\leq 52$ numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5205 44 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant en fils simples $\geq 125$ décitex mais $< 192,31$ décitex ( $> 52$ numéros métriques mais $\leq 80$ numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5205 46 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant en fils simples $\geq 106,38$ décitex mais $< 125$ décitex ( $> 80$ numéros métriques mais $\leq 94$ numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5205 47 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant en fils simples $\geq 83,33$ décitex mais $< 106,38$ décitex ( $> 94$ numéros métriques mais $\leq 120$ numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5205 48 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant en fils simples $< 83,33$ décitex ( $> 120$ numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5206 11 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, titrant $\geq 714,29$ décitex ( $\leq 14$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5206 12 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, titrant $\geq 232,56$ décitex mais $< 714,29$ décitex ( $> 14$ numéros métriques mais $\leq 43$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5206 13 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, titrant $\geq 192,31$ décitex mais $< 232,56$ décitex ( $> 43$ numéros métriques mais $\leq 52$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5206 14 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, titrant $\geq 125$ décitex mais $< 192,31$ décitex ( $> 52$ numéros métriques mais $\leq 80$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5206 15 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, titrant $< 125$ décitex ( $> 80$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5206 21 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, titrant $\geq 714,29$ décitex ( $\leq 14$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5206 22 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, titrant $\geq 232,56$ décitex mais $< 714,29$ décitex ( $> 14$ numéros métriques mais $\leq 43$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5206 23 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, titrant $\geq 192,31$ décitex mais $< 232,56$ décitex ( $> 43$ numéros métriques mais $\leq 52$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5206 24 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, titrant $\geq 125$ décitex mais $< 192,31$ décitex ( $> 52$ numéros métriques mais $\leq 80$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5206 25 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, titrant $< 125$ décitex ( $> 80$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5206 31 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, titrant en fils simples $\geq 714,29$ décitex ( $\leq 14$ numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5206 32 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, titrant en fils simples $\geq 232,56$ décitex mais $< 714,29$ décitex ( $> 14$ numéros métriques mais $\leq 43$ numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5206 33 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, titrant en fils simples $\geq 192,31$ décitex mais $< 232,56$ décitex ( $> 43$ numéros métriques mais $\leq 52$ numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5206 34 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, titrant en fils simples $\geq 125$ décitex mais $< 192,31$ décitex ( $> 52$ numéros métriques mais $\leq 80$ numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5206 35 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, titrant en fils simples $< 125$ décitex ( $> 80$ numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5206 41 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, titrant en fils simples $\geq 714,29$ décitex ( $\leq 14$ numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5206 42 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, titrant en fils simples $\geq 232,56$ décitex mais $< 714,29$ décitex ( $> 14$ numéros métriques mais $\leq 43$ numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5206 43 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, titrant en fils simples $\geq 192,31$ décitex mais $< 232,56$ décitex ( $> 43$ numéros métriques mais $\leq 52$ numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5206 44 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, titrant en fils simples $\geq 125$ décitex mais $< 192,31$ décitex ( $> 52$ numéros métriques mais $\leq 80$ numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5206 45 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, titrant en fils simples $< 125$ décitex ( $> 80$ numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5207 10 00	Fils de coton, contenant 85 % ou plus en poids de coton, conditionnés pour la vente au détail (sauf les fils à coudre)	5	0
5207 90 00	Fils de coton, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, conditionnés pour la vente au détail (sauf les fils à coudre)	5	0
5208 11 10	Gaze à pansement en coton, écrue, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $\leq 100$ g/m <sup>2</sup>	8	0
5208 11 90	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $\leq 100$ g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion de la gaze à pansement)	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5208 12 16	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids > 100 g/m <sup>2</sup> mais ≤ 130 g/m <sup>2</sup> , d'une largeur ≤ 165 cm	8	0
5208 12 19	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids > 100 g/m <sup>2</sup> mais ≤ 130 g/m <sup>2</sup> , d'une largeur > 165 cm	8	0
5208 12 96	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids > 130 g/m <sup>2</sup> mais ≤ 200 g/m <sup>2</sup> , d'une largeur ≤ 165 cm	8	0
5208 12 99	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant ≥ 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids > 130 g/m <sup>2</sup> mais ≤ 200 g/m <sup>2</sup> , d'une largeur > 165 cm	8	0
5208 13 00	Tissus de coton, écrus, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure ≤ 4, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids ≤ 200 g/m <sup>2</sup>	8	0
5208 19 00	Tissus de coton, écrus, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids ≤ 200 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure ≤ 4)	8	0
5208 21 10	Gaze à pansement en coton, blanchie, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids ≤ 100 g/m <sup>2</sup>	8	0
5208 21 90	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids ≤ 100 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion de la gaze à pansement)	8	0
5208 22 16	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids > 100 g/m <sup>2</sup> mais ≤ 130 g/m <sup>2</sup> , d'une largeur ≤ 165 cm	8	0
5208 22 19	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids > 100 g/m <sup>2</sup> mais ≤ 130 g/m <sup>2</sup> , d'une largeur > 165 cm	8	0
5208 22 96	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids > 130 g/m <sup>2</sup> mais ≤ 200 g/m <sup>2</sup> , d'une largeur ≤ 165 cm	8	0
5208 22 99	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids > 130 g/m <sup>2</sup> mais ≤ 200 g/m <sup>2</sup> , d'une largeur > 165 cm	8	0
5208 23 00	Tissus de coton, blanchis, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure ≤ 4, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids ≤ 200 g/m <sup>2</sup>	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5208 29 00	Tissus de coton, blanchis, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $\leq 200 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ )	8	0
5208 31 00	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $\leq 100 \text{ g/m}^2$	8	0
5208 32 16	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $> 100 \text{ g/m}^2$ mais $\leq 130 \text{ g/m}^2$ , d'une largeur $\leq 165 \text{ cm}$	8	0
5208 32 19	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $> 100 \text{ g/m}^2$ mais $\leq 130 \text{ g/m}^2$ , d'une largeur $> 165 \text{ cm}$	8	0
5208 32 96	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $> 130 \text{ g/m}^2$ mais $\leq 200 \text{ g/m}^2$ , d'une largeur $\leq 165 \text{ cm}$	8	0
5208 32 99	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $> 130 \text{ g/m}^2$ mais $\leq 200 \text{ g/m}^2$ , d'une largeur $> 165 \text{ cm}$	8	0
5208 33 00	Tissus de coton, teints, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ , contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $\leq 200 \text{ g/m}^2$	8	0
5208 39 00	Tissus de coton, teints, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $\leq 200 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ )	8	0
5208 41 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $\leq 100 \text{ g/m}^2$	8	0
5208 42 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $> 100 \text{ g/m}^2$ mais $\leq 200 \text{ g/m}^2$	8	0
5208 43 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ , contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $\leq 200 \text{ g/m}^2$	8	0
5208 49 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $\leq 200 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ )	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5208 51 00	Tissus de coton, imprimés, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $\leq 100$ g/m <sup>2</sup>	8	0
5208 52 00	Tissus de coton, imprimés, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $> 100$ g/m <sup>2</sup> mais $\leq 200$ g/m <sup>2</sup>	8	0
5208 59 10	Tissus de coton, imprimés, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ , contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $\leq 200$ g/m <sup>2</sup>	8	0
5208 59 90	Tissus de coton, imprimés, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $\leq 200$ g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ )	8	0
5209 11 00	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $> 200$ g/m <sup>2</sup>	8	0
5209 12 00	Tissus de coton, écrus, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ , contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $> 200$ g/m <sup>2</sup>	8	0
5209 19 00	Tissus de coton, écrus, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $> 200$ g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ )	8	0
5209 21 00	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $> 200$ g/m <sup>2</sup>	8	0
5209 22 00	Tissus de coton, blanchis, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ , contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $> 200$ g/m <sup>2</sup>	8	0
5209 29 00	Tissus de coton, blanchis, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $> 200$ g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ )	8	0
5209 31 00	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $> 200$ g/m <sup>2</sup>	8	0
5209 32 00	Tissus de coton, teints, à armure sergé, y compris le croisé, rapport d'armure $\leq 4$ , contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $> 200$ g/m <sup>2</sup>	8	0
5209 39 00	Tissus de coton, teints, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $> 200$ g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ )	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5209 41 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids > 200 g/m <sup>2</sup>	8	0
5209 42 00	Tissus dits "denim", en fils de diverses couleurs, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids > 200 g/m <sup>2</sup>	8	0
5209 43 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure ≤ 4, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids > 200 g/m <sup>2</sup>	8	0
5209 49 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids > 200 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus dits "denim" ainsi que des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure ≤ 4)	8	0
5209 51 00	Tissus de coton, imprimés, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids > 200 g/m <sup>2</sup>	8	0
5209 52 00	Tissus de coton, imprimés, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure ≤ 4, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids > 200 g/m <sup>2</sup>	8	0
5209 59 00	Tissus de coton, imprimés, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids > 200 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure ≤ 4)	8	0
5210 11 00	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids ≤ 200 g/m <sup>2</sup>	8	0
5210 19 00	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids ≤ 200 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus à armure toile)	8	0
5210 21 00	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids ≤ 200 g/m <sup>2</sup>	8	0
5210 29 00	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids ≤ 200 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus à armure toile)	8	0
5210 31 00	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids ≤ 200 g/m <sup>2</sup>	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5210 32 00	Tissus de coton, teints, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ , contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $\leq 200 \text{ g/m}^2$	8	0
5210 39 00	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $\leq 200 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ )	8	0
5210 41 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure toile, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $\leq 200 \text{ g/m}^2$	8	0
5210 49 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $\leq 200 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus à armure toile)	8	0
5210 51 00	Tissus de coton, imprimés, à armure toile, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $\leq 200 \text{ g/m}^2$	8	0
5210 59 00	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $\leq 200 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus à armure toile)	8	0
5211 11 00	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $> 200 \text{ g/m}^2$	8	0
5211 12 00	Tissus de coton, écrus, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ , contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $> 200 \text{ g/m}^2$	8	0
5211 19 00	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $> 200 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ )	8	0
5211 20 00	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $> 200 \text{ g/m}^2$	8	0
5211 31 00	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $> 200 \text{ g/m}^2$	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5211 32 00	Tissus de coton, teints, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ , contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $> 200 \text{ g/m}^2$	8	0
5211 39 00	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $> 200 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ )	8	0
5211 41 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure toile, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $> 200 \text{ g/m}^2$	8	0
5211 42 00	Tissus dits "denim", de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $> 200 \text{ g/m}^2$	8	0
5211 43 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ , contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $> 200 \text{ g/m}^2$	8	0
5211 49 10	Tissus Jacquard de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $> 200 \text{ g/m}^2$	8	0
5211 49 90	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $> 200 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus dits "denim" ou des tissus Jacquard ainsi que des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ )	8	0
5211 51 00	Tissus de coton, imprimés, à armure toile, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $> 200 \text{ g/m}^2$	8	0
5211 52 00	Tissus de coton, imprimés, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ , contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $> 200 \text{ g/m}^2$	8	0
5211 59 00	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $> 200 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ )	8	0
5212 11 10	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids $\leq 200 \text{ g/m}^2$	8	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5212 11 90	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $\leq 200$ g/m <sup>2</sup>	8	0
5212 12 10	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids $\leq 200$ g/m <sup>2</sup>	8	0
5212 12 90	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $\leq 200$ g/m <sup>2</sup>	8	0
5212 13 10	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids $\leq 200$ g/m <sup>2</sup>	8	0
5212 13 90	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $\leq 200$ g/m <sup>2</sup>	8	0
5212 14 10	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids $\leq 200$ g/m <sup>2</sup>	8	0
5212 14 90	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $\leq 200$ g/m <sup>2</sup>	8	0
5212 15 10	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids $\leq 200$ g/m <sup>2</sup>	8	0
5212 15 90	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $\leq 200$ g/m <sup>2</sup>	8	0
5212 21 10	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids $> 200$ g/m <sup>2</sup>	8	0
5212 21 90	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $> 200$ g/m <sup>2</sup>	8	0
5212 22 10	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids $> 200$ g/m <sup>2</sup>	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5212 22 90	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m <sup>2</sup>	8	0
5212 23 10	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids > 200 g/m <sup>2</sup>	8	0
5212 23 90	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m <sup>2</sup>	8	0
5212 24 10	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids > 200 g/m <sup>2</sup>	8	0
5212 24 90	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m <sup>2</sup>	8	0
5212 25 10	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids > 200 g/m <sup>2</sup>	8	0
5212 25 90	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m <sup>2</sup>	8	0
5301 10 00	Lin brut ou roui	exemption	0
5301 21 00	Lin brisé ou teillé	exemption	0
5301 29 00	Lin peigné ou autrement travaillé, mais non filé (à l'exclusion du lin brisé, teillé ou roui)	exemption	0
5301 30 10	Étoupes de lin	exemption	0
5301 30 90	Déchets de lin, y compris les déchets de fils et les effilochés	exemption	0
5302 10 00	Chanvre ( <i>Cannabis sativa</i> L.), brut ou roui	exemption	0
5302 90 00	Chanvre ( <i>Cannabis sativa</i> L.), travaillé mais non filé (à l'exclusion du chanvre roui); étoupes et déchets de chanvre, y compris les déchets de fils et les effilochés	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5303 10 00	Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie)	exemption	0
5303 90 00	Jute et autres fibres textiles libériennes, travaillés mais non filés (à l'exclusion des produits rouis ainsi que du lin, du chanvre et de la ramie); étoupes et déchets de ces fibres, y compris les déchets de fils et les effilochés	exemption	0
5305 00 00	Coco, abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis Nees</i> ), ramie, agave et autres fibres textiles végétales, n.d.a., bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres, y compris les déchets de fils et les effilochés	exemption	0
5306 10 10	Fils de lin simples, titrant 833,3 décitex ou plus ( $\leq 12$ numéros métriques) (à l'exclusion des fils non conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5306 10 30	Fils de lin simples, titrant 277,8 décitex ou plus mais moins de 833,3 décitex ( $> 12$ numéros métriques mais $\leq 36$ numéros métriques) (à l'exclusion des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5306 10 50	Fils de lin simples, titrant moins de 277,8 décitex ( $> 36$ numéros métriques) (non conditionnés pour la vente au détail)	3,8	0
5306 10 90	Fils de lin simples, conditionnés pour la vente au détail	5	0
5306 20 10	Fils de lin retors ou câblés (non conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5306 20 90	Fils de lin retors ou câblés, conditionnés pour la vente au détail	5	0
5307 10 10	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, simples, titrant 1 000 décitex ou moins ( $\geq 10$ numéros métriques)	exemption	0
5307 10 90	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, simples, titrant plus de 1 000 décitex ( $< 10$ numéros métriques)	exemption	0
5307 20 00	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, retors ou câblés	exemption	0
5308 10 00	Fils de coco	exemption	0
5308 20 10	Fils de chanvre, non conditionnés pour la vente au détail	3	0
5308 20 90	Fils de chanvre, conditionnés pour la vente au détail	4,9	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5308 90 12	Fils de ramie, titrant 277,8 décitex ou plus ( $\leq$ 36 numéros métriques)	4	0
5308 90 19	Fils de ramie, titrant moins de 277,8 décitex ( $>$ 36 numéros métriques)	3,8	0
5308 90 50	Fils de papier	4	0
5308 90 90	Fils de fibres textiles végétales (à l'exclusion des fils de coton, de lin, de coco, de chanvre, de papier, de ramie, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303)	3,8	0
5309 11 10	Tissus de lin, contenant 85 % ou plus en poids de lin, écrus	8	0
5309 11 90	Tissus de lin, contenant 85 % ou plus en poids de lin, blanchis	8	0
5309 19 00	Tissus de lin, contenant 85 % ou plus en poids de lin, teints ou en fils de diverses couleurs ou imprimés	8	0
5309 21 10	Tissus de lin, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de lin, écrus	8	0
5309 21 90	Tissus de lin, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de lin, blanchis	8	0
5309 29 00	Tissus de lin, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de lin, teints ou en fils de diverses couleurs ou imprimés	8	0
5310 10 10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, écrus, d'une largeur $\leq$ 150 cm	4	0
5310 10 90	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, écrus, d'une largeur $>$ 150 cm	4	0
5310 90 00	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, blanchis, teints, en fils de diverses couleurs ou imprimés	4	0
5311 00 10	Tissus de ramie	8	0
5311 00 90	Tissus de fibres textiles végétales (à l'exclusion des tissus de coton, de lin, de ramie, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303); tissus de fils de papier	5,8	0
5401 10 12	Fils à coudre "core yarn" de filaments de polyester enrobés de fibres de coton, non conditionnés pour la vente au détail	4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5401 10 14	Fils à âme dits "core yarn", de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des filaments de polyester enrobés de fibres de coton)	4	0
5401 10 16	Fils texturés, à coudre, de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à âme dits "core yarn")	4	0
5401 10 18	Fils à coudre de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à âme dits "core yarn" ainsi que des fils texturés)	4	0
5401 10 90	Fils à coudre de filaments synthétiques, conditionnés pour la vente au détail	5	0
5401 20 10	Fils à coudre de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail	4	0
5401 20 90	Fils à coudre de filaments artificiels, conditionnés pour la vente au détail	5	0
5402 11 00	Fils à haute ténacité de filaments d'aramides, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	4	0
5402 19 00	Fils à haute ténacité de filaments de nylon ou d'autres polyamides, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre et des fils de filaments d'aramides)	4	0
5402 20 00	Fils à haute ténacité de filaments de polyesters, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	4	0
5402 31 00	Fils texturés de filaments de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	4	0
5402 32 00	Fils texturés de filaments de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	4	0
5402 33 00	Fils texturés de filaments de polyesters, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	4	0
5402 34 00	Fils texturés de filaments de polypropylène, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	4	0
5402 39 00	Fils texturés de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre ainsi que des fils texturés de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4	0
5402 44 00	Fils simples, d'élastomères de filaments synthétiques, sans torsion ou d'une torsion $\leq 50$ tours/m, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre, des fils texturés ainsi que des fils de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5402 45 00	Fils simples, de filaments de nylon ou d'autres polyamides, sans torsion ou d'une torsion $\leq 50$ tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils d'élastomères, des fils à haute ténacité ou des fils texturés)	4	0
5402 46 00	Fils simples, de filaments de polyesters, partiellement orientés, sans torsion ou d'une torsion $\leq 50$ tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils d'élastomères, des fils à coudre et des fils texturés)	4	0
5402 47 00	Fils simples, de filaments de polyesters, sans torsion ou d'une torsion $\leq 50$ tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils d'élastomères, des fils à coudre, des fils texturés et des fils de polyesters, partiellement orientés)	4	0
5402 48 00	Fils simples, de filaments de polypropylène, sans torsion ou d'une torsion $\leq 50$ tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils d'élastomères, des fils à coudre et des fils texturés)	4	0
5402 49 00	Fils simples, de filaments synthétiques, sans torsion ou d'une torsion $\leq 50$ tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils texturés ainsi que des fils d'élastomères, des fils de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4	0
5402 51 00	Fils simples, de filaments de nylon ou d'autres polyamides, d'une torsion $> 50$ tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils à haute ténacité et des fils texturés)	4	0
5402 52 00	Fils simples, de filaments de polyesters, d'une torsion $> 50$ tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre et des fils texturés)	4	0
5402 59 10	Fils simples, de filaments de polypropylène, d'une torsion $> 50$ tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre et des fils texturés)	4	0
5402 59 90	Fils simples, de filaments synthétiques, d'une torsion $> 50$ tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils texturés et des fils de filaments de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4	0
5402 61 00	Fils retors ou câblés, de filaments de nylon ou d'autres polyamides, non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils à haute ténacité ou des fils texturés)	4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5402 62 00	Fils retors ou câblés, de filaments de polyesters, non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre et des fils texturés)	4	0
5402 69 10	Fils retors ou câblés, de filaments de polypropylène, non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre et des fils texturés)	4	0
5402 69 90	Fils retors ou câblés, de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils texturés et des fils de filaments de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4	0
5403 10 00	Fils à haute ténacité de filaments de rayonne viscosse (à l'exclusion des fils à coudre et conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5403 31 00	Fils simples, de filaments de rayonne viscosse, sans torsion ou d'une torsion $\leq 120$ tours/m, y compris les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils à haute ténacité ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5403 32 00	Fils simples, de filaments de rayonne viscosse, d'une torsion $> 120$ tours/m, y compris les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils à haute ténacité ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5403 33 00	Fils simples, de filaments d'acétate de cellulose, y compris les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils à haute ténacité ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5403 39 00	Fils simples, de filaments artificiels, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils de filaments de rayonne viscosse ou d'acétate de cellulose ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5403 41 00	Fils retors ou câblés, de filaments de rayonne viscosse, y compris les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils à haute ténacité ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5403 42 00	Fils retors ou câblés, de filaments d'acétate de cellulose, y compris les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils à haute ténacité ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5403 49 00	Fils retors ou câblés, de filaments artificiels, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils de filaments de rayonne viscosse ou d'acétate de cellulose ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5404 11 00	Monofilaments d'élastomères de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm	4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5404 12 00	Polypropylène monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm (à l'exclusion des monofilaments d'élastomères) autres, de polypropylène	4	0
5404 19 00	Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm (à l'exclusion des monofilaments d'élastomères et de polypropylène)	4	0
5404 90 11	Lames décoratives des types utilisés pour l'emballage, en polypropylène, d'une largeur apparente $\leq 5$ mm	4	0
5404 90 19	Lames et formes similaires (paille artificielle, p.ex.), en polypropylène, d'une largeur apparente $\leq 5$ mm (à l'exclusion des lames décoratives des types utilisés pour l'emballage)	4	0
5404 90 90	Lames et formes similaires (paille artificielle, p.ex.), en matières textiles synthétiques, d'une largeur apparente $\leq 5$ mm (à l'exclusion des articles en polypropylène)	4	0
5405 00 00	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm; lames et formes similaires (paille artificielle, p.ex.), en matières textiles artificielles, d'une largeur apparente $\leq 5$ mm	3,8	0
5406 00 00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail	5	0
5407 10 00	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, y compris de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm	8	0
5407 20 11	Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires en polyéthylène ou en polypropylène, y compris monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm, d'une largeur $< 3$ m	8	0
5407 20 19	Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires en polyéthylène ou en polypropylène, y compris monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm, d'une largeur $\geq 3$ m	8	0
5407 20 90	Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires en filaments synthétiques, y compris monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène)	8	0
5407 30 00	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm, constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit et sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage	8	0
5407 41 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant 85 % ou plus en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm	8	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5407 42 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant 85 % ou plus en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale ≤ 1 mm	8	0
5407 43 00	Tissus en fils de diverses couleurs contenant 85 % ou plus en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale ≤ 1 mm	8	0
5407 44 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils contenant 85 % ou plus en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale ≤ 1 mm	8	0
5407 51 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant 85 % ou plus en poids de filaments de polyester texturés, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale ≤ 1 mm	8	0
5407 52 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant 85 % ou plus en poids de filaments de polyester texturés, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale ≤ 1 mm	8	0
5407 53 00	Tissus obtenus à partir de fils de diverses couleurs contenant 85 % ou plus en poids de filaments de polyester texturés, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale ≤ 1 mm	8	0
5407 54 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils contenant 85 % ou plus en poids de filaments de polyester texturés, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale ≤ 1 mm	8	0
5407 61 10	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant 85 % ou plus en poids de filaments de polyester non texturés, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale ≤ 1 mm	8	0
5407 61 30	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant 85 % ou plus en poids de filaments de polyester non texturés, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale ≤ 1 mm	8	0
5407 61 50	Tissus obtenus à partir de fils de diverses couleurs contenant 85 % ou plus en poids de filaments de polyester non texturés, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments titrant 67 décitex ou plus et d'un diamètre maximal de ≤ 1 mm	8	0
5407 61 90	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils contenant 85 % ou plus en poids de filaments de polyester non texturés, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale ≤ 1 mm	8	0
5407 69 10	Tissus écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant 85 % ou plus en poids de filaments de polyester texturés et de filaments de polyester non texturés, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments titrant 67 décitex ou plus et d'un diamètre maximal de ≤ 1 mm	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5407 69 90	Tissus teints, imprimés ou obtenus à partir de fils de diverses couleurs contenant 85 % ou plus en poids de filaments de polyester texturés et de filaments de polyester non texturés, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments titrant 67 décitex ou plus et d'un diamètre maximal de $\leq 1$ mm	8	0
5407 71 00	Tissus écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant 85 % ou plus en poids de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de filaments ou de monofilaments de polyester, de nylon ou d'autres polyamides ainsi que des mélanges de filaments de polyester texturés et non texturés)	8	0
5407 72 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant 85 % ou plus en poids de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de filaments ou de monofilaments de polyester, de nylon ou d'autres polyamides ainsi que des mélanges de filaments de polyester texturés et non texturés)	8	0
5407 73 00	Tissus obtenus à partir de fils de diverses couleurs contenant 85 % ou plus en poids de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de filaments ou de monofilaments de polyester, de nylon ou d'autres polyamides ainsi que des mélanges de filaments de polyester texturés et non texturés)	8	0
5407 74 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils contenant 85 % ou plus en poids de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de filaments ou de monofilaments de polyester, de nylon ou d'autres polyamides ainsi que des mélanges de filaments de polyester texturés et non texturés)	8	0
5407 81 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces filaments et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm	8	0
5407 82 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces filaments et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm	8	0
5407 83 00	Tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques de diverses couleurs contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces filaments et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm	8	0
5407 84 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces filaments et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5407 91 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces filaments, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm (à l'exclusion des tissus mélangés principalement ou uniquement avec du coton)	8	0
5407 92 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces filaments, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm (à l'exclusion des tissus mélangés principalement ou uniquement avec du coton)	8	0
5407 93 00	Tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques de diverses couleurs contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces filaments, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm (à l'exclusion des tissus mélangés principalement ou uniquement avec du coton)	8	0
5407 94 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces filaments, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm (à l'exclusion des tissus mélangés principalement ou uniquement avec du coton)	8	0
5408 10 00	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm	8	0
5408 21 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant 85 % ou plus en poids de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 ou plus décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse)	8	0
5408 22 10	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant 85 % ou plus en poids de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm, d'une largeur $> 135$ cm mais $\leq 155$ cm, à armure toile, sergé, croisé ou satin (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse)	8	0
5408 22 90	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant 85 % ou plus en poids de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse ainsi que des tissus d'une largeur $> 135$ cm mais $\leq 155$ cm, à armure toile, sergé, croisé ou satin)	8	0
5408 23 10	Tissus Jacquard obtenus à partir de fils de diverses couleurs contenant 85 % ou plus en poids de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm, d'une largeur $> 115$ cm mais $< 140$ cm et d'un poids $> 250$ g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse)	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5408 23 90	Tissus obtenus à partir de fils de diverses couleurs contenant 85 % ou plus en poids de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse ainsi que des tissus Jacquard d'une largeur $> 115$ cm mais $< 140$ cm et d'un poids $> 250$ g/m <sup>2</sup> )	8	0
5408 24 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils contenant 85 % ou plus en poids de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse)	8	0
5408 31 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils de filaments artificiels contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces filaments, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse)	8	0
5408 32 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils de filaments artificiels contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces filaments, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse)	8	0
5408 33 00	Tissus obtenus à partir de fils de filaments artificiels de diverses couleurs contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces filaments, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse)	8	0
5408 34 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils de filaments artificiels contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces filaments, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse)	8	0
5501 10 00	Câbles de filaments de nylon ou d'autres polyamides, tels que définis dans la note 1 du chapitre 55	4	0
5501 20 00	Câbles de filaments de polyesters, tels que définis dans la note 1 du chapitre 55	4	0
5501 30 00	Câbles de filaments acryliques ou modacryliques, tels que définis dans la note 1 du chapitre 55	4	0
5501 40 00	Câbles de polypropylène, tels que définis dans la note 1 du chapitre 55	4	0
5501 90 00	Câbles de filaments synthétiques, tels que définis dans la note 1 du chapitre 55 (à l'exclusion des câbles de filaments acryliques ou modacryliques ou de filaments de polyesters, de polypropylène, de nylon ou d'autres polyamides)	4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5502 00 10	Câbles de filaments de rayonne viscosa tels que définis dans la note 1 du chapitre 55	4	0
5502 00 40	Câbles de filaments d'acétate, tels que définis dans la note 1 du chapitre 55	4	0
5502 00 80	Câbles de filaments artificiels, tels que définis dans la note 1 du chapitre 55 (à l'exclusion des câbles de filaments de rayonne viscosa ou d'acétate)	4	0
5503 11 00	Fibres discontinues d'aramides, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	4	0
5503 19 00	Fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature (à l'exclusion des fibres d'aramides)	4	0
5503 20 00	Fibres discontinues de polyesters, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	4	0
5503 30 00	Fibres discontinues acryliques ou modacryliques, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	4	0
5503 40 00	Fibres discontinues de polypropylène, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	4	0
5503 90 10	Chlorofibres discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	4	0
5503 90 90	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature (à l'exclusion des chlorofibres, des fibres acryliques ou modacryliques ainsi que des fibres de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4	0
5504 10 00	Fibres discontinues de viscose, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	4	0
5504 90 00	Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature (à l'exclusion des fibres de viscose)	4	0
5505 10 10	Déchets de fibres de nylon ou d'autres polyamides, y compris les blouses, les déchets de fils et les effilochés	4	0
5505 10 30	Déchets de fibres de polyesters, y compris les blouses, les déchets de fils et les effilochés	4	0
5505 10 50	Déchets de fibres acryliques ou modacryliques, y compris les blouses, les déchets de fils et les effilochés	4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5505 10 70	Déchets de fibres de polypropylène, y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés	4	0
5505 10 90	Déchets de fibres synthétiques, y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés (à l'exclusion des déchets de fibres acryliques ou modacryliques ou de fibres de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4	0
5505 20 00	Déchets de fibres artificielles, y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés	4	0
5506 10 00	Fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4	0
5506 20 00	Fibres discontinues de polyesters, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4	0
5506 30 00	Fibres discontinues acryliques ou modacryliques, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4	0
5506 90 10	Chlorofibres discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4	0
5506 90 90	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature (à l'exclusion des chlorofibres, des fibres acryliques ou modacryliques ainsi que des fibres de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4	0
5507 00 00	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4	0
5508 10 10	Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	4	0
5508 10 90	Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues, conditionnés pour la vente au détail	5	0
5508 20 10	Fils à coudre de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	4	0
5508 20 90	Fils à coudre de fibres artificielles discontinues, conditionnés pour la vente au détail	5	0
5509 11 00	Fils simples, contenant 85 % ou plus en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	4	0
5509 12 00	Fils retors ou câblés, contenant 85 % ou plus en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5509 21 00	Fils simples, contenant 85 % ou plus en poids de fibres discontinues de polyester, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	4	0
5509 22 00	Fils retors ou câblés, contenant 85 % ou plus en poids de fibres discontinues de polyester, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	4	0
5509 31 00	Fils simples, contenant 85 % ou plus en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	4	0
5509 32 00	Fils retors ou câblés, contenant 85 % ou plus en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	4	0
5509 41 00	Fils simples, contenant 85 % ou plus en poids de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre ainsi que des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester, de nylon ou d'autres polyamides)	4	0
5509 42 00	Fils retors ou câblés, contenant 85 % ou plus en poids de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre ainsi que des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester, de nylon ou d'autres polyamides)	4	0
5509 51 00	Fils de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	4	0
5509 52 00	Fils de fibres discontinues de polyester, contenant plus de 50 % mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	4	0
5509 53 00	Fils de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	4	0
5509 59 00	Fils de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre et des fils mélangés principalement ou uniquement avec du coton, de la laine, des poils fins ou des fibres artificielles discontinues)	4	0
5509 61 00	Fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	4	0
5509 62 00	Fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5509 69 00	Fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre et des fils mélangés principalement ou uniquement avec du coton, de la laine ou des poils fins)	4	0
5509 91 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre et des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	4	0
5509 92 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre et des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	4	0
5509 99 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre, des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester ainsi que des fils mélangés principalement ou uniquement avec du coton, de la laine ou des poils fins)	4	0
5510 11 00	Fils simples, contenant 85 % ou plus en poids de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	4	0
5510 12 00	Fils retors ou câblés, contenant 85 % ou plus en poids de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	4	0
5510 20 00	Fils de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	4	0
5510 30 00	Fils de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	4	0
5510 90 00	Fils de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre et des fils mélangés principalement ou uniquement avec du coton, de la laine ou des poils fins)	4	0
5511 10 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant 85 % ou plus en poids de ces fibres, conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	5	0
5511 20 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	5	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5511 30 00	Fils de fibres artificielles discontinues, conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	5	0
5512 11 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant 85 % ou plus en poids de ces fibres	8	0
5512 19 10	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant 85 % ou plus en poids de ces fibres	8	0
5512 19 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant 85 % ou plus en poids de ces fibres	8	0
5512 21 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant 85 % ou plus en poids de ces fibres	8	0
5512 29 10	Tissus, imprimés, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant 85 % ou plus en poids de ces fibres	8	0
5512 29 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant 85 % ou plus en poids de ces fibres	8	0
5512 91 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant 85 % ou plus en poids de ces fibres (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	8	0
5512 99 10	Tissus, imprimés, de fibres synthétiques discontinues, contenant 85 % ou plus en poids de ces fibres (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	8	0
5512 99 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres synthétiques discontinues, contenant 85 % ou plus en poids de ces fibres (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	8	0
5513 11 20	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids $\leq 170$ g/m <sup>2</sup> et d'une largeur $\leq 165$ cm	8	0
5513 11 90	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids $\leq 170$ g/m <sup>2</sup> et d'une largeur $> 165$ cm	8	0
5513 12 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ , d'un poids $\leq 170$ g/m <sup>2</sup>	8	0
5513 13 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids $\leq 170$ g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ )	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5513 19 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids $\leq 170 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues de polyester)	8	0
5513 21 10	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids $\leq 170 \text{ g/m}^2$ et d'une largeur $\leq 135 \text{ cm}$	8	0
5513 21 30	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids $\leq 170 \text{ g/m}^2$ et d'une largeur $> 135 \text{ cm}$ mais $\leq 165 \text{ cm}$	8	0
5513 21 90	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids $\leq 170 \text{ g/m}^2$ et d'une largeur $> 165 \text{ cm}$	8	0
5513 23 10	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ , d'un poids $\leq 170 \text{ g/m}^2$	8	0
5513 23 90	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids $\leq 170 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ )	8	0
5513 29 00	Tissus, teints, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids $\leq 170 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues de polyester)	8	0
5513 31 00	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids $\leq 170 \text{ g/m}^2$	8	0
5513 39 00	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids $\leq 170 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues de polyester à armure toile)	8	0
5513 41 00	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids $\leq 170 \text{ g/m}^2$	8	0
5513 49 00	Tissus, imprimés, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids $\leq 170 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues de polyester à armure toile)	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5514 11 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids > 170 g/m <sup>2</sup>	8	0
5514 12 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure ≤ 4, d'un poids > 170 g/m <sup>2</sup>	8	0
5514 19 10	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure ≤ 4)	8	0
5514 19 90	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues de polyester)	8	0
5514 21 00	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids > 170 g/m <sup>2</sup>	8	0
5514 22 00	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure ≤ 4, d'un poids > 170 g/m <sup>2</sup>	8	0
5514 23 00	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure ≤ 4)	8	0
5514 29 00	Tissus, teints, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues de polyester)	8	0
5514 30 10	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids > 170 g/m <sup>2</sup>	8	0
5514 30 30	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure ≤ 4, d'un poids > 170 g/m <sup>2</sup>	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5514 30 50	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure ≤ 4)	8	0
5514 30 90	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues de polyester)	8	0
5514 41 00	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids > 170 g/m <sup>2</sup>	8	0
5514 42 00	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure ≤ 4, d'un poids > 170 g/m <sup>2</sup>	8	0
5514 43 00	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure ≤ 4)	8	0
5514 49 00	Tissus, imprimés, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues de polyester)	8	0
5515 11 10	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de viscose	8	0
5515 11 30	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de viscose	8	0
5515 11 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de viscose	8	0
5515 12 10	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8	0
5515 12 30	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5515 12 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8	0
5515 13 11	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, cardés	8	0
5515 13 19	Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, cardés	8	0
5515 13 91	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, peignés	8	0
5515 13 99	Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, peignés	8	0
5515 19 10	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres (à l'exclusion des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels, des fibres discontinues de viscose ou du coton)	8	0
5515 19 30	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres (à l'exclusion des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels, des fibres discontinues de viscose ou du coton)	8	0
5515 19 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres (à l'exclusion des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels, des fibres discontinues de viscose ou du coton)	8	0
5515 21 10	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8	0
5515 21 30	Tissus, imprimés, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8	0
5515 21 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5515 22 11	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, cardés	8	0
5515 22 19	Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, cardés	8	0
5515 22 91	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, peignés	8	0
5515 22 99	Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, peignés	8	0
5515 29 00	Tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres (à l'exclusion des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	8	0
5515 91 10	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	8	0
5515 91 30	Tissus, imprimés, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	8	0
5515 91 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	8	0
5515 99 20	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester ainsi que des tissus mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	8	0
5515 99 40	Tissus, imprimés, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester ainsi que des tissus mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	8	0
5515 99 80	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester ainsi que des tissus mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5516 11 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant 85 % ou plus en poids de ces fibres	8	0
5516 12 00	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant 85 % ou plus en poids de ces fibres	8	0
5516 13 00	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant 85 % ou plus en poids de ces fibres	8	0
5516 14 00	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant 85 % ou plus en poids de ces fibres	8	0
5516 21 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8	0
5516 22 00	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8	0
5516 23 10	Tissus Jacquard, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels, d'une largeur $\geq$ 140 cm (coutils à matelas)	8	0
5516 23 90	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (à l'exclusion des tissus Jacquard d'une largeur $\geq$ 140 cm [coutils à matelas])	8	0
5516 24 00	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8	0
5516 31 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	8	0
5516 32 00	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	8	0
5516 33 00	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	8	0
5516 34 00	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	8	0
5516 41 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5516 42 00	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	8	0
5516 43 00	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	8	0
5516 44 00	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	8	0
5516 91 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres (à l'exclusion des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	8	0
5516 92 00	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres (à l'exclusion des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	8	0
5516 93 00	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres (à l'exclusion des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	8	0
5516 94 00	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres (à l'exclusion des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	8	0
5601 10 10	Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates de matières textiles synthétiques ou artificielles	5	0
5601 10 90	Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates de matières textiles végétales	3,8	0
5601 21 10	Ouates de coton hydrophile et articles en ces ouates (sauf serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires ainsi que produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, de détergents, etc.)	3,8	0
5601 21 90	Ouates de coton non hydrophile et articles en ces ouates (sauf serviettes et tampons hygiéniques; couches pour bébés et articles hygiéniques similaires; produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques; produits conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires; produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, de détergents, etc.)	3,8	0
5601 22 10	Rouleaux de fibres synthétiques ou artificielles, d'un diamètre $\leq 8$ mm (à l'exclusion des rouleaux complètement recouverts de tissu)	3,8	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5601 22 91	Ouates de fibres synthétiques et articles en ces ouates (sauf rouleaux d'un diamètre ≤ 8 mm, serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires et produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, etc.)	4	0
5601 22 99	Ouates de fibres artificielles et articles en ces ouates (sauf rouleaux d'un diamètre ≤ 8 mm, serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires et produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, etc.)	4	0
5601 29 00	Ouates de matières textiles et artificielles en ces ouates (sauf produits en coton ou fibres synthétiques ou artificielles; serviettes et tampons hygiéniques; couches pour bébés et articles hygiéniques similaires; produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques; produits conditionnés pour vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires; produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de détergents, etc.)	3,8	0
5601 30 00	Tontisses, nœuds et noppes (boutons), de matières textiles	3,2	0
5602 10 11	Feutres aiguilletés, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a.	6,7	0
5602 10 19	Feutres aiguilletés, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a. (à l'exclusion des feutres de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303)	6,7	0
5602 10 31	Produits cousus-tricotés, de laine ou de poils fins, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a.	6,7	0
5602 10 35	Produits cousus-tricotés, de poils grossiers, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a.	6,7	0
5602 10 39	Produits cousus-tricotés, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a. (à l'exclusion des produits de laine ou de poils fins ou grossiers)	6,7	0
5602 10 90	Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a.	6,7	0
5602 21 00	Feutres de laine ou de poils fins, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a. (à l'exclusion des feutres aiguilletés et des produits cousus-tricotés)	6,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5602 29 00	Feutres, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés (à l'exclusion des feutres de laine ou de poils fins, des feutres aiguilletés et des produits cousus-tricotés)	6,7	0
5602 90 00	Feutres, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés (à l'exclusion des feutres aiguilletés et des produits cousus-tricotés)	6,7	0
5603 11 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids $\leq 25$ g/m <sup>2</sup>	4,3	0
5603 11 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids $\leq 25$ g/m <sup>2</sup> (sauf enduits ou recouverts)	4,3	0
5603 12 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids $> 25$ g/m <sup>2</sup> mais $\leq 70$ g/m <sup>2</sup>	4,3	0
5603 12 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids $> 25$ g/m <sup>2</sup> mais $\leq 70$ g/m <sup>2</sup> (sauf enduits ou recouverts)	4,3	0
5603 13 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids $> 70$ g/m <sup>2</sup> mais $\leq 150$ g/m <sup>2</sup>	4,3	0
5603 13 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids $> 70$ g/m <sup>2</sup> mais $\leq 150$ g/m <sup>2</sup> (sauf enduits ou recouverts)	4,3	0
5603 14 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids $> 150$ g/m <sup>2</sup>	4,3	0
5603 14 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids $> 150$ g/m <sup>2</sup> (sauf enduits ou recouverts)	4,3	0
5603 91 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., d'un poids $\leq 25$ g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,3	0
5603 91 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids $\leq 25$ g/m <sup>2</sup> (sauf enduits ou recouverts et à l'exclusion des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,3	0
5603 92 10	Nontissés, enduits ou recouverts n.d.a., d'un poids $> 25$ g/m <sup>2</sup> mais $\leq 70$ g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,3	0
5603 92 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids $> 25$ g/m <sup>2</sup> mais $\leq 70$ g/m <sup>2</sup> (sauf enduits ou recouverts et à l'exclusion des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,3	0
5603 93 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., d'un poids $> 70$ g/m <sup>2</sup> mais $\leq 150$ g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,3	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5603 93 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 70 g/m <sup>2</sup> mais ≤ 150 g/m <sup>2</sup> (sauf enduits ou recouverts et à l'exclusion des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,3	0
5603 94 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., d'un poids > 150 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,3	0
5603 94 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 150 g/m <sup>2</sup> (sauf enduits ou recouverts et à l'exclusion des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,3	0
5604 10 00	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	4	0
5604 90 10	Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscosse, imprégnés ou enduits de caoutchouc ou de matière plastique	4	0
5604 90 90	Fils textiles, lames et formes similaires du n° 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'exclusion des fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscosse, imprégnés ou enduits, ainsi que des imitations de catgut munies d'hameçons ou autrement montées en lignes)	4	0
5605 00 00	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires du n° 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal (sauf fils textiles armés à l'aide d'un fil de métal, articles ayant le caractère d'ouvrages de passementerie et fils textiles formés d'un mélange de fibres textiles et métalliques leur conférant un effet antistatique)	4	0
5606 00 10	Fils dits "de chaînette" (à l'exclusion des filés métalliques et fils métallisés du n° 5605, des fils de crin guipés, des fils métalliques guipés avec des fils textiles, des fils en caoutchouc guipés avec des textiles ainsi que des milanaises, torsos et autres produits textiles guipés du n° 5808)	8	0
5606 00 91	Fils guipés (à l'exclusion des filés métalliques et fils métallisés du n° 5605, des fils de crin guipés, des fils métalliques guipés avec des fils textiles, des fils en caoutchouc guipés avec des textiles ainsi que des milanaises, torsos et autres produits textiles guipés du n° 5808)	5,3	0
5606 00 99	Fils de chenille et lames et formes similaires du n° 5404 ou 5405 guipés (à l'exclusion des filés métalliques et fils métallisés du n° 5605, des fils de crin guipés, des fils métalliques guipés avec des fils textiles, des fils en caoutchouc guipés avec des textiles ainsi que des milanaises, torsos et autres produits textiles guipés du n° 5808)	5,3	0
5607 21 00	Ficelles lieuses ou botteleuses, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre <i>Agave</i>	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5607 29 10	Ficelles, cordes et cordages, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre <i>Agave</i> , titrant plus de 100 000 décitex (10 g/m), tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'exclusion des ficelles lieuses ou botteleuses)	12	0
5607 29 90	Ficelles, cordes et cordages, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre <i>Agave</i> , titrant 100 000 décitex ou moins (10 g/m), tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'exclusion des ficelles lieuses ou botteleuses)	12	0
5607 41 00	Ficelles lieuses ou botteleuses, de polyéthylène ou de polypropylène	8	0
5607 49 11	Ficelles, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène, titrant plus de 50 000 décitex (5 g/m), tressés, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'exclusion des ficelles lieuses ou botteleuses)	8	0
5607 49 19	Ficelles, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène, titrant plus de 50 000 décitex (5 g/m), non tressés, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'exclusion des ficelles lieuses ou botteleuses)	8	0
5607 49 90	Ficelles, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène, titrant 50 000 décitex ou moins (5 g/m), tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'exclusion des ficelles lieuses ou botteleuses)	8	0
5607 50 11	Ficelles, cordes et cordages, de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, titrant plus de 50 000 décitex (5 g/m), tressés, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	8	0
5607 50 19	Ficelles, cordes et cordages, de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, titrant plus de 50 000 décitex (5 g/m), non tressés, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	8	0
5607 50 30	Ficelles, cordes et cordages, de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, titrant 50 000 décitex ou moins (5 g/m), tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	8	0
5607 50 90	Ficelles, cordes et cordages, de fibres synthétiques, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'exclusion des produits de polyéthylène, de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	8	0
5607 90 20	Ficelles, cordes et cordages, d'abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis</i> Née) ou d'autres fibres (de feuilles) dures ainsi que de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	6	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5607 90 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'exclusion des produits de fibres synthétiques, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre <i>Agave</i> , d'abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis Nee</i> ) ou d'autres fibres (de feuilles) dures)	8	0
5608 11 11	Filets confectionnés pour la pêche, à mailles nouées, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages en nylon ou en autres polyamides (à l'exclusion des épuisettes)	8	0
5608 11 19	Filets confectionnés pour la pêche, à mailles nouées, obtenus à partir de fils en nylon ou en autres polyamides (à l'exclusion des épuisettes)	8	0
5608 11 91	Filets confectionnés pour la pêche, à mailles nouées, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des épuisettes ainsi que des filets obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages en nylon ou en autres polyamides)	8	0
5608 11 99	Filets confectionnés pour la pêche, à mailles nouées, en fils de matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des épuisettes ainsi que des filets obtenus à partir de fils de nylon ou d'autres polyamides)	8	0
5608 19 11	Filets confectionnés, à mailles nouées, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages en nylon ou en autres polyamides (à l'exclusion des filets de pêche, des résilles et filets à cheveux ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles similaires pour la pratique des sports)	8	0
5608 19 19	Filets confectionnés, à mailles nouées, en nylon ou en autres polyamides (à l'exclusion des filets de pêche, des résilles et filets à cheveux, des filets obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles similaires pour la pratique des sports)	8	0
5608 19 30	Filets confectionnés, à mailles nouées, en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des filets en nylon ou en autres polyamides, des filets de pêche, des filets ou résilles à cheveux ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles similaires pour la pratique des sports)	8	0
5608 19 90	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des filets confectionnés)	8	0
5608 90 00	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles végétales (à l'exclusion des filets et résilles à cheveux ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles similaires pour la pratique des sports)	8	0
5609 00 00	Articles en fils, lames ou formes similaires des nos 5404 ou 5405, ficelles, cordes ou cordages du n° 5607, n.d.a.	5,8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5701 10 10	Tapis de laine ou de poils fins, à points noués ou enroulés, même confectionnés, contenant en poids > 10 % au total de soie ou de bourre de soie (schappe)	8	0
5701 10 90	Tapis de laine ou de poils fins, à points noués ou enroulés, même confectionnés (à l'exclusion des tapis contenant en poids > 10 % au total de soie ou de bourre de soie [schappe])	8 MAX 2,8 EUR/m2	0
5701 90 10	Tapis de soie, de bourre de soie (schappe), de fibres synthétiques, de filés ou fils du n° 5605 ou en matières textiles avec des fils de métal incorporés, à points noués ou enroulés, même confectionnés	8	0
5701 90 90	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés (à l'exclusion des tapis de laine, de poils fins, de soie, de bourre de soie (schappe) ou en matières textiles avec des fils de métal incorporés)	3,5	0
5702 10 00	Tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main, même confectionnés	3	0
5702 20 00	Revêtements de sol en coco, tissés, même confectionnés	4	0
5702 31 10	Tapis Axminster de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés	8	0
5702 31 80	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés (à l'exclusion des tapis dits "axminster", "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main)	8	0
5702 32 10	Tapis Axminster de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés	8	0
5702 32 90	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés (à l'exclusion des tapis dits "axminster", "kelim", "kilim", "schumacks", "soumak" ou "karamanie" ainsi que des tapis similaires tissés à la main)	8	0
5702 39 00	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés (à l'exclusion des revêtements de sol en coco et des tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main)	8	0
5702 41 10	Tapis Axminster de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés	8	0
5702 41 90	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés (à l'exclusion des tapis dits "kelim", "kilim", "schumacks", "soumak" ou "karamanie" et tapis similaires tissés à la main ainsi que de tapis Axminster)	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5702 42 10	Tapis Axminster de matières synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés	8	0
5702 42 90	Tapis et autres revêtements de sol, de matières synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés (à l'exclusion des tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main ainsi que de tapis Axminster)	8	0
5702 49 00	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés (à l'exclusion des revêtements de sol en coco ainsi que des tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main)	8	0
5702 50 10	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (à l'exclusion des tapis dits "kelim", "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main)	8	0
5702 50 31	Tapis et autres revêtements de sol, de polypropylène, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (à l'exclusion des tapis dits "kelim", "kilim", "schumacks", "soumak" ou "karamanie" et des tapis similaires tissés à la main)	8	0
5702 50 39	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (à l'exclusion des articles de polypropylène, des tapis dits "kelim", "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main)	8	0
5702 50 90	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (à l'exclusion des tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main)	8	0
5702 91 00	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés (à l'exclusion des tapis dits "kelim", "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main)	8	0
5702 92 10	Tapis et autres revêtements de sol, de polypropylène, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés (à l'exclusion des tapis dits "kelim", "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main)	8	0
5702 92 90	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés (à l'exclusion des articles de polypropylène, des tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main)	8	0
5702 99 00	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés (à l'exclusion des revêtements de sol en coco ainsi que des tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main)	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5703 10 00	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, touffetés, même confectionnés	8	0
5703 20 11	Carreaux de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, d'une superficie $\leq 0,3 \text{ m}^2$ , imprimés	8	0
5703 20 19	Tapis et autres revêtements de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, même confectionnés, imprimés (à l'exclusion des carreaux d'une superficie $\leq 0,3 \text{ m}^2$ )	8	0
5703 20 91	Carreaux, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, d'une superficie $\leq 0,3 \text{ m}^2$ (à l'exclusion des carreaux imprimés)	8	0
5703 20 99	Tapis et autres revêtements de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion des articles imprimés ainsi que des carreaux d'une superficie $\leq 0,3 \text{ m}^2$ )	8	0
5703 30 11	Carreaux de polypropylène, touffetés, d'une superficie $\leq 0,3 \text{ m}^2$	8	0
5703 30 19	Tapis et autres revêtements de sol, de polypropylène, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion des carreaux d'une superficie $\leq 0,3 \text{ m}^2$ )	8	0
5703 30 81	Carreaux de matières textiles synthétiques ou artificielles, touffetés, d'une superficie $\leq 0,3 \text{ m}^2$ (à l'exclusion des carreaux de polypropylène, de nylon ou d'autres polyamides)	8	0
5703 30 89	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion des articles de polypropylène, de nylon ou d'autres polyamides ainsi que des carreaux d'une superficie $\leq 0,3 \text{ m}^2$ )	8	0
5703 90 10	Carreaux de matières textiles végétales ou de poils grossiers, touffetés, d'une superficie $\leq 0,3 \text{ m}^2$ , même confectionnés	8	0
5703 90 90	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion des carreaux d'une superficie $\leq 0,3 \text{ m}^2$ )	8	0
5704 10 00	Carreaux, en feutre, non touffetés ni floqués, d'une superficie $\leq 0,3 \text{ m}^2$	6,7	0
5704 90 00	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés (à l'exclusion des carreaux d'une superficie $\leq 0,3 \text{ m}^2$ )	6,7	0
5705 00 10	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, même confectionnés (à l'exclusion à points noués ou enroulés, tissés, touffetés ou en feutre)	8	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5705 00 30	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, même confectionnés (à l'exclusion à points noués ou enroulés, tissés, touffetés ou en feutre)	8	0
5705 00 90	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, même confectionnés (à l'exclusion à points noués ou enroulés, tissés, touffetés ou en feutre)	8	0
5801 10 00	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, de laine ou de poils fins (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	8	0
5801 21 00	Velours et peluches par la trame, non coupés, de coton (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	8	0
5801 22 00	Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, de coton (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	8	0
5801 23 00	Velours et peluches par la trame, coupés, de coton (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	8	0
5801 24 00	Velours et peluches par la chaîne, épinglés, de coton (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	8	0
5801 25 00	Velours et peluches par la chaîne, coupés, de coton (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	8	0
5801 26 00	Tissus de chenille, de coton (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	8	0
5801 31 00	Velours et peluches par la trame, non coupés, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	8	0
5801 32 00	Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	8	0
5801 33 00	Velours et peluches par la trame, coupés, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5801 34 00	Velours et peluches par la chaîne, épinglés, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	8	0
5801 35 00	Velours et peluches par la chaîne, coupés, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	8	0
5801 36 00	Tissus de chenille, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	8	0
5801 90 10	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, de lin (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	8	0
5801 90 90	Velours et peluches tissés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées, des articles de rubanerie du n° 5806 et des articles de lin, de laine, de poils fins ou de fibres synthétiques et artificielles)	8	0
5802 11 00	Tissus bouclés du genre éponge, en coton, écrus (à l'exclusion des articles de rubanerie du n° 5806 ainsi que des tapis et autres revêtements de sol )	8	0
5802 19 00	Tissus bouclés du genre éponge, en coton (à l'exclusion des tissus écrus, des articles de rubanerie du n° 5806 ainsi que des tapis et autres revêtements de sol )	8	0
5802 20 00	Tissus bouclés du genre éponge (à l'exclusion des tissus en coton, des articles de rubanerie du n° 5806 ainsi que des tapis et autres revêtements de sol)	8	0
5802 30 00	Surfaces textiles touffetées (à l'exclusion des tapis et autres revêtements de sol)	8	0
5803 00 10	Tissus à point de gaze, de coton (à l'exclusion des articles de rubanerie du n° 5806)	5,8	0
5803 00 30	Tissus à point de gaze, de soie ou de déchets de soie (à l'exclusion des articles de rubanerie du n° 5806)	7,2	0
5803 00 90	Tissus à point de gaze (à l'exclusion des tissus de coton, de soie ou de déchets de soie ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	8	0
5804 10 11	Tissus à mailles nouées, unis	6,5	0
5804 10 19	Tulles et tulles-bobinots, unis	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5804 10 90	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (à l'exclusion des articles unis)	8	0
5804 21 10	Dentelles aux fuseaux mécaniques, de fibres synthétiques ou artificielles, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'exclusion des produits du n° 6002 à 6006)	8	0
5804 21 90	Dentelles à la mécanique, de fibres synthétiques ou artificielles, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'exclusion des dentelles aux fuseaux mécaniques et des produits du n° 6002 à 6006)	8	0
5804 29 10	Dentelles aux fuseaux mécaniques, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'exclusion des articles de fibres synthétiques ou artificielles ainsi que des produits du n° 6002 à 6006)	8	0
5804 29 90	Dentelles à la mécanique en pièces, en bandes ou en motifs (à l'exclusion des articles de fibres synthétiques ou artificielles, des dentelles aux fuseaux mécaniques et des produits du n° 6002 à 6006)	8	0
5804 30 00	Dentelles à la main, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'exclusion des produits du n° 6002 à 6006)	8	0
5805 00 00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, p. ex.), même confectionnées (à l'exclusion des tapisseries ayant plus de 100 ans d'âge ainsi que des tapis dits "kelim", "kilim", "schumacks", "soumak" ou "karamanie" ainsi que des tapis similaires)	5,6	0
5806 10 00	Rubannerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge, d'une largeur ≤ 30 cm (autre que les étiquettes, écussons et articles similaires)	6,3	0
5806 20 00	Rubannerie, tissée, en matières textiles, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, d'une largeur ≤ 30 cm (autre que rubannerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge ainsi que les étiquettes, écussons et articles similaires)	7,5	0
5806 31 00	Rubannerie, tissée, de coton, d'une largeur ≤ 30 cm, n.d.a.	7,5	0
5806 32 10	Rubannerie, tissée, de fibres synthétiques ou artificielles, à lisières réelles, d'une largeur ≤ 30 cm, n.d.a.	7,5	0
5806 32 90	Rubannerie, tissée, de fibres synthétiques ou artificielles, sans lisières réelles, d'une largeur ≤ 30 cm, n.d.a.	7,5	0
5806 39 00	Rubannerie, tissée, en matières textiles, d'une largeur ≤ 30 cm, n.d.a. (à l'exclusion des articles de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles)	7,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5806 40 00	Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), d'une largeur $\leq$ 30 cm	6,2	0
5807 10 10	Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, tissés, avec inscriptions ou motifs obtenus par tissage	6,2	0
5807 10 90	Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, tissés, non brodés (à l'exclusion des articles avec inscriptions ou motifs obtenus par tissage)	6,2	0
5807 90 10	Étiquettes, écussons et articles similaires en feutre ou en nontissés, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés	6,3	0
5807 90 90	Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés (à l'exclusion des articles tissés et des articles en feutre ou en nontissés)	8	0
5808 10 00	Tresses en matières textiles, en pièces	5	0
5808 90 00	Articles de passementerie et articles ornementaux analogues en matières textiles, en pièces, sans broderie, et glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires en matières textiles (à l'exclusion des tresses en pièces ainsi que des articles de passementerie et articles ornementaux analogues en bonneterie)	5,3	0
5809 00 00	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 5605, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, n.d.a.	5,6	0
5810 10 10	Broderies chimiques ou aériennes, sur support de matières textiles, et broderies à fond découpé, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur $>$ 35 EUR par kg poids net	5,8	0
5810 10 90	Broderies chimiques ou aériennes, sur support de matières textiles, et broderies à fond découpé, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur $\leq$ 35 EUR par kg poids net	8	0
5810 91 10	Broderies de coton, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur $>$ 17,50 EUR par kg poids net (à l'exclusion des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)	5,8	0
5810 91 90	Broderies de coton, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur $\leq$ 17,50 EUR par kg poids net (à l'exclusion des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)	7,2	0
5810 92 10	Broderies de fibres synthétiques ou artificielles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur $>$ 17,50 EUR par kg poids net (à l'exclusion des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)	5,8	0
5810 92 90	Broderies de fibres synthétiques ou artificielles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur $\leq$ 17,50 EUR par kg poids net (à l'exclusion des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)	7,2	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5810 99 10	Broderies de matières textiles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur > 17,50 EUR par kg poids net (à l'exclusion des broderies en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles, des broderies chimiques ou aériennes et des broderies à fond découpé)	5,8	0
5810 99 90	Broderies de matières textiles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur ≤ 17,50 EUR par kg poids net (à l'exclusion des broderies en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles, des broderies chimiques ou aériennes et des broderies à fond découpé)	7,2	0
5811 00 00	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piquûre, capitonnage ou autre cloisonnement (à l'exclusion des broderies du n° 5810 ainsi que des articles de literie ou d'ameublement rembourrés)	8	0
5901 10 00	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires	6,5	0
5901 90 00	Toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapperie (à l'exclusion des tissus enduits de matière plastique)	6,5	0
5902 10 10	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, imprégnées de caoutchouc	5,6	0
5902 10 90	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, adhésiées ou non, imprégnées ou non de matière plastique (à l'exclusion des produits imprégnés de caoutchouc)	8	0
5902 20 10	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de polyesters, imprégnées de caoutchouc	5,6	0
5902 20 90	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de polyesters, adhésiées ou non, imprégnées ou non de matière plastique (à l'exclusion des produits imprégnés de caoutchouc)	8	0
5902 90 10	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosé, imprégnées de caoutchouc	5,6	0
5902 90 90	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosé, adhésiées ou non, imprégnées ou non de matière plastique (à l'exclusion des produits imprégnés de caoutchouc)	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5903 10 10	Tissus imprégnés de poly(chlorure de vinyle) (à l'exclusion des tissus ayant le caractère de revêtements muraux)	8	0
5903 10 90	Tissus enduits ou recouverts de poly(chlorure de vinyle) ou stratifiés avec du poly(chlorure de vinyle) (à l'exclusion des tissus enduits de poly(chlorure de vinyle) ayant le caractère de revêtements muraux ainsi que des tissus enduits ou recouverts de poly(chlorure de vinyle) conçus pour être utilisés comme revêtements de sol)	8	0
5903 20 10	Tissus imprégnés de polyuréthane (à l'exclusion des tissus ayant le caractère de revêtements muraux)	8	0
5903 20 90	Tissus enduits ou recouverts de polyuréthane ou stratifiés avec du polyuréthane (à l'exclusion des tissus imprégnés ou enduits de polyuréthane ayant le caractère de revêtements muraux ainsi que des tissus enduits ou recouverts de polyuréthane conçus pour être utilisés comme revêtements de sol)	8	0
5903 90 10	Tissus imprégnés de matières plastiques autres que le poly(chlorure de vinyle) ou le polyuréthane (à l'exclusion des tissus ayant le caractère de revêtements muraux)	8	0
5903 90 91	Tissus enduits, recouverts ou stratifiés avec des dérivés de la cellulose ou des matières plastiques autres que le poly(chlorure de vinyle) ou le polyuréthane, la matière textile constituant l'endroit (à l'exclusion des tissus ayant le caractère de revêtements muraux)	8	0
5903 90 99	Tissus enduits, recouverts ou stratifiés avec des matières plastiques autres que le poly(chlorure de vinyle) ou le polyuréthane (sauf tissus dont la matière textile constitue l'endroit, nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de polyamides, polyesters ou rayonne viscosse et tissus imprégnés ou enduits ayant le caractère de revêtements muraux ou bien enduits ou recouverts de matières plastiques et utilisés comme revêtements de sol)	8	0
5904 10 00	Linoléums, même découpés	5,3	0
5904 90 00	Revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés (à l'exclusion des linoléums)	5,3	0
5905 00 10	Revêtements muraux consistant en fils disposés parallèlement sur un support	5,8	0
5905 00 30	Revêtements muraux de lin (à l'exclusion des revêtements consistant en fils disposés parallèlement sur un support)	8	0
5905 00 50	Revêtements muraux de jute (à l'exclusion des revêtements consistant en fils disposés parallèlement sur un support)	4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5905 00 70	Revêtements muraux de fibres synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des revêtements consistant en fils disposés parallèlement sur un support)	8	0
5905 00 90	Revêtements muraux en matières textiles (à l'exclusion des revêtements de lin, de jute ou de fibres synthétiques ou artificielles ainsi que des revêtements consistant en fils disposés parallèlement sur un support)	6	0
5906 10 00	Rubans adhésifs en tissus caoutchoutés, d'une largeur $\leq$ 20 cm (à l'exclusion des rubans adhésifs imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires)	4,6	0
5906 91 00	Tissus caoutchoutés de bonneterie, n.d.a.	6,5	0
5906 99 10	Nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc	8	0
5906 99 90	Tissus caoutchoutés, n.d.a. (à l'exclusion des tissus de bonneterie, des rubans adhésifs d'une largeur $\leq$ 20 cm, des nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc ainsi que des nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose)	5,6	0
5907 00 10	Toiles cirées et autres tissus recouverts d'un enduit à base d'huile	4,9	0
5907 00 90	Tissus, imprégnés, enduits ou recouverts, et toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues, n.d.a. (à l'exclusion des toiles cirées et autres tissus recouverts d'un enduit à base d'huile)	4,9	0
5908 00 00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés (à l'exclusion des mèches recouvertes de cires [du genre des rats de caves], des mèches et des cordeaux détonants ainsi que des mèches consistant en fils textiles ou en fibres de verre)	5,6	0
5909 00 10	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, de fibres synthétiques, même imprégnés ou enduits, même avec armatures ou accessoires en autres matières	6,5	0
5909 00 90	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même imprégnés ou enduits, même avec armatures ou accessoires en autres matières (à l'exclusion des tuyaux de fibres synthétiques)	6,5	0
5910 00 00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières (sauf produits d'une épaisseur $<$ 3 mm, présentés en longueur indéterminée ou découpés en longueur, courroies consistant en tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc ou bien fabriquées au moyen de fils ou ficelles préalablement imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc)	5,1	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5911 10 00	Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples	5,3	0
5911 20 00	Gazes et toiles à bluter, même confectionnées	4,6	0
5911 31 11	Tissus feutrés ou non de fibres synthétiques, sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier, d'un poids < 650 g/m <sup>2</sup>	5,8	0
5911 31 19	Tissus et feutres de soie ou de fibres artificielles, sans fin ou munis de moyen de jonction, des types utilisés sur les machines à papier, y compris les tissus et feutres de soie ou de fibres synthétiques et artificielles des types utilisés sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, p.ex.), d'un poids < 650 g/m <sup>2</sup>	5,8	0
5911 31 90	Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, p.ex.), d'un poids < 650 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus et feutres de soie ou de fibres synthétiques ou artificielles)	4,4	0
5911 32 10	Tissus et feutres de soie ou de fibres synthétiques ou artificielles, sans fin ou munis de moyen de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, p.ex.), d'un poids ≥ 650 g/m <sup>2</sup>	5,8	0
5911 32 90	Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, p.ex.), d'un poids ≥ 650 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus et feutres de soie ou de fibres synthétiques ou artificielles)	4,4	0
5911 40 00	Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux	6	0
5911 90 10	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du chapitre 59, en feutre, n.d.a.	6	0
5911 90 90	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du chapitre 59, en matières textiles, n.d.a. (à l'exclusion des produits et articles en feutre)	6	0
6001 10 00	Étoffes dites "à longs poils", en bonneterie	8	0
6001 21 00	Étoffes à boucles, en bonneterie, de coton	8	0
6001 22 00	Étoffes à boucles, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	8	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6001 29 00	Étoffes à boucles, en bonneterie (autres que de coton, de fibres synthétiques ou artificielles)	8	0
6001 91 00	Velours et peluches, en bonneterie, de coton (à l'exclusion des étoffes dites "à longs poils")	8	0
6001 92 00	Velours et peluches, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des étoffes dites "à longs poils")	8	0
6001 99 00	Velours et peluches, en bonneterie (autres que de coton, de fibres synthétiques ou artificielles et à l'exclusion des étoffes dites "à longs poils")	8	0
6002 40 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur $\leq 30$ cm, teneur en fils d'élastomères $\geq 5$ % en poids (sans fils de caoutchouc et à l'exclusion des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6002 90 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur $\leq 30$ cm, à teneur en fils d'élastomères et de caoutchouc ou uniquement de caoutchouc $\geq 5$ % en poids (à l'exclusion des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées ainsi que des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire du n° 3006 10 30)	6,5	0
6003 10 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur $\leq 30$ cm, de laine ou poils fins (à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6003 20 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur $\leq 30$ cm, de coton (à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6003 30 10	Dentelles Raschel d'une largeur $\leq 30$ cm, de fibres synthétiques (à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc)	8	0
6003 30 90	Étoffes de bonneterie d'une largeur $\leq 30$ cm, de fibres synthétiques (sauf dentelles Raschel et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées ainsi que des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire du n° 3006 10 30)	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6003 40 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur $\leq$ 30 cm, de fibres artificielles (à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées ainsi que des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire du n° 3006 10 30)	8	0
6003 90 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur $\leq$ 30 cm (autres que de coton, de fibres synthétiques ou artificielles, de laine ou poils fins et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées ainsi que des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire du n° 3006 10 30)	8	0
6004 10 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur $>$ 30 cm, teneur en fils d'élastomères $\geq$ 5 % en poids (sans fils de caoutchouc et à l'exclusion des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6004 90 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur $>$ 30 cm, à teneur en fils d'élastomères et de caoutchouc ou uniquement de caoutchouc $\geq$ 5 % en poids (à l'exclusion des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	6,5	0
6005 21 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur $>$ 30 cm, de coton, écru ou blanchies (à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6005 22 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur $>$ 30 cm, de coton, teintées (à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6005 23 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur $>$ 30 cm, de coton, en fils de diverses couleurs (à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6005 24 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de coton, imprimées (à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6005 31 10	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, écruées ou blanchies, pour rideaux et vitrages (à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6005 31 50	Dentelles Raschel de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, écruées ou blanchies (sauf pour rideaux et vitrages et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc)	8	0
6005 31 90	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, écruées ou blanchies (sauf pour rideaux et vitrages, dentelles Raschel et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6005 32 10	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, teintées (à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6005 32 50	Dentelles Raschel de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, teintées (sauf pour rideaux et vitrages et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc)	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6005 32 90	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, teintes (sauf pour rideaux et vitrages, dentelles Raschel et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6005 33 10	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, en fils de diverses couleurs (à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6005 33 50	Dentelles Raschel de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, en fils de diverses couleurs (sauf pour rideaux et vitrages et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc)	8	0
6005 33 90	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, en fils de diverses couleurs (sauf pour rideaux et vitrages, dentelles Raschel et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6005 34 10	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, imprimées (à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6005 34 50	Dentelles Raschel de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, imprimées (sauf pour rideaux et vitrages et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc)	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6005 34 90	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, imprimées (sauf pour rideaux et vitrages, dentelles Raschel et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6005 41 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, écruées ou blanchies (à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6005 42 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, teintes (à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6005 43 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, en fils de diverses couleurs (à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6005 44 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, imprimées (à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6005 90 10	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de laine ou poils fins (à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6005 90 90	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm (sauf de fibres synthétiques ou artificielles, coton, laine ou poils fins et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6006 10 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de laine ou de poils fins (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6006 21 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de coton, écru ou blanches (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6006 22 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de coton, teintées (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6006 23 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de coton, en fils de diverses couleurs (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6006 24 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de coton, imprimées (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6006 31 10	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, écruées ou blanchies, pour rideaux et vitrages (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6006 31 90	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, écruées ou blanchies (sauf pour rideaux et vitrages, étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6006 32 10	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, teintées, pour rideaux et vitrages (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6006 32 90	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, teintées (sauf pour rideaux et vitrages, étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6006 33 10	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, en fils de diverses couleurs, pour rideaux et vitrages (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6006 33 90	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, en fils de diverses couleurs (sauf pour rideaux et vitrages, étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6006 34 10	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, imprimées, pour rideaux et vitrages (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6006 34 90	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, imprimées (sauf pour rideaux et vitrages, étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6006 41 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, écruées ou blanchies (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6006 42 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, teintées (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6006 43 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, en fils de diverses couleurs (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6006 44 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, imprimées (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6006 90 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm (sauf de fibres synthétiques ou artificielles, coton, laine ou poils fins, étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6101 20 10	Manteaux, cabans, capes et articles similaires, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets	12	0
6101 20 90	Anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	12	0
6101 30 10	Manteaux, cabans, capes et articles similaires, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets	12	0
6101 30 90	Anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	12	0
6101 90 20	Manteaux, cabans, capes et articles similaires, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles)	12	0
6101 90 80	Anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	12	0
6102 10 10	Manteaux, cabans, capes et articles similaires, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes	12	0
6102 10 90	Anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)	12	0
6102 20 10	Manteaux, cabans, capes et articles similaires, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes	12	0
6102 20 90	Anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6102 30 10	Manteaux, cabans, capes et articles similaires, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes	12	0
6102 30 90	Anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)	12	0
6102 90 10	Manteaux, cabans, capes et articles similaires, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles)	12	0
6102 90 90	Anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)	12	0
6103 10 00	Costumes ou complets en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf survêtements de sport "trainings", combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6103 22 00	Ensembles en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6103 23 00	Ensembles en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (sauf ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6103 29 00	Ensembles en bonneterie, de matières textiles, pour hommes et garçonnets (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6103 31 00	Vestons en bonneterie, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (sauf anoraks et articles similaires)	12	0
6103 32 00	Vestons en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf anoraks et articles similaires)	12	0
6103 33 00	Vestons en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (sauf anoraks et articles similaires)	12	0
6103 39 00	Vestons en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf anoraks et articles similaires)	12	0
6103 41 00	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, salopettes à bretelles, culottes et shorts en bonneterie, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (sauf caleçons et slips de bain)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6103 42 00	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonsnets (sauf caleçons et slips de bain)	12	0
6103 43 00	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonsnets (sauf caleçons et slips de bain)	12	0
6103 49 00	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonsnets (sauf de laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques et sauf caleçons et slips de bain)	12	0
6104 13 00	Costumes tailleurs en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons de ski et maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6104 19 00	Costumes tailleurs en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de fibres synthétiques et à l'exclusion des combinaisons de ski et maillots, des culottes et slips de bain)	12	0
6104 22 00	Ensembles en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6104 23 00	Ensembles en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6104 29 00	Ensembles en bonneterie, de matières textiles, pour femmes et fillettes (sauf de coton, fibres synthétiques et à l'exclusion d'ensembles de ski et maillots, des culottes et slips de bain)	12	0
6104 31 00	Vestes en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf anoraks et articles similaires)	12	0
6104 32 00	Vestes en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf anoraks et articles similaires)	12	0
6104 33 00	Vestes en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf anoraks et articles similaires)	12	0
6104 39 00	Vestes en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques et sauf anoraks et articles similaires)	12	0
6104 41 00	Robes en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons et fonds de robes)	12	0
6104 42 00	Robes en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons et fonds de robes)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6104 43 00	Robes en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons et fonds de robes)	12	0
6104 44 00	Robes en bonneterie, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons et fonds de robes)	12	0
6104 49 00	Robes en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf combinaisons et fonds de robes)	12	0
6104 51 00	Jupes et jupes-culottes, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf jupons)	12	0
6104 52 00	Jupes et jupes-culottes, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf jupons)	12	0
6104 53 00	Jupes et jupes-culottes, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf jupons)	12	0
6104 59 00	Jupes et jupes-culottes, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf jupons)	12	0
6104 61 00	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf slips et culottes et maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6104 62 00	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, salopettes à bretelles et shorts, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf slips et culottes et maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6104 63 00	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, salopettes à bretelles et shorts, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6104 69 00	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, salopettes à bretelles et shorts, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6105 10 00	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	12	0
6105 20 10	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	12	0
6105 20 90	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6105 90 10	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	12	0
6105 90 90	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	12	0
6106 10 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	12	0
6106 20 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	12	0
6106 90 10	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	12	0
6106 90 30	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de soie ou déchets de soie, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	12	0
6106 90 50	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de lin ou de ramie, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	12	0
6106 90 90	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles, laine ou poils fins, soie ou déchets de soie, lin ou ramie et sauf T-shirts et gilets de corps)	12	0
6107 11 00	Slips et caleçons, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets	12	0
6107 12 00	Slips et caleçons, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets	12	0
6107 19 00	Slips et caleçons, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton ou fibres synthétiques ou artificielles)	12	0
6107 21 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf maillots de corps)	12	0
6107 22 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf maillots de corps)	12	0
6107 29 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf maillots de corps)	12	0
6107 91 00	Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6107 99 00	Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton)	12	0
6108 11 00	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, de fibres synthétiques ou artificielles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	12	0
6108 19 00	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de fibres synthétiques ou artificielles et sauf T-shirts et gilets de corps)	12	0
6108 21 00	Slips et culottes, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes	12	0
6108 22 00	Slips et culottes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes	12	0
6108 29 00	Slips et culottes, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de coton ou fibres synthétiques ou artificielles)	12	0
6108 31 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts, gilets de corps et déshabillés)	12	0
6108 32 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts, gilets de corps et déshabillés)	12	0
6108 39 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles et sauf T-shirts, gilets de corps et déshabillés)	12	0
6108 91 00	Déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf gilets de corps, combinaisons et fonds de robe, jupons, slips et culottes, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles similaires)	12	0
6108 92 00	Déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf gilets de corps, combinaisons et fonds de robe, jupons, slips et culottes, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles similaires)	12	0
6108 99 00	Déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de coton ou fibres synthétiques ou artificielles et sauf gilets de corps, combinaisons et fonds de robe, jupons, slips et culottes, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles similaires)	12	0
6109 10 00	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de coton,	12	0
6109 90 10	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de laine ou poils fins	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6109 90 30	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	12	0
6109 90 90	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de matières textiles (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles, laine ou poils fins)	12	0
6110 11 10	Chandails et pull-overs, en bonneterie, teneur en poids de laine $\geq 50$ %, poids par unité $\geq 600$ g	10,5	0
6110 11 30	Chandails et pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, de laine, pour hommes ou garçonnets (sauf chandails et pull-overs à teneur en poids de laine $\geq 50$ %, poids par unité $\geq 600$ g et sauf gilets ouatinés)	12	0
6110 11 90	Chandails et pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, de laine, pour femmes ou fillettes (sauf chandails et pull-overs à teneur en poids de laine $\geq 50$ %, poids par unité $\geq 600$ g et sauf gilets ouatinés)	12	0
6110 12 10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, de poils de chèvre du Cachemire, pour hommes ou garçonnets (sauf gilets ouatinés)	12	0
6110 12 90	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, de poils de chèvre du Cachemire, pour femmes ou fillettes (sauf gilets ouatinés)	12	0
6110 19 10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, de poils fins, pour hommes ou garçonnets (sauf de poils de chèvre du Cachemire et à l'exclusion des gilets ouatinés)	12	0
6110 19 90	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, de poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf de poils de chèvre du Cachemire et à l'exclusion des gilets ouatinés)	12	0
6110 20 10	Sous-pulls en bonneterie, de coton	12	0
6110 20 91	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf sous-pulls et gilets ouatinés)	12	0
6110 20 99	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf sous-pulls et gilets ouatinés)	12	0
6110 30 10	Sous-pulls en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	12	0
6110 30 91	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf sous-pulls et gilets ouatinés)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6110 30 99	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf sous-pulls et gilets ouatinés)	12	0
6110 90 10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, en bonneterie, de lin ou de ramie (sauf gilets ouatinés)	12	0
6110 90 90	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, en bonneterie, de matières textiles (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin ou ramie et sauf gilets ouatinés)	12	0
6111 20 10	Gants en bonneterie, de coton, pour bébés	8,9	0
6111 20 90	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de coton, pour bébés (sauf gants et bonnets)	12	0
6111 30 10	Gants en bonneterie, de fibres synthétiques, pour bébés	8,9	0
6111 30 90	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour bébés (sauf gants et bonnets)	12	0
6111 90 11	Gants en bonneterie, de laine ou poils fins, pour bébés	8,9	0
6111 90 19	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour bébés (sauf gants et bonnets)	12	0
6111 90 90	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de matières textiles, pour bébés (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf bonnets)	12	0
6112 11 00	Survêtements de sport "trainings", en bonneterie, de coton	12	0
6112 12 00	Survêtements de sport "trainings", en bonneterie, de fibres synthétiques	12	0
6112 19 00	Survêtements de sport "trainings", en bonneterie, de matières textiles (sauf de coton ou fibres synthétiques)	12	0
6112 20 00	Combinaisons et ensembles de ski, en bonneterie	12	0
6112 31 10	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, à teneur en poids en fils de caoutchouc $\geq 5\%$ , pour hommes ou garçonnetts	8	0
6112 31 90	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnetts (sauf à teneur en poids en fils de caoutchouc $\geq 5\%$ )	12	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6112 39 10	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, à teneur en poids en fils de caoutchouc $\geq$ 5 %, pour hommes ou garçonnets (sauf de fibres synthétiques)	8	0
6112 39 90	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf à teneur en poids en fils de caoutchouc $\geq$ 5 % et sauf fibres synthétiques)	12	0
6112 41 10	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, à teneur en poids en fils de caoutchouc $\geq$ 5 %, pour femmes ou fillettes	8	0
6112 41 90	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf à teneur en poids en fils de caoutchouc $\geq$ 5 %)	12	0
6112 49 10	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, à teneur en poids en fils de caoutchouc $\geq$ 5 %, pour femmes ou fillettes (sauf de fibres synthétiques)	8	0
6112 49 90	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf à teneur en poids en fils de caoutchouc $\geq$ 5 % et sauf fibres synthétiques)	12	0
6113 00 10	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie caoutchoutées (sauf vêtements pour bébés et accessoires du vêtement)	8	0
6113 00 90	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie imprégnées, enduites ou recouvertes de matière plastique ou d'autres substances (sauf bonneterie caoutchoutée et sauf vêtements pour bébés et accessoires du vêtement)	12	0
6114 20 00	Vêtements spéciaux destinés à des fins professionnelles, sportives ou autres n.d.a., en bonneterie, de coton	12	0
6114 30 00	Vêtements spéciaux destinés à des fins professionnelles, sportives ou autres n.d.a., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	12	0
6114 90 00	Vêtements spéciaux destinés à des fins professionnelles, sportives ou autres n.d.a., en bonneterie, de matières textiles (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles)	12	0
6115 10 10	Bas à varices en bonneterie, de fibres synthétiques	8	0
6115 10 90	Collants "bas-culottes", bas et mi-bas à compression dégressive, en bonneterie (à l'exclusion des bas à varices de fibres synthétiques ainsi que des articles chaussants pour bébés)	12	0
6115 21 00	Collants "bas-culottes", en bonneterie, de fibres synthétiques, titre en fils simples $<$ 67 décitex (à l'exclusion des collants à compression dégressive)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6115 22 00	Collants "bas-culottes", en bonneterie, de fibres synthétiques, titre en fils simples $\geq 67$ décitex (à l'exclusion des collants à compression dégressive)	12	0
6115 29 00	Collants "bas-culottes", en bonneterie, de matières textiles (sauf à compression dégressive, de fibres synthétiques et à l'exclusion des articles chaussants pour bébés)	12	0
6115 30 11	Mi-bas de femmes, en bonneterie, de fibres synthétiques, titre en fils simples $< 67$ décitex (sauf à compression dégressive)	12	0
6115 30 19	Bas de femmes, en bonneterie, de fibres synthétiques, titre en fils simples $< 67$ décitex (sauf à compression dégressive et à l'exclusion des collants "bas-culottes" et mi-bas)	12	0
6115 30 90	Bas et mi-bas de femmes, en bonneterie, de matières textiles, titre en fils simples $< 67$ décitex (sauf à compression dégressive, de fibres synthétiques et à l'exclusion des collants "bas-culottes")	12	0
6115 94 00	Bas et mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, en bonneterie, de laine ou poils fins (sauf à compression dégressive et à l'exclusion des collants "bas-culottes" bas et mi-bas de femmes à titre en fils simples $< 67$ décitex et articles chaussants pour bébés)	12	0
6115 95 00	Bas et mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, en bonneterie, de coton (sauf à compression dégressive et à l'exclusion des collants "bas-culottes" bas et mi-bas de femmes à titre en fils simples $< 67$ décitex et articles chaussants pour bébés)	12	0
6115 96 10	Mi-bas en bonneterie, de fibres synthétiques (sauf à compression dégressive et à l'exclusion des bas pour femmes à titre en fils simples $< 67$ décitex, bas à varices et articles chaussants pour bébés)	12	0
6115 96 91	Bas pour femmes en bonneterie, de fibres synthétiques (sauf à compression dégressive et à l'exclusion des collants "bas-culottes" et bas pour femmes à titre en fils simples $< 67$ décitex et des mi-bas)	12	0
6115 96 99	Bas, chaussettes et autres articles chaussants, en bonneterie, de fibres synthétiques (sauf à compression dégressive et à l'exclusion des bas pour femmes, collants "bas-culottes" mi-bas et articles chaussants pour bébés)	12	0
6115 99 00	Bas et mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les bas à varices, en bonneterie, de matières textiles (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf à compression dégressive, collants "bas-culottes" bas et mi-bas pour femmes à titre $< 67$ décitex et articles chaussants pour bébés)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6116 10 20	Gants en bonneterie, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc	8	0
6116 10 80	Mitaines et moufles en bonneterie, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc et gants en bonneterie imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique	8,9	0
6116 91 00	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie, de laine ou poils fins (sauf pour bébés)	8,9	0
6116 92 00	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie, de coton (sauf imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc et sauf pour bébés)	8,9	0
6116 93 00	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie, de fibres synthétiques (sauf imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc et sauf pour bébés)	8,9	0
6116 99 00	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie, de matières textiles (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc et sauf pour bébés)	8,9	0
6117 10 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires, en bonneterie	12	0
6117 80 10	Accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie élastique ou caoutchoutée, n.d.a.	8	0
6117 80 80	Cravates, nœuds papillons, foulards cravates et autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie, n.d.a. (sauf en bonneterie élastique ou caoutchoutée, sauf châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires)	12	0
6117 90 00	Parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie, n.d.a.	12	0
6201 11 00	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	0
6201 12 10	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, de coton, poids par unité ≤ 1 kg, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	0
6201 12 90	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, de coton, poids par unité > 1 kg, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	0
6201 13 10	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, de fibres synthétiques ou artificielles, poids par unité ≤ 1 kg, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6201 13 90	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, de fibres synthétiques ou artificielles, poids par unité > 1 kg, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	0
6201 19 00	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf articles en bonneterie)	12	0
6201 91 00	Anoraks, blousons et articles similaires, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	12	0
6201 92 00	Anoraks, blousons et articles similaires de coton, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers, pantalons et parties supérieures des ensembles de ski)	12	0
6201 93 00	Anoraks, blousons et articles similaires, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers, pantalons et parties supérieures des ensembles de ski)	12	0
6201 99 00	Anoraks, blousons et articles similaires, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	12	0
6202 11 00	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	0
6202 12 10	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, de coton, poids par unité ≤ 1 kg, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	0
6202 12 90	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, de coton, poids par unité > 1 kg, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	0
6202 13 10	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, de fibres synthétiques ou artificielles, poids par unité ≤ 1 kg, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	0
6202 13 90	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, de fibres synthétiques ou artificielles, poids par unité > 1 kg, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	0
6202 19 00	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	0
6202 91 00	Anoraks, blousons et articles similaires, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers et pantalons)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6202 92 00	Anoraks, blousons et articles similaires, de coton, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, pantalons et parties supérieures des ensembles de ski)	12	0
6202 93 00	Anoraks, blousons et articles similaires, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, pantalons et parties supérieures des ensembles de ski)	12	0
6202 99 00	Anoraks, blousons et articles similaires, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers et pantalons)	12	0
6203 11 00	Costumes ou complets, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport "trainings", combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6203 12 00	Costumes ou complets, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport "trainings", combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6203 19 10	Costumes ou complets, de coton, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport "trainings", combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6203 19 30	Costumes ou complets, de fibres artificielles, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport "trainings", combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6203 19 90	Costumes ou complets, de matières textiles, pour hommes ou garçons (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport "trainings", combinaisons et ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6203 22 10	Ensembles de travail, de coton, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie)	12	0
6203 22 80	Ensembles de coton, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport "trainings", ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6203 23 10	Ensembles de travail, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie)	12	0
6203 23 80	Ensembles de fibres synthétiques, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport "trainings", ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6203 29 11	Ensembles de travail, de fibres artificielles, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie)	12	0
6203 29 18	Ensembles de fibres artificielles, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport "trainings", ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6203 29 30	Ensembles de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6203 29 90	Ensembles de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6203 31 00	Vestons de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles similaires)	12	0
6203 32 10	Vestons de coton, de travail, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles similaires)	12	0
6203 32 90	Vestons de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, anoraks et articles similaires)	12	0
6203 33 10	Vestons de travail, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles similaires)	12	0
6203 33 90	Vestons de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, anoraks et articles similaires)	12	0
6203 39 11	Vestons de travail, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles similaires)	12	0
6203 39 19	Vestons de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail et anoraks et articles similaires)	12	0
6203 39 90	Vestons de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles similaires)	12	0
6203 41 10	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles et slips et caleçons)	12	0
6203 41 30	Salopettes à bretelles, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	12	0
6203 41 90	Shorts, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons ainsi que maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6203 42 11	Pantalons, de travail, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	12	0
6203 42 31	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, de coton, en tissus dits "denim", pour hommes ou garçonnets (sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips et caleçons)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6203 42 33	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, de coton, en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, pour hommes ou garçonnets (sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips et caleçons)	12	0
6203 42 35	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, de coton, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion d'articles en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, en tissus dits "denim" ou en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips et caleçons)	12	0
6203 42 51	Salopettes à bretelles de travail, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	12	0
6203 42 59	Salopettes à bretelles, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	12	0
6203 42 90	Shorts, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6203 43 11	Pantalons, de travail, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	12	0
6203 43 19	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et caleçons)	12	0
6203 43 31	Salopettes à bretelles, de travail, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	12	0
6203 43 39	Salopettes à bretelles, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	12	0
6203 43 90	Shorts, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6203 49 11	Pantalons, de travail, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	12	0
6203 49 19	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et caleçons)	12	0
6203 49 31	Salopettes à bretelles de travail, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	12	0
6203 49 39	Salopettes à bretelles, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	12	0
6203 49 50	Shorts, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6203 49 90	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, salopettes à bretelles, culottes et shorts, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6204 11 00	Costumes tailleurs, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	12	0
6204 12 00	Costumes tailleurs, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	12	0
6204 13 00	Costumes tailleurs, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	12	0
6204 19 10	Costumes tailleurs, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	12	0
6204 19 90	Costumes tailleurs, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	12	0
6204 21 00	Ensembles de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et vêtements de bain)	12	0
6204 22 10	Ensembles de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	12	0
6204 22 80	Ensembles de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport "trainings", ensembles de ski et vêtements de bain)	12	0
6204 23 10	Ensembles de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	12	0
6204 23 80	Ensembles de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport "trainings", ensembles de ski et vêtements de bain)	12	0
6204 29 11	Ensembles de travail, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	12	0
6204 29 18	Ensembles de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport "trainings", ensembles de ski et vêtements de bain)	12	0
6204 29 90	Ensembles de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et vêtements de bain)	12	0
6204 31 00	Vestes de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles similaires)	12	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6204 32 10	Vestes de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles similaires)	12	0
6204 32 90	Vestes de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie autres que de travail et sauf anoraks et articles similaires)	12	0
6204 33 10	Vestes de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles similaires)	12	0
6204 33 90	Vestes de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie, autres que de travail et sauf anoraks et articles similaires)	12	0
6204 39 11	Vestes de travail, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles similaires)	12	0
6204 39 19	Vestes de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, anoraks et articles similaires)	12	0
6204 39 90	Vestes de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles similaires)	12	0
6204 41 00	Robes de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	12	0
6204 42 00	Robes de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	12	0
6204 43 00	Robes de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	12	0
6204 44 00	Robes de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	12	0
6204 49 00	Robes de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	12	0
6204 51 00	Jupes et jupes-culottes, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf jupons)	12	0
6204 52 00	Jupes et jupes-culottes, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf jupons)	12	0
6204 53 00	Jupes et jupes-culottes, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf jupons)	12	0
6204 59 10	Jupes et jupes-culottes, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf jupons)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6204 59 90	Jupes et jupes-culottes, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf jupons)	12	0
6204 61 10	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles et slips)	12	0
6204 61 85	Salopettes à bretelles et shorts, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6204 62 11	Pantalons de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	12	0
6204 62 31	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, de coton, en tissus dits "denim", pour femmes ou fillettes (sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips)	12	0
6204 62 33	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes de coton, en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, pour femmes ou fillettes (sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips)	12	0
6204 62 39	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, autres qu'en tissus dits "denim" ou en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et parties inférieures des survêtements de sport "trainings")	12	0
6204 62 51	Salopettes à bretelles, de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	12	0
6204 62 59	Salopettes à bretelles, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf pour le travail)	12	0
6204 62 90	Shorts, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et vêtements pour le bain)	12	0
6204 63 11	Pantalons de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	12	0
6204 63 18	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, autres qu'en tissus dits "denim" ou en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et parties inférieures des survêtements de sport "trainings")	12	0
6204 63 31	Salopettes à bretelles, de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	12	0
6204 63 39	Salopettes à bretelles, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	12	0
6204 63 90	Shorts, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6204 69 11	Pantalons de travail, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	12	0
6204 69 18	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, autres qu'en tissus dits "denim" ou en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et parties inférieures des survêtements de sport "trainings")	12	0
6204 69 31	Salopettes à bretelles, de travail, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	12	0
6204 69 39	Salopettes à bretelles, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	12	0
6204 69 50	Shorts, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et culottes et vêtements de bain)	12	0
6204 69 90	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, salopettes à bretelles, culottes et shorts, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6205 20 00	Chemises et chemisettes, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)	12	0
6205 30 00	Chemises et chemisettes, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)	12	0
6205 90 10	Chemises et chemisettes, de lin ou de ramie, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)	12	0
6205 90 80	Chemises et chemisettes, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin ou ramie, autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)	12	0
6206 10 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de soie ou de déchets de soie, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	12	0
6206 20 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	12	0
6206 30 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	12	0
6206 40 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	12	0
6206 90 10	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de lin ou de ramie, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6206 90 90	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, soie et déchets de soie, lin ou ramie, autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	12	0
6207 11 00	Slips et caleçons, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	12	0
6207 19 00	Slips et caleçons, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton et autres qu'en bonneterie)	12	0
6207 21 00	Chemises de nuit et pyjamas, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et slips et caleçons)	12	0
6207 22 00	Chemises de nuit et pyjamas, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et slips et caleçons)	12	0
6207 29 00	Chemises de nuit et pyjamas, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et slips et caleçons)	12	0
6207 91 00	Gilets de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons, chemises de nuit et pyjamas)	12	0
6207 99 10	Gilets de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons, chemises de nuit et pyjamas)	12	0
6207 99 90	Gilets de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons, chemises de nuit et pyjamas)	12	0
6208 11 00	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et articles similaires)	12	0
6208 19 00	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	12	0
6208 21 00	Chemises de nuit et pyjamas, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps, chemises de jour et déshabillés)	12	0
6208 22 00	Chemises de nuit et pyjamas, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps, chemises de jour et déshabillés)	12	0
6208 29 00	Chemises de nuit et pyjamas, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps, chemises de jour et déshabillés)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6208 91 00	Gilets de corps, chemises de jour, slips, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons ou fonds de robes, jupons, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles similaires)	12	0
6208 92 00	Gilets de corps, chemises de jour, slips, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons, fonds de robes, jupons, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles similaires)	12	0
6208 99 00	Gilets de corps, chemises de jour, slips, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons, fonds de robes, jupons, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles similaires)	12	0
6209 20 00	Vêtements et accessoires du vêtement, de coton, pour bébés (autres qu'en bonneterie et sauf bonnets)	10,5	0
6209 30 00	Vêtements et accessoires du vêtement, de fibres synthétiques, pour bébés (autres qu'en bonneterie et sauf bonnets)	10,5	0
6209 90 10	Vêtements et accessoires du vêtement, de laine ou poils fins, pour bébés (autres qu'en bonneterie et sauf bonnets)	10,5	0
6209 90 90	Vêtements et accessoires du vêtement, de matières textiles, pour bébés (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf bonnets)	10,5	0
6210 10 10	Vêtements en feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés (sauf vêtements pour bébés et sauf accessoires du vêtement)	12	0
6210 10 90	Vêtements en nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés (à l'exclusion des vêtements pour bébés et accessoires du vêtement)	12	0
6210 20 00	Vêtements des types des n <sup>os</sup> 6201 11 à 6201 19, caoutchoutés ou imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou d'autres substances	12	0
6210 30 00	Vêtements des types des n <sup>os</sup> 6202 11 à 6202 19, caoutchoutés ou imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou d'autres substances	12	0
6210 40 00	Vêtements de tissus, autres qu'en bonneterie, caoutchoutés ou imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou d'autres substances, pour hommes ou garçonnets (autres que vêtements des types des n <sup>os</sup> 6201 11 à 6201 19 et sauf vêtements pour bébés et accessoires du vêtement)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6210 50 00	Vêtements de tissus, autres qu'en bonneterie, caoutchoutés ou imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou d'autres substances, pour femmes ou fillettes (autres que vêtements des types des nos 6202 11 à 6202 19 et sauf vêtements pour bébés et accessoires du vêtement)	12	0
6211 11 00	Maillots, culottes et slips de bain, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	12	0
6211 12 00	Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	12	0
6211 20 00	Combinaisons et ensembles de ski (autres qu'en bonneterie)	12	0
6211 32 10	Vêtements de travail, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	12	0
6211 32 31	Survêtements de sport "trainings", de coton, avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes ou garçonnets (autre qu'en bonneterie)	12	0
6211 32 41	Parties supérieures de survêtements de sport "trainings", de coton, avec doublure, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf parties supérieures de survêtements de sport "trainings" dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	12	0
6211 32 42	Parties inférieures de survêtements de sport "trainings", de coton, avec doublure, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf parties inférieures de survêtements de sport "trainings" dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même matière)	12	0
6211 32 90	Vêtements de coton n.d.a., pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	12	0
6211 33 10	Vêtements de travail, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	12	0
6211 33 31	Survêtements de sport "trainings", de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	12	0
6211 33 41	Parties supérieures de survêtements de sport "trainings", de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf parties supérieures de survêtements de sport "trainings" dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	12	0
6211 33 42	Parties inférieures de survêtements de sport "trainings", de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf parties inférieures de survêtements de sport "trainings" dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	12	0
6211 33 90	Vêtements de fibres synthétiques ou artificielles n.d.a., pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	12	0
6211 39 00	Survêtements de sport "trainings" et autres vêtements n.d.a., de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie)	12	0
6211 41 00	Survêtements de sport "trainings" et autres vêtements n.d.a., de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6211 42 10	Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	12	0
6211 42 31	Survêtements de sport "trainings", de coton, avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	12	0
6211 42 41	Parties supérieures des survêtements de sport "trainings", de coton, avec doublure, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf parties supérieures des survêtements de sport "trainings" dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	12	0
6211 42 42	Parties inférieures des survêtements de sport "trainings", de coton, avec doublure, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf parties inférieures des survêtements de sport "trainings" dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	12	0
6211 42 90	Vêtements de coton n.d.a., pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	12	0
6211 43 10	Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	12	0
6211 43 31	Survêtements de sport "trainings", de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	12	0
6211 43 41	Parties supérieures des survêtements de sport "trainings", de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf parties supérieures des survêtements de sport "trainings" dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	12	0
6211 43 42	Parties inférieures des survêtements de sport "trainings", de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf parties inférieures des survêtements de sport "trainings" dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	12	0
6211 43 90	Vêtements de fibres synthétiques ou artificielles n.d.a., pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	12	0
6211 49 00	Survêtements de sport "trainings" et autres vêtements n.d.a., de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie)	12	0
6212 10 10	Soutiens-gorge et bustiers en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie, présentés en assortiments conditionnés pour la vente au détail contenant un soutien-gorge ou un bustier et un slip	6,5	0
6212 10 90	Soutiens-gorge et bustiers en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie (sauf présentés en assortiments conditionnés pour la vente au détail contenant un soutien-gorge ou un bustier et un slip)	6,5	0
6212 20 00	Gaines et gaines-culottes en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie (sauf gaines et gaines-culottes entièrement en caoutchouc)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6212 30 00	Combinés en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie	6,5	0
6212 90 00	Corsets, bretelles, jarretelles, jarrettières et similaires et leurs parties, y compris parties de soutiens-gorge, gaines, gaines-culottes et combinés, en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie (sauf soutiens-gorge, gaines, gaines-culottes et combinés complets)	6,5	0
6213 20 00	Mouchoirs et pochettes dont un côté $\leq 60$ cm, de coton (autres qu'en bonneterie)	10	0
6213 90 00	Mouchoirs et pochettes dont un côté $\leq 60$ cm, de matières textiles (autres que de coton et autres qu'en bonneterie)	10	0
6214 10 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, de soie ou de déchets de soie (autres qu'en bonneterie)	8	0
6214 20 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, de laine ou poils fins (autres qu'en bonneterie)	8	0
6214 30 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, de fibres synthétiques (autres qu'en bonneterie)	8	0
6214 40 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, de fibres artificielles (autres qu'en bonneterie)	8	0
6214 90 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, de matières textiles (autres que de laine, poils fins, fibres synthétiques ou artificielles, soie et déchets de soie et autres qu'en bonneterie)	8	0
6215 10 00	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, de soie ou de déchets de soie (autres qu'en bonneterie)	6,3	0
6215 20 00	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, de fibres synthétiques ou artificielles (autres qu'en bonneterie)	6,3	0
6215 90 00	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, de matières textiles (autres que fibres synthétiques ou artificielles, soie et déchets de soie et autres qu'en bonneterie)	6,3	0
6216 00 00	Gants, mitaines et moufles, en tous types de matières textiles (autres qu'en bonneterie et sauf gants pour bébés)	7,6	0
6217 10 00	Accessoires confectionnés du vêtement en tous types de matières textiles, n.d.a. (autres qu'en bonneterie)	6,3	0
6217 90 00	Parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en tous types de matières textiles, n.d.a. (autres qu'en bonneterie)	12	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6301 10 00	Couvertures chauffantes électriques en tous types de matières textiles	6,9	0
6301 20 10	Couvertures en bonneterie, de laine ou poils fins (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles similaires du n° 9404)	12	0
6301 20 90	Couvertures de laine ou poils fins (autres qu'en bonneterie, autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles similaires du n° 9404)	12	0
6301 30 10	Couvertures en bonneterie de coton (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles similaires du n° 9404)	12	0
6301 30 90	Couvertures en coton (autres qu'en bonneterie, autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles similaires du n° 9404)	7,5	0
6301 40 10	Couvertures en bonneterie, de fibres synthétiques (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles similaires du n° 9404)	12	0
6301 40 90	Couvertures, de fibres synthétiques (autres qu'en bonneterie, et sauf chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles similaires du n° 9404)	12	0
6301 90 10	Couvertures en bonneterie (autres que de laine ou poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles similaires du n° 9404)	12	0
6301 90 90	Couvertures de matières textiles (autres que de laine ou poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie, autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles similaires du n° 9404)	12	0
6302 10 00	Linge de lit en bonneterie	12	0
6302 21 00	Linge de lit de coton, imprimé (autre qu'en bonneterie)	12	0
6302 22 10	Linge de lit, de fibres synthétiques ou artificielles, en nontissés, imprimé	6,9	0
6302 22 90	Linge de lit, de fibres synthétiques ou artificielles, imprimé (autre qu'en nontissés, autre qu'en bonneterie)	12	0
6302 29 10	Linge de lit, de lin ou ramie, imprimé (autre qu'en bonneterie)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6302 29 90	Linge de lit, de matières textiles, imprimés (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin ou ramie, autre qu'en bonneterie)	12	0
6302 31 00	Linge de lit de coton (autre qu'imprimé, autre qu'en bonneterie)	12	0
6302 32 10	Linge de lit de fibres synthétiques ou artificielles, en nontissés (autre qu'imprimé)	6,9	0
6302 32 90	Linge de lit de fibres synthétiques ou artificielles (autre qu'en nontissés, autre qu'imprimé et autre qu'en bonneterie)	12	0
6302 39 20	Linge de lit, de lin ou ramie (autre qu'imprimé, autre qu'en bonneterie)	12	0
6302 39 90	Linge de lit de matières textiles (autre que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin ou ramie, autre qu'imprimé, autre qu'en bonneterie)	12	0
6302 40 00	Linge de table en bonneterie	12	0
6302 51 00	Linge de table de coton (autre qu'en bonneterie)	12	0
6302 53 10	Linge de table de fibres synthétiques ou artificielles, en nontissés	6,9	0
6302 53 90	Linge de table de fibres synthétiques ou artificielles (autre qu'en nontissés, autre qu'en bonneterie)	12	0
6302 59 10	Linge de table de lin (autre qu'en bonneterie)	12	0
6302 59 90	Linge de table de matières textiles (autre que de coton, lin, fibres synthétiques ou artificielles, autre qu'en bonneterie)	12	0
6302 60 00	Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton (sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	12	0
6302 91 00	Linge de toilette ou de cuisine en coton (autre que bouclé du genre éponge et sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	12	0
6302 93 10	Linge de toilette ou de cuisine, de fibres synthétiques ou artificielles, en nontissés (sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	6,9	0
6302 93 90	Linge de toilette ou de cuisine, de fibres synthétiques ou artificielles (autre qu'en nontissés et sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	12	0
6302 99 10	Linge de toilette ou de cuisine, de lin (sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6302 99 90	Linge de toilette ou de cuisine, de matières textiles (autre que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin et sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	12	0
6303 12 00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, en bonneterie, de fibres synthétiques (autres que stores d'extérieur)	12	0
6303 19 00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, en bonneterie (autres que de fibres synthétiques et autres que stores d'extérieur)	12	0
6303 91 00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de coton (autres qu'en bonneterie et autres que stores d'extérieur)	12	0
6303 92 10	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de fibres synthétiques, en nontissés (autres que stores d'extérieur)	6,9	0
6303 92 90	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de fibres synthétiques (autres qu'en nontissés, autres qu'en bonneterie et autres que stores d'extérieur)	12	0
6303 99 10	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, en nontissés (autres que coton et fibres synthétiques et autres que stores d'extérieur)	6,9	0
6303 99 90	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de matières textiles (autres que de coton et fibres synthétiques, autres qu'en nontissés, autres qu'en bonneterie et autres que stores d'extérieur)	12	0
6304 11 00	Couvre-lits en bonneterie (sauf linge de lit, couvre-pieds et édredons)	12	0
6304 19 10	Couvre-lits de coton (autres qu'en bonneterie et sauf linge de lit, couvre-pieds et édredons)	12	0
6304 19 30	Couvre-lits de lin ou de ramie (autres qu'en bonneterie et sauf linge de lit, couvre-pieds et édredons)	12	0
6304 19 90	Couvre-lits de matières textiles (autres que de coton, lin ou ramie, autres qu'en bonneterie et sauf linge de lit, couvre-pieds et édredons)	12	0
6304 91 00	Articles d'ameublement en bonneterie (sauf couvertures, linge de lit, linge de table, linge de toilette et de cuisine, vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, couvre-lits, abat-jour et les articles du n° 9404)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6304 92 00	Articles d'ameublement, de coton (autres qu'en bonneterie et sauf couvertures, linge de lit, linge de table, linge de toilette et de cuisine, vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, couvre-lits, abat-jour et les articles du n° 9404)	12	0
6304 93 00	Articles d'ameublement, de fibres synthétiques (autres qu'en bonneterie et sauf couvertures, linge de lit, linge de table, linge de toilette et de cuisine, vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, couvre-lits, abat-jour et les articles du n° 9404)	12	0
6304 99 00	Articles d'ameublement, de matières textiles (autres que de coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf couvertures, linge de lit, linge de table, linge de toilette et de cuisine, vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, couvre-lits, abat-jour et les articles du n° 9404)	12	0
6305 10 10	Sacs et sachets d'emballage de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, usagés	2	0
6305 10 90	Sacs et sachets d'emballage de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, neufs	4	0
6305 20 00	Sacs et sachets d'emballage de coton	7,2	0
6305 32 11	Contenants souples d'emballage pour matières en vrac, obtenus à partir de lames ou formes similaires, en bonneterie, de polyéthylène ou de polypropylène	12	0
6305 32 81	Contenants souples d'emballage pour matières en vrac, obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, en tissus d'un poids $\leq 120$ g/m <sup>2</sup> (autres qu'en bonneterie)	7,2	0
6305 32 89	Contenants souples d'emballage pour matières en vrac, obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, en tissus d'un poids $> 120$ g/m <sup>2</sup> (autres qu'en bonneterie)	7,2	0
6305 32 90	Contenants souples d'emballage pour matières en vrac, de matières textiles synthétiques ou artificielles (sauf obtenus à partir de lames ou de formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène)	7,2	0
6305 33 10	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou de formes similaires, en bonneterie, de polyéthylène ou de polypropylène (à l'exclusion des contenants souples pour matières en vrac)	12	0
6305 33 91	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou de formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, en tissus d'un poids $\leq 120$ g/m <sup>2</sup> (autres qu'en bonneterie et à l'exclusion des contenants souples pour matières en vrac)	7,2	0
6305 33 99	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou de formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, en tissus d'un poids $> 120$ g/m <sup>2</sup> (autres qu'en bonneterie et à l'exclusion des contenants souples pour matières en vrac)	7,2	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6305 39 00	Sacs et sachets d'emballage de matières synthétiques ou artificielles (autres qu'en lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène ainsi que contenants souples pour matières en vrac)	7,2	0
6305 90 00	Sacs et sachets d'emballage de matières textiles (autres qu'en matières textiles synthétiques ou artificielles, coton, jute ou autres fibres textiles libérienne du n° 5303)	6,2	0
6306 12 00	Bâches et stores d'extérieur de fibres synthétiques (sauf auvents plats en tissus légers, confectionnés selon le type de bâche)	12	0
6306 19 00	Bâches et stores d'extérieur de matières textiles (autres que de fibres synthétiques et sauf auvents plats en tissus légers, confectionnés selon le type de bâche)	12	0
6306 22 00	Tentes de fibres synthétiques (sauf paravents)	12	0
6306 29 00	Tentes de matières textiles (autres que de fibres synthétiques et sauf paravents)	12	0
6306 30 00	Voiles pour bateaux, planches à voiles et chars à voiles, de matières textiles	12	0
6306 40 00	Matelas pneumatiques de matières textiles	12	0
6306 91 00	Articles de camping, de coton (sauf tentes et matelas pneumatiques, stores d'extérieur, voiles, sacs à dos, sacs à bandoulière et conditionnements similaires et sauf sacs de couchage, matelas et coussins rembourrés)	12	0
6306 99 00	Articles de camping, de matières textiles (autres que de coton et sauf tentes et matelas pneumatiques, stores d'extérieur, voiles, sacs à dos, sacs à bandoulière et conditionnements similaires et sauf sacs de couchage, matelas et coussins rembourrés)	12	0
6307 10 10	Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires, en bonneterie	12	0
6307 10 30	Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires, en nontissés	6,9	0
6307 10 90	Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires, en tous types de matières textiles (autres qu'en bonneterie ou en nontissés)	7,7	0
6307 20 00	Ceintures et gilets de sauvetage en tous types de matières textiles	6,3	0





